

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1649)

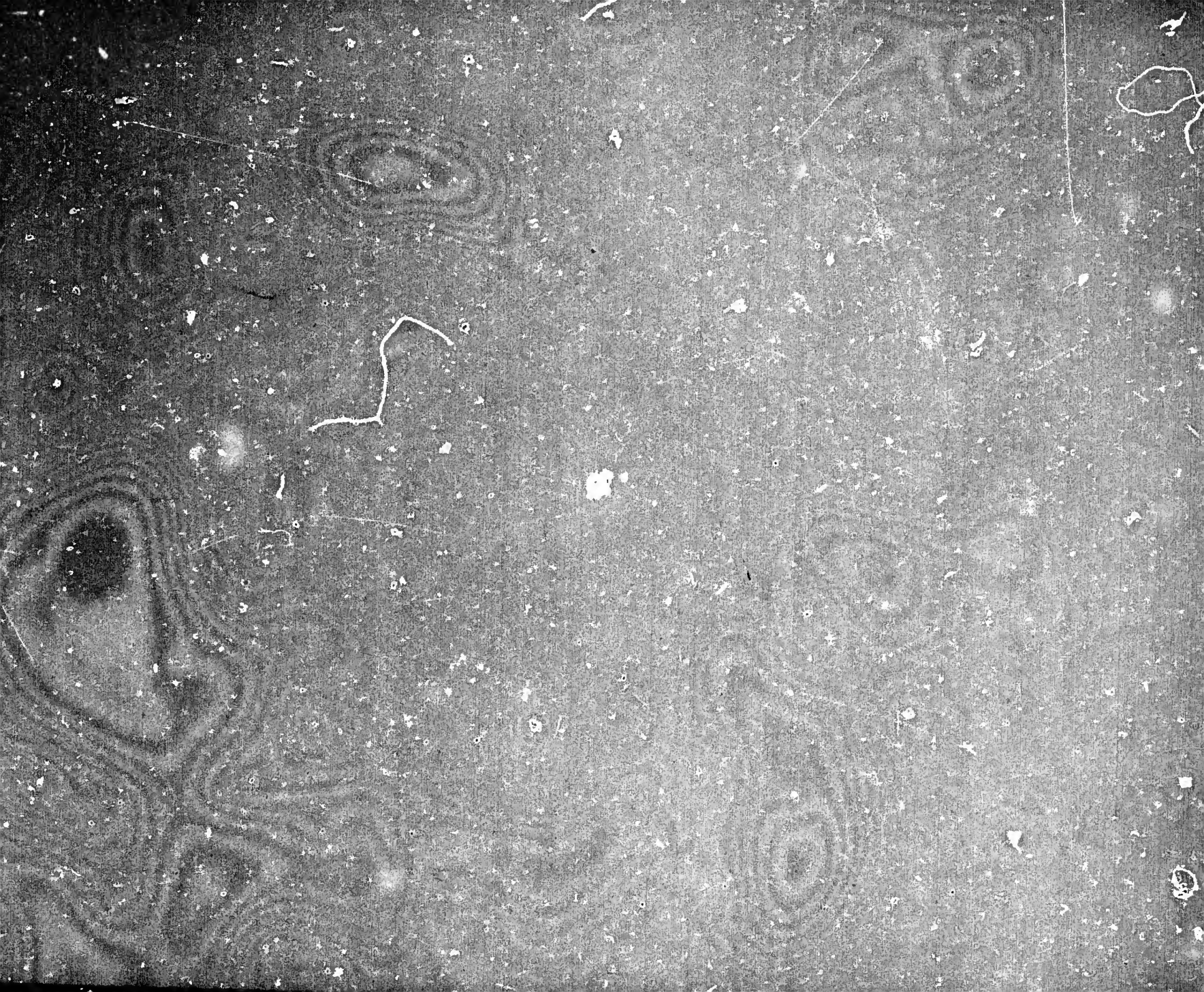
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1690)

Premier ministre (p. 1690)
Affaires européennes (p. 1692)
Agriculture (p. 1692)
Anciens combattants (p. 1693)
Budget (p. 1693)
Commerce extérieur (p. 1714)
Communication (p. 1714)
Culture (p. 1717)
Défense (p. 1718)
Départements et territoires d'outre-mer (p. 1719)
Economie et finances (p. 1719)
Education nationale (p. 1722)
Energie (p. 1735)

Fonction publique et réformes administratives (p. 1736)
Formation professionnelle (p. 1738)
Industrie (p. 1739)
Intérieur et décentralisation (p. 1741)
Justice (p. 1743)
Mer (p. 1744)
Plan et aménagement du territoire (p. 1744)
P. I. E. (p. 1744)
Relations extérieures (p. 1747)
Santé (p. 1747)
Solidarité nationale (p. 1754)
Temps libre (p. 1755)
Transports (p. 1755)
Travail (p. 1765)
Urbanisme et logement (p. 1767)

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1771)

4. Rectificatifs (p. 1773)



QUESTIONS ECRITES

Communautés européennes (politique de l'énergie).

12988. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Couste** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la politique des prix en matière d'énergie. Il lui demande si, à l'instigation du Conseil des Communautés Européennes, il participe à l'élaboration d'une politique commune des prix avec tous les Etats membres et comment cette politique commune se concilie avec les divergences notées, en particulier dans les prix de vente aux particuliers. A cet égard, il souhaiterait que soit tracé un parallèle entre les prix des différentes énergies dans les Etats membres; à l'achat; au moment de la vente aux particuliers. Si cette étude fait apparaître que la France fait partie des pays où l'énergie coûte le plus cher aux particuliers, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

12989. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Couste** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, par sa question du 23 novembre 1981 n° 5 624, il demandait quelle serait la politique du Gouvernement dans le cadre de la décentralisation, pour la répartition et le versement de la taxe d'apprentissage. Le 29 mars, il lui répondait qu'aucune décision n'avait encore été prise, et qu'il était trop tôt pour indiquer ce que seraient les orientations du Gouvernement en la matière. Il s'étonne que ce sujet, certes, important, nécessite d'aussi longues études, alors qu'un problème d'une importance pour le moins aussi grande — à savoir, celui des nationalisations — ait pu être préparé, discuté et voté en beaucoup moins de temps! En conséquence, il insiste pour que les incertitudes qui pèsent sur la taxe d'apprentissage quant aux critères de distribution et de répartition soient rapidement levées, et ce, en maintenant l'équilibre existant.

Politique extérieure (désarmement).

12990. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Couste** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il partage pleinement les sentiments exprimés par le Président des Etats-Unis le 16 mars dernier, à la suite de la proposition de l'U.R.S.S. concernant un moratoire unilatéral sur le déploiement de nouveaux missiles SS20 en Europe Occidentale. Il souhaiterait savoir s'il estime, comme l'ont dit M. Reagan, et le porte parole de la Maison Blanche; 1° que ce moratoire étant limité à la partie européenne de l'Union Soviétique et visant des fusées mobiles, est par conséquent sans effet positif; 2° qu'il s'agit bien là d'une simple manœuvre de propagande; 3° que cette proposition vise à détourner l'attention de l'accroissement considérable des capacités soviétiques déjà existantes, et de l'énorme prépondérance que l'U.R.S.S. a acquise de ce fait.

Commerce extérieur (Japon).

12991. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Couste** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** comment il interprète, dans le cadre des négociations visant à apaiser les tensions commerciales entre la Communauté Européenne et le Japon, la phrase suivante, prononcée par un représentant du Gouvernement Japonais: « le commerce est une voie à double sens, et l'Europe doit faire des efforts pour exporter ». Il souhaiterait savoir si le Gouvernement Français entend faire connaître son point de vue sur la façon dont les Japonais comprennent la notion de « double sens », et si des nouvelles actions sont envisagées pour inciter les industriels français à exporter vers le Japon.

Métaux (commerce extérieur).

12992. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Couste** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur les prix pratiqués par le Brésil pour la vente dans la Communauté de tôles. Il lui demande si un nombre important de demandes de licences d'importation a été enregistré en France dans ce domaine, et quelle incidence ces importations ont eu sur le Marché Français.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

12993. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Couste** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les émissions de télévision par satellite. Il lui demande: 1° quelles sont les normes techniques qui leur sont applicables en France, et si ces normes sont les mêmes dans les pays de la communauté; 2° si des décisions ont été prises en matière de contrôle et lesquelles; 3° si le projet de loi sur l'audiovisuel aura une incidence dans ce domaine.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

12994. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Couste** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur les activités de la SOFEXA, au plan national, au plan communautaire, et vis à vis des pays qui ne sont pas membres de la C.E.E. Il souhaiterait que lui soient précisés les orientations, le fonctionnement de cet organisme, ainsi que les résultats qu'il a pu obtenir au cours des trois dernières années en matière de promotion, des produits alimentaires français sur les marchés extérieurs et intérieurs.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: ministère de la solidarité).

12995. — 26 avril 1982. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles raisons justifient les instructions qu'elle a adressées à ses représentants à la Réunion afin qu'ils licencient plusieurs dizaines d'agents journaliers.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires).

12996. — 26 avril 1982. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe sur les salaires créée à compter du 1er janvier 1970. Il s'agit d'une taxe progressive dont le taux est de 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires, de 4,25 p. 100 en sus sur la tranche comprise entre 2 500 et 5 000 francs par mois, et de 9,35 p. 100 en sus sur la fraction supérieure à 5 000 francs par mois. Le 1er novembre 1979 les tranches ont été faiblement relevées (4,25 p. 100 en sus sur la tranche comprise entre 2 750 et 5 500 francs). Il n'y a donc pratiquement pas eu d'ajustement correspondant à l'évolution des salaires. Or on peut constater que si le S.M.I.C. était fixé au 1er janvier 1970 à 3,75 francs, il était au 1er septembre 1980, fixé à 14,29 francs soit une augmentation de 381 p. 100. Les majorations du S.M.I.C. ont été légèrement supérieures à celles du salaire horaire moyen, ce qui permet de penser que les salaires sont au moins au coefficient 3 par rapport au 1er janvier 1970. Il apparaîtrait donc normal que le barème sur la taxe sur les salaires soit de: 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires; 4,25 p. 100 en sus sur la tranche comprise entre 7 500 et 15 000 francs par mois et 9,35 p. cent en sus sur la fraction supérieure à 15 000 francs par mois. La taxe sur les salaires ne s'applique que dans la mesure où le chiffre d'affaires de l'entreprise ne relève pas de la T.V.A. Cette discrimination qui se traduit par un accroissement très lourd des charges patronales sur les salaires ne paraît pas justifiée, car il résulte du régime de la T.V.A., que c'est le consommateur qui supporte la taxe, l'entreprise ne faisant que la collecter, et la verser au fisc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait fiscalement plus équitable que disparaisse la taxe sur les salaires ou, à défaut, qu'elle soit répartie entre toutes les entreprises, ce qui permettrait, sans diminution des recettes pour le budget, d'alléger les taux applicables aux différentes tranches et d'élargir ces tranches pour tenir compte de l'évolution économique générale.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.: Tarn-et-Garonne).

12997. — 26 avril 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a donné son accord au protocole signé par E.D.F. et le président de la région Midi-Pyrénées au sujet de la Centrale de Golfech; dans l'affirmative, s'il n'estime pas comme un élément contraire à sa politique une orientation qui aboutira, par la généralisation quasi certaine de protocoles identiques dans toutes les régions, à une forte imposition supplémentaire de tous les consommateurs d'électricité. Il lui fait observer que cette imposition, quoique non prise en compte par l'indice du coût de la vie, atteindra tout à la fois le pouvoir d'achat des citoyens et la rentabilité des entreprises et sera donc un facteur supplémentaire de relance de l'inflation.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Tarn-et-Garonne).

12998. — 26 avril 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il a donné son accord aux dispositions du protocole signé par E. D. F. et le président de la région Midi-Pyrénées aux termes duquel E. D. F. paiera à la région 10 millions de francs pendant la durée du chantier de la centrale de Golfech puis 6 millions par an, semble-t-il indexés, pendant tout le temps d'activité de la centrale; qu'en effet cette disposition qui sera reprise dans d'autres protocoles qu'exigeront les autres régions risque de compenser, et au-delà, les diminutions prévues en matière de taxe professionnelle; qu'il apparait en outre que l'on est en présence d'un impôt perçu sur tous les consommateurs d'électricité et que cet impôt, contrairement à la constitution, n'a pas été soumis au vote du Parlement.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Tarn-et-Garonne).

12999. — 26 avril 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre du travail** s'il a donné son accord aux dispositions du protocole signé par E. D. F. et le président de la région Midi-Pyrénées aux termes duquel 40 p. 100 du personnel employé par les chantiers pu. : par la centrale doit être originaire de la région; s'il est possible également de savoir quelle définition sera donnée de l'origine régionale du personnel. Sera-t-elle notamment une simple question de résidence, et dans ce cas, quelle durée? Sera-t-elle au contraire liée aux attaches familiales, ou linguistiques? Sera-t-elle garantie par les maires, les syndicats, les tribunaux? Il lui demande enfin s'il compte encourager des protocoles analogues dans toutes les régions de France.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Tarn-et-Garonne).

13000. — 26 avril 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il a autorisé E. D. F. à signer avec le président de la région Midi-Pyrénées le protocole sur la centrale de Golfech; dans ce cas, quelle attitude compte-t-il prendre à l'égard des régions qui exigeront qu'E. D. F. signe de pareils protocoles, tant pour les centrales existantes que pour les nouvelles centrales.

Banques et établissements financiers (caisse d'épargne).

13001. — 26 avril 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il l'a interrogé sur les modalités de recrutement du personnel des caisses d'épargne par la question écrite n° 10 parue au *Journal Officiel A. N.*, « Questions » du 6 juillet 1981. Cette question, n'ayant pas obtenu de réponse, a été rappelée cinq mois plus tard et a été publiée à ce titre sous le n° 6 652 au *Journal Officiel A. N.*, « Questions » du 7 décembre 1981. Plus de quatre mois se sont écoulés depuis ce dernier rappel et aucune réponse à ladite question n'est encore parvenue. Cet état de fait est particulièrement regrettable. Tenant à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de sa question en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose en conséquence que le recrutement du personnel des caisses d'épargne doit être opéré en application des dispositions de l'article 20 du statut du personnel dressé en application des dispositions de l'article 20 du statut du personnel dressé en application des lois des 26 mars 1937 et 24 mai 1951. Cet article prévoit en particulier les dispositions suivantes : « En vue d'exiger du personnel des connaissances générales minima, une épreuve de capacité est imposée par chaque caisse, préalablement à tout engagement d'employé. Cette épreuve est organisée au siège de la caisse intéressée par une commission mixte d'examen. » Il lui demande : 1° si ces dispositions contraignent la commission mixte d'examen à organiser des concours, l'ordre des candidats admis devant être respecté par le conseil d'administration; 2° ou si, au contraire, comme pour le personnel communal par exemple, la commission mixte d'examen est chargée de dresser tout simplement une liste d'aptitude valable pour une période précisée par le jury, liste qui permettra au conseil d'administration de choisir parmi tous les candidats inscrits sur la liste ceux qui lui paraîtront réunir les conditions souhaitées au fur et à mesure des besoins de la caisse durant la période précisée; 3° ou si, au contraire, cet examen d'aptitude ne doit porter que sur les candidats que le conseil d'administration propose au jury, mais dont l'avis défavorable serait un empêchement dirimant pour une nomination.

Enseignement secondaire (Education spécialisée).

13002. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir les données chiffrées permettant de suivre l'évolution des crédits de fonctionne-

ment et d'équipement des S. E. S., crédits destinés à moderniser l'équipement existant et à répondre plus efficacement aux besoins d'insertion de ces jeunes particulièrement touchés par la crise.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

13003. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'évolution du tourisme depuis 5 ans. Il voudrait que lui soit dressé un bilan de ces cinq dernières années, et connaître le montant des devises que ces mouvements ont rapporté à la France.

Enseignement (personnel).

13004. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** souhaiterait connaître de **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre d'enseignants, candidats aux élections cantonales qui ont pu bénéficier du congé prévu à cette occasion. Il voudrait connaître la durée de ce congé et le nombre de suppléants désignés pour remplacer les absents. Le cas lui ayant été rapporté dans sa région, il voudrait que lui soit indiqué le nombre des cours qui n'ont pas pu être assurés faute de crédits ou de remplaçants et ce pour les différentes académies.

Enseignement secondaire (Fonctionnement).

13005. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les déplorables violences qui se sont déroulées récemment dans des établissements d'enseignement secondaire. Dans un communiqué, le Ministre a annoncé que des moyens accrus seraient déployés à la prochaine rentrée pour que la surveillance soit mieux assurée dans les établissements d'enseignement. Il voudrait connaître la nature exacte de ces moyens, ainsi que les directives que le ministère entend élaborer et faire appliquer pour que la vigilance de tous les responsables de l'éducation soit à la fois préventive et efficace.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

13006. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conséquences de la taxation à 30 p. 100 des frais généraux et notamment des frais de congrès à partir de 1982. Le cas lui ayant été rapporté de 3 annulations de congrès qui devaient avoir lieu dans l'Est de la France, il lui demande des données chiffrées permettant de faire la comparaison entre ces activités au cours du 1^{er} trimestre 1982 et au cours du 1^{er} trimestre 1981. Dans le cas où cet exemple ne serait pas isolé, il est évident que la France aurait à subir la concurrence, désavantageuse pour elle de nos voisins européens particulièrement actifs dans les régions frontalières. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation inquiétante pour notre hôtellerie et pour tous les métiers liés au tourisme.

Handicapés (Réinsertion professionnelle et sociale).

13007. — 28 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'intérêt de prévoir au sein des Cotorep une équipe de suite permettant de suivre précisément les handicapés au travail, d'analyser leurs difficultés personnelles et d'essayer de trouver cas par cas la solution la meilleure pour faciliter leur adaptation au travail et à la vie sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13008. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les arrêtés du 15 février 1982 et du 16 février 1982 parus au *Journal Officiel* du 18 février 1982 et concernant les Commissions Paritaires consultatives départementales et locales des personnels d'hospitalisation. Les monitrices d'écoles de cadres et d'écoles de base font dorénavant partie du corps des infirmières (groupe II) alors que les surveillantes chefs et surveillantes font partie d'un groupe distinct (groupe I). Or, ces personnels — surveillantes et monitrices — ont satisfait au même diplôme et il est pour le moins anormal que les monitrices soient déclassées et non reconnues alors que leur carrière est identique à celle des surveillantes. Les monitrices d'écoles de cadres devraient se trouver dans le groupe I étant donné qu'elles doivent avoir obtenu le certificat de cadre

infirmier et avoir exercé la fonction de monitrice ou surveillante pour se présenter au concours. Il lui demande donc instamment à ce que cette anomalie soit rectifiée.

Postes et télécommunications (courrier).

13009. 26 avril 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** qu'il n'a pas répondu complètement à sa question écrite n° 10 386 *Journal Officiel A.N.*, « Questions » du 5 avril 1982 page 1399. Pour obtenir le bénéfice des tarifs postaux liés au régime de la Commission paritaire de la presse, il est certes effectif que les journaux doivent comporter un titre correspondant exactement à celui qui figure sur le certificat d'inscription délivré par la Commission paritaire de la presse. Toutefois, Monsieur le Ministre des P.T.T. évoque la pratique qui aurait consacré l'utilisation de plus gros caractères. Jusqu'à plus ample informé, le système juridique français actuel repose sur le droit écrit et il souhaiterait donc savoir s'il existe un texte réglementaire exigeant une taille minimale pour le titre des journaux. Dans le cas où il n'y aurait aucun texte correspondant, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il estime que l'administration a le droit de créer elle-même ses propres normes et si oui, il souhaiterait savoir sur quelles bases. Dans le cas, au contraire, où un texte existerait, il souhaiterait qu'il lui indique si la taille minimale est fixée dans l'absolu ou si elle est fixée par rapport à la taille des lettres utilisées pour le titre des différents articles figurant en première page.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

13010. 26 avril 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que la location et la vente des fonds de commerce de débits de boissons est soumise en Moselle à une législation particulière qui est contenue dans l'article 33 du Code local des professions du 26 juillet 1900. Or, en droit local, la licence peut être refusée s'il existe des faits contre le requérant « qui permettront de supposer qu'il fera un mauvais usage de la profession ». Il s'avère donc qu'il ne s'agit pas seulement d'un contrôle des conditions légales d'admission à la profession, mais que l'Administration a un pouvoir très large pour accepter ou refuser une licence. Ce pouvoir d'appréciation est exorbitant des normes de droit, qui régissent les rapports de citoyens avec la Puissance Publique. Il est donc indispensable qu'un tel texte ne nuise pas dans son application à des citoyens qui se trouvent dans une situation de parfaite conformité légale. Il apparaît fréquemment que des licences sont ainsi refusées à la suite d'une enquête de police n'ayant apporté aucun élément véritablement tangible, si ce n'est les ragots de voisinage. Dans ces conditions il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager l'abrogation de l'article 33 du code local des professions pour introduire une législation plus adaptée.

Pétrole et produits raffinés (raffineries : Moselle).

13011. 26 avril 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la fermeture éventuelle de la raffinerie de Hauconcourt en Moselle aurait des conséquences économiques graves pour toute la région messine. De plus, dans la mesure où aucune autre raffinerie du même type n'existe dans le département de la Moselle, il souhaiterait savoir si la fermeture de la raffinerie de Hauconcourt n'est pas susceptible d'entraîner un relèvement du prix de l'essence compte tenu des critères appliqués par les sociétés pétrolières et les Pouvoirs publics afin de définir le prix de l'essence à un endroit donné.

Justice (conciliateurs).

13012. 26 avril 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'action des conciliateurs est globalement satisfaisante. Toutefois, l'action des intéressés serait encore plus utile s'ils disposaient des moyens matériels adéquats. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

13013. 26 avril 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'à plusieurs reprises, il a déjà demandé le regroupement de l'Institut de Recherche de la Sidérurgie Française (I.R.S.I.D.) à Maizières-les-Metz. Des indications ont été fournies récemment selon lesquelles ce dossier était enfin étudié par les pouvoirs publics. Compte tenu du grand intérêt de ce dossier pour la Lorraine, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école Polytechnique).

13014. 28 avril 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'Association des anciens élèves de l'école Polytechnique a demandé à plusieurs reprises que certains locaux situés sur la montagne Sainte-Genève et notamment le pavillon Boncourt, demeurent dans la dotation de l'école Polytechnique et aient une affectation correspondante. Il souhaiterait donc connaître quelles sont ses intentions en la matière.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat classes préparatoires aux grandes écoles).

13015. 28 avril 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs articles parus dans la presse en février et en mars 1982 évoquent la préparation de certains textes ayant directement pour finalité la suppression des classes préparatoires aux grandes écoles. Une telle décision conduirait inéluctablement à la fermeture des grandes écoles. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si cet aspect du rapport établi par la Commission Jeantet est susceptible d'être retenu dans le cadre du projet de loi élaboré par le Ministère de l'Education.

Protection civile (politique de la protection civile).

13016. 28 avril 1982. Différentes déclarations de responsables et notamment de **M. Haroun Tazieff**, Commissaire à la Prévention des Risques Naturels Majeurs, permettent de s'interroger sur les intentions du gouvernement en matière de militarisation de l'organisme des secours aux populations en temps de paix. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, responsable au sein du gouvernement de la préparation des secours et de l'organisation des sapeurs-pompiers : 1° s'il envisage de multiplier les unités d'instruction de la Sécurité Civile, les deux unités existantes ayant déjà un rôle opérationnel contrairement à ce qu'il avait été dit lors de leur création; 2° s'il ne serait pas préférable d'améliorer les structures actuelles en créant au niveau régional un échelon de coordination disposant, avec les moyens des corps de sapeurs pompiers d'unités régionales des services d'incendie utilisables en cas de sinistres importants nécessitant une solidarité interdépartementale. Une telle formule permettrait d'utiliser encore davantage l'extraordinaire dévouement et l'efficacité des sapeurs pompiers dont l'activité est basée sur l'esprit civique et le volontariat.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

13017. 28 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, où en est le projet de bonification d'une année pour cinq années de service qu'il a promise il y a six mois à la profession de sapeurs pompiers professionnels et que justifient les conditions éprouvantes et dangereuses de l'exercice de cette profession.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13018. 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 3 027 du 28 septembre dernier, à laquelle il lui a été répondu le 8 février 1982. Il lui demandait de lui préciser les intentions gouvernementales concernant la prise en charge par la Sécurité Sociale des actes de psychomotricité. Dans sa réponse, elle lui a fait savoir que « le livre IV du Code de la Santé Publique, relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux » ne mentionne pas, parmi ces derniers les psychopédagogues. En l'état actuel de ces textes, l'assurance maladie ne peut prendre en charge le remboursement individualisé des actes effectués par les psychopédagogues... Compte tenu du fait que c'est justement là que réside la revendication des membres de cette profession paramédicale et que, ce qu'ils demandent, c'est d'être mentionnés parmi les praticiens pouvant faire bénéficier leur clientèle de ces remboursements, il lui demande de bien vouloir préciser, quelles sont ses intentions sur ce point.

Circulation routière (stationnement).

13019. 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que connaissent les V.R.P. en matière de stationnement pour exercer leur activité

professionnelle. La multiplication des zones piétonnes, l'impossibilité de bénéficier de tolérances de stationnement constituent pour eux une gêne extrêmement grave, surtout lorsqu'ils doivent présenter à leur clientèle des échantillons souvent encombrants et lourds. Un stationnement parfois éloigné limite le nombre de visites qu'ils peuvent effectuer et nuit sans aucun doute à l'activité commerciale des entreprises. Il serait souhaitable que sur présentation de leur carte professionnelle les V. R. P. puissent bénéficier d'un macaron spécial qu'ils pourraient fixer sur leur voiture et qui inciterait les éléments de police à faire preuve d'une certaine tolérance quant à leur stationnement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Circulation routière (stationnement).

13020. — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que connaissent les V. R. P. en matière de stationnement pour exercer leur activité professionnelle. La multiplication des zones piétonnes, l'impossibilité de bénéficier de tolérances de stationnement constituent pour eux une gêne extrêmement grave, surtout lorsqu'ils doivent présenter à leur clientèle des échantillons souvent encombrants et lourds. Un stationnement parfois éloigné limite le nombre de visites qu'ils peuvent effectuer et nuit sans aucun doute à l'activité commerciale des entreprises. Il serait souhaitable que sur présentation de leur carte professionnelle les V. R. P. puissent bénéficier d'un macaron spécial qu'ils pourraient fixer sur leur voiture et qui inciterait les éléments de police à faire preuve d'une certaine tolérance quant à leur stationnement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

13021. — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le député chargé du budget** sur l'importance des droits de succession lorsque les bénéficiaires de celle-ci ne sont pas les héritiers directs. Sur le plan général, il doit être noté tout d'abord la limitation à 250 000 francs de l'exonération des droits, qui vient de faire l'objet d'une disposition de la loi de finances pour 1982 (article 41-III). S'agissant des droits entre frères et sœurs, le taux de 33 p. 100 est appliqué jusqu'à 150 000 francs et celui de 45 p. 100 au-dessus de cette somme, étant précisé que la loi des finances pour 1976 a fixé à 75 000 francs l'abattement accordé aux frères et sœurs vivant ensemble et étant âgés de plus de 50 ans. Les droits que doivent acquitter les neveux ou les nièces représentent 55 p. 100 de la succession. Il est indéniable que de telles charges sont considérées comme une spoliation, dans le cas des petites successions. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réévaluer l'abattement de 75 000 francs évoqué plus haut, et que pour les collatéraux dits privilégiés (frères, sœurs, neveux, nièces) de prévoir un aménagement des droits, ayant pour effet d'en réduire l'importance excessive lorsqu'ils s'appliquent à des successions modestes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique en faveur des retraités).*

13022. — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de l'épouse d'un médecin venant à prendre sa retraite et à qui n'a pas été reconnu le droit à l'allocation conjoint (4 000 francs par an), au motif qu'elle perçoit un avantage de vieillesse personnel. L'intéressée a effectivement exercé une activité salariée avant son mariage, tenue qu'elle était de subvenir à ses besoins. Depuis son mariage, elle a assisté son mari en assurant pendant plus de 40 ans la permanence au cabinet médical. Il lui demande si elle n'estime pas très contestable la mesure prise à l'égard de cette épouse de médecin à qui le bénéfice de l'allocation conjoint aurait dû être reconnu en toute équité et en toute logique.

Impôts et taxes (politique fiscale).

13023. — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la pénalisation qui frappe, au plan de la fiscalité, les couples mariés. Il s'avère en effet que la notion de foyer fiscal joue au détriment de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'apporter une solution au problème de la fiscalité comparée des couples mariés et des couples libres, en basant cette recherche sur le principe consistant à ce que l'administration fiscale ne puisse exiger de deux époux davantage qu'elle ne demanderait à ces deux personnes si elles n'étaient pas officiellement mari et femme.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : caisses).*

13024. — 26 avril 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation financière difficile que connaît actuellement la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. P. C. E. N.), qui aux termes de la loi du 24 décembre 1974 se trouve soumise à l'obligation de compensation avec un déficit estimé pour 1982 à 314 millions de francs, soit 25 p. 100 de ses ressources globales. Il lui indique qu'à sa connaissance des négociations tenues avec les pouvoirs publics avaient donné lieu à des engagements précis du gouvernement portant sur la révision des mécanismes de calcul de la compensation et d'allocation spéciale, pour 1982, d'une subvention d'équilibre; en contrepartie de cet engagement, la profession avait consenti un effort financier par une augmentation de cotisation représentant + 3,95 p. 100 des salaires. Dans ces conditions, il s'étonne que, de manière unilatérale, les pouvoirs publics, revenant sur l'accord précité, aient décidé de ne pas verser la subvention promise et de différer l'examen des mécanismes de compensation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des dispositions ont été prises pour honorer les engagements pris par le gouvernement et assurer la survie de ce régime spécial de sécurité des salariés.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

13025. — 26 avril 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les pouvoirs publics ont ces dernières années encouragé les municipalités à créer des services d'aides ménagères, dans le but très louable, de venir en aide aux personnes âgées et de permettre leur maintien à domicile. Les caisses de Sécurité Sociale mettaient l'accent sur les prises de participation qu'elles accordaient à leur ressortissants, en soulignant que le maintien à domicile coûtait moins cher que l'hospitalisation. De nombreux services se sont créés, sous l'impulsion des municipalités, permettant ainsi à de très nombreuses personnes âgées, de pouvoir rester chez elles, tout en bénéficiant de l'aide de personnes compétentes et dévouées. Or, ces derniers temps, certaines caisses régionales d'assurance maladie, font savoir aux services d'aides ménagères qu'elles ne pourront plus participer à la prise en charge de leurs ressortissants, que pour un montant global égal à celui de l'an dernier et renvoient vers les bureaux d'Aide Sociale les personnes dont les revenus dépassent un certain plafond qui jusqu'ici pouvaient bénéficier d'une prise en charge de leur cuisine. Les bureaux d'Aide Sociale vont donc se trouver confrontés à des problèmes de financement qui deviendront bientôt insolubles, sans compter que bien des personnes ayant besoin d'une aide à domicile refuseront par pudeur de faire appel à la collectivité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de ne pas remettre en cause, des services créés à la demande des pouvoirs publics et avec l'appui des caisses de Sécurité Sociale.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Alsace).

13026. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation alarmante des entreprises de travaux publics de région Alsace. Bien que des mesures aient été décidées par les pouvoirs publics et notamment une circulaire du 14 janvier 1982 du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances chargé du budget qui permet aux collectivités locales d'engager des travaux sans attendre la notification des subventions de l'Etat, et bien que les entreprises puissent obtenir des avances de trésorerie de la part des Comités départementaux de financement (C. O. D. E. F. I.), la situation du bâtiment et des travaux publics de la région Alsace empire rapidement. Les prévisions budgétaires pour 1982 ne laissent pas espérer un renversement de la tendance à la réduction des travaux, alors que déjà, selon le dernier rapport de la cellule économique BTP d'Alsace relatif au 4^e trimestre 1981, les travaux réalisés et les marchés conclus ont connu pour les onze premiers mois de l'année 1981 une diminution de 6 à 7 p. 100 en francs constants. Le montant global des crédits recensés dans la loi de finances et destinés à financer les travaux publics s'élève pour 1982 à 12 938 millions de francs de crédit de paiement et 12 607 millions de francs d'autorisation de programme. Par rapport à 1981 (FAC inclus) les progressions correspondantes s'établissent respectivement à 3,1 p. 100 et 7,8 p. 100. Elles sont donc inférieures à la hausse prévisible des prix. Ces évolutions nominales conduiront à une nouvelle diminution du volume des travaux réalisés par les entreprises à partir de fonds publics inscrits au budget de l'Etat. Elles sont aussi inférieures à la croissance du montant global des dépenses de l'Etat (plus de 25 p. 100) et entraîneront une nouvelle baisse de la part des crédits publics consacrés au financement des infrastructures (1,3 p. 100 du total des crédits en paiement en 1982 contre 1,6 p. 100 en 1981 et 2,4 p. 100 en 1977). En Alsace 70 p. 100 des entreprises de travaux publics ne peuvent assumer le plein emploi de leurs effectifs au-delà de deux mois, et de nombreux licenciements pour raisons économiques sont intervenus. Face à cette situation, ces entreprises sont assaillies de nouvelles charges de toutes natures. Il est donc nécessaire que des travaux soient mis en adjudication sans délai et étant donné que les marchés sont liés directement et pour

environ 80 p. 100 à l'effort budgétaire d'équipement de l'Etat et des collectivités locales, il convient qu'après le vote des budgets départementaux, les appels d'offres soient lancés rapidement et qu'ensuite la passation des marchés intervienne sans tarder. Il lui demande de faire prendre par les ministres concernés toutes décisions qui permettent d'éviter la disparition de bon nombre d'entreprises de travaux publics de la région Alsace.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement Haut-Rhin).*

13027. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures concernant la carte scolaire en préparation pour la rentrée scolaire 1982-83 dans le département du Haut-Rhin. Il est étonné que malgré les engagements du Gouvernement tendant à supprimer la grille Guichard et la grille Beullac, plus d'une vingtaine de fermetures de classes maternelles et élémentaires soient prévues dans le département du Haut-Rhin, et notamment dans les arrondissements d'Altkirch et de Thann. Il souhaite obtenir tout apaisement en la matière et connaître les mesures qu'entendent prendre les services de l'Education Nationale pour empêcher les fermetures de classes dans le Haut-Rhin, notamment en milieu rural.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

13028. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'arrêté paru au *Journal Officiel* du 28 novembre 1981 dont l'entrée en application était prévue à partir du 1^{er} janvier 1982 et qui modifie certaines dispositions relatives à la vente avec détaxe aux touristes étrangers de passage en France. Son article 4 exclut de la possibilité de vendre avec détaxe, notamment les produits alimentaires solides et liquides. Il souhaiterait en conséquence connaître les raisons qui l'ont amené à ne pas faire bénéficier de la détaxe les conserves alimentaires, dont le commerce est important en Alsace du fait notamment de l'intérêt manifesté pour ces produits par la clientèle suisse et allemande, et savoir s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

13029. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'impossibilité de vendre avec détaxe aux touristes étrangers de passage en France, les vins d'A.O.C. Il souhaiterait connaître les raisons qui sont à l'origine de cette réglementation et savoir s'il entend modifier les textes en vigueur en la matière afin de remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Bas-Rhin).*

13030. — 26 avril 1982. — **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques du Lycée Kléber de Strasbourg. Il lui rappelle que ces classes n'existent en Alsace que dans la seule Ville de Strasbourg. Au Lycée Kléber, il existe quatre classes de mathématiques supérieures et quatre classes de mathématiques spéciales, dont deux sections M (à prédominance mathématiques) et deux sections P (à prédominance physique-chimie). D'autres classes préparatoires se trouvent au Lycée Jean Rostand (section biologie) et au Lycée Couffignal (section technologie). Or, depuis quelques années les classes préparatoires du Lycée Kléber ont des effectifs très chargés, très largement au dessus de la moyenne nationale : L'une d'entre elles a atteint cette année le chiffre record de 63 élèves. Pourtant la sélection à l'entrée en mathématiques supérieures est rigoureuse et le nombre des redoublants en deuxième année est inférieur à la moyenne nationale. L'année prochaine la situation risque de se dégrader encore plus et il serait nécessaire soit de pratiquer une sélection anormalement rigoureuse, soit d'offrir aux élèves de ces classes préparatoires des mauvaises conditions de travail. De toute façon cela se fera au détriment des candidats alsaciens. Compte tenu de cette situation qui ne peut durer, il lui demande d'envisager dès la rentrée prochaine la création d'une cinquième classe de mathématiques spéciales au Lycée Kléber de Strasbourg.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13031. — 26 avril 1982. — **M. Didier Julie** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que lorsqu'un patient consulte un médecin non conventionné, le remboursement par la Sécurité Sociale est fixé à 8 francs moins le ticket modérateur, et ceci quel que soit le montant de la consultation. Ce « tarif d'autorité » n'a pas été actualisé depuis 1966, ce qui

apparaît comme regrettable puisqu'on peut considérer que 8 francs de 1966 représentent sensiblement 30 francs en 1982. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à une disposition manifestement inéquitable et injustifiée.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Paris).*

13032. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le libellé des affiches qui ont été apposées devant la porte de la Cour Carrée au Palais du Louvre, côté place du Louvre. Celles-ci, expliquant les raisons de la fermeture de cette porte et invitant les visiteurs à entrer par la rue de Rivoli ou le quai du Louvre, sont rédigées seulement en Français. Il paraîtrait opportun, compte tenu du caractère international des visiteurs du Musée du Louvre, de mettre la traduction au moins en Anglais et en Allemand.

Assurances vieillesse : généralités (assurance veuvage).

13033. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Meuger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des femmes devenues veuves à 50 ans, qui perçoivent l'assurance veuvage jusqu'à 53 ans et devront attendre 2 ans avant que leur soit ouvert le droit à pension de réversion. Il lui demande donc s'il n'envisagerait pas de proroger jusqu'à 55 ans (âge de la réversion) le versement de l'assurance veuvage pour les veuves de 50 ans et plus.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

13034. — 26 avril 1982. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un salarié rémunéré pour partie, dès avant le 1^{er} janvier 1979 par un pourcentage sur le chiffre d'affaires provenant de la commercialisation par son employeur des produits que ce dernier fabrique en exploitant un brevet déposé antérieurement à cette date, dont ce salarié est l'inventeur et dont l'employeur est devenu propriétaire aux termes du contrat de travail. Aussi longtemps que le contrat de travail est en vigueur, la rémunération proportionnelle du salarié se situe hors du champ d'application de la T.V.A., conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 256 A du Code Général des Impôts. Après expiration de son contrat de travail pour un fait indépendant de sa volonté (licenciement, mise en retraite anticipée, départ à la retraite) le salarié en cause, en application de son contrat de travail, continue de percevoir le pourcentage qui lui avait été consenti à raison de son invention, et ce pour une période égale à la durée de l'exploitation du brevet. Il lui demande si les sommes alors versées au titre du pourcentage susvisé ne doivent pas également se situer hors du champ d'application de la T.V.A., conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 256 A du Code Général des Impôts, étant donné que les sommes versées ont incontestablement leur origine dans une activité salariée qui a impliqué un lien de subordination entre le bénéficiaire et son employeur, le critère d'indépendance qui conditionne l'assujettissement devant, aux termes du texte, être apprécié au jour de la prestation de services. Au surplus, et indépendamment de ce que la prestation en cause a été effectuée dans le cadre d'un contrat de travail, cette prestation remonte à une période antérieure au 1^{er} janvier 1982 et a fait l'objet, avant cette date, de règlements périodiques qui doivent se poursuivre au delà. Il apparaît dès lors équitable de faire application aux rémunérations de l'espèce, de la solution résultant de l'instruction du 31 décembre 1981 (*Bulletin Officiel* 3B-7-81), puisqu'il s'agit, dans l'un et l'autre cas, de contrats en cours au 1^{er} janvier 1979 dont les paiements s'échelonnent sur plusieurs années après l'exécution des prestations.

Pompes funèbres (réglementation).

13035. — 26 avril 1982. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation en ce qui concerne les concessions funéraires. Certaines modalités, prévoyant de ramener de trente à vingt ans la durée des concessions, ainsi que d'alléger la procédure de reprise des concessions abandonnées, il lui demande d'une part de bien vouloir lui faire le point sur cette question et d'autre part s'il est envisagé de mettre en application des modalités plus simples de reprise des concessions abandonnées.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

13036. — 26 avril 1982. — **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences pour les producteurs de fruits de l'application au taux de 17,6 p. 100 de la T.V.A. sur

les prestations relatives à la fourniture d'eau d'irrigation alors que les intéressés ne peuvent récupérer la T.V.A. qu'au taux de 7 p. 100. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à l'article 279 b du C.G.I. qui permet pourtant aux adhérents d'A.S.A. d'irrigation de bénéficier du taux réduit de 7 p. 100.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement d'adaptation).

13037. 26 avril 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'octroi des bourses d'enseignement primaire. Afin de prévenir et de corriger très tôt les handicaps, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier de cette mesure les enfants concernés des écoles maternelles afin que les soins médicaux dont ils ont besoin soient dispensés dans leur cadre scolaire le plus tôt possible.

Matériaux de construction (emploi et activité).

13038. 26 avril 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation économique des entreprises de tuilerie et de briqueterie. Si certaines mesures qui ont été prises en faveur de l'industrie du bâtiment auront certainement des retombées sur ce secteur de production des matériaux de construction, il semble indispensable d'apporter de véritables remèdes à une industrie qui risque de perdre bon nombre d'emplois dans un proche avenir. Il lui demande si des mesures spécifiques sont à l'étude pour remédier à la situation difficile que rencontre l'industrie de la tuile et des briques.

Postes et télécommunications (courrier - Rhône-Alpes).

13039. 26 avril 1982. **Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur certains problèmes liés à l'acheminement du courrier dans la région lyonnaise et plus particulièrement en ce qui concerne le département de la Loire. D'importants retards sont constatés ainsi que des délais d'acheminement inhabituels. Des envois confirmés par les expéditeurs ne sont jamais arrivés à destination. Cet état de fait inquiète les particuliers autant que les entreprises pour lesquelles nombre de documents sont acheminés par voie postale. Il lui demande de bien vouloir faire toute la lumière sur le problème et prendre les mesures nécessaires pour que les usagers continuent à bénéficier d'un service public irréprochable.

Postes et télécommunications (téléphone).

13040. 26 avril 1982. **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** du fait qu'une personne habitant dans la circonscription qu'il représente a eu la surprise de s'apercevoir que son téléphone était branché sur table d'écoute par les gendarmes de sa commune, alors qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'enquête particulière. C'est semble-t-il à la suite d'une erreur de manipulation du réceptionniste que l'intéressé, faisant le numéro d'appel d'un correspondant, s'est trouvé en ligne avec la gendarmerie. Cet appel a d'ailleurs été consigné sur le registre de la brigade. En conséquence, il lui demande si une telle pratique, sans aucun motif, est courante et sinon quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette façon de procéder.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestation en espèces).

13041. 26 avril 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la réversion des rentes « Accident du Travail ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle en est la procédure exacte et ce qu'elle compte faire pour améliorer les effets au profit du conjoint survivant.

Agriculture (taules et prêts).

13042. 26 avril 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les crédits destinés à l'aide aux investissements agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui délimiter les critères retenus pour l'octroi d'une telle aide, et notamment à quel montant sont plafonnées les acquisitions qui en font l'objet.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

13043. 26 avril 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de jeunes gens, demandeurs d'emplois et qui souhaitent bénéficier des stages en F.P.A. avant de satisfaire à leurs obligations militaires. Tout en tenant compte de la mission principale de ces centres, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier l'accès de ces jeunes gens aux formations dispensées par l'A.F.P.A. sous certaines conditions qu'il conviendrait de définir.

Enseignement secondaire (programmes).

13044. 26 avril 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de revaloriser les enseignements artistiques dans les Collèges et Lycées. De nombreux facteurs contribuent à maintenir le dessin et les arts plastiques en situation de discipline marginale alors qu'on s'accorde à reconnaître l'importance de l'éducation artistique pour la formation des jeunes et ce, dans le cadre de la scolarité obligatoire. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'augmenter le nombre d'heures d'enseignement de cette discipline, pour le porter à deux heures hebdomadaires. D'autre part, en ce qui concerne le personnel enseignant, alors qu'on relève une discrimination en matière du temps de service et qu'on peut observer le fait que 25 p. 100 de ces heures d'enseignement sont dispensées par des professeurs n'appartenant pas à cette discipline, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner à ce personnel un véritable statut de professeur d'éducation artistique respectant leur formation et assurant ce type d'enseignement dans le cadre d'un diplôme relevant des concours de l'Éducation Nationale.

Sécurité sociale (cotisations).

13045. 26 avril 1982. **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées employant des gens de maison. En effet, le système de paiement trimestriel de cotisations qui leur est applicable les oblige à accomplir des formalités administratives difficiles et compliquées que les intéressés ne sont pas toujours en mesure de maîtriser convenablement. En outre, si l'article 19 du décret du 24 mars 1972 prévoit déjà des aménagements en faveur des personnes seules obligées de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, ces dispositions sont néanmoins insuffisantes. Il serait nécessaire, en raison des inconvénients de la réglementation actuelle, de mieux l'adapter à la situation spécifique des personnes âgées. Ainsi, serait-il souhaitable d'instituer un système d'exonération totale des cotisations en faveur de celles qui sont très âgées (au delà de 75 ans), et un système de paiement annuel des cotisations qui pourrait être applicable aux personnes ayant un âge compris entre 65 et 75 ans. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur ces différents problèmes.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13046. 26 avril 1982. **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de la santé** : 1° Quelles dispositions réglementaires autorisent une administration hospitalière à suspendre les émoluments d'un médecin, Chef de Service hospitalier public exerçant à plein temps; 2° Si la règle du « Service fait » est applicable dans le cas de force majeure, résultant de la décision d'un juge d'instruction plaçant sous contrôle judiciaire un médecin hospitalier en activité, avec application de l'alinéa 12 de l'article 138 du Code de Procédure Pénal interdisant l'exercice de ses fonctions; 3° Dans l'affirmative, en vertu de quels textes, ou à défaut, de quelle jurisprudence peut se prévaloir l'administration pour suspendre le versement des émoluments à ce praticien.

Élevage (pores - Aisne).

13047. 26 avril 1982. **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs éleveurs de pores, victimes de la faillite de Coopiron dont le siège social est situé à Iron dans l'Aisne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures à mettre en œuvre pour que cette situation ne soit pas préjudiciable à ces agriculteurs.

Enseignement privé (personnel).

13048. — 26 avril 1982. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les possibilités d'intégration dans l'enseignement public des instituteurs titulaires du C.A.P. primaire qui enseignent actuellement dans des établissements privés sous contrat d'association.

Informatique (logiciel).

13049. — 26 avril 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par la protection des programmes d'ordinateurs en général et des logiciels en particulier. En effet, en l'état actuel de la législation, d'une part, les programmes d'ordinateurs et les logiciels ne sont pas protégés au titre des droits d'auteur car il ne s'agit pas d'une création esthétique; d'autre part, ils ne sont pas protégés non plus au titre de la propriété industrielle car, s'agissant d'œuvres de l'esprit, ils ne sont pas brevetables. Or, un grand éditeur parisien vient de lancer, à l'occasion du Salon du Livre, un « appel aux créateurs de logiciels » les incitant à construire avec lui « une édition électronique française vivante et dynamique ». Pour cela, il leur offre de « diffuser largement auprès du grand public en France et en Europe leurs réalisations (jeux, jeux éducatifs, éducation, formation personnelle, etc...) ». En l'absence de toute protection juridique des créateurs de logiciels, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ceux-ci de bénéficier d'une juste rémunération pour leurs créations.

Fruits et légumes (soutien du marché).

13050. — 26 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, le 2 avril 1982, s'est réuni, à Nantes, le Syndicat des Producteurs Vendeurs du marché d'Intérêt National de Nantes. (M.I.N.), syndicat représentant les petites et moyennes exploitations légumières et fruitières de la région Nantaise. Au cours de cette réunion, a été exprimée l'inquiétude soulevée par l'éventualité de la création d'offices d'interventions dans leur branche professionnelle. Inquiétude quant à la charge supplémentaire que cela constituera, à supporter par les producteurs et consommateurs; quant aux difficultés d'une intervention de niveau nationale en un domaine de denrées essentiellement périssables (fruits rouges et légumes); quant aux risques de voir disparaître un certain nombre de petits producteurs et d'intermédiaires, qui iront grossir le nombre des chômeurs. Le syndicat a souligné que l'organisation actuelle du M.I.N., à Nantes, comportant des déclarations de mise sur le marché, le « bon de remis », et le respect des horaires de vente, semble donner satisfaction, allant dans le sens de l'intérêt final du consommateur. Aussi, les producteurs vendeurs émettent les plus grandes réserves sur le bien fondé d'un nouveau système à l'efficacité incertaine. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de rendre obligatoire le système d'office pour cette branche de produits.

Transports routiers (transports scolaires).

13051. — 26 avril 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges financières de plus en plus lourdes imposées aux familles de milieu rural pour assurer le fonctionnement des transports scolaires. En effet la part de subvention de l'Etat est calculée en fonction des critères définis par le décret du 31 mai 1969. Dans le département du Rhône notamment, les subventions de l'Etat ne représentent que 53 p. 100 du budget départemental des transports scolaires. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que la participation de l'Etat soit réajustée en fonction de l'augmentation des tarifs des transports pour éviter un accroissement des charges insupportables pour certaines familles qui ont choisi de maintenir la vie dans les villages de campagne.

Transports routiers (transports scolaires).

13052. — 26 avril 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les charges financières de plus en plus lourdes imposées aux familles de milieu rural pour assurer le fonctionnement des transports scolaires. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que la participation de l'Etat soit réajustée en fonction de l'augmentation des tarifs des transports pour éviter un accroissement des charges insupportables pour certaines familles qui ont choisi de maintenir la vie dans les villages de campagne.

Recherche : ministère (personnel).

13053. — 26 avril 1982. — **M. Claude Wolff** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation des géologues appartenant au corps autonome de la France d'Outre-Mer. Il lui rappelle que ces derniers, aux termes du décret 59-1379 du 8 décembre 1959, relatif à la situation de certains personnels relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, ont la faculté de se placer en position de congé spécial. Aux termes de l'article 20 de ce décret, les fonctionnaires du corps autonome comptant au moins 15 ans de services civils et militaires valables pour la retraite, et se trouvant à 3 ans au plus de la limite d'âge qui leur est applicable, peuvent demander à être placés dans une position de congé spécial jusqu'à ce qu'ils atteignent ladite limite d'âge. Les intéressés bénéficient alors d'un *solde de congé* définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 : « Aux termes de l'article 5, les fonctionnaires placés dans une position rétribuée autre que celle de service, c'est-à-dire en permission, congé, transit, expectative de retraite... bénéficient d'émoluments calculés sur la base de la solde afférente à leur grade, à leur emploi (affectés, le cas échéant, d'un index de correction applicable dans le territoire de résidence) et, en outre, des indemnités attachées à la résidence et des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire. » Un décret n° 50-279 du 1^{er} mars 1950, a institué une *indemnité de fonction* en faveur du personnel du cadre général des travaux publics d'Outre-Mer, et également aux personnels des services géologiques des Colonies, le décret n° 46-798 du 19 avril 1946 assimilant entièrement dans son article 4 le personnel du Cadre général des Travaux publics des Colonies, en ce qui concerne les hiérarchies, grades, soldes, compléments de solde, accessoires de soldes, indemnités diverses (les géologues du corps autonome sont donc concernés par l'octroi de cette indemnité de fonction). Cette indemnité de fonction est due à tout fonctionnaire se trouvant dans une position ouvrant droit à la solde. « Cette indemnité est due aux fonctionnaires se trouvant dans les territoires d'Outre-Mer ou dans la Méprotote, dans une position ouvrant droit à la solde. » Plusieurs fonctionnaires se trouvant en position de congé spécial se sont vu refuser l'octroi de l'indemnité de fonction alors qu'ils répondent bien aux conditions requises : ils se trouvent en Métropole, dans une position ouvrant droit à la solde, l'article 20 du décret du 8 décembre 1959 prévoyant pour ces fonctionnaires l'octroi d'une solde de congé. Il lui précise en outre que cette indemnité de fonction a toujours été payée à ces fonctionnaires pendant leurs congés administratifs, qu'ils se trouvent en Métropole ou en Outre-Mer. Au regard des éléments évoqués, il lui demande de bien vouloir indiquer si les fonctionnaires concernés peuvent prétendre à l'indemnité de fonction.

Automobiles et cycles (entreprises : Ile-de-France).

13054. — 26 avril 1982. — **M. Gilbert Bonnemaison** rappelle à **M. le ministre du travail** la situation faite à certains représentants syndicaux des divers établissements Citroën de la région parisienne. Le 15 décembre 1981, un délégué syndical C.F.D.T. a été molesté par des délégués C.S.L. alors qu'il distribuait des tracts à l'intérieur de l'établissement dans un lieu et à une heure autorisés par la loi pour ce type de distribution. Au cours du mois de mars 1982, dans les établissements Citroën de Saint-Ouen, un représentant C.G.T. au C.E. a été licencié pour violence à un responsable. En réalité, le 10 mars, alors qu'il distribuait avec quelques camarades des tracts syndicaux aux portes de l'usine, un gardien-chef tentait de l'opposer physiquement à cette distribution, alors que le délégué syndical déjouant cette provocation continuait avec sang froid la distribution avec ses camarades en refusant l'incident. Ce licenciement intervient à la suite d'un ensemble de brimades, de mises à pied, de blocages de carrière, de provocations incessantes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre au regard de ce licenciement, et quelles instructions il compte donner à ses services pour que l'activité syndicale puisse se dérouler dans les divers établissements de cette entreprise, conformément à la loi.

Salaires (ticket restaurant).

13055. — 26 avril 1982. — **M. Gilbert Bonnemaison** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** les termes de sa question déposée le 2^e novembre 1981 sous le n° 5694, relative à la réévaluation du plafond de la cotisation patronale du paiement des titres restaurant, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

Crimes, délits et contraventions (vois).

13056. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'augmentation importante des vols et délits perpétrés à l'intérieur des surfaces commerciales, pendant ou en dehors des heures d'ouvertures au public. Il lui signale le cas d'un magasin de sa circonscription qui a été cambriolé 18 fois en 1981. Il demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que cessent les actes de vandalisme dont il est fait état et qui sont souvent les conséquences d'une misère sociale.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

13057. — 26 avril 1982. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale des podophtésistes agréés par l'Etat, qui fabriquent des semelles orthopédiques. Ces fabricants de semelles orthopédiques sont inscrits au registre du commerce et paient une taxe de 17,6 p. 100 sur leur chiffre d'affaires. Or les pédicures qui bénéficient également depuis quelques années de la possibilité de fabriquer des semelles orthopédiques ne sont pas assujettis à la T.V.A. Cette situation équivaut pour les podophtésistes à une discrimination. Il demande en conséquence s'il serait possible de prévoir une mesure qui ne sanctionnerait pas les uns et qui mettrait fin à cette inéquité pour les autres.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Creuse).

13058. — 26 avril 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises creusoises du bâtiment face aux grands groupes. Ces petits industriels n'ont pas les moyens financiers, commerciaux et d'organisation pour lutter efficacement contre la compétitivité des grands groupes. Ils n'ont pas la possibilité de changer d'échelle. Face à cette situation, les entreprises creusoises voudraient survivre; livrées à elles-mêmes elles ne le peuvent pas. Elle lui demande quelles mesures spécifiques à ce type d'activité pourraient être envisagées, telle l'exonération partielle des charges des entreprises, de main d'œuvre, pour remédier à cette situation préoccupante dans les départements à faible activité économique.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

13059. — 26 avril 1982. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage pas de favoriser l'accès des agents des services hospitaliers et des agents du service intérieur dans le groupe III de rémunération. Il lui indique qu'actuellement, en application de l'arrêté du 3 novembre 1970 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaires des personnels d'exécution, peuvent bénéficier d'un classement dans le groupe III, les agents des services hospitaliers et les agents du service intérieur premières catégories ayant atteint le 7^e échelon de leur emploi. Il lui indique également qu'en vertu des décrets n° 70 1186 du 17 décembre 1970 et n° 72 877 du 12 septembre 1972 modifiés relatifs au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux, des personnels des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur, seul 10 p. 100 des agents des services hospitaliers et agents du service intérieur 2^e catégorie peuvent être nommés agents des services hospitaliers et agents du service intérieur 1^{re} catégorie. Ainsi, à titre d'exemple, sur un effectif de 100 agents des services hospitaliers et agents du service intérieur 2^e catégorie, les textes en vigueur permettent la nomination de 10 agents des services hospitaliers et agents du service intérieur 1^{re} catégorie qui seuls pourront, conditions remplies, pouvoir prétendre au classement dans le groupe supérieur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter sensiblement le pourcentage de 10 p. 100 prévu par les textes visés ci-dessus.

Automobiles et cycles (commerce et artisanat).

13060. — 26 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre des mesures qui permettraient à un acquéreur de véhicule automobile neuf ou d'occasion, de vérifier si les réparations couvertes dans le cadre d'une garantie, ont bien été effectuées.

Assurances vieillesse : généralités (majorations des pensions).

13061. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la revalorisation du montant forfaitaire des prestations versées par l'assurance vieillesse à compter du 1^{er} janvier 1982. Alors que l'ensemble des prestations se trouve concerné par cette revalorisation, il constate en effet que la majoration pour conjoint à charge fait exception. Son montant n'ayant pas été réévalué depuis 1976, il lui demande donc les raisons de cette situation et s'il envisage d'y remédier.

Cours d'eau (domaine public fluvial).

13062. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Floch** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** l'intérêt que représente pour l'amélioration du cadre de vie le développement des sentiers piétonniers en bordure de cours d'eau. Or, les rivières domaniales, qui offrent à cet égard de réelles possibilités avec les chemins de halage ou les servitudes de marchepied ne

peuvent actuellement être utilisés par les promeneurs, l'article 424 du Code Rural ne permettant que le passage des pêcheurs. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre aux promeneurs les dispositions de l'article 424 du Code Rural ou de créer, le cas échéant, une servitude de passage de 3 mètres pour les piétons comme il en existe sur le littoral.

Assurances vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

13063. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'application de la loi n° 77 768 du 12 juillet 1977, relative à l'amélioration de la situation des conjoints survivants. La limite forfaitaire avait été portée pour la période du 1^{er} juin 1978 à 60 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à 65 ans soit à 30 p. 100 du salaire limite soumis à cotisations et pour la période du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979 à 35 p. 100 du salaire limite. De nouvelles dispositions devaient être prises pour fixer les règles applicables à partir du 1^{er} juillet 1979, or, à ce jour, aucune autre modification n'est intervenue. Il lui demande donc si on n'envisage pas de nouvelles dispositions comme cela avait été annoncé dans la circulaire C.N.A.V.T.S. n° 7977 du 28 juillet 1977.

Travail (réglementation).

13064. — 26 avril 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de l'information à apporter aux « employeurs occasionnels » en matière de législation du travail. En effet, quand ils entreprennent leur première démarche auprès des services de l'U.R.S.S.A.F., mise à part les modalités afférentes aux décomptes des charges sociales, ces employeurs occasionnels ne sont pas informés, à ma connaissance des conditions d'emploi et par exemple, lorsqu'ils recrutent des travailleurs étrangers, de l'obligation dans laquelle ils sont de se procurer en application de l'arrêté du 15 juillet 1968, un registre d'inscription des travailleurs étrangers. En conséquence, il lui demande d'envisager la possibilité de rassembler à l'intention des employeurs occasionnels, une documentation propre à leur faire connaître l'étendue de leurs droits et de leurs obligations.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

13065. — 26 avril 1982. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le montant de l'indemnisation des arrêts de travail des apprentis. Les indemnités journalières servies au titre de l'assurance-maladie sont égales à 1 60^e du salaire de base précédant la date de la cessation effective du travail. Pour les apprentis, l'arrêté du 5 juin 1979 fixe 7 tranches de calcul déterminées en fonction du type de contrat, de l'âge de l'apprenti et du montant mensuel du S.M.I.C. en vigueur au cours du semestre précédant l'arrêt de travail. L'utilisation de ce mode de calcul pour l'indemnisation des apprentis me paraît aboutir à des situations pour le moins surprenantes. Le montant de l'indemnité journalière pour un apprenti, en arrêt de travail en novembre 1981, au cours de son premier semestre d'apprentissage, s'élevait à 1,71 francs par jour. Elle lui demande donc si une refonte du système de calcul en vigueur pourrait être envisagée. En l'état actuel des choses, il semble difficile pour les apprentis concernés de pouvoir subvenir à leurs besoins en cas de maladie.

Handicapés (allocations et ressources).

13066. — 26 avril 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les inégalités résultant des modalités de couverture sociale du risque d'invalidité. En effet les enfants invalides bénéficiant du complément à l'allocation d'éducation spéciale sont moins protégés que les adultes percevant l'allocation compensatrice pour l'assistance d'une tierce personne. L'écart est sensible lorsque l'assistance d'une tierce personne, nécessaire dans les deux cas, est assurée par la mère et l'est d'autant plus lorsque celle-ci vit seule et ne dispose d'autres ressources que les prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que dans de telles situations les enfants invalides puissent bénéficier de prestations socialement plus équilibrées.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

13067. — 26 avril 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inadaptation aux réalités économiques actuelles des conditions requises pour obtenir les médailles du travail. Il faut pour prétendre à la grande médaille d'ur ou à la médaille d'or justifier de 48

ou 43 années de service et n'avoir pas eu plus de trois employeurs. A l'heure où l'on favorise l'abaissement de l'âge de la retraite, où l'âge d'entrée dans la vie active a au contraire tendance à augmenter, où la mobilité des travailleurs se développe, il devient de plus en plus difficile de satisfaire aux conditions requises. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour réduire la durée de travail exigée, et modifier les conditions relatives au nombre d'employeurs.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

13068. — 26 avril 1982. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser si les années passées en garantie de ressources ou en préretraite peuvent être prises en considération pour le calcul du nombre d'années exigées pour obtenir les médailles du travail.

Animaux (protection).

13069. — 26 avril 1982. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par les Sociétés protectrices des animaux. Considérant qu'il s'agit de sociétés à but non lucratif, remplissant une fonction d'utilité publique dans la mesure où la création d'un refuge dispense les communes de la création d'une fourrière, ne pourrait-on pas envisager, en faveur des Sociétés protectrices des animaux, d'une part, l'exonération des charges sociales (U.R.S.S.A.F., A.S.S.E.D.I.C., A.G.R.R.) et fiscales (taxe d'habitation, taxe foncière, taxe sur les salaires), d'autre part, une participation des communes aux frais de fonctionnement.

Économie : ministère (services extérieures).

13070. — 26 avril 1982. — **Mme Marie JACQ** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance, dans le cadre du programme de décentralisation et de priorité à l'emploi, d'une bonne information des petites et moyennes entreprises ainsi que des coopératives agricoles, en matière de commerce extérieur. Dans cette optique, elle souhaiterait connaître, pour le département du Finistère, le bilan des moyens mis en œuvre (nombre d'agents, montant des crédits formation et des crédits déplacements par D.G.C.C. en matière de commerce extérieur ainsi que les résultats obtenus et les perspectives de développement. Dans le même ordre d'idées, elle lui demande s'il n'estime pas opportun de renforcer la formation des agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, en autorisant, par exemple, des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique, implantés dans les pays dont les échanges avec le département et la région sont appelés à se développer, en raison de ses activités spécifiques.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

13071. — 26 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des entreprises des bâtiments et travaux publics. Compte tenu des difficultés économiques actuelles, elle lui demande quel type de mesures peut être envisagé pour accélérer les autorisations de travaux de collectivités locales dont l'étude des dossiers demande des délais importants.

Urbanisme (permis de construire).

13072. — 26 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes liés à l'étude des dossiers de permis de construire. Après une légère amélioration, il apparaît que les délais sont encore très longs, ce qui provoque des difficultés tant pour les candidats constructeurs que pour les entreprises concernées. Elle lui demande, en conséquence, quel type de mesures peut être envisagé pour réduire ces délais d'instruction.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

13073. — 26 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'hospitalisation des personnes âgées. Dans les hospices et services longs séjours, les descendants sont soumis à l'obligation alimentaire. Par ailleurs, en service psychiatrique, la prise en charge est à 100 p. 100, ce qui entraîne de fait une augmentation des malades en psychiatrie. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de revoir entièrement le système de prise en charge pour une meilleure répartition entre les familles.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13074. — 26 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes salariés du secteur public. Ces personnels dont les études ne sont pas prises en charge et encore moins rémunérées ne bénéficient pas des avantages financiers offerts aux infirmiers psychiatriques ou D.E., aux aides-soignants et n'ont aucune chance d'accéder au Cadre A. Ces mêmes personnels sont soumis à l'autorité des infirmiers chef et ne réussissent pas en fait à avoir une place claire dans l'hôpital où ils sont indispensables, et un salaire équivalent aux professions médicales de niveau similaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour les masseurs kinésithérapeutes aient un statut bien défini.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13075. — 26 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes salariés du secteur public. Ceux-ci, outre les nombreuses difficultés de carrière qu'ils rencontrent ne peuvent accéder au concours d'infirmier général. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu une révision de cette situation.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

13076. — 26 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème de l'augmentation des taxes para-fiscales destinées à assurer le fonctionnement des comités locaux des pêches. Le régime des taxes para-fiscales n'arrive à échéance que le 31 décembre 1983, or, aujourd'hui certains comités locaux craignent de ne pouvoir boucler l'exercice 1982, ce qui impliquerait le licenciement d'une personne. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il entend prendre pour régler ce problème.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

13077. — 26 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'augmentation des taxes para-fiscales destinées à assurer le fonctionnement des comités locaux des pêches. Le régime des taxes para-fiscales n'arrive à échéance que le 31 décembre 1983; or, aujourd'hui certains comités locaux craignent de ne pouvoir boucler l'exercice 1982, ce qui impliquerait le licenciement d'une personne. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il entend prendre pour régler ce problème.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : finistère).

13078. — 26 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le maintien de l'institut de formation aux carrières sociales de Brest. Depuis le mois de septembre 1981, les conditions de formation se sont détériorées. Un seul cadre assure de manière permanente le suivi pédagogique de trois promotions, les formateurs, travaillant à l'institut de Rennes, ne peuvent assurer le suivi des élèves de Brest. Tout cela provoque l'inquiétude des élèves de Brest, qui souhaitent bien sûr terminer leur formation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent permettre le maintien de cet institut.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

13079. — 26 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des majorations des pensions pour enfants élevés. Cette majoration en cas de décès de l'intéressé n'est pas maintenue à la conjointe restée seule. Or, dans la plupart des cas, les femmes qui ont eu plusieurs enfants sont souvent celles qui n'ont pas pu travailler et qui n'ont donc pas de retraite propre. En conséquence, elle lui demande si on peut envisager le maintien de cette majoration pour enfants aux veuves.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

13080. — 26 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs handicapés et des travailleurs victimes d'accidents de travail qui ne peuvent pas retrouver leur ancien emploi. Le délai d'attente pour obtenir une formation professionnelle pour une reconversion est actuellement de 1 à 3 ans en centre spécialisé, de 2

a 6 ans au centre J.P.A. Cette attente est préjudiciable aux intéressés d'autant que la plupart ne bénéficie pas d'un taux d'invalidité permettant l'attribution de pension ou d'allocation suffisante. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu la création de nouveaux centres ou la mise en place de stages de reconversion en entreprise.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

13081. 26 avril 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des familles d'accueil d'enfants de la D.D.A.S.S. Ces familles reçoivent une aide financière qui souvent ne couvre pas les frais réels et, au regard des impôts sur le revenu des personnes physiques, les enfants accueillis ne peuvent être considérés à charge. Si, effectivement, il est difficile de prendre cette mesure dans l'immédiat il faut noter qu'après la prise en charge par la D.D.A.S.S., les enfants restent parfois dans les familles d'accueil. A ce moment là, la famille ne recevant pas d'aide financière, il devrait être possible d'en tenir compte pour la déclaration d'impôts sur le revenu. En conséquence, elle lui demande quel type de mesure peut être prise en ce sens.

Santé publique (enfants).

13082. 26 avril 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème dramatique des décès subits de jeunes enfants. Pour améliorer la prévention de ce type d'accidents, il serait important de pouvoir trouver l'origine en pratiquant une vérification automatique, ce qui permettrait de pouvoir protéger les frères et sœurs de l'enfant. Malheureusement, le coût de cet examen est à la charge de la famille. Après un drame de ce type, les médecins hésitent donc à le proposer. En conséquence, elle lui demande si, dans le cadre de la prévention, il ne serait pas possible d'envisager la prise en charge de ce type d'examen.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

13083. 26 avril 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités de versement des prestations d'assurance maladie à partir du début du septième mois d'arrêt de travail. Les attributions des prestations en espèces à partir du début du septième mois d'arrêt de travail sont conditionnées par une réglementation précise relative à la période de travail précédant la maladie. Bon nombre de travailleurs malades ne répondent pas aux conditions prescrites et ne perçoivent donc aucune ressource. Ils se trouvent dans l'obligation de faire face à des problèmes de santé importants et à des problèmes financiers supplémentaires. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de réviser le système d'attribution des prestations à partir du début du septième mois.

*Tabacs et allumettes
(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

13084. 26 avril 1982. **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la loi du 2 juillet 1980 transformant la S.E.I.T.A. en société nationale. A cette époque, les personnels concernés, les centrales syndicales ont protesté contre ce texte que les parlementaires des partis qui constituent la majorité actuelle ont rejeté. Il lui demande si, compte tenu des positions sus-exprimées et des orientations économiques et sociales de l'actuelle majorité, il ne serait pas opportun, équitable et cohérent d'abroger la loi du 2 juillet 1980 et de revenir au système du S.E.I.T.A., service public.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

13085. 26 avril 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des adjointes des services de santé scolaire non titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière. Il souhaiterait savoir s'il prévoit un reclassement indiciaire pour permettre à ce corps de fonctionnaires en voie de disparition de bénéficier d'une fin de carrière adaptée aux services rendus.

Divorce (pensions alimentaires).

13086. 26 avril 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des invalides percevant le minimum vital soit 2 000 francs mensuellement et qui, divorcés, se

voient contraints de verser une pension alimentaire pour leurs enfants. Dans le cas où la pension alimentaire est recouvrée par le moyen d'une saisie-arrière il lui demande s'il existe un plafond permettant au parent invalide de garder un minimum de subsistance et, dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir les droits de l'invalide.

Assurance maladie maternité (cotisations).

13087. 26 avril 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des exemptions de cotisation maladie. Outre une publicité insuffisante faite aux décrets qui exonèrent de cotisations les personnes ne disposant pas d'un certain plafond de ressources (ex : D 81-813 du 27 février 1981), il constate que les caisses continuent de percevoir ces cotisations, imputant la déduction antérieure sur les cotisations à venir, ce qui entraîne parfois un débours de sommes même minimes et cause un réel préjudice financier aux assurés. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de ne pas mettre en recouvrement les cotisations des personnes exemptes de leur paiement systématiquement, de donner des instructions en ce sens ou d'assurer une indemnisation des éventuels préjudices financiers.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

13088. 26 avril 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les inégalités de traitement dont les infirmières libérales conventionnées sont les victimes, en matière de protection sociale. Il apparaît en effet que ces personnels doivent, depuis novembre 1981, supporter une majoration de 1 p. 100 de leur cotisation « assurance-maladie », bien que le secteur libéral infirmier ne bénéficie pas d'une couverture sociale aussi étendue que les autres catégories socio-professionnelles. En particulier, les infirmières ne reçoivent ni indemnité journalière avant le 91^e jour d'un arrêt pour incapacité de travail, ni indemnité de compensation du coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, en collaboration avec Mme le ministre de la solidarité nationale et M. le ministre de la santé, pour remédier à ces discriminations.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

13089. 26 avril 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application du statut spécial des personnels pénitentiaires dont le classement indiciaire est, en principe, depuis 1978, identique à celui des policiers. Il apparaît toutefois que la prime de sujétions spéciales n'est pas intégrée dans le traitement des personnels pénitentiaires dans la même proportion que dans le traitement des policiers. Il conviendrait d'augmenter d'un point la valeur de cette indemnité pour aligner les avantages des personnels pénitentiaires sur ceux des personnels de police. D'autre part, le remplacement de l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement, serait plus avantageux pour ces personnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans la loi de Finances pour 1983, en faveur de ces fonctionnaires qui travaillent dans des conditions particulièrement difficiles et font face à d'importantes responsabilités.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

13090. 26 avril 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent les infirmières libérales conventionnées en matière de protection sociale. Il apparaît en effet que ces personnels doivent, depuis novembre 1981, supporter une majoration de 1 p. 100 de leur cotisation « assurance-maladie », bien que le secteur libéral infirmier ne bénéficie pas d'une couverture sociale aussi étendue que les autres catégories socio-professionnelles. En particulier, les infirmières ne reçoivent ni indemnité journalière avant le 91^e jour d'un arrêt pour incapacité de travail, ni indemnité de compensation du coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en collaboration avec Mme le ministre de la solidarité nationale, pour remédier à ces discriminations.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

13091. 26 avril 1982. **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les divergences existant en cas de cessation anticipée d'activité entre le revenu de remplacement prévu en faveur des

fonctionnaires titulaires de l'Etat et celui établi pour les agents titulaires des collectivités locales. L'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 prévoit en son titre III la possibilité pour les fonctionnaires de l'Etat, qui comptent trente-sept années et demi de service pouvant être prises en compte pour la constitution du droit à pension, de bénéficier, pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension, d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement de 75 p. 100 de leur traitement indiciaire. Une mesure aussi favorable n'a pas été prise en faveur des agents des collectivités locales puisque, lorsqu'ils remplissent des conditions identiques ils ne pourront, dans le cadre des contrats de solidarité, prétendre qu'à 70 p. 100 des émoluments de base correspondant à leur emploi, augmentés de l'indemnité de résidence y afférente. Dans le meilleur des cas, ils ne peuvent ainsi escompter qu'un revenu de remplacement égal à $105 \times 70 \text{ p. } 100 = 73,5 \text{ p. } 100$ et dans le plus mauvais qu'à $102 \times 70 \text{ p. } 100 = 71,40 \text{ p. } 100$ selon la région dans laquelle ils exercent leur activité. Si comme cela se fait régulièrement chaque année depuis quelque temps, il est décidé en 1982 d'incorporer 1 point de l'indemnité de résidence dans le traitement et que l'opération est renouvelée en 1983, les agents des collectivités locales exerçant dans une zone où l'indemnité de résidence est actuellement de 2 p. 100 ne percevront finalement plus que 70 p. 100 de leurs émoluments de base alors que les fonctionnaires de l'Etat continueront à bénéficier de 75 p. 100. Il y a là une différence de régime qui ne semble pas du tout voulue puisque dans le rapport au Président de la République précédant l'ordonnance du 31 mars 1982 il est précisé que le dispositif prévu pour les fonctionnaires d'Etat instaure une formule de cessation d'activité dont les caractéristiques sont directement inspirées du régime des contrats de solidarité. Cette inégalité de régime, si elle était maintenue risquerait d'ailleurs de dissuader certains agents des collectivités locales, pourtant bien disposés à demander la cessation anticipée de leur activité, de donner suite à leur projet car ils ne comprendraient pas, et n'admettraient pas d'être ainsi moins bien traités que leurs collègues de l'Etat. Il lui demande en conséquence dans un souci d'équité et aussi pour faciliter la négociation des accords à inclure dans les contrats de solidarité, que des dispositions soient prises rapidement pour que les agents des collectivités locales puissent à situation égale bénéficier des mêmes conditions que leurs collègues de l'Etat lorsqu'ils acceptent la cessation anticipée de leur activité.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

13092. — 26 avril 1982. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le problème de l'exonération de la redevance en matière de télévision. L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par l'article 2 du décret 69579 du 13 juin 1969 prévoit l'exonération pour les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ou justifiant d'une pension d'invalidité de la Sécurité Sociale de 2^e ou 3^e catégorie. Ce texte n'évoque pas le problème des enfants handicapés à qui, dans la plupart des cas, la télévision apporte beaucoup. Il lui demande s'il peut être envisagé d'étendre l'exonération de la redevance aux parents d'enfants handicapés à plus de 80 p. 100.

Enseignement secondaire (personnel).

13093. — 26 avril 1982. — **M. Jean Natiax** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de carrière des professeurs techniques, chefs de travaux de L.E.P. En 1971, ces personnels avaient la paie indiciaire avec les directeurs de C.E.T. En 1981, l'écart indiciaire atteint 224 points. L'écart indiciaire avec les chefs de travaux des lycées techniques s'est également creusé de 128 points pendant la même période. Depuis le décret du 23 mai 1975, ces professeurs reçoivent une formation d'un an après leur admission, au concours. Ainsi, ils sont recrutés à BAC + 5 et ils demandent donc à être reclassés au niveau des certifiés. Il lui demande quelles sont ses intentions pour apporter une solution à ce problème.

Communes (personnel).

13094. — 26 avril 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences des textes du 15 novembre 1978 créant l'emploi d'attaché communal et réorganisant parallèlement certains emplois de cadres administratifs communaux. Jusqu'à cette date, le concours donnant accès, pour les agents communaux qui le réussissaient au poste de rédacteur, en ce qu'il se situait à un niveau élevé, ouvrait en contrepartie de vastes perspectives d'avancement. Ainsi les rédacteurs devaient rapidement être amenés à exercer des fonctions d'encadrement avec possibilité d'une nomination au grade de chef de bureau et éventuellement de Secrétaire général adjoint et Secrétaire général. Or, les arrêtés précités ont eu pour conséquence la mise en extinction des emplois de chef de bureau, les rédacteurs n'ayant plus comme alternative, à part la promotion de fin de carrière au grade de rédacteur-chef limitée toutefois à 20 p. 100 du corps et comportant une perte de 45 points indiciaires bruts pour les communes de

plus de 400 000 habitants, que passer le concours d'attaché (3 ou 4 ans d'études plus stage; ou éventuellement être nommés à la promotion sociale (beaucoup de candidats et peu d'élus), l'intégration étant impossible. En conséquence elle lui demande de reconsidérer cette question afin que des dispositions nouvelles soient prises à l'égard de ces personnels dont les communes apprécient le précieux et indispensable concours, et qui ont été injustement spoliés.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

13095. — 26 avril 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants titulaires de bourses d'enseignement supérieur. Les étudiants subissent depuis la rentrée la hausse des prix de chambres en cité universitaire, la hausse des tickets restaurant et du coût de la vie en général, sans avoir en contre partie obtenu une augmentation des bourses. En conséquence il lui demande la politique qu'il entend suivre en la matière afin de permettre l'augmentation des bourses d'enseignement supérieur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

13096. — 26 avril 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de personnes âgées qui doivent remplacer à leur domicile des chaudières de chauffage central. Ces personnes utilisaient des chaudières non automatiques datant pour la plupart de plus de vingt ans. Ces modèles de chaudière ayant disparu, elles doivent remplacer ces appareils par ceux actuellement sur le marché, à savoir des chaudières automatiques ayant plus de puissance. Du fait que ces nouveaux appareils ont une puissance supérieure aux anciens, il n'est pas permis aux utilisateurs de déduire 7 000 francs de leur déclaration de revenu, alors que ces nouvelles chaudières permettent des économies jusqu'à 1 100 litres de fuel domestique sur un hiver. En conséquence il lui demande de permettre la déduction de 7 000 francs pour économie d'énergie lors du remplacement de matériel ancien de chauffage.

Enseignement agricole (personnel).

13097. — 26 avril 1982. — **M. Henri Prat** expose à **Mme le ministre de l'agriculture**, la situation apparemment anormale et injuste touchant les enseignants vacataires des lycées agricoles. Lorsque ces agents sont nommés maîtres-auxiliaires, il n'est nullement tenu compte des temps de vacation même si, certains d'entre eux, ont exercé à temps complet pendant plusieurs années. Il cite le cas d'une enseignante ayant exercé 7 années à titre de vacataire, dont 4 années à temps complet. Sa récente nomination maîtresse auxiliaire implique à nouveau un délai de deux ans pour sa titularisation avec, comme autre conséquence, le risque d'être nommée à un poste éloigné (ce poste budgétaire étant désormais public). Il lui demande s'il ne serait pas logique de prendre en compte, en partie au moins pour la titularisation de ces agents, les vacations exercées lorsqu'elles représentent plusieurs années d'enseignement.

Recherche scientifique et technique (établissement).

13098. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur la situation des laboratoires et équipes de recherche associés à un organisme national de recherche et rattachés à un établissement universitaire. Aux termes du décret n° 80-900 du 17 novembre 1980, les opérations réalisées par ces unités de recherche pour le compte de tiers doivent faire l'objet de contrats signés par le Président de l'Université concerné et être soumis, pour avis, au responsable de l'organisme national de recherche auquel elles sont liées. Or, ces dispositions ont pour conséquence de rendre difficile, sur le plan mondial, en particulier, la promotion des produits de ces laboratoires ou équipes associés. Elles les privent, en effet, du bénéfice de la notoriété d'organismes tels le « C.N.R.S. » ou l'« I.N.S.E.R.M. » alors qu'en fait ce sont eux qui souvent financent l'essentiel de leurs recherches. Elles rendent, en outre, impossible en pratique, le transfert d'une équipe ou d'un laboratoire associés d'une université à une autre. Il lui demande donc si, dans la perspective de l'élaboration d'un nouveau statut de la recherche scientifique, il n'y aurait pas lieu de modifier le décret du 17 novembre 1980 afin que les instances dirigeantes des organismes nationaux de recherches soient seules responsables des opérations réalisées par leurs laboratoires et leurs équipes associés, le président de l'établissement universitaire concerné conservant le pouvoir d'exprimer un avis.

Logement (allocations de logement).

13099. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents titulaires des collectivités locales au regard du droit à l'allocation-logement versée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité 2^e catégorie. Les personnels titulaires des collectivités locales placés en situation d'invalidité dépendent d'un comité médical départemental et ne sont pas, à la différence des salariés affiliés au régime général de sécurité sociale classés par cette instance, en 1^{re} ou en 2^e catégorie. Ils ne peuvent, en conséquence, prétendre à l'allocation logement due au titre de l'invalidité quand bien même la gravité de leur état les autoriserait à le faire dans le cadre du régime général. Il lui demande donc si dans la perspective de la réforme de la fonction publique locale il ne serait pas souhaitable d'envisager des dispositions pour qu'ils puissent s'en prévaloir désormais.

Arts et spectacles (artistes). **C13100.** — 26 avril 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la disparition progressive des ateliers d'artistes à Paris. En effet, les ateliers existants sont fréquemment l'objet de rénovation de la part des promoteurs immobiliers. Une fois renouvelés, ces ateliers sont revendus à des prix tels qu'il n'est pas possible à des artistes de s'en porter acquéreurs. Ils sont alors utilisés comme appartements cossus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse le détournement d'usage des ateliers d'artistes, détournement engendré par la promotion immobilière.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

13101. — 26 avril 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la nécessité, pour la France, de se doter, par l'intermédiaire de Radio-France internationale, de moyens suffisants pour faire entendre la voix de la France à l'étranger. En effet, par rapport à des pays comme la Grande-Bretagne et les États-Unis, la France ne dispose que de moyens insuffisants qui la placent au 28^e rang mondial parmi les radios internationales. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre et quelles mesures il prendra pour faire entendre la voix de la France dans le monde et redonner à notre pays la place qui lui revient auprès des autres Nations.

Handicapés (accès des locaux).

13102. — 26 avril 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés que connaissent les handicapés pour leur insertion dans la vie de la cité. Tout en appréciant les réalisations déjà engagées, de nouvelles solutions, plus efficaces, devraient aboutir à rendre mieux accessibles aux handicapés les locaux publics de l'administration des P. T. T. Il lui demande quels projets et quelles mesures il compte prendre pour que des expériences heureuses soient généralisées.

Handicapés (accès des locaux).

13103. — 26 avril 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que connaissent les handicapés pour leur insertion dans la société. Tout en appréciant les réalisations déjà engagées, de nouvelles solutions, plus efficaces, pourraient aboutir à rendre mieux accessibles aux handicapés les transports S. N. C. F. et R. A. T. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des aménagements facilitant l'accès aux transports en commun, en milieu urbain et sur les grandes lignes, soient généralisés et réalisés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

13104. — 26 avril 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un des fléaux les plus dangereux pour notre santé : le bruit. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'obtenir des organismes de radio-télévision une plus grande sensibilisation à l'information et à la formation des citoyens en matière de nuisance sonore, par exemple au moyen de campagnes sur le bruit.

Commerce et artisanat (Aides et prêts).

13105. — 26 avril 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la circulaire conjointe du Ministre de l'économie et du Ministre de commerce et de l'artisanat, en

date du 4 juin 1980. Celle-ci a mis en place un système de prêts spéciaux à taux privilégiés pour financer la création ou la reprise de commerces en zone de montagne, mais ne s'appliquent pas aux investissements commerciaux dans l'ensemble des zones rurales. Elle lui demande, d'une part, quelles mesures il envisage en liaison avec les autres départements concernés, pour assouplir le système actuel des prêts aidés au commerce de montagne et l'élargir aux commerçants et artisans de diverses zones rurales et, d'autre part, si ces mesures s'appliqueront en cas de création de commerce au sein d'un centre commercial en zone rurale.

Commerce et artisanat (Aide spéciale compensatrice).

13106. — 26 avril 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude des commerçants et artisans qui attendent pour faire valoir leurs droits à la retraite, la parution du décret qui doit fixer les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour abréger leur attente.

Entreprises (Aides et prêts).

13107. — 26 avril 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir faire le point des répercussions de la réforme décentralisatrice sur le régime des primes de développement régional accordées aux entreprises.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Constructions scolaires).

13108. — 26 avril 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par les critères de répartition des crédits affectés aux constructions scolaires neuves pour les besoins de l'enseignement primaire. Il lui expose que ces crédits sont attribués aux régions, en fonction notamment des effectifs à scolariser et que les répartitions effectuées entre départements par les Conférences Administratives Régionales obéissent aux mêmes critères. Il lui fait observer que ce mécanisme aboutit à priver de toute subvention de l'Etat les communes dont la population augmente, bien qu'elles soient situées dans des départements engagés dans un processus global de dépopulation : c'est ainsi que la ville d'Aurillac a dû construire un groupe scolaire sans un centime de subvention. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la réforme décentralisatrice, pour apporter une solution à ce problème.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires).

13109. — 26 avril 1982. — **M. Dominique Taddei**, attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés occasionnées par l'imposition des Pares Naturels Régionaux, au titre de la taxe sur les salaires. Ces établissements publics peuvent affilier leur personnel à la Caisse Nationale de Retraite des Collectivités Locales, alors qu'ils se voient interdire l'accès aux A. S. S. E. D. I. C. et l'établissement de contrats de droit privé, avec leur personnel. Ils sont soumis aux mêmes règles comptables que les collectivités locales. Leur caractère administratif est ainsi reconnu, ce qui semble logique, compte tenu de leur composition et de leurs recettes financières. Ainsi au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Lubéron : sur 67 membres du comité syndical, 60 représentent les communes, les départements et la région, et 6 seulement, les chambres consulaires. La part de ces dernières, dans le budget de fonctionnement, n'excède pas 4 %. Cette part est nulle en investissement. Il lui demande les dispositions qu'il entend adopter pour conformer les règles fiscales à la nature réelle de ces établissements.

Impôts et taxes (Centres de gestion et associations agréés).

13110. — 26 avril 1982. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation d'incertitude quant à l'avenir dans laquelle se trouvent les associations et les centres de gestion agréés. En effet, il leur importe au plus haut point de savoir si : les associations et centres de gestion agréés peuvent considérer que leurs adhérents continuent, dans les années à venir, à bénéficier des avantages fiscaux actuels ; le gouvernement envisage le plafonnement, en 1983, du chiffre d'affaires qui conditionne les avantages fiscaux accordés aux adhérents ; dans l'affirmative et afin de permettre aux intéressés de donner leur inscription au-delà des trois premiers mois de l'exercice, il sera prévu une période transitoire permettant l'adhésion, hors délai, des nouveaux adhérents. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Travail (hygiène et sécurité).

13111. — 26 avril 1982. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'utilité, pour les médecins du travail, de constituer un fichier, contenant un minimum de renseignements indispensables, sur la composition des produits commerciaux utilisés dans les établissements, les dangers encourus et les précautions à prendre dans leur manipulation. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que ce fichier soit confié à un organisme spécifique, qui recueillerait les données toxicologiques des produits utilisés, dans toutes les industries, évitant par là même une dispersion des travaux de recherches peu économique.

Relations extérieures (ministère (personnel)).

13112. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les problèmes soulevés par le statut et le régime de rémunérations de certains agents des catégories « C » et « D » employés dans les centres culturels français à l'étranger, singulièrement en Algérie. Ces agents ont jusqu'en 1973 bénéficié des dispositions des décrets 67-290 du 28 mars 1967 et 69-697 du 18 janvier 1969 qui leur ouvraient droit à une indemnité de résidence dont le montant n'était pas négligeable puisque très souvent égal, voire supérieur au traitement de base. Une dépêche du Ministère des affaires étrangères du 26 juin 1973 a exclu ces agents du champ d'application de ces décrets dans des conditions juridiquement contestable. Le préjudice financier qui en est résulté pour les intéressés a été très important. Ceux-ci s'en sont logiquement émus, leurs revendications n'ont cependant, jusqu'à ce jour, jamais été prises en compte. La situation ainsi créée vient d'atteindre à Alger son point culminant. Il semblerait que les autorités compétentes soient plus disposées à fermer le centre d'Alger qu'à tenter d'apporter à un problème maintenant vieux de près de 10 ans une solution administrativement viable et humainement équitable. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'intervenir dans le sens d'une telle solution ou s'il se bornera à attendre l'issue, à priori lointaine, de la procédure juridictionnelle engagée par les agents concernés.

Parlement (Relations entre le Parlement et le Gouvernement).

13113. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** rappelle à **M. le Ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** que le règlement de l'Assemblée Nationale comporte, en son article 139, une disposition précisant que les réponses des Ministres aux questions écrites doivent être publiées dans le mois suivant leur publication au Journal Officiel. Cet article prévoit également la faculté pour les Ministres de réclamer un délai supplémentaire d'un mois pour rassembler les éléments de leur réponse. Toutefois, il est au regret de constater que les délais susvisés ne sont pas respectés. Ainsi, une question écrite qu'il a posée le 7 décembre 1981 à Monsieur le Ministre de la Santé, n'a toujours pas, à ce jour, reçu de réponse. Aussi, partageant le souhait légitime du Président de l'Assemblée Nationale de voir le Parlement remplir pleinement son rôle d'information, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient mieux respectés, en la matière, les droits du Parlement.

Femmes (veuves).

13114. — 26 avril 1982. — **M. Loïc Souvard** relève avec satisfaction la priorité d'emploi prévue en faveur des femmes seules chefs de famille dans le cadre des contrats de solidarité. Inversement, il attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt qui s'attacherait à ouvrir aux veuves chefs de famille le bénéfice de la préretraite progressive, par transformation de leur emploi à temps plein en mi temps, dès avant l'âge de 55 ans qui constitue actuellement la limite imposée par les contrats de solidarité. Une telle mesure marquerait sans nul doute un progrès social important en direction des veuves tout en répondant aux objectifs de la politique globale de l'emploi. En conséquence, il lui demande les suites qu'il entend réserver à cette proposition.

Examens, concours et diplômes (équivalences des diplômes).

13115. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer quelles sont les raisons qui empêchent de retenir le Baccalauréat F8 comme une équivalence au B.E.P. Sanitaire et Social (option sanitaire) en vue de préparer en deux ans le Brevet Professionnel de Préparateur en pharmacie ? De nombreux jeunes, titulaires de ce Baccalauréat F8, se trouvent sans emploi de ce fait, alors que ce Baccalauréat en question représente une base supérieure au B.E.P. Sanitaire et Social (option sanitaire). L'absence de cette équivalence conduit ces jeunes bacheliers voulant devenir préparateur en pharmacie à se préparer à la

profession en cinq ans minimum, dont trois années en qualité d'apprenti. Il leur demande, si on peut espérer, à très court terme, qu'une décision soit prise allant dans le sens d'une reconnaissance de Bac. F8 comme équivalence au B.E.P. Sanitaire et Social.

Politique économique et sociale (politique en faveur des personnes déshéritées).

13116. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des familles françaises les plus pauvres, appartenant au quart Monde. Il lui demande de bien vouloir lui donner un plus grand nombre de précisions possible sur l'application du rapport qui avait été dressé par M. Oessec Inspecteur des affaires sociales. Il souhaiterait, entre autres, bien connaître les mesures envisagées pour ce qui concerne le paiement des prestations, l'adaptation de ces prestations aux familles du Quart Monde, en particulier, le sort réservé au revenu familial garanti. D'une manière générale, il lui demande comment elle entend assurer la représentation nécessaire de ces familles dans les différentes instances chargées de définir les grandes options de notre politique sociale ?

Politique économique et sociale (politique en faveur des personnes déshéritées).

13117. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pourrait lui préciser s'il envisage de prendre en compte les problèmes des familles les plus pauvres dans le cadre des zones d'éducation prioritaire et concrètement, s'il envisage d'associer les représentants du Quart Monde à un certain nombre d'initiatives concernant ces populations.

Banques et établissements financiers (Épargne logement).

13118. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, si ne pourrait être envisagée la possibilité d'augmenter le montant des prêts principaux notamment pour les candidats à la construction dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. Actuellement, l'augmentation des taux d'intérêt des prêts principaux et plus encore, des prêts complémentaires, augmentent le coût global de l'acquisition dans des proportions telles que des candidats à l'accession à la propriété sont obligés de renoncer. L'augmentation du montant des prêts principaux permettrait de corriger l'effet des taux élevés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

13119. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Marette** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat : la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C.R.P.C.E.N.) est dans une situation particulièrement préoccupante du fait des décrets pris en application de la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre les régimes de base de sécurité sociale et rendant la C.R.P.C.E.N. débitrice, en 1982, de 314 millions, soit 25 p. 100 de ses ressources globales. L'anomalie de cette situation a conduit l'État à subventionner chaque année le régime spécial des employés du notariat. Cette subvention, qui n'a aucune base légale, fait de la caisse de retraite en question un régime assisté alors que cette caisse équilibrerait parfaitement ses comptes hors compensation. A la suite d'une réunion interministérielle tenue à l'hôtel Matignon entre les représentants de l'État et du conseil d'administration de la C.R.P.C.E.N. en décembre 1981, il a été prévu que la profession accepterait un effort financier par une augmentation de cotisation (+ 3,95 p. 100 sur les salaires) tandis que le gouvernement s'engagerait dans une révision des mécanismes de calculs de la compensation et verserait, en 1982, une subvention d'équilibre à titre provisoire. Or, il semble que le versement de la subvention promise pose problème du fait de la non-inscription, au budget, de crédits suffisants et que la révision des mécanismes de calcul de la compensation soit remise à plus tard. De ce fait, la C.R.P.C.E.N. se trouve dans une situation financière dramatique au point d'envisager une cessation de paiement des retraites et autres prestations. Les représentants des salariés ont quitté la séance du conseil d'administration de la caisse le 22 mars dernier. Comme il n'est pas possible de laisser une profession dans une situation de cessation de paiement, de ses organismes de prévention, leur demande les mesures qu'elle compte prendre pour faire respecter, par le gouvernement, les engagements pris par ses représentants au conseil d'administration de la C.R.P.C.E.N. de décembre 1981, et les mesures de toute nature qu'elle envisage d'arrêter, d'un commun accord avec le Ministère du budget et la direction de la sécurité sociale, pour éviter la cessation de paiement de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire.

Défense (politique de la défense).

13120. 26 avril 1982. **Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que les deux porte-avions français, le « Foch », et le « Clémenceau », doivent être hors service respectivement, en 1991 et 1996. Ces deux porte-avions, sont porteurs de super-étendards, pouvaient utiliser l'armement atomique. Le précédent Président de la République, avait pris la décision de principe de construire deux porte-avions à propulsion nucléaire. Il lui demande de lui indiquer, si le nouveau gouvernement a l'intention de confirmer l'option prise par l'ancienne équipe dirigeante.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

13121. 26 avril 1982. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation particulière à laquelle sont confrontés les surveillants d'externat ou maîtres d'internat de province par rapport à leurs collègues des grandes villes au regard du droit fiscal. Il apparaît en effet que la position de surveillant lie le titulaire de la fonction à l'Éducation nationale par un engagement de poursuivre des études et d'obtenir des diplômes. Ces études sont donc assimilables à des stages obligatoires d'autant que la majorité des surveillants d'externat ou maîtres d'internat rejoignent ensuite les corps d'enseignants de l'éducation. Il lui rappelle à ce propos la position adoptée par le Ministère du budget dans ses réponses aux questions écrites n° 3640 du 24 juin 1978 et 22 905 du 28 novembre 1979. Le caractère obligatoire des études subordonnant la nomination sur un poste de surveillant, oblige les titulaires de ces fonctions à se rendre dans les facultés et les amène en province à effectuer des frais importants, frais que n'ont pas leurs collègues citadins. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire aménager les dispositions en vigueur, pour permettre la déduction de leurs frais au titre des frais professionnels dans le sens d'une plus grande égalité devant les charges fiscales.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

13122. 26 avril 1982. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation des anciens maires au regard de leurs droits à retraite lorsqu'ils se sont retirés de leurs mandats avant l'application de la loi 72 1201 du 23 décembre 1972. Il apparaît en effet que si, ni cette loi, ni le décret n° 73 197 du 27 février 1973 portant application, ne prévoit l'affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C. pour les anciens maires, un texte complémentaire serait nécessaire. Il lui demande de lui indiquer le résultat des travaux préparatoires engagés dans ce sens et les mesures qu'il compte prendre pour faire adopter une telle mesure.

Banques et établissements financiers (caisse des dépôts et consignations).

13123. 26 avril 1982. **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser les conditions dans lesquelles la caisse des dépôts et consignations a apporté son concours au trésor au cours du 2^e semestre 1981 et du 1^{er} trimestre 1982, en indiquant en particulier : les montants mensuels des dépôts ou retraits nets au trésor ; les montants, pour chaque mois depuis juin 1981 des souscriptions nettes de bons du trésor par cet organisme.

Chômage (indemnisation (allocations)).

13124. 26 avril 1982. **M. Georges Gorse** expose à **M. le ministre du travail** la situation suivante : alors que des français sont incités à s'expatrier dans des pays avec lesquels ont été conclus des contrats d'entreprise, leurs conjoints sont souvent obligés d'abandonner leurs emplois en métropole sans avoir la certitude de les retrouver à leur retour. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de remédier à cette situation en obtenant que ces personnes gardent une possibilité de récupération des indemnités de chômage non perçues du fait de leur départ à l'étranger et ce, quelle que soit la durée de leur déplacement. Il lui demande en outre s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des partenaires sociaux pour les inviter à opérer cette rectification.

Santé publique (politique de la santé).

13125. 26 avril 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** quelles mesures il entend prendre pour donner un statut à la santé mentale et mettre en œuvre une véritable prévention des troubles psychologiques et des maladies mentales qui pourrait, dans un premier temps, s'ouvrir dans trois directions : 1° Un suivi gratuit et

obligatoire dans les centres de P. M. I. ou chez un psychologue praticien en ville, du développement psychique, affectif et intellectuel du nourrisson à l'instar de ce qui a été réalisé de façon tout à fait exemplaire pour la surveillance de la croissance staturo-pondérale du nourrisson au cours de la première année que l'on sait être déterminante dans le fondement de l'équilibre psychique ultérieur ; 2° Une insertion plus importante des psychologues à l'intérieur de l'équipe soignante à l'hôpital dans lequel ils sont les seuls à pouvoir s'adresser à la personne totale et non uniquement à sa maladie ; 3° L'élaboration, difficile il est vrai, d'un véritable statut pour les psychologues-cliniciens qui effectuent un bilan psychologique et un diagnostic-pronostic avec indication de traitement, et les psychologues-psychothérapeutes qui entreprennent le traitement souvent long et coûteux, réservé actuellement à une certaine catégorie de personnes qui ont des moyens financiers, afin de permettre enfin que ces actes tournés vers la santé mentale et effectués par des « non médecins » qui soignent sans médicament, aient enfin un statut et puissent être remboursés par la sécurité sociale au même titre que les actes qui soignent le corps.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

13126. 26 avril 1982. **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : lorsqu'une commune a recours à une société pour l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères, elle se voit contrainte de prendre en charge un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100. Il va de soi que c'est le budget communal qui en subit le contre-coup. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible en pareil cas, comme cela se passe en matière d'eau potable et d'assainissement, d'appliquer à de telles opérations le taux de 7 p. 100.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

13127. 26 avril 1982. **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** ce qui suit : en application de la loi de finances du 31 décembre 1981, le directeur des services fiscaux a tout pouvoir pour accorder ou refuser le sursis de paiement à l'occasion de réclamations concernant les impositions d'office et les redressements qui donnent lieu à des pénalités en cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses. Le texte ne prévoit aucune possibilité de recours contre la décision intervenue dans les conditions précitées. Il leur demande de lui faire connaître s'il envisage la mise en place d'un recours équitable dans le cadre du strict respect des droits des citoyens.

Conseil d'État (attribution, juridictionnelles).

13128. 26 avril 1982. **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : en application de la loi n° 79 587 du 11 juillet 1979 le conseil d'état, saisi par un contribuable d'une requête visant à obtenir le sursis de paiement dans une instance en contestation d'une imposition fiscale, devrait motiver sa décision en cas de rejet de la demande. Or la pratique courante permet de constater qu'il n'en est rien. Il lui demande de lui faire connaître si M. le ministre, président de droit du conseil d'état, veillera à ce que cette haute juridiction respecte les dispositions législatives.

Communes (finances locales).

13129. 26 avril 1982. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences financières lorsque, dans une commune, une entreprise cesse totalement son activité ou qu'elle prend le statut de coopérative ouvrière. Le budget communal se voit en effet privé d'une recette souvent importante et indispensable à son équilibre. Pour palier à cette situation, les contribuables se trouvent pénalisés au travers des trois impôts que sont la taxe foncière bâtie, non bâtie et la taxe d'habitation lesquels, inévitablement, subissent une augmentation sensible voire même intolérable. Aussi lui demande-t-il s'il ne pourrait pas être envisagé la mise en place d'un fonds de péréquation qui palierait, au moins temporairement ces situations exceptionnelles.

Communes (finances locales).

13130. 26 avril 1982. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences financières lorsque, dans une commune, une entreprise cesse totalement son activité ou qu'elle prend le statut de coopérative ouvrière. Le budget communal se voit en effet privé d'une recette souvent importante et indispensable à son équilibre. Pour palier à cette situation, les contribuables se trouvent pénalisés au travers des trois impôts que sont la taxe foncière bâtie, non bâtie et la taxe d'habitation lesquels,

inévitablement, subissent une augmentation sensible voire même intolérable. Aussi il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la mise en place d'un fonds de péréquation qui palierait, au moins temporairement, à ces situations exceptionnelles.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Puy-de-Dôme).

13131. — 26 avril 1982. — **M. Maurice Adevah-Poauif** appelle l'attention du **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontre actuellement le service de santé scolaire d'Ambert. La dispersion de l'habitat sur le secteur d'Ambert, réparti sur 8 cantons qui regroupent 79 établissements scolaires totalisant environ 5 000 enfants, nécessite — compte tenu de l'isolement de nombreux déplacements du médecin scolaire, attendu par les parents et les maîtres. Le service de santé scolaire d'Ambert, composé d'un médecin à temps plein et d'une secrétaire vacataire à 120 heures, a été désorganisé au cours de l'année 80-81 par une diminution des horaires de la secrétaire vacataire et un congé maladie et maternité du médecin (plus de 6 mois). Il n'y a donc eu aucun suivi médical des élèves. Actuellement la secrétaire vacataire est en congé de maternité; son remplacement est urgent car la secrétaire à temps complet est aussi absente pour maladie. Il lui demande d'apporter une solution rapide, afin que le service public de santé scolaire puisse remplir normalement son rôle.

Assurance invalidité décès (pensions).

13132. — 26 avril 1982. — **M. Maurice Adevah-Poauif** appelle l'attention **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les pensions d'invalidité, 1^{re} catégorie, qui depuis le 1^{er} mars 1976 n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions que le S.M.I.C. Il lui demande si un réajustement ne pourrait pas être envisagé.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

13133. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de financement pour 1982, en faveur de certains commerçants et artisans, pourra être ou non — en tout ou partie — affectée au rachat de cotisations.

*Bourses et allocation d'études
(bourses d'enseignement d'adaptation).*

13134. — 26 avril 1982. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas souhaitable d'augmenter sensiblement le montant des bourses d'enseignement destinées aux enfants handicapés recevant certains types de soins (ortophonie, psychomotricité).

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

13135. — 26 avril 1982. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la définition du programme de frappe de la direction des Monnaies et Médailles. Il lui demande s'il est envisagé la création d'une pièce de 200 francs en argent et tout particulièrement s'il n'estime pas souhaitable de renouveler l'actuelle pièce de 10 francs qui fait l'objet d'un nombre considérable de contrefaçons.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

13136. — 26 avril 1982. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une anomalie de la protection sociale des salariés victimes d'accident du travail, anomalie due aux difficultés d'application dans le temps de la loi de 1946. Les travailleurs victimes de tels accidents avant l'entrée en vigueur de ladite loi ne peuvent obtenir de révision en augmentation de leurs pensions alors que les assurés victimes d'accidents postérieurement bénéficient de cette possibilité. Il lui demande s'il est envisagé de modifier la législation afin de mettre fin à cette injustice.

Entreprises (nationalisations).

13137. — 26 avril 1982. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce du transfert en province des sièges sociaux d'un certain nombre d'entreprises nationalisées. Sans remettre en question le bien fondé de cette politique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que ces opérations ne se traduisent pas pour les salariés de ces groupes, vivant en région parisienne, par la perte de leurs emplois.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

13138. — 26 avril 1982. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'absence de réglementation relative à l'accumulation artificielle d'eau en dehors des cours d'eau. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre afin de combler ce vide juridique.

Entreprises (politique en faveur des entreprises) : Paris.

13139. — 26 avril 1982. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de 18 entreprises locataires de locaux à usages commerciaux sis 2 rue de la Clôture dans le XIX^e arrondissement de Paris. Dans le cadre du réaménagement des anciens abattoirs de la Villette, un congé leur a été signifié. Cette situation étant particulièrement préjudiciable aux différentes sociétés intéressées, il craint qu'elle ne conduise certaines d'entre elles à déposer leur bilan. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit préservé l'équilibre financier de ces entreprises.

Politique extérieure (Turquie).

13140. — 26 avril 1982. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les graves atteintes aux libertés fondamentales perpétrées en Turquie. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre, notamment au sein du Conseil de l'Europe, afin que prenne fin cette situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires
civils et militaires (calcul des pensions).*

13141. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les personnels de la police nationale vont bénéficier de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'accorder aux personnels de la gendarmerie nationale l'intégration de l'indemnité précitée dans le calcul des pensions de retraite, mesure qui garantirait, à cet égard, une parfaite égalité entre ces deux corps de la fonction publique.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

13142. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les veufs retraités dont l'épouse est décédée avant le 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, se trouvent exclus de ses dispositions autorisant notamment la réversion de la pension au profit du conjoint. Le principe de non-rétroactivité de lois sociales, désavoué par de nombreux citoyens, entraîne, dans ce cas précis, pour les retraités veufs d'épouses titulaires d'une pension de retraite, une disparité de traitement qu'ils estiment arbitraire et inégalitaire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre les avantages prévus par la loi précitée à tous les veufs retraités, quelle que soit la date du décès de leur conjoint.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

13143. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les ouvriers mineurs ayant bénéficié de leur allocation de retraite avant le 1^{er} janvier 1974, dat d'effet de la loi du 21 novembre 1973 concernant les anciens combattants et prisonniers de guerre, se trouvent exclus de ses dispositions et ne peuvent prétendre à la révision de leur allocation en vue de supprimer l'abattement appliqué au total des points. Le principe de non-rétroactivité des lois, désavoué par de nombreux citoyens, entraîne, dans ce cas précis, pour les anciens ouvriers mineurs, une disparité de traitement qu'ils jugent arbitraire et inégalitaire. En

conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre les avantages prévus par la loi précitée à tous les pensionnés, quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits à la retraite.

Radio-diffusion et télévision (programmes).

13144. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la proposition avancée par M. le ministre du commerce et de l'artisanat, d'accorder un droit de réponse s'exerçant à la télévision aux entreprises mises en cause par l'Institut National de la Consommation ou par des associations de consommateurs. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'expérimenter cette formule qui permettrait, notamment, de moduler certains jugements trop hâtifs ou catégoriques et d'informer totalement l'ensemble des consommateurs.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

13145. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des artisans chauffeurs de taxi, pour lesquels l'automobile représente un outil de travail indispensable et non pas un objet de luxe devant être taxé à 33,3 p. 100. A cet égard, il lui demande s'il envisage d'abaisser le taux de T. V. A. acquitté par ces travailleurs lors de l'achat d'un nouveau véhicule, le taux retenu pouvant être identique à celui appliqué pour les véhicules utilitaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

13146. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** prie **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les raisons pour le quelles la carte du combattant des anciens d'Afrique du Nord est soumise à renouvellement tous les cinq ans. Au moment où la simplification des conditions d'attribution de la carte du combattant est envisagée par les Pouvoirs Publics, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier, dans un même esprit, la procédure du renouvellement périodique, lequel est assez mal ressenti par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Sports (associations, clubs et fédérations).

13147. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontrent les clubs sportifs locaux pour assurer leur équilibre financier. Associations à but non lucratif, le plus souvent dirigées par des bénévoles, les clubs sportifs ont un rôle d'animation sociale et de promotion du sport populaire qui se devrait d'être encouragé et soutenu. Certaines mesures, notamment l'allègement des charges financières et la détaxation de la T. V. A. sur l'achat d'équipements et de matériels sportifs, leur permettraient d'assurer pleinement leur mission, laquelle se révèle de toute première importance, auprès de la jeunesse en particulier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'action qu'elle envisage de mener afin de promouvoir le sport et de venir en aide aux clubs sportifs locaux.

Enseignement secondaire (personnel).

13148. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires et lui fait part de leurs préoccupations. Si l'annonce de la titularisation de cinq mille d'entre eux a été accueillie favorablement, il n'en subsiste pas moins de nombreuses interrogations les concernant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire connaître les critères de choix qui seront arrêtés en vue de la titularisation des maîtres-auxiliaires et de préciser la date approximative à laquelle ces personnels de l'éducation nationale, dont la fonction se caractérise par l'incertitude et le doute, seront fixés sur leur sort.

Assurance maladie maternité (caisses : Pas-de-Calais).

13149. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre de la santé** que le taux de mortalité infantile dans le Pas-de-Calais est supérieur de 10 p. 100 au taux moyen national et que, dans le souci de lutter contre ce triste record, la caisse primaire d'assurance maladie de Lens a inscrit dans son programme social, depuis de nombreuses années, une seizième prestation supplémentaire au titre de l'exonération du ticket modérateur en faveur des enfants de moins d'un an. Cette action a permis

une baisse non négligeable du taux de mortalité infantile, grâce notamment à la généralisation des prescriptions d'hospitalisation à l'égard des nourrissons. Cependant, les prix de journée relativement élevés des services de pédiatrie ont engagé la caisse précitée dans des dépenses particulièrement lourdes et il s'avère que le budget de l'année en cours ne lui permet pas de poursuivre ses efforts. Si les frais d'hospitalisation constituent la charge la plus importante, ce sont surtout les familles les plus démunies qui doivent recourir à cette forme de soins et la caisse ne peut envisager de réduire son action dans ce domaine, toute restriction de son intervention risquant d'avoir des effets néfastes au moment où le taux de mortalité infantile du département régresse sensiblement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accorder à la caisse primaire d'assurance maladie de Lens une dotation complémentaire, mesure qui lui permettrait de poursuivre une action unanimement appréciée.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Pas-de-Calais).

13150. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre du travail** des inquiétudes des personnels du Centre F. P. A. de Liévin, en matière notamment de durée du travail et pré-retraite. Il semble, en effet, que ces problèmes essentiels n'aient pas fait l'objet de véritables négociations et que les attentes légitimes des travailleurs concernés n'aient pas, jusqu'ici, été prises en considération. Il lui rappelle, d'autre part, la nécessité de conserver à l'A. F. P. A., organisme public, l'une des premières places d'enseignement dans le cadre de la formation professionnelle, et lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux souhaits formulés par les personnels du centre F. P. A. de Liévin.

Taxe sur la valeur ajoutée (Taux).

13151. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les groupements colombophiles populaires dans la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, le taux élevé, actuellement 17,6 p. 100, de la taxe sur la valeur ajoutée perçue lors du transport des pigeons voyageurs constitue un obstacle important à la promotion de la colombophilie, sport populaire qui regroupe dans cette région minière de nombreux adeptes amateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il prévoit une diminution de ce taux T. V. A., mesure qui permettrait le développement d'un sport assumant un rôle primordial dans la vie associative régionale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (Calcul des pensions).

13152. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, des interrogations formulées par les personnels de la police nationale et concernant l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Il lui demande, à cet égard, de bien vouloir faire connaître les modalités d'intégration de l'indemnité précitée et de préciser, d'une part, si la période progressive d'intégration sera fixée à cinq ans plutôt qu'à dix ans, d'autre part, si cette mesure s'accompagnera d'un effet rétroactif.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : bénéficiaires).

13153. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les ouvriers mineurs reconvertis avant le 1^{er} juillet 1971, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, se trouvent exclus du bénéfice de ses dispositions permettant notamment de rester affiliés au régime spécial des mines pour peu qu'ils justifient de dix ans au moins d'affiliation à ce régime. Le principe de non-rétroactivité de la loi destiné à assurer la sécurité à tous les citoyens introduit, dans ce cas précis, entre les anciens ouvriers mineurs, une discrimination qu'ils jugent particulièrement arbitraire et inégalitaire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dans un souci d'équité, d'étendre les avantages prévus par la loi précitée à tous les mineurs reconvertis, quelle qu'en soit la date de leur reconversion.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

13154. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de réformer l'actuel paiement trimestriel des pensions de retraite, en tenant des

difficultés que rencontrent les assurés, notamment dès le début de leur mise à la retraite, pour gérer leur budget en fonction de la réorganisation de leur vie. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les premiers résultats de l'expérience de mensualisation des pensions tentée actuellement dans quelques départements français et de préciser si elle envisage, par la suite, d'accorder à certains régimes de sécurité sociale ou à certaines régions une priorité quant à la mise en place de cette réforme.

Travail (durée du travail).

13155. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas souhaitable d'étendre les dispositions relative au repos compensateur (Art. L 212-5-1 du Code du Travail) à l'ensemble des entreprises.

Transports routiers (transports scolaires).

13156. — 26 avril 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur la note de service n° 82 054 du 3 février 1982, concernant l'utilisation de voitures particulières pour assurer le transport des élèves (B.O. n° 6 p. 550). Il lui demande si le contrôle annuel qui est prévu pourrait être effectué par la Prévention Routière gratuitement. Il lui fait remarquer que cette note ne concerne que les voitures de « parents d'Elèves », la notion de transporteurs bénévoles correspondrait mieux à la situation de l'Ecole Rurale. Il lui demande de bien vouloir élargir les horaires scolaires prévus dans la note aux activités éducatives et récréatives que peuvent recevoir les élèves concernés.

Logement (allocations de logement).

13157. — 26 avril 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur un aspect de l'attribution de l'allocation logement. L'article 1^{er}, 4^e alinéa du décret 526 du 29 juin 1972, pris pour l'application de la loi 582 du 16 juillet 1971 stipule « Le logement mis à la disposition d'un mis à la disposition d'un requérant par un des ascendants ou de ses ascendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation ». Cet article paraît préjudiciable aux personnes locataires apportant la preuve de la réalité du paiement du loyer. Déjà certaines caisses de la M.S.A. ont émis le vœu lors de leur Assemblée Générale que ce problème soit revu dans le sens d'une plus grande équité pour les allocataires. Il lui demande donc quelles sont les dispositions nouvelles qu'elle compte prendre pour remédier à cet inconvénient.

Transports (versement de transport).

13158. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Dessen** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des Centres d'Aide par le Travail gérés par des Bureaux d'Aide Sociale. Ces centres qui ont un caractère d'Etablissement public sans but lucratif doivent acquitter le 1 p. 100 versement transport aux collectivités locales alors que les C.A.T. gérés par une Association Loi 1901 en sont exemptés. Ce versement grève le budget des C.A.T. et réduit d'autant le montant de la rémunération allouée aux handicapés. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures qui mettraient fin à cette discrimination.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

13159. — 26 avril 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, chargé de la Fonction Publique et des Réformes Administratives, sur les fonctionnaires qui ne peuvent prendre leur retraite à 55 ans, parce qu'ils ne totalisent pas au moins 15 ans de services actifs ou de la catégorie B. Certains, à quelques mois près, ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L 24-1 à du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi, afin d'harmoniser la retraite de tous les fonctionnaires concernés, il lui demande s'il pourrait modifier l'article ci-dessus, en supprimant ce seuil de 15 ans, en fixant plutôt l'âge de la retraite proportionnellement à l'ancienneté de chacun dans les services actifs ou de la catégorie B.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

13160. — 26 avril 1982. — **M. Claude Estier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines modalités d'application et de perception de la taxe d'habitation. L'article 1408 du

Code général des Impôts précise que la taxe est établie au nom des personnes qui ont à quelque titre que ce soit la disposition ou la jouissance des locaux imposables. A ce titre, vos services ont adressé un avertissement à une association gérante d'un Foyer de Jeunes Travailleurs dans le 18^e arrondissement de Paris réclamant ainsi une somme considérable au titre de l'ensemble des locaux du foyer. La question se pose de savoir si les logements compris dans cet immeuble doivent être soumis en totalité à la Taxe d'Habitation. En vertu des dispositions générales qui régissent cet impôt, la Taxe d'Habitation est établie au nom des occupants, elle n'est due que si les intéressés peuvent être considérés comme ayant la jouissance privative des locaux mis à leur disposition. Or, le règlement du Foyer prévoit diverses restrictions à la libre disposition des lieux. C'est ainsi que les gestionnaires sont habilités à pénétrer dans les chambres même en l'absence des locataires. Compte tenu de cette réglementation, il peut être admis que les locataires ne peuvent être considérés comme ayant la disposition privative des locaux qu'ils occupent ni, par suite, être assujettis à la Taxe d'Habitation. Il convient d'observer qu'à plusieurs reprises le Conseil d'Etat a jugé que la Taxe d'Habitation n'est pas exigible pour un logement occupé pendant quelques mois seulement, dès lors que le contribuable n'est pas venu se fixer définitivement dans la commune. En toute hypothèse, les intéressés seraient donc en mesure de bénéficier de la jurisprudence susvisée. S'agissant d'un Foyer de Jeunes Travailleurs, il faut ajouter que les chambres occupées par des personnes célibataires échappent normalement à toute imposition par le jeu de l'abattement qui est pratiqué à titre de minimum de loyer. Or, la mise en oeuvre d'un avertissement unique interdit la mise en compte des situations individuelles. Ainsi le calcul de l'avertissement au titre du foyer contribue à surévaluer considérablement la valeur de la Taxe. Ainsi, l'assujettissement du Foyer sous une cote unique au nom du locataire principal, s'il constitue une méthode de recouvrement pratique pour l'Administration, apparaît très contestable sur le plan juridique, surévalué financièrement et condamnable socialement dans la mesure où la Taxe devra être répercutée sur l'occupant, en l'occurrence le jeune travailleur, qui est le plus souvent absent lorsque l'avertissement le concernant est établi. En conséquence et en application des articles 1408-1 et 1436 du Code Général des Impôts, la Taxe d'Habitation ne semble pouvoir être établie qu'au nom du Foyer, mais seulement pour les locaux communs, c'est-à-dire notamment les salles de réunions, de jeux et de loisirs. Il lui demande la confirmation de cette interprétation et quelles mesures il pense prendre afin de clarifier définitivement la situation des foyers de jeunes travailleurs au regard de la Taxe d'Habitation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

13161. — 26 avril 1982. — **M. Hu'ert Gouze**, attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application de l'abattement spécial de 10 p. 100 institué sur les pensions retraites et rentes viagères à titre gratuit. Alors qu'initialement le plafonnement prévu pour la détermination de l'abattement de 10 p. 100 s'appliquait par foyer fiscal, sur le montant global des pensions perçues par le chef de famille et son conjoint, l'article 7-1 de la Loi de Finances pour 1980 a étendu le bénéfice du dit plafond à chaque titulaire de pensions ou retraites. Sans contester le bien fondé de la mesure prise, il convient toutefois de remarquer qu'elle a entraîné une distorsion entre les foyers de retraités dont chaque membre est titulaire d'une pension et ceux dont un seul des conjoints bénéficie d'une retraite. En effet, dans le premier cas, le foyer fiscal pourra bénéficier d'un abattement global pouvant atteindre actuellement 8 700 francs × 2 soit 17 400 francs, dans le second cas, par contre, l'abattement maximum ne pourra pas dépasser 8 700 francs. Sans doute la distorsion constatée ne vise-t-elle sur des contribuables titulaires de pensions ou retraites élevées. Néanmoins, à ressources égales, le principe de l'égalité des citoyens face à l'impôt ne se trouve pas respecté au cas particulier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette égalité.

Communautés européennes (politique agricole commune).

13162. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les deux débats qui viennent de se dérouler, à l'initiative ou avec l'appui de certains élus Français, à l'Assemblée des Communautés Européennes, et qui visaient à condamner les mesures que la France est appelée à prendre, au plan industriel comme au plan agricole — notamment en matière de vin — pour reconquérir son marché intérieur. A l'occasion de ces deux débats, les représentants de la Commission des Communautés se sont permis d'exprimer des jugements négatifs sur la politique de défense et de reconquête du marché intérieur menée en France depuis le 10 mai, approuvée par le suffrage Universel, et appliquée avec ténacité par le Gouvernement de la République. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les Gouvernements des autres Etats de la Communauté, pour : 1^{er} Ramener l'Assemblée des Communautés Européennes — indûment baptisée « Parlement » — à une juste appréciation des limites que lui fixent les traités, et une meilleure conception de son rôle, qui n'est certes pas de s'ériger en Tribunal à l'égard des politiques nationales fixées souverainement par les Etats membres. 2^e Rappeler aux membres de la Commission qu'ils n'ont pas à se substituer aux instances politiques de la

Communauté, et qu'il ne leur appartient pas de porter jugement sur la politique intérieure de la France, et sur les mesures que notre gouvernement croit nécessaire de prendre pour conjurer la crise économique, dont nul n' imagine qu'elle sera vaincue par les simples effets de la « concurrence » au niveau européen et international.

Postes : ministère (personnel).

13163. — 26 avril 1982. — **M. Léo Grezard** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés rencontrées pour bénéficier de la loi Roustan sur le rapprochement des conjoints. Le cadre réglementaire fixe de façon intangible, sauf modification liée au budget, le nombre d'emplois du cadre d'Agent d'Exploitation et celui du cadre des contrôleurs. Il y a, du fait des modalités d'accès au grade de contrôleur sur-nombre de ceux-ci dans les bureaux, par rapport aux agents d'exploitation. Cela rend extrêmement aléatoire la procédure de mutation par fiche de vœux. Une modification des tableaux de mutation des agents d'exploitation, et des contrôleurs, ou une refonte des personnels du service général est-elle envisagée, pour faciliter le jeu des mutations ?

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).

13164. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème des transports scolaires pour les élèves fréquentant un établissement en dehors de leur secteur résidentiel. En début d'année scolaire, sur demande de l'établissement et après avis de l'Académie dont ils dépendent, ils peuvent obtenir une prise en charge pouvant aller jusqu'à 64 p. 100 des frais de transport. En général, la démarche est longue et oblige les familles à acheter une carte orange en attendant l'attribution du titre de transport. D'autre part, des erreurs viennent souvent compliquer l'attribution de celui-ci, confusion provenant des sigles en présence : R.A.T.P., S.N.C.F., avec un R.E.R. utilisant les deux réseaux comme la ligne C. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une simplification de cette procédure. Il semble en effet que le titre de transport pourrait être une carte orange spéciale, celle-ci étant délivrée sur présentation d'un certificat de scolarité qui pourrait comporter un volet destiné soit à la S.N.C.F., soit à la R.A.T.P. ou être commun et permettant une libre circulation sur les réseaux. Radiodiffusion et télévision (redevance).

13165. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention du **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'exonération partielle ou totale de la redevance de la télévision pour les téléspectateurs malvoyants ou malentendants profonds, reconnus comme handicapés à 80 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de concevoir cette exonération au même titre que certains ayant-droit, (infirme à 100 p. 100, personnes âgées au dessus de 65 ans) sinon en exonérant totalement, tout au moins partiellement selon le taux de coefficient de la surdité (ou de la vue) de chaque intéressé et d'après un barème équitablement équilibré entre tous les usagés infirmes et établi par arrêté ministériel.

Congés et hypothèques (législation).

13166. — 26 avril 1982. — **M. Gérard Houteer** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que lorsqu'un créancier bénéficiant d'une inscription hypothécaire en premier rang, consent au profit du créancier hypothécaire bénéficiant de l'inscription du rang suivant immédiat, une cession d'antériorité pour faire bénéficier le cessionnaire d'un droit de préférence, mentionnée en marge des inscriptions, certains conservateurs refusent de radier l'inscription du créancier qui a cédé son rang, si le créancier cessionnaire n'est pas intervenu à l'acte de mainlevée. Dans le cas où aucune autre inscription ne s'est intercalée entre les inscriptions profitant au cédant et au cessionnaire la radiation de l'inscription du cédant ne change nullement l'étendue des garanties consenties au cessionnaire, la collocation de ce dernier intervenant toujours au même rang. Les cessions de rangs hypothécaires sont en outre fréquemment consenties au profit d'Etablissements financiers tels que Crédit Foncier de France, Crédit Agricole ou Société Crédit Immobilier qui consentent les prêts sociaux au logement, et l'intervention de ces Etablissements aux actes de mainlevée entraîne ou souvent des frais supplémentaires pour les débiteurs. De plus l'intervention du créancier cessionnaire de l'antériorité, ne semble prescrite par aucun texte légal ou réglementaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre fin à cette pratique.

Justice (tribunaux paritaires haux ruraux).

13167. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le montant apparemment sous-estimé de l'indemnité de vacation allouée aux membres assesseurs des tribunaux

paritaires des haux ruraux. Fixée à 30 francs par audience (arrêté ministériel du 16 février 1981) par le gouvernement précédent, cette indemnité semble anormalement disproportionnée avec la prestation fournie par ses bénéficiaires (déplacement, temps passé, service rendu, etc.). Il semble nécessaire de revoir objectivement la question et après concertation véritable avec les intéressés, de vider de manière réaliste et juste le montant de l'indemnisation équitable de la charge assumée dans le cas considéré. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre concernant la juste revalorisation des indemnités de vacation en cause.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partage).

13168. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, le cas suivant de liquidation du droit de partage. L'Actif commun entre deux époux est constitué d'un immeuble d'une valeur de 400 000 francs. Le Passif commun est de 200 000 francs. L'immeuble est attribué au mari qui conserve à sa charge l'intégralité du passif et verse à son épouse une soulte de 100 000 francs. Il résulte de l'art. 748 du C.G.I. qu'un tel partage n'est pas considéré comme translatif de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values et « qu'en ce qui les concerne l'imposition est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé, déterminée sans déduction des ces soultes ou plus-values ». Les modalités d'application de ce texte ont été précisées par l'instruction du 1^{er} juillet 1970 (Bodgi 7 F-2-70) qui indique que les soultes stipulées dans de tels partages (qui peuvent résulter comme en l'espèce de la prise en charge par un copartageant d'une part de passif supérieure à sa part contributive) ne donneront plus ouverture à aucun droit ou taxe de mutation à titre onéreux. Et cette instruction ajoute : « corrélativement il n'y aura plus lieu de déduire leur montant de l'actif net partagé pour la liquidation de la T.P.F. ou du droit d'enregistrement ». Il lui demande si dans cet exemple donné à titre d'illustration, le droit de partage doit bien être assis sur la valeur de l'actif net, soit 200 000 francs.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

13169. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la difficulté suivante : une personne est décédée à la fin de 1981. Par suite du décès de son fils unique, elle laisse pour lui succéder trois petits-enfants majeurs. L'un d'eux, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité peut prétendre au bénéfice de l'abattement prévu par l'article 779-I du C.G.I. Il semble compte tenu de la solution de bienveillance adoptée pour le cas où les petits-enfants viennent de leur chef à la succession de leur aïeul (RMF du 9 mars 1963) et des règles concernant l'abattement en faveur des enfants handicapés (instruction du 27 mars 1970-7 G 4.70 et 7 G 5.70) que dans le cas considéré l'enfant handicapé sera naturellement le seul à bénéficier de l'abattement de 275 000 francs prévu par l'article 779-I du C.G.I. se divisera entre les deux autres petits-enfants, à raison de 125 000 francs chacun. Il lui demande s'il peut confirmer le bien-fondé de cette liquidation.

Postes ministère (personnel).

13170. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Levédérine** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème du recrutement d'agent technique des Télécommunications AT1. Aux termes d'une circulaire parue dans le bulletin régional de la direction des télécommunications de la région Rhône-Alpes, un concours interne et externe serait ouvert pour le recrutement d'AT1, concours externe comportant 100 places, tandis que 50 places seraient offertes au concours interne. Or, d'après d'autres informations, de sources syndicales, il apparaîtrait que 190 postes d'AT1 vont être supprimés sur l'ensemble de la France. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions au sujet des créations de postes qui devraient intervenir à l'issue du concours qui aura lieu prochainement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

13171. — 26 avril 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire. Depuis la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre régimes de base de Sécurité Sociale, la C.R.P.C.E.N. se trouve débitrice de sommes considérables, ce qui oblige l'Etat à lui allouer une subvention d'équilibre chaque année. Les mécanismes de compensation, non conformes à la loi, pénalisent injustement cette caisse. Une concertation ayant été engagée entre la caisse et les pouvoirs publics, il lui demande donc, quelles sont les suites données à ce processus et les solutions apportées à ce problème.

Pharmacie (personnel d'officines).

13172. 26 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le non-respect par les personnels de nombreuses pharmacies du port obligatoire d'insignes distinctifs de leurs qualifications médicales lorsqu'ils exercent leurs fonctions. Ces insignes, que chacun doit revêtir (aux termes mêmes de la loi n° 77-745), permettent de distinguer les personnels titulaires d'une qualification professionnelle des employés non qualifiés et d'éviter que des médicaments ne soient délivrés par ces derniers. Or, il apparaît que ces signes de reconnaissance ne sont utilisés que dans 20 p. 100 des officines et ce malgré l'effort des inspecteurs en pharmacie. Il lui demande quelles mesures d'information ou d'autre nature, il compte prendre afin que les améliorations prévues par la loi soient appliquées par tous.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

13173. 26 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application du statut spécial des personnels pénitentiaires dont le classement indiciaire est, en principe, depuis 1978, identique à celui des policiers. Il apparaît toutefois que la prime de sujétions spéciales n'est pas intégrée dans le traitement des personnels pénitentiaires dans la même proportion que dans le traitement des policiers. Il conviendrait d'augmenter d'un point la valeur de cette indemnité pour aligner les avantages des personnels pénitentiaires sur ceux des personnels de police. D'autre part, le remplacement de l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement, serait plus avantageux pour ces personnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans la loi de Finances pour 1983, en faveur de ces fonctionnaires qui travaillent dans des conditions particulièrement difficiles et font face à d'importantes responsabilités.

Défense (ministère (personnel)).

13174. 26 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulière des ouvriers du Livre de son ministère. Les personnels concernés (834 en activité, 629 retraités), bénéficiant du statut d'ouvriers d'Etat, demandent depuis de nombreuses années leur intégration au bordereau général salarial. La disparité de leur situation a été reconnue depuis plusieurs années, notamment depuis 1976 (indexation de leur bordereau de salaire sur celui du bordereau général). La mesure revendiquée permettrait donc de supprimer cette disparité et d'aller vers une réduction souhaitable des situations particulières entre personnels de mêmes statuts. Il lui demande dans quel délai, et dans quelles conditions cette intégration sera réalisée.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

13175. 26 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent les infirmières libérales conventionnées en matière de protection sociale. Il apparaît en effet que ces personnels doivent, depuis novembre 1981, supporter une majoration de 1 p. 100 de leur cotisation « assurance-maladie », bien que le secteur libéral infirmier ne bénéficie pas d'une couverture sociale aussi étendue que les autres catégories socio-professionnelles. En particulier, les infirmières ne reçoivent ni indemnité journalière avant le 91^e jour d'un arrêt pour incapacité de travail, ni indemnité de compensation du coût de remplacement professionnel lors d'une maternité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en collaboration avec Mme le ministre de la solidarité nationale, pour remédier à ces discriminations.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

13176. 26 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'application du décret du 19 mars 1979, sur l'harmonisation des législations concernant l'emploi des mutilés de guerre et des handicapés. Il apparaît, en effet, que cette législation, aux termes de laquelle tous les établissements de plus de 10 salariés devraient employer au moins 10 p. 100 de mutilés de guerre ou assimilés ou de travailleurs handicapés, n'est que partiellement appliquée. Or, les travailleurs handicapés doivent faire face, non seulement aux mêmes problèmes d'emploi que les travailleurs valides, mais encore à des difficultés spécifiques résultant de leur condition. Il lui demande donc de veiller avec la plus grande vigilance à l'application correcte des mesures législatives et réglementaires concernant le travail des handicapés, notamment à l'occasion de l'élaboration et de la mise en œuvre des contrats de solidarité.

Communautés européennes (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

13177. 26 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la nouvelle situation créée par le prochain retrait du Groenland de la Communauté Européenne. A la suite de ce retrait en effet, les pêcheurs groenlandais obtiendraient la maîtrise totale des opérations de pêche dans les eaux groenlandaises soumises, depuis 1972, au régime de pêche communautaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les intérêts des pêcheurs français et notamment bretons qui travaillent dans ces régions.

Baux (baux d'habitation).

13178. 26 avril 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 7420 du 28 décembre 1981, restée sans réponse à ce jour, sur l'application du décret du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui permet la récupération des fournitures et main d'œuvre nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes des immeubles H. L. M.

Chômage : indemnisation (allocations).

13179. 26 avril 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation financière de nombreux détenus lorsque survient leur libération. Il lui expose notamment le cas d'un jeune homme libéré début 1982 après quatre ans de détention préventive, dans l'attente d'un jugement définitif, n'a pu à ce jour retrouver en emploi, le dossier qu'il a déposé auprès des A. S. S. E. D. I. C se trouvant en attente, le tribunal de grande instance ayant été interrogé pour donner son avis sur une éventuelle indemnisation. En attendant cette décision, ce jeune homme est totalement à la charge de ses parents. Il le prie de lui faire connaître quels sont ses projets en ce qui concerne l'instauration d'une politique d'indemnisation des ex-détenus destinée à faciliter leur réinsertion.

Postes et télécommunications (timbres — Pas-de-Calais).

13180. 26 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il envisage de prendre pour la création d'un guichet philatélique à la poste centrale de Boulogne-sur-Mer dans le cadre de la relance de la philatélie. Une telle mesure viendrait concrétiser la volonté de donner un nouvel essor à cette activité qui intéresse de nombreux Français.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine politique en faveur des retraités).

13181. 26 avril 1982. — **M. André Lotte** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certains retraités mineurs n'atteignant pas 30 ans d'ancienneté et qui se trouvent ainsi privés des avantages habituels servis aux retraités de cette corporation. De nombreux mineurs qui ont dû prendre leur retraite avant d'avoir effectué 30 années de service ne touchent pas d'indemnité logement et sont également privés des avantages en nature (chauffage). Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que les avantages soient attribués proportionnellement au temps effectué et non pas uniquement en fonction de la barre des 30 ans de mine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes).

13182. 26 avril 1982. — **M. André Lotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'encadrement des classes de nature. L'évolution du système scolaire vers une plus grande ouverture sur la vie et l'environnement appelle l'attention sur les classes de nature qui sont des classes de vie où le milieu nouveau est le centre privilégié de toutes les activités. Elles contribuent de façon exemplaire à l'épanouissement physique et psychique des enfants par la cure de santé qu'elles procurent par l'activité intense qu'elles suscitent, par la modification des rapports adultes-enfants qu'elles créent. Nul ne peut contester actuellement l'intérêt de telles classes dans le cadre d'une éducation globale. Or, les municipalités qui organisent de telles classes se voient confrontées à des problèmes financiers de plus en plus importants. L'aide de l'Etat et ce pour les seules classes de neige s'élevait à 0,45 francs par jour et par enfant en 1981 alors que le coût moyen de la journée enfant pour de telles classes variait de 110 francs à 140 francs selon les organismes d'accueil et les lieux d'implantation. De même, elles ont au niveau du recrutement des animateurs

des problèmes de coût, de compétence et de disponibilité. Il fut une époque où, dans le département de Saône-et-Loire, l'encadrement était assuré par des normaliens et permettait à ceux-ci de parfaire leur formation dans des conditions idéales de contact avec les enfants. Dans l'attente d'une législation qui s'impose, il lui demande quelles mesures seraient envisageables pour recommander aux directeurs ou directrices d'écoles normales d'examiner avec bienveillance ceux qui leur sont adressés par les municipalités et d'y répondre favorablement en mettant à leur disposition des normaliens, selon des conditions précises de stage, pour encadrer les classes transplantées.

Politique extérieure (argentine).

13183. 26 avril 1982. — **M. Guy Malandain** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des ventes d'armes françaises à l'Argentine. Il attire tout particulièrement son attention sur le contrat d'armement argentin d'automitralleuses légères produites par la Société Panhard. Il note que ce contrat, s'il était un jour effectivement réalisé, risquerait de provoquer à juste titre l'émotion de l'opinion publique dans notre pays, a fortiori s'il s'avérait que le matériel de guerre livré était utilisable à des fins de répression intérieure, comme lors de la grande manifestation syndicale du 31 mars à Buenos Aires. Certes, à l'issue du Conseil des Ministres du 7 avril, un embargo à l'encontre de l'Argentine a été décidé à la suite de l'agression soudaine dont a été victime la Grande-Bretagne dans l'affaire des Malouines. Cependant, il lui demande si cet embargo n'est que partiel et provisoire et le cas échéant s'il n'estime pas, compte tenu du caractère particulièrement odieux de la dictature argentine, qu'une décision d'annulation définitive de tout contrat d'armement avec ce pays serait conforme au respect élémentaire des Droits de l'Homme et à notre nouvelle éthique en matière de ventes d'armes à l'étranger, éthique au nom de laquelle a été décidé en 1981 l'embargo total à l'encontre du Chili et de l'Afrique du Sud. Par ailleurs, il lui demande s'il existe encore à ce jour des ressortissants français emprisonnés ou considérés comme « disparus » en Argentine.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

13184. 26 avril 1982. — **M. Pierre Metais**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés en matière de pensions par les retraités devenus invalides alors qu'ils n'avaient qu'une faible ancienneté. Le montant de la pension versée à ceux-ci est en effet calculé à hauteur de 50 p. 100 de l'échelon qu'ils avaient atteint au moment où ils ont interrompu leur activité, dans les cas où l'invalidité n'est pas imputable au service. Cette situation ne permet souvent pas aux intéressés de bénéficier de ressources suffisantes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

13185. 26 avril 1982. — **Mme Véronique Nieritz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la différence de régime existant entre les veuves de déportés morts au cours de leur déportation et les veuves de prisonniers disparus pendant la guerre 1939-1945. En effet, alors que les premières bénéficient de la pension des veuves au taux exceptionnel, sans condition d'âge ni de ressources, les secondes ne peuvent prétendre à ce supplément exceptionnel que si elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Une telle discrimination entre ces deux catégories de veuves tendrait à établir qu'il existe des morts plus méritants que d'autres et une échelle de valeurs dans les sacrifices consentis pour la France. Or, les difficultés rencontrées quotidiennement par les veuves, qu'elles soient veuves de déportés morts au cours de leur déportation ou veuves de prisonniers de la guerre 1939-1945, sont identiques. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination frappant les veuves de prisonniers de guerre et permettre ainsi à celles-ci d'accéder aux mêmes droits que les veuves de déportés.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

13186. — 26 avril 1982 — **M. Joseph Pinard** rappelle qu'en réponse à une question au Gouvernement le 21 octobre 1981 relative aux transferts illégaux de capitaux à l'étranger, **M. le ministre de l'économie et des finances** avait affirmé : « Depuis plusieurs mois, le service des Douanes a fait de nombreuses constatations de ce genre, dont les plus importantes ont été ou seront portées à la connaissance de l'opinion publique, au-delà des amendes et des transactions qui peuvent être décidées ». Compte tenu de cet engagement, il lui demande de rendre public le bilan des opérations frauduleuses constatées par les Douanes depuis l'élection présidentielle de l'an dernier.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

13187. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention du **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'octroi des crédits bonifiés ou aidés pour 1982. Le bénéfice de ces procédures est accordé en priorité aux programmes d'investissement comportant au moins 85 p. 100 de matériel français. Cette disposition fort judicieuse est toutefois opératoire pour les industries placées en situation de concurrence internationale et dont les équipements très spécialisés ne sont pas fabriqués par des constructeurs français ou exerçant sur le territoire national. Il en est ainsi, par exemple, du secteur de l'imprimerie qui, avec 10 000 entreprises de 110 000 salariés, est confronté à la concurrence des imprimeurs étrangers et doit satisfaire à l'évaluation technologique de ses équipements construits à 85 p. 100 à l'étranger. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas utile, sous réserve que la fabrication de ces équipements ne fasse pas l'objet d'une mesure de reconquête du marché intérieur, d'étendre les procédures bonifiées ou aidées aux industries précitées.

Assurance vieillesse : généralité (calcul des pensions).

13188. 26 avril 1982. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes, qui compte-tenu d'une activité professionnelle très précoce, ont cotisé plus de 150 trimestres, mais qui ne peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein n'ayant pas atteint l'âge légal. Cette situation, qui touche plus spécialement les travailleurs manuels, les oblige à poursuivre leur activité professionnelle, ce qui va à l'encontre à la fois d'une justice sociale et des objectifs prioritaires de lutte contre le chômage. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de se référer dans certains cas à la durée du travail comme l'avait conseillé le rapport de **M. Robert Lyon**.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

13189. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des associations d'intérêt public qui assument des missions humanitaires et sociales comme, notamment, la Croix-Rouge Française. Il souhaite, compte tenu du caractère de ces associations reconnues et des multiples interventions qu'elles effectuent souvent à la demande des pouvoirs publics, que soit étudiée la possibilité d'une détaxe des carburants utilisés par les véhicules de ces associations et qui, dans le cas particulier de la Croix-Rouge Française, sont des véhicules de secours et d'intervention. Il lui demande qu'une mesure de bonne volonté soit prise dans ce sens, ce qui contribuerait, en augmentant les moyens de ces associations, à leur permettre d'assurer plus efficacement encore leur rôle de service public.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

13190. 26 avril 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'ordonnance n° 82-292 du 31 mars 1982 permettant aux fonctionnaires titulaires de l'Etat la cessation anticipée d'activité, ne précise pas dans quelles conditions les agents de l'Etat, en position de détachement ou de disponibilité, peuvent être admis à bénéficier de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour ces catégories de fonctionnaires, en permettant aux plus anciens, de cesser leur activité en leur assurant un revenu de remplacement, offrant ainsi les postes libérés au marché de l'emploi.

Industrie : ministère (personnel).

13191. 26 avril 1982. — **M. Jacques Roger-Machart** demande à **M. le ministre de l'industrie** les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les systèmes de rémunérations accessoires des techniciens des T.P.E. (service de l'équipement) détachés dans les directions interdépartementales de l'industrie. En effet, il s'avère que depuis la réorganisation des services extérieurs du Ministère de l'Industrie, effectuée le 1^{er} novembre 1976, un grand nombre de techniciens des T.P.E. (service de l'équipement) effectuent des tâches habituellement dévolues à des techniciens des T.P.E. (service des mines).

*Assurance vieillesse (généralités
calcul des pensions).*

13192. 26 avril 1982. **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, compte tenu d'une activité professionnelle très précoce, ont versé plus de 150 trimestres de cotisations et ne peuvent cependant pas bénéficier d'une retraite aux taux plein, faute d'avoir atteint l'âge légal. Il lui fait remarquer que, outre son injustice, cette situation présente l'inconvénient de contraindre des travailleurs âgés à poursuivre leur activité professionnelle et va donc à l'encontre de l'objectif prioritaire de la lutte contre le chômage. Il suggère de se référer dans certains cas, comme l'avait conseillé le rapport de M. Robert Lyon, à la durée du travail comme critère privilégié pour la retraite. Mme le Ministre ayant elle-même admis que c'était là une approche digne d'intérêt.

Travail (travail noir).

13193. 26 avril 1982. **M. René Souchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire le point des études entreprises pour lutter contre l'extension du travail « au noir », dont l'existence pénalise de plus en plus gravement de nombreux artisans cantaliens.

Transports routiers (transports scolaires).

13194. 26 avril 1982. **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire le point sur les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer la sécurité dans les transports d'élèves. Il lui signale que de très nombreuses familles du Cantal sont sensibles aux problèmes posés par la surveillance des élèves dans les cars de ramassage scolaire, l'état et l'entretien du matériel utilisé.

*Bourses et allocations d'études
bourses d'enseignement supérieur.*

13195. 26 avril 1982. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, sur la situation des personnes dont les revenus ne permettent plus de financer les études de leurs enfants, inscrits dans les écoles d'architecture. Dans le cas d'une diminution brutale de leurs ressources, il est courant que le montant de l'avis d'imposition fiscale faisant foi excède le plafond de recevabilité aux bourses. En effet, l'avis d'imposition pris en compte est celui de l'année précédant la rentrée scolaire. Ne pourrait-on offrir au dépositaire la possibilité de justifier de ses revenus de l'année en cours, afin d'évaluer de plus près sa situation réelle ? Cette clause pourrait être prioritairement applicable aux demandeurs dont les revenus auraient eu à souffrir, soit d'un départ à la retraite, soit d'un licenciement, soit encore d'une modification de régime familial.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire).*

13196. 26 avril 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. En 1945, le ministère de l'éducation nationale a recruté, sans critère défini pour seconder les médecins scolaires, un corps d'auxiliaires médicales dénommées adjointes d'hygiène scolaire. En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'état d'assistante sociale ont été titularisées dans le corps des assistantes sociales, tandis que les autres adjointes furent classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. En 1962, ce corps est classé en voie d'extinction et son personnel est titularisé. En 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale est transféré au ministère de la santé publique et en 1965, les adjointes, titulaires du diplôme d'état d'infirmière ont la possibilité de demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Mais, alors que ces adjointes et les infirmières de santé scolaire ont les mêmes attributions dans tous les établissements d'enseignement, publics ou privés, exercent les mêmes fonctions des classes maternelles à l'université et bénéficient de la même formation continue, les adjointes voient s'accroître depuis une dizaine d'années, l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. C'est pourquoi, connaissant le dévouement et l'efficacité avec lesquels ces personnels remplissent leur difficile rôle d'éducation et de prévention en milieu scolaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de réviser leur statut afin qu'un échelonnement indiciaire leur permette d'accéder à l'indice terminal du premier grade des infirmières.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire).*

13197. 26 avril 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. En 1945, le ministère de l'éducation nationale a recruté, sans critère défini pour seconder les médecins scolaires, un corps d'auxiliaires médicales dénommées adjointes d'hygiène scolaire. En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'état d'assistante sociale ont été titularisées dans le corps des assistantes sociales, tandis que les autres adjointes furent classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. En 1962, ce corps est classé en voie d'extinction et son personnel est titularisé. En 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale est transféré au ministère de la santé publique et en 1965, les adjointes, titulaires du diplôme d'état d'infirmière ont la possibilité de demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Mais, alors que ces adjointes et les infirmières de santé scolaire ont les mêmes attributions dans tous les établissements d'enseignement, publics ou privés, exercent les mêmes fonctions des classes maternelles à l'université et bénéficient de la même formation continue, les adjointes voient s'accroître depuis une dizaine d'années, l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. C'est pourquoi, connaissant le dévouement et l'efficacité avec lesquels ces personnels remplissent leur difficile rôle d'éducation et de prévention en milieu scolaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de réviser leur statut afin qu'un échelonnement indiciaire leur permette d'accéder à l'indice terminal du premier grade des infirmières.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire).*

13198. 26 avril 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. En 1945, le ministère de l'éducation nationale a recruté, sans critère défini pour seconder les médecins scolaires, un corps d'auxiliaires médicales dénommées adjointes d'hygiène scolaire. En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'état d'assistante sociale ont été titularisées dans le corps des assistantes sociales, tandis que les autres adjointes furent classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. En 1962, ce corps est classé en voie d'extinction et son personnel est titularisé. En 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale est transféré au ministère de la santé publique et en 1965 les adjointes, titulaires du diplôme d'état d'infirmière ont la possibilité de demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Mais, alors que ces adjointes et les infirmières de santé scolaire ont les mêmes attributions dans tous les établissements d'enseignement, publics ou privés, exercent les mêmes fonctions des classes maternelles à l'université et bénéficient de la même formation continue, les adjointes voient s'accroître depuis une dizaine d'années, l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. C'est pourquoi, connaissant le dévouement et l'efficacité avec lesquels ces personnels remplissent leur difficile rôle d'éducation et de prévention en milieu scolaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'envisage pas de réviser leur statut afin qu'un échelonnement indiciaire leur permette d'accéder à l'indice terminal du premier grade des infirmières.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

13199. 26 avril 1982. **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les textes actuellement en vigueur n'accordent pas la reconnaissance du droit à la qualité de combattant, avec l'attribution de la carte du combattant qui en résulte, aux anciens militaires des forces de l'ordre qui ont participé aux opérations de Madagascar lors de l'insurrection malgache entre le 30 mars 1947 et le 30 septembre 1949. Avant de donner une base légale à cette reconnaissance, une commission interministérielle a entrepris sur cette question, depuis plus de deux ans, une étude qui, à sa connaissance, n'a malheureusement pas encore débouché sur des conclusions définitives en raison du lien qui existe entre le problème des opérations de Madagascar et celui posé par d'autres opérations conduites notamment en Mauritanie et au Tchad. Il lui demande donc de lui faire le point sur les travaux de cette commission et de lui préciser ses intentions pour qu'enfin la qualité de combattant soit reconnue aux militaires intéressés.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

13200. 26 avril 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des industries électriques et électroniques françaises. Bien qu'une des rares, sinon la seule, des grandes industries nationales à avoir connu en 1981 une croissance en volume, celle-ci a été inférieure à 2 p. 100 contre 4,6 p. 100 en 1980. Les effectifs ont encore

baisse, les importations ont augmenté plus vite que les exportations (21,7 p. 100 contre 18 p. 100), une nette détérioration s'étant produite au deuxième semestre. L'excédent est à peine égal à celui de l'année précédente (7,3 milliards). Même si la relance de la consommation a été ressentie au cours du deuxième semestre, elle a pour une bonne part, profité aux importations. En tout état de cause, la demande des ménages ne couvre qu'environ 12 p. 100 des débouchés des industries électriques et électroniques françaises qui sont constituées pour près de 40 p. 100 par l'exportation, pour 27 p. 100 par le marché industriel privé et pour un peu plus de 20 p. 100 par les marchés du secteur public. Face à cette situation peu satisfaisante, il lui demande de lui indiquer les mesures particulières qu'il envisage de prendre en faveur de ce secteur industriel afin qu'il puisse amorcer un net redressement en 1982.

Chômage - indemnisation - allocations.

13201. 26 avril 1982. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation dramatique des petits commerçants et artisans, victimes de la crise économique, qui, d'un jour à l'autre, se retrouvent au chômage sans aucune indemnité et donc sans aucune ressource, alors que tous leurs biens ont été engloutis par la liquidation de leur affaire. Il lui demande de bien vouloir faire entreprendre des études sur la possibilité d'instaurer pour les petits commerçants et artisans un régime d'assurance chômage du même type que celui qui protège les salariés.

Enseignement - fonctionnement.

13202. 26 avril 1982. **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de la lettre du Général de Gaulle, Président de la République, aux évêques de Strasbourg et de Metz, le 12 septembre 1958, concernant le statut scolaire alsacien-mosellan par rapport au caractère « laïc » de la cinquième République. « Cette expression est la simple constatation du caractère non-confessionnel de l'Etat (...). Il ne saurait en résulter aucune incidence sur le statut spécial des départements d'Alsace et de Moselle en ce qui concerne le culte et les écoles ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à ce sujet la position du Gouvernement de la République sur les libertés concordataires et scolaires en vigueur en Alsace-Moselle, auxquelles la population et les églises locales sont particulièrement attachées.

Enseignement secondaire - personnel.

13203. 26 avril 1982. **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la promesse a ait été faite à tous les maîtres auxiliaires qu'ils devaient être réemployés à la rentrée de 1981. En fait si leur réemploi a bien eu lieu, il s'est effectué en leur causant un grave préjudice puisque les nominations ne se font que sur un demi poste et donc sur un demi salaire, soit avec un traitement qui représente au maximum une somme de 2 500 francs. Or pour la dernière année scolaire et pour un mois, un maître auxiliaire touchait, en étant au chômage, 2 000 francs pour perte d'emploi auxquels venaient s'ajouter 900 francs de l'aide publique, soit 2 900 francs au total. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable et d'autant plus incompréhensible que **M. le Premier ministre** a récemment déclaré qu'il était impossible de vivre avec un salaire mensuel inférieur à 3 000 francs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer et quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre, dans de meilleures conditions, les difficultés que connaissent les maîtres auxiliaires obligés ainsi, bien malgré eux, de travailler à mi-temps.

*Banques et établissements financiers
(caisse des dépôts et consignations).*

13204. 26 avril 1982. **M. Philippe Seguin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser les conditions dans lesquelles la caisse des dépôts et consignations a apporté son concours au Trésor au cours du 2^e semestre 1981 et du 1^{er} trimestre 1982, en indiquant en particulier les montants mensuels des dépôts ou retraits nets au Trésor, les montants, pour chaque mois depuis juin 1981 des souscriptions nettes de bons du Trésor par cet organisme.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements - Paris).*

13205. 26 avril 1982. **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les affectations des enseignants dans les écoles maternelles dans les nouvelles

constructions. Dans le 15^e arrondissement de Paris, il est prévu d'ouvrir sur la Z. A. C. St-Charles une école maternelle de six classes lors de la prochaine rentrée scolaire. La construction de cette école a représenté pour la ville de Paris un investissement de plus de 7 millions de francs. La mise en service simultanée de l'école et des logements constitue un progrès qui sera très apprécié par les usagers. Or les services académiques ont fait connaître à la ville de Paris que ne seront créés que deux postes d'enseignants dans un premier temps et un troisième en seconde urgence. Si cette décision est maintenue, la moitié de l'école ne pourra être mise en service et de nombreux enfants ne pourront pas être scolarisés. Ainsi les efforts faits par la ville de Paris pour réduire les listes d'attente dans les écoles maternelles seront contrecarrés par une décision de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir dégager pour la prochaine rentrée scolaire le nombre de postes suffisants pour assurer le fonctionnement complet d'un équipement impatientement attendu par les habitants du 15^e arrondissement de Paris.

Politique extérieure - Italie.

13206. 26 avril 1982. **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6730 (publiée au *Journal Officiel* n° 44 du 14 décembre 1981) relative à la restitution à l'ancien Comité de Nice des archives le concernant et qui se trouvent actuellement à Turin et à Pise. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

13207. 26 avril 1982. **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers de guerre, au regard du droit à pension. Il lui fait observer que le bénéfice de la présomption d'imputabilité qui leur est accordé par le code des pensions militaires d'invalidité et, corrélativement, celui du droit à pension, peuvent être remis en cause, en raison de l'exigence qui leur est imposée d'apporter la preuve d'une filiation médicale entre la blessure ou la maladie constatée et l'infirmité invoquée, ainsi que celle de la continuité des soins. De fait, le maintien de dispositions aussi restrictives risque de porter un grave préjudice à des hommes qui sont en droit d'attendre de la nation une juste réparation des souffrances qu'ils ont subies durant leur détention. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire que le Gouvernement prenne des dispositions afin que les prisonniers de guerre puissent tout comme les déportés politiques, bénéficier de la présomption d'imputabilité sans condition de délai.

S. N. C. I. - budget.

13208. 26 avril 1982. **M. Jean-Marie Daillet** a noté avec intérêt les informations contenues dans « la lettre de la S. N. C. I. » n° 2, février 1982, dans laquelle le Président Directeur Général, évoquant les investissements de la S. N. C. I., précise : « je dois toutefois rappeler, pour le déplorer, que la totalité de ces investissements doit être financée sur nos seules ressources, dans des conditions fort coûteuses. Une participation de l'Etat serait d'autant plus justifiée que, par ses investissements, la S. N. C. I. répond à l'attente du gouvernement, en participant à trois objectifs majeurs de sa politique, le développement de la recherche, la promotion des exportations et le soutien à l'emploi ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces critiques.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès).

13209. 26 avril 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** pourquoi l'exploitant agricole peut être reconnu inapte avec 50 p. 100 d'invalidité alors que l'aide familiale doit être reconnue à 100 p. 100 pour être reconnue inapte. Il a connaissance, par exemple, d'une ex-aide familiale qui, quoiqu'en incapacité, ne peut bénéficier d'une petite pension spéciale au terme des nouvelles dispositions, faute d'être reconnue inapte à 100 p. 100. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette injustice en déterminant un taux d'incapacité commun à l'exploitant agricole et à l'aide familiale.

Éducation - ministère (immeubles - Paris).

13210. 26 avril 1982. **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les intentions de son Ministère concernant l'immeuble lui appartenant 5, rue des Félises Saint-Martin. Cet immeuble, en très mauvais état, est voisin d'un lycée d'Enseignement Professionnel de l'Électronique. Dans un quartier

profondément amélioré par l'aménagement de la Z. A. C. Jemmapes-Grange-aux-Belles. La survivance de cet immeuble n'est pas à la gloire de l'Éducation nationale. L'auteur de la question souhaiterait très vivement que le ministère envisage une rénovation de ce bâtiment ou éventuellement sa cession.

Logement (accession à la propriété).

13211. 26 avril 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la motion de clôture du récent congrès de la coopération, H. L. M., tenu à Paris, les 18 et 19 mars 1982. Cette motion de clôture comporte, outre des vœux sur la parution de textes facilitant l'action de coopérative H. L. M. (problème de statut), un appel à une aide plus substantielle pour l'accession à la propriété, constatant que l'accession à la propriété est aujourd'hui réservée à une minorité de familles, dont les ressources mensuelles doivent atteindre au moins 10 000 francs, revenus qui ne correspondent plus aux catégories sociales qui constituent leur raison d'être. Aussi, une révision des taux de financement, et une véritable organisation, d'une aide à la constitution des apports personnels des ménages, est-elle indispensable sous peine d'asphyxie de ce secteur. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour rassurer ce secteur important de la construction.

Famille (politique de la famille).

13212. 26 avril 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés particulières rencontrées par les familles de naissances multiples. De nombreux problèmes en effet se posent pour la mère comme pour les enfants, qui ne sont pas résolus par les conditions actuelles de la politique familiale. Une charte destinée à mieux les faire comprendre et à permettre de les résoudre en partie a été proposée par une association nationale d'entraide des parents de naissances multiples, sans résultat ni réponse à ce jour. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces familles qui souhaitent pouvoir élever leurs enfants dans des conditions décentes et équitables en rapport avec les situations spécifiques qu'elles doivent traverser.

Matériaux de construction (entreprises : nord).

13213. 26 avril 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la question n° 5646 publiée au *Journal Officiel* du 23 novembre 1981. Cette question concerne la situation de l'entreprise Escogypse à Anzin. N'ayant pas obtenu de réponse il lui renouvelle sa question.

Matériels ferroviaires (entreprises : nord).

13214. 26 avril 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la question écrite n° 1005 publiée au *Journal Officiel* du 3 août 1981. Cette question concerne la situation de l'entreprise Soferval de Raismes. N'ayant pas obtenu de réponse il lui renouvelle sa question.

Matériels ferroviaires (entreprises : nord).

13215. 26 avril 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre du commerce extérieur** sur la question écrite n° 4415 publiée au *Journal Officiel* du 26 octobre 1981. Cette question concerne la situation de l'entreprise Soferval de Raismes. N'ayant pas obtenu de réponse il lui renouvelle sa question.

Automobiles et cycles (entreprises : nord-Pas-de-Calais).

13216. 26 avril 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question écrite n° 4664 publiée au *Journal Officiel* du 2 novembre 1981. Cette question concerne le respect des libertés syndicales et politiques dans les entreprises de construction de matériel automobile. N'ayant pas obtenu de réponse il lui renouvelle sa question.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

13217. 26 avril 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question n° 5040 publiée au *Journal Officiel* du 9 novembre 1981. Cette question concerne la situation du personnel Atos des universités. N'ayant pas obtenu de réponse il lui renouvelle sa question.

Enseignement secondaire (personnel).

13218. 26 avril 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le décret n° 80 109 du 30 janvier 1980 modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 relatif aux règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, l'application de cette réglementation n'est pas sans soulever de nombreux problèmes, en particulier pour le reclassement des professeurs ou professeurs techniques de collèges d'enseignement technique et, notamment, en ce qui concerne la prise en compte des années passées au service de l'éducation nationale en tant qu'ancien ouvrier. Il signale l'exemple d'un professeur ayant passé 11 ans en qualité d'O. P. dans plusieurs L. E. P. et qui se voit reconnaître un classement au 4^e échelon, alors que compte tenu de son ancienneté il aurait pu prétendre obtenir un 6^e échelon. Compte tenu du problème posé, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de répondre à l'attente de ces catégories de personnels qui souhaitent obtenir dans le cadre de leur reclassement la prise en compte de leurs années passées au service de l'éducation nationale.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissement : Isère).

13219. 26 avril 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications des personnels du centre de formation professionnelle pour adultes (C. F. P. A.) de Le Pont de Claix (38800) en particulier à la suite de la commission paritaire du 13 novembre 1981, notamment en ce qui concerne : l'évolution des carrières et la répartition des salaires; la suppression de l'abattement de zone; le déblocage du point pour les indemnités liées au déplacement. Compte tenu des problèmes posés, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin qu'en liaison avec les organisations syndicales des solutions négociées puissent être trouvées dans le cadre d'une concertation sur les questions en suspens après la commission paritaire du 13 novembre.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

13220. 26 avril 1982. **M. Roland Mazoin** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un ouvrier que la direction de l'entreprise affecte à un poste de travail d'une qualification inférieure à celle qu'il possède et qui voit ajourner de 12 mois par la direction, une demande de congé en vue d'acquiescer une formation professionnelle supérieure. Cet ajournement est légal mais aboutit à la déqualification de l'ouvrier. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager pour de tels cas, une modification de la législation réduisant la durée de l'ajournement ou même le supprimant.

Urbanisme (permis de construire).

13221. 26 avril 1982. **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que de nombreux propriétaires qui souhaitent agrandir leur construction de 50 m² sur une base existante de 150 m² souhaiteraient pouvoir être dispensés de la présentation obligatoire par un architecte du permis de construire. Cela reviendrait à porter le plafond actuel de 170 m² à 200 m². Il lui demande de bien vouloir examiner cette possibilité qui faciliterait de nombreuses familles ayant besoin d'agrandir leur pavillon ou appartement.

Assurance invalidité décès (pensions).

13222. 26 avril 1982. **M. Emile Roger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'il soit tenu le plus grand compte de la situation concrète du marché du travail, pour l'examen des dossiers de mise en invalidité et l'attribution des pensions. En effet, jusqu'à présent, l'état d'invalidité est évalué uniquement en fonction des capacités de l'intéressé : capacité de travail restante, état général, facultés physiques et mentales, aptitudes et formation professionnelles. Il est fait totalement abstraction des caractéristiques du marché de l'emploi qui, pourtant, conditionnent tout autant que les capacités individuelles de l'intéressé, voire même davantage — ses possibilités effectives d'insertion dans le monde du travail. La définition de l'invalidité requise pour l'ouverture du droit à pension ne doit pas déterminer simplement une incapacité physique ou professionnelle, mais — de façon plus large — une incapacité générale de

travail et de gain. Elle se doit donc de prendre en considération l'ensemble des facteurs susceptibles d'entraver — voire d'interdire — le reclassement des intéressés dans le contexte économique actuel, le chômage constitue sans conteste un des facteurs les plus importants.

Assurance invalidité décès (pensions).

13223. — 26 avril 1982. — **M. Emile Roger** demande à **M. le ministre du travail** qu'il soit tenu le plus grand compte de la situation concrète du marché du travail, pour l'examen des dossiers de mise en invalidité et l'attribution des pensions. En effet, jusqu'à présent, l'état d'invalidité est évalué uniquement en fonction des capacités de l'intéressé : capacité de travail restante, état général, facultés physiques et mentales, aptitudes et formation professionnelles. Il est fait totalement abstraction des caractéristiques du marché de l'emploi qui, pourtant, conditionnent — tout autant que les capacités individuelles de l'intéressé, voire même davantage — ses possibilités effectives d'insertion dans le monde du travail. La définition de l'invalidité requise pour l'ouverture du droit à pension ne doit pas déterminer simplement une incapacité physique ou professionnelle, mais — de façon plus large — une incapacité générale de travail et de gain. Elle se doit donc de prendre en considération l'ensemble des facteurs susceptibles d'entraver — voire d'interdire — le reclassement des intéressés — dans le contexte économique actuel, le chômage constitue sans conteste un des facteurs les plus importants.

Communes (personnel).

13224. 26 avril 1982. **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'arrêté du 15 juillet 1981, du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, paru au *Journal Officiel* du 28 juillet 1981 n° 6 771, qui fixe les « dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation ». Dans son titre II, dispositions transitoires, sont prévues les conditions d'intégration dans l'emploi d'attaché communal de 2^e classe, des animateurs spécialisés exerçant des tâches du niveau III des fonctions de l'animation défini par le ministère délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports... Une des conditions est la possession ou l'obtention dans l'année qui suit la promulgation de l'arrêté, des titres ou diplômes figurant à l'annexe I. Seuls deux diplômes universitaires y figurent : Maîtrise de sciences et techniques (M. S. T.) des spécialistes socio-culturels de l'enfant et de l'adolescent; Licence d'animation culturelle et sociale. Ce ne sont aussi que ces deux diplômes universitaires qui sont mentionnés. 1° Dans la liste des diplômes requis pour présenter l'option animation des concours d'attaché communal (article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1981 : introduction d'une option animation dans les concours d'attaché communal — *Journal Officiel* P. 6672); 2° Dans l'annexe II de l'arrêté du 15 juillet 1981 : « conditions de recrutement des attachés rédacteurs et commis communaux » portant modification de l'arrêté du 15 novembre 1978. De ces deux diplômes universitaires d'après le *Bulletin Officiel* spécial n° 5 du 17 septembre 1981 seule la licence « animation culturelle et sociale » serait préparée à Paris I avec la mention : « Études cinématographiques et audiovisuelles » cf. livret de Paris I, 2^e cycle, sciences humaines, sous réserve d'habilitation (obtenue par publication à ce *Bulletin Officiel*). Le 2^e diplôme M. S. T. qui était préparé à Paris XIII n'a pas eu son habilitation accordée pour 1981-1982 (cf. liste des habilitations en ses pages 61, 62, 63, 64. *Bulletin Officiel* spécial n° 5 du 17 septembre 1981). Il convient de constater que les deux diplômes universitaires mentionnés étaient préparés seulement à Paris; qu'en fait le seul délivré actuellement oblige les candidats éventuels à poursuivre leurs études dans la capitale. Or, l'université de Bordeaux III assure depuis de nombreuses années un enseignement d'animation socio-culturelle : à l'I. U. T. « B » dans le département de carrières sociales « option animateur socio-culturel » depuis 1967, tant en formation initiale qu'en formation continue depuis 1972 pour les animateurs professionnels; à l'I. S. I. C. (Institut des sciences de l'information et de la communication) avec l'ancienne licence et maîtrise des techniques d'information et de communication à 4 certificats depuis 1969 jusqu'en 1980 et la licence et maîtrise d'information et communication sociale qui lui succède depuis 1980. Pour ces raisons, il conviendrait d'introduire une licence « information et communication sociale dans l'ensemble des arrêtés ci-dessus. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soit pris en compte l'enseignement dispensé d'une part à l'I. U. T. « B » carrières sociales et d'autre part à l'I. S. I. C. de Bordeaux.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

13225. — 26 avril 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des femmes seules, sans activité professionnelle, âgées de moins de 55 ans et celles de 55 à 60 ans, à la suite du décès du compagnon avec lequel elles vivaient maritalement ou d'un mari décédé avant l'échéance des deux années de mariage requises leur permettant de prétendre à une allocation veuvage ou à une pension de réversion. Lorsque les intéressées n'ont pas élevé d'enfants

elles ne peuvent prétendre à l'assurance veuvage et dès le lendemain du décès de leur compagnon, elles se trouvent totalement dépourvues de ressources. La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 et les règlements d'application excluent la liquidation d'une telle assurance par les caisses d'assurance vieillesse pour réparer directement les conséquences d'un tel risque pourtant reconnu désormais par le législateur. Encore actuellement, de tels cas ne peuvent donc bénéficier d'une allocation leur assurant un minimum de ressources. Il lui demande si elle envisage d'étendre prochainement aux intéressées le bénéfice de la pension de réversion et de l'allocation spéciale vieillesse dans la mesure où leurs chances de trouver un emploi sont particulièrement limitées.

Départements (élections cantonales).

13226. 26 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** faisant état à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des interventions survenues à l'occasion des installations des conseils généraux, dans le cadre de la passation des pouvoirs, ainsi que des commentaires auxquels cette passation a donné lieu, il lui demande si l'on peut situer, d'ores et déjà la date où auront lieu les élections des futurs conseillers régionaux au scrutin public.

Transport, routiers (politique des transports routiers).

13227. — 26 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que l'union régionale : U. N. O. S. T. R. A., pays de Loire, regroupant 150 transporteurs, et plus de 1 400 salariés, s'est réunie le 3 avril 1982, pour débattre de leurs problèmes. Parmi les revendications formulées, furent retenues : la récupération de la T. V. A. sur la gazoil, une modification de l'assiette de la taxe professionnelle, de manière que celle-ci ne pénalise pas l'investissement et l'emploi, le respect de la vérité des prix par la prise en compte immédiate des charges nouvelles, la mise sur pieds de service commun susceptible d'améliorer les conditions de vente et d'exploitation. Enfin est très souhaité, la délivrance d'attestation de contrat sur route, de façon à limiter les arrêts successifs, dans une même journée. Il lui demande ce qu'il compte faire, allant dans le sens de ces revendications.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

13228. — 26 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les problèmes de la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et employés de notaires. Il lui demande si l'Etat, comme il s'y était engagé, a versé une subvention d'équilibre à cet organisme et si la révision des mécanismes de calculs de la compensation interviendra rapidement.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Bus-Rhin).

13229. 26 avril 1982. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème de l'avenir professionnel des techniciens de maintenance de la société Hotchkiss-Brandt-Sogeme du centre de tri de Strasbourg. Ces personnes sont inquiètes face au projet qui viserait à confier la maintenance technique à des agents du secteur public. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'emploi de ces techniciens de maintenance.

Chasse (réglementation).

13230. 26 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il est exact qu'il compte prendre un arrêté autorisant la chasse à la tourterelle dès le 1^{er} mai prochain. Il lui rappelle, à cet effet, la réponse qu'il avait adressée à l'un de ses collègues où il affirmait que « l'interdiction des chasses de printemps constitue un acquis de notre réglementation cynégétique en vue d'une chasse respectueuse des exigences biologiques des diverses espèces, objectif conforme aux intérêts de la chasse elle-même. » En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour rassurer les protecteurs de la nature, les chasseurs conscients de leurs responsabilités et préserver les acquis cynégétiques.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

13231. — 26 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir étudier et prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à tous les handicapés et mutilés du travail, titulaires d'une carte d'invalidité, le droit au billet annuel de congés payés de la S. N. C. F.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

13232. — 26 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement des COTOREP et attribuer à ces commissions les moyens suffisants pour mener à bien les tâches qui leur incombent en faveur du reclassement professionnel des mutilés du travail et des maladies professionnelles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13233. — 26 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir étudier et prendre les mesures nécessaires en vue de limiter à 25 p. 100 du tarif interministériel la participation des handicapés porteurs d'une chaussure orthopédique ou d'un pilon aux frais d'acquisition de la chaussure de complément destinée au pied sain.

Instruments de précision et d'optique (commerce extérieur).

13234. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** si le rapport de M. Soutif pourrait être communiqué aux parlementaires. Sans attendre cette communication éventuelle, il aimerait savoir quelle est la part de l'industrie française dans la fourniture des besoins de l'instrumentation scientifique. Est-il exact que la part du marché détenu par l'industrie française n'a cessé de décroître dans des proportions alarmantes depuis 1975 au profit des produits d'importation non seulement américains mais également japonais et allemands. Il lui demande de bien vouloir faire le point de la situation dans cet important domaine.

Postes et télécommunications (centres de tri - Rhône).

13235. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre des P. T. T.** à sa question écrite du 15 février. Il constate qu'il reconnaît que des retards de courriers sont enregistrés du fait des différents arrêts de travail notamment au Centre de Tri de Lyon Montrochet. Il lui demande s'il pourrait dans ces conditions indiquer s'il est exact que certains syndicats ne voulant plus travailler le samedi, il y aurait des retards et une véritable désorganisation des P. T. T. à Lyon non seulement pour les lettres mais également pour les colis. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement entend faire pour que le service public des postes soit véritablement un service public au service de toute la population.

Prestations familiales (allocations familiales).

13236. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si le Gouvernement a eu l'occasion de procéder à des calculs prévisionnels du coût que représenterait la budgétisation totale ou partielle des Allocations Familiales et s'il pourrait rappeler l'ordre de grandeur des sommes envisagées dans une telle hypothèse et ce qu'elles représenteraient par rapport à un accroissement de la T. V. A. et éventuellement de l'impôt sur le revenu.

Entreprises (nationalisations).

13237. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir faire le point des besoins en fonds propres des groupes industriels et bancaires qui viennent d'être nationalisés et de ceux déjà sous le régime de la nationalisation à la date du 1^{er} janvier 1982 et à toute date plus proche. Il souhaiterait savoir si les besoins sont accrus. Compte tenu que ces besoins paraissent considérables, **M. le ministre de l'économie et des finances** pourrait-il indiquer s'il entend donner une priorité à certains groupes nationalisés et lesquels. En dehors d'un accroissement de fonds propres, pourrait-il préciser à quel niveau se situe pour chacun des groupes nationalisés le recours aux facilités bancaires à la date du 1^{er} janvier 1982 et à celle de la réponse qu'il voudra bien donner à sa question.

Syndicats professionnels (confédération générale du travail).

13238. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les faits suivants. Depuis plus d'un mois le projet d'une réunion du bureau confédéral de la C. G. T. dans les locaux de Renault véhicules industriels à Venissieux aurait été envisagé. L'attention du Ministre de l'Industrie avait du reste été attirée sur cette affaire. Il aimerait savoir si, ayant été averti de ce projet, il avait été amené ou non à prendre un certain nombre d'initiatives et notamment de faire part de son point de vue à la C. G. T. Les règles de nationalisation permettent-elles ou non de telles réunions ou relèvent-elles exclusivement de l'appréciation des dirigeants de l'entreprise.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et de stations de radio - Rhône-Alpes).

13239. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est bien exact que les informations régionales télévisées de FR 3 seront dès le 1^{er} juin prochain l'objet de deux programmes différents, l'un à partir de Lyon, l'autre à partir de Grenoble. Il demande au Gouvernement si la politique de décentralisation régionale a encore un sens alors que les moyens télévisés d'information seraient séparés. N'est-il pas cependant de plus en plus nécessaire de donner un esprit régional par un journal d'informations régionales unique mais pouvant bien évidemment comporter selon l'actualité l'illustration des différentes parties de la région? Dans cet esprit du reste FR 3 n'envisage-t-elle pas une augmentation des temps d'antenne entraînant un renforcement de FR 3 dans les différentes régions françaises sur un plan national?

Impôt sur le revenu (calcul).

13240. — 26 avril 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation au regard de l'impôt fiscal des associés des sociétés civiles qui sont assujetties rétroactivement à l'impôt sur les sociétés à la suite d'un contrôle de l'administration fiscale. Certaines sociétés civiles sont soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 206-2 du C. G. I., notamment en raison de la nature commerciale de l'activité qu'elles exercent, ou en raison du caractère commercial de la forme d'exploitation de leur activité civile. En conséquence, les sommes prélevées sur les bénéfices et distribuées par ces sociétés à leurs associés au prorata de leurs droits sociaux sont fiscalement considérées comme des dividendes auxquels est attaché l'impôt fiscal. Lorsqu'à la suite d'un contrôle, une société civile se trouve rétroactivement soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices non prescrits, il apparaît que les bénéfices qu'elle a distribués au cours desdits exercices doivent de la même manière donner droit à l'impôt fiscal dès lors que la société distributrice relève du régime fiscal des sociétés de capitaux, que la distribution résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société (vote de l'assemblée des associés ou dispositions statutaires) et que les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs droits sociaux. Il lui demande de bien vouloir confirmer que dans cette dernière hypothèse, rien ne s'oppose à ce que les distributions effectuées soient de manière rétroactive assorties de l'impôt fiscal même dans les cas où est mise en œuvre la déduction en cascade prévue par le 2^e alinéa de l'article L 77 du livre des procédures fiscales.

Électricité et gaz (centrales de l'E. D. F. - Finistère).

13241. — 26 avril 1982. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que les études, dossiers et travaux divers concernant la centrale de Plogoff étaient déjà fort avancés lorsque la décision fut prise, pour des raisons politiques, d'abandonner le projet. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer à combien se sont élevées, au titre du budget d'une part et dans les comptes d'E. D. F. depuis plusieurs années d'autre part, les sommes consacrées à la mise au point dudit projet.

Plus-values, imposition (immeubles).

13242. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas d'un contribuable, marié et père de 3 enfants alors en bas âge, ayant acheté en 1975, à titre de résidence secondaire, un appartement composé de 3 pièces principales, à savoir : un séjour et deux chambres, et ce, au moyen de fonds recueillis dans la succession de son père. Cet appartement devenant inadapté aux besoins de la famille (1 chambre pour 3 enfants) il fut revendu en 1981 par ce contribuable, qui procède simultanément à l'acquisition d'un autre appartement, toujours à titre de résidence secondaire, et composé de 5 pièces principales, à savoir : un séjour et quatre chambres. Cette acquisition fut faite, tant au moyen des deniers provenant de la vente ci-dessus consentie,

que du prix de vente d'un immeuble, lui provenant de la succession de son père, cédé en suite d'une déclaration d'utilité publique. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, ce contribuable peut bénéficier, quant à l'impôt sur les plus-values immobilières des dispositions de l'article 150 K du code général des Impôts, à l'exclusion de celles de l'article 35 A du même code.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

13243. — 26 avril 1982. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, jusqu'à maintenant, lorsque la carte de combattants est adressée à un bénéficiaire, les sections locales responsables ne sont pas informées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'adresser un document (photocopie ou autre) informant les sections locales, lorsqu'une carte de combattant est délivrée à un ancien combattant d'Afrique du Nord.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

13244. — 26 avril 1982. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, dans quelles mesures, il est possible à un ménage de handicapés, titulaires d'une carte d'invalidité à 80 p. 100 de déduire de son revenu, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les salaires et charges d'une employée de maison.

Politique extérieure (Roumanie).

13245. — 26 avril 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la dramatique situation du prêtre orthodoxe Gheorge Calciu, emprisonné en Roumanie depuis mars 1979, dont l'état de santé est de plus en plus inquiétant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle action la France peut mettre en œuvre pour favoriser la libération de cet homme.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

13246. — 26 avril 1982. — **M. Paul Duraffour** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser sous quelles conditions et dans quel délai, la mesure d'abaissement à 60 ans de l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse sera également étendue au régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

13247. — 26 avril 1982. — **M. Charles Josselin** signale à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de vétérinaires ont fait l'objet d'un relèvement très important du taux de la cotisation « Accident du travail » qu'ils ont à verser. A la suite de ce relèvement, ils ont demandé à la Commission technique des accidents du travail des renseignements sur la justification de la hausse qu'ils devaient supporter. Or à chaque fois, la commission technique nationale a répondu en prenant des décisions condamnant les vétérinaires qui s'étaient adressés à elle, à des amendes très élevées, allant de 1 000 à 5 000 F pour recours abusif. Il lui demande si cette procédure est régulière et si la commission technique nationale peut transformer une demande de renseignements en recours susceptible d'être sanctionné par une amende. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de chose, compte tenu de la politique gouvernementale tendant à améliorer les rapports qui peuvent exister entre l'Administration et les citoyens.

Auxiliaires de justice (avocats).

13248. — 26 avril 1982. — **M. Charles Josselin** signale à **M. le ministre de la justice**, le caractère dérisoire que représentent aujourd'hui les émoluments de postulation qui sont accordés aux avocats. Ces émoluments qui correspondent à la rémunération du travail autrefois accompli par les avoués n'ont pas été augmentés depuis près de dix ans. Le sentiment qui se répand dans les barreaux est que le refus d'augmentation qui est de fait opposé aux demandes de réajustement dissimule la volonté du ministère de la Justice de supprimer à terme la territorialité de la postulation. Si une telle réforme devait intervenir, elle serait de nature à entraîner la disparition de nombreux barreaux et de plusieurs tribunaux et la concentration des affaires sur quelques grands tribunaux qui seraient rapidement encombrés. Il lui demande en conséquence, quelles sont ses intentions quant à l'avenir de la territorialité de la postulation dont le

maintien paraît indispensable et si, dans ces conditions, une revalorisation substantielle des émoluments de postulation est susceptible d'intervenir dans une proche avenir.

Arts et spectacles (musique).

13249. — 26 avril 1982. — **M. Charles Josselin** signale à **M. le ministre de la culture**, la situation préoccupante des artistes musiciens. Un certain nombre de ceux-ci trouvaient en général un emploi l'été dans les différents casinos. Or, ces derniers, depuis plusieurs années ont tendance à supprimer les orchestres au profit de formules inspirées des discothèques, dont le prix de revient est évidemment inférieur. Il lui demande, si, dans le cadre du maintien d'une forme vivante de l'expression musicale au service du plus grand nombre, il ne pourrait inviter les casinos à maintenir l'existence d'orchestres en prenant en charge sur les bénéfices tirés des jeux une partie des coûts supplémentaires résultant de cette forme de distraction. Une telle action éviterait l'accroissement du chômage dans une profession déjà menacée et permettrait la mise à la disposition des vacanciers d'une musique plus variée et plus traditionnelle que celle qui résulte de la seule utilisation de la musique enregistrée.

Edition, imprimerie et presse (réglementation).

13250. — 26 avril 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le respect de l'ordonnance du 26 août 1944 relative à la presse. En vertu de ce texte, une société de presse doit « faire connaître au public les noms et qualités de ceux qui ont la direction de droit et fait » (article 1); « il est interdit à quiconque de prêter son nom pour dissimuler les véritables dirigeants et propriétaires » (article 5). « Le propriétaire de la majorité du capital de la Société de Presse doit être directeur de la publication » (article 7). « La même personne ne peut être directeur de plus d'un quotidien » (article 9). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour vérifier que ces dispositions toujours en vigueur sont bien appliquées dans les faits.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

13251. — 26 avril 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'Etat, ministre des transports**, sur les travailleurs de la sidérurgie mis en cessation anticipée d'activité conformément à la Convention Générale de Protection Sociale à 50 ans et qui demandent à prendre leur retraite à 60 ans et ne bénéficient pas des 30 p. 100 S.N.C.F. des congés payés. De ce point de vue, ces travailleurs ne sont donc reconnus ni comme actifs, ni comme retraités, ni même comme chômeurs alors que de 50 à 55 ans ils sont encore inscrits aux effectifs de leur entreprise et payés par elle et que de 55 à 65 ans, ils relèvent des A.S.S.E.D.I.C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions à ce problème.

Electricité et gaz (centrales privées).

13252. — 26 avril 1982. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessaire réflexion en face du développement de la construction de micro-centrales. En effet, la modification de seuil adoptée dans la loi sur les économies d'énergies, et l'obligation dans laquelle se trouve E.D.F. d'acheter à prix fixe, le courant produit a conduit à la réalisation (parfois d'ailleurs sans respect de la réglementation) de micro-centrales dont l'intérêt général n'est pas évident. Les promoteurs bénéficient seuls d'un taux de rentabilité de leurs capitaux hors de la norme communément admise. Il lui demande s'il envisage dans le cadre de la réflexion en cours sur le projet de loi relatif à la gestion piscicole et à l'exploitation de la pêche en eau douce de présenter un bilan sur cet aspect et s'il estime nécessaire d'engager avec ses collègues intéressés (énergie, aménagement) les discussions permettant de mettre un terme aux agissements excessifs.

Enseignement secondaire (personnel).

13253. — 26 avril 1982. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité, dans le cadre du travail réglementaire et législatif, suivant la présentation du rapport De Peretti, sur la formation des maîtres, d'examiner avec un intérêt particulier la situation des enseignants des sections d'Education Spécialisée. En effet, ce corps souhaite avec insistance son intégration au statut des P.E.G.C. (Valence S.E.S.). Ceci entraînerait l'unification de l'horaire hebdomadaire de travail et l'indispensable revalorisation indiciaire. Ainsi, seraient reconnus à la fois le dévouement et la qualification des milliers d'éducateurs qui permettent la

scolarisation d'enfants inadaptés, dit « débilés légers », car leur tâche nécessite un solide équilibre psychique, une excellente formation et une remise en cause permanente des méthodes pédagogiques, sanctionnée d'ailleurs par un diplôme spécial (C.A.E.I.). Cette possibilité de passage dans le corps des P.E.G.C. a été précédemment accordée à certains instituteurs exerçant dans les ex-classes de transition et pratique des collèges. Il lui demande donc, compte tenu des orientations ministérielles prenant en compte l'initiative pédagogique des maîtres et leur niveau de formation, s'il estime possible d'accéder à cette revendication.

Handicapés (allocations et ressources).

13254. — 26 avril 1982. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le mode d'attribution de l'allocation adulte handicapé, versée par les Caisses d'Allocations Familiales. En effet, cet avantage étant révisé annuellement en fonction des revenus de l'intéressé, lors d'une augmentation de salaire de celui-ci, la pension est parfois diminuée plus fortement que n'est augmenté le salaire. Il est regrettable que, dans ces cas, certes particuliers, un effort d'insertion sociale, réalisé par un handicapé, (un travail salarié dans un atelier protégé, par exemple) n'apporte finalement pas d'amélioration de ressources à la personne en cause. Il lui demande, si cette anomalie relevée, à plusieurs reprises, ne pourrait être résolue par une modification des conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé prenant en compte cette situation.

Assurances vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires).

13255. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Bruhnes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui indiquer le nombre de fonctionnaires retraités du second cycle, titulaires d'une pension (en distinguant les pensions de reversion) et qui, durant leur activité ont appartenu aux catégories suivantes : agrégés, certifiés et assimilés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, professeurs techniques adjoints, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'éducation, conseillers d'orientation. Il souhaite que cet état numérique soit, pour chacun des corps, présenté par tranches d'âge, sous la forme suivante : retraités âgés de moins de 60 ans au 1^{er} janvier 1982, retraités âgés de plus de 60 ans au 1^{er} janvier 1982, retraités âgés de plus de 65 ans et de moins de 70 ans au 1^{er} janvier 1982, retraités âgés de plus de 70 ans et de moins de 75 ans au 1^{er} janvier 1982, en distinguant chaque fois les hommes et les femmes.

Chômage : indemnisation (allocations).

13256. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Bruhnes** remercie **M. le ministre du travail** de sa réponse à la question écrite n° 4472 du 26 octobre 1981, mais lui fait remarquer qu'elle ne lui donne pas satisfaction car elle ne peut s'appliquer au cas cité. En effet, la réponse ministérielle ne retient que l'hypothèse de l'accomplissement de 1 000 heures de travail antérieurement au service national, pour bénéficier de l'allocation chômage. Or, dans la question posée, il s'agit d'une période de travail interrompue par le service national, reprise après, et dont le cumul dépasse le minimum de 1 000 heures nécessaires, sans pour autant ouvrir droit au bénéfice de l'allocation à taux plein. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Produits manufacturés (emploi et activité).

13257. — 26 avril 1982. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences que peut avoir la révision en cours de la convention de Washington. Lors de la signature de cette convention, notre pays avait formulé des réserves à propos de la Tortue Caret (*eretmochelys imbricata*) dont la carapace est utilisée pour la fabrication d'articles en écaille. Il semblerait que la France soit prête à lever ces réserves. Cette disposition aurait pour conséquence de priver de matière première l'artisanat français sans aucun résultat pour la sauvegarde de cette espèce. En effet, la quantité utilisée par les artisans français est très faible, moins d'une tonne et demi par an. La R.F.A., le Japon, les pays du sud-est asiatique et beaucoup d'autres utilisent des quantités sans comparaison avec la France. Dans certains pays, ce sont des industries avec de nombreux salariés qui produisent des objets en écaille. A la suite de la signature de la convention, certains pays ont pris des dispositions pour pouvoir garantir leur approvisionnement. Ils utilisent, en particulier, l'alibi de fermes d'élevage alors que les scientifiques ne peuvent encore faire état de la réussite de la reproduction en captivité de la tortue Caret. Par de telles pratiques, les industries étrangères poursuivront à envahir notre marché d'objets d'écaille « légalement » fabriqués et exportés. Déjà plusieurs sociétés allemandes, notamment, ont ouvert des bureaux de distribution dans notre

pays. L'argument de la protection est irrecevable pour une autre raison. Les carapaces nécessaires à la fourniture de cette matière première doivent provenir obligatoirement de tortues adultes, le plus âgées possible et par conséquent destinées à disparaître. Cette qualité requise laisse donc place à la fois à la protection des jeunes et à l'utilisation de la matière première. Il convient, d'ailleurs, de considérer que ces tortues sont également chassées pour satisfaire des besoins alimentaires. La levée des réserves de la France paraît, en conséquence, sans portée pour la protection de l'espèce considérée alors qu'elle va priver nos artisans d'une matière première indispensable ou les obliger à recourir au marché dominé par les pays étrangers. Vu les faibles quantités nécessaires, il est à craindre que les coûts ne soient d'ailleurs pas supportables pour notre artisanat. Il lui demande, au regard de cette situation, comment il compte éviter que la nécessaire protection des tortues Caret n'aboutisse inutilement à priver notre pays de l'écaille dont il a besoin.

Service national (objecteurs de conscience).

13258. — 26 avril 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** à la suite de la note du 26 janvier 1982 de la Direction de la Protection de la Nature, sur le problème posé par le remboursement des frais médicaux, d'hébergement, de nourriture et de solde aux Associations employant des Objecteurs de conscience. En effet, il est précisé dans cette note que l'avance de ces frais prévus par les conventions signées avec les organismes d'accueil est d'environ 6 à 7 mois. Compte-tenu du fait que cette situation n'est pas sans poser un certain nombre de difficultés financières à bon nombre d'Associations qui ne disposent pas d'une trésorerie importante. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre un versement plus rapide des remboursements.

Décorations (légion d'honneur).

13259. — 26 avril 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le mécontentement de nombreux anciens combattants au sujet des conditions d'attribution de la Légion d'Honneur telles que celles-ci sont prévues par les articles R 42 et R 43 du Code de la Légion d'Honneur. En effet, il s'avère que, contrairement à l'article R 42 de ce Code, des délais importants sont parfois nécessaires pour l'attribution de ces récompenses, ce qui a pour conséquence dans bon nombre de situations de créer d'importantes difficultés. C'est pourquoi il leur demande que des dispositions soient prises afin de permettre le respect de la réglementation dans ce domaine et, par conséquent, l'attribution sans délai de la Légion d'Honneur.

Retraites complémentaires (chemins de fer algériens).

13260. — 26 avril 1982. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sa question écrite n° 5268 insérée au *Journal Officiel* du 16 novembre 1981, concernant le cas des ex-agents retraités du réseau de chemin de fer algérien dont la situation, sur décision du Ministre de la Santé en date du 26 janvier 1976, a été réglée « par un rattachement pur et simple aux organismes chargés de liquider et de gérer les avantages de vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale ». Il lui demande quels moyens il peut mettre en œuvre pour réparer cette inégalité de situation entre les agents retraités et ceux de l'ex-S.N.C.F.A., et pour permettre à ces derniers de bénéficier d'une retraite complémentaire identique à celle que la S.N.C.F. verse à ses agents.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

13261. — 26 avril 1982. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sentiment de discrimination ressenti par les personnels de la gendarmerie du fait de la non intégration de leur prime de risque dans le salaire de base, contrairement aux personnels de la Police Nationale qui bénéficient de cette mesure. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre les dispositions susceptibles de régulariser cette situation.

Enseignement (personnel).

13262. — 26 avril 1982. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités de mutation et de permutation offertes aux enseignants vivant maritalement et séparés de leurs concubins. Il rappelle que ces personnes ne peuvent bénéficier actuellement des avantages de la loi « Roustau », qui n'est applicable qu'aux mutations d'époux séparés. Il souligne également que les critères de

classement des demandes de permutations ne prennent pas en compte la situation de concubinage, à l'exception du cas des instituteurs et des institutrices ayant la charge commune d'au moins un enfant reconnu par chacun d'eux. En conséquence, il lui demande quelles seront les mesures prises pour favoriser le rapprochement d'enseignants vivant en état de concubinage.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

13263. 26 avril 1982. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la grande disparité des normes de Sécurité Incendie requises pour les Etablissements recevant du public, suivant qu'il s'agisse d'hôtels ou qu'ils soient gérés de façon différente. Ainsi, dans une Commune de sa circonscription un hôtelier s'est vu interdire la continuation de l'exploitation de cet établissement, les locaux ne répondant pas à certaines normes de sécurité. Cet établissement a été loué à une agence anglaise qui l'a exploité en l'état, avec un gérant venu uniquement pour la saison d'hiver. Les services Incendie, alertés par le Maire de la Commune, ont répondu que l'établissement n'étant plus un hôtel, il répondait aux normes de sécurité requises. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'harmoniser les règles en matière de protection incendie des différents types d'hébergement collectifs, de façon à ne pas pénaliser le secteur de l'hôtellerie qui connaît actuellement certaines difficultés, et surtout à assurer une protection identique des vacanciers, quel que soit le type d'hébergement choisi.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Sarthe).

13264. 26 avril 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante des entrepreneurs en travaux publics et des artisans du bâtiment du Département de la Sarthe. Le bâtiment sarthois, qui représente plus de 2 950 artisans et entrepreneurs employant près de 14 000 salariés, doit faire face depuis plusieurs mois à un marché en pleine récession. En attendant la relance annoncée, les carnets de commandes sont au plus bas — 23 p. 100 de demandes de permis de construire en moins en un an — l'emploi est menacé, les licenciements augmentent et d'autres s'y ajouteront avant l'été prochain si un redressement n'est pas opéré dans les plus brefs délais. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures efficaces qu'il envisage de prendre rapidement afin d'éviter l'accélération des dépôts de bilan et de sauvegarder l'emploi dans ce secteur important de l'économie sarthoise.

Retraites complémentaires (cadres).

13265. 26 avril 1982. **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelle politique elle entend négocier et faire adopter en matière de régime de retraite complémentaire du personnel d'encadrement. L'existence de ce régime est menacée si des mesures adaptées ne sont pas prises. En effet, l'équilibre ressources charges des caisses de retraites cadres sera rompu pour différents motifs : les traitements du personnel d'encadrement ne suivent pas l'inflation ; la diminution de l'assiette des cotisations liée à une croissance plus rapide du plafond de la Sécurité Sociale, enfin la diminution du nombre des cotisants et l'augmentation du nombre des allocataires. Pour toutes ces raisons, le régime actuel est menacé. Sur tous ces points il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend adopter.

Chômage (indemnisation (allocations)).

13266. 26 avril 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au regard du droit aux indemnités de chômage, des salariés exerçant une activité dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Lorsque le contrat n'est pas renouvelé, les intéressés, qui, dans la plupart des cas, sont des jeunes, ne peuvent prétendre à une allocation de chômage, leur contrat n'ayant pas été rompu et le nombre d'heures de travail effectuées étant inférieur au minimum fixé. Il lui demande s'il n'estime pas légitime et équitable que de telles situations soient prises en compte afin de ne pas laisser sans ressources les chômeurs concernés.

Assurance vieillesse (généralités (calcul des pensions)).

13267. 26 avril 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés exerçant une activité professionnelle. Surmontant un handicap souvent important, nombre d'entre eux sont des travailleurs à part entière. Toutefois, ils ressentent davantage la fatigue inhérente à l'accomplissement

d'une tâche répétitive et qui devient de jour en jour plus pénible. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique d'envisager, au profit des handicapés totalisant 37 années et demie de versement de cotisations de sécurité sociale, un avancement de l'âge de la retraite, permettant à ceux-ci de cesser leur activité professionnelle à l'âge de 55 ans en bénéficiant d'une pension de vieillesse au taux plein, telle qu'elle est déterminée par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982.

Enseignement (personnel).

13268. 26 avril 1982. **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le système d'affectation des enseignants. Ces derniers sont en effet nommés pour des périodes de plus en plus longues. Cette situation qui présente l'inconvénient de les couper de leurs racines affectives et culturelles n'est pas sans provoquer des problèmes psychiques et familiaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, dans l'intérêt de tous, les affectations tiennent davantage compte des attaches des enseignants.

Electricité et gaz (tarifs).

13269. 26 avril 1982. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai et dans quelles conditions seront mises en oeuvre les réformes des tarifications de l'électricité basse tension, moyenne tension et haute tension. Il lui rappelle que ces réformes tarifaires sont attendues avec impatience par les usagers depuis plusieurs années.

Energie (politique énergétique).

13270. 26 avril 1982. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement entend réserver au rapport établi au cours de l'été 1981, par le Professeur Maurice Bourjol, et relatif aux procédures d'implantation des grands équipements de production d'énergie.

Produits fossiles et composés (Production et transformation).

13271. 26 avril 1982. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui préciser quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de stockage des déchets produits par les centrales nucléaires françaises.

Energie (ministère (administration centrale)).

13272. 26 avril 1982. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** quel est l'objet et l'utilité de la cellule « informations » placée auprès de lui et d'rigée par un psychosociologue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser notamment les moyens en crédits et en personnel dont dispose cette cellule.

Electricité et gaz (centrales privées).

13273. 26 avril 1982. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** d'établir pour 1980 et 1981 le bilan de l'installation de micro-centrales de production de courant électrique par des particuliers et des collectivités locales, en lui précisant, pour chaque année, le nombre d'installations mises en service, le volume du courant produit, le volume du courant acheté par Electricité de France et les différents prix d'achat du courant.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

13274. 26 avril 1982. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions Electricité de France prépare le schéma directeur des lignes de transport de courant électrique à haute tension. Il souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage une modification de la législation existante en matière d'implantation des lignes de transport électrique.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

13275. — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui préciser la politique que le Gouvernement entend mener à l'égard de la filière dite des « surrégénérateurs ».

Postes : ministère (personnel).

13276. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents du cadre B des P.T.T. et plus précisément sur celle des conducteurs de travaux du service des lignes. Le grade de cette catégorie de personnels, créé en 1975, est classé dans la catégorie du cadre B et se trouve à ce jour le seul grade ne bénéficiant pas des accès aux 2^e et 3^e niveaux de ce cadre comparativement aux autres grades de catégorie B de l'ensemble de la fonction publique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre pour l'avenir toutes dispositions permettant d'ouvrir ces accès à l'ensemble du corps des conducteurs de travaux des P.T.T. avec au premier niveau 50 p. 100 du corps, au 2^e niveau 30 p. 100 et 20 p. 100 au 3^e. Il lui signale également la nécessité d'un reclassement incidaire qui permette de terminer au 3^e niveau au-delà de l'indice 619. Il lui demande enfin de mettre à l'étude les propositions suivantes : réduction de la durée totale de la carrière avec une carrière continue ; prise en compte de l'ancienneté passée en conducteur de chantiers ; augmentation des effectifs et amélioration de l'avancement en C.D.T.X.-S.L. pour les agents du cadre C des lignes.

Politique électrique extérieure (Suisse).

13277. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité d'apporter deux modifications à la convention de sécurité sociale franco-suisse au 3 juillet 1975. Il serait en effet souhaitable premièrement que les travailleurs frontaliers aient la possibilité de payer, à titre volontaire, les cotisations d'assurance vieillesse-survivants, alors même qu'ils sont à la retraite anticipée ou qu'ils bénéficient d'une rente invalidité pour cause de maladie ou d'accident. Cette possibilité n'est actuellement ouverte qu'au salarié suisse ou étranger domicilié en Suisse et permet aux intéressés d'obtenir une rente de vieillesse complète au moment de l'âge de retraite requis. Il serait d'autre part souhaitable que soient prises en compte pour le calcul des rentes, les périodes d'assurance accomplies par les frontaliers dans des pays tiers avec lesquels la Suisse et la France sont liées par un accord de Sécurité Sociale. Il lui demande de bien vouloir prendre toute initiative permettant de faire aboutir ces deux propositions de modification de la Convention de Sécurité Sociale franco-suisse du 3 juillet 1975 et de lui faire part des décisions qui seront prises en la matière.

Politique extérieure (Suisse).

13278. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la révision prochaine des accords de double imposition du 9 septembre 1966, respectivement du 3.12.1969 existant entre la Confédération helvétique et la France. Les cantons suisses imposent en effet à la source de leurs revenus les frontaliers français occupés en Suisse. De toute évidence, dans une telle situation, le travailleur frontalier serait doublement pénalisé parcequ'il paierait un impôt direct plus élevé en Suisse qu'en France, et parce qu'il paierait des impôts indirects plus élevés en France qu'en Suisse compte tenu des textes en vigueur dans le domaine de la fiscalité dans ces deux pays. Il demande en conséquence que la France tienne compte de ces réflexions dans le cadre des négociations qui seront menées avec la Confédération helvétique et souhaite connaître la position de **M. le ministre des relations extérieures** en la matière.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers Haut-Rhin).

13279. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance des créations d'emploi en milieu hospitalier pour le département du Haut-Rhin pour l'année 1982. Seulement 50 postes en effet ont été octroyés par le Ministère de la Santé pour l'ensemble des établissements de ce département. Cette situation compromet l'ouverture des nouveaux services et la poursuite de l'humanisation. Il souhaite en conséquence, que le département du Haut-Rhin ne soit pas oublié dans la répartition supplémentaire prévue en 1982 ; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il prendra dans ce sens.

Edition, imprimerie et presse (dépôt légal).

13280. — 26 avril 1982. — **M. Charles Josselin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 21 juin 1943, modifiant le régime du dépôt légal, soumet à cette dernière formalité « les imprimés de toute nature... mis publiquement en vente, en distribution ou en location... » Or, il semble que le service du Dépôt Légal, à la Bibliothèque Nationale ait une interprétation extensive de ce texte l'amenant à considérer que doivent être regardés comme « imprimés » tous documents autres que dactylographiés ou manuscrits, donc notamment ceux qui font l'objet d'un tirage offset. Par ailleurs, la notion de « distribution publique » semble être entendue comme englobant la distribution de documents internes à un organisme ou à une entreprise dès que le tirage atteint une certaine importance (d'ailleurs non précisée). Outre l'incertitude dans laquelle se trouvent placées maintes entreprises qui ne savent pas lesquelles de leurs publications internes doivent ou non faire l'objet d'un dépôt légal (études, rapports, conventions collectives, livrets d'accueil, etc.), l'absence de critères précis présente un autre inconvénient qui est d'exposer les responsables desdites sociétés à des poursuites pénales puisque la loi de 1943 dans son article 13, sanctionne ceux qui se seront soustraits aux obligations du dépôt légal. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de préciser, au besoin par voie réglementaire, des critères simples et précis permettant à tout chef d'entreprise de savoir quels sont, parmi les documents internes qu'il édite, ceux qui ressortissent du dépôt légal et ceux qui ne sont concernés que par les règles relatives à l'archivage (loi du 3 janvier 1979 et décret du 3 décembre 1979) lorsqu'il s'agit d'entreprise publiques.

Travail (Durée du travail).

13281. — 26 avril 1982. — **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une ambiguïté de l'ordonnance 82.41 du 16 janvier 1982. L'article 9 de cette ordonnance crée un nouvel article L 212.8 du Code du Travail apparemment destiné à régler le cas des entreprises connaissant des variations saisonnières d'activité (hotellerie par exemple). Il prévoit la possibilité, avec l'accord des représentants du personnel, d'une variation de la durée hebdomadaire du travail, cette durée s'appréciant en moyenne sur l'année au point de vue du contingent d'heures autorisées. Par contre, la détermination des heures devant faire l'objet d'une rémunération majorée s'effectue, elle, dans le cadre hebdomadaire (renvoi à l'article L 212.5). Il ne semble pas que l'article L 212.8 vise le cas des entreprises pratiquant le travail posté dont le cas devrait, apparemment être réglé par décret en Conseil des Ministres (article 2 et 3 de l'ordonnance). Il lui demande en conséquence de lui confirmer si, comme cela semble être le cas, pour les entreprises où la périodicité des cycles de travail posté est supérieure à la semaine, la détermination des heures payables en heures supplémentaires peut, comme par le passé, s'effectuer sur la base du cycle pratiqué (trois, quatre ou cinq semaines par exemple) ou s'il convient d'appliquer à ces entreprises l'article L 212.8 précité en effectuant ledit calcul sur la semaine. Au cas où, comme il le suppose, la situation des entreprises en cause resterait sans changement jusqu'à la parution des décrets et ne se verraient donc pas appliquer l'article L 212.8, il souhaite savoir si les mesures réglementaires à intervenir modifieront ou non la méthode de calcul.

Politique extérieure (Vietnam).

13282. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention de demander au Gouvernement du Viet-Nam la libération des nombreux prisonniers politiques qui condamnent ce régime à la face du monde.

Politique extérieure (Vietnam).

13283. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il court avec persistance dans la communauté d'origine vietnamienne de France le bruit qu'un traité aurait été conclu entre l'Union Soviétique et la République du Viet-Nam pour l'expatriation forcée de 500 000 travailleurs vietnamiens vers la Sibérie. Il lui demande s'il est au courant de ce texte et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas attirer l'attention des deux parties contractantes sur la gravité d'accord de ce genre.

Politique extérieure (Sud est asiatique)

13284. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement français a l'intention de demander le retrait des troupes d'Hanoï du Kampuchéa et du Laos, conformément à la résolution de l'O.N.U. à ce sujet.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

13285. — 26 avril 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il entend présenter au Gouvernement ses propositions fixant l'avenir de l'enseignement privé et s'il est en mesure, après les consultations qu'il a eu avec les responsables de l'enseignement libre, de donner une définition de ce qu'est le projet d'« Un grand service public laïc, national et unifié ».

Enseignement (fonctionnement).

13286. — 26 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation, par élève, qui est allouée par l'Etat aux départements au titre des fonds scolaires. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter, dans ce domaine, une contribution plus importante de l'Etat aux finances locales.

Enseignement (personnel).

13287. — 26 avril 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les enseignants détachés dans divers organismes d'œuvres péri ou post-scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser le nombre pour chaque département ainsi que les organismes auxquels ils sont rattachés.

Famille (politique familiale).

13288. — 26 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'une modification de la législation familiale en matière de naissances multiples. En effet, aucun texte, ni formulaire ne font mention de ces situations exceptionnelles alors que les charges et besoins de ces familles ne sont pas les mêmes que ceux des familles nombreuses. Il lui demande quelles réponses elle entend apporter aux vœux émis par les intéressés en ce qui concerne l'application effective de la circulaire du Ministère de la Santé et de la famille n° 22 du 22 mai 1979, adressée aux Préfets, et de celle de la C.N.A.F. n° 52 79 A S n° 8 du 7 mai 1979; il souhaiterait également connaître ses intentions en ce qui concerne : une modification de prestations d'allocations familiales pour les familles de naissances multiples prenant en compte un coefficient de calcul approprié; la prise en charge à 100 p. 100 de ces enfants par la Sécurité Sociale et ce jusqu'à l'âge de cinq ans; les mesures sociales qu'il conviendrait de prendre en ce qui concerne les démarches à effectuer, compte tenu de la situation exceptionnelle et à caractère d'urgence rencontrée par ces familles; et enfin en ce qui concerne les mesures fiscales tendant à alléger les frais entraînés à l'occasion d'un tel événement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

13289. — 26 avril 1982. — **M. Henri Bayard** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le problème suivant : une personne qui a commencé à travailler dès l'âge de quinze ans, relevant pendant neuf ans du régime général de la Sécurité Sociale s'est établie ensuite comme commerçant, et a cotisé pendant trente six ans à une Caisse de Retraite des Commerçants. Dans ces conditions, il lui demande si arrivée donc à l'âge de soixante ans cette personne pourra prétendre à la retraite à taux plein dès avril 1983, alors que les conditions requises de 37 ans et demi et des 150 trimestres de versement au régime général ne sont pas remplies, bien qu'on arrive dans ce cas-là à un total de 45 ans de cotisations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13290. — 26 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation extrêmement préoccupante de l'économie sucrière de la Guadeloupe notamment en ce qui

concerne l'usine Beauport. S'agissant de cette unité sucrière qui se trouvait en péril, un certain nombre d'engagements réciproques ont été pris le 31 octobre 1981 entre l'Etat, le Département, le Groupe Despointes et les partenaires sociaux. Ces engagements devaient permettre de réaliser la récolte sucrière 1982 et la création d'une société d'économie mixte le 31 juillet au plus tard. Jusqu'ici l'Etat n'a pas versé le crédit de 1 million de francs représentant sa quote-part et devant couvrir le déficit qu'entraînera le non licenciement de 22 ouvriers, ce qui risque d'avoir des conséquences graves sur le climat social déjà sérieusement perturbé sur le plan local. En conséquence, il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour faire face d'urgence à cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

13292. — 26 avril 1982. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au nombre des engagements réciproques pris le 31 octobre 1981 entre l'Etat, le Département de la Guadeloupe, le Groupe Despointes et les partenaires sociaux, figurait la création d'une société d'économie mixte pour le 31 juillet 1982 au plus tard. Cette mesure vise à sauvegarder l'économie sucrière de la Guadeloupe gravement menacée. Or, jusqu'ici l'Etat n'a pas répondu à la participation financière qui lui incombait comme convenu et n'a pas, non plus, pris les dispositions nécessaires pour entamer le processus de réalisation de la société d'économie mixte. Ceci risque d'avoir les conséquences les plus graves sur le climat social du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler d'urgence ce problème extrêmement préoccupant.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

13293. — 26 avril 1982. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le Premier Ministre** sur le fait qu'au nombre des menaces qui pèsent sur l'avenir de l'économie sucrière en Guadeloupe figure le risque de plus en plus précis d'une fermeture de l'usine Grosse Montagne, dernière unité sucrière survivante dans la région de la Basse-Terre. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour écarter cette éventualité. Il lui demande tout particulièrement d'étudier toutes les mesures propres à rétablir des conditions économiques normales pour la culture de la canne (prix de la tonne de canne, mesures spécifiques de soutien, etc...). Il convient aussi d'intervenir rapidement pour aider le groupe Grosse Montagne à obtenir les prêts bancaires nécessaires ou amener la S.O.C.R.E.D.O.M. à offrir une participation au capital de la société dans des conditions à préciser. L'urgence s'impose pour que, dès à présent, des investissements nouveaux se fassent pour préparer la campagne sucrière prochaine.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

13294. — 26 avril 1982. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix de la tonne de canne fixé à 180 francs pour 1982 est nettement au-dessous du montant de 250 francs le quintal, niveau de coût de production pour la Guadeloupe généralement admis. Le risque de désintérêt des agriculteurs pour la culture de la canne est en conséquence grand et le maintien de l'économie sucrière s'avère de plus en plus aléatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour faire face à cette situation qui menace le climat social et l'avenir de l'emploi. Au nombre de ces mesures d'urgence devraient figurer : l'exonération des charges sociales s'ajoutant aux salaires, une reconsidération des taux bancaires applicables à l'industrie sucrière, tout ceci visant à abaisser le coût de production, ainsi qu'une intervention de l'Etat pour soutenir le prix de la tonne de canne par une aide spécifique mieux adaptée et plus conséquente.

Politique extérieure (Algérie).

13295. — 26 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouen du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures**, que, selon certaines informations, des Français seraient encore détenus en Algérie, depuis 20 ans; sous identité Arabe. Il lui demande : premièrement, si cette information est exacte - deuxièmement, s'il est possible de chiffrer le nombre de ces « non algériens » enfin, quelles démarches il compte faire en vue d'obtenir la libération de ces « disparus ».

Communautés européennes (politique agricole commune).

13291. — 26 avril 1982. — **M. Marcel Esdras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation extrêmement préoccupante de l'économie sucrière de la Guadeloupe notamment en ce qui

13296. — 26 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouen du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le gouvernement français s'est associé à l'appui apporté au gouvernement anglais à l'occasion du conflit des

« Malouines », avec l'Argentine. Aide concrétisée entre autre, par l'embargo sur les ventes d'armes à l'Argentine, annoncé le 7 avril 1982, à l'issue du Conseil des Ministres. Il lui demande si le gouvernement français a pris langue avec le gouvernement anglais pour que ce dernier, corrélativement, manifeste plus de compréhension et de souplesse dans les discussions qui doivent reprendre, entre ministres de la C. E. E., au Luxembourg; notamment au niveau des prix agricoles; discussions qui avaient échoué lors de la dernière réunion à Bruxelles, le 31 mars, 1^{er} et 2 avril derniers.

Enseignement privé (financement).

13297. 26 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** se référant aux problèmes soulevés par l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat enjoignant aux municipalités de payer le forfait communal aux écoles primaires sous contrat d'association, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de rédiger une instruction générale allant dans le sens de l'application de cet arrêt?

Famille (politique familiale).

13298. 26 avril 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le Président de la République Française avait, en son temps, pris l'engagement du vote d'une loi-cadre sur la famille. Il lui demande si un projet de loi, sur cette question doit être déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée Nationale; et quels seraient les grands axes de ce projet de loi.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Commerçants et industriels : majorations des pensions).*

13299. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'article L 338 du Code de la Sécurité Sociale qui attribue une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième année, a été rendu applicable au régime du Commerce par l'article L 6631 conformément aux promesses faites concernant l'alignement du régime commercial sur le régime général. Cette mesure n'est malheureusement applicable qu'aux chefs d'entreprises ayant acquis des droits à partir du 1^{er} janvier 1973 alors que tous les organismes de Retraite (Fonctionnaires et Assimilés, Armée, S. N. C. F., E. D. F., Mutualité, Banques, I. R. P. - V. R. P., Exploitants salariés agricoles, Patrons et Salariés du Régime général, etc...) octroient à leurs ressortissants (sans distinction d'âge, d'ancienneté ou de fortune) cette bonification de retraite de 10 p. 100. Les anciens chefs d'entreprises commerciales ou industrielles, retraités des Caisses Nationales, Professionnelles ou Départementales Interprofessionnelles fédérées dans l'O. R. G. A. N. I. C. sont donc les seuls à ne pas bénéficier à 65 ans de cet avantage social accordé sans restriction à tous les retraités français et même étrangers. Aussi lui demande-t-il à ce qu'une mesure d'équité et de solidarité soit promulguée en faveur des ressortissants concernés et plus précisément que l'article L 338 du code de la Sécurité Sociale soit applicable à l'ensemble des adhérents de l'O. R. G. A. N. I. C.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Commerçants et industriels).*

13300. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article L 338 du Code de la Sécurité Sociale qui attribue une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième année, a été rendu applicable au régime du Commerce par l'article L 6631 conformément aux promesses faites concernant l'alignement du régime commercial sur le régime général. Cette mesure n'est malheureusement applicable qu'aux chefs d'entreprises ayant acquis des droits à partir du 1^{er} janvier 1973 alors que tous les organismes de Retraites (Fonctionnaires et Assimilés, Armée, S. N. C. F., E. D. F., Mutualité, Banques, I. R. P. - V. R. P., Exploitants salariés agricoles, Patrons et Salariés du régime général, etc...) octroient à leurs ressortissants (sans distinction d'âge, d'ancienneté ou de fortune) cette bonification de retraite de 10 p. 100. Les anciens chefs d'entreprises commerciales ou industrielles, retraités des Caisses Nationales Professionnelles ou Départementales Interprofessionnelles fédérées dans l'O. R. G. A. N. I. C. sont donc les seuls à ne pas bénéficier à 65 ans de cet avantage social accordé sans restriction à tous les retraités français et même étrangers. Aussi il lui demande à ce qu'une mesure d'équité et de solidarité soit promulguée en faveur des ressortissants concernés et plus précisément que l'article L 338 du Code de la Sécurité Sociale soit applicable à l'ensemble des adhérents de l'O. R. G. A. N. I. C.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Commerçants et industriels : informations des pensions).*

13301. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article L 338 du Code de la Sécurité Sociale qui attribue une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième année, a été rendu applicable au régime du Commerce par l'article - 6631 conformément aux promesses faites concernant l'alignement du régime commercial sur le régime général. Cette mesure n'est malheureusement applicable qu'aux chefs d'entreprises ayant acquis des droits à partir du 1^{er} janvier 1973 alors que tous les organismes de Retraites (Fonctionnaires et Assimilés, Armée, S. N. C. F., E. D. F., Mutualité, Banques, I. R. P. - V. R. P., Exploitants salariés agricoles, Patrons et Salariés du régime général, etc...) octroient à leurs ressortissants (sans distinction d'âge, d'ancienneté ou de fortune) cette bonification de retraite de 10 p. 100. Les anciens chefs d'entreprises commerciales ou industrielles, retraités des Caisses Nationales Professionnelles ou Départementales Interprofessionnelles fédérées dans l'O. R. G. A. N. I. C. sont donc les seuls à ne pas bénéficier à 65 ans de cet avantage social accordé sans restriction à tous les retraités français et même étrangers. Aussi il lui demande à ce qu'une mesure d'équité et de solidarité soit promulguée en faveur des ressortissants concernés et plus précisément que l'article L 338 du Code de la Sécurité Sociale soit applicable à l'ensemble des adhérents de l'O. R. G. A. N. I. C.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(Enregistrement : successions et libéralités).*

13302. — 26 avril 1982. — **Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** la question écrite parue au J.O. du 30 novembre 1981 sous le numéro 5825 dont les termes étaient les suivants : « en vertu de l'article 793-23 du code général des impôts, les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural sont exonérés des trois quarts de leur valeur lors de leur première transmission à titre gratuit. Il lui demande si cette exonération peut se trouver reportée sur l'indemnité d'expropriation due à la succession, si les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles précités, font l'objet d'une ordonnance d'expropriation quelques mois avant le décès du propriétaire - bailleur desdits biens. Dans la négative, les intéressés seraient doublement pénalisés : 1° du fait de l'expropriation qui ampute la ferme d'un nombre important d'hectares de terre et rend l'importance des bâtiments en discordance avec celle des terres restant à exploiter; 2° du fait d'un régime fiscal de faveur qui leur échappe bien malgré eux ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Enseignement secondaire (personnel).

13303. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Jaques Benetiere**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les services d'infirmerie dans les établissements scolaires. En effet, ces services d'infirmerie pourraient jouer un rôle important, notamment dans le secteur primaire, en matière d'éducation d'hygiène et de prévention. Malheureusement dans de nombreux établissements, ces services n'existent pas, ou sont insuffisants. Par ailleurs, il semble que cette fonction ne soit pas considérée à la hauteur des missions qu'elle pourrait remplir. Par exemple, les rémunérations des agents infirmiers sont nettement inférieures à celles des enseignants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en oeuvre pour le développement de ces services d'infirmerie dans les établissements scolaires et la revalorisation du statut des agents infirmiers.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

13304. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Jaques Benetiere**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la multiplication des dépôts sauvages, d'ordures ménagées. La législation en vigueur a été renforcée. Par exemple, l'infraction de « dépôts sauvages » d'immondices qui était autrefois passible d'une peine de première classe des contraventions (Article R 20 - 16° du Code Pénal), est passible d'une contravention de la 2^e classe (R 30 - 14°). Si les maires ont le pouvoir de police en la matière, l'identification des coupables reste très difficile. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de réexaminer cette question afin de permettre d'éviter la multiplication de tels méfaits.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : pensions de reversion).*

13305. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les imperfections de l'application de l'article L 351-2 du Code de la Sécurité Sociale (sur les

pensions de reversion au conjoint divorcé non remarié) aux Régimes spéciaux, notamment celui de la S.N.C.F. Les divorcés ne perçoivent pas, à la S.N.C.F., de pension de reversion lorsque le décès de l'ex conjoint est antérieur au 17 juillet 1978. En conséquence il lui demande si elle envisage de prendre des mesures qui, en matière de pension de reversion au conjoint divorcé non remarié, permettraient d'appliquer aux régimes spéciaux des dispositions similaires à celles retenues pour la Fonction Publique.

Enseignement secondaire (fonctionnement Paris).

13306. — 26 avril 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'internats à Paris. Il lui rappelle qu'il existe uniquement un internat pour jeunes filles : le Lycée Maurice Van der Lue, que la Ville de Paris reçoit dans des lycées spécialisés des élèves venant de grande banlieue, de Province et des départements à territoire d'Outre Mer, et que ces élèves ne peuvent être admis ni dans les foyers de jeunes travailleurs, ni dans les foyers d'étudiants. Il lui demande quelles mesures il envisage pour pallier cette lacune.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

13307. — 26 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Penicaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application par les Caisses d'Epargne des dispositions contenues dans le « plan Barre » de lutte contre l'inflation. La Caisse des Dépôts et Consignations verse annuellement aux Caisses d'Epargne un supplément d'intérêt destiné à alimenter leur fonds de réserve (« Fortune Personnelle »). Depuis 1976, ce versement était subordonné au respect du plan susmentionné. En l'absence de directives claires des pouvoirs publics, il semblerait que les Caisses d'Epargne continuent à faire application de ces dispositions par crainte, dans le cas contraire, de ne plus se voir verser le supplément. En conséquence il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation à la fois anachronique et préjudiciable à la relance de l'activité économique.

Assurance vieillesse : généralités (assurance personnelle).

13308. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Penicaut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mères célibataires ou des veuves au regard de la Sécurité Sociale lorsqu'elles ont travaillé moins de 1 000 heures pour l'année de référence. Ces personnes se voient dans l'obligation de contracter une assurance volontaire pour pouvoir bénéficier d'une couverture sociale, alors qu'elle leur serait automatiquement octroyée si elles étaient inscrites en tant que demandeuses d'emploi. S'il est vrai que le coût de cette assurance volontaire puisse être pris en charge par l'aide sociale, cela n'est pas un droit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet inconvénient et sortir d'une situation d'assistance une catégorie de travailleuses dont le seul tort serait de ne pas être mariée ou d'avoir perdu son conjoint.

Postes et télécommunications (téléphone).

13309. — 26 avril 1982. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'augmentation du nombre des plaintes des abonnés du téléphone à propos de la facturation. Elle lui demande sur quels critères sont effectués les dégrevements lorsque l'administration reconnaît qu'il existe des anomalies et si ces critères reposent sur des données irréfutables. Ne serait-il pas possible de prendre en compte la moyenne de la consommation antérieure, notamment lorsque la nouvelle consommation se trouve ramenée à un niveau identique après l'intervention technique de l'Administration ? Des directives ne pourraient-elles pas être données aux agences commerciales pour qu'elles aient un entretien avec les abonnés qui ont demandé un contrôle de leur consommation ?

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

13310. — 26 avril 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des entreprises du bâtiment aux termes des dispositions du décret du 26 février 1982 pris en application de l'ordonnance du 5 février 1982 relative aux contrats de travail à durée déterminée. Cette réglementation permet aux secteurs d'activité qui ne peuvent recourir de manière constante au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de leur activité, de conclure dans certaines conditions des contrats à durée déterminée. Or, le secteur du bâtiment n'est pas considéré comme tel. Alors que la périodicité des chantiers qu'il met en place semble liée à la nature même de l'activité qu'il recouvre. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation afin de respecter les intérêts des salariés de ce secteur.

Tourisme et loisirs (randonnée).

13311. — 26 avril 1982. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation de la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Celle-ci, habilitée à percevoir soit directement soit par l'intermédiaire de ses délégations régionales ou départementales, les subventions du fonds national du développement du sport (Loto), n'a à ce jour obtenu aucun versement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (radiotéléphone).

13312. — 26 avril 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les revendications formulées par les utilisateurs de canaux banalisés, autrement appelés « Citizen's Band » ou CB. De la concertation en cours, il ressort qu'il leur serait attribué la possibilité d'utiliser 40 canaux avec des puissances de 4 Watts en modulation de fréquence et d'un watt en modulation d'amplitude et en bande latérale unique. Les revendications exprimées par les utilisateurs de canaux banalisés sont les suivantes : une centaine de canaux, 4 watts de sortie en modulation de fréquence et en modulation d'amplitude, et la bande latérale unique sur la base de 4 watts A.M. Il lui demande : 1) Quelles contraintes techniques ou relatives à la protection d'autres utilisateurs de matériels radio-électriques conduisent à l'établissement de la réglementation proposée, 2) si les propositions actuellement faites par les pouvoirs publics constituent un projet de réglementation définitive ou susceptible d'être modifiée après une période de transition, afin d'aller vers les normes proposées par les organisations d'utilisateurs.

Enseignement agricole (programmes).

13313. — 26 avril 1982. — **M. André Lejeune** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** de l'agriculture sur l'enseignement des langues régionales. Il lui demande : 1° que soit rapidement débloquée la situation pour les élèves du cycle D°, et que soit rapidement affecté un budget global, pour faire face à ces légitimes demandes ; 2° que dans le cadre de ce cycle D°, soit intégralement appliquée la loi Deixonne, en ce qui concerne le personnel enseignant, à savoir, possibilité pour tout enseignant de l'établissement, de se voir confier sur sa demande et dans le cadre de son emploi du temps normal, cet enseignement, dans les limites horaires prévues par la loi ; 3° que soient rapidement établis des contacts avec le ministère de l'éducation nationale, pour que dans le cadre de l'établissement du futur service public d'éducation, les élèves de l'E.T.A.P. puissent le plus rapidement possible, bénéficier des mêmes enseignements de langue régionale, que leurs camarades de l'éducation nationale ; 4° que dans l'immédiat soit annoncé un plan progressif d'introduction d'un enseignement facultatif de langues régionales, dans les autres cycles relevant de l'E.T.A.P., et que toutes les mesures adéquates soient mises à l'étude (en matière de financement, de personnel et de formation de maîtres).

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

13314. — 26 avril 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs bénéficiaires d'un prêt « sinistré » assorti de la caution du Département, et lui rappelle qu'au moment de la cessation de leur activité agricole, ces agriculteurs doivent procéder au remboursement de l'intégralité des annuités encore exigibles sur les prêts consentis. Si cette procédure ne pose aucun problème dans le cas d'une mutation des bilans à titre gratuit ou onéreux, il n'en va pas de même dans le cas de la cession d'une exploitation à un fermier : en effet, tenus à remboursement, les sociétaires du Crédit Agricole acceptent alors difficilement de s'acquitter du montant réclamé d'autant plus que les sommes remboursées sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'aide à l'installation du nouvel exploitant. Il souligne d'autre part que le créancier, c'est-à-dire le département, ne voit pas dans le cas de la cession à un fermier la disparition de son gage. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas opportun d'envisager une modification de cette procédure de remboursement.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

13315. — 26 avril 1982. — **M. François Messot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le montant du plafond des dotations des prêts pour calamités agricoles dont peuvent bénéficier les agriculteurs. Ce plafond, actuellement fixé à 100 000 francs, ne permet pas de faire face dans toutes les situations au déficit d'exploitation enregistré par les victimes d'aléas climatiques. Il lui demande s'il serait possible de moduler ce plafond en fonction du type d'exploitation ainsi que d'autres critères tels que la superficie ou le chiffre d'affaire, afin que l'aide apportée aux agriculteurs soit mieux adaptée à la réalité des besoins financiers des exploitants.

*Assurance vieillesse régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. calcul des pensions)*

13316. — 26 avril 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les profondes inégalités affectant le calcul des pensions de retraite des cheminots anciens combattants, compte-tenu que le pouvoir de décision en ce domaine appartient à la fois aux ministres chargés de la Défense, de la fonction publique et du budget, et finalement au ministre d'Etat, Ministre des transports. En effet, contrairement aux fonctionnaires qui bénéficient indistinctement, depuis plus d'un demi siècle, des bonifications de campagne, les cheminots anciens combattants ne peuvent prétendre à ces bonifications que si la date de leur retraite est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1964. Or, l'absence de rétroactivité dans l'application d'un tel texte lèse paradoxalement les cheminots qui ont effectué les carrières les plus longues à la S.N.C.F. En effet, alors qu'un agent ayant 20 ou 30 ans de services valables peut bénéficier de la totalité de sa campagne simple, un agent pouvant justifier de 37 ans de services ne peut prétendre qu'à un seul semestre de campagne simple, même s'il a été mobilisé pendant plusieurs années. C'est la raison pour laquelle elle lui demande d'une part s'il n'estime pas nécessaire de remédier à ces anomalies dans l'octroi des bonifications de campagne de guerre et d'autre part, s'il envisage d'accorder le bénéfice de la campagne double aux cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord qui doivent massivement faire valoir leurs droits à la retraite cette année.

Gendarmerie personnel

13317. 26 avril 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des femmes employées dans les services administratifs des gendarmeries nationales (personnel militaire de la gendarmerie) qui se voient opposer l'accès au grade de sous-officier de sorte que leur carrière est bloquée au grade de caporal-chef, alors que leur âge moyen varie entre 28 et 33 ans.

Entreprises aides et prêts

13318. 26 avril 1982. A la suite des informations selon lesquelles des investissements en France au cours de l'année 1982, **M. Jean Poperen**, demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas que les nouvelles mesures d'aide aux entreprises qui sont annoncées, venant après un certain nombre d'autres décisions d'aide, soient liées à des engagements d'investissements de la part des chefs d'entreprises.

Banques et établissements financiers (crédits)

13319. 26 avril 1982. **M. Jean-Claude Portheault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le crédit par obligations cautionnées. L'enveloppe de crédits concernant cette procédure de financement à court terme, est pratiquement bloquée depuis 1974. Les quelques aménagements intervenus en 1975, puis en 1977 n'ont pas suivi la progression de l'activité des entreprises, or la décision ministérielle du 4 novembre 1981 ne permet un relèvement des dotations de crédit que par imputation sur les marges disponibles à l'intérieur du plafond global de l'en cours des obligations cautionnées découlant des mesures prises en 1974, lequel plafond ne devra pas être dépassé. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'assouplir ce système.

*Assurance vieillesse régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

13320. 26 avril 1982. **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la retraite des éducateurs scolaires de l'enfance inadaptée intégrés dans l'enseignement public comme instituteurs le 1^{er} janvier 1978. Etant donné la spécificité du secteur où ils exerçaient et la pénibilité des emplois occupés, ces personnels demandent à bénéficier de la retraite à 55 ans même s'ils n'ont pas effectué 15 ans de service public, ni 37 annuités et demi. Plusieurs formes de dispositions dérogatoires pourraient être envisagées : 1^{re} validation pour les droits à la retraite des années effectuées avant l'intégration. 2^e mise en congé à 55 ans jusqu'à ce que soient atteints les 15 ans de service public ou les 37 annuités et demi. 3^e système semblable à celui mis en place pour les instituteurs privés sous contrat (R.E.T.R.P.) ou toute autre solution permettant à ces personnels de cesser leur activité à 55 ans avec une pension identique à celle leurs collègues (2 p. 100 par année de service). En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnels.

Défense ministère (publications)

13321. — 26 avril 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'information destinée aux militaires, en particulier par les publications et les annonces publicitaires diffusées par le service d'information et des relations publiques des armées (S.I.R.P.A.). Il s'étonne des encarts publicitaires que l'on peut trouver dans des revues telles que « Tam » ou « Armées d'aujourd'hui » qui font l'apologie d'ouvrages développant des thèses racistes et s'interroge également sur la publicité faite par une maison d'édition bien connue pour être la propagandiste des théoriciens de la « nouvelle droite » dans les revues du S.I.R.P.A. D'autre part, il aimerait connaître les critères retenus par le S.I.R.P.A. pour la réservation de pages de publicité dans diverses revues ou bulletins non officiels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les activités du S.I.R.P.A., service officiel du Ministère de la Défense, respectent les grands principes républicains qui sont la force de nos armées.

Cadastral (révision cadastrale)

13322. 26 avril 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'urgence nécessaire d'une révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties, déterminant les revenus cadastraux. La dernière révision, entreprise en 1970, et dont les résultats ont été mis en application à compter du 1^{er} janvier 1974, a été effectuée suivant une procédure allégée consistant à actualiser, au moyen de coefficients d'adaptation tenant compte du cours des haux ruraux au 1^{er} janvier 1970, les revenus cadastraux établis en 1961, date de la précédente révision. Autrement dit, les structures d'évaluation (classification, classement et tarifs) des valeurs locatives sont restées inchangées depuis 1961. Les mises à jour annuelles et triennales, instituées par les lois n° 74-645 du 18 juillet 1974 et n° 80-10 du 10 janvier 1980, perpétuent et amplifient — en l'absence de révision générale pourtant prévue par ces textes — l'inadaptation des bases, puisqu'elles consistent à appliquer des coefficients multiplicateurs à des revenus cadastraux de 1961 dont la hiérarchie ne reflète plus du tout la réalité des fermages de 1982. Cette situation s'avère d'autant plus préjudiciable pour les exploitants agricoles que ses conséquences sont multiples, le revenu cadastral servant de base d'imposition de la taxe foncière non bâtie, mais aussi d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui rappelle les dispositions de l'article 1516 du code général des impôts selon lesquelles une loi devait fixer les conditions d'exécution des révisions générales, la première révision sexennale devant entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1982. Aucun projet n'ayant été soumis au Parlement, cette échéance n'a pas été respectée. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement agricole (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

13323. 26 avril 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la formation actuellement dispensée aux futurs Ingénieurs formés dans les quatre Ecoles Nationales des Ingénieurs des Techniques Agricoles (E.N.I.T.A.) sur un an de préparation et trois ans d'école présente des inconvénients majeurs. 1^{er} La durée de préparation en un an est insuffisante pour permettre l'acquisition de l'ensemble des connaissances fondamentales nécessaires à l'Ingénieur, ce qui conduit notamment à enseigner à nouveau les matières générales durant les deux premières années d'E.N.I.T.A. au détriment de la formation technique; 2^e Une seule année de préparation à un concours spécifique ne permet aucune équivalence pour les 2-3 des élèves qui ne sont pas admis dans les E.N.I.T.A.; 3^e Ce type de cursus est le seul du genre dans l'enseignement public agricole français, ce qui a eu pour conséquence un déclassement du diplôme obtenu. Dans le cadre du changement lié au projet de décentralisation, l'amélioration du cursus de formation des Ingénieurs des Techniques Agricoles revêt un caractère d'urgence; en effet les grilles d'équivalence seront nécessairement utilisées pour reclasser l'ensemble des personnels dans les nouvelles structures territoriales et dans les emplois créés lors de la mise en place des offices fonciers ou par produits. Il serait utile de connaître quelle suite il compte donner au projet de création d'une deuxième année de préparation pour l'accès aux E.N.I.T.A. ainsi que l'échéancier de mise en place des mesures prévues.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

13324. 26 avril 1982. **M. Jean Felele** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'une société civile immobilière a été constituée le 19 septembre 1972 par apport de 23 ha de terres d'appellation d'origine contrôlée, données en location par bail à long terme à une société civile agricole d'exploitation. Eu égard aux dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1970 sur les groupements fonciers agricoles et de l'article 1^{er} du

décret du 14 avril 1972 relatif à la surface minimum d'installation, il lui demande si la transformation de cette S.C.I. en G.F.A. est possible, étant observé que la S.M.I. dans la région concernée est fixée à 1,20 ha.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

13325. — 26 avril 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation particulière dans laquelle se trouvent certains agriculteurs locataires de terres qu'ils exploitent. Aux termes de l'article 830-1 du code rural, le propriétaire, peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. En pareil cas, le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit, comme il le serait en cas d'expropriation. Sur le plan fiscal, il est apparu que les intéressés, relevant du régime réel d'imposition, étaient défavorisés par rapport aux agriculteurs relevant du même régime, qui se trouvaient évincés à la suite d'une expropriation des terres qu'ils louaient. Dans ce dernier cas, en effet, les contribuables concernés peuvent différer de deux ans l'imposition de la plus-value à long terme réalisée lors de la perception de l'indemnité principale d'expropriation destinée à réparer le préjudice subi et la perte d'améliorations inscrites à l'actif du bilan. De plus, en cas d'attribution d'indemnités accessoires prises en compte pour la détermination des résultats, ils peuvent constituer en franchise d'impôt une provision destinée à couvrir les frais de réinstallation. Il lui demande s'il est possible d'étendre aux agriculteurs évincés se trouvant dans la situation exposée les mesures réservées jusqu'ici aux seuls expropriés. Le report d'imposition devrait leur permettre de se réinstaller et de couvrir les frais consécutifs à l'éviction, au moment où leur revenu a diminué du fait de la résiliation de leur bail.

Métaux (emploi et activité).

13326. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les perspectives de la sidérurgie française telles qu'elles apparaissent au terme d'une récente étude. Cette prospective incite à un pessimisme relatif puisqu'elle ne laisse pratiquement aucune place à un accroissement des capacités de production pour les quatre années à venir et quelle met particulièrement l'accent sur la nécessité de l'investissement sélectif. Les plans de modernisation à l'étude seront particulièrement contraignants dans le domaine du maintien de l'emploi et des engagements financiers. Il lui demande comment il compte concilier ces impératifs contradictoires qui sont d'ordre financier et de maintien de l'emploi avec la création de nouveaux emplois et la naissance d'industries nouvelles.

Chômage : indemnisation (allocations).

13327. — 26 avril 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs âgés entre 55 et 60 ans, et en particulier à partir de 57 ans, se trouvant privés d'emploi. En effet, l'accroissement de la durée moyenne du chômage et l'énorme difficulté pour ces travailleurs âgés de retrouver un emploi (en particulier pour les femmes) conduit parfois à des situations dramatiques lorsque le chômeur arrive en fin de droit et n'est plus prolongé, avant d'avoir atteint 60 ans, âge lui permettant de bénéficier de la garantie de ressources. Ainsi, surtout à 57, 58, 59 ans, des travailleurs déjà éprouvés par la perte ancienne de leur emploi, sont privés de toutes ressources. Licenciés par leur entreprise, ils ne peuvent bénéficier ni de dispositions ayant trait à la pré-retraite, ni d'éventuels contrats de solidarité. Il lui demande donc : dans l'immédiat et à titre transitoire, d'obtenir des A. S. S. E. D. I. C. une prise en charge continue jusqu'au moment où est accordée la garantie de ressources ; dans un deuxième temps, et dans le cadre de l'ordonnance prise pour ramener l'âge de la retraite à 60 ans, il lui demande en concertation avec ses collègues, d'entreprendre auprès du C. N. P. F. et des organisations syndicales ouvrières les démarches rendant possible un accord ramenant l'âge d'accès à la pré-retraite à 55 ans.

Etrangers (Algériens).

13328. — 26 avril 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'en application de l'article 8 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965, un certain nombre d'agents titulaires de la S. E. I. T. A., originaires d'Algérie, ont été radiés des cadres faute d'avoir souscrit une déclaration de nationalité française. Une allocation « cristallisée » leur est versée depuis lors, dont le montant est de nos jours dérisoire. De plus cette allocation n'est pas cumulable avec un avantage provenant d'un régime complémentaire (IRCANTEC), quelque soit le nombre d'années de cotisations. Or, lorsqu'il s'agit de personnes qui travaillent en France de

longue date et y sont demeurées par la suite, celles-ci comprennent mal que, vingt ans après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, on persiste à leur tenir rigueur de n'avoir pas voulu rompre, à l'époque, tout lien avec leurs origines. Elle lui demande donc s'il ne lui semblerait pas nécessaire de reconsidérer leur situation en liaison avec les autres départements ministériels concernés et s'il compte prendre des mesures à cet effet.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

13329. — 26 avril 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas des internés politiques dont certains ont reçu une indemnité au titre du décret 53-103 du 14 février 1953 mais dont d'autres, arrêtés et internés pendant la guerre d'Algérie, n'ont pas été indemnisés. Il lui demande s'il envisage de prendre à nouveau un décret indemnisant les internés politiques de ces années terribles.

Enseignement (fonctionnement : Meurthe-et-Moselle).

13330. — 26 avril 1982. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences qu'auraient l'application du projet actuel de carte scolaire sur le système éducatif de Meurthe-et-Moselle. En effet, il apparaît qu'une liste de 68 fermetures éventuelles de classes ait été préparée par l'inspection académique. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre toutes les dispositions nécessaires à l'adoption d'un collectif budgétaire assurant une bonne rentrée 1982.

Formation professionnelle et formation sociale (établissements : Aisne).

13331. — 26 avril 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité et l'urgence de voir se créer un centre A. F. P. A. à Saint-Quentin (Aisne). Le bassin d'emploi de Saint-Quentin est l'un de ceux où le niveau d'instruction est le plus bas de France, le taux de chômage (11,8) l'un des plus élevés, le nombre de manœuvres et d'O.S. l'un des plus importants (44,7 p. 100 de la population active). Sur 3 289 demandeurs d'emploi de moins de 25 ans inscrits à l'A. N. P. E. 1 544, soit 46,8 p. 100 n'ont aucun diplôme. Saint-Quentin, principal pôle industriel du département, est ainsi l'une des villes les plus affectées. Il a été reconnu que la formation professionnelle tient un rôle essentiel dans le dispositif de lutte contre le chômage. Dans notre Département il n'existe qu'un seul centre A. F. P. A. à Laon, dont la capacité d'accueil est de 294 places ce qui est très insuffisant au regard des besoins. Une seule section de couture de 32 places existe pour les femmes. En conséquence il lui demande de reconsidérer avec une extrême attention le problème de la création, rendue nécessaire et urgente, d'un centre A. F. P. A. sur Saint-Quentin.

Formation professionnelle et formation sociale (établissements : Aisne).

13332. — 26 avril 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la nécessité et l'urgence de voir se créer un centre A. F. P. A. à Saint-Quentin (Aisne). Le bassin d'emploi de Saint-Quentin est l'un de ceux où le niveau d'instruction est le plus bas de France, le taux de chômage (11,8) l'un des plus élevés, le nombre de manœuvres et d'O.S. l'un des plus importants (44,7 p. 100 de la population active). Sur 3 289 demandeurs d'emploi de moins de 25 ans inscrits à l'A. N. P. E. 1 544, soit 46,8 p. 100 n'ont aucun diplôme. Saint-Quentin, principal pôle industriel du département, est ainsi l'une des villes les plus affectées. Il a été reconnu que la formation professionnelle tient un rôle essentiel dans le dispositif de lutte contre le chômage. Dans notre Département il n'existe qu'un seul centre A. F. P. A. à Laon, dont la capacité d'accueil est de 294 places ce qui est très insuffisant au regard des besoins. Une seule section de couture de 32 places existe pour les femmes. En conséquence il lui demande de reconsidérer avec une extrême attention le problème de la création, rendue nécessaire et urgente, d'un centre A. F. P. A. sur Saint-Quentin.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : chasse).

13333. — 26 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de l'environnement** que les gardes affectés dans la fédération départementale des Chasseurs de la Guadeloupe ne perçoivent pas régulièrement la prime de technicité. Par ailleurs, ils souhaiteraient bénéficier de la majoration spéciale « départements d'outre mer de 40 p. 100 ». Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la régularité du versement de la prime de technicité et de lui préciser ses intentions vis-à-vis de la majoration spéciale « départements d'outre mer de 40 p. 100 ».

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13334. 26 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de la santé** que les 13 000 travailleurs originaires des D. O. M. de l'assistance publique de Paris sont victimes de discriminations par rapport à leur collègues de la Fonction Publique. Ainsi, il ressort que l'administration s'oppose toujours à l'application du décret du 20 mars 1978 instituant un congé bonifié tous les 3 ans. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'application de ce décret à l'assistance publique de Paris.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13335. 26 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la note de service n° 80 051 du 4 juin 1981 de l'Assistance Publique de Paris ayant pour objet : « participation de l'administration au frais de voyage des agents originaires des D. O. M. à l'occasion de leurs congés administratifs cumulés ». Cette note précise : « qu'à compter du 1^{er} juillet 1981, les billets d'avion ne seront plus remis par le B. U. M. I. D. O. M. au directeur ou chef d'établissement de l'agent concerné. Le B. U. M. I. D. O. M., dès qu'il sera en possession du billet d'avion, adressera au domicile personnel de l'agent bénéficiaire du bon de transport, une convocation pour se rendre à leurs bureaux (7, rue Crillon, PARIS 14^e). La majorité des 13 000 agents originaires des D. O. M. de l'Assistance Publique de Paris considère cette nouvelle mesure comme étant totalement négative. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à ces agents de traiter leur déplacement uniquement avec leur administration sans passer par le B. U. M. I. D. O. M. ou l'A. N. T.

*Départements et territoires d'outre-mer
(fonctionnaires et agents publics).*

13336. 26 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** qu'il existe dans les DOM-TOM un nombre considérable d'agents publics non titulaires qui s'inquiètent de leur situation. Le pourcentage de ces non-titulaires représente pratiquement le double de la moyenne nationale, ce qui constitue une véritable plaie dans la fonction publique. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour normaliser cette situation et s'il envisage d'accorder la priorité qui s'impose à la fonction publique dans les DOM-TOM.

Chômage (indemnisation (allocation de base)).

13337. 26 avril 1982. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la circulaire du 24 février 1981 relative à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits, prise en application du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 aux termes de laquelle « pour l'application du décret précité l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée doit être assimilée à un licenciement ». Il lui fait remarquer qu'en application de cette circulaire le paiement des allocations de base est réclamé à une commune qui a employé un agent durant 3 semaines à titre temporaire et contractuel pour le service d'un centre aéré, au motif que le dit agent avait durant les périodes antérieures travaillé dans d'autres collectivités. Il lui signale que cette circulaire qui semble ajouter au texte du décret paraît contraire à la jurisprudence antérieure (tribunal administratif Rennes 8 juillet 1981 - affaire Perrus) et risque d'obérer gravement le budget de petites communes qui font appel durant les vacances à du personnel intérimaire pour assurer la gestion de services à vocation temporaire. En conséquence il lui demande si cette circulaire peut être considérée comme ayant valeur normative et si la fin d'un contrat à durée déterminée peut être assimilée à un licenciement pour le versement des allocations de base.

Elevage (veau - Rhône).

13338. 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** l'inquiétude des agriculteurs exploitants familiaux producteurs de veau craignant, notamment dans les Monts du Lyonnais, une chute des prix de vente de leur bétail à la suite de son communiqué cité dans le n° 328 de l'hebdomadaire de l'institut national de la consommation, après la découverte dans un département de l'utilisation d'œstrogènes par des éleveurs. Ce communiqué et la publicité ainsi faite à une information judiciaire consécutive à une enquête d'un service vétérinaire risque de laisser croire, à tort, aux consommateurs que l'utilisation frauduleuse des hormones est fréquente, d'où une méfiance pour la viande de

veau entraînant une chute injustifiée des cours et donc une amputation supplémentaire du revenu de tous les producteurs de viande de veau, y compris, immense majorité d'entre eux, ceux qui respectent scrupuleusement la législation interdisant, sauf nécessités thérapeutiques précises et momentanées, l'emploi de tout œstrogène. Il lui demande ce qu'elle va faire, notamment auprès des organisations de consommateurs et de la presse écrite ou parlée, pour que la nécessaire prévention et lutte contre l'utilisation frauduleuse des œstrogènes par les producteurs de viande de veau n'ait pas pour conséquence une chute des cours portant injustement préjudice aux exploitants familiaux se conformant à la législation et dont le revenu risque d'être encore réduit à la suite de la campagne menée sans nuance auprès de l'opinion publique par certaines organisations de consommateurs.

Elevage (veau).

13339. 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** que son communiqué du début avril, rédigé en commun avec le ministre de l'agriculture, sur le contrôle de l'utilisation frauduleuse des hormones interdites aux producteurs de veau, précise que les modalités d'intervention des agents de l'administration dans les élevages ont été mises au point dans des départements témoins. Il lui demande : 1° quel a été le critère de choix de ces départements témoins et quels sont ils ? 2° quelles ont été, concrètement, dans toute la France et plus précisément dans la région Rhône-Alpes « les actions coordonnées et massives de contrôles d'animaux vivants dans les exploitations » annoncées dans son communiqué cité pages 1 et 2 du n° 328 de consommateurs actualités ; 3° ce qu'elle va faire pour éviter que la publicité, pouvant apparaître malveillante, faite à ces contrôles et à son communiqué ne nuise gravement aux producteurs de veau se conformant à la législation prohibant l'utilisation d'œstrogène, notamment à ceux des exploitations familiales de l'ouest lyonnais dont la qualité de la viande est reconnue et qui méritent le soutien moral et matériel des pouvoirs publics.

Postes ministère (personnel).

13340. 26 avril 1982. — **Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** le découragement des receveurs-distributeurs des Postes et télécommunications auxquels est parvenue une information selon laquelle leur reclassement ne ferait pas partie des mesures qui pourraient être prises en compte dans le budget des P. T. T. pour 1983. La déception des receveurs-distributeurs est d'autant plus vive que leur Ministre avait exprimé l'opinion que 1982 ne devrait pas se passer sans qu'un engagement ne soit pris à leur égard et que le Gouvernement vient d'annoncer d'importantes mesures de reclassement et d'amélioration de carrière des instituteurs. Aussi, compte tenu des services rendus et de la responsabilité encourue par les receveurs-distributeurs des P. T. T., il lui demande s'il est exact que le reclassement des receveurs-distributeurs est différé, si cette décision est définitive pour 1982 et 1983 ou si elle peut encore être modifiée pour prendre en compte les aspirations compréhensibles et justifiées d'une catégorie de fonctionnaires exerçant un rôle déterminant en zone rurale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Etablissements Rhône)

13341. 26 avril 1982. **Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inquiétudes des 140 étudiants inscrits en Unité de Valeur d'Immunologie de l'Université de Lyon 1 car 90 seulement d'entre eux pourront suivre un enseignement pratique au cours de cette année universitaire. Il lui demande donc quelle réponse apporter à chacune des quatre demandes exprimées par ces étudiants, 1° que tous ces étudiants d'Immunologie puissent désormais suivre l'enseignement pratique, 2° que tous les étudiants redoublants puissent s'inscrire l'an prochain dans les mêmes unités de valeur, 3° que les travaux pratiques soient assurés pour tous les étudiants inscrits l'an prochain, 4° qu'une information soit faite auprès des étudiants de deuxième année du D. E. U. G. afin qu'ils soient informés des difficultés auxquelles ils risquent de se heurter s'ils se font inscrire à l'Unité de Valeur d'Immunologie.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

13342. 26 avril 1982. **Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'importance de l'éducation artistique pour la formation des jeunes et l'insuffisance de ses moyens, tant en personnel qu'en matériel, notamment dans l'Académie de Lyon où les professeurs de dessin et d'arts plastiques sont regroupés dans une société exprimant le souhait : 1° d'une augmentation des heures d'arts plastiques dans les collèges et lycées ; 2° d'un alignement, à diplôme égal, du statut des professeurs d'éducation artistique sur le plan de leur service horaire en présence des élèves ; 3° du respect dans tous les collèges de l'horaire obligatoire et de son extension dans le second cycle, 4° que les enseignements

d'arts plastiques soient assurés par des professeurs formés, titulaires d'un diplôme relevant des concours de l'éducation nationale; 5° que le nombre des postes offerts au C. A. P. E. S. pour l'enseignement des arts plastiques soit rapidement quadruplé. Il lui demande quel accueil il estime devoir réserver à ces demandes et souhaits tendant à l'amélioration des conditions d'enseignement des disciplines artistiques.

Elevage (veaux : Rhône-Alpes).

13343. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des producteurs de veau des Monts du Lyonnais craignant une chute des prix de vente de leur bétail à la suite des communiqués des Ministères de la Consommation et de l'Agriculture consécutifs à la découverte dans un département de l'utilisation d'œstrogènes par des éleveurs. Ces communiqués ministériels et la publicité ainsi faite à une information judiciaire consécutive à une enquête d'un service vétérinaire risque de laisser croire, à tort, aux consommateurs que l'utilisation frauduleuse des hormones est fréquente, d'où une méfiance pour la viande de veau entraînant une chute injustifiée des cours et donc une amputation supplémentaire du revenu de tous les producteurs de viande de veau, y compris, immense majorité d'entre eux, ceux qui respectent scrupuleusement la législation interdisant, sauf nécessités thérapeutiques précises et momentanées, l'emploi de tout œstrogène. Il lui demande donc comment elle va compenser pour les producteurs de veau la perte de revenu causée par son communiqué et la publicité qui lui a été faite, induisant en erreur les consommateurs. N'estime-t-elle pas devoir déclarer publiquement à la télévision, pour apaiser l'appréhension des consommateurs, qu'au cours des deux premiers mois de 1982, sur 10.000 veaux contrôlés par les services vétérinaires un seul cas d'utilisation d'œstrogène a été constaté.

Elevage (veaux).

13344. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** que son communiqué du début avril, rédigé en commun avec le ministre de la consommation, sur le contrôle de l'utilisation frauduleuse des hormones interdites aux producteurs de veau, précise que les modalités d'intervention des agents de l'administration dans les élevages ont été mises au point dans des départements témoins. Il lui demande quel a été le critère de choix de ces départements témoins. Et quels sont-ils ?

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Comités et Conseils).

13345. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'étonnement suscité par son projet de création pour deux ans d'un Conseil Supérieur provisoire des Universités dont la moitié des membres seraient nommés directement ou indirectement par lui-même ou son collègue Ministre de la Recherche et dont l'autre moitié serait tirée au sort parmi les membres des commissions d'établissement. Il lui demande s'il n'estime pas, à la réflexion, devoir retirer ce projet et entreprendre, en relation avec les syndicats des membres de l'enseignement supérieur et des chercheurs des organismes publics de recherche, une consultation permettant d'aboutir à un accord sur un mode de désignation faisant à l'élection la part la plus large. Il lui demande d'autre part, quelles seraient les attributions de ce Conseil Supérieur provisoire des Universités et des Commissions d'établissement, s'il persistait dans son projet de les instituer.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comité et conseils).

13346. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** que sur environ 40 000 enseignants à plein temps 25 044 seulement étaient inscrits pour les élections au Comité Technique Paritaire National des Universités qui se sont déroulées en mars dernier et que sur ce nombre moins de la moitié, 12 345 ont voté, soit, compte tenu d'un pourcentage de 10,1 p. 100 des votes blancs ou nuls, un pourcentage de suffrages exprimés ne dépassant pas 39,2 p. 100 du nombre des inscrits. Etant donné les directives de non participation au vote lancées par la Fédération Nationale des Syndicats Autonomes de l'Enseignement Supérieur et si largement suivies, il lui demande comment il analyse ces élections où le nombre des suffrages exprimés n'a pas dépassé au total 39 p. 100 des votants et quelles conclusions il en tire quant à la représentativité du Comité Technique Paritaire des Universités et à l'autorité des avis qu'il pourra émettre.

Postes ministère (Personnel).

13347. — 26 avril 1982. — **M. Alain MAYOUD** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le retard persistant porté au dossier du reclassement des Receveurs-Distributeurs des P. T. T. malgré ses déclarations

antérieures d'intention dans ce domaine. La situation très difficile de cette catégorie d'agents entraîne désormais un début d'hémorragie dans les effectifs, préjudiciable à la fonction, par ailleurs, soulignée, d'animation du milieu rural qu'elle remplit vaillamment (21 abandons de poste pour le dernier trimestre 1981). Il lui demande de bien vouloir inscrire ce qu'il a lui-même défini comme une tâche de « réparation » parmi les objectifs les plus pressants qu'il se donne d'atteindre.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Champagne).

13348. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les résolutions de la motion déposée par les vignerons champenois le 24 novembre 1981. En l'absence de réponse des Pouvoirs Publics et compte tenu de la progression préoccupante des charges de toutes natures qui pèsent sur les exploitations et pénalisent la compétitivité des productions viticoles, il rappelle que le régime du bénéfice réel est inadapté à la spécificité viticole de leur région qui nécessite la conservation permanente d'un stock de vieillissement de trois années, conformément aux coutumes champenoises. Il lui demande que la loi de Finance 1983 contienne des mesures spécifiques et plus particulièrement : 1° la création d'un fonds permanent d'exploitation ou l'institution d'une provision pour reconstitution du stock, non réintégré; 2° la libre disposition, par l'exploitant, de la durée d'amortissement des plantations; 3° l'appréciation hors taxes du seuil d'application du régime du bénéfice réel; 4° l'amortissement des parts des coopérateurs. Aussi souhaiterait-il savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre en cette matière.

Impôt sur les grandes fortunes (l'assiette).

13349. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les résolutions de la motion déposée par les vignerons champenois le 24 novembre 1981. En l'absence de réponse des Pouvoirs Publics et compte tenu de la progression préoccupante des charges de toutes natures qui pèsent sur les exploitations et pénalisent la compétitivité des productions viticoles, il réitère que l'impôt dit « sur les grandes fortunes », contrairement aux engagements pris lors des consultations nationales, frappe l'outil de travail et touchera rapidement un grand nombre d'exploitations familiales champenoises. Il réaffirme son opposition à l'application d'un tel impôt et sa position tendant à exonérer l'ensemble des éléments d'exploitation. Aussi souhaiterait-il savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre en cette matière.

Banques et établissements financiers crédit agricole).

13350. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micaut** fait observer à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités locales, qui désirent emprunter au Crédit Agricole, sont obligées de souscrire à des parts sociales dont le montant varie suivant la destination des fonds et la qualité de l'emprunteur. Ces parts sociales, dont les sommes ne portent intérêt que de 5 p. 100 seulement, sont associées à la durée du prêt, qu'il soit à court, à moyen ou long terme. Il demande si compte tenu de l'érosion monétaire et de l'immobilisation prolongée de ces fonds : 1° ce taux ne peut être révisé pour atteindre aux alentours de 8 à 9 p. 100; les sommes afférentes à ces parts sociales ne peuvent apparaître au bilan des entreprises, d'où impossibilité de déduction fiscale 2° il peut être envisagé d'en intégrer leur valeur dans le bilan des entreprises.

Bois et forêts (politique forestière).

13351. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les crédits du ministère de l'Agriculture, chapitre Fonds Forestier National, article 10. En effet, certaines compagnies d'assurances et organismes financiers privés ou publics investissent leurs excédents dans l'achat de forêts. Ils réalisent, à priori, une plus-value substantielle compte tenu de l'importance de la mise de fonds, les particuliers et collectivités locales se trouvant souvent exclus faute d'avoir les capitaux nécessaires pour se rendre eux-mêmes acquéreurs. Le comble réside dans le fait que ces mêmes compagnies et organismes reçoivent ensuite des primes et autres subventions (deniers publics) pour réaliser des investissements forestiers. Aussi il lui demande : 1° si cette situation, apparemment injuste, ne pourrait pas être reconsidérée; 2° si ces crédits ne pourraient pas être réservés aux particuliers et plus spécialement aux communes pour leur permettre de mieux aménager, de mieux gérer leurs forêts.

Impôt sur les grandes fortunes (usette).

13352. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les résolutions de la motion déposée par les vignerons champenois le 24 novembre 1981. En l'absence de réponse des Pouvoirs Publics et compte tenu de la progression préoccupante des charges de toutes natures qui pèsent sur les exploitations et pénalisent la compétitivité des productions viticoles, il réitère que l'impôt dit « sur les grandes fortunes », contrairement aux engagements pris lors des consultations nationales, frappe l'outil de travail et touchera rapidement un grand nombre d'exploitations familiales champenoises. Il réaffirme son opposition à l'application d'un tel impôt et sa position tendant à exonérer l'ensemble des éléments d'exploitation. Aussi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre en cette matière.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

13353. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **Mme le ministre de l'agriculture** que les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités locales, qui désirent emprunter au Crédit Agricole, sont obligées de souscrire à des parts sociales dont le montant varie suivant la destination des fonds et la qualité de l'emprunteur. Ces parts sociales, dont les sommes ne portent intérêt que de 5 p. 100 seulement, sont associées à la durée du prêt, qu'il soit à court, à moyen ou à long terme. Compte tenu de l'érosion monétaire et de l'immobilisation prolongée de ces fonds, il lui demande : 1° si ce taux ne peut être révisé pour atteindre aux alentours de 8 à 9 p. 100, les sommes affectées à ces parts sociales ne peuvent apparaître au bilan des entreprises, d'où impossibilité de déduction fiscale ; 2° s'il peut être envisagé d'en intégrer leur valeur dans le bilan des entreprises.

Bois et forêts (politique forestière).

13354. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les crédits du ministère de l'agriculture, chapitre Fonds Forestier National, article 10. En effet, certaines compagnies d'assurances et organismes financiers privés ou publics investissent leurs excédents dans l'achat de forêts. Ils réalisent, a priori, une plus-value substantielle compte tenu de l'importance de la mise de fonds, les particuliers et collectivités locales se trouvant souvent exclus faute d'avoir les capitaux nécessaires pour se rendre eux-mêmes acquéreurs. Le comble réside dans le fait que ces mêmes compagnies et organismes reçoivent ensuite des primes et autres subventions (deniers publics) pour réaliser des investissements forestiers. Aussi il lui demande : 1° si cette situation, apparemment injuste, ne pourrait pas être reconsidérée ; 2° si ces crédits ne pourraient pas être réservés aux particuliers et plus spécialement aux communes pour leur permettre de mieux aménager, de mieux gérer leurs forêts.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Champagne).

13355. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les résolutions de la motion déposée par les vignerons champenois le 24 novembre 1981. En l'absence de réponse des Pouvoirs Publics et compte tenu de la progression préoccupante des charges de toutes natures qui pèsent sur les exploitations et pénalisent la compétitivité des productions viticoles, il rappelle que le régime du bénéfice réel est inadapté à la spécificité viticole de leur région qui nécessite la conservation permanente d'un stock de vieillissement de trois années, conformément aux coutumes champenoises. Il lui demande que la loi de Finance 1983 contienne des mesures spécifiques et plus particulièrement : 1° la création d'un fonds permanent d'exploitation ou l'institution d'une provision pour reconstitution du stock, non réintégré ; 2° la libre disposition, par l'exploitant, de la durée d'amortissement des plantations ; 3° l'appréciation hors taxes du seul d'application du régime du bénéfice réel ; 4° l'amortissement des parts des coopératives. Aussi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre en cette matière.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

13356. — 26 avril 1982. — **M. Charles Fevre** attire l'attention toute particulière de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de restructuration du système financier français, notamment sur l'un des aspects les plus inquiétants relatif au livret A des caisses d'épargne. Il lui rappelle l'importance pour les français de toutes catégories, de ce moyen d'épargne populaire auquel ils sont fermement attachés dans sa forme actuelle. Il insiste surtout sur l'utilité de cette modalité d'épargne pour les collectivités locales qui peuvent ainsi à des taux d'intérêt raisonnables obtenir les fonds nécessaires pour leur équipement. Il lui demande en conséquence de

lui confirmer qu'aucune atteinte ne sera portée au livret A des caisses d'épargne et que les collectivités publiques, notamment les départements et communes, pourront continuer à emprunter auprès des caisses dans des conditions favorables actuelles.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

13357. — 26 avril 1982. — **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1977 énumère la liste des diplômes donnant accès au concours sur titres pour le recrutement des capitaines professionnels de sapeurs pompiers communaux, parmi ces titres figurent notamment, dans le cadre des diplômes universitaires : les diplômes d'ingénieurs de sciences et techniques, maîtrise de sciences, maîtrise de sciences et techniques. Il apparaît que dans le cadre des diplômes universitaires, les maîtrises, notamment de droit, ne sont pas incluses dans la nomenclature des diplômes donnant accès au concours des capitaines professionnels de sapeurs-pompiers, alors que la présence de juristes dans les services d'incendie s'avère de plus en plus nécessaire. Il lui demande, d'une part, les raisons qui justifient cette non inscription, d'autre part, si une réforme est envisagée pour permettre aux titulaires de maîtrises de postuler au concours de capitaines professionnels de sapeurs-pompiers.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

13358. — 26 avril 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'application de l'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite aux personnes actuellement âgées de plus de 56 ans licenciées pour raisons économiques et qui, compte tenu de leur âge ne peuvent retrouver un emploi. Il lui demande si ces chômeurs âgés qui n'ont pu atteindre les 37,5 années d'assurance, ne risquent pas d'être pénalisés puisque faute de trouver du travail, il leur manquera une ou deux années de cotisations ; quelles mesures elle entend proposer au gouvernement pour remédier à cet état de chose.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

13359. — 26 avril 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre des postes mis aux concours de recrutement des professeurs du second degré pour 1982 (1 400 pour l'agrégation et 1 460 pour les C. A. P. E. S.), est pratiquement identique à celui de l'année précédente. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction de cette façon, entre les intentions énoncées et la réalité des faits.

Architecture (architectes).

13360. — 26 avril 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est exact que les réunions de concertation préalable à un projet de modification des conditions d'exercice de la profession d'architecte, n'ont pas eu lieu. Il lui demande de bien vouloir indiquer la liste des organisations consultées.

Architecture (ordre des architectes).

13361. — 26 avril 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il entre comme le craint le syndicat des architectes de la Somme, dans les projets du gouvernement, de supprimer l'ordre des architectes.

Régions (élections régionales).

13362. — 26 avril 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** vers quelle époque ses services seront en mesure de proposer au gouvernement la fixation d'une date pour les prochaines élections régionales, ainsi que le mode de scrutin dont les assemblées auront à débattre.

Chasse (personnel).

13363. — 26 avril 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'environnement** où en est la situation du conflit qui oppose les gardes-chasses aux fédérations départementales, et s'il est exact que le départ du directeur de l'Office National de la chasse, est bien la conséquence de ce conflit.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Établissements Paris).

13364. — 26 avril 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la suppression de certains cours à l'université Paris Dauphine, ait pu être envisagée faute de crédit. Il le remercie de faire le point sur cette affaire.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

13365. — 26 avril 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les initiatives que la diplomatie française a pu avoir, pour aider ses partenaires anglais américains et argentins, à régler le problème des îles Falkland.

Politique extérieure (Algérie).

13366. — 26 avril 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point sur les rumeurs entretenues par la presse, au sujet des ressortissants français prisonniers en Algérie.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

13367. — 26 avril 1982. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un ancien combattant avait formulé en 1956 une première demande pour obtenir la carte du combattant, demande qui n'avait pu être satisfaite l'unité à laquelle il avait appartenu n'étant pas reconnue comme unité combattante. Sur présentation d'une nouvelle demande déposée le 12 décembre 1980 il a obtenu satisfaction le 10 août 1981, le ministère de la défense ayant modifié le 23 avril 1981 la liste des unités combattantes d'artillerie en y ajoutant celle à laquelle avait appartenu le requérant. Celui-ci estimant être victime d'une erreur de l'administration demandait que les arrérages de la retraite du combattant lui soient versés non pas à compter de la présentation de sa dernière demande de carte mais à compter du 25 mai 1976, date de son 65^e anniversaire. Cette argumentation est contestée par le ministère des anciens combattants, lequel fait valoir que la décision du ministère de la défense constitue le 26^e modificatif (et non rectificatif) de la liste des unités combattantes d'artillerie; cette décision étant une mesure administrative collective qui, en tant que telle ne produit d'effet qu'à partir du jour où elle est prise, c'est-à-dire, dans le cas d'espèce, le 23 avril 1981. Il y a là une interprétation manifestement inéquitable puisque si l'unité en cause remplissait en 1981 les conditions pour être considérée comme unité combattante, il est bien évident, aucun élément nouveau n'étant intervenu, qu'elle les remplissait au cours des années antérieures et que l'omission du ministère de la défense, en ne retenant pas cette unité dans la liste des unités combattantes, constitue une véritable erreur. Il lui demande de bien vouloir reprendre ce problème d'une manière générale en considérant que l'attribution de la carte du combattant peut avoir un effet rétroactif par rapport à la décision prise par le ministère de la défense, toute autre interprétation ayant manifestement un caractère injustifié.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire Sarthe).

13368. — 26 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les graves difficultés que connaissent actuellement les exploitants d'auto-école du département de la Sarthe en raison de l'insuffisance du nombre des inspecteurs, chargés de faire passer les examens des permis de conduire des véhicules à moteur dans ce département. Aujourd'hui, les convocations ne sont plus assurées qu'à 50 p. 100 dans les établissements avec des périodes de trois semaines sans examen. Aussi, cette attente prolongée des candidats entraîne, d'une part, une rupture de progression dans leur formation et, d'autre part, une diminution d'activité des auto-écoles. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention d'augmenter le nombre d'inspecteurs dans ce département afin de remédier à une situation qui est autant préjudiciable aux candidats aux examens des permis de conduire qu'aux exploitants d'auto-école.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

13369. — 26 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'accroissement considérable du poids de la taxe professionnelle que subit la profession du nettoyage industriel. Industrie de service, cette profession se trouve

lourdement pénalisée par le principe même de cette taxe qui impose la masse salariale. L'effet des mesures transitoires d'écrêtement et d'allègement tendant à disparaître, la charge de cet impôt devient de plus en plus insupportable pour ce type d'activité dont les coûts sont constitués à hauteur de 85 p. 100 par des frais de personnel. Considérant que la contribution que les entreprises ont à apporter au financement des collectivités locales, ne doit pas avoir un effet négatif sur l'emploi, il lui demande de lui préciser ses intentions sur la réforme profonde que la situation actuelle impose de faire subir à cette taxe.

Transports routiers (Politique des transports routiers).

13370. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les préoccupations d'un certain nombre d'utilisateurs réguliers du transport routier devant les propositions formulées récemment par le Comité National Routier. Les intéressés indiquent que la facturation des temps d'immobilisation des camions et du transport des palettes entraînerait inmanquablement les graves inconvénients suivants: l'augmentation importante du coût des transports et par suite, du prix des produits à la consommation; la pénalisation des transporteurs publics, sujets comme chacun sait aux aléas de la route, leurs clients étant amenés à fixer des rendez-vous de plus en plus stricts; l'abandon progressif de la palette consignée au profit de la palette perdue et du transport en vrac, ce qui aurait pour conséquence une réduction de la productivité, des risques accrus pour le personnel des entrepôts et un gaspillage de bois. La désaffection pour les transporteurs publics et donc un risque grave pour l'emploi dans les entreprises concernées. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces remarques avant de définir sa position vis-à-vis des propositions du C.N.R.

Chômage: indemnisation (allocations).

13371. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le droit au régime d'assurance-chômage n'est pas reconnu, en cas de cessation d'activité, aux conjoints d'artisans ou de commerçants, au motif qu'ils ne sont pas liés à l'employeur par un contrat de travail. Cette disposition s'avère regrettable, car elle introduit une distorsion en matière de reconnaissance de l'aide apportée aux travailleurs privés d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit reconsidérée la règle évoquée ci-dessus au bénéfice des conjoints affiliés à la Sécurité Sociale aux termes de l'article L.243 du Code de la Sécurité Sociale.

Police (fonctionnement).

13372. — 26 avril 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'équipement des policiers en armement collectif, et plus précisément notamment en police urbaine. Il semblerait que, malgré l'avis des éventuels utilisateurs, l'administration s'oriente pour cet armement vers le choix du fusil à pompe A.M.D. de marque Ruger, fabriqué aux États-Unis et qui équipe actuellement les Compagnies Républicaines de Sécurité. Or, l'usage de cette arme par les unités de C.R.S. diffère sensiblement de l'emploi qui pourrait en être fait par les polices urbaines. En effet ces dernières interviennent essentiellement en zone urbaine, à forte densité de population et l'utilisation de l'A.M.D. Ruger, dont la portée maximale dépasse 800 mètres, peut revêtir un caractère dangereux et inutile. Aussi, il convient de faire remarquer que la firme Manufrance, fabrique un excellent fusil à pompe de calibre 12 m.m. qui, avec de légères modifications (mise au calibre 12 magnum, hausse repliable) pourrait être adapté à toutes les missions de la Police Urbaine (cartouches lacrymogènes, balles en caoutchouc, etc...) sans présenter en milieu à forte densité de population, les risques que l'A.M.D. feraient encourir. Elle lui demande donc de faire étudier les contraintes techniques exposées ci-dessus et de faire procéder à un nouvel examen de ce dossier, qui devrait en plus permettre de passer commande à une firme française, dont on connaît par ailleurs les difficultés.

Police (personnel).

13373. — 26 avril 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que lors des élections du 20 février 1978 aux Commissions paritaires du Corps des Officiers, le Syndicat des Commandants et Officiers de la Police Nationale - C.G.C. - devenu minoritaire avec 45 p. 100 des suffrages, se voyait retirer un des trois sièges de détachés permanents qu'il occupait auparavant. Or depuis les élections du 29 janvier 1981, et malgré les assurances qui lui avaient été données au cours d'une audience, le 15 octobre 1981, le S.C.O.-C.G.C., redevenu majoritaire avec 56 p. 100 des voix, réclame en vain le détachement d'un troisième détaché permanent. Durant cette période, ceux des syndicats, qui ont perdu la majorité, ont continué à bénéficier de deux

permanents et de plusieurs dispenses partielles. Elle lui demande donc s'il est disposé au nom de la justice la plus élémentaire et comme il en a fait la promesse, à accorder le détachement d'un troisième permanent au syndicat des Commandants et Officiers de la Police Nationale (C.G.C.).

Elections et référendums (cumul des mandats).

13374. 26 avril 1982. **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux prévoyait dans son article 70 que « les fonctions des membres de la commission départementale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu de département et avec le mandat de député ou de sénateur ». Il lui demande si les conseils généraux peuvent reprendre dans leur règlement intérieur des dispositions analogues afin d'interdire aux députés et sénateurs membres des Assemblées Départementales d'appartenir aux bureaux de celles-ci. Il lui fait remarquer, s'agissant de la commission départementale, que c'est une disposition législative qui prévoyait l'incompatibilité des fonctions de membre de cette commission avec un mandat parlementaire alors que l'article 24 de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ne comporte aucune disposition de ce genre en ce qui concerne la composition du bureau du Conseil Général.

Communes (conseillers municipaux).

13375. 26 avril 1982. **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les conseils municipaux sont amenés à se prononcer sur les plans d'occupation des sols de leur commune. Lorsque l'un des membres du conseil municipal possède des terrains dans la zone prévue comme devant être urbanisée en priorité, M. Jean-Louis Masson souhaiterait savoir s'il peut valablement participer aux délibérations.

Départements (conseillers généraux).

13376. 26 avril 1982. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer si les fonctions d'employé d'une société anonyme de crédit immobilier départemental sont compatibles ou non avec les fonctions de conseiller général du département concerné.

Départements (conseillers généraux).

13377. 26 avril 1982. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer si les fonctions d'employé d'un office départemental d'I.L.M. sont compatibles avec les fonctions de conseiller général du département concerné.

Défense (ministère personnel).

13378. 26 avril 1982. **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la défense** que le décret portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et techniques d'armement a fait porter l'application de ce nouveau statut non pas à compter du 1^{er} janvier 1978 conformément à la loi n° 75 1000 du 30 10 75, mais à compter du 1^{er} janvier 1979, pénalisant ainsi ce corps de trois années par rapport aux autres catégories de militaires. S'étant pourvu en Conseil d'Etat, le corps des ingénieurs d'études et techniques d'armement a obtenu gain de cause le 25 11 81. Or, depuis cette date, aucun changement n'est intervenu. Il lui demande à cet égard s'il entend se conformer au jugement du Conseil d'Etat et prendre les dispositions adéquates.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale (Finistère)).

13379. 26 avril 1982. **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'après 17 années de fonctionnement satisfaisant, qui ont permis à quelques 800 jeunes de sortir du chômage grâce à une formation adéquate, le Centre de la Promotion Professionnelle Agricole de Landerneau est menacé de disparaître. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le Centre va enfin pouvoir disposer, cette année, de locaux fonctionnels, et que les candidats à l'entrée, inscrits au chômage depuis parfois une période très longue, s'y présentent de plus en plus nombreux (1 300 candidats pour 64 places). La non revalorisation depuis 3 ans des subventions de l'Etat, leur réduction au 1/3 du budget de fonctionnement

indispensable, la menace de suppression de l'aide du Fonds Social Européen qui jusqu'à ce jour complétait le financement du Centre, autant de causes qui risquent de porter le coup de grâce à l'existence du Centre de Landerneau. Il lui demande en conséquence : 1° si elle reconnaît l'utilité de ce Centre dont le rayon d'action s'étend à tout l'Ouest ; 2° dans l'affirmative, si elle peut prendre des mesures concrètes visant à revaloriser les aides publiques, à élargir le nombre de places ouvertes dans le cadre de la convention avec les Pouvoirs Publics, et à allonger de 4 ans (5 ans au lieu de 1 an) la durée de la convention, condition *sine qua non* d'un fonctionnement normal du Centre de Landerneau.

Enseignement privé (enseignement agricole).

13380. 26 avril 1982. **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui expliquer pourquoi, alors que les propositions d'orientations nouvelles de l'enseignement technique agricole doivent, *dixit* le ministère, faire l'objet d'une large et multiple concertation, les Maisons Familiales et Instituts Ruraux sont écartés des réunions régionales qui ont précisément pour objet de définir l'orientation de cet enseignement. Il lui rappelle que l'enseignement agricole privé (enseignement catholique et associations des Maisons Familiales et Instituts ruraux) représente 82 p. 100 des effectifs scolaires en Bretagne, les Maisons Familiales et Instituts ruraux représentant dans le Finistère 37,74 p. 100 des effectifs. Les esprits cartésiens (qui sont légion) ne s'y retrouvant plus, il lui demande en outre de bien vouloir indiquer quels sont pour elle les bons critères de la représentativité.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

13381. 26 avril 1982. **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en application de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 existent désormais deux catégories de bailleurs en matière de location de garages, selon que le montant global annuel des loyers dépasse ou non 9 000 francs. Dans le premier cas, les bailleurs sont assujettis à la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100, alors que précédemment étaient simplement assujettis à la taxe de location mobilière de 2,5 p. 100. Dans le second cas, les bailleurs n'acquittent plus de taxe, car la taxe de 2,50 p. 100 disparaît pour eux. Cet état de fait établit entre les deux catégories de bailleurs une discrimination qui s'avère excessive. Au demeurant, les services des Impôts reconnaissent que, s'agissant d'une activité civile, l'assujettissement à la T.V.A. au détriment d'une des catégories de bailleurs, n'est pas fondé. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager l'assouplissement de cette disposition.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

13382. 26 avril 1982. **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il entend financer le déficit budgétaire, estimé pour 1982 à quelque 120 milliards de francs, dans la mesure où les emprunts à long terme auprès des épargnants ne paraissent plus rencontrer le succès de jadis, ainsi qu'en témoigne l'échec essuyé par les banques qui avaient pris en charge l'emprunt d'Etat lancé en janvier dernier.

Assurance vieillesse (généralités (financement)).

13383. 26 avril 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la précarité des régimes de retraite par répartition, du fait du nouveau contexte démographique en France, le troisième âge représentant environ 10 millions de personnes alors que les cotisants à un régime de retraite dépassent tout juste 20 millions de personnes. Si l'on veut éviter à l'économie, dans les prochaines années, une charge quasi insupportable, il faudra bien adopter tôt ou tard un système par capitalisation, qui permet la constitution de réserves s'investissant dans l'économie. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur l'avenir des régimes par capitalisation.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires (caisses)).

13384. 26 avril 1982. **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur certaines aberrations liées au système de la compensation entre régimes de base de la Sécurité Sociale et qui sont dignes, par leurs effets, des pratiques du sapeur Camembert consistant à creuser un trou pour en boucher un autre. Il en va ainsi du régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du Notariat. En effet, la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaire (C.R.P.C.E.N.) se trouve être débitrice en 1982 de 314 millions de

francs, soit 25 p. 100 de ses ressources globales. Cette anomalie est telle qu'elle conduit l'Etat à subventionner chaque année ce régime, alors qu'hors compensation il équilibre parfaitement ses comptes. Une concertation s'est engagée le 14 décembre 1981 avec le ministère, concertation qui a tourné court. Alors que l'Etat s'était engagé à réviser les mécanismes de calcul de la compensation, à allouer pour 1982 une subvention d'équilibre, et que la profession de son côté avait accepté de procéder à une augmentation de cotisations importante, l'Etat revient à présent sur ses engagements en refusant de verser la subvention et en faisant valoir que la solution au problème de la compensation ne pouvait être envisagée que dans le cadre de la réforme du financement de la Sécurité Sociale. Une telle attitude de la part du ministère de tutelle est interprétée comme une triste dérobade. A tout le moins elle apparaît d'une insigne maladresse. Dans l'immédiat, la Caisse de Retraite des Salariés du Notariat s'achemine vers une situation de cessation de paiement. Il lui demande à ce sujet comment elle explique la volte-face des Pouvoirs Publics par rapport aux engagements du 14 décembre 1981 et quelles sont les mesures d'urgence qu'elle envisage de prendre pour sauver la C.R.P.C.E.N.

Postes et télécommunications (télécommunications : Pyrénées-Atlantiques).

13385. — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui donner des indications sur le coût global de l'équipement en fibres optiques pour l'expérience de télématique conduite dans la ville de Biarritz, et s'il peut comparer ces sommes aux sommes qui seront consacrées au premier satellite T.D.F. 1.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

13386. — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui préciser la position du Gouvernement en matière de développement des satellites. Le Ministre des P.T.T. peut-il notamment préciser si, conformément à certaines informations publiées, son ministère pencherait plutôt pour le développement de la télévision par câbles au détriment de la télévision par satellites.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

13387. — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui fournir des indications sur la comparaison de prix entre le coût d'un raccordement à un réseau de télévision par câbles et celui d'une antenne individuelle pour la réception de programmes diffusés par satellites.

Sports (football).

13388. — 26 avril 1982. — **Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les conditions financières exorbitantes faites aux joueurs qui défendent les couleurs de l'équipe de France au prochain championnat du monde de football. Chaque joueur doit en effet percevoir une indemnité de 350 000 F, les clubs étant dédommages des 3 mois d'inactivité pour des sommes souvent inférieures à celle-ci. Au moment où toutes les grandes villes utilisent les deniers publics versés par les contribuables pour subventionner les clubs professionnels victimes de l'inflation éhontée des salaires des joueurs, ce sont là des conditions financières scandaleuses. Celles-ci apparaîtront d'autant plus inadmissibles aux yeux des millions de sportifs amateurs dont la motivation ou le rêve est précisément de porter un jour le maillot bleu de l'équipe de France, acceptant pour cela quantité de sacrifices personnels. C'est pourquoi il lui demande si elle ne juge pas opportun, pour la défense de la haute valeur morale du sport, de mettre bon ordre dans ce scandale, l'honneur de défendre les couleurs de l'équipe de France ne pouvant se confondre avec de sordides et déshonorants marchandages financiers.

Etablissements d'hospitalisation, des soins et de cure (centres hospitaliers).

13389. — 26 avril 1982. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontre actuellement l'exercice de la psychiatrie de secteur public et sur la nécessité de pallier rapidement certaines carences et disparités. En ce qui concerne le recrutement des assistants, on peut constater que de nombreux services, en dehors de la région lorraine, sont dotés à juste titre de deux médecins assistants. Dans les hôpitaux psychiatriques lorrains, au contraire, les services fonctionnant avec deux assistants sont l'exception. Les administrateurs les plus avertis estiment pourtant qu'un service sectorisé animé par un seul médecin chef et un seul médecin assistant ne peut être véritablement efficace. Les psychiatres des hôpitaux partagent ce point de vue et s'étonnent

des raisons pour lesquelles certains secteurs, c'est-à-dire certaines populations, sont à cet égard plus favorisés les uns que les autres. Afin de pouvoir pratiquer une médecine publique diversifiée et de qualité, il est évident que le nombre de postes d'infirmiers doit être augmenté de manière importante. Or les demandes formulées dans ce sens par les praticiens sont le plus souvent refusées ou réduites dans des proportions inacceptables. En ce qui concerne le nombre de lits d'hospitalisation, un psychiatre des hôpitaux ne peut consacrer un temps suffisant à chaque malade lorsque le nombre de lits de son service est supérieur, ce qui arrive pourtant fréquemment, à 200. Là encore les disparités suivant les régions ou les hôpitaux sont manifestes et les psychiatres des hôpitaux publics se posent à cet égard des questions véritablement angoissantes. Enfin, alors que la première circulaire sur la sectorisation remonte à 1960, il apparaît que dans plusieurs départements, pour des raisons incompréhensibles, il n'existe pas encore un statut juridique solide du « secteur ». Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ces carences dont les conséquences sont particulièrement graves pour la santé des malades et la prévention des maladies mentales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

13390. — 26 avril 1982. — **M. Olivier Guichard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7533 (publiée au *Journal Officiel* du 28 décembre 1981) relative à l'organisation du service des soins médicaux de long et moyen séjour de l'hôpital du Croisic. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie (maternité) (prestations en nature).

13391. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6241 (publiée au *Journal Officiel* du 30 novembre 1981) relative au taux de remboursement des prothèses auditives et il lui en renouvelle donc les termes.

Edition, imprimerie et presse (livres).

13392. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture** qu'une entreprise de distribution célèbre par son dynamisme dans ses divers secteurs de vente vient de lancer une campagne publicitaire pour la promotion de la vente et de l'achat de livres dits de seconde lecture. Par ce système cette Société reprendra à 50 p. 100 de leur prix marqué les livres en bon état portant la mention « prix unique » achetés dans les magasins de cette Société dans les trois mois précédents. Compte tenu des objectifs du Ministère de la culture pour la diffusion de la lecture mais aussi de la Loi sur le livre votée l'été dernier, quel est le jugement du Ministre sur cette intéressante initiative ?

Logement (amélioration de l'habitat : Rhône-Alpes).

13393. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, visées notamment par sa circulaire du 7 janvier 1982. Il lui demande : 1° quel a été en 1981 et quel sera en 1982 le nombre de ces opérations lancées dans la région Rhône-Alpes et notamment le département du Rhône et, dans ce département, celles réalisées dans la communauté urbaine de Lyon et hors de celle-ci ; 2° quel est le pourcentage de ces O.P.A.H. réalisées en 1981 et lancées en 1982 dans le Département du Rhône et la Région Rhône-Alpes, par rapport au total de ces opérations dans la France Métropolitaine ; 3° quel a été pour chacune des O.P.A.H. réalisées ou lancées dans le Rhône en 1981 et 1982 le pourcentage, par rapport à leur coût global, des aides de l'Etat au financement des actions d'accompagnement notamment par la procédure du Fonds d'aménagement urbain ; 4° quelle est sa prévision du nombre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat qui seront lancées dans la région Rhône-Alpes et le département du Rhône d'ici 1985.

Eau et assainissement (ordures et déchets : Rhône).

13394. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement** les décharges sauvages — comme celles le long des routes de Brignais à Orléans, de Soucieu en Jarrest à Saint-Laurent d'Agnay, par exemple, dans le seul Canton de Mornant — qui posent un grave problème de salubrité et de protection de la nature dans l'Ouest du Département du Rhône. Il lui demande quelle va être la contribution de son Ministère et de l'Agence Nationale pour la récupération et l'élimination des déchets à la disparition des décharges sauvages dans

l'Ouest Lyonnais. L'Agence Nationale devant consacrer 13 millions de francs pour lutter contre les déchets et décharges sauvages, quelle part en recevra le Département du Rhône et plus précisément les cantons de l'Ouest Lyonnais à proximité de la Communauté Urbaine de Lyon et de son million d'habitants dont certains n'hésitent pas à venir grossir les décharges sauvages causant de graves nuisances aux communes de la périphérie de la Courly.

Politique extérieure (relations financières internationales).

13395. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la décision du Fonds Monétaire International de suspendre l'octroi de prêts à quinze Etats dont la plupart du Tiers Monde. Il lui demande quelles vont être les réactions de la France à cette décision frappant des pays en voie de développement affrontés à de graves difficultés du fait de leur évolution démographique et des obstacles que rencontrent leurs efforts pour une croissance absolument nécessaire de leur produit national. Le Zaïre, le Maroc, le Bangladesh, la Zambie, Costa Rica, la Tanzanie, pour ne citer que ces Etats, sont confrontés à de dramatiques problèmes pour le maintien du niveau de vie de leur population dont une grande partie souffre d'une misère réelle, d'un sous-développement indéniable et souvent même d'une malnutrition ou même de la faim. Ne serait-ce pas manquer aux engagements de la France et à sa mission d'aide au Tiers-Monde que de ne pas signifier au Fonds Monétaire International que sa décision de suspensions de prêts pour un montant très important, environ cinq milliards de dollars, est désapprouvée par notre pays car elle ne saurait être justifiée par les difficultés qu'éprouvent ces Etats africains, asiatiques, et américano-latins à faire face aux charges de leur dette extérieure et au remboursement de leurs emprunts. La France va-t-elle intervenir auprès du F.M.I. pour que les Etats non européens visés par la décision de suspension de leurs prêts soient invités sans délai à renégocier leurs accords de prêts avec le Fonds Monétaire?

Parcs naturels (parcs régionaux).

13396. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que son intéressant editorial préfaçant l'ouvrage rédigé sous l'égide de son Ministère et de la Fédération des Parcs naturels de France ainsi que de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers pour faire le bilan et tracer les perspectives des interventions économiques dans les parcs naturels régionaux ne mentionne pas l'esprit d'initiative et le courage, face aux obstacles que rencontrent leurs projets, des créateurs privés de parcs naturels comme celui de Courzieu, dans les Monts du Lyonnais, qui s'avère, au fil des années, comme une réussite culturelle et éducative remarquable et une importante contribution à la conservation des richesses naturelles et à la promotion des zones rurales dans la proximité des grands centres urbains. Il lui demande comment les fondateurs de parcs naturels privés peuvent être soutenus par son Ministère dans leur effort pour la revitalisation des espaces ruraux et la connaissance de la vie animale et végétale par les jeunes citadins des grandes concentrations urbaines, contribution importante au développement des activités artisanales dans les parcs naturels nés d'une initiative privée comme celui de Courzieu.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

13397. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** la récente étude de l'Organisation Mondiale de la Santé sur le développement du tabagisme parmi les adolescentes et adolescents et les conséquences de la consommation de tabac chez les femmes. L'enquête de l'O.M.S. menée dans 22 pays confirme que la consommation de tabac par les femmes associée à l'emploi des contraceptifs oraux accroît considérablement pour elles le risque et le nombre des accidents cardio-vasculaires et des cancers. Il lui demande donc quelle nouvelle impulsion il va donner aux campagnes anti-tabac, et s'il n'estime pas devoir sans délai renforcer les dispositions, s'avérant à l'expérience insuffisantes, de la Loi Anti-Tabac 76 616.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Rhône).

13398. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement** l'intérêt suscité dans le département du Rhône, où les rivières sont trop souvent polluées, par l'annonce du lancement de sa politique de contrats de rivière. Il lui demande quelles vont être dans l'Ouest Lyonnais, de Condrieu à Pontcharra sur Turdine et de Craponne à Saint-Symphorien-sur-Coise, où les ruisseaux et rivières sont nombreux : Gier, Mornantais, Brèvenne, Turdine, Yzeron, Coise, etc... Les conséquences concrètes de cette politique de « contrats de rivière » évoquée page 1 du n° 14 du bulletin d'information de son Ministère.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

13399. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la communication** l'information parue dans la presse du 21 avril qu'un rédacteur en chef à T.F.L. était licencié par la direction de cette chaîne. Il lui demande si cette information est exacte et, au cas où elle le serait, quels sont les motifs de licenciement et quelle est, selon lui, sa signification professionnelle et politique.

Banques et établissements financiers (Société Générale).

13400. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** les conséquences pour les particuliers et les entreprises clients de la Société Générale, et donc pour l'activité économique de nombreuses familles et sociétés, de la grève qui affecte le fonctionnement de cette banque nationalisée et notamment la tenue des comptes tant de ses clients français que de ses clients étrangers. Il lui demande : 1° si cette grève lui paraît justifiée; 2° dans ce cas quelles mesures vont être décidées pour y mettre fin; 3° si cette grève lui paraît injustifiée, contraire aux objectifs de sa politique salariale, nuisible à la stabilité du franc et à la lutte contre le chômage et l'inflation, quelle va être et quelle a déjà été son action pour que ce conflit social ne se prolonge pas et que l'activité de cette banque nationalisée reprenne sans délai.

Entreprises (aides et prêts : Rhône-Alpes).

13401. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, la création par l'établissement public régional de Rhône-Alpes et les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers de cette région d'une Association fondée pour aider les entreprises régionales et particulièrement les P.M.I. et les P.M.E., à développer leurs exportations. Il lui demande quelle va être la contribution financière et l'assistance technique de son Ministère au succès de cette initiative qui témoigne de la prise de conscience par les Rhône-Alpins de leur devoir national de contribuer par l'essor de leurs ventes à l'étranger à l'amélioration de la situation de notre balance commerciale et à la lutte contre le chômage.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

13402. — 26 avril 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les multiples charges financières auxquelles doivent faire face les demandeurs d'emploi en vue de rechercher un emploi. Celles-ci se composent comme suit : photocopie du curriculum vitae (1 à 4 pages), photographie d'identité du candidat, frais d'affranchissement postal pour l'acheminement du dossier. Il est à noter que, dans la plupart des cas, les employeurs ne donnant pas suite ne daignent pas retourner aux candidats les documents sus-mentionnés. Dès lors que l'établissement de ces dossiers de candidature en grand nombre grève lourdement le budget d'un demandeur d'emploi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager les mesures palliatives suivantes : possibilité d'effectuer des photocopies de curriculum vitae et des photos d'identité à moindre coût dans les Agences Nationales pour l'Emploi et mise en place d'un système de franchise postale pour les lettres de candidature.

Politique extérieure (Vietnam).

13403. — 26 avril 1982. — **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre des relations extérieures** sa stupéfaction, partagée par une large fraction de l'opinion publique, dès lors qu'il a récemment réservé un accueil des plus chaleureux à son homologue vietnamien, M. Thach, en dépit de la lourde responsabilité du Gouvernement auquel il appartient dans le génocide et le martyre infligé aux peuples vietnamien et kmer. Il lui demande de bien vouloir préciser si le gouvernement français entend cautionner la politique expansionniste et totalitaire du régime de Hanoï et ainsi consolider l'oppression des peuples indochinois, au moyen de l'aide économique qu'il s'est engagé à lui apporter. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser le montant exact et la justification de cette aide.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

13404. — 26 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème que se pose aux personnes non soumise à l'I. R. P. P. et qui ne se voient pas délivrer un certificat de

non-imposition, alors que celui-ci leur permettrait d'accéder à des avantages auxquels elles peuvent prétendre. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de délivrer automatiquement à toute personne non soumise à l'I.R.P.P. un certificat de non-imposition.

Politique extérieure (Afghanistan).

13405. — 26 avril 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des relations extérieures** ce qui suit : les troupes soviétiques mènent actuellement une guerre de terreur en Afghanistan. Non contentes de procéder à des bombardements aériens systématiques des populations civiles (villages détruits, récoltes brûlées, entrepôts pillés), elles prennent désormais les hôpitaux pour cibles privilégiées. Cette politique de « terre brûlée » menée à une grande échelle depuis le milieu de l'année 1981, est aggravée encore par le fait qu'elle s'est déroulée au cours d'un hiver particulièrement rigoureux, empêchant les habitants de fuir les bombardements et les laissant en proie au froid et aux intempéries lorsque les villages sont dévastés. Cette violation des droits de l'homme les plus élémentaires n'est pas acceptable. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les actions que le Gouvernement de la France entend conduire pour faire cesser ce scandale monstrueux.

Enseignement secondaire (personnel).

13406. — 26 avril 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les années passées par les professeurs stagiaires et élèves professeurs des centres de formation des professeurs techniques en C.F.P.T. sous le statut d'élève professeur ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'ancienneté lors du reclassement indiciaire. Cette situation est anormale, en effet, alors que les professeurs sortant de l'Ecole Normale Supérieure ou les instituteurs sortant de l'Ecole Normale, voient la prise en compte de leurs années de formation, il semble y avoir là une attitude différente de l'administration suivant les cas qui ne s'explique pas. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les années au centre de formation par les professeurs stagiaires et les élèves professeurs des C.F.P.T. soient prises en compte pour leur ancienneté et leur reclassement indiciaire.

Métaux (entreprises : Boches-du-Rhône).

13407. — 26 avril 1982. — **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** les graves conséquences sociales et économiques que provoquerait dans la vallée de l'Huveaune à Marseille la suppression de 113 emplois à la S.M.S.M. (1) (ex Coder) par la liquidation du secteur route de cette société. Cette annonce a été faite par le C.I.A.S.I. Dans la réponse du 22 mars à la question qu'il vous posait le 11 janvier 1982, vous lui indiquiez que le C.I.A.S.I. s'emploierait « à rechercher une solution industrielle permettant le maintien de cette activité ». C'est tout le contraire qui a été annoncé. Ces emplois supprimés ne vont pas dans le sens des objectifs réaffirmés par le Premier Ministre. Au lieu de liquider le secteur Route et Remorques et l'abandonner aux sociétés étrangères, ne vaudrait-il pas mieux investir pour des structures industrielles permettant de produire français, de reconquérir le marché intérieur et par là de créer des emplois. Il lui demande donc d'étudier un plan d'investissement en concertation avec les salariés et leurs syndicats. Un accord commercial ne peut-il être signé avec Renault (V.I.), entreprise nationalisée qui actuellement vend et accroche des remorques étrangères à son turbo ? N'y a-t-il pas le contrat passé avec l'Algérie pour 4 700 véhicules lourds pour Renault un important marché qui justifie non seulement le maintien mais le développement du secteur route à Coder ? Il lui demande de prendre en compte ces propositions, d'arrêter la liquidation du secteur Route ainsi que les licenciements afin d'enrayer le chômage et la désindustrialisation qui frappent Marseille qui compte déjà 60 000 chômeurs.

(1) Société Métallurgique de St-Marcel (Marseille 13011).

Enseignement (personnel).

13408. — 26 avril 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par nombre d'élèves victimes d'inégalités sociales engendrées par les gouvernements précédents. Pour mettre fin à ces inégalités, certaines structures doivent être prises en compte qui pourront mettre leurs compétences à la disposition de tous ceux qui souffrent de l'injustice sociale. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir dans les meilleures conditions un véritable « corps » de psychologues de l'Education Nationale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

13409. — 26 avril 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des instituteurs, institutrices ex-suppléants. Ceux-ci avaient été rémunérés sur leur temps effectif de travail — la même règle était retenue pour l'avancement et la retraite. Elle demande : quelles mesures il compte prendre afin que soit validé la totalité du temps de mise à disposition par l'Inspection Académique. Il est bien évident que ces mesures si elles étaient appliquées entraîneraient l'augmentation du nombre d'annuités en faveur des intéressés et justice serait rendue à ces enseignants.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

13410. — 26 avril 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** en ce qui concerne les grands problèmes que rencontrent les L.E.P. dans notre pays. Pendant des années, les Etablissements Publiques d'Enseignement Professionnel ont été sacrifiés, tant en ce qui concerne l'enveloppe budgétaire de l'Etat que la répartition de la Taxe d'Apprentissage. Ainsi pendant des années, des jeunes élèves se sont vu refuser l'entrée dans les L.E.P. faute de places et pendant le même temps, le secteur privé bénéficiait d'une aide financière exorbitante. Le 10 mai 1981, bien des espoirs sont nés qu'il faut matérialiser. Elle demande : quelles mesures il compte prendre pour : la construction de nouveaux L.E.P., l'augmentation des crédits de fonctionnement, une répartition de la Taxe Professionnelle plus équitable et le contrôle de celle-ci.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (pays en voie de développement).

3017. — 28 septembre 1981. **Le Gouvernement ayant saisi le 3 février 1981 le conseil économique et social d'une demande d'avis** sur les orientations de la politique française à l'égard des « pays les moins avancés » et ce problème ayant fait l'objet de la part de cette instance d'une réflexion approfondie, **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** si la France se croit absolument tenue d'employer les termes « les pays les moins avancés », qui semblent péjoratifs. On a renoncé à « pays sous-développés » pour « pays en voie de développement », qui est beaucoup mieux. Ne pourrait-on mettre, à la place de « pays les moins avancés », « pays en recherche de progrès », par exemple.

Réponse. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français n'assume aucunement la paternité de la plupart des concepts employés au sein des instances internationales. Il en va ainsi du concept de P.M.A. (pays les moins avancés) qui pourrait effectivement avoir une connotation péjorative, comme beaucoup d'autres d'ailleurs. Mais l'habitude en a été prise. Néanmoins, si l'occasion s'en présentait et, notamment, si les intéressés la réclamaient, nous n'hésiterions pas à soutenir une nouvelle dénomination plus pertinente.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

8826. — 25 janvier 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard apporté à l'application de la loi d'amnistie dans les charbonnages de France et autres mines et carrières. De nombreux mineurs de fond et de la surface ont été révoqués ou sanctionnés pour activités syndicales au cours des grèves de 1947 à 1981. Depuis le vote de la loi d'amnistie du 4 août 1981, plusieurs interventions, tant auprès de la direction du gaz et de l'électricité et du charbon qu'auprès du ministère de l'industrie, sont restées sans effet, alors que dans toutes les autres branches d'industrie et de la fonction publique des militants syndicaux victimes de la répression ont été réintégrés dans leurs droits. Avec raison, les syndicats des personnels des mines s'étonnent que les mines nationalisées et d'autres substances minières se refusent arbitrairement à engager avec les représentants des syndicats l'étude cas par cas pour que justice soit rendue et

l'effacement de toute sanction infligée pour activité syndicale. En son article 22, la loi d'amnistie dit qu'elle entraîne la réintégration de divers droits à pension. Il est donc urgent que cette étude soit faite pour aboutir au calcul du droit à pension correspondant à la carrière reconstituée. Considérés ainsi comme ayant une carrière normale à la mine, les travailleurs concernés devraient pouvoir prétendre : 1° au droit à la retraite à cinquante ans pour ceux ayant travaillé au fond, cinquante-cinq ans pour les mineurs du jour ; 2° au choix de la solution la plus favorable entre la pension du régime minier et le régime actuel pour ceux n'ayant pas été réembauchés dans la profession. De même, le libre choix du régime de sécurité sociale ; 3° au bénéfice dans tous les cas des avantages en nature de la profession (chauffage, logement ou indemnité compensatrice) ; 4° à l'ouverture des droits à l'indemnité de rattachement (prétraite complémentaire) ; 5° les veuves des travailleurs concernés devraient prétendre aux mêmes droits que les veuves de mineurs ayant effectué une carrière normale à la mine. En conséquence, il lui demande s'il n'engage pas de recommander aux directions des mines l'ouverture rapide de discussions avec les représentants des syndicats sur l'application de la loi d'amnistie et qu'enfin justice soit rendue aux mineurs qui, en défendant les revendications de leur profession, défendaient également leur outil de travail et l'indépendance énergétique de notre pays.

Réponse. Si la loi d'amnistie du 4 août 1981 entraîne, le cas échéant, réintégration dans les droits à pension des travailleurs licenciés par mesure disciplinaire, elle ne comporte pas obligation de reconstituer la carrière des intéressés et, par voie de conséquence, de réviser les droits à pension et à avantages connexes qu'ils ont acquis. Néanmoins, les pouvoirs publics ont mis à l'étude les problèmes que poserait une éventuelle mesure prise à titre gracieux dans le cadre de l'assurance vieillesse du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Cette étude est menée à l'initiative du ministre de la Solidarité nationale, tuteur principal des régimes de sécurité sociale et notamment du régime spécial applicable aux agents des exploitations minières.

Partis et groupements politiques (parti socialiste).

9766. 15 février 1982. **M. Pierre-Bernard Couste** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact, comme l'affirme un grand quotidien parisien du soir, que c'est contre son avis que le groupe socialiste a décidé, fin décembre 1981, de soumettre au Conseil Constitutionnel un mémoire sur les nationalisations et de le publier.

Réponse. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'extension du secteur public précise à M. Pierre-Bernard Couste qu'il n'appartient évidemment pas au Gouvernement de donner son avis sur des prises de position d'un groupe parlementaire. Il s'étonne toutefois, de cette question tardive, alors que les débats parlementaires sur les nationalisations ont démontré au fond, la large identité de position entre le Gouvernement et sa majorité concernant le projet de loi de nationalisation.

Partis et groupements politiques (parti communiste français).

11162. 22 mars 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** l'importance des jugements portés à Rome sur les partis communistes italien et espagnol par M. le Président de la République lors de son intervention à la radio-télévision italienne le jeudi 25 février. Compte tenu du comportement fort différent vis-à-vis de l'U.R.S.S. du parti communiste français qui l'approuve inconditionnellement et des partis communistes italien et espagnol qui, eux, refusent de reconnaître comme globalement positif le bilan de l'U.R.S.S., notamment au regard du respect des droits fondamentaux de la personne humaine et des principes d'une véritable démocratie. Il lui demande quelle est son interprétation des propos du chef de l'Etat sur les partis communistes italien et espagnol si différents actuellement du parti communiste français et quelle conclusion il en tire au sujet de la participation et du maintien de quatre ministres communistes à son Gouvernement.

Réponse. L'honorable parlementaire sait fort bien que tous les membres du Gouvernement sont solidaires. C'est vrai pour les relations extérieures comme pour les autres secteurs de l'activité gouvernementale. En entrant au Gouvernement, les ministres, tout en restant fidèles à leurs engagements, cessent d'être les représentants de leurs partis pour être ceux de la France.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

11236. 22 mars 1982. **M. Philippe Séguin** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître s'il confirme et reprend à son compte les propos stupéfiants tenus publiquement par M. le ministre du commerce et de l'artisanat le mardi 9 mars à Montreux-Château (territoire de Belfort), propos que rapporte la presse régionale. Il souhaiterait savoir plus précisément si ce ministre traduit l'opinion du Gouvernement lorsqu'il déclare que « le seul homme d'Etat au monde qui fasse sérieux à côté du sénile Brejnev et du rigolo Reagan, c'est François Mitterand. Il lui demande également si l'ensemble du Gouvernement partage les regrets de M. le

ministre du commerce et de l'artisanat quant à la timidité de l'épuration après la récente élection présidentielle, regrets exprimés en ces termes : « pour satisfaire les aspirations au changement du peuple, il aurait fallu, au lendemain du 10 mai, procéder un peu comme à la Libération, mais n'en était-ce pas une également ? Il aurait fallu révoquer quelques-uns, emprisonner les autres et même en fusiller certains. Mais nous sommes des socialistes et nous ne l'avons pas fait, ce n'est pas cela le socialisme ! » Enfin, il le prie de lui faire savoir si selon lui, un ministre qui insulte publiquement les chefs d'Etat de deux grandes puissances mondiales et déplore que des Français ne soient pas fusillés pour délit d'opinion ne pourrait pas exercer ses talents ailleurs qu'au Gouvernement de la France.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

11619. 29 mars 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'un de ses ministres a déclaré récemment au cours d'un réunion publique, d'après la presse française : « pour satisfaire les aspirations au changement du peuple, il aurait fallu au lendemain du 10 mai procéder un peu comme à la Libération. Il aurait fallu révoquer quelques-uns, emprisonner les autres et même en fusiller certains. Mais nous sommes des socialistes et nous ne l'avons pas fait ». Il lui demande si, en tant que chef de la majorité, il approuve ces propos tenus par son ministre ou bien, en raison de leur gravité et en raison de l'inconscience qu'ils dénotent, s'il les condamne ou s'il les nie.

Réponse. Le Ministre du commerce et de l'artisanat a, le 26 mars, démenti les propos qui lui ont été prêtés. Il a indiqué que, lors d'une réunion électorale, il s'est borné à déclarer : « L'aspiration du peuple au changement est aussi grande après le 10 mai qu'à la Libération, mais les socialistes, précisément parce qu'ils sont socialistes, se sont refusés à toute chasse aux sorcières ». Le Ministre du commerce et de l'artisanat a également précisé qu'il n'avait porté aucune appréciation de caractère personnel sur un chef d'Etat étranger.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

11562. 29 mars 1982. **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes graves auxquels sont confrontées les professions du bâtiment. Réunis récemment à Paris, 500 entrepreneurs venus de toute la France, réunis en sorte de conseil de guerre, lui ont adressé la motion suivante. « L'activité et l'emploi sont en chute libre. Il faut des mesures d'urgence, un « plan Orsec » pour le bâtiment. Les charges sociales doivent être abaissées. Dans une industrie qui ne peut stocker une production et dont le renouvellement des chantiers est aléatoire, les effectifs doivent pouvoir être immédiatement adaptés aux besoins. Le dialogue dans l'entreprise (rapport Auroux) doit s'effectuer non pas sous le signe de dogmatisme mais sous celui du réalisme. » Tel est l'appel au secours adressé par ces chefs d'entreprise. Appliquant ces principes au cas de la Loire-Atlantique, il y a lieu d'indiquer qu'alors que dans les années 1972-1973, 12 000 logements par an étaient mis en chantier, 8 620 seulement ont été commencés en 1981 (soit une baisse de 2 p. 100 par rapport à 1980). Alors qu'il y avait 3 559 demandeurs d'emploi dans le B.T.P. en juin 1981, on en dénombrait 5 094 en janvier 1982, soit une augmentation de l'ordre de 43 p. 100 en sept mois. Enfin, dans telle entreprise test, le prix de revient moyen de l'heure de travail (charges comprises) qui était de 39,44 francs au mois de février 1981, est passé à 48,17 francs au mois de février 1982, soit une augmentation de plus de 22 p. 100. Une pareille progression massive ne peut que contribuer à la dégradation de l'emploi. Il lui demande ce qu'il compte faire avant que cette situation catastrophique ne devienne irréversible.

Réponse. Le Gouvernement est particulièrement sensible à la conjoncture dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Malgré les efforts considérables consentis dans le cadre du collectif 1981 et du budget 1982, il est vrai que l'activité du bâtiment a connu un réel tassement au cours de ces derniers mois. La raison en est dans le niveau trop élevé des taux d'intérêt qui limite la capacité d'achat des familles dans le secteur non aidé. A cet égard, les mesures prises le 14 janvier en faveur des prêts conventionnés, confortées par celles annoncées le 12 mars devraient favoriser une relance de la demande solvable et donc des mises en chantier. S'agissant des charges sociales des entreprises il convient de noter que le secteur du B.T.P. est moins exposé à la concurrence étrangère que d'autres activités. Il bénéficie comme les autres secteurs des mesures en faveur de l'emploi mises en œuvre par les pouvoirs publics : exonération de 50 p. 100 de charges sociales pour les embauches de jeunes, contrats emploi-formation, contrats de solidarité. Il n'en reste pas moins qu'il bénéficie, comme les autres secteurs d'activité, des allègements des charges qui doivent intervenir prochainement.

Départements (élections cantonales).

12003. 5 avril 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, commentant à la télévision le résultat des élections cantonales, un responsable éminent du parti socialiste a déclaré : « Il

y a des freinages, des blocages, et il faut se donner les moyens de les surmonter. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est d'accord avec cette analyse et, au cas où il en serait ainsi, par quels moyens concrets il compte surmonter les « blocages » dont il est fait état ci-dessus.

Réponse. — Il n'appartient pas au Premier Ministre de commenter les déclarations des porte-paroles des organisations politiques. L'expérience de l'honorable parlementaire lui a certainement enseigné que toute action gouvernementale rencontre des « blocages ». Il est naturel que la majorité, qui est favorable à cette politique, s'efforce de les surmonter par les voies démocratiques habituelles.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (politique extérieure commune).

10067. 22 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la proposition de la commission des communautés européennes de considérer l'U.R.S.S. comme un pays industriel, et non plus comme un pays « intermédiaire », et, par voie de conséquence, d'augmenter légèrement les taux d'intérêt des crédits qui lui sont accordés. La France ayant émis des réserves sur cette proposition, il souhaitait savoir lesquelles et pourquoi. Il s'interroge sur l'influence que peuvent avoir à cet égard — ou pour d'autres décisions de même nature — les relations commerciales avec l'U.R.S.S., notamment l'accord portant sur la fourniture de gaz soviétique; il aimerait que lui soit confirmé qu'il n'existe pas là une menace pesant sur l'indépendance de la France, non seulement au plan économique, au niveau de la fourniture de gaz, mais également au plan politique, comme pourrait le faire croire cet incident. Il demande enfin quand le gouvernement prendra position définitivement dans cette affaire, en souhaitant qu'il expose, à cette occasion, clairement ses motivations.

Réponse. Lorsque la question du changement de catégorie de l'U.R.S.S. du point de vue des conditions des crédits avait été évoquée pour la première fois à Bruxelles, sur l'initiative de la commission, les représentants de la France avaient en effet représentés de la France avaient en effet exprimé une réserve d'attente, motivée par la nécessité de permettre au gouvernement d'être consulté. A l'issue de cette consultation, cette réserve a été levée et une décision a été prise par le conseil des communautés. La commission a donc reçu mandat de proposer, au nom de la France, à caractère économique, un reclassement de l'U.R.S.S. Des négociations à ce sujet ont eu lieu récemment dans le cadre de l'O.C.D.E. et n'ont pas permis d'aboutir. Elles reprendront en mai prochain sans se limiter, conformément à la demande des pays neutres de l'O.C.D.E., au seul problème du reclassement de l'U.R.S.S. S'agissant des fournitures de gaz soviétique, celles-ci ne représenteront en 1990 qu'environ 5 p. 100 des approvisionnements énergétiques de la France, soit un taux proche des livraisons actuelles d'hydrocarbures soviétiques. Comme pour les autres sources d'énergie, des mesures destinées à faire face dans de bonnes conditions à toute interruption des fournitures de gaz existent et seront renforcées afin de les proportionner aux volumes de gaz considérés.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (fonctionnement).

10079. 22 février 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'une note technique en date du 30 octobre 1981 demande aux établissements d'enseignement horticole de procéder à des réalisations de chantiers extérieurs auprès des collectivités locales. Compte tenu de ce que les élèves ne sont pas rémunérés et de l'absence de taxe professionnelle payée par les écoles, il s'ensuit une concurrence particulièrement injuste au détriment des entreprises de pépiniéristes. Pour cette raison, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager d'autres solutions permettant de préserver l'emploi dans les entreprises de pépiniéristes.

Réponse. L'auteur de la question fait état d'un document qui ne lui a certainement pas été communiqué dans son intégralité. Cette note et la circulaire qu'elle explicite sont tenues à sa disposition. La volonté de renforcer l'adaptation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles au contexte de la vie active, d'assurer leur dynamisme par une confrontation permanente avec les exigences des processus de production et de mise en marché ne sauraient être remises en question. Les professionnels restent invités, à la place qui est la leur, à participer aux efforts déployés pour rendre l'enseignement technique agricole toujours plus efficace.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : élevage).

10408. — 1^{er} mars 1982. — **M. Ernest Moutoussemey** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la situation géographique et les spécificités de la Guadeloupe contraignent le département à s'approvisionner

en céréales pour bétail sur les marchés américains. Sachant que l'aliment ainsi importé occupe une place importante dans le prix de revient des productions animales locales et qu'il convient à l'heure du changement d'assurer le développement et la compétitivité des productions animales, il lui demande quelle suite elle entend réserver à la requête des différentes coopératives (Copeba, Copelcog, Socoporg, Syavag, Celapa...) souhaitant un abattement de 65 p. 100 des prélèvements communautaires sur les céréales entrant dans l'alimentation du bétail dans la limite d'un quota de 30 000 tonnes par an. Il voudrait savoir si cette requête a déjà été présentée auprès des instances communautaires.

Réponse. La satisfaction de la revendication présentée ne favoriserait certainement pas la diversification des productions végétales des Antilles et favoriserait beaucoup plus des intérêts étrangers. Sur le plan de la politique agricole commune, cette demande est tout à fait inopportune au moment où le gouvernement français insiste sur la nécessité de retourner aux principes de base de la communauté européenne et notamment au principe de la préférence communautaire.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

10511. 1^{er} mars 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle estime normal que les planteurs de tabac puissent connaître de grosses difficultés pour écouler les quelque 2 000 tonnes d'excédents de tabac brun de la dernière récolte, alors que la S.E.I.T.A., qui est du fait du monopole le seul acheteur possible dans notre pays, a importé en 1980 plus de 23 000 tonnes de tabac brun comparable en qualité à celui qui est cultivé en France. Au moment où le Gouvernement parle de reconquête du marché intérieur, on peut en effet s'étonner que les planteurs français puissent avoir des problèmes d'écoulement, quand on sait que les quantités de tabac brun consommées en France sont de plus de deux tiers supérieures aux quantités produites par les planteurs français. En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour, d'une part, garantir aux producteurs le plein écoulement de leur production de tabac brun sur le marché intérieur et, d'autre part, faciliter l'accession ou la reconversion des planteurs français dans la production de tabac blond, dont la consommation est en progression constante tant en France que dans le monde et dont les ventes pourraient ainsi se faire non seulement auprès de la S.E.I.T.A., mais aussi à l'exportation.

Réponse. Bien que le tonnage de tabac brun importé en 1980 par la S.E.I.T.A. ait été de 23 000 tonnes, ce qui est certainement excessif par rapport aux besoins de l'entreprise pour la fabrication de cigarettes brunes, il n'en demeure pas moins que les importations de tabac noir en provenance des pays tiers sont nécessaires, compte tenu de la composition des mélanges entrant dans les cigarettes traditionnellement fabriquées en France. Pour des raisons techniques, il est difficile de réduire dans les mélanges, à moins de 50 p. 100 la part des tabacs importés. Le gouvernement est très attentif à ce que les planteurs n'aient pas à supporter les conséquences d'une réduction du volume des achats de la S.E.I.T.A. et il est en mesure de démentir que 2 000 tonnes de tabac de la dernière récolte ne pourront pas être placées. Pour encourager la nécessaire reconversion de la variété Paraguay traditionnellement cultivée en France vers des variétés blondes, notamment du type Virginie, le Gouvernement vient d'arrêter la troisième tranche d'un programme de reconversion qui comporte notamment, outre la poursuite d'étude et d'expérimentation portant sur les nouvelles variétés, une importante aide pour la mécanisation de cette production et la mise en place de séchoirs au niveau des coopératives tabacoles. L'ensemble des aides s'élève à 9,4 millions de francs dont 7,2 au titre des aides aux investissements.

Agriculture (aides et prêts).

10519. 1^{er} mars 1982. **M. Jean-Louis Goesdoff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de maintenir l'activité des entreprises de travaux agricoles. Ce secteur performant et dynamique a évité aux petites exploitations de se surendre dans un secteur non directement productif par une multiplication des investissements en matériel. Dans le cadre notamment de la mise en oeuvre des décisions de la dernière conférence annuelle, le secteur coopératif bénéficie de mesures d'aides substantielles dont se trouvent exclues les entreprises de travaux agricoles. Ces dernières, déjà défavorisées au niveau du financement et de la fiscalité, sont, tout autant que les entreprises coopératives, au service des agriculteurs dont elles subissent les contre-coups des chutes de revenu. Dans ce contexte, et afin de rétablir les chances de chacune et des règles normales de concurrence, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement; ne serait-il pas souhaitable que les mesures d'aides soient étendues aux entreprises de travaux agricoles.

Réponse. Tel est bien le cas de la décision ministérielle du 12 février 1982 réduisant de 17,6 à 7 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1982 le taux de la T.V.A. applicable aux travaux de préparation du sol (labours, binages, hersages...). Ceux-ci, qu'ils soient effectués par une entreprise privée ou coopérative, sont désormais considérés comme des travaux à façon et non plus comme des prestations de services et bénéficient de ce fait du taux réduit de la T.V.A.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre*

7875. 11 janvier 1982. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si l'institution dans le cadre de la décentralisation administrative au sein de la mission internationale chargée des problèmes spécifiques du contentieux alsacien-mosellan d'une commission spéciale consultative et de conciliation (composant des représentants des A D E F I F et des anciens de Tambow) chargée de donner un avis circonstancié sur les modalités de l'internement d'un postulant à pension est déjà réalisée, et dans la négative de lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet. Il lui demande également la possibilité de faire bénéficier ainsi des décrets du 18 janvier 1973 du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981 tous les anciens détenus des camps situés sur le territoire contrôlé pendant la guerre 1939-1945 par l'armée soviétique. Il propose, d'autre part, d'accorder l'application du caractère définitif de la pension après la première période triennale ainsi que le bénéfice du décret 74-1190 du 31 décembre 1974 et des circulaires n° 615 A et 616 A du 27 mars 1975. Il lui demande enfin, d'obtenir de la part des ministères de la défense et de la fonction publique la prise en compte des bonifications pour campagne de guerre dans le calcul de la carrière et des pensions de vieillesse comme incorporés de force aux alsaciens-mosellans enrôlés dans les formations paramilitaires sous commandement militaire et engagés dans des combats.

Réponse. 1. Toute création de commissions régionales ou départementales de conciliation, pouvant, éventuellement, être étudiée après les réformes résultant de la régionalisation que le Gouvernement a prévu de mettre en œuvre. 2. Pour obtenir le bénéfice des textes cités par l'honorable parlementaire au titre d'un internement à Tambow ou dans un de ses camps annexes, il est tenu compte de la déclaration de l'ancien prisonnier lui-même, à condition qu'elle ait été formulée avant le 25 juin 1966. Pour tenter de pallier les difficultés résultant d'une localisation difficile des camps annexes de Tambow, les départements chargés du budget et des anciens combattants sont convenus à la fin de 1980 de considérer comme camps de Tambow tous les camps indéniablement géographiquement et situés dans les limites du territoire soviétique tel qu'il était au 22 juin 1941, c'est-à-dire comprenant les pays situés dans les zones annexes entre le 2 septembre 1939 et la date de l'offensive allemande contre l'U.R.S.S. A titre exceptionnel, il a, en outre, été prévu que des décisions favorables pourraient intervenir à l'égard des postulants dont les droits à pension n'ont pas été reconnus jusqu'à présent, mais seraient susceptibles de l'être dans le cadre de cette nouvelle définition. 3. Actuellement, les déportés, les internés et les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) bénéficient de la reconnaissance du caractère définitif, après trois ans, des pensions militaires d'invalidité. L'extension de ce régime aux anciens prisonniers de guerre à Tambow impliquerait, en équité, en alignement sur le régime souhaité, de toutes les victimes de guerre ayant subi une captivité dans les camps « durs » (camps de représailles allemands et camps d'Indochine). L'étude de cette question ne pourrait être entreprise qu'après celle des situations les plus défavorisées auxquelles le ministre des anciens combattants pense devoir réserver la priorité. 4. Les bonifications pour campagnes de guerre sont accordées par l'autorité militaire suivant des règles propres à cette matière, indépendantes de la législation et la réglementation concernant la carte du combattant. Ces bonifications sont mentionnées sur les états signalétiques et des services délivrés par le ministère de la Défense. Dans le code des pensions civiles et militaires, il est prévu de compter ces bonifications dans le calcul des pensions. En revanche, le code de la Sécurité Sociale (légalisation des pensions de vieillesse) ne comporte pas de dispositions de cet ordre. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire en ce domaine, relève de la compétence du ministre de la solidarité nationale, chargé de mettre en œuvre le régime général des pensions de vieillesse.

*Anciens combattants et victimes de guerre
carte du combattant*

8210. 18 janvier 1982. **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des rescapés du Fort de Montluc, à Lyon. Il lui demande d'étudier la possibilité de leur attribuer la carte de combattants ou d'internés.

Réponse. Les personnes internées au Fort de Montluc à Lyon, entre le 16 juin 1940 et la libération de cette ville, peuvent prétendre, le cas échéant, à l'attribution du titre d'interné résistant ou d'interné politique, selon le motif pour lequel elles y ont été incarcérées. En application de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité, la carte d'interné résistant est accordée à celles qui justifient de trois mois d'internement pour acte qualifié de résistance à l'ennemi au sens de l'article R. 287-1 du Code des pensions. Aucune condition de durée n'est exigée de celles qui se sont évadées ou qui ont contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Il est à noter, par ailleurs, que les ayants cause des personnes exécutées en ce lieu pour acte qualifié de résistance ont peu obtenu, pour les fusillés, la reconnaissance de la qualité d'interné résistant à titre posthume, quelle que soit la durée de la détention, ils peuvent toujours en faire la demande, les forclusions étant supprimées par le décret n° 75-725 du

6 août 1975. La carte d'interné politique est attribuée à tout Français ou étranger résidant en France avant le 1^{er} septembre 1939 détenu en France dans un lieu entièrement privé de liberté comme l'était le Fort de Montluc entre le 16 juin 1940 et la libération pour autre motif qu'une infraction de droit commun pendant trois mois au moins. Cette durée n'est pas exigée en cas d'évasion, ou si les intéressés ont contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité provenant notamment de tortures susceptibles d'ouvrir droit à pension à charge de l'Etat, ou s'ils ont été exécutés. Pour les personnes condamnées avant le 16 juin 1940, la date à prendre en considération comme point de départ de la période d'internement, est celle de la fin de la peine prononcée par le régime de la Troisième République, si les intéressés ont été après cette date maintenus trois mois au moins en détention par l'autorité de fait se disant Gouvernement de la France. Les mêmes dépenses de durée, évasion, pension, exécution s'appliquent alors. Il en résulte de ces dispositions que les personnes qui ont pu être libérées du Fort de Montluc avant d'avoir été internées pendant trois mois et ne sont pas titulaires d'une pension imputable à cet internement ne peuvent avoir droit ni au titre d'interné résistant, ni au titre d'interné politique. L'attribution du titre d'interné résistant ouvre le droit à la carte de combattant volontaire de la Résistance et à la carte du combattant. En revanche, la possession de la carte d'interné politique qui est un titre de victime civile ne peut ouvrir droit à la carte du combattant, récompense essentiellement militaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
retraite du combattant*

10356. 1^{er} mars 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'article L. 225 du code des pensions militaires d'invalidité instituant au bénéfice des titulaires de la carte du combattant âgés de soixante-cinq ans la retraite du combattant. Considérant que la loi d'orientation sociale va permettre par voie d'ordonnance, d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans, il estime qu'il serait opportun de prévoir une disposition tendant à ce que cette pension soit servie à se bénéficiaires à compter du même âge. Traiter les anciens combattants différemment de leurs concitoyens constituerait en effet une inégalité d'autant moins admissible qu'à l'origine, en 1932, ce droit leur était reconnu avant l'âge auquel ils peuvent y prétendre aujourd'hui. En conséquence, il le prie instamment de bien vouloir veiller à ce que, dans l'ordonnance à venir, figure cette modification conforme à la justice sociale.

Réponse. La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de 65 ans, avec une anticipation possible à 60 ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de 65 à 60 ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient toute l'attention du ministre des anciens combattants; il pourrait faire l'objet d'une étude particulière sur le plan interministériel dans l'avenir.

BUDGET

Impôts et taxes - contrôle et contentieux

758. 3 août 1981. **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 1643 A du code général des impôts institue dans chaque département une commission de conciliation composée du directeur des services fiscaux ou de son délégué, de trois fonctionnaires de la direction générale des impôts, d'un notaire et de trois représentants des contribuables, désignés par la chambre de commerce et d'industrie, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et la chambre syndicale des propriétaires du département. Il a été constaté à l'expérience que ces commissions n'ont de conciliation que le nom, puisque ses réunions se réduisent à un simple interrogatoire du contribuable par le représentant des services fiscaux devant les représentants des contribuables, souvent muets et ignorants des questions soumises à la commission à laquelle ils appartiennent, et sans que l'administration s'efforce de parvenir, au cours des réunions de cette commission, à une conciliation avec les contribuables qui seraient enclins à l'accepter immédiatement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la procédure devant la commission départementale de conciliation pour qu'elle remplisse réellement la mission de conciliation qui lui est assignée par la loi. *Réponse.* L'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de conciliation ont été modifiés par l'article 102 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982. Cette modification a eu notamment pour effet d'accentuer le caractère paritaire de cet organisme et d'assurer une meilleure représentativité des contribuables au sein de la commission. En effet, la présidence de la commission est désormais confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire et non plus à un représentant de l'administration fiscale. Outre son président, la commission comprend quatre représentants des contribuables et quatre représentants de l'administration. Le contribuable dont l'affaire est soumise à la commission a la possibilité de demander qu'un représentant de

sa profession remplace le membre titulaire désigné par la chambre de commerce et d'industrie dans le cas où ce dernier n'appartiendrait pas à ladite profession. Enfin, la voix du président de la commission est prépondérante en cas de partage. Ces dispositions répondent aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

2261. — 14 septembre 1981. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 1686, alinéa 2 du code général des impôts, qui stipule que, dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires sont responsables des termes échus de la taxe d'habitation de leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les huit jours, fait donner un avis du déménagement au comptable du Trésor. Cet article semble tout à fait inadapté aux conditions actuelles de mobilité sociale et géographique d'une grande partie de la population. Il lui demande si le rendement fiscal de ces dispositions justifie le maintien dans sa formulation actuelle de cet article 1686 et s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier ce texte voire de « dépoüssier » l'ensemble du code général des impôts.

Réponse. L'administration a d'ores et déjà entrepris la refonte et la modernisation du code général des impôts. Dans le cadre de cette réforme, un premier livre du nouveau code des impôts a été publié à la suite des décrets n° 81-859 et 81-860 du 15 septembre 1981 (*Journal Officiel* du 18 septembre 1981). C'est le livre des procédures fiscales dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Parmi les nouveaux textes en préparation, figurent les règles ayant trait à la responsabilité des loueurs d'immeubles dans le paiement de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle de leurs locataires, qui sont actuellement codifiées sous les articles 1686 et 1687 du code général des impôts. Pour tenir compte des réalités présentes, l'administration va proposer une sensible prolongation des délais impartis aux propriétaires pour informer le Trésor du déménagement de leurs locataires. Lorsque le propriétaire a connaissance du déménagement de son locataire, ce délai serait fixé à un mois; en cas de déménagement furtif, ce délai serait porté à trois mois. Cette œuvre de codification, dont l'intervention est prochaine, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

2394. 14 septembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser, en tenant compte de l'incidence de la loi du 4 janvier 1978 (art. 1844-3 du code civil) et pour dissiper les incertitudes (V. B. O. E. 1967-9959, Lefebvre, enreg. Div. VI, mise à jour octobre 1979, n° 10465), quel est le régime fiscal de la transformation d'une société d'exploitation agricole en G. A. E. C. selon que cette transformation entraîne ou non la création d'un être moral nouveau et de lui indiquer, lorsque la société transformée a un patrimoine immobilier, dans quel cas cette transformation doit être publiée à la conservation des hypothèques et quelles seront les perceptions opérées lors de cette formalité (taxe de publicité foncière et salaire du conservateur).

Réponse. Le régime fiscal de la transformation d'une société ayant la forme de société civile, de société commerciale, ou de société coopérative agricole, en une société civile dotée du statut particulier de groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. F. C.), varie suivant que cette opération entraîne ou non novation de l'être moral. Il s'agit là d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'au vu de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas particulier. A cet égard, il convient de préciser que, même depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 (art. 1844-3 du code civil), la novation de l'être moral peut résulter de modifications statutaires importantes ou de modifications de fait apportées notamment à l'activité ou au fonctionnement de la société lorsque celles-ci accompagnent le changement de type juridique (rapprocher Cour de cassation, chambre commerciale arrêt du 2 juillet 1979 n° 572, *sieur Guy Lemonnier*; *Bulletin Officiel* de la direction générale des impôts 711-2-80). I. — Au regard des droits d'enregistrement de la publicité foncière a) si l'opération en cause n'emporte pas création d'un être moral nouveau, celle-ci rend simplement exigible la perception du droit fixe applicable aux actes innomés en vertu de l'article 680 du code général des impôts modifié par l'article 431V de la loi de finances pour 1982, droit dont le taux est de 250 francs. La formalité de l'enregistrement est obligatoire; elle doit être opérée dans le délai légal d'un mois à compter de la date de la transformation de la société (cf. art. 635-1-5° et 633 A du code précité). Celle de la publicité foncière n'est exigée que dans l'hypothèse où une formalité a déjà été accomplie depuis le 1^{er} janvier 1956 au nom de la société transformée (cf. solution du 20 septembre 1974 publiée au B. O. D. G. I. 10 E-374). Il n'y aurait matière à la fusion de ces formalités, conformément à l'article 647 du même code, que dans l'hypothèse assez exceptionnelle où l'actif social comprendrait exclusivement des immeubles. Enfin, à l'occasion de la formalité de publicité foncière fusionnée ou non, un salaire fixe de 50 francs sera perçu (même code, annexe III, art. 287 modifié par le décret n° 81-721 du 24 juillet 1981). b) si l'opération en

cause emporte création d'un être moral nouveau, la formalité de la publicité foncière revêt un caractère obligatoire; la fusion des formalités ne serait possible, comme dans le cas précédent, que dans l'hypothèse où l'actif social comprendrait exclusivement des immeubles. Normalement, la perception exigible à raison des apports purs et simples faits à la société nouvelle ayant le statut de G. A. E. C. est celle d'un droit proportionnel d'enregistrement (ou éventuellement, d'un taxe de publicité foncière) au taux de 1 % liquidé sur la valeur vénale des biens mobiliers et des biens immobiliers en incluant, le cas échéant, dans ces derniers les améliorations foncières (rapp. Instruction du 18 octobre 1976, B. O. D. G. I. 7 C-13-76). Quant aux apports à titre onéreux correspondant à la reprise par le G. A. E. C. du passif de la société transformée, ils entraînent l'exigibilité du droit de mutation calculé notamment au taux prévu à l'article 701 du code déjà cité, ainsi que celle des taxes locales additionnelles, y compris éventuellement la taxe régionale. Mais, les principes d'exigibilité des droits proportionnels d'apport ou de mutation rappelés ci-avant comportent éventuellement une ou plusieurs des deux atténuations ci-après. 1° En ce qui concerne le cheptel, le matériel et les autres objets mobiliers dépendant de l'exploitation agricole qui n'auraient pas le caractère d'immeubles par destination du fait que leur apport ne serait pas corrélatif à celui des terres constituant le fonds rural, un simple droit fixe serait exigible à concurrence de leur valeur vénale, au taux actuel de 250 francs prévu à l'article 732 du même code, modifié par l'article 43-IV de la loi de finances pour 1982. 2° La transformation en G. A. E. C. de la société ayant pour objet l'exploitation agricole peut, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique temporaire prévu à l'article 821 du code général des impôts modifié par les articles 40 et 43-IV de la loi de finances pour 1982. En effet, sous la double condition que la transformation ne comporte pas de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du G. A. E. C. ou d'autres personnes et que l'acte constatant la transformation soit antérieur au 1^{er} janvier 1983, la perception est limitée à un simple droit fixe (ou à une taxe fixe) de 250 francs qui couvre le transfert au G. A. E. C., soit à titre pur et simple, soit à titre onéreux sous forme de la prise en charge du passif, des biens de la société transformée, dans la mesure où ces biens sont des immeubles qui se trouvaient dans le patrimoine de cette dernière depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1961 ou des meubles. En ce qui concerne les immeubles entrés dans le patrimoine de la société transformée depuis le 1^{er} juin 1961 et qui font l'objet d'un apport pur et simple au G. A. E. C., il est admis sous la même double condition de limiter la perception proportionnelle à 0,60 % (cf. art. 678 du code déjà cité) avec un minimum de perception de 750 francs correspondant au droit fixe applicable aux actes de dissolution de société (même code, art. 670 et 811-2° modifié par l'article 43-IV précité de la loi de finances pour 1982, et B. O. E. D. 1967, 9959). Enfin, en ce qui concerne le salaire perçu à l'occasion de la publicité foncière, ce salaire d'un taux proportionnel est liquidé sur la valeur des immeubles apportés. II. Au regard des impôts directs, il convient également de distinguer selon que la transformation s'accompagne, ou non, de la création d'un être moral nouveau. a) En cas de création d'un être moral nouveau, si la société n'était pas passible de l'impôt sur les sociétés, sa transformation en G. A. E. C. serait assimilée à une cessation d'entreprise et, par suite, entraînerait l'imposition immédiate des bénéfices non encore taxés ainsi que des plus-values latentes conformément aux dispositions de l'article 201 du code général des impôts. Si la société était passible de l'impôt sur les sociétés, les plus-values et bénéfices non encore taxés seraient imposables et, en outre, en application de l'article 111 bis du code général des impôts, chacun des associés serait redevable de l'impôt sur la quote-part des réserves et des bénéfices capitalisés ou non et réalisés sous l'ancien statut fiscal. b) En l'absence de création d'un être moral nouveau et dans l'hypothèse où la société n'était pas soumise à l'impôt sur les sociétés, sa transformation n'aurait pas de conséquence fiscale. En revanche, dans l'hypothèse où elle était passible de l'impôt sur les sociétés, les associés resteraient soumis à l'imposition prévue à l'article 111 bis déjà cité, mais par ailleurs la société pourrait bénéficier du différé d'imposition mentionné à l'article 221 bis du même code à la double condition que la transformation ne s'accompagne d'aucune modification apportée aux écritures comptables et que l'imposition des bénéfices et des plus-values dont la taxation est différée demeure possible sous le régime fiscal propre à la société transformée. Compte tenu des modalités particulières de détermination des bénéfices forfaitaires agricoles, cette condition ne peut être considérée comme satisfaite lorsque la société issue de la transformation relève du régime du forfait collectif. Dans la situation évoquée dans la question, les bénéfices et plus-value constatés lors de la transformation de la société d'exploitation agricole ne pourraient donc bénéficier d'un sursis d'imposition que si le G. A. E. C. nouvellement créé était soumis de plein droit ou sur option à un régime de bénéfice réel ou s'il optait pour l'impôt sur les sociétés ».

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

3124. — 5 octobre 1981. — **M. Claude-Gérard Marcus** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 6-11 de la loi des finances rectificative pour 1979 permet désormais aux associés de sociétés de personnes exerçant une activité relevant de la catégorie des bénéfices les droits, frais et intérêts qu'ils supportent pour l'acquisition de leurs droits sociaux. D'autre part, selon une instruction administrative du 4 mars 1980 (B. O. D. G. I. 4 F-180), cette disposition doit s'appliquer pour le règlement des litiges en cours afférents à des exercices antérieurs. Compte tenu, d'une

part, de la circonstance qu'en faisant adopter le texte législatif suivi de l'administration a entendu tirer les conséquences du revirement de jurisprudence marqué par un arrêt du 11 octobre 1978, il lui demande si l'application aux litiges en cours de la règle susvisée doit bien être considérée, non pas comme ayant le caractère d'une simple recommandation dont l'administration serait libre de ne pas faire usage, mais comme une mesure s'imposant impérativement aux services de l'administration fiscale, en vertu à la fois du principe de l'application immédiate des décisions de jurisprudence et de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts relatif aux instructions et décisions administratives valant interprétation d'un texte fiscal.

Réponse. — Il est confirmé que les prescriptions résultant de la note du 4 mars 1980 (B.O.D.G.I. 4 F-180), relatives à la déduction des dépenses exposées pour l'acquisition de parts sociales, sont applicables impérativement par les agents de l'administration fiscale pour le règlement des litiges en cours à la date de publication de cette note, c'est-à-dire le 4 mars 1980.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

3286. 5 octobre 1981. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que certaines entreprises sont astreintes à lui fournir un relevé de frais généraux (formulaire n° 2067). La notice explique que ce relevé ne concerne que celles pour lesquelles l'ensemble des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées dépasse 150 000 francs. Ce montant n'a pas été révisé depuis de nombreuses années de telle sorte que les rémunérations en question sont au niveau du S.M.I.C. Dans ces conditions, les dix lignes restrictives figurant sur les imprimés n'ont aucun sens puisque dans la pratique toutes les entreprises doivent remplir cet imprimé. L'intervenant s'étonne que dans ce domaine comme dans bien d'autres des seuils d'application soient fixés et jamais révisés en fonction de l'évolution des salaires et aimerait connaître les intentions du ministre à ce sujet.

Réponse. — Conformément aux articles 39-5 et 54 quater du code général des impôts, les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé de certaines catégories de frais généraux lorsque ces frais excèdent, pour une ou plusieurs de ces catégories, les limites fixées par les articles 4 J et 4 K de l'annexe IV au même code. Ces limites viennent d'être relevées par arrêté ministériel du 8 février 1982 (*Journal Officiel* du 17 février 1982, p. 600). Cela dit, les rémunérations allouées aux personnes les mieux rémunérées et qui doivent figurer sur le relevé de frais généraux n° 2067 s'entendent de celles qui excèdent l'un des chiffres fixés par l'article 4 J-1° modifié de l'annexe IV au code précité. La limite désormais applicable s'élève à 600 000 francs à 300 000 francs pour l'ensemble des rémunérations directes ou indirectes versées aux 10 ou 5 personnes les mieux rémunérées, suivant que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés, ou 100 000 francs pour l'une d'entre elles prise individuellement.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

3451. - 12 octobre 1981. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une difficulté susceptible d'entraver le développement des groupements forestiers. En effet, on assiste actuellement au développement de groupements forestiers d'investissement, notamment à l'initiative de banques qui sont propriétaires de forêts dans plusieurs départements. Lors de la déclaration de succession d'un associé d'un tel groupement, il est nécessaire de fournir, à l'appui de la demande d'exonération des trois quarts de la valeur des parts, des certificats émanant de chaque D.D.A. qui ont une durée de validité limitée à un mois. Compte tenu du fait que certaines D.D.A. sont diligentes et d'autres le sont moins, lorsque le dernier certificat arrive le premier est périmé. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit d'allonger ce délai d'un mois, soit de dispenser les groupements forestiers de la production de tels certificats pour chaque mutation à titre gratuit des parts, dès lors que les forêts du groupement sont soumises à un plan simple de gestion.

Réponse. — Sous réserve que les directions des différents départements dans lesquels le groupement forestier possède des bois et forêts soient saisies simultanément, les conditions dans lesquelles les directions départementales de l'agriculture doivent délivrer les certificats en cause sont de nature à éviter les difficultés signalées dès lors que le directeur départemental de l'agriculture doit accuser réception des dossiers de demande de certificat et qu'il dispose d'un délai d'un mois pour établir le document. Il est précisé, en outre, qu'un certificat périmé peut être prorogé selon une procédure très simplifiée. Par ailleurs, le certificat délivré par le directeur départemental de l'agriculture conserve toute son utilité, même dans l'hypothèse où les forêts du groupement sont d'ores et déjà soumises à un plan simple de gestion dès lors qu'il garantit, en pratique, que le plan est effectivement respecté. Sa suppression ne saurait donc être envisagée. Il ne paraît pas possible non plus d'allonger la durée de validité du certificat dans la mesure où il atteste le respect d'une condition à une date déterminée dont dépend l'obtention d'une exonération fiscale. Cela dit, si, dans la pratique, les groupements forestiers devaient rencontrer des difficultés réelles dans l'accomplissement des

formalités nécessaires à l'obtention, par les héritiers de porteurs de parts, de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-1° du code général des impôts à hauteur des trois quarts de leur valeur, l'administration ne se refuserait pas à les examiner en vue de leur apporter un remède.

Budget : ministère (rapports avec les administrés).

3892. - 19 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que les feuilles d'impôts actuellement adressées aux contribuables et portant en gros caractères les deux derniers chiffres de l'année concernée, sont en fait difficilement lisibles pour une personne non informée. Ce qui n'était pas le cas pour les feuilles jaunes envoyées antérieurement (désignée n° 1320 T.H.). Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier ces feuilles d'impôt pour qu'elles soient plus compréhensibles.

Réponse. — L'information des rôles d'impôts locaux qui, pour les taxes foncières et la taxe d'habitation, concernera en 1982 l'ensemble des communes métropolitaines, a nécessité la mise au point d'un avis d'imposition adapté à cette procédure. Ce dernier modèle a remplacé progressivement les « feuilles jaunes » auxquelles les contribuables étaient habitués. Mais si le nouvel avis est différent de l'ancien dans sa présentation générale, il comporte néanmoins les mêmes rubriques, celles-ci étant pour l'essentiel disposées horizontalement sur le premier et verticalement sur le second. Au surplus, la texture des deux modèles a dû être sensiblement modifiée en 1981 afin de traduire les dispositions de la loi du 10 janvier 1980 instituant notamment le vote direct des taux d'imposition par les collectivités locales et, s'agissant spécialement de la taxe d'habitation, pour faire apparaître les divers abattements votés que les communes, les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre ont désormais la faculté d'instituer. En dépit du soin apporté à leur insertion sur un document aux dimensions nécessairement limitées, ces modifications ont certainement contribué à rendre la lecture de ces avis d'imposition plus difficile pour des redevables non avertis ainsi que le souligne l'honorable Parlementaire. Aussi bien, sans pour autant compromettre la meilleure information possible des contribuables, l'administration a-t-elle poursuivi, en 1982, notamment en ce qui concerne la typographie, son effort d'amélioration de la présentation de ces imprimés qui font désormais mention complète de l'année concernée et non pas seulement de ses deux derniers chiffres.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

4179. 26 octobre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la rareté avec laquelle les communes accordent dans la pratique les exonérations temporaires de taxe professionnelle aux entreprises. En effet, les conditions à remplir par les entreprises pour bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle sont telles que les services fiscaux sont conduits à rejeter un grand nombre de dossiers (art. 10 de la loi du 10 janvier 1980, décret n° 80-922 du 21 novembre 1980) : les petites entreprises n'arrivent que difficilement à créer les trente emplois requis alors qu'elles réalisent une extension bénéfique pour l'activité économique, et les grandes entreprises ne parviennent pas à créer un nombre d'emplois suffisant pour représenter un accroissement net de 25 p. 100 du nombre des emplois. Ces mesures, dans leurs conditions actuelles d'application, tendent à limiter les capacités réelles d'intervention des communes et, qui plus est, dans un domaine où il s'agit de leurs recettes propres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération temporaire de taxe professionnelle doit être réservé à des opérations d'une certaine ampleur afin que les collectivités locales concernées aient la garantie que les opérations auront, par leur importance même, un caractère de permanence. Cela dit, les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle, et notamment les seuils d'emplois et d'investissements, seront réexaminées à l'occasion de la mise en application de la réforme des aides au développement régional prévue par l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983, afin d'améliorer l'efficacité de l'ensemble du système des aides régionales.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

4281. - 26 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le caractère désuet, injuste et inégalitaire de la taxe d'habitation. Tout en remarquant la nécessité d'assurer des recettes pour les finances des collectivités locales, il observe que le dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur entraîne des répercussions financières très lourdes pour les ménages. Enfermés dans un cadre étroit, les collectivités locales n'ont que peu de latitude pour moduler, en plus ou en moins, l'imposition des ménages sur leur habitation. Bien que des abattements soient consentis aux

contribuables à revenus modestes, il n'en reste pas moins vrai que cet impôt n'est pas assis selon les facultés contributives des redevables mais en fonction de la valeur locative réelle du logement. L'inégalité est d'autant plus importante que les abattements consentis par la collectivité se répartissent en charges pour les autres contribuables. Cela est la marque d'une injustice fiscale flagrante. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que l'assiette de cette imposition locale sur la valeur locative des logements soit établie de manière plus égalitaire et tienne largement compte de la faculté contributive des assujettis.

Réponse. Le Gouvernement soumettra des propositions au Parlement dès cette année afin d'alléger la taxe d'habitation de certaines catégories de contribuables disposant de ressources modestes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

4887. 9 novembre 1981. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les faits suivants : une pension, fixée par jugement ou versée volontairement à un enfant majeur non infirme, âgé de moins de vingt-cinq ans, ou qui poursuit ses études n'est pas déductible des revenus de celui qui la verse. Plus généralement, un parent versant une pension à un membre de sa famille sans emploi ne peut la déduire de ses revenus. Cela semble paradoxal en période de crise économique où l'on fait appel à la solidarité nationale. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. En vertu de l'article 12-II-3 de la loi de finances pour 1982, les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 12 500 francs par an et par enfant, les sommes versées dans le cadre de l'obligation alimentaire à leurs enfants majeurs dans le besoin. Cette mesure, applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981, répond très largement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrements, successions et libéralités)*

4979. 9 novembre 1981. **M. Jean-Claude Portehault** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la situation des propriétaires de terrains boisés, de forêts au regard de la législation fiscale. En vertu des articles 703, 793, 1840 G bis (II et III) et 1929-3 du code général des impôts les propriétaires de terrains boisés, de forêts bénéficient de réductions importantes des droits de mutation consenties lors des mutations à titre onéreux ou à titre gratuit. Compte tenu de la suppression des abattements sur les donations-partages, il lui demande si des modifications, tendant à supprimer ces avantages fiscaux, sont envisagées.

Réponse. Le régime fiscal de faveur dont bénéficient les mutations à titre onéreux et à titre gratuit de propriétés en nature de bois et forêts trouve sa justification dans le faible rendement de ces biens et la lenteur du cycle de la production. Cette spécificité de la sylviculture a d'ailleurs été, à nouveau, prise en compte à la suite d'un amendement parlementaire par le législateur qui a étendu les dispositions de l'article 793-2-2° du code général des impôts à l'impôt sur les grandes fortunes institué par la loi de finances pour 1982. Cela dit, à l'occasion de la réforme des droits de succession, le principe et les conditions du maintien de l'exonération dont bénéficient les bois et forêts fera l'objet, comme toutes les autres exonérations existantes, d'un examen attentif.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

5231. 16 novembre 1981. **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la situation des écoles de conduite et en particulier l'assujettissement de cette profession au régime de la T.V.A. Cet assujettissement semble inique à un double point de vue : au regard du principe même de la T.V.A., mais aussi au regard d'autres professions qui utilisent des véhicules de transport de personnes dans des conditions similaires aux écoles de conduite et qui bénéficient, contrairement aux auto-écoles, du droit de déduction. En effet, les écoles de conduite ont été assujetties à la T.V.A. lors de l'entrée en application de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Le principe même de l'application de la T.V.A., dans toutes les fiscalités européennes, y compris la France, est que la taxe payée en amont est récupérable par tout agent économique, autre que le consommateur final, à la double condition que le produit ou le service acquis ait été acheté en vue de réaliser une opération elle-même taxable, que l'acquisition du produit ou du service corresponde à une nécessité pour l'exploitant dans le cadre de son activité. De ce fait, le principe même sur lequel repose le mécanisme de la T.V.A. est neutre pour tous les agents économiques à l'exception du consommateur final. Or, il apparaît que l'exploitant d'une école de conduite ne bénéficie pas du droit à récupération de la T.V.A. acquittée sur toutes les charges relatives à l'utilisation de son principal outil de travail, le véhicule de transport de personnes, qu'il utilise pour dispenser ses cours pratiques. En deuxième lieu, pour respecter ce principe fondamental plusieurs activités professionnelles ont été autorisées

par voie réglementaire (décret n° 67-604 du 27 juillet 1967, art. 8) et par voie de réponses ministérielles à récupérer la T.V.A. sur les véhicules de transport de personnes. Mais du fait que les dispositions prises l'ont été à une époque où les écoles de conduite n'étaient pas assujetties à la T.V.A. et où, par conséquent, le problème de sa récupération sur les véhicules-écoles ne se posait pas pour elles, nous pouvons constater que sur les seules six activités suivantes : transport en commun public, transport en commun du personnel, location de véhicule de tourisme, taxi, ambulance, et qui répondent aux critères suivants : présence indispensable du ou des clients dans un véhicule de transport de personnes ou à usage mixte appartenant à l'exploitation et en circulation, pour fournir la prestation de service, seule l'activité d'enseignement de la conduite ne bénéficie pas du droit à déduction de la T.V.A. qui greve l'achat et l'entretien des véhicules de transport de personnes utilisées à des fins professionnelles. Pour toutes ces raisons, il paraît évident que les modalités d'assujettissement des écoles de conduite au regard de la T.V.A. concourent à une injustice fiscale et sociale flagrante et intolérable, notamment dans cette période de crise particulièrement grave pour l'industrie automobile en général et pour les écoles de conduite en particulier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette injustice fiscale dont sont actuellement victimes les écoles de conduite.

Réponse. Depuis le 1^{er} janvier 1979, les activités à caractère libéral sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. De ce fait, les exploitants d'auto-écoles, comme toutes les personnes qui exploitent un établissement d'enseignement autre que scolaire, universitaire ou de formation professionnelle continue, sont assujettis à cette taxe. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce principe. Cela dit, il a toujours été de règle dans le dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée que les véhicules conçus pour le transport des personnes soient exclus du droit à déduction. Ce principe répond à des préoccupations budgétaires et à pour objet d'éviter que des véhicules de tourisme susceptibles d'être utilisés à des fins privées puissent bénéficier d'une détaxation lorsqu'ils sont acquis par des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu de l'importance que revêt ce principe pour les finances publiques, il ne peut être dérogé. En outre, il est indiqué que si les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ouvrent droit à déduction, c'est en raison du fait qu'ils sont affectés à une exploitation dont c'est précisément l'objet.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

5360. 16 novembre 1981. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les conditions qui permettent aux personnes âgées de soixante-cinq à soixante-quinze ans de bénéficier d'un dégrèvement fixe de la taxe d'habitation. L'article 1414-II du code général des impôts impose deux conditions : 1° ne pas être passible de l'I.R.P.P., 2° occuper un logement dont la valeur locative brute est inférieure ou égale à 120 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Selon la composition du patrimoine immobilier des communes, on constate de grandes disparités entre les valeurs locatives moyennes, ce qui engendre de profondes injustices. C'est ainsi que pour certaines communes du bassin minier Nord-Pas-de-Calais l'application du plafond de 120 p. 100 de la valeur locative moyenne conduit à exclure les habitants de logements H.L.M. et même de foyers-logements de personnes âgées, parfois relevant de l'aide sociale. Pourtant leur habitation est simplement aux normes H.L.M. et, située dans une commune voisine, elle aurait permis l'attribution « de droit du dégrèvement ». Il lui demande donc, en attendant la grande réforme souhaitée de la fiscalité locale directe, s'il envisage de réviser les conditions d'attribution de ce dégrèvement automatique, en utilisant par exemple la valeur locative moyenne départementale ou nationale, ceci pour mettre fin à une injustice.

Réponse. Le Gouvernement présentera des propositions au Parlement dès 1982 afin de modifier le régime des dégrèvements de taxe d'habitation accordés aux personnes âgées de condition modeste.

Impôts locaux (taxes foncières)

5288. 16 novembre 1981. **M. Claude Evin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget**, qu'en application de l'article 63 de la loi de finances pour 1980 « les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de la date qui suit celle de leur achèvement ». Ces dispositions de la loi de finances pour 1980 n'ont jamais fait l'objet d'une interprétation officielle de l'administration fiscale mais il semble que le bénéfice en soit exclusivement réservé aux propriétaires de constructions dont le financement a été assuré au moins pour moitié par un prêt aidé par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir confirmer que telle est l'interprétation de l'administration fiscale et s'il ne lui paraîtrait pas plus logique de considérer que le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 63 de la loi de finances pour 1980 puisse être également accordé dans le cas de constructions financées par divers prêts dont un prêt aidé par l'Etat serait le plus important. Dans la mesure où le régime

d'exonération résultant de cette loi ne s'applique qu'aux constructions pour lesquelles une demande de prêt aidé a été déposée avant le 31 décembre 1981, il lui demande également de bien vouloir préciser si ce régime sera reconduit et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. La loi du 16 juillet 1971 qui a supprimé l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties accordée pendant 25 ans aux constructions nouvelles a maintenu l'exonération de 15 ans prévue par l'article 1384 du code général des impôts en faveur des logements construits en conformité avec les règles applicables aux habitations à loyer modéré (H.L.M.) et financées par conséquent, à titre principal, à l'aide de prêts propres à ce type de logements. Mais ces prêts ont été remplacés en 1977 par les prêts aidés en accession à la propriété (P.A.A.P.) et par les prêts locatifs aidés (P.L.A.). L'article 63 de la loi de finances pour 1980 (repris sous l'article 1384 A du code général des impôts) a reconduit jusqu'en 1981 l'exonération de 15 ans pour les logements financés au moyen des nouveaux prêts aidés par l'Etat. Mais, comme auparavant pour les habitations à loyer modéré, ces constructions doivent être financées à titre prépondérant, c'est-à-dire à concurrence de plus de 50 p. 100 du coût de l'opération, à l'aide de prêts aidés par l'Etat. Cette condition, expressément voulue par le législateur, est destinée à limiter l'application de l'exonération aux bénéficiaires de prêts aidés les plus modestes, c'est-à-dire à ceux qui n'ayant pas de ressources suffisantes et pas de patrimoine ne peuvent accéder à d'autres modes de financement ou disposer d'un apport personnel important. Elle garantit donc la finalité sociale de l'exonération de longue durée de taxe foncière. L'interprétation suggérée par l'auteur de la question irait à l'encontre de cet objectif. Elle aggraverait en outre la perte de ressources fiscales subie à ce titre par les collectivités locales et augmenterait également la charge que représente pour l'Etat la subvention versée pour compenser partiellement les exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties. Cela dit, l'article 40-IV de la loi de finances pour 1982 a reconduit cette exonération jusqu'au 31 décembre 1982. Le Parlement sera donc à nouveau amené à se prononcer au cours de la présente année sur le maintien temporaire ou définitif de cette mesure.

*Départements et territoires d'outre-mer
départements d'outre-mer (fonctionnaires et agents publics).*

5399. 16 novembre 1981. **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les candidats admissibles, dans les D.O.M., aux concours administratifs pour le recrutement de contrôleurs divisionnaires et d'inspecteurs des services fiscaux, subissent sur place, une épreuve écrite en remplacement de l'épreuve orale organisée en métropole, pour leurs homologues. Afin de mettre un terme à cette mesure discriminatoire, il demande que les conditions de participation à ces concours soient identiques pour tous les candidats, soit par l'organisation dans les D.O.M. d'épreuves orales sur place, soit par l'envoi des intéressés en métropole. Il va de soi, dans ce dernier cas, que les frais de transports de ces candidats doivent être pris en charge par l'Etat, conformément aux instructions communes des ministères de la fonction publique et du budget.

Réponse. Les statuts particuliers des personnels de la direction générale des impôts prévoient pour les divers concours organisés par cette administration, la possibilité de remplacer, dans les départements d'outre-mer, l'épreuve orale d'admission par une épreuve écrite de façon à éviter aux membres du jury ou aux candidats, des déplacements longs et onéreux. Cependant, un arrêt récent du conseil d'Etat a considéré que l'organisation d'épreuves écrites d'admission, en remplacement des épreuves orales, était de nature à rompre l'égalité de traitement entre les candidats. Dès lors, cette procédure particulière ne sera plus appliquée par la direction générale des impôts. Toutefois, aucun texte ne permet actuellement la prise en charge par l'Etat des frais de déplacement engagés par les candidats venant participer à des épreuves orales, qu'il s'agisse de concours externes ou internes. Il est admis cependant, que les frais de voyage des fonctionnaires titulaires de l'Etat et des agents contractuels en service dans les départements d'outre-mer, appelés à se rendre en métropole pour y subir des épreuves orales d'admission, puissent être remboursés, à la condition que ces agents aient servi hors de la métropole depuis au moins 10 mois. Il n'est par contre pas possible à la direction générale des impôts de prendre en charge les frais de déplacement des personnes étrangères à l'administration. Enfin, la mise en harmonie des textes statutaires avec la nouvelle jurisprudence du conseil d'Etat a été entreprise.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5811. 23 novembre 1981. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réglementation relative à la déduction du revenu imposable des dépenses engagées pour économiser l'énergie. Cette réglementation ne prévoit pas la déduction de frais engagés pour l'installation ou la remise en état d'une turbine hydro-électrique. Il lui demande dans quelle mesure une telle installation par un particulier pourrait bénéficier de l'abattement fiscal.

Réponse. Le régime de déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie a été aménagé et élargi par l'article 88 de la loi des finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981). Sous l'empire de la législation antérieure, les frais d'installation d'un générateur de chaleur utilisant l'énergie d'une chute d'eau privée ne pouvaient être déduits qu'en cas de remplacement d'une chaudière usagée et sous réserve que la construction de l'immeuble ait été autorisée avant le 1^{er} juillet 1975. Ces deux conditions sont désormais supprimées. En effet, l'article 88 précité de la loi de finances pour 1982 autorise la déduction de l'ensemble des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 1982 en vue de permettre l'utilisation des « énergies nouvelles » pour le chauffage, quelle que soit la date des constructions. La liste des travaux et matériels concernés par cette disposition sera fixée très prochainement par un arrêté ministériel. Conformément au souhait exprimé par l'auteur de la question, cet arrêté autorisera expressément la déduction des frais d'installation de microcentrales hydrauliques destinées aux besoins énergétiques des logements.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

5837. 20 novembre 1981. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'augmentation de la taxe professionnelle pour de petites entreprises. Ainsi une entreprise d'exploitation de carrière en Bretagne centrale a vu le montant de cet impôt progresser de cent vingt mille deux cent cinquante-cinq francs (120 255 F) en 1980 à quatre cent dix-huit mille cent cinq francs (418 105 F) en 1981. Depuis 1977, cette entreprise de vingt salariés a créé sept emplois et investi en installant un matériel moderne de manutention dans ses carrières. Cette situation démontre la justesse des critiques socialistes à l'encontre des bases de calcul de cette taxe, qui pénalise l'emploi et l'investissement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures immédiates il compte prendre dans l'attente d'une indispensable réforme d'ensemble de l'assiette de cet impôt.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8868. 1^{er} février 1982. **M. Gérard Chasseguet** expose à nouveau à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la taxe professionnelle constitue de plus en plus pour toutes les personnes qui y sont assujetties (artisans, commerçants, industriels, professionnels libéraux, prestataires de services) un impôt injuste et anti-économique dont la charge ne cesse de s'accroître. Elle est injuste en raison, d'une part, de la répartition inégale de la charge qui est faite entre les divers redevables et, d'autre part, de l'écart existant entre les charges supportées dans un même département par des entreprises comparables. Elle est profondément anti-économique parce qu'elle pénalise lourdement les investissements et ralentit l'emploi. Devant l'évidence de l'inadaptation d'une telle ponction fiscale et sachant que tous les assujettis et tous les partis politiques sont unanimes pour la supprimer, il lui demande, compte tenu des promesses de réforme qui ont été faites sur cet impôt par M. le Président de la République, s'il envisage de faire inscrire le plus tôt possible à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale un projet de loi ou une des propositions de loi qui ont déjà été déposées en ce sens.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10589. 8 mars 1982. **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la taxe professionnelle constitue de plus en plus un impôt injuste, anti-économique et anti-concurrentiel. Injuste, en raison de la répartition de la charge qui est faite entre les différents redevables, anti-économique parce que pénalisant l'investissement et freinant l'emploi, anti-concurrentiel par suite des exonérations et réductions de taxes trop nombreuses et de l'écart existant entre les charges supportées dans un même département par des entreprises comparables. Aussi il lui fait part des inquiétudes des assujettis pour les années à venir et lui demande de prévoir un nouveau mode de calcul plus juste, comme les pouvoirs publics s'y étaient engagés devant le parlement, et, dans l'immédiat, de prendre des mesures pour éviter de tels relèvements et pour mettre fin aux disparités causées par les relèvements abusifs de la taxe professionnelle.

Impôt local (taxe professionnelle).

11764. 29 mars 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le caractère urgent de la réforme de la taxe professionnelle. Cette réforme devient d'autant plus urgente que la charge de la taxe qui progresse très rapidement d'année en année, pèse de plus en plus lourdement sur les petites et moyennes entreprises, ceci en dépit des trois séries de mesures transitoires d'allègement prises depuis 1975 et jusqu'à janvier 1980. Il lui demande donc quand et sur quelles bases d'imposition il compte soumettre au parlement un projet de réforme d'ensemble de la taxe professionnelle.

Réponse. Le gouvernement est conscient des imperfections de la taxe professionnelle sous sa forme actuelle. Aussi a-t-il l'intention de proposer au parlement, dès cette année, une réforme de cet impôt afin d'en améliorer les

mécanismes d'assiette et d'éviter les augmentations excessives d'une année sur l'autre. Cela dit, pour 1981, des comités ont été mis en place dans chaque département afin de traiter, avec rapidité et bienveillance, les cas d'entreprises qui seraient mises en réelle difficulté du fait d'augmentations trop brutales de la charge qu'elles supportent au titre de la taxe professionnelle.

Impôts et taxes (politique fiscale).

5954. — 30 novembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait qu'il est de pratique constante pour les établissements de crédit d'exiger la caution personnelle des dirigeants de petites et moyennes entreprises créées sous forme de sociétés en garantie des créances qu'ils sont amenés à consentir à la personne morale ainsi constituée. Il peut en outre arriver qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de ces sociétés, les tribunaux condamnent leurs dirigeants à acquitter tout ou partie des dettes sociales en vertu de l'article 99 de la loi 13.07.1967, par conséquent sans qu'une faute de gestion soit nécessairement imputable à ces dirigeants. Or, la législation fiscale ne comporte pas de disposition tenant compte de l'une ou l'autre des situations que l'on vient de décrire. Les sommes versées à titre de caution comme celles qui sont dues au titre de l'article 99 de la loi du 13.07.1967 ne sont en aucune mesure déductibles du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De plus, lorsque pour remplir leurs obligations, ces mêmes contribuables cèdent un élément du patrimoine personnel et qu'il résulte de cette cession une plus-value, celle-ci imposée sans que les services fiscaux prennent en compte la situation qui les a conduits à la réaliser. Compte tenu des priorités gouvernementales pour l'emploi et la création d'entreprises, il lui demande s'il ne paraît pas opportun de prendre des mesures pour combler de telles lacunes de la législation fiscale, il n'est pas envisageable de faire assimiler par ses services les dirigeants sociaux en cause à des entrepreneurs individuels, ce qui lui permettrait les déductions fiscales adéquates.

Réponse. — Un dirigeant de société ne peut faire valoir, pour la détermination de son revenu imposable, la perte qu'il a subie à la suite de l'exécution d'un engagement de caution souscrit à titre personnel au profit de la société. En effet, une telle dépense, qui n'est pas au nombre des charges déductibles limitativement énumérées par l'article 156-II du code général des impôts, ne correspond pas, d'autre part, à des frais professionnels inhérents à la fonction ou à l'emploi au sens de l'article 83-3° du code précité, ni à des frais exposés en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Les mêmes règles s'appliquent, en vertu d'une jurisprudence constante du conseil d'état (arrêts des 24 octobre 1969 req. 69.226 et 21 janvier 1981, req. 19.793), aux dettes sociales dont le dirigeant peut être amené en application de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, à supporter personnellement la charge en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, lorsqu'il n'a pas apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires. Enfin, il n'est pas envisageable de conférer à des dirigeants sociaux la qualité d'entrepreneur individuel dès lors que celle-ci implique, de la part de l'entrepreneur, l'exercice, à titre habituel et pour son propre compte, d'une activité poursuivie dans un but lucratif. D'autre part, la loi du 19 juillet 1976 ayant généralisé l'imposition des plus-values provenant de la vente de biens ou de droits de toute nature, les motifs qui conduisent un propriétaire à céder un bien ou l'affectation que le vendeur se propose de donner aux disponibilités dégagées par la cession de ce bien ne peuvent avoir d'incidence sur la taxation des plus-values réalisées.

Impôts locaux (taxes foncières).

5965. — 30 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'assujettissement des exploitants de champignonnières à la taxe foncière des propriétés non bâties. La valeur locative cadastrale, base d'imposition, ne pouvant être déterminée que pour des parcelles de surface, aucun classement n'est fait pour les exploitations en sous-sol. Cette exonération de fait, sans justification économique, représente pour certaines communes, un manque à gagner important du point de vue des impôts locaux. Les exploitations minières, avec lesquelles un parallèle peut être fait, sont assujetties à une redevance communale et départementale en fonction des quantités extraites. Il lui demande donc en conséquence, s'il ne serait pas opportun de prévoir une imposition de même nature pour les exploitants de champignonnières.

Réponse. — Il ne peut être envisagé d'instituer une taxe spéciale sur les champignonnières en sous-sol qui serait comparable aux redevances communale et départementale des mines et perçues en remplacement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les redevances communale et départementale des mines sont dues en effet par les exploitants miniers en contre-partie d'une exonération de taxe professionnelle et non pas pour compenser le non-assujettissement du propriétaire du sous-sol à la taxe spéciale due par les propriétaires de champignonnières exploitées en sous-sol irait à l'encontre de la réforme opérée en 1974 qui a supprimé un grand nombre de taxes spécifiques dont l'établissement et le recouvrement représentaient une charge exagérée par rapport aux intérêts financiers en jeu. Elle créerait en outre des distorsions entre d'une part les champignonnières

situées en sous-sol et imposées à cette nouvelle taxe et d'autre part les champignonnières exploitées en surface et assujetties à la taxe foncière. Cela dit, la situation au regard de la fiscalité directe locale des champignonnières en sous-sol fait actuellement l'objet d'une étude afin d'établir dans quelles conditions et selon quelles modalités ces exploitations pourraient être assujetties à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrements : successions et libéralités).

6124. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorge** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation suivante : une personne est décédée en 1974. Un immeuble bénéficiant de l'exonération prévue par l'article 793-2 (1°) du C. G. I. dépendait de la communauté ayant existé entre le de cujus et le conjoint survivant. Le bénéfice de l'exonération a donc été utilisé à concurrence de moitié. En 1981 un partage est intervenu entre le conjoint survivant et sa fille, aux termes duquel l'immeuble a été attribué à cette dernière, qui envisage aujourd'hui d'en faire donation à son propre fils. Il ne semble pas que le partage intervenu soit de nature à faire perdre le bénéfice de l'exonération qui pourrait donc être revendiqué, à concurrence de moitié, à l'occasion de la donation projetée. Une note de l'administration du 18 septembre 1974 (B. O. D. G. I.) laisse entendre en effet que seules les mutations à titre onéreux de l'immeuble ont une incidence quant à l'application ultérieure de l'exonération. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer cette interprétation.

Réponse. — La donation envisagée constituera, au titre de la moitié de l'immeuble qui n'a pas fait partir de la succession de l'époux prédécédé, la première mutation à titre gratuit de l'immeuble et pourra donc bénéficier de l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 793-2 (1°) du code général des impôts, les autres conditions étant supposées remplies.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

6172. — 30 novembre 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème posé par l'exploitation des silos à grains situés en zones portuaires et qui, en l'état actuel de la réglementation, ne sont pas soumis à la taxe professionnelle alors que les hangars et entrepôts le sont. En effet, s'il est évident que l'activité portuaire de transit ne peut pas être soumise à la taxe professionnelle, il semble que le stockage de grains dans des silos ne corresponde pas aux critères d'activité portuaire tels que les textes le prévoient. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que cette situation puisse être régularisée afin d'harmoniser la réglementation dans ce domaine; en assurant, par exemple, le statut des silos à grains situés en zones portuaires à celui des hangars et entrepôts.

Réponse. — L'exonération prévue par l'article 1449-2° du code général des impôts en faveur des collectivités publiques gérant des ports de commerce est susceptible de s'appliquer aux silos à grains, comme d'ailleurs aux hangars et aux entrepôts, lorsque ceux-ci sont à la disposition de l'organisme portuaire pour les besoins de son activité professionnelle. Dans le cas contraire, les silos à grains peuvent également être exonérés en vertu des articles 1450 et 1451 du code général des impôts lorsqu'ils sont exploités par un agriculteur ou par une coopérative agricole ou une société d'intérêt collectif agricole employant au plus trois salariés. Enfin, le fonds d'orientation et de régulation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) et l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe professionnelle : leurs locaux et installations ne sont donc pas taxés. Cela dit, certains silos à grains — tels que ceux utilisés par des négociants — sont imposables à la taxe professionnelle. Dans ces conditions, une réponse plus précise ne serait possible que si l'auteur de la question communiquait à l'administration des informations supplémentaires lui permettant de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

6661. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Briene** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** suite à la déclaration faite devant le parlement par le gouvernement à propos des économies d'énergie et annonçant qu'une déduction fiscale spécifique et sans précédent, égale à 10 000 francs pour une famille de deux enfants s'ajouterait à des dotations pour subventions fortement accrues, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions interviendrait cette déduction fiscale et notamment si elle concernerait les revenus de 1981, ce qui impliquerait pour les personnes concernées de réaliser les travaux d'économie d'énergie avant le 31 décembre 1981.

Réponse. — Le régime de déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie a été aménagé et élargi, sur la proposition du gouvernement, par l'article 88 de la loi de finances pour 1982. Cet article institue une déduction fiscale spécifique pour les économies d'énergie, dans la limite de 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Par ailleurs, le texte fixe au 1^{er} juillet 1981, au lieu du 1^{er} juillet 1975 précédemment, la date limite de

construction des immeubles pouvant bénéficier de cet avantage. Enfin, la déduction est étendue à l'ensemble des dépenses relatives à l'installation de pompes à chaleur et à l'utilisation des énergies nouvelles pour le chauffage des logements, quelle que soit leur date de construction. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux dépenses réalisées du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986. Mais les dépenses relatives aux travaux d'économie d'énergie payées avant le 1^{er} janvier 1982 peuvent, bien entendu, faire l'objet des déductions prévues sous le régime antérieur.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

6732. — 14 décembre 1981. — **M. Michal Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la mise en place décidée par arrêté ministériel du 19 mai 1981 du fichier national automatisé des comptes bancaires. Par accord avec la profession, la mise en place de celui-ci doit intervenir le 1^{er} janvier 1982. Il lui demande quelles mesures, et surtout quelles garanties, au regard des services informatiques, sont prises pour assurer la protection des citoyens. Il semble que la commission nationale informatique et libertés ait été consultée. Mais il appelle son attention sur les problèmes de sécurité des informations contenues dans les fichiers informatiques, non pas au niveau des principes, mais au niveau de l'exécution des programmes informatiques de traitement. C'est pourquoi il souhaiterait que lui soient précisés les garanties et les contrôles existant sur ce dernier point.

Réponse. — La mise en place d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires (F.I.C.O.B.A.), décidée par l'arrêté ministériel du 19 mai 1980, a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la commission nationale informatique et libertés. La sécurité des informations contenues dans le fichier est assurée dans les mêmes conditions que celle des autres fichiers informatisés gérés par la direction générale des impôts. En particulier, l'accès au centre de traitement est contrôlé pendant les heures de travail. La surveillance est assurée par des gardiens en dehors des périodes d'activité. Par ailleurs, l'accès à la salle ordinateur est limité aux seules personnes habilitées. Les fichiers magnétiques sont conservés en permanence dans un local à l'abri du feu sous la responsabilité d'un gestionnaire unique. Les fichiers importants sont systématiquement doublés et les doubles sont stockés dans un local extérieur au centre protégé contre l'incendie et les intrusions. D'autre part, les informations gérées sur disque sont périodiquement transférées sur bande magnétique de manière à assurer leur disponibilité même en cas d'incident. Toutes les données enregistrées sont vérifiées en la forme et au fond avant d'être insérées dans les fichiers. C'est ainsi que tous les contrôles internes relatifs à la gestion du F.I.C.O.B.A. — définis en liaison avec les représentants de la profession bancaire — permettent d'effectuer tous les contrôles de vraisemblance, de cohérence et de compatibilité, de nature à valider ces données et à garantir l'exactitude et la sincérité des informations insérées dans le fichier. En outre, les procédures de traitement sont organisées pour assurer une protection contre les manipulations non autorisées et le dépouillement des journaux de pupitrage permet de suivre et de contrôler le déroulement des opérations effectuées sur l'ordinateur. Enfin, les programmes de traitement sont diffusés à partir des services centraux qui sont seuls habilités à les écrire et à les modifier. Les procédures de mise en œuvre sont cataloguées. Par conséquent la sécurité de l'information et la protection des citoyens sont parfaitement assurées par l'ensemble de ce dispositif.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).

6771. — 14 décembre 1981. — **Face aux contradictions existant sur le plan fiscal et sur le plan social, M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir abroger l'article 54 du code général des impôts et d'aménager en conséquence le décret n° 80-909 du 20 novembre 1980 afin qu'il soit possible de faire bénéficier l'épouse de l'exploitant d'une petite et moyenne entreprise, commerce et artisanat en particulier, d'une couverture sociale satisfaisante en matière de retraite.

Réponse. — L'article 154 du code général des impôts a été modifié par les paragraphes IV-2 et VI) de l'article 12 de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981). Il résulte de cette disposition que pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 17 000 francs ou de 19 300 francs en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et des autres prélèvements en vigueur. Toutefois, aucune limitation n'est appliquée à la déduction du salaire du conjoint lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté pour autant que la rémunération allouée corresponde à un travail effectif et ne soit pas excessive eu égard à l'importance du service rendu. Par ailleurs, les cotisations de sécurité sociale versées au titre de l'assurance volontaire vieillesse du conjoint collaborateur ont le caractère de dépenses liées à l'exercice de la profession et sont, par

suite, déductibles du bénéfice de l'entreprise. Cela étant, le Gouvernement vient de déposer un projet de loi qui, s'il est adopté, permettra d'améliorer la couverture sociale du conjoint salarié ou collaborateur de l'exploitant.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

6889. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'assujettissement des professions d'école de conduite au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. La profession d'école de conduite a été assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'entrée en application de la loi du 29 décembre 1978. Or l'exploitant d'une école de conduite ne bénéficie pas du droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur toutes les charges relatives à l'utilisation de son principal outil de travail, le véhicule de transport de personnes, qu'il utilise pour dispenser ses cours pratiques. Cette récupération est pourtant possible pour plusieurs autres activités professionnelles liées au transport de personnes (taxis, ambulances, location, location de véhicules de tourisme, etc.). En conséquence, il lui demande s'il lui est possible d'envisager la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève l'achat et l'entretien des véhicules liés à l'enseignement de la conduite automobile.

Réponse. — Il a toujours été de règle dans le dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée que les véhicules conçus pour le transport des personnes soient exclus du droit à déduction. Ce principe répond à des préoccupations budgétaires et à pour objet d'éviter que des véhicules de tourisme susceptibles d'être utilisés à des fins privées puissent bénéficier d'une détaxation lorsqu'ils sont acquis par des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu de l'importance que revêt l'application de ce principe pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé. Il est indiqué enfin que si les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ouvrent droit à déduction, c'est en raison du fait qu'ils sont affectés à une exploitation dont c'est précisément l'objet.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6894. — 14 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le problème des propriétaires de monuments privés au regard de l'impôt sur la fortune. La sauvegarde du patrimoine monumental privé étant par nature une mission d'intérêt général, au point de vue économique, où vingt-cinq mille entreprises sont concernées par l'entretien, la restauration et le fonctionnement de l'ensemble des monuments, touristiques (la moitié des touristes qui fréquentent les monuments français ont visité des monuments historiques appartenant à des particuliers), et culturel par l'adaptation de monuments privés à des activités d'intérêt public, les monuments historiques privés ne semblent pas correspondre à la notion de fortune qui sert d'assiette à cet impôt. En conséquence il lui demande, à l'exemple de dispositions en vigueur chez nos partenaires européens, si d'autres modalités d'application ne seraient pas envisageables, notamment sur les méthodes d'évaluation des monuments historiques, sur la notion d'outil de travail qui s'applique aux monuments privés d'intérêt public, et en matière d'impôt sur les donations et successions, afin que les dispositions budgétaires et fiscales ne pénalisent pas davantage ce patrimoine productif d'emplois et d'enrichissement culturel au bénéfice de tous.

Réponse. — L'impôt sur les grandes fortunes est, comme les droits de succession, un impôt déclaratif assis sur une déclaration estimative de leur patrimoine soumise par les redevables et soumise au contrôle ultérieur de l'administration. En ce qui concerne les demeures et bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, il sera tenu compte, dans le contrôle des évaluations, conformément à un engagement pris au cours des débats budgétaires, de la situation particulière de ces immeubles en raison de leur nature spécifique, des charges souvent importantes qui les grèvent, du nombre limité des acquéreurs potentiels et des difficultés qui en découlent pour les vendre. En particulier, seront prises en considération les contraintes qui résultent, pour les propriétaires de tels biens, de leur ouverture plus ou moins fréquente au public et de leur utilisation à des fins d'animation collective dans un but essentiellement culturel.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6907. — 14 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il n'estime pas nécessaire d'exonérer les entreprises de presse et leurs journalistes de la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux. Les frais généraux engagés pour les grands reportages et, d'une façon plus large, pour la recherche de l'information constituent, à l'évidence, un élément essentiel du bon exercice de cette profession.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 17-I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1106 du 30 décembre 1981), sont passibles de la taxe sur certains frais généraux, les personnes physiques ou morales soumises

obligatoirement à un régime réel d'imposition au titre notamment des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés. Les entreprises de presse sont donc soumises à cette taxe et il n'est pas possible de les en exonérer, sans d'une part enfreindre la volonté du législateur et sans, d'autre part, créer une distorsion injustifiée au préjudice des entreprises appartenant aux autres secteurs de l'économie. Par ailleurs, les journalistes eux-mêmes ne sont pas assujettis à ce dispositif dès lors qu'ils ont, en principe, au regard des entreprises qui les emploient la qualité de salariés. Enfin, les frais engagés pour la réalisation des grands reportages ou la recherche de l'information ne sont pas nécessairement compris dans les frais servant d'assiette à la taxe, des lors, notamment, que les frais de transport et de déplacement ne sont pas soumis à celle-ci. Il n'apparaît donc pas, en définitive, que l'instauration d'une taxe sur certains frais généraux soit de nature à compromettre les conditions d'exercice de la profession.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement successions et libéralités).*

6991. 21 décembre 1981. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les articles 1525, 1526 et 1527 du code civil. De ces dispositions, il résulte que les biens recueillis en vertu d'une convention de mariage ne donnent pas ouverture aux droits de succession. Le bénéfice de ces dispositions n'a pas échappé à certaines personnes qui demandent aux tribunaux d'homologuer leur changement de régime matrimonial. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cette évasion fiscale légale.

Réponse. Les conditions dans lesquelles les successions entre époux sont imposées seront étudiées dans le cadre d'une réforme des droits de succession, à la lumière, notamment, de la réglementation qui leur est applicable dans les pays développés. A cette occasion, les dispositions citées du code civil feront l'objet d'un examen particulier quant à leurs effets en matière fiscale.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement successions et libéralités).*

7078. 21 décembre 1981. Soulignant que la période de la transmission est une période cruciale pour la survie des petites et moyennes entreprises dont les pouvoirs publics entendent à juste titre favoriser le maintien et le développement, **M. Jean Le Gards** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, de bien vouloir préciser quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne le montant et les modalités de paiement des droits de mutation à titre gratuit qui doivent être acquittés lors de la transmission des entreprises.

Réponse. Les études relatives à la transmission à titre gratuit des entreprises ont montré que, pour résoudre l'essentiel des difficultés rencontrées à cette occasion, il convenait d'accorder aux bénéficiaires de la transmission des délais pour acquitter les droits dus plutôt qu'un allègement de la charge fiscale qui reste modérée dans la plupart des cas. Il est rappelé, en effet, qu'en ligne directe, le prélèvement maximal est fixé à 20 p. 100, que chaque ayant droit bénéficie d'un abattement de 250 000 francs et que, très souvent, les biens en cause dépendent d'une communauté conjugale, seule la moitié de l'entreprise est transmise à l'occasion du décès de chacun des époux. Les abattements sont, en toute hypothèse, appelés à jouer à l'égard des biens transmis par le père et par la mère, qu'il s'agisse de mutation à titre gratuit par décès ou entre vifs. Par ailleurs, le paiement des droits de succession peut être effectué par fractions semestrielles. La première est acquittée au moment de l'enregistrement de la déclaration de succession et la dernière au plus tard cinq ans après l'expiration du délai imparti pour souscrire la déclaration. Le décret n° 80-986 du 8 décembre 1980 codifié aux articles 404-A-I et 404-C-A de l'annexe III au code général des impôts a étendu la procédure du paiement fractionné, jusqu'alors réservé aux seules mutations par décès, aux donations d'entreprises. En outre, ce texte a accordé à tous les héritiers ou légataires la possibilité qui était réservée aux seuls héritiers en ligne directe et au conjoint survivant, d'étaler sur une période de dix ans le paiement des droits de succession lorsque l'actif successoral est constitué, au moins pour moitié, de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle, soit des parts sociales ou des actions d'une société non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive la majorité du capital social. L'ensemble de ce dispositif est de nature à permettre la transmission à titre gratuit des entreprises sans problème majeur.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

7126. 21 décembre 1981. **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation suivante : une entreprise individuelle de transport a souscrit simultanément : d'une part, un contrat de leasing pour du matériel roulant, et, d'autre part, un contrat d'assurance au terme duquel, en cas de décès de l'exploitant, la compagnie se substitue à l'assuré pour régler immédiatement la totalité des échéances à

venir (y compris la dernière représentant la valeur résiduelle) prévues au dossier de crédit-bail. Il lui pose la question de savoir sous quel régime fiscal doit être placée cette prise en charge par la compagnie d'assurance des sommes qui auraient été versées au fur et à mesure de l'exécution du contrat de crédit-bail et, par voie de conséquence, pour quelle valeur le matériel roulant, objet de ce contrat, doit être enregistré dans la comptabilité des héritiers, étant observé que ceux-ci poursuivent l'exploitation sous bénéfice de l'article 41 du code général des impôts. Deux solutions paraissent possibles : 1° soit considérer que la somme réglée par la compagnie d'assurance pour annulation du contrat de « leasing » a, pour l'entreprise qui avait souscrit celui-ci, le caractère d'un profit exceptionnel par analogie avec la position prise par l'administration dans le cas de versement d'une indemnité à un créancier en cas de décès de l'emprunteur (cf. rép. Ribes, *Journal Officiel*, Débats Assemblée nationale, 1^{er} avril 1973, page 715, n° 28483). Cette interprétation conduirait à comprendre la somme prise en charge par la compagnie d'assurance dans le bénéfice imposable de l'exercice et à la retenir comme prix d'acquisition du matériel roulant dans la comptabilité des héritiers. Il paraît d'ailleurs tout à fait anormal d'imposer comme « profit exceptionnel » l'annulation de charges futures qui en fait ne seraient jamais déduites du bénéfice imposable de l'entreprise ; 2° soit définir cette opération non comme l'annulation d'une dette qui, en fait, n'existait pas, mais comme la poursuite de l'engagement à laquelle les héritiers eussent été tenus si la compagnie d'assurance n'avait versé les échéances restant dues au décès du signataire du contrat. Aucune dette, en effet, ne pouvait être inscrite au passif du bilan puisque l'entreprise locataire est tenue de verser un loyer qui a sa contrepartie dans l'utilisation du matériel loué, mais non pas d'acquiescer ledit matériel. Il n'y a donc pas remise de dette mais annulation de charges futures. Dans cette hypothèse, le matériel est enregistré dans la comptabilité des héritiers pour une valeur nulle. Il lui demande s'il ne lui semble pas que c'est cette deuxième solution qui devrait être retenue.

Réponse. Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, le décès de l'exploitant a marqué le terme du contrat de crédit-bail et a entraîné, *ipso facto*, la levée de l'option d'achat incluse dans le contrat. Le paiement par la compagnie d'assurance de l'intégralité des sommes prévues (loyers à échoir et leur résiduelle) a eu pour effet de faire entrer dans l'actif de l'exploitation, en pleine et totale propriété, le matériel que l'exploitant décédé détenait en location. Ces sommes expriment la valeur pour laquelle le matériel roulant doit être pris en compte dans le bilan de l'exploitant. En application de l'article 38 du code général des impôts, l'augmentation de l'actif net qui en résulte entraîne la constatation d'un profit imposable d'égal montant au titre du dernier exercice clos à la date du décès. Par ailleurs, les héritiers qui ont placé la continuation de l'exploitation sous le régime fiscal prévu à l'article 41 du même code doivent, conformément aux prescriptions de ce texte, maintenir cette valeur inchangée à leur propre bilan. Cette valeur sert de base au calcul des amortissements.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

7187. 21 décembre 1981. **M. Jean Tiberi** indique à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que dans deux réponses ministérielles identiques, l'une parue au *Journal Officiel*, *Débats parlementaires A.N.* du 25 juin 1970, l'autre au *Journal Officiel* du 9 septembre 1972 (question n° 24894 du 20 juin 1972), il a été confirmé que les frais de soutenance et de publication de thèses ayant un lien direct avec l'exercice d'une profession ou de nature à conférer à l'intéressé des avantages professionnels, peuvent être regardés comme des dépenses professionnelles notamment pour la détermination des bénéfices d'une profession non commerciale ou d'une activité industrielle ou commerciale et également en matière de traitements et salaires, mais pour ces derniers dans la mesure où les dépenses en cause excèdent la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Il lui demande de préciser, un service de contrôle le contestant, que lorsqu'une personne cumule une activité salariée avec une activité indépendante, il est permis à cette personne d'imputer les frais de soutenance et de publication d'une thèse sur l'activité indépendante si ces frais visent manifestement au développement de cette activité et non à celui de l'activité salariée, surtout s'agissant d'une personne âgée de soixante-quatre ans lors de la soutenance d'une thèse d'Etat et de soixante-cinq lors de sa publication, et admise à la retraite l'année suivante (1979), mais désireuse de développer à cette occasion un cabinet de conseil indépendant, capable d'ailleurs d'employer plusieurs jeunes juristes, cette publication ayant un intérêt évident pour cette activité alors qu'elle n'en a plus aucun dans le cadre de l'activité salariée éteinte par la retraite. Il est précisé que l'intéressé a été imposé à l'initiative de l'administration à la patente puis à la taxe professionnelle depuis plus de vingt ans tout en exerçant simultanément une activité de conseil salarié d'une fédération professionnelle. Le service de contrôle a pris prétexte de ce que les droits d'auteur de la publication ont été déclarés par l'intéressé, comme la loi en fait obligation, sous la rubrique des traitements et salaires pour refuser d'admettre les frais présentés sous la rubrique des bénéfices non commerciaux. Cette circonstance découlant d'une obligation légale ne semble pas pouvoir effacer le fait que la soutenance et la publication n'ont d'intérêt que pour la carrière indépendante de l'intéressé et non pour sa carrière salariée qui est éteinte par la retraite.

Réponse. La question posée concernant un cas particulier et mettant en cause une position prise par le service dans le cadre d'un contrôle, il ne

pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'Administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

7189. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions prévues aux articles 156-II 1° bis a, 1° bis b et 1° quater du code général des impôts. S'agissant des fonctionnaires français en poste hors de France, le Conseil d'Etat a considéré que l'habitation principale devait s'entendre de celle occupée à l'étranger, même temporaire. Dans l'hypothèse où ces Français de l'étranger deviennent propriétaires de cette habitation, pour la période limitée à leurs missions, l'administration fiscale française dont ils relèvent admet-elle le droit à déduction des intérêts des emprunts contractés et les frais d'économies d'énergie dans les conditions définies par l'article précité ? Ce cas de figure suppose également que ces emprunts soient contractés auprès des organismes bancaires étrangers (en raison même des limitations prévues par le contrôle des changes et des capitaux), dans les conditions prévues par les législations locales. L'égalité des droits figure en effet au premier rang de nos principes constitutionnels ? M. le Président de la République, dans le message adressé au lendemain de son élection aux Français de l'étranger, s'est d'ailleurs fait l'écho de cette pressante préoccupation : « J'entreprendrai également de réaliser, dans tous les domaines, l'égalité de traitement entre Français de France et Français de l'étranger ». Quelles sont, dans cette perspective, les mesures que M. le ministre entend prendre pour appliquer les souhaits présidentiels et ses engagements publics ?

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire, dans les conditions et limites prévues par les articles 156-II 1° bis et 1° quater du code général des impôts, les intérêts de certains emprunts et les dépenses destinées à économiser l'énergie, ne peut s'appliquer lorsque le logement se situe à l'étranger. En effet, la loi fiscale n'a pas pour objet d'encourager par une mesure dérogatoire la construction de logements hors de France ou la réduction de la consommation de produits pétroliers des autres pays. Mais les fonctionnaires en poste à l'étranger ne sont pas pour autant défavorisés : le montant des indemnités spécifiques qui leur sont versées leur permet en effet de faire face aux charges résultant de leur situation particulière, notamment en matière de logement. En outre, lorsqu'ils sont impossibles en France sur leur revenu global, les fonctionnaires détachés à l'étranger peuvent déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement en France, à condition que celui-ci soit occupé de manière permanente, ou quasi-permanente, par leur conjoint, et le cas échéant, par les autres membres de leur famille.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

7232. — 21 décembre 1981. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que l'article 6 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 a institué la possibilité, pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, de déduire de leur bénéfice une somme égale à 10 p. 100 de leurs investissements. Conformément au texte de cet article, un certain nombre d'entreprises, et notamment les entreprises individuelles exerçant une activité libérale, ne peuvent exercer cette possibilité. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce problème et s'il entend proposer l'extension de cette possibilité, notamment aux entreprises individuelles exerçant une activité libérale.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement a pour objet d'inciter à la création et à l'acquisition de biens d'équipement dans les secteurs de la production et de la commercialisation de biens exposés à la concurrence internationale. Or les professions libérales ne sont confrontées que très indirectement à cette concurrence. L'extension du champ d'application de ce dispositif aux membres des professions libérales ne s'impose donc pas.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

7544. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si le fait pour un actionnaire de recevoir des obligations contre des actions Rhône-Poulenc ne va pas lui faire perdre l'avantage prévu par la loi Monory visant à stimuler l'effort national d'investissement. Il souhaiterait notamment savoir si ledit actionnaire ne devra pas acheter de nouvelles actions pour continuer de bénéficier des dispositions de cette loi.

Réponse. — L'article 50 de la loi de nationalisation du 11 février 1982 prévoit que les obligations d'indemnisation attribuées aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat sont subrogées à ces actions. L'échange de titres consécutif à la nationalisation n'aura donc aucune incidence sur le droit à déduction qui résultait de l'acquisition des actions, en vertu de l'article 163 sexies du code général des impôts. Mais le remboursement ou la vente des

obligations reçues en échange aura les mêmes conséquences, au regard du régime de la détaxation, que celles qu'aurait comporté la cession des actions auxquelles ces obligations ont été substituées.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

7547. — 28 décembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 52 de la loi de finances pour 1981 qui offre la possibilité aux S.A.R.L. de famille d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Or cette option exclut les S.A.R.L. dont les activités sont libérales. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons et, éventuellement, s'il juge souhaitable d'étendre cette possibilité à l'ensemble des S.A.R.L.

Réponse. — La disposition visée par l'auteur de la question a été instituée en vue de mieux adapter le cadre juridique de la S.A.R.L. aux besoins spécifiques de l'artisanat et du petit commerce, notamment en rapprochant le régime fiscal des S.A.R.L. à caractère familial de celui des exploitations individuelles ayant le même caractère. Étant précisé que les professions libérales peuvent généralement être exercées dans des sociétés civiles soumises de plein droit au régime des sociétés de personnes, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'étendre la portée de la disposition précitée.

Plus-value : imposition (immeubles).

7584. — 28 décembre 1981. — **M. Louis Besson** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la situation des fonctionnaires obligés d'occuper un logement de fonction au regard de la législation sur les plus-values ne lui paraît pas satisfaisante. Aux yeux de l'administration fiscale, ce logement est nécessairement leur résidence principale ; s'ils viennent à acquérir un logement en vue de leur retraite puis à le céder parce qu'il se révèle mal adapté à leurs besoins, cette cession ne peut bénéficier de l'exonération prévue par la loi du 19 juillet 1976 en faveur de toutes les cessions des résidences principales. Sans doute le mécanisme d'exonération existant pour les premières cessions des résidences secondaires peut-il éventuellement s'appliquer mais il s'agit d'un mécanisme plus restrictif que celui qui concerne les cessions de résidences principales. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire que la situation des fonctionnaires obligés d'occuper un logement de fonction fasse l'objet d'une attention toute particulière lorsque sera mise en œuvre la profonde réforme de la législation sur les plus-values annoncées par le Président de la République et le Gouvernement.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des imperfections du régime d'imposition des plus-values immobilières issu de la loi du 19 juillet 1976. Des études ont été entreprises afin d'en préparer la réforme. Un projet en ce sens sera prochainement soumis au Parlement.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

7645. — 28 décembre 1981. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que, selon l'article 93-1-1° du code général des impôts, le loyer des locaux professionnels spécialement affectés à l'exercice de la profession du contribuable constitue une dépense professionnelle déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux. Il lui demande si le dépôt de garantie représentant généralement trois mois de loyer versé au propriétaire peut être également déduit du revenu global du locataire, étant entendu que si le dépôt est restitué à l'expiration du bail le montant de celui-ci sera réintégré dans le revenu global du contribuable.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 3 mai 1981, requête n° 19-171), les dépôts de garantie ne constituent pas, au moment de leur versement, des recettes imposables pour le propriétaire bailleur. L'administration a décidé de faire application de cette solution à compter de l'imposition des revenus de 1981 (B.O.D.G.I. 5 D-1-82). Corrélativement, le versement des dépôts de garantie ne pourra donc, à partir de cette même date, être considéré comme une dépense déductible du revenu non commercial ou du revenu global du locataire. Seules les sommes conservées par le propriétaire pour couvrir des loyers impayés, des charges locatives ou des travaux de remise en état pourront être déduites pour la détermination du bénéfice professionnel du locataire au titre de l'année où elles seront acquises au bailleur. Quant aux sommes restituées au locataire en fin de bail, elles ne seront bien entendu pas comprises dans les recettes imposables de l'intéressé.

Impôts et taxes (politique fiscale).

7712. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur certaines difficultés de la charte des meublés saisonniers de tourisme, officialisée par l'arrêté

ministériel du 28 décembre 1976 (*Journal Officiel* du 5 janvier 1977). Ce document, étudié puis diffusé par la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative a des effets satisfaisants mais amités. Les résultats obtenus par son application restent en deçà des espoirs et des possibilités espérées du fait des blocages entraînés par le système de fiscalité et parafiscalité spécifiques à ce type d'hébergement de type social qui dans certaines régions, dessert 40 p. 100 du tourisme familial. La fédération nationale des offices de tourisme-syndicats d'initiative a présenté sur ce plan deux propositions qui semblent de nature à simplifier les sujétions des bailleurs saisonniers éventuels sans réduire, tous comptes faits, les ressources fiscales en cause. Il lui demande s'il apparaît possible de discuter utilement de ces propositions dans un esprit constructif en vue d'opérer dans le domaine considéré un changement bénéfique afin d'améliorer, sans perte pour le Trésor public, la qualité et l'importance de l'hébergement offert dans l'ensemble du pays aux vacanciers.

Réponse. Le Gouvernement désire renforcer l'activité touristique en France. Dans ce cadre, il souhaite favoriser le tourisme social et valoriser le patrimoine touristique existant. C'est la raison pour laquelle, dans une lettre du 11 janvier 1982, le Premier ministre a décidé de créer un groupe de travail interministériel qui devra proposer des mesures réglementaires économiques, financières et fiscales afin d'assurer le développement du tourisme social et associatif dans le cadre d'une politique globale de protection et d'aménagement du territoire. En outre, le groupe devra fournir les éléments permettant la rédaction de projets de loi concernant la politique d'aménagement et de protection de la montagne et du littoral. De ce fait, il est souhaitable d'attendre les conclusions de cette commission avant d'envisager toute modification de la fiscalité des meubles de tourisme.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

7741. 4 janvier 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les conséquences de l'augmentation du taux de T.V.A. appliquée aux aliments préparés pour animaux familiers qui passe de 7 à 17,60 p. 100. En effet une telle augmentation pénalise près de six millions de personnes utilisant des aliments préparés pour leur chien et leur chat et notamment de nombreuses familles à faibles revenus et des personnes âgées pour lesquelles l'animal joue un rôle important. D'autre part elle portera préjudice aux activités d'une industrie en croissance, qui investissait et créait des emplois. Enfin ces aliments préparés étant un substitut à la viande et aux abats, il ne paraît pas logique qu'ils supportent une taxe supérieure à celle de la viande et des abats vendus frais. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. La mesure en cause a permis de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en faveur des contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est invalide. L'intérêt social et humain de cette aide supplémentaire aux personnes handicapées l'a emporté sur toute autre considération.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

7835. 11 janvier 1982. **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des détaillants en carburant qui doivent faire face à une détérioration de la trésorerie de leurs exploitations. Celle-ci est due notamment à l'insuffisance des revalorisations successives des marges de distribution des produits pétroliers. D'autres motifs concourent à la dégradation de la situation de cette catégorie : en particulier le paiement comptant des produits, les frais financiers en très forte hausse ainsi que l'avance très importante de trésorerie due à la règle du décalage d'un mois en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer afin d'aider les détaillants à résoudre les problèmes qui leur sont posés notamment en ce qui concerne les marges de distribution et la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. Les problèmes de la distribution des carburants ont fait l'objet d'un examen approfondi par les pouvoirs publics en liaison avec les syndicats professionnels au cours des derniers mois de l'année 1981. Plusieurs dispositions ont été prises en faveur de cette profession : une augmentation de la marge fusionnée de distribution de 2 centimes par litre a été accordée le 7 janvier 1982, portant le taux d'accroissement de cette marge sur une année à des valeurs comprises entre 15 et 20 p. 100 suivant les produits; les sociétés pétrolières ont été invitées à réexaminer leurs conditions générales de vente afin de les rendre plus claires et plus complètes et à se rapprocher des professionnels de la distribution pour apporter diverses améliorations dans leurs relations contractuelles. Les pouvoirs publics restent attentifs à la bonne mise au point de ces améliorations. En ce qui concerne les rabais sur l'essence, leur limitation à 9 et 10 centimes par litre a été maintenue malgré les augmentations des prix intervenues en 1981 et au début de 1982; le rabais maximum représente ainsi actuellement 2,3 p. 100 du prix du produit, ce qui permet un exercice de la concurrence dans des limites raisonnables. Par ailleurs, la règle du décalage d'un mois s'applique sans exception à l'ensemble des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Si une dérogation était

accordée aux détaillants en carburant, les entreprises d'autres secteurs qui supportent également les charges de trésorerie qui résultent de la règle du décalage d'un mois par suite de la rotation rapide de leurs stocks, des conditions de crédit à l'achat, ou de leur taux de marge réduit, ne manqueraient pas d'invoquer un tel précédent pour demander à leur tour une dérogation. En équité, il serait difficile de s'opposer à ces demandes. Il en résulterait, de proche en proche, la suppression générale de la règle du décalage d'un mois, mesure que la situation des finances publiques ne permet pas d'envisager en raison de son coût budgétaire important.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

7848. 11 janvier 1982. **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que si en principe, une évaluation administrative doit se traduire par un résultat positif, le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 30 janvier 1976, a estimé que l'application des dispositions de l'article 93-1 du C.G.I. pouvait conduire à la constatation d'un déficit. L'administration a cependant souligné que la mise en œuvre de cette nouvelle jurisprudence doit rester exceptionnelle et être strictement réservée à des situations analogues à celle ayant fait l'objet de l'arrêt ou lorsque, en raison d'un début d'activité, le montant des charges payées dépasse le montant des honoraires encaissés. Il lui demande si cette solution ne pourrait être appliquée au régime forfaitaire des B.I.C.

Réponse. Conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire servant d'assiette à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Il en résulte que le régime du forfait s'oppose à la constatation d'un déficit susceptible d'être imputé sur le revenu global; aussi est-il prescrit au service, dans les cas où il apparaît que l'entreprise se trouve en période déficitaire, de se borner à notifier un résultat nul. Des lors, il ne peut être envisagé de faire application en matière de bénéfices industriels et commerciaux, de la jurisprudence résultant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 janvier 1976, requête n° 96-173, qui ne trouve à s'appliquer qu'en matière de bénéfices non commerciaux.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

7979. 11 janvier 1982. **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance en matière de taxe d'habitation. Les assistantes maternelles hébergent en effet en permanence des enfants placés par la direction des affaires sanitaires et sociales et l'enquête effectuée à leur domicile s'avère être très stricte quant à la salubrité des logements. Cependant, aucun abattement pour charges de famille n'est octroyé aux assistantes maternelles bien que les enfants recueillis soient considérés par les familles comme enfants vivant au foyer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les assistantes maternelles bénéficient de l'abattement pour charges de famille lors de l'établissement de la taxe d'habitation.

Réponse. En matière de taxe d'habitation, les enfants susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des abattements familiaux sont, outre les enfants du contribuable, ceux qui, vivant à son foyer, sont à sa charge exclusive et effective. Or, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales assume en principe l'ensemble des charges d'entretien et d'éducation des enfants qui font l'objet d'un placement familial. En effet, les personnes auxquelles les enfants sont confiés perçoivent une rémunération dont une fraction est destinée à couvrir les frais d'entretien. En outre, le service de l'aide sociale exerce sur les enfants une surveillance médicale et décide, à la fin de leur scolarité obligatoire, soit de la poursuite de leurs études, soit d'une formation professionnelle. Les intéressés ne peuvent donc considérer les enfants qui leur sont confiés comme étant à leur charge, dès lors qu'elles ne pourvoient pas seules à tous leurs besoins au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Enfin la rémunération versée doit normalement permettre d'acquitter le supplément de loyer et de charges locatives engendré par un enfant recueilli au foyer. Dans ces conditions, il ne serait pas justifié de modifier la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

8014. 11 janvier 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, si, malgré les réponses négatives qu'il a faites jusqu'ici et relatives à la situation des autos-écoles qui se voient refuser par l'administration fiscale la reconnaissance du droit à récupérer la T.V.A. sur l'acquisition des véhicules, d'enseignement de la conduite automobile, il ne croit pas indispensable, compte tenu des orientations du budget 1982 de reprendre l'étude du problème et dans ces conditions d'accorder l'exonération de la T.V.A. et également la réduction du taux de celle-ci compte tenu de l'intérêt social que présente l'enseignement des conducteurs.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, les activités à caractère libéral sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. De ce fait, les exploitants d'écoles, comme toutes les personnes qui exploitent un établissement d'enseignement autre que scolaire, universitaire ou de formation professionnelle continue, sont assujettis à cette taxe. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce principe. Cela dit, lorsqu'elles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les activités d'enseignement sont comme la généralité des prestations de services, passibles du taux de 17,6 p. 100. Il n'est pas possible, dans ces conditions de ramener ce taux à 7 p. 100.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8094. 18 janvier 1982. **M. Alain Mayoud** attire avec insistance l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les hausses considérables du montant de la taxe professionnelle pour certaines catégories d'entreprises industrielles en 1981 et sur les disparités de ces montants, d'un assujéti à un autre. Ainsi les adhérents de la chambre syndicale de Lyon et banlieue de fabricants en gros de salaisons, conserves, saucissons et charcuterie ont enregistré des hausses variant pour l'année écoulée de 3 p. 100 à 450 p. 100. Il lui demande si le respect des objectifs affichés du Gouvernement en matière de relance de l'embauche et de l'investissement et d'aide au P.M.E. ne le conduit pas à envisager, avant même une éventuelle refonte fiscale, des dégrèvements à même d'éviter, en particulier dans la branche industrielle évoquée, un total désengagement moral et financier des chefs d'entreprise.

Réponse. Le Gouvernement est conscient des imperfections de la taxe professionnelle sous sa forme actuelle. C'est pourquoi, pour 1981, il a mis en place dans chaque département des comités chargés de traiter avec rapidité et bienveillance les cas d'entreprises qui seraient mises en réelle difficulté du fait d'augmentations trop brutales de la charge qu'elles supportent au titre de cette taxe. Pour l'avenir, le Gouvernement a l'intention de proposer au Parlement, dès cette année, une réforme afin d'améliorer les mécanismes et l'assiette de cet impôt et d'éviter les augmentations excessives d'une année sur l'autre.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

8106. 18 janvier 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de fiscalité sur le budget de fonctionnement des associations à but non lucratif. La taxation des intérêts perçus sur livret bancaire pénalisant le développement de ces associations, il souhaiterait connaître les mesures fiscales prévues dans ce domaine.

Réponse. Conformément aux dispositions des articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts, les organismes sans but lucratif qui limitent leur activité à la poursuite de l'objet désintéressé pour lequel ils ont été constitués, bénéficient d'un régime atténué d'imposition dans le cadre duquel l'impôt sur les sociétés est ramené de 50 à 24 p. 100. Cette taxation ne frappe que les produits de leur patrimoine à savoir les loyers des immeubles bâtis et non bâtis, les bénéfices des exploitations agricoles ou forestières et certains revenus de capitaux mobiliers seulement dont les intérêts des comptes bancaires rémunérés. S'agissant de cette dernière catégorie de revenus, il est précisé toutefois que les produits de placements à revenu fixe ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés de 24 p. 100 lorsqu'ils ont supporté la retenue à la source dont le taux est généralement de 10 p. 100. Sont en outre exonérés les intérêts des emprunts d'Etat et des livrets A des Caisse d'Epargne. Enfin, les petites associations bénéficient d'un allègement supplémentaire : l'impôt n'est pas mis en recouvrement si son montant n'excède pas 500 francs; si ce montant est compris entre 500 et 1 000 francs, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 1 000 francs et ledit montant. Ce dispositif est de nature à répondre largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

8121. 18 janvier 1982. **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, par application des dispositions de l'article 39 B du C.G.I., une entreprise n'est pas fondée à demander la déduction extra-comptable d'un amortissement pour un élément d'actif dont le prix a été comptabilisé à tort en charges et réintégré par le service dans les bénéfices imposables. Il a été toutefois admis que cette sanction ne serait applicable que dans le cas où la déduction était manifestement abusive (doc. adm. 4 D 153-7). Il lui demande si cette tolérance est maintenue et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer, de manière exhaustive, les cas où l'administration fiscale entend faire application stricte des dispositions sus-indiquées du code général des impôts.

Réponse. — Il est de règle qu'une entreprise n'est pas fondée à demander la déduction extra-comptable d'un amortissement pour un élément d'actif dont le prix, passé à tort par frais généraux, a été réintégré par le service dans les

bénéfices de l'entreprise. Mais il est admis que cette dernière retrouve le droit de pratiquer un amortissement dans les conditions de droit commun dès la régularisation de ses écritures comptables par l'inscription à l'actif de l'élément dont il s'agit. Cependant, dans les cas manifestement abusifs, il est fait une stricte application des dispositions de l'article 39 B du code général des impôts, interdisant d'admettre fiscalement dans les charges ultérieures les amortissements qui ont été irrégulièrement différés depuis l'acquisition ou la création des immobilisations en cause. Sans qu'il puisse être donné une liste exhaustive des cas manifestement abusifs, l'administration est amenée à se prévaloir des dispositions de l'article 39 B lorsque, notamment, les manquements constatés sont exclusifs de la bonne foi ou procèdent d'erreurs graves ou répétées.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

8309. 18 janvier 1982. **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les conditions d'application des articles 28 et 29 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 concernant le remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat, dispositions qui s'appliquent notamment aux enquêteurs assermentés de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail. Tout d'abord, la révision du montant des indemnités kilométriques n'a lieu qu'une fois par an, et cela malgré les augmentations répétées du prix de l'essence tout au long de l'année. D'autre part, les modalités d'attribution de ces indemnités tiennent compte du nombre de kilomètres parcourus et partagés en tranches : jusqu'à 2 000 kilomètres; de 2 001 à 10 000 kilomètres; au-delà de 10 000 kilomètres. Très curieusement, les indemnités perçues au titre de cette dernière tranche sont d'un montant inférieur à ceux s'appliquant aux tranches précédentes, alors que le contraire eût semblé plus normal. Enfin, la combinaison des deux éléments (détermination annuelle des indemnités et application de celles-ci suivant la tranche correspondant au nombre de kilomètres parcourus) fait que, pendant les 2 000 premiers kilomètres parcourus à compter de la fixation du nouveau montant, celui-ci est inférieur au montant de l'indemnité perçue au titre de la deuxième tranche, avant la réévaluation de son taux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun qu'intervienne un aménagement des dispositions rappelées ci-dessus, afin qu'elles relèvent plus de la logique et qu'elles tiennent compte de la réalité des choses.

Réponse. L'utilisation d'une voiture personnelle pour les besoins du service, qui ne constitue ni un droit ni une obligation pour les agents, est soumise à une autorisation préalable qui n'est accordée que si elle entraîne une économie ou un gain de temps appréciable. Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, il est remboursé forfaitairement des frais supplémentaires engagés à cette occasion au moyen d'indemnités kilométriques. Suivant leur nature, les frais retenus pour le calcul du taux des indemnités kilométriques sont classés en frais variables (essence, pneumatique, forfait entretien) selon le kilométrage parcouru et en frais fixes (assurances, amortissement) dont une fraction correspondant à l'usage personnel du véhicule est en tout état de cause laissée à la charge de l'agent. Il est procédé à l'actualisation des taux de remboursement de ces indemnités dès lors qu'est constatée une dérive importante du prix des différents biens et services pris en compte pour le calcul. Il est donc normal que la majoration du taux des indemnités kilométriques, en raison même du nombre et de la diversité des paramètres employés, ne coïncide pas avec l'évolution du prix de l'essence. D'autre part, certains frais pris en compte pour le calcul des taux de remboursement, et notamment les charges d'amortissement, varient de façon non proportionnelle au kilométrage effectué dans l'année. Ainsi s'explique la différenciation qui semble paradoxale à l'honorable parlementaire des taux de remboursement selon le nombre de kilomètres accomplis. Il n'est pas envisagé de réduire ou de modifier le nombre de tranches du barème applicable dans la fonction publique. Enfin, il est précisé que les taux des indemnités kilométriques ont été actualisés en dernier lieu par un arrêté qui a pris effet à compter du 1^{er} avril 1981. Le Gouvernement a décidé de relever de 15 p. 100 le taux en vigueur avant la fin du premier trimestre 1982.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

8372. 18 janvier 1982. **M. Guy Lengagne** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, la situation, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'un veuf vivant maritalement depuis deux ans, avec une mère de deux enfants ayant été abandonnée par son mari il y a quatre ans. Celle-ci a obtenu, par jugement, une séparation de corps et une pension alimentaire, mais le divorce n'est pas encore prononcé. Cette dernière se trouve sans emploi ne perçoit aucune allocation de chômage et n'a pour toutes ressources que la pension alimentaire de 1 000 francs par mois que lui verse très irrégulièrement son mari. Son compagnon, un veuf, subvient donc aux besoins de tous. Il a d'ailleurs dû louer un F 3 pour les loger décemment. Or, en raison de l'existence d'une pension alimentaire au profit des enfants, ceux-ci n'ont pu être considérés comme étant à sa charge dans la déclaration de ses revenus augmentés de ladite pension alimentaire. Il est donc considéré comme une personne seule malgré les charges auxquelles il

fait face. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans de semblables cas — et dans des conditions de quotient familial à déterminer — d'autoriser la prise en charge dans la déclaration des revenus de celui qui les héberge, en y incluant la pension alimentaire perçue par la mère, notamment lorsque celle-ci se trouve sans travail.

Réponse. Pour l'application de l'article 196 du code général des impôts relatif à la définition des enfants considérés à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les enfants recueillis doivent s'entendre de ceux qui, vivant au foyer du contribuable, sont à la charge exclusive et effective de ce dernier. A cet égard, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le contribuable qui a recueilli un enfant doit, pour être autorisé à le compter comme à sa charge, pourvoir seul à la satisfaction de tous ses besoins au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Le point de savoir si ces conditions sont ou non remplies dépend de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas particulier. Il ne serait donc possible de répondre à la question posée que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables concernés, l'administration était mise en mesure d'apprécier ces circonstances dans la situation évoquée.

Taxis (voitures de petite remise).

8461. 18 janvier 1982. **M. François Mortelette** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions spéciales applicables aux véhicules automobiles dits de « petite remise » (décret n° 75-225 du 2 mars 1975). Ces véhicules qui répondent aux normes exigées pour le transport de personnes doivent être exonérés de la vignette auto. Par ailleurs, ces véhicules qui font usage de taxi dans nos communes rurales pourront-ils bénéficier de la détaxation des carburants ?

Réponse. L'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne peut être motivée par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles, sauf dans les cas limitativement prévus aux articles 304 de l'annexe II au code général des impôts et 121 V de l'annexe IV au même code, au nombre desquels figurent notamment les taxis. L'exemption édictée par le 3° de l'article 304 déjà cité en faveur des taxis est strictement limitée à ces véhicules en tant que tels, c'est-à-dire à des véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique dans l'attente de la clientèle et dont les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire. Toute extension de ces exonérations à d'autres catégories de véhicules notamment aux voitures de « petite remise » aboutirait inévitablement à une généralisation de l'exemption à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Il en résulterait une diminution du produit de la taxe que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. D'autre part, s'agissant de la détaxe du carburant instituée par l'article 26 de la loi de finances pour 1982, il est rappelé que celle-ci, comme l'exonération de taxe différentielle, vise uniquement les « taxis » en tant que tels. En conséquence, seuls ceux-ci peuvent ouvrir droit à la détaxe.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

8471. 18 janvier 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la conséquence de la nouvelle interprétation de l'article 279 B du code général des impôts, instruction 3 C 2.81 du 15 juin 1981 concernant le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau. Cette disposition entraîne une augmentation du coût de l'entretien des réseaux d'eau qui incombe au copropriétaire ou au locataire et elle risque de mettre certaines entreprises de services en difficulté en réduisant les marchés possibles de 10 p. 100 puisqu'ils sont plafonnés. Il lui demande si, compte tenu des augmentations importantes des charges locatives non maîtrisables, cette interprétation ne peut être revue dans un sens plus favorable au consommateur et au locataire de logement social.

Réponse. Des divergences s'étant produites dans l'application des dispositions de l'article 279 B du code général des impôts, qui soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau, il a été nécessaire de rappeler la portée de ce texte en se référant notamment aux débats parlementaires qui avaient précédé son adoption. Tel a été l'objet de l'instruction du 15 juin 1981. Les opérations qui, à la suite de la publication de ce document, se trouveraient soumises à 17,6 p. 100 alors qu'auparavant elles étaient indûment taxées à 7 p. 100, ne devraient représenter qu'une fraction minime des charges locatives. Il est souligné, à cet égard, que la fourniture de l'eau reste soumise au taux réduit. Enfin, une instruction du 26 février 1982 a prévu que les règles posées par la circulaire du 15 juin 1981 n'entreraient que progressivement en vigueur.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

8621. 25 janvier 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la situation des loueurs non professionnels en meublés de tourisme. La location en meublé relève

actuellement de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et non des revenus fonciers. Toutefois, pour tenir compte de la spécificité de la location touristique, un régime spécial a été institué pour les loueurs en meublés non professionnels qui tirent de leurs locations un loyer total annuel n'excédant pas 21 000 francs en France métropolitaine, T.V.A. incluse, puisque leur bénéfice est considéré comme égal à la moitié des loyers perçus, soit une réduction de 50 p. 100. Compte tenu de l'évolution du coût de la vie, et dans la perspective d'un développement de la location des meublés saisonniers de tourisme, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de fonder la nouvelle définition du loueur non professionnel sur le seul critère d'un revenu annuel de location plafonné à 33 000 francs, et indexé sur l'indice du coût de la construction.

Réponse. La qualification de loueur en meublés non-professionnel résulte d'une combinaison de critères qui ont été définis par l'article 89 de la loi de finances pour 1982. En ce qui concerne la limite de 21 000 francs, celle-ci correspond au chiffre d'affaires maximal exprimé toutes taxes comprises, qu'un loueur, imposable au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, peut réaliser sans cesser de bénéficier, en ce qui concerne cette taxe, de la franchise prévue à l'article 282 du code général des impôts. Dès lors, le relèvement de cette limite ne serait concevable que dans le cadre d'un relèvement du seuil d'application de la franchise pour l'ensemble des redevables. Une telle mesure, qui serait contraire aux dispositions de la sixième directive communautaire, engendrerait des pertes de recettes que les circonstances budgétaires ne permettent pas d'envisager. Enfin, par lettre du 11 janvier 1982, le Premier ministre a constitué un groupe de travail interministériel chargé de proposer des mesures de nature à assurer le développement du tourisme social et associatif ainsi que de rassembler les documents nécessaires à la préparation des projets de loi concernant la politique d'aménagement et de protection de la montagne et du littoral. La compétence de cette commission s'étendant aux aspects fiscaux, il y a lieu d'attendre ses conclusions.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

8628. 25 janvier 1982. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de prescrire un examen attentif de la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des salariés d'une entreprise qui, à la suite d'un licenciement économique, ont accepté de partir en retraite dans le cadre d'une convention conclue avec le fonds national de l'emploi. Il semblerait, en effet, que ces personnes soient assujetties à l'impôt sur les tranches d'indemnité supérieures à 10 000 francs, outre l'effort financier consenti lors de l'adhésion à la convention par l'abandon de la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et l'indemnité légale de départ. Si cela se révélait exact, ne serait-il pas équitable de prendre les mesures nécessaires pour que leur situation fiscale soit rigoureusement identique à celle des salariés qui ont refusé d'adhérer à la convention. Ceux-ci, en effet, bénéficieraient d'une exonération de l'impôt sur le revenu, selon le droit commun, pour le montant total de leur indemnité de licenciement.

Réponse. D'une manière générale, l'indemnité de licenciement versée par l'employeur à un salarié congédié entre dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Il n'est fait exception à ce principe qu'en ce qui concerne la fraction de cette indemnité destinée à réparer le préjudice spécial résultant du caractère forcé et imprévisible du départ de l'entreprise. A cet égard, la doctrine administrative considère que la partie de l'indemnité de licenciement qui correspond au minimum fixé par la convention collective de branche ou, en l'absence d'une telle convention, par la loi, est représentative de dommages-intérêts et n'est donc pas à prendre en compte dans les bases soumises à l'impôt sur le revenu. L'indemnité perçue, lors de leur départ, par les salariés qui ont perdu leur emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui adhèrent à une convention conclue avec le Fonds national de l'emploi, doit être regardée comme une indemnité de licenciement. Dès lors, qu'en raison des conditions mêmes posées pour l'adhésion à un tel régime, l'indemnité dont il s'agit n'excède pas les limites définies plus haut, cette indemnité est exclue des bases de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

8674. 25 janvier 1982. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les P.M.E. assujetties à l'impôt sur les sociétés et qui doivent acquitter un minimum forfaitaire de trois mille francs chaque année même lorsqu'elles sont en perte. Il lui demande s'il serait possible d'exonérer de cet impôt les P.M.E. dont l'exercice est déficitaire.

Réponse. Créée dans le but de faire contribuer les entreprises déficitaires à la couverture des charges publiques, l'imposition forfaitaire annuelle ne frappe en fait que les entreprises durablement déficitaires dès lors qu'elle est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de son exigibilité et pendant les deux années suivantes. Par ailleurs, les sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 1977 et dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont dispensées du paiement de cette imposition

pour leurs trois premières années d'activité. Alors qu'un effort de solidarité est demandé à l'ensemble des Français, il ne peut être envisagé d'exonérer les P.M.E. déficitaires de cette imposition dont le montant très modéré de 3 000 F est demeuré inchangé depuis 1978.

Plus-values — imposition (immeubles).

8736. 25 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que le propriétaire d'un terrain acquis vingt ans auparavant fut régulièrement exproprié en 1960. A la suite d'une modification du projet initial, l'administration expropriante lui rétrocède en 1970 une partie de son ancien bien. Il vend le terrain en 1978. La direction des impôts considère à présent que la possession continue exigée par la loi doit être appréciée à partir de la date de la rétrocession et que l'époque antérieure à l'expropriation ne peut être prise en considération. En d'autres termes, elle lui réclame l'impôt sur la plus-value. Or, une telle attitude paraît manifestement inéquitable eu égard aux conditions particulières dans lesquelles sont intervenues les transmissions successives. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il n'existe pas, dans le cas d'une expropriation avec rétrocession totale ou partielle suivie d'une revente ultérieure, dans un délai inférieur à celui prévu par la loi sur la plus-value, des dispositions exonératoires. Dans la négative, ne compte-t-il pas donner des instructions à ses services pour assouplir leur attitude rigide actuelle qui irrite, à juste titre, les personnes concernées.

Réponse. La rétrocession d'un bien précédemment exproprié s'analyse en une acquisition nouvelle et le délai de détention de ce bien ne peut être décompté, dans ces conditions, qu'à partir de la date à laquelle il est entré à nouveau dans le patrimoine du contribuable. Ce n'est que dans l'hypothèse, qui n'est pas vérifiée au cas exposé, où l'expropriation entre dans le champ d'application de l'imposition prévue par la loi du 19 juillet 1976 et où la rétrocession intervient avant le paiement de l'indemnité, qu'il a été décidé de considérer l'expropriation et la rétrocession comme une seule et même opération intercalaire (R. M. Goudault J.O. Déb. A.N. du 6 avril 1981 n° 40638 p. 1502). Cela dit, il ne peut être envisagé d'étendre cette solution aux situations analogues à celle décrite par l'auteur de la question. En effet, à défaut de conduire à l'exonération pour durée de détention prévue à l'article 150 M du code général des impôts, elle aurait pour conséquence de soumettre à l'impôt l'intégralité de la plus-value acquise par le bien depuis son entrée dans le patrimoine du contribuable, y compris la fraction de cette plus-value acquise pendant le séjour de ce bien dans le patrimoine de la collectivité expropriante.

Douanes (contrôles douaniers).

8756. 25 janvier 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés éprouvées par les détenteurs de montres, appareils photographiques ou postes radio — marchandises visées à l'article 215 du code des douanes — pour la délivrance par l'administration des douanes d'une carte de libre circulation. Il lui fait remarquer que, selon l'instruction 8193 des douanes du 13 septembre 1981, B.O.D. 4074, les détenteurs de telles marchandises doivent à tout moment être en mesure de justifier de la situation régulière de celles-ci et qu'une carte de libre circulation pourra être délivrée à cet effet. Il souligne que de nombreux postes frontières ouverts au trafic touristique ne sont pas en mesure de répondre comme ils le devraient aux demandes de cartes de libre circulation qui leur sont adressées : l'absence du fonctionnaire compétent ou l'indisponibilité de formulaires ad hoc, étant les motifs les plus généralement invoqués, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à de tels inconvénients.

Réponse. La carte de libre circulation délivrée par l'administration des douanes atteste que les objets qui y sont repris se trouvent en situation régulière au regard de la réglementation douanière (notamment de l'article 215 du code des douanes). Elle facilite, de ce fait, le franchissement des frontières aux voyageurs qui détiennent des objets d'origine étrangère ou d'origine incertaine, puisqu'elle leur dispense de conserver sur eux l'ensemble des justificatifs se rapportant aux objets considérés (facture d'achat, quitance de douane...). Elle simplifie également l'accomplissement des contrôles douaniers. Conséquemment toutefois des difficultés rencontrées par les voyageurs pour l'obtention de la carte de libre circulation, la direction générale des douanes et droits indirects a décidé de modifier, à brève échéance, les dispositions réglementaires en vigueur, en permettant notamment la délivrance permanente de ce document par les agents des unités de surveillance installées aux frontières. Par ailleurs, une nouvelle présentation de ce document et des modifications de ses conditions d'utilisation sont en cours d'étude.

Impôts locaux (taxes foncières).

8771. — 25 janvier 1982. — **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'exonération de la taxe foncière, liée au type de financement de la résidence et qui doit bénéficier aux

plus modestes. Cependant, les personnes ayant construit à une époque où n'existait que le prêt spécial immédiat (P.S.I.) se trouvent exclues. Lors de la mise en place du système du P.A.P., les P.S.I. n'ont pas été alignés sur le régime fiscal de ce dernier. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à ces régimes discriminatoires.

Réponse. — L'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties est réservée aux constructions qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, lequel définit les habitations à loyer modéré. Elle a toujours été refusée pour les logements qui n'ont pas été financés à l'aide de prêts propres aux organismes d'habitation à loyer modéré. En ce qui concerne les prêts spéciaux immédiats accordés par le Crédit Foncier de France, cette exclusion, fondée sur le plan juridique, se justifie également par l'existence de plafonds de ressources excédant de 60 p. 100 ceux fixés par la réglementation sur les habitations à loyer modéré. Il est vrai que l'article 1384 A du code général des impôts a institué une nouvelle exonération de quinze ans en faveur des logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat en vue de l'accession à la propriété pour lesquels les plafonds de ressources ne sont que légèrement inférieurs à ceux des anciens prêts spéciaux immédiats. Mais il convient d'observer que ce nouveau régime d'exonération a été adopté, à titre provisoire, à la suite de la réforme des aides au logement qui a aligné sur le droit commun le mode de financement des H.L.M. ne laissant subsister qu'un seul barème de plafonds de ressources. Il n'était donc plus possible de réserver l'exonération aux seules personnes qui auraient pu en bénéficier sous le régime antérieur. Cela dit, l'extension du dispositif légal aux accédants à la propriété de logements ne répondant pas aux normes de financement actuellement prévues serait exagérément coûteuse pour les finances publiques — 5 milliards de francs — alors que les personnes concernées sont normalement en mesure d'acquitter la taxe foncière. En effet, elles ont obtenu des prêts qui, compte tenu de l'érosion monétaire, sont devenus particulièrement avantageux. De plus, le Gouvernement a fortement revalorisé le montant des allocations logements qui s'imputent sur les mensualités de remboursement des emprunts contractés et qui sont calculées en tenant compte des ressources actuelles des bénéficiaires. La revalorisation de ces aides personnalisées et révisées chaque année est préférable à une exonération de taxe foncière qui s'apparente à une aide à la pierre et ne prend pas en compte les besoins réels des propriétaires.

Assurance vieillesse régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

8796. — 25 janvier 1982. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions dans lesquelles ont été appliquées à certains retraités les dispositions du décret n° 81-914 du 9 octobre 1981 portant majoration de la rémunération des personnels de l'Etat. La difficulté signalée concerne les pensions correspondant à des emplois classés aux échelles lettres : les fonctionnaires classés dans ces échelles n'ont, pour la partie de leur traitement excédant l'indice 810, pas bénéficié de la majoration pour variation du coût de la vie prévue par ledit décret. On peut supposer que cette minoration des taux de relèvement des traitements correspondants vise à réduire les écarts de rémunérations entre les fonctionnaires. Mais, en étendant cette disposition aux retraités de la fonction publique dont la pension correspond à un indice supérieur à 810, le Gouvernement semble avoir perdu de vue : 1° que les ressources mensuelles à partir desquelles une minoration est appliquée se trouvent pour les titulaires de pensions — qu'il s'agisse de pensions de réversion ou de pensions d'ancienneté — très inférieures à celles dont bénéficient les fonctionnaires en activité ayant les émoluments de base correspondants ; 2° qu'à l'époque où ils étaient en activité, ces retraités avaient supporté des retenues pour pensions qui n'étaient frappées d'aucune minoration. D'autre part pour l'application de ces dispositions, les services de la comptabilité publique ont utilisé une méthode de calcul comportant réduction de la valeur de l'indice de pension de retraite accordée au bénéficiaire. Une telle réduction est considérée par les pensionnés comme mettant en cause la réalité des services qu'ils ont rendus pendant leur carrière et qui ont été pris en compte lors de la liquidation de leur pension. Ces dispositions ne semblent pas pouvoir être admises, car elles paraissent tout à fait injustes. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le Gouvernement décide de maintenir aux bénéficiaires de pensions correspondant à des emplois classés aux échelles lettres les indices de pensions appliqués avant le 1^{er} octobre 1981.

Réponse. — En application des articles 5 et 7 du « relevé de conclusions immédiates » signé le 29 septembre 1981 par le Ministre délégué chargé de la Fonction Publique et par certaines organisations syndicales de fonctionnaires, les augmentations de 4,3 p. 100 au 1^{er} octobre 1981 et de 3,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1982, qui ont fait l'objet des décrets n° 81-914 du 9 octobre 1981 et n° 82-16 du 14 janvier 1982, n'ont porté, pour les grades et emplois classés hors échelle, que sur la partie de la rémunération correspondant au traitement afférent à l'indice majoré 810. La mise en œuvre de cette mesure a fait l'objet de deux arrêtés en date du 21 octobre 1981 et du 17 janvier 1982 qui ont fixé les valeurs respectives au 1^{er} octobre 1981 et au 1^{er} janvier 1982 des traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle. Ces valeurs ont servi au calcul des pensions concédées sur la base des traitements hors échelle, conformément au code des pensions civiles et militaires de retraite. Il convient de préciser que les rémunérations hors-

échelle sont, sur le plan réglementaire, fixées en valeur absolue. Des indices « implicites » leur sont cependant affectés, dans la pratique, pour établir une référence commode à la valeur du point de l'indice 100 et permettre la gestion informatisée de ces traitements. Pour maintenir cette possibilité tout en appliquant l'accord salarial précité, les indices implicites de calcul ont dû être modifiés pour traduire la progression de la part du traitement allant jusqu'à l'indice majoré 810, la non-revalorisation de la partie allant au-delà, et le gain de pouvoir d'achat supplémentaire résultant de l'intégration d'un point d'indemnité de résidence au 1^{er} octobre 1981. Ainsi, les réductions opérées sur les indices de calcul des traitements hors échelle au 1^{er} octobre 1981, puis au 1^{er} janvier 1982, ne remettent-elles nullement en cause les droits qui ont été acquis par les personnels intéressés de leur mise à la retraite.

*Impôts et taxes
centres de gestion et associations agréées*

8819. 25 janvier 1982. **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les poursuites judiciaires engagées contre des centres de gestion créés par des artisans et des commerçants, à la suite d'instructions ministérielles. Ces poursuites sont fondées sur le décret-loi de 1942 réservant aux experts comptables le monopole de la tenue de la comptabilité. Cette clause archaïque n'est pas conforme aux dispositions communautaires, elle s'oppose au développement des centres de gestion, ce qui constitue un obstacle à une bonne politique de l'emploi. Elle doit donc être abrogée dès que possible. En attendant la mise au point d'un nouveau texte se substituant au décret-loi de 1942, il convient d'arrêter l'engagement des poursuites judiciaires. A cet effet, il suffit que le commissaire du Gouvernement refuse à l'ordre l'autorisation de déposer plainte. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin qu'aucun autre procès ne soit engagé sous prétexte contre les centres de gestion.

Réponse. Les petites entreprises industrielles, commerciales et artisanales doivent effectivement disposer, dans le domaine de la gestion et de la comptabilité, de services d'une qualité égale à celle offerte aux établissements plus importants (mais adaptés à leurs besoins et à leurs moyens). Un premier pas a été franchi en autorisant les centres de gestion agréés à tenir les documents comptables des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500 000 francs (ou 150 000 francs s'il s'agit de prestataires de services). Un second vient de l'être par la signature d'un protocole d'accord dont l'objet est d'instaurer une étroite collaboration entre les professionnels de la comptabilité et les assemblées consulaires cosignataires. Des centres créés par ces dernières, puis par d'autres organisations professionnelles si elles acceptent les termes de l'accord, pourront donc désormais, sous la responsabilité des membres de l'ordre, apporter une assistance comptable aux entreprises adhérentes relevant du régime réel simplifié d'imposition. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, étant observé que depuis le début des négociations qui ont abouti à la signature du protocole, il n'a pas été engagé de nouvelles poursuites, fondées sur l'article 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, à l'encontre de centres créés par des assemblées consulaires.

*Impôts et taxes
impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés*

8856. 25 janvier 1982. **M. Marc Lauriol** expose à que sous le régime fiscal antérieur à l'article 17-II de la loi de finances pour 1982, et sur la base de l'article 39-4 du C.G.F., l'administration admettait la déduction intégrale de l'amortissement des véhicules « dont la disposition était strictement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison même de son objet ». Il lui demande si, sur la base de l'article 17-II de la loi de finances pour 1982, cette position administrative va s'appliquer désormais aux loyers payés par les entreprises prenant en crédit-bail ou en location des véhicules « dont la disposition est strictement nécessaire à leur activité en raison même de leur objet », et notamment par des entreprises pratiquant exclusivement la location sans chauffeur desdits véhicules.

Réponse. Les dispositions de l'article 17-II de la loi de finances pour 1982 ne s'appliquant que dans le cas où l'utilisateur du véhicule loué se verrait opposer, s'il était lui-même propriétaire du véhicule, la limitation de l'amortissement visée à l'article 39-4 du code général des impôts. Des lors, ces dispositions ne remettent pas en cause la doctrine administrative relative à la déduction intégrale de l'amortissement des véhicules strictement nécessaires à l'activité d'une entreprise en raison de son objet même. Par suite, une entreprise placée dans de telles conditions peut, dans le cas de prise en location de véhicules automobiles par contrat de longue durée ou de crédit bail, déduire de ses résultats imposables la totalité des loyers qui lui sont facturés par l'entreprise bailleuse. Il en est ainsi, notamment, des entreprises de location à court terme de véhicules, avec ou sans chauffeur, qui ont recours au crédit-bail pour le financement de leur parc.

*Impôts sur le revenu
benefices industriels et commerciaux*

8877. 1^{er} février 1982. **M. Gabriel Kaspereit** rappelle à qu'il existe actuellement sur les plans fiscal et social, dans le secteur des métiers d'art selon que les professionnels de ce secteur se trouvent répertoriés en tant qu'artisans d'art ou artistes libres. Lorsque les premiers effectuent une œuvre d'art, ils sont toujours considérés par l'administration fiscale comme des artisans et sont en conséquence imposés plus durement que les seconds alors que leur production est de même nature. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire que l'administration fiscale tienne compte, pour l'imposition des artisans d'art, des particularités de leur activité, étant entendu qu'elle pourra toujours apprécier si la création de l'artisan constitue une œuvre d'art ou, au contraire, s'intègre dans une production en série.

Réponse. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les artisans d'art, eu égard aux particularités de leur activité. Cependant, il n'est pas possible d'accepter les propositions qui sont faites par l'honorable Parlementaire car elles sont techniquement irréalisables et prématurées. En effet, les services fiscaux seraient conduits à formuler un jugement sur la nature artistique ou artisanale d'un produit et, de ce fait, à lui conférer un véritable « label d'œuvre d'art ». Ceci n'entre évidemment ni dans les attributions ni dans la compétence administrative de ces services. De plus, vouloir modifier dès maintenant la législation dans ce domaine est prématuré au moment où le Ministre de la culture vient de constituer une commission de réflexion sur les arts plastiques qui doit fournir un rapport d'analyse sur la situation de ces arts en France. Il est donc souhaitable d'attendre les résultats de cette étude qui englobera d'ailleurs les aspects fiscaux.

Pharmacie, emploi et activité

8942. 1^{er} février 1982. **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, s'il peut lui indiquer quels ont été depuis 1977 : 1° les bénéfices bruts et nets, ainsi que leurs pourcentages par rapport aux chiffres d'affaires, des fabricants de spécialités pharmaceutiques, des grossistes répartiteurs, des pharmaciens d'officine et des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers. Sa réponse distinguera utilement, entre les données précédentes, celles qui concernent les entreprises soumises au régime du forfait et celles relevant du régime du bénéfice réel; 2° quel a été le nombre d'entreprises déficitaires et l'importance des déficits, ainsi que, éventuellement, l'importance des redressements fiscaux opérés; 3° le montant des salaires payés par les entreprises en cause et leur pourcentage par rapport aux chiffres d'affaires.

Réponse. Les quatre premiers tableaux ci-après présentent les renseignements demandés par l'honorable Parlementaire concernant les fabricants de produits pharmaceutiques, les grossistes, les pharmacies et les laboratoires d'analyses médicales. La ventilation selon les régimes d'imposition ne peut être effectuée que pour les pharmacies. Le bénéfice brut des laboratoires d'analyses médicales ne peut être déterminé en raison de la méconnaissance des achats et des stocks. Un cinquième tableau fait apparaître les redressements effectués lors des vérifications de 1977 à 1979.

**1 Fabricants de spécialités pharmaceutiques
(bénéfice réel et forfait)**

(Montants exprimés en milliers de francs)

	1977	1978	1979
Renseignements numériques			
nombre total d'entreprises	558	550	550
nombre d'entreprises déficitaires	138	127	153
montant du bénéfice brut (1)	10 999 580	13 667 768	14 904 533
montant du bénéfice net (2)	765 442	1 336 219	1 268 538
montant du déficit fiscal	132 551	113 820	91 894
montant des salaires payés (3)	3 642 129	4 325 158	4 814 785
Ratios			
% du bénéfice brut par rapport au chiffre d'affaires	54,9	56,3	56,8
% du bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires	3,8	5,5	4,8
% des salaires par rapport au chiffre d'affaires	18,2	17,8	18,4

1) Bénéfice brut = chiffre d'affaires H.T. - stock d'entrée H.T. + stock de sortie H.T. - achats H.T.

2) Bénéfice net = bénéfice d'exploitation - perte d'exploitation.

3) Ce montant comprend les salaires payés à l'ensemble du personnel, y compris les rémunérations aux administrateurs, gérants et associés, à l'exclusion des charges sociales.

II Commerce de gros de produits pharmaceutiques et vétérinaires (bénéfice réel et forfait)

(montants exprimés en milliers de francs)

	1977	1978	1979
Renseignements numériques			
nombre total d'entreprises . . .	135	154	182
nombre d'entreprises déficitaires . . .	46	54	68
montant du bénéfice brut (1) . . .	870 595	1 624 685	1 668 396
montant du bénéfice net (2) . . .	37 659	84 334	47 734
montant du bénéfice fiscal . . .	11 892	24 824	16 660
montant des salaires payés (3) . . .	326 463	671 191	610 776
Ratios			
% du bénéfice brut par rapport au chiffre d'affaires	13,8	11,3	13
% du bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires	0,6	0,6	0,4
% des salaires par rapport au chiffre d'affaires	5,2	4,7	4,8

1) Bénéfice brut = chiffre d'affaires H.T. - stock d'entrée H.T. + stock de sortie H.T. - achats H.T.

2) Bénéfice net = bénéfice d'exploitation - perte d'exploitation.

3) Ce montant comprend les salaires payés à l'ensemble du personnel, y compris les rémunérations aux administrateurs, gérants et associés, à l'exclusion des charges sociales.

IV - Laboratoires d'analyses médicales

(montants exprimés en milliers de francs)

	1977	1978	1979
Renseignements numériques			
nombre total d'entreprises . . .	2 298	2 659	2 971
nombre d'entreprises déficitaires . . .	114	126	405
montant du bénéfice net (1) . . .	658 235	937 473	954 467
montant du déficit fiscal	5 421	4 598	17 766
montant des salaires payés (2) . . .	627 122	857 374	1 052 069
Ratios			
% du bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires	25,7	26	22
% des salaires par rapport au chiffre d'affaires	24,5	23,8	24,3

1) Bénéfice net = bénéfice d'exploitation - perte d'exploitation (entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés).
Bénéfice imposable - déficit (entreprises imposables au titre des bénéfices non commerciaux).

2) Ce montant comprend les salaires payés à l'ensemble du personnel, à l'exclusion des charges sociales.

III - Pharmacies

(montants exprimés en milliers de francs)

	1977		1978	1979	
	Bénéfice réel	Forfait*	Bénéfice réel	Bénéfice réel	Forfait*
Renseignements numériques					
nombre total d'entreprises	18 972	777	19 789	20 003	383
nombre d'entreprises déficitaires	1 132	—	1 085	1 158	—
montant du bénéfice brut (1)	7 836 700	79 516	9 196 270	10 315 326	42 190
montant du bénéfice net (2)	2 884 142	45 028	3 572 137	3 882 355	24 166
montant du déficit fiscal	24 054	—	25 713	26 942	—
montant des salaires payés (3)	2 001 626	8 114	2 286 863	2 602 741	4 032
Ratios					
% du bénéfice brut par rapport au chiffre d'affaires	35,5	35	35,3	35,7	36,3
% du bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires	13,1	19,8	13,7	13,4	20,8
% des salaires par rapport au chiffre d'affaires	9,1	3,6	8,8	9	3,5

* La statistique relative aux entreprises relevant du régime du forfait n'est réalisée que tous les deux ans (pour chaque année impaire).

1) Bénéfice brut = chiffre d'affaires H.T. - stock d'entrée H.T. + stock de sortie H.T. - achats H.T.

2) Bénéfice net = bénéfice d'exploitation - perte d'exploitation.

3) Ce montant comprend les salaires payés à l'ensemble du personnel, y compris les rémunérations aux administrateurs, gérants et associés, à l'exclusion des charges sociales.

V - Contrôle fiscal

(montants en milliers de francs)

Année du contrôle et activités concernées	Impôts directs				Taxes sur le chiffre d'affaires			
	Nombre	Base déclarée	Rehaussement en base	Supplément de droits	Nombre	Base déclarée	Rehaussement en base	Supplément de droits
1977								
Fabricants	30	164 626	9 533	4 819	29	2 699 954	1 002	1 049
Grossistes	18	26 797	2 118	1 407	20	753 174	4 020	346
Pharmaciens	674	381 677	76 128	30 093	722	2 653 700	61 189	7 978
Laboratoires d'analyses médicales	98	123 446	17 897	1 036	16	33 729	6 161	519
1978								
Fabricants	44	440 028	53 833	(1)	44	5 593 537	4 980	30 925 (2)
Grossistes	14	17 657	1 831	(1)	15	3 659 948	1 400	1 352 (2)
Pharmaciens	444	293 622	58 970	(1)	479	1 821 472	34 994	27 507 (2)
Laboratoires d'analyses médicales	51	58 254	10 162	(1)	17	67 628	54 344	9 853 (2)
1979								
Fabricants	52	469 251	42 058	16 835	53	10 450 643	10 003	3 686
Grossistes	8	34 730	6 667	2 006	8	909 763	4 230	454
Pharmaciens	414	272 066	100 381	20 598	416	2 404 720	42 900	4 502
Laboratoires d'analyses médicales	170	181 460	107 938	12 425	14	3 714	82 731	9 804

1) Le supplément de droit «impôts directs» n'est pas disponible isolément. Il est cumulé avec celui des taxes sur le chiffre d'affaires.

2) Montant global des suppléments de droits, impôts directs et T.C.A. confondus.

*Impôt sur le revenu
traitements, salaires, pensions et rentes viagères.*

9125. 1^{er} février 1982. **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, le cas d'un salarié qui, à la suite d'un accident du travail, a obtenu le bénéfice d'une rente d'incapacité du travail convertie par la suite en capital. L'état de santé de ce salarié ne s'améliorant pas, une pension d'invalidité lui est versée. Il lui demande de bien vouloir confirmer que cette pension d'invalidité est exonérée de l'impôt sur le revenu. Dans l'hypothèse où cette question recevrait une réponse positive, il lui demande également s'il n'estimerait pas normal que l'exonération se prolonge jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante-cinq ans au lieu de cesser dès que la pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse, c'est-à-dire au moment où l'intéressé atteint soixante ans. On comprend mal en effet pourquoi des personnes dont le sort est particulièrement digne d'intérêt voient leur situation fiscale se modifier dans un sens défavorable par le simple jeu de mécanismes de la législation sociale qui leur sont applicables automatiquement.

Réponse. Etant donné la complexité de la question posée, il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'Administration était mise à même de connaître la nature exacte des prestations perçues par l'intéressé et les régimes d'assurance en application desquels elles lui sont servies.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

9131. 1^{er} février 1982. **M. Pierre-Bernard Couste** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, de bien vouloir lui faire savoir quel est au 31 décembre 1981 le montant du déficit du budget de l'Etat. Est-il exact que ce montant atteint près de 100 milliards de francs. Pourrait-il, dans sa réponse, préciser pour chacun des mois de 1979, 1980, 1981, le montant du déficit ou de l'excédent d'exécution du budget de l'Etat. Pourrait-il, enfin, indiquer les perspectives pour l'année 1982.

Réponse. La situation résumée des opérations du Trésor (S.R.O.T.), publiée au *Journal Officiel*, fournit pour chaque mois de l'année, à l'exclusion de janvier, les résultats détaillés de l'exécution des lois de finances. Ils sont connus avec un délai de deux mois environ en cours d'année et avec un délai de cinq mois pour décembre. Les informations comptables au 31 décembre 1981 parvenues à ce jour doivent donc être encore considérées comme provisoires. Elles font apparaître : un déficit de 82,9 milliards de francs, pour les opérations budgétaires exécutées au cours de l'année civile, qui comprennent, outre des opérations du budget 1981, les opérations du budget 1980 effectuées jusqu'en février au cours de la période complémentaire, et les opérations du budget 1982, faites à partir de novembre par anticipation (optique de la gestion) ; un déficit de 57,8 milliards de francs pour les seules opérations du budget de 1981 (optique de l'exercice), compte non tenu des opérations qui se poursuivent en début d'année 1982 au titre de la période complémentaire. Celles-ci devraient amener le déficit à un niveau proche de 80 milliards de francs. Ces chiffres s'entendent hors opérations avec le Fonds monétaire international et hors opérations semestrielles de régularisation avec le fonds de stab stabilisation des changes. Les résultats d'exécution mensuels publiés dans la S.R.O.T. pour les trois dernières années sont les suivants :

**Soldes mensuels cumulés (milliards de francs)
(hors opérations avec le F.M.I. et avec le F.S.C.)**

	Gestion			Exercice		
	1979	1980	1981	1979	1980	1981
Février	-22,8	-21,1	-31,0	-17,1	-6,0	-21,7
Mars	-31,7	-38,0	-49,4	-26,8	-24,8	-40,8
Avril	-36,0	-34,9	-57,3	-30,5	-19,2	-47,0
Mai	-32,7	-32,5	-60,2	-26,2	-17,3	-50,3
Juin	-35,2	-32,8	-65,9	-30,4	-19,4	-58,1
Juillet	-47,0	-42,8	-84,9	-40,8	-27,5	-73,9
Août	-55,2	-55,8	-104,6	-48,2	-39,9	-94,0
Septembre	-58,3	-63,7	-115,6	-55,2	-50,3	-107,0
Octobre	-53,8	-60,8	-115,1	-47,3	-45,3	-105,3
Novembre	-48,3	-57,2	-106,4	-41,6	-41,6	-96,3
Décembre	-27,6	-34,0	-82,9	-37,6	-30,3	-80,
			(1)			(2)

(1) provisoire
(2) estimation

Le creusement du solde d'exécution en cours d'année est une donnée constante de la gestion des finances publiques et résulte, pour une large part, du jeu des avances aux collectivités locales sur le montant de leurs impositions qui ne sont remboursées qu'en fin d'année. L'adoption, en 1982 d'un budget de relance maîtrisée pour l'emploi devrait entraîner un solde

d'exécution des lois de finances respectant également cette constante, compte tenu du déficit prévisionnel (95,4 Mds de francs). Ces chiffres situent la France parmi les pays du monde dont le déficit budgétaire est le plus faible par rapport au P.I.B.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

9194. 1^{er} février 1982. **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de certains professionnels, installés en mars 1972, titulaires du diplôme de technicien en gestion et organisation des entreprises classé niveau III et qui n'ont pas été admis en équivalence. En effet, ce diplôme a été homologué par la commission technique des titres et diplômes de l'enseignement technique (décret n° 72-279 du 12 avril 1972, et arrêté du Premier ministre du 23 novembre 1975 publié au *Journal Officiel* du 16 décembre 1975) et a permis aux professionnels d'ouvrir pour leur compte un cabinet de gestion assurant à leur clientèle une assistance technique en gestion intégrale, comptabilité générale et analytique avec bilans comparatifs et ratios, assistance juridique et fiscale. Plusieurs arrêtés, notamment celui du 30 avril 1971, fixaient la liste des diplômes admis en équivalence pour exercer en qualité de comptable agréé, dont celui de « technicien en comptabilité et gestion d'entreprise », mais non de « technicien en gestion et organisation de l'entreprise », ce qui, en théorie, interdirait à ces derniers d'exercer leur métier depuis l'entrée en application de la loi du 27 décembre 1975, qui donne aux centres de gestion agréés le monopole de la gestion des entreprises. Le cas de professionnels qui exerçaient en vertu d'un diplôme reconnu et d'une valeur équivalente à ceux d'un comptable, n'a jamais été réglé sans que soit prise en compte leur situation acquise, et ils se voient aujourd'hui dans l'impossibilité théorique de continuer d'exercer leur profession et dans l'obligation de fermer leurs cabinets et de licencier leur personnel. Il lui demande s'ils peuvent continuer d'exercer, ou est-il envisagé de les rattacher à un ordre existant.

Réponse. L'insertion au tableau de l'Ordre en qualité de comptable agréé est réservée par l'article 27 de la loi n° 68-446 du 31 octobre 1968 (devenu l'article 9 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) aux personnes qui ont obtenu dans les quatre ans de la publication de cette loi l'un des diplômes énumérés par l'arrêté du 30 avril 1971 à savoir : le diplôme d'études comptables supérieures ; le brevet de technicien supérieur de comptabilité et de gestion d'entreprise ; le diplôme universitaire de technologie-administration des collectivités publiques et des entreprises (option finances-comptabilité). Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire le diplôme de technicien en gestion et organisation des entreprises ne permet donc pas d'accéder au titre de comptable agréé ni, par conséquent, d'accomplir pour son propre compte les missions attachées à ce titre, telles qu'elles sont définies par l'article 8 de l'ordonnance précitée. Cette situation tient au fait que ce dernier diplôme n'est pas d'un niveau entièrement comparable à celui requis par l'arrêté du 30 avril 1971 et surtout qu'il n'a été homologué, en tant que diplôme de l'enseignement technologique délivré par le ministère du commerce et de l'artisanat, que par un arrêté du 25 novembre 1975, c'est-à-dire largement après l'expiration du délai de 4 ans fixé par la loi du 31 octobre 1968. En revanche, les titulaires du diplôme de technicien en gestion et organisation des entreprises peuvent exercer à titre indépendant l'activité de conseil en gestion étant observé que la loi qui a institué les centres de gestion agréés n'a, en aucun cas, réservé à ces derniers le droit d'apporter une aide aux entreprises en ce domaine.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

9219. 1^{er} février 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les maisons de retraite communales assujetties à la taxe sur les salaires. Il lui rappelle qu'à l'exception des collectivités locales et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, au nombre desquels figurent depuis le 1^{er} janvier 1979, les bureaux d'aide sociale, la taxe sur les salaires est due par toutes les personnes qui, payant des traitements et salaires, n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 de leurs recettes. A moins d'être gérées par un bureau d'aide sociale, les maisons de retraite communales se trouvent donc soumises à la taxe sur les salaires, lorsqu'elles disposent d'une personnalité juridique distincte de celle de la collectivité locale dont elles émanent. C'est le cas notamment de la maison de retraite d'Echassières dans le département de l'Allier, qui paie cette taxe, au taux majoré de 8,5 p. 100, sur les salaires de son personnel à une taxe est de 4,5 p. 100 et la majoration de 4,5 p. 100 est appliquée au-delà d'un seuil qui n'a jamais fait l'objet d'un relèvement suffisant par le passé), ce qui a une incidence dommageable sur le prix de journée. Il lui semble qu'il y a une anomalie, voire une injustice flagrante. Il lui indique qu'il en est de même pour la compensation du supplément familial de traitement alloué aux agents ayants droit ; les communes sont compensées du versement de cette indemnité par régularisation en fin d'année avec le fonds de compensation des allocations familiales géré par la caisse des dépôts et consignations ; les maisons de retraite ne le sont pas. Les établissements employeurs et par conséquent leurs pensionnaires, se trouvent pénalisés lorsqu'ils emploient des personnels chargés de famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de fait, et exempter les maisons de retraites communales de la taxe sur ces salaires.

Réponse. En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi et au nombre desquels figurent effectivement les bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des organismes sans but lucratif et, en particulier, des maisons de retraite communales, est donc la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Par ailleurs, l'exonération dont bénéficient les communes et les bureaux d'aide sociale précités résulte d'une disposition expresse de la loi, qui ne peut être interprétée que de façon stricte.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9237. 8 février 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la situation fiscale des contribuables qui, dans le cadre de la loi du 13 juillet 1978, dite loi Monory, ont acquis des actions de sociétés désormais nationalisables. Il constate qu'en fonction de cette loi ces contribuables peuvent déduire de leurs revenus imposables, à concurrence de 5 000 francs, le montant des actions auxquelles ils souscrivent, à condition de conserver celles-ci pendant cinq ans. Il lui fait remarquer que, par suite de la loi sur les nationalisations, ces contribuables risquent d'être obligés, afin de pouvoir continuer à bénéficier des avantages de la loi Monory, de racheter de nouvelles actions sous peine de faire l'objet de redressements fiscaux. Il lui signale, en effet, que l'article 163 octies du code général des impôts, qui précise de manière limitative les valeurs permettant le bénéfice de la déduction ci-dessus décrite, ne fait pas mention des obligations. Or la loi sur les nationalisations prévoit d'indemniser par des obligations les titulaires d'actions de sociétés nationalisables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que le bon sens et la justice devraient le conduire à préciser par des instructions à ses services que les obligations attribuées dans le cadre de l'indemnisation relative aux nationalisations doivent procurer à ceux qui les détiennent des avantages fiscaux identiques à ceux procurés par les actions.

Réponse. L'article 50 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 prévoit expressément que les obligations indemnitaires attribuées aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat sont subrogées de plein droit à ces actions, notamment dans tous les cas où une loi antérieure avait prévu un emploi de fonds en actions. L'échange consécutif à la nationalisation n'aura donc aucune incidence pour l'application du régime de la détaxation du revenu investi en actions. Cette disposition répond directement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

9324. 8 février 1982. **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le fait que la taxe sur les salaires est un impôt qui pèse de plus en plus lourd sur la gestion et les charges de fonctionnement des associations et organisations professionnelles sans but lucratif, d'autant plus que les tranches qui fixent les niveaux de cette taxe n'ont pas été revalorisées depuis longtemps. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que les organismes et associations à but non lucratif soient exonérés de cette taxe sur les salaires ou tout au moins, d'abolir les taux majorés de cette taxe et instituer un plafonnement en ce qui la concerne.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

9668. 15 février 1982. **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe sur les salaires dont les tranches du barème n'ont pas été révisées en fonction de l'érosion monétaire depuis 1979. Ce retard pénalise l'emploi dans les entreprises qui sont assujetties à cette taxe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever les tranches du barème de cette taxe dans les mêmes proportions que la hausse des prix constatée depuis 1979.

Réponse. Le Gouvernement étudie la possibilité de réaliser une réforme de la taxe sur les salaires atténuant notamment les inconvénients signalés tout en préservant la ressource importante que représente cette taxe pour le budget. Cette étude s'inscrit dans la réflexion d'ensemble engagée sur la fiscalité par le Gouvernement.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

9343. 8 février 1982. **M. Jean-Pierre Pénicaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la discrimination fiscale introduite par la loi de finances n° 78-1239, entre les bureaux d'aide

sociale subventionnés par les collectivités locales, et les associations familiales d'aide à domicile. S'agissant du service rendu aux usagers en matière d'aide à domicile et plus particulièrement en ce qui concerne l'aide ménagère, ces deux types d'organisme effectuent le même travail correspondant à un authentique service social rendu au public. Si différence il y a, elle tient simplement au fait que les bureaux d'aide sociale fonctionnent avec le support d'une infrastructure administrative fournie par les collectivités locales, alors même que les associations familiales d'aide à domicile fondent leur activité sur le principe du bénévolat. L'article 22 de la loi de finances n° 78-1239 déjà citée établit cependant une distinction entre l'un et l'autre en soumettant à une taxe sur les salaires de 4,25 p. 100 tous les organismes à l'exception des « bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales ». Cette mesure ne peut à l'évidence que pénaliser les associations familiales d'aide à domicile et par voie de conséquence, les très nombreux usagers bénéficiant de leurs services. Pour cette raison, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour établir l'équité souhaitable entre les bureaux d'aide sociale et les associations familiales d'aide à domicile en tant que ces deux types d'organisme rendent le même service en recourant à l'emploi des personnels de même catégorie.

Réponse. En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi et au nombre desquels figurent effectivement les bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des organismes sans but lucratif et, en particulier, des associations familiales d'aide à domicile, est donc la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle. Cela dit, l'exonération dont bénéficient les bureaux d'aide sociale précités résulte d'une disposition expresse de la loi, qui ne peut être interprétée que de façon stricte. Son application ne peut donc être étendue par assimilation à d'autres organismes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

9402. 8 février 1982. **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le caractère particulièrement injuste qui s'attache au maintien de la contrainte par corps. Il s'agit d'une procédure archaïque indigne de notre pays. Si le nombre de personnes emprisonnées au titre de la contrainte par corps est relativement peu élevé, ce sont essentiellement les personnes les plus démunies qui en sont victimes. Certains de ceux qui sont condamnés pécuniairement pour une infraction relativement mineure ne peuvent s'acquitter de leurs dettes et, insolubles, ils sont alors condamnés à la contrainte par corps. Sa valeur dissuasive est aléatoire et son application empêche celui qui en est l'objet de pouvoir rembourser les sommes dont il est redevable. Une instruction de 1961 de son ministère recommandant aux comptables publics de « renoncer à une voie d'exécution dont l'emploi se révèle plus onéreux que profitable ». Compte tenu de l'inhumanité de la contrainte par corps, il lui demande s'il n'entend pas intervenir à nouveau pour que cette procédure ne soit plus réclamée par les services dépendant de son ministère.

Réponse. Aux termes du code de procédure pénale, la contrainte par corps est attachée de plein droit à toute condamnation prononcée, pour une infraction n'ayant pas un caractère politique, par une juridiction répressive. Elle n'est toutefois exercée que si les poursuites sur les biens ou les revenus du débiteur n'ont pas permis de recouvrer les condamnations pécuniaires prononcées. En outre, seul le Procureur de la République près le tribunal qui a prononcé la condamnation peut décider qu'il y a lieu de recourir à la contrainte par corps quand le condamné paraît insolvable. Lorsque le condamné est solvable, en fait, mais a recours à des procédures d'obstruction ou d'organisation d'insolvabilité, l'abandon de cette procédure conduirait à conférer à certains une véritable impunité. Il est clair, cependant, que l'utilisation de cette disposition doit rester l'ultime recours dans l'ensemble des moyens de recouvrement et que les comptables publics ne doivent en prendre l'initiative qu'avec le plus grand discernement et en tenant compte en particulier des éléments humains de chaque situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

9422. 8 février 1982. **M. Jean-Pierre Delafontaine** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi de finances pour 1974 n° 73-1150 du 27 décembre 1973, codifiée sous l'article 196 A du code général des impôts, a aménagé les possibilités de prise en compte de certains ascendants ou collatéraux. L'interprétation faite de ce texte (*Journal Officiel* du 24 novembre 1976, débats A. N., p. 6058) ayant été très large puisqu'il avait été admis que les contribuables pouvaient compter à charge leurs frères et sœurs infirmes, à la condition « qu'ils aient été recueillis sous solution de continuité au décès de la personne qui en assumant alors l'entretien, ceci sans

qu'aucune condition de ressources ne soit exigée et sans que les collatéraux infirmes ne doivent être obligatoirement titulaires de la carte d'invalidité ». Le bénéfice de cette disposition ayant été maintenu à titre personnel aux personnes qui en ont profité pour leur imposition de 1972, il lui demande s'il lui paraît équitable que l'administration refuse cet avantage à une personne investie depuis 1970 de la garde de son frère, lui-même titulaire d'une carte d'invalidité délivrée des 1961 et aujourd'hui bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, pour le seul motif que cet infirme n'a pas été porté au nombre des personnes à charge sur sa déclaration de 1972. S'agissant de personnes de condition modeste, n'y a-t-il pas discrimination avec d'autres contribuables bénéficiaires de cette mesure, tenant cette information de leur conseil à qui ils ont confié le soin d'établir leurs déclarations comportant des revenus à un niveau sensiblement peu élevé. Peut-il être envisagé de leur faire bénéficier de l'imposition la moins lourde.

Réponse. En vertu de l'article 12-II-4 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, tout contribuable peut compter à charge, pour le calcul de l'impôt, à condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes invalides titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette mesure, dont l'application n'est subordonnée à aucune condition de ressources, s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 1981. Quant au point de savoir si le contribuable dont il s'agit est en situation de bénéficiaire, pour les années antérieures à 1981 et dans la limite du délai prévu à l'article R 211-I du nouveau code des impôts, de la mesure de tempérament évoquée dans la question (cf. documentation administrative 5 B 3122) il ne pourrait être répondu plus précisément à cet égard que si, par l'indication des nom et adresse de la personne concernée, l'Administration était mise à même de faire une enquête.

*Impôts sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

9464. 8 février 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la part des indemnités de départ en retraite des personnels des H. B. N. P. C. non soumise à l'impôt. La loi de finances de 1976 fixait la part de l'indemnité de départ en retraite non soumise à l'impôt à 10 000 francs. Cette décision a fait l'objet d'une reconduction systématique. Une réactualisation paraît aujourd'hui souhaitable compte tenu de l'érosion monétaire enregistrée depuis 1976. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de revaloriser la part de l'indemnité de départ en retraite non soumise à l'impôt.

Réponse. L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt. La décision prise il y a plusieurs années d'exonérer cette indemnité de l'impôt sur le revenu à concurrence de 10 000 francs est très libérale, d'autant plus que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la portée de cette mesure qui, de surcroît, crée une discrimination entre les retraités selon qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité de départ au moment où ils quittent la vie professionnelle. Cela dit, l'application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite, l'année de sa perception. Cependant, il est admis que, sur simple demande du bénéficiaire, cette fraction soit répartie, par cinquièmes, sur l'année de perception de l'indemnité et les quatre années antérieures. Cette solution bienveillante constitue, pour le retraité, un avantage certain. Elle permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt.

*Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréées).*

9479. 8 février 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des adhérents aux associations de gestion agréées fondées par les décrets n° 20608 77-1519 et 77-1520 du 31 décembre 1977. La création des centres de gestion agréés devant, dans l'esprit du législateur, permettre l'établissement de nouveaux rapports entre l'administration et les contribuables adhérents à ces centres. Or, il semble que certains de ces centres sont à l'origine d'erreurs dans les déclarations d'impôt de leurs membres entraînant pour ces derniers, d'une part, des redressements fiscaux importants, d'autre part, la suppression de l'abattement auxquels ils avaient droit en tant qu'adhérents des A. G. A. Il lui demande si une réforme de ces associations de gestion agréées ne serait pas opportune dans le but d'assurer la régularité des déclarations d'impôts des non-salariés et de rapprocher effectivement les conditions d'imposition des salariés et non-salariés.

Réponse. Les associations agréées ont reçu pour mission de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter aux membres des professions libérales et aux titulaires de charges et offices, l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. Ces associations peuvent aussi tenir les documents comptables et rédiger les déclarations fiscales de ceux de leurs adhérents qui en font la demande. Pour jouer leur rôle de formation et de prévention, les associations agréées doivent procéder à l'examen de la cohérence et de la vraisemblance des documents remis par leurs adhérents, informer ces derniers des anomalies constatées et mettre en œuvre la procédure disciplinaire lorsque leurs observations n'ont pas été suivies d'effet. Une récente enquête consacrée aux résultats du contrôle fiscal semble montrer que, d'une manière générale, les associations agréées participent à l'amélioration de la connaissance des revenus de leurs membres. Cependant, il est clair que des améliorations doivent être apportées à leurs conditions de fonctionnement. Le Gouvernement a entrepris une réflexion à ce sujet et il sera amené à faire des propositions de réforme au Parlement afin de pouvoir réaliser l'engagement du Président de la République sur le « salaire fiscal ».

Assurance vieillesse (généralités, contrôle et contentieux).

9542. 8 février 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le très grand retard apporté au règlement par le Conseil d'Etat des dossiers de pensions ayant fait l'objet d'un recours contre un arrêt d'une cour régionale des pensions. Aux termes d'une réponse qui vient de lui être donnée par **M. le Ministre de la justice** (réponse à la question écrite n° 3570, *Journal Officiel*, assemblée nationale, n° 2, du 11 janvier 1982, page 111), il apparaît que le retard actuel représente plus de deux ans de travail. L'essentiel de ce retard est imputable à l'insuffisance du nombre des dossiers traités par les rapporteurs. Le Ministère de la Justice prépare un arrêté qui doit revaloriser de 50 p. 100 le plafond des rémunérations versées aux vacataires rapporteurs de ces dossiers. Il lui demande donc si le Gouvernement veut vraiment que le retard soit comblé et rapidement, auquel cas la solution serait simple : elle consisterait à accorder aux rapporteurs les plus efficaces l'autorisation d'atteindre un plafond de 6 000 francs plus 50 p. 100, soit 9 000 francs, si ce sont des fonctionnaires en activité, ou un plafond de 9 000 francs multiplié par 2, soit 18 000 francs, s'ils sont retraités. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions pour régler cette situation lourdement préjudiciable aux justiciables concernés.

Réponse. Les préoccupations exprimées par l'honorable Parlementaire en ce qui concerne les indemnités et vacations susceptibles d'être allouées aux membres et agents de la Commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'Etat, ont déjà été largement prises en compte par le Gouvernement. Collectivités locales (finances locales).

9550. 8 février 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un syndicat intercommunal du département de la Moselle a organisé récemment un déplacement dans un pays étranger immédiatement limitrophe. Le comité de ce syndicat avait invité plusieurs fonctionnaires et il s'avère que les services de la trésorerie générale ont refusé de procéder au paiement par le syndicat intercommunal concerné de la facture présentée par l'agence de voyage. Ces services exigent en effet une attestation selon laquelle aucun fonctionnaire ne participait au voyage. En fonction de ces éléments, il souhaiterait savoir si une collectivité publique a le droit ou non d'inviter des fonctionnaires à participer à un voyage d'études. Si cela n'était pas le cas, il souhaiterait connaître quelle est la disposition législative ou réglementaire qui prohibe de telles invitations. Si au contraire, de telles invitations sont possibles, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de demander aux services financiers de l'Etat de ne pas outrepasser leurs droits et de procéder, le cas échéant, au paiement des factures pour lesquelles un mandatement leur a été adressé.

Réponse. En application de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, les départements, les communes et leurs établissements publics ne peuvent attribuer une indemnité ou un avantage quelconque aux fonctionnaires et agents de l'Etat (sauf dérogation par arrêté préfectoral ou interministériel, selon l'importance des sommes en jeu, pour des travaux ou déplacements que la collectivité locale n'est pas en mesure de faire exécuter par ses propres agents et qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'Etat). La cour des comptes s'est notamment fondée sur cette interdiction, dans un arrêt rendu le 17 mars 1977 sur les comptes du département de la Moselle, pour enjoindre au comptable « de tenir compte des dispositions de la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 76-537 du 22 novembre 1976 et de refuser le paiement des dépenses entraînées par la participation de fonctionnaires de l'Etat à des voyages du conseil général à l'étranger ». Les comptes sont donc fondés, dans le cadre de la législation actuellement en vigueur, à subordonner le paiement des dépenses de cette nature à la production des pièces justifiant que les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficient pas d'avantages non prévus par un texte général ou non expressément consentis par une collectivité locale ou un établissement public local par une décision exécutoire. Dans le cas de l'espèce, le comptable compétent a immédiatement procédé au paiement de la dépense assignée sur sa caisse, dès

que le syndicat intercommunal du département de la Moselle a produit, à l'appui du mandat émis au bénéfice de l'agence fonctionnaire de l'Etat n'avait bénéficié de la prime en charge, par le syndicat, de frais qu'il aurait exposés, le cas échéant, à l'occasion de ce voyage.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

9627. 15 février 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les étudiants qui travaillent pendant les vacances scolaires et qui sont soumis à l'impôt sur le revenu du fait qu'ils sont rattachés à un foyer fiscal qui est celui de leurs parents. Considérant que ces travaux constituent très souvent un moyen de financer des études tout en acquérant une première expérience du monde du travail, il lui demande s'il est envisagé d'appliquer une exonération fiscale sur les salaires perçus par les intéressés.

Réponse. Les rémunérations versées en contrepartie d'un travail temporaire présentent, dans tous les cas, le caractère d'un revenu imposable. Il en est ainsi, notamment, des rétributions perçues par les étudiants qui travaillent pendant leurs congés scolaires. Une mesure particulière d'exonération en faveur des intéressés ne se justifierait pas. Cela dit, compte tenu du fait que ces rémunérations ouvrent droit à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, dont le montant minimum est fixé à 1 800 francs, et à l'abattement de 20 p. 100, elles échappent, en grande partie, à l'impôt. Leur imposition ne peut donc avoir d'incidence financière sérieuse sur la situation des bénéficiaires ni sur celle de leur famille.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9661. 15 février 1982. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des salariés contraints de changer de domicile à la suite d'une mutation du fait de leur employeur, au regard de la déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition d'un immeuble à titre de résidence principale. L'article 156-II-1° bis du code général des impôts stipule que la déduction des intérêts est exclusivement réservée à l'habitation principale du contribuable. Or les salariés qui sont mutés ne sont plus considérés par l'administration fiscale comme habitant leur maison à titre de résidence principale et ne peuvent donc déduire leurs intérêts des emprunts de leur revenu global. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les travailleurs, qui dans le contexte économique actuel sont amenés à se déplacer pour garder leur emploi, continuent à bénéficier de la déduction prévue par l'article 156-II-1° bis, après une mutation du fait de l'employeur.

Réponse. La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global des dix premières annuités des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de l'impôt les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. En raison du caractère exceptionnel de cette mesure, le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale de leur propriétaire. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Il n'est pas envisagé d'étendre la portée de la législation actuelle en faveur d'une catégorie particulière de propriétaires. Une telle extension conduirait, en effet, à permettre la déduction d'intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'immeubles qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 11 mai 1977, requête n° 4098), il est admis qu'en cas de changement de résidence consécutif à une mutation professionnelle, les intérêts d'emprunts supportés par le contribuable jusqu'à la vente de son ancienne résidence demeurent déductibles, à condition que l'immeuble soit demeuré vacant jusqu'à cette date et que des diligences aient été accomplies pour sa mise en vente. Il est en outre précisé que si un logement vient à être affecté à nouveau à l'habitation principale de son propriétaire, celui-ci peut déduire de son revenu imposable les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités restant éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement. Enfin, il est rappelé que les contribuables qui changent de résidence peuvent déduire de leur revenu global, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, les intérêts correspondant à l'achat d'une nouvelle habitation principale, même s'ils ont déjà bénéficié de cet avantage pour leur ancien logement.

Douanes (personnel).

9677. 15 février 1982. **M. Maurice Ligt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la gravité que représente, pour l'économie française, la grève des douaniers aux frontières et aux

aéroports. Quelle que soit la légitimité des raisons avancées par les douaniers pour poursuivre leur grève, il n'est pas possible d'ignorer les conséquences de cette atteinte à la continuité du service public : freinage de l'activité économique et entrave aux exportations, retard des livraisons, perte de denrées périssables. L'arrêt du fonctionnement du service des douanes peut se comparer, à certains égards, pour l'économie, à l'arrêt de la fourniture d'énergie. Mais les conséquences ne se limitent pas à l'activité économique. Sait-on que les cercueils de personnes décédées loin de France sont bloqués dans les aéroports et que les familles attendent de longs jours avant de disposer du cercueil de leur parent ou de leur enfant pour l'inhumation. Il lui demande ce qu'il compte faire, malheureusement avec un retard inacceptable, pour assurer l'indispensable continuité du service public qui est un devoir absolu de l'Etat, surtout quand celui-ci a l'ambition d'accroître très largement ses attributions.

Réponse. Il est vrai que les mouvements revendicatifs qui ont affecté certains services douaniers au cours de ces dernières semaines ont revêtu une acuité particulière et ont entravé les échanges et les transports internationaux dans quelques grands bureaux de douane des frontières ou des aéroports. Ils ont pu conduire à des situations regrettables, comme celles signalées par l'honorable parlementaire mais, dans l'ensemble, les mesures d'assouplissement des formalités prises par l'administration des douanes, sans mettre en cause l'exercice du droit de grève, ont contribué à atténuer la rigueur de ces mouvements et à limiter les dommages qu'ils auraient pu causer à l'économie française.

Tabacs et allumettes (débits de tabacs).

9697. 15 février 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des communes rurales qui, pour assurer le maintien sur place d'un commerce polyvalent, acquièrent un immeuble et mettent ensuite en gérance ce commerce, notamment lorsqu'il s'agit d'un débit de tabacs. Le fonds de commerce étant alors exploité par un particulier qui n'en a pas la propriété, la direction des impôts refuse à l'intéressé en cause l'agrément en qualité de débit de tabacs existant. Cet agrément n'est donc accordé qu'au propriétaire de l'immeuble qui, en l'occurrence, est la commune et qui ne peut absolument pas bénéficier de ce type d'autorisation. En conséquence, compte tenu de l'effort fait par les communes pour maintenir les commerces en zones rurales, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures destinées à modifier la réglementation actuelle.

Réponse. en leur qualité de préposés de l'administration, les gérants de débits de tabac sont responsables de leur gestion vis à vis de l'autorité qui les agré. En vue de garantir leur stabilité dans les lieux et afin qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'étendue de leur responsabilité, il est exigé, lorsqu'une activité commerciale est exercée dans le local où est installé le comptoir de vente des tabacs, que le gérant soit également propriétaire de l'intégralité des éléments du fonds de commerce annexe. Toutefois, soucieuse d'assurer le maintien de l'activité en zone rurale, l'administration peut accepter exceptionnellement de déroger à la réglementation. Il en est ainsi lorsqu'à défaut de candidat remplissant les conditions requises, la fermeture du seul débit d'une localité risquerait de priver la population des commodités dont elle disposait tant au plan de la fourniture des tabacs que des prestations administratives normalement assurées par le débitant. Dans une telle situation, une dérogation pourrait être envisagée si le gérant libre d'un fonds de commerce compatible avec la vente des tabacs et appartenant soit à la commune, soit à un simple particulier, pouvait se prévaloir d'un contrat garantissant son maintien dans les lieux pour une période d'au moins trois ans. Toutefois, s'agissant d'une question essentiellement liée à des éléments de fait, il ne pourrait être définitivement pris parti que si l'honorable parlementaire pouvait indiquer à l'Administration le ou les cas particuliers qui sont à l'origine de sa question.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

9716. 15 février 1982. **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité d'envisager le relèvement immédiat des bases de calcul de la taxe sur les salaires. En effet, depuis près de dix ans, l'assiette sur laquelle est calculée cette taxe n'a pas été modifiée, si ce n'est la loi de finances pour 1979 qui a proposé de changer les limites d'application des taux majorés de 8,5 p. 100 et 13,60 p. 100 de la taxe sur les salaires. Il en résulte que, chaque année, cette charge s'accroît et devient d'autant plus lourde pour les entreprises assujetties que les salaires ont eux-mêmes augmenté alors que la base de calcul reste toujours, presque inchangée. Ainsi, les plafonds servant de base à ces calculs de taux pour 1982 n'ont, semble-t-il, pas été modifiés. Il lui demande s'il envisage de proposer d'urgence le relèvement immédiat des bases d'imposition d'un montant qui suivrait l'évolution de l'inflation depuis le 1^{er} janvier 1979 soit environ 38 p. 100. Il lui demande s'il envisage éventuellement de prévoir un rattrapage au titre des années 1970 à 1978.

Impôts et taxes — taxe sur les salaires.

9974. 22 février 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des entreprises non assujetties à la T.V.A. qui utilisent une main-d'œuvre importante et qui se voient lourdement pénalisées par la taxe majorée sur les salaires. Cette taxe majorée prévue par la loi du 9 octobre 1968 était de 4,25 p. 100 sur la fraction des salaires compris entre 30 000 et 60 000 francs et de 9,35 p. 100 sur la fraction supérieure à 60 000 francs. La loi du 29 décembre 1978 a relevé les plafonds qui sont passés respectivement à 32 800 francs et 65 600 francs. Or, la dépréciation monétaire a profondément modifié l'assiette de cette taxe qui est devenue particulièrement lourde. Ainsi, au 1^{er} décembre 1968, le S.M.I.C. pour 173 h 33 était de 533,85 francs, soit par an 6 406,20 francs. La taxe majorée touchait les salaires dont les appointements représentaient près de cinq fois le S.M.I.C. Au 15 août 1982, le S.M.I.C. pour 173 h 33 est de 3 145,93 francs, soit par an 37 751,16 francs. Tous les salariés sont donc touchés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation qui n'est évidemment pas favorable à l'embauche dans des secteurs d'activités tertiaires où la main-d'œuvre est importante.

Impôts et taxes — taxe sur les salaires.

9981. 22 février 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les tranches servant de base au calcul de la taxe sur les salaires sont inchangées depuis 1979, et cela en dépit du taux élevé d'inflation. C'est ainsi que la première tranche, imposable au taux de 4,25 p. 100, est toujours de 2 750 francs, ce qui, compte tenu de l'augmentation normale des salaires, fait passer une bonne partie de ceux-ci dans la tranche supérieure, qui est taxée à 8,50 p. 100. Les charges supportées par les redevables de cette taxe sont donc augmentées en conséquence. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que les bases servant à la détermination de la taxe sur les salaires soient actualisées chaque année, dans des conditions similaires à celles appliquées à l'impôt sur le revenu.

Réponse. Le Gouvernement étudie la possibilité de réaliser une réforme de la taxe sur les salaires atténuant notamment les inconvénients signalés tout en préservant la ressource importante que représente cette taxe pour le budget.

Impôts et taxes — contrôle et contentieux.

9716. **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui indiquer quel est, maintenant, le taux officiel de l'argent sur lequel sont basées les indemnités de retard en matière fiscale.

Réponse. En l'état actuel des textes, le régime des pénalités fiscales issu pour l'essentiel des dispositions de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 ne contient aucune référence, en ce qui concerne les indemnités de retard, au taux officiel de l'argent. Il existe en effet, d'une part, une indemnité de retard applicable en cas de versement tardif des impôts recouvrés par les comptables de la Direction générale des impôts, perçue au taux de 3 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé pour le premier mois de retard et au taux de 1 p. 100 pour chacun des mois suivants. Cette même indemnité s'applique en cas d'inexactitude, d'insuffisance ou d'omission dans les déclarations se rapportant à ces mêmes impôts, lorsque la bonne foi du contribuable n'est pas mise en cause. D'autre part, un intérêt de retard est perçu au taux de 6,75 p. 100 par mois sur le montant des droits correspondant aux insuffisances, omissions ou inexactitudes relevés dans les déclarations produites en matière d'impôts recouvrés par les comptables du Trésor, lorsque ces infractions ont été commises de bonne foi.

Handicapés — politique en faveur des handicapés.

9728. 15 février 1982. **M. René Haby** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si dans le cadre des mesures à prendre en faveur des handicapés, le Gouvernement peut répondre favorablement aux suggestions suivantes, afin d'accorder un certain degré d'indépendance aux handicapés moteurs, l'installation d'un élévateur s'avère nécessaire souvent pour supprimer les difficultés présentées par les escaliers d'accès au logement. Cette installation coûte très cher. Ne serait-il pas possible de déduire les frais qu'elle entraîne, du revenu imposable des handicapés et, de les présenter dans une rubrique spéciale des charges de l'habitation principale; dans le même but d'indépendance et d'intégration dans la société, l'acquisition d'une voiture automobile spécialement aménagée, s'avère elle aussi indispensable pour les handicapés moteurs, le coût de cet aménagement ne pourrait-il faire l'objet d'un dégreèvement de la T.V.A. La situation d'une personne paralysée recluse la plupart du temps d'hiver dans son appartement, nécessite le maintien d'une température constante, et supérieure à la normale, dans plusieurs pièces.

Malgré les travaux d'isolation pouvant être effectués pour réduire la consommation d'énergie, la dépense se situe sérieusement au-dessus de celle qui incombe à une personne physique normale. Un contingent de carburant ne peut-il être détaché au bénéfice de ces personnes.

Réponse. Le Gouvernement est très sensible aux problèmes rencontrés par les handicapés. Mais il ne lui semble pas que les orientations suggérées par l'auteur de la question soient les plus appropriées. En effet, toute dérogation aux principes qui régissent la taxe sur la valeur ajoutée — qui prendrait en considération la situation des personnes qui utilisent des biens ou services — ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres catégories de personnes également dignes d'intérêt. Une telle mesure se traduirait nécessairement par des pertes de recettes considérables et des complications importantes incompatibles avec une bonne gestion de cette taxe. Les mêmes raisons s'opposent à l'octroi d'un contingent de carburant détaché. C'est pourquoi le Gouvernement préfère mener une politique d'ensemble fondée sur des aides spécifiques mieux adaptées que la fiscalité indirecte à la variété des situations et développer la nécessaire solidarité qui doit s'exercer envers les plus démunis. Cela dit, en matière d'impôt sur le revenu, les handicapés bénéficient, d'ores et déjà, de nombreuses dispositions avantageuses pour la détermination du quotient familial. La loi de finances pour 1982 prévoit, en outre, l'attribution d'une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une pension d'invalidité militaire ou pour accident du travail d'au moins 40 p. 100. Enfin, tout contribuable a désormais la faculté de considérer comme étant à sa charge les personnes titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, qui vivent sous son toit. L'ensemble de ces allègements fiscaux a caractère permanent sont plus bénéfiques que la déduction proposée par l'auteur de la question, qui ne produirait ses effets qu'une seule année.

Hôtellerie et restauration — débits de boissons.

9818. 15 février 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme permet, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, d'établir des débits de boissons temporaires sans être tenu à la déclaration prescrite par l'article L. 31 de ce même code, pourvu que soit obtenue l'autorisation de l'autorité municipale. Il appelle son attention sur le fait qu'en vertu de l'article L. 29 du code des débits de boissons, les débiteurs de boissons ne sont pas autorisés à exploiter des buvettes temporaires. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et s'il ne lui paraît pas possible de proposer d'autoriser ces débiteurs à exploiter des buvettes temporaires où ne seraient vendues que des boissons sans alcool.

Réponse. Les dispositions de l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, qui interdisent à toute personne de posséder ou d'exploiter plusieurs débits à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories, ont une portée générale et visent aussi bien les débits permanents que les débits temporaires dont l'ouverture peut être autorisée par les maires, en application de l'article L. 48 du même code, lors d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Toutefois il a été déjà répondu à un autre parlementaire (question écrite n° 13877 de M. Ch. Bignon, député, *Journal Officiel* Débats Assemblée nationale, 10 juillet 1971, p. 3635), que le département de l'économie et des finances ne se refuse pas à une application souple de cette réglementation, sous réserve de l'appréciation des Parquets, en raison de certains usages locaux ou de certaines circonstances particulières, dès lors que les manifestations auxquelles ils donnent lieu ont un caractère exceptionnel. L'ouverture de débits de boissons à consommer sur place de première catégorie n'est soumise à aucune des interdictions ou restrictions édictées par le titre II du code précité. Les débiteurs de boissons déjà propriétaires d'un débit d'une autre catégorie peuvent donc exploiter, en plus de leur propre établissement, une buvette temporaire dans laquelle ne sont servies que des boissons sans alcool en souscrivant simplement en mairie, quinze jours à l'avance, une déclaration d'ouverture d'un débit de première catégorie, cette formalité devant être ensuite renouvelée à la recette locale des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

9821. 15 février 1982. **M. André Durr** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un petit entrepreneur de pompes funèbres souhaite acheter une automobile Citroën CX break aménagée en corbillard, cette voiture française étant la seule qui a la longueur permettant le chargement d'un cercueil. Les services fiscaux interrogés lui ont indiqué qu'il ne pourrait récupérer la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 33,13 p. 100, cette récupération n'étant possible que pour les taxis et les ambulances. Le constructeur du véhicule offre de livrer celui-ci aménagé en corbillard, mais avec la taxe sur la valeur ajoutée de 33,13 p. 100. Cependant ce véhicule, après condamnation des deux portes latérales arrière et suppression de la banquette côté cercueil, pourrait, après passage aux services des mines, donner lieu à une imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 qui serait alors récupérable. L'intéressé ne peut accepter cette

transformation car, pour faire des transports de corps, il lui faut absolument le siège arrière et les deux portes latérales, soit pour les porteurs, soit pour les membres de la famille accompagnant le corps. Les services fiscaux locaux consultés à nouveau estiment ne pouvoir permettre la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à 33,13 p. 100 précisant que, pour que cette déduction soit possible, il faut que la voiture soit considérée comme effectuant des transports publics. Dans le cas particulier, cet entrepreneur est concessionnaire des services extérieurs de sa ville et la police urbaine réquisitionne une quarantaine de fois par an son véhicule pour le transport de corps. L'investissement qu'il envisage est d'un montant de 80 000 francs. S'il ne peut récupérer les 20 000 francs de taxe sur la valeur ajoutée et amortir la dépense qu'à raison de 3 500 francs sur cinq ans il ne pourra donner suite, à moins qu'il envisage l'achat d'une voiture étrangère spécialement conçue pour sa profession. Ce problème est un problème très concret et la décision prise permettra ou non la réalisation de l'investissement envisagé. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelle solution peut être appliquée dans ce cas d'espèce.

Réponse. Les véhicules conçus pour transporter des personnes, ou à usages mixtes, qui constituent une immobilisation, sont en principe exclus du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Une exception à ce principe est cependant prévue pour les véhicules de ce type acquis par les entreprises de transports publics et affectés de façon exclusive à la réalisation de ces transports. C'est ainsi que, s'ils sont utilisés exclusivement à des transports funéraires, les véhicules aménagés en corbillards, utilisés par les entrepreneurs de pompes funèbres tant pour le transport des corps que pour le transport des familles, ouvrent droit à déduction de la taxe ayant grevé leur acquisition. La question posée évoquant un cas particulier, il pourrait y être répondu avec plus de précision, si par l'indication du et de l'adresse de l'entreprise concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

9958. — 22 février 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les limites de chiffre d'affaires déterminant le régime fiscal auquel est assujéti une petite et moyenne entreprise. Ces limites n'ont pas été modifiées depuis une dizaine d'années malgré l'inflation de plus en plus élevée. L'administration semblait défavorable au relèvement de ces limites dans un souci de justice fiscale; elle souhaite en effet que la quasi-totalité des entreprises soient soumises à un régime de déclaration réelle (soumise à contrôle) et, en conservant les mêmes limites, ce souhait se réalise de lui-même par le simple jeu de l'inflation. Ce raisonnement est valable en ce qui concerne le régime du forfait mais il ne l'est pas pour le régime simplifié: celui-ci est un véritable régime réel qui présente cependant bien des avantages pour les petites et moyennes entreprises (pas de bilan, déclarations simplifiées en matière de T.V.A. par exemple). C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de relever les limites du régime réel simplifié en appliquant par exemple aux limites du forfait un coefficient de 3 au lieu du coefficient actuel de 2. Tout en conservant le souci de l'équité fiscale, cette mesure marquerait le désir de l'administration de maintenir de bonnes relations avec les petites et moyennes entreprises suffisamment en butte aux complications administratives de toutes sortes.

Réponse. Les dispositions de l'article 85-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, en application de cet article, les limites supérieures d'application du régime simplifié d'imposition, constituées par le chiffre d'affaires, ont été portées de 1 000 000 francs à 1 800 000 francs s'agissant des entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et de 300 000 francs à 540 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises.

Communes (finances locales).

10038. — 22 février 1982. — **M. André Bellon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** pour la situation particulière des communes qui comportent un taux élevé de résidences secondaires. Il lui demande notamment quelles dispositions il entend prendre, dans le cadre de la réforme des finances locales, pour tenir compte des besoins réels de ces communes dans la fixation de la dotation globale de fonctionnement.

Réponse. S'agissant de la dotation globale de fonctionnement, il semble prématuré de procéder dès aujourd'hui à une modification de ses règles de calcul et de ses modalités d'attribution aux collectivités concernées. En effet, des réformes sont en cours d'étude par le Gouvernement, relatives aux transferts de compétences de l'Etat aux collectivités locales, conformément à l'article 1^{er} de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cet article prévoit que des lois ultérieures déterminent la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts

de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales. A cette occasion qu'il paraît souhaitable de revoir, en tant que de besoin, les modalités suivant lesquelles est calculée et répartie la dotation globale de fonctionnement.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

10185. — 22 février 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la situation des personnes âgées dont la retraite est directement versée à l'établissement qui les héberge et qui, pourtant, doivent payer des impôts sur l'intégralité de cette retraite dont 10 p. 100 seulement leur reviennent. Pour les retraites modestes, il arrive que ces impôts représentent une part importante, si ce n'est la totalité, de la somme laissée à la disposition de ces personnes, partie qui est considérée comme indispensable pour couvrir les besoins complémentaires à ceux pris en charge par l'établissement. Il semble qu'il y ait là une anomalie, et elle lui demande s'il est possible d'y remédier.

Réponse. — Le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 prévoit en effet que les personnes admises en établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées sont tenues de déposer, préalablement à leur entrée, leurs titres de pension et de rente entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement, en leur lieu et place, desdits revenus, sous réserve de la restitution par ledit comptable de la portion non affectée au remboursement des frais d'hospitalisation. L'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 précise que la part des ressources consacrées au remboursement des frais d'hospitalisation ne peut être supérieure à 90 p. 100 des ressources. Ce sont les commissions d'admission qui fixent la participation de la personne âgée à ses frais d'entretien. Il leur appartient de tenir compte, pour l'évaluation de cette participation, des charges de la personne âgée et notamment des impôts dont elle est redevable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10216. — 22 février 1982. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la disparité de la réglementation en matière d'habitat. En effet, alors que les travaux de ravalement et d'isolation sont déductibles d'impôts, les traitements du bois contre les parasites (en particulier termites) qui contribuent à la sauvegarde du patrimoine par l'amélioration de l'habitat ancien ne peuvent être pris en compte fiscalement. Elle lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible de remédier à cette disparité.

Réponse. — Les modalités de prise en compte de frais afférents à un immeuble varient selon qu'il est donné en location ou non. En effet, en vertu de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Par suite, dans le cas d'un immeuble donné à bail, les frais visés dans la question sont déductibles en totalité des revenus fonciers du propriétaire de l'immeuble. En revanche, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être déductibles. Les seules dérogations apportées à ce principe par la loi concernent les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie consacrée au chauffage. Mais ces exceptions strictement limitatives se justifient par des considérations de politique nationale en matière économique ou d'environnement. Il n'est pas envisagé d'en étendre la portée à d'autres dépenses et notamment celles engagées pour le traitement du bois contre les parasites.

Enseignement (personnel).

10327. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le non-remboursement des frais de déplacement des personnels de l'éducation nationale. Le décret n° 81-383 du 21 avril 1981 pris par Raymond Barre, Premier ministre, et les circulaires F.P. n° 1436 et n° 2E 159 du 25 novembre 1981 tendant à apporter les précisions sur le décret cité ci-dessous ne répondaient pas aux problèmes posés. La nécessité du contrôle des pièces justificatives est impérative, mais ne doit pas déboucher sur des retards de paiements. D'autre part, la modicité des taux de remboursements ne permet pas de rembourser le coût réel du déplacement. Dans ce cadre, il conviendrait d'élargir le champ du paiement à tous ceux qui se déplacent d'une commune autre que celles limitrophes au lieu de travail. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter que ne se prolonge cette situation.

Réponse. Le décret n° 81-383 du 21 avril 1981 subordonne désormais le remboursement des frais de transport en commun à la production par l'agent du titre de transport utilisé. Cette règle de bonne gestion — dont l'honorable parlementaire reconnaît la nécessité — permet d'exercer un meilleur contrôle sur la réalité et la durée des déplacements effectués. Elle avait d'ailleurs été préconisée auparavant par la cour des comptes et par le comité central

d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, organisme ou sont représentées les organisations syndicales de fonctionnaires. L'adoption de cette mesure n'a toutefois pas modifié le régime des avances sur les remboursements des indemnités de transport dont le montant ne peut excéder 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois suivant le cas. Cette réforme n'a pas eu non plus d'effet sur les délais de remboursement qui dépendent, comme auparavant, de la diligence avec laquelle chaque administration ou organisme concerné ordonnance ce type de dépense dans le cadre de sa gestion. Il est, bien entendu, demandé à ces services de procéder à cet ordonnancement dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les indemnités journalières et kilométriques allouées aux agents qui se déplacent pour les nécessités du service, il est procédé à l'actualisation des taux de remboursement des lors qu'est constatée une dérive importante des prix des différents biens et services qui sont pris en compte pour le calcul de ces taux. A cet égard, le gouvernement vient de décider un relèvement de 15 p. 100 du taux des indemnités kilométriques à compter du 1^{er} mars 1982.

Impôt sur le revenu : traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

10523. 1^{er} mars 1982. **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'assujettissement des primes allouées pour le départ en retraite au titre de l'impôt sur le revenu. En effet, lors de leur départ en retraite, les salariés perçoivent de leur employeur une prime de départ proportionnelle au nombre d'années d'ancienneté. Cette prime est assujettie à l'impôt sur le revenu pour la part excédant 10 000 francs, montant qui demeure inchangé depuis de nombreuses années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ce problème dans le cadre de la prochaine réforme de la fiscalité.

Réponse. L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt. La décision prise il y a plusieurs années d'exonérer cette indemnité de l'impôt sur le revenu à concurrence de 10 000 francs est très libérale, d'autant plus que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la portée de cette mesure qui, de surcroît, crée une discrimination entre les retraités selon qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité de départ 154 BIS C1 au moment où ils quittent la vie professionnelle. Cela dit, l'application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite, l'année de sa perception. Cependant, il est admis que, sur simple demande du bénéficiaire, cette fraction soit répartie, par cinquièmes, sur l'année de perception de l'indemnité et les quatre années antérieures. Cette solution bienveillante constitue, pour le retraité, un avantage certain. Elle permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt.

Impôt sur le revenu : traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

10529. 1^{er} mars 1982. **M. Roland Mazoin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les indemnités journalières versées par la sécurité sociale et la mutualité sociale agricole en cas de maladie autre qu'une maladie professionnelle sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur cette question dans le cadre de la réforme de la fiscalité.

Réponse. Les indemnités journalières versées, en cas de maladie, par les organismes de sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole, ont le caractère de salaires de substitution. A ce titre, elles constituent un revenu imposable dans les conditions précisées par l'article 80 quinquies du code général des impôts. Certes, les indemnités journalières d'accidents du travail versées en cas de maladie professionnelle, sont exonérées. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle dont il n'est pas possible d'étendre la portée. Cela dit, les modalités d'imposition des indemnités journalières de maladie sont très libérales. En effet, comme les salaires proprement dits, ces indemnités font l'objet de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, bien que le salaire ne supporte aucune dépense de cette nature.

COMMERCE EXTERIEUR

*Communautés Européennes
commerce extracommunautaire.*

10708. 8 mars 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** constatant qu'entre 1979 et 1981 les exportations européennes d'acier vers les Etats-Unis ont diminué de 16 p. 100 - soit nettement plus que les importations globales

d'acier de ce pays - et que dans le domaine agricole, en ce qui concerne, par exemple, le sucre, les exportations américaines sont passées de 15 000 tonnes en 1979 à 600 000 tonnes en 1980 et 800 000 tonnes en 1981, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** quelles mesures le Gouvernement français a prises vis-à-vis des Etats-Unis pour leur rappeler ces réalités et les mettre en garde contre une aggravation des courants d'échanges traditionnels entre la France et les Etats-Unis alors que l'emploi risque d'être mis en péril si des entraves sont réellement instaurées par les Etats-Unis.

Réponse. 1) Les exportations européennes d'acier vers les Etats-Unis ont effectivement diminué de 16 p. 100 entre 1979 et 1981, et les livraisons françaises n'échappent pas à cette réduction. Les raisons de cette évolution défavorable sont de plusieurs ordres : la procédure engagée à la suite du dépôt massif de plaintes en dumping par la société U.S. Steel en mars 1980 contre la sidérurgie européenne a fait naître des incertitudes qui ont pesé sur les prises de commandes jusqu'au mois de septembre. A cette date le retrait des plaintes a été rendu possible par le rétablissement du Trigger Price Mechanism et l'annonce de diverses mesures internes en faveur de la sidérurgie américaine (assouplissement de la réglementation sur l'environnement, amortissement fiscal accéléré, etc. ...) ; la demande américaine de produits sidérurgiques s'est trouvée réduite en 1980 et pendant le début de l'année 1981. Face à cette situation, le Gouvernement en liaison avec ses partenaires européens et la Commission des Communautés, examinera avec une extrême vigilance l'évolution des procédures engagées, à la suite des plaintes en dumping et droits compensateurs déposées par les industriels américains, au regard de leur conformité avec les règles du G. A. T. T. en la matière. Il proposera à ses partenaires de la C.E.E. d'engager systématiquement les procédures prévues par les accords de Genève. Si une application contestable des procédures « anti-dumping » et « anti-subsidation » devait être reprochée aux autorités américaines compétentes, le Gouvernement demanderait à la Commission des Communautés d'en tenir compte à l'encontre de produits américains ainsi que le prévoient explicitement les règlements communautaires. Enfin la plainte déposée par les industriels américains producteurs d'aciers spéciaux au titre de la section 301 du « Trade Agreements Act », relève d'une législation spécifiquement américaine. Le Gouvernement et ses partenaires européens pressent les autorités américaines d'utiliser leurs propres pouvoirs pour rejeter les allégations non fondées des plaignants, notamment en matière de préjudice porté à la sidérurgie américaine. C'est notamment pour expliquer cette politique et obtenir des éclaircissements de la part des autorités américaines que le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur a rencontré les 1^{er} et 2 mars derniers à Washington le conseiller spécial du Président pour les questions commerciales et le Secrétaire d'Etat au commerce. Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur a attiré l'attention de ses interlocuteurs sur les conséquences très graves qu'entraîneraient, pour la sidérurgie française mais également pour les relations franco-américaines, toute décision risquant d'entraver l'exportation des produits sidérurgiques français vers les Etats-Unis, décision qui ne pourrait rester sans réplique. Les responsables américains ont argué du caractère juridictionnel des plaintes déposées devant l'International Trade Commission, organisme indépendant à l'égard duquel l'administration ne saurait intervenir. Il faudra donc attendre le mois de juin et les arrêts rendus par l'International Trade Commission pour qu'une négociation politique de caractère bilatéral ou multilatéral puisse reprendre. Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur, en liaison avec les autres départements concernés et la profession, suit avec la plus grande attention les développements de cette affaire et s'assurera que les autorités américaines feront une application loyale et complète des règles du G. A. T. T. 2) Les exportations américaines de sucre ont sensiblement augmenté, passant de 15 000 tonnes en 1979 à 800 000 tonnes en 1981. Ce développement est dû à l'institution aux Etats-Unis d'un système de remboursement des droits de douane et de prélèvements à l'importation de sucre brut en faveur des raffineurs qui exportent leur production. Chaque raffineur détient ainsi des droits à remboursement qui peuvent être utilisés pendant les 5 années qui suivent les importations ayant subi des droits de douane ou des prélèvements. Si ce système, dit du « drawback », est reconduit au-delà de 1982, il permettrait aux exportations américaines de continuer à croître sur les marchés traditionnels de la C.E.E. Le Gouvernement serait alors conduit à demander à ses partenaires de la Communauté de co-estimer devant le G. A. T. T. le système américain, en considérant qu'il permet aux producteurs américains de s'approprier davantage qu'une part équitable du marché mondial au moyen d'une véritable subvention à l'exportation.

COMMUNICATION

Radio-diffusion et télévision (programmes)

3136. 5 octobre 1981. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la communication** que le cinéma français a ses pondeifs. Depuis l'entre-deux-guerres, pour toute une partie du cinéma français, le sous-officier est la cible. Cette règle se vérifie une fois de plus avec le film non dénué d'intérêt et comportant des analyses psychologiques parfois très pertinentes de M. Maurice Frydland, « L'arme au bleu », diffusé par Antenne 2 le samedi 5 septembre, à 20 h 30. Le sous-officier du film est bien entendu brutal,

meuble, méchant, sadique et totalement incapable. Il brûle son véhicule, détruit son poste de transmission, saisit à fusil chargé par le canon, et finalement se tue et fait tuer les jeunes recrues du contingent qu'il a entraînés dans une équipée sans raison. Or, il se trouve que les études de la sociologie moderne, les statistiques, les sondages font apparaître du sous-officier français une toute autre image. Le sous-officier français, issu fréquemment il est vrai de milieux modestes, ruraux, ou urbains, a les qualités que l'on s'accorde à reconnaître aux classes populaires françaises : la patience, la ténacité, le sérieux, le désir de progresser, le souci de l'efficacité. Cela est si vrai que beaucoup de sous-officiers français ont laissé leurs marques dans l'armée, et même assez souvent en s'élevant avec talent dans le corps des officiers. La deuxième guerre mondiale qui avait vu comme la première, en raison des pertes subies, une très forte promotion de sous-officiers, a permis de constater combien d'éléments valables et même de premier ordre pouvaient sortir de ces modestes gradés. De surcroît, le milieu sous-officier est un de ceux dont les enfants réussissent le mieux dans les études, ce qui semble dire que les parents leur ont donné de bonnes leçons de travail et d'application. On ne compte pas les enfants de sous-officiers, tout récemment encore un maréchal de France, qui ont servi avec éclat leur pays comme officiers généraux ou dans les différents corps de l'Etat. Si, par conséquent, le Gouvernement a jugé utile de confier à une dame ministre le soin de réfuter l'antisémitisme (ou le « sexisme ») des Français, il y aurait intérêt à ce que de temps à autre des voix autorisées rappellent ce que l'armée française, c'est-à-dire en définitive la France que l'armée défend, doit à ses officiers et sous-officiers. Cela est fait par la présente question écrite pour le compte du Parlement, tout au moins de l'opposition. M. Pierre Bas ne doute pas que le Gouvernement s'associera à cet hommage et fera connaître par la voix du ministre compétent l'estime que la nation porte à ses sous-officiers.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10647. 8 mars 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3136, parue au *Journal Officiel* du 5 octobre 1981, relative à l'image du sous-officier français dans le cinéma.

Réponse. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de la communication sait quel rôle essentiel le corps des sous-officiers français a rempli dans la défense de notre pays. Le film « l'arme au bleu », diffusé par la société Antenne 2, est l'adaptation d'un roman paru il y a quelques années. Il s'agit d'une œuvre de pure fiction et la façon caricaturale de rendre compte des agissements d'un sous-officier est bien la preuve que le propos du réalisateur n'était pas de traduire la réalité. Il convient de relever que les sociétés nationales de télévision ont déjà eu l'occasion d'honorer la condition des sous-officiers en présentant, à des heures de grande écoute, des films tels que « la grande illusion » de Jean Renoir, « le crabe-tambour » de Pierre Schöndorffer ou des téléfilms comme « le redoutable ne répond pas » ou « orange est vert ».

Radiodiffusion et télévision (programmes).

5995. 30 novembre 1981. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le choix des films présentés à la télévision depuis le 10 mai dernier. Il constate que, dans leur quasi-totalité, ces films dénotent une autoglorification notoire du régime en place visant à conspuer les régimes précédents, à déconsidérer la classe politique précédemment au pouvoir, à faire l'apologie uniquement du monde enseignant, des syndicats, du mouvement ouvrier, alors que la nation comprend d'autres milieux eux aussi respectables et dignes d'intérêt. Il estime certes, dans un régime démocratique, du devoir des gouvernants de prôner le respect de la légalité, d'informer les citoyens sur la vie sociale ou d'y dénoncer ses abus. En revanche, il s'élève vivement contre toute forme d'utilisation de la télévision à titre d'instrument d'action sur le subconscient des téléspectateurs français, à travers le choix des films diffusés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de donner des instructions susceptibles de remédier au manichéisme décrit ci-dessus, pour la protection de la paix civile dans notre pays.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10654. 8 mars 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 5995, parue au *Journal Officiel* du 30 novembre 1981, et relative aux choix des programmes à la télévision.

Réponse. Dans l'attente de la prochaine réforme de la loi sur l'audiovisuel, dont l'objectif essentiel est de créer les conditions d'une véritable indépendance des sociétés de radio et de télévision, le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire, qu'en dehors des obligations de leur cahier des charges, les sociétés nationales sont autonomes dans la conception et la programmation de leurs émissions. Il lui indique toutefois, que les films présentés à la télévision en 1981 étaient, à quelques

exceptions près, des œuvres dont les droits de diffusion avaient été acquis dès 1980. Tous ces films, parmi lesquels figure un grand nombre de films de ciné-club, de films d'auteurs et de films étrangers de qualité, faisaient donc partie du stock constitué avant le 10 mai 1981. Exceptionnellement, les exigences de l'actualité ont donné lieu à la programmation d'un film dont le sujet s'apparenterait à un événement d'un retentissement particulier et dont les droits de diffusion ont été acquis pour la croissance.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

7267. 21 décembre 1981. **M. Maurice Cornette** demande à **M. le ministre de la communication** 1° de lui préciser les temps d'antenne accordés en 1980 et 1981, sur les trois chaînes de télévision, à l'institut national de la consommation et aux organisations de consommateurs; 2° si, compte tenu de l'importance donnée à la fonction consommation par le gouvernement, qui comporte un ministère de la consommation, il envisage d'accroître notablement, dès 1982, les temps d'antenne susvisés; 3° comment, dans cette dernière hypothèse, pourrait être organisé le droit de réponse des professionnels éventuellement mis en cause par les organismes ou associations représentant les consommateurs.

Réponse. Les cahiers des charges des sociétés nationales de télévision ont prévu, depuis 1980, que les temps d'antenne des émissions de service de l'institut national de la consommation passeraient, pour les sociétés T.F. 1 et Antenne 2, de six à dix minutes et, pour la société F.R. 3, de zéro à quatre minutes. L'importance que le gouvernement attache aujourd'hui à la fonction de consommation a conduit le ministre de la communication à intervenir énergiquement auprès des sociétés de programme pour que soient, enfin, respectés les cahiers des charges et pour qu'au moins une émission ait lieu, hebdomadairement, sur chaque chaîne, avant le programme de la soirée, lorsque ce programme commence par la diffusion d'une émission destinée au grand public. L'institut national de la consommation recherche à l'heure actuelle, avec les associations membres du conseil national de la consommation, les modalités de réalisation en commun de certaines de ces émissions. La société F.R. 3 est plus spécialement chargée de programmer, par l'intermédiaire de ses stations régionales, des émissions réalisées à l'initiative des unions régionales d'organisation des consommateurs. La durée de ces émissions sera prolongée dans les régions dans lesquelles les programmes régionaux auront atteint, en 1982, soixante minutes. Pour autant que puisse être améliorée l'information des consommateurs, l'équilibre n'en sera pas moins loin d'être réalisé avec les possibilités d'expression des professionnels, à la télévision. L'instauration d'un droit de réponse des entreprises citées dans les émissions de T.N.C. ne pourrait donc que renforcer ce déséquilibre. Par ailleurs, les émissions réalisées par l'institut s'efforcent de respecter la plus grande objectivité et peuvent toujours faire l'objet d'une action en justice de la part des professionnels qui s'estimeraient injustement mis en cause. Cette action trouverait son fondement, notamment, dans l'impossibilité pour le responsable de l'émission de prouver les faits allégués ayant causé un préjudice au professionnel. Il convient, enfin, de préciser que le gouvernement va soumettre incessamment au parlement un projet de loi sur la communication audiovisuelle. A cette occasion, seront définies la place et le rôle qui doivent revenir au mouvement associatif, dans les nouvelles instances qui seront créées.

*Départements et territoires d'outre-mer
(réunion : radiodiffusion et télévision).*

8682. 25 janvier 1982. **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la communication** ce qui suit : les auditeurs métropolitains de France-Inter peuvent chaque matin écouter les chroniques de journalistes de différentes sensibilités politiques. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles à la réunion, seule la chronique du journaliste de la tendance favorable au courant présidentiel, à l'exclusion des deux autres est retransmise, sur F.R. 3.

Réponse. Les articles 3 et 4 des cahiers des charges des sociétés nationales de programme font obligation à celles-ci d'assurer de la façon la plus complète et la plus objective l'information du public sur l'actualité française et internationale. Les sociétés sont tenues, par ailleurs, de veiller à ce que le choix des informations qui sont diffusées ne soit guidé par aucune préférence idéologique, politique ou doctrinale. Les différentes chroniques économiques, politiques ou sociales diffusées par la station F.R. 3 Réunion sont l'expression du pluralisme des idées et de l'équilibre de l'information. Ainsi les chroniques assumées chaque matin entre sept heures et huit heures à l'intention des auditeurs métropolitains de France-Inter par quatre journalistes parisiens de sensibilités politiques contrastées, sont-elles retransmises quotidiennement et intégralement « en différé » pour les auditeurs de l'île de la Réunion, selon une répartition horaire déterminée en fonction de l'équilibre des programmes locaux : Emmanuel de la Taille à 7 h 15, Guy Claisse à 12 h 30, Dominique Jamet et Michel Cardoze à 19 h 15. L'honorable parlementaire remarquera que ces chroniques sont les mêmes que celles qui sont proposées chaque matin aux auditeurs de France-Inter.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

8727. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la communication** ce qui suit : un journaliste de T.F.1 a été suspendu de ses fonctions et traduit devant le conseil de discipline pour avoir tronqué une déclaration. Or, ce procédé est de pratique courante sur F.R. 3-Réunion. Récemment encore, interviewé par un journaliste de la station, M. Fontaine a été surpris de n'entendre qu'une infime partie des propos qu'il avait tenus devant la caméra de télévision et cela sans la moindre explication ou excuse, alors que d'autres responsables politiques, qui évidemment appartiennent à l'actuelle majorité, encombre les écrans de la télévision et les antennes de la radio à longueur de journée. Il lui demande en conséquence s'il y aurait deux poids et deux mesures et si ce qui est erreur ici serait vérité là-bas.

Réponse. — La loi du 7 août 1974 a doté les sociétés de programme d'une autonomie que le ministre de la communication entend respecter, ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé. Cette autonomie doit d'ailleurs être mieux garantie et c'est précisément pour créer les conditions d'une véritable indépendance du service public de la radio-télévision que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur l'audiovisuel. Les articles 3 et 4 des cahiers des charges des sociétés de programme ne font pas moins obligation à celles-ci d'assurer de la façon la plus objective, l'information du public sur l'actualité française et internationale. Les sociétés sont tenues, par ailleurs, de veiller à ce que le choix des informations qui sont diffusées ne soit guidé par aucune préférence idéologique, politique ou doctrinale. S'agissant du reportage auquel l'honorable parlementaire fait allusion, il convient de relever qu'une large place a été accordée à ses propos, comparativement aux autres personnes qui étaient également concernées.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

8729. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la communication** de lui faire connaître dans quelles conditions s'effectue le droit de réponse à F.R.3-Réunion. Il semblerait qu'une différence de traitement soit de règle en fonction de la qualité de celui qui souhaite user de ce droit.

Réponse. — Le droit de réponse en matière de radiodiffusion et de télévision relève d'un texte spécifique qui est le décret n° 75-341 du 13 mai 1975, pris en application de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion télévision française. Aux termes de ce décret, la demande de droit de réponse doit être adressée dans un délai de huit jours suivant la diffusion de l'émission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la société nationale de programme responsable de la programmation de l'émission. Outre la date et l'heure de diffusion de l'émission, elle doit indiquer les imputations portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts du demandeur ainsi que les éléments de réponse souhaités. Le président de la société doit notifier sa décision à l'intéressé dans les huit jours suivant la réception de la demande (quinze jours pour les départements et territoires d'outre-mer). Si la demande est rejetée ou si l'intéressé ne considère pas comme satisfaisante la teneur de la réponse acceptée, il a la faculté, dans les huit jours, de saisir la commission nationale du droit de réponse qui, quant à elle, se prononce sans délai. De ce qui vient d'être rappelé il résulte qu'il relève de la décision du président de la société F.R.3, sous réserve des compétences dévolues à la commission nationale du droit de réponse, et non pas des directeurs des stations régionales, de se prononcer sur les demandes de droit de réponse. Dans les cas cités par l'honorable parlementaire aucune demande répondant aux conditions précitées n'a été présentée au président de la société F.R.3. Il importe, enfin de rappeler que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur l'audiovisuel. C'est dans le cadre qui sera ainsi établi que pourront être étudiées les mesures susceptibles d'améliorer les conditions d'exercice du droit de réponse à la radio et à la télévision.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

8798. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les déclarations que son collègue M. le ministre de la culture vient de faire à un hebdomadaire spécialisé dans l'information sur les programmes de la télévision qui les a publiées début janvier. Il lui demande si toutes les idées exprimées par son collègue reçoivent son assentiment, notamment lorsqu'il déclare : « ... J'estime que le Parlement et le Gouvernement doivent imposer, je dis bien imposer, aux responsables des chaînes de radio et de télévision, des obligations précises, et leur rappeler qu'ils ne sont pas au service de leurs idées personnelles, mais du développement culturel et intellectuel de

l'ensemble du pays... Les directeurs de chaîne ne peuvent être au-dessus des lois et du projet culturel d'un pays. Je ne vois rien qui légitime leur pouvoir absolu... »

Réponse. — Le ministre de la communication indique à l'honorable parlementaire qu'il entre à l'évidence dans les missions des sociétés de télévision de contribuer au développement culturel et intellectuel du pays. Des obligations précises, au regard de cet objectif, figurent à l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1974 ainsi que dans les cahiers des charges des sociétés depuis que celles-ci existent. Si le détail de ces obligations peut-être appelé à évoluer, leur principe même ne sera certainement pas remis en cause par la prochaine réforme de l'audiovisuel.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Haute-Vienne).*

9221. — 1^{er} février 1982. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre de la communication** sa question écrite n° 7714 en date du 4 janvier 1982 concernant le maintien du centre radio et révéler l'origine de leurs ressources. Or, il se trouve que ces radios peuvent bénéficier de dons venant de particuliers qui ne souhaitent pas que leurs efforts même modestes soient rendus publics. D'ailleurs il est surprenant d'observer que c'est la première fois que l'Etat cherche à connaître la comptabilité des associations de la loi de 1901. En effet cette recherche porte atteinte à l'anonymat des opinions donc à la liberté d'opinion. Il lui demande comment pourront s'exprimer par des moyens modernes, tous ceux qui le souhaitent.

Réponse. — Le gouvernement a pris acte avec satisfaction du vote par l'établissement public régional du Limousin d'un crédit d'équipement au profit du centre F.R. 3 Limousin-Portou-Charentes. Il demeure acquis que la ville de Limoges sera le siège d'une société régionale de télévision dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront déterminées par la réforme de l'audiovisuel.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

9225. — 1^{er} février 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la communication** quelle est sa conception de la liberté d'expression. En effet, le décret n° 82-49 du 20 janvier 1982 paru au *Journal Officiel* du 21 janvier 1982 fait obligation aux radios libres de révéler l'origine de leurs ressources. Or, il se trouve que ces radios peuvent bénéficier de dons venant de particuliers qui ne souhaitent pas que leurs efforts même modestes soient rendus publics. D'ailleurs il est surprenant d'observer que c'est la première fois que l'Etat cherche à connaître la comptabilité des associations de la loi de 1901. En effet cette recherche porte atteinte à l'anonymat des opinions donc à la liberté d'opinion. Il lui demande comment pourront s'exprimer par des moyens modernes, tous ceux qui le souhaitent.

Réponse. — La loi du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion et ses textes d'application, ont pour objet de créer un nouvel espace de liberté. Ils organisent par conséquent un régime juridique et financier de nature à garantir l'indépendance et la liberté d'expression des radios locales privées. C'est ainsi que, pour mettre les associations créant des radios locales privées dans une situation d'égalité et favoriser les projets correspondant à un véritable besoin d'expression locale, le législateur a prévu de limiter la participation d'une même personne au quart des charges de création et de fonctionnement d'une station de radiodiffusion. Cette disposition permet d'éviter, qu'un seul groupe de pression ne s'empare du contrôle d'une station. La mise en œuvre de cette disposition suppose que la commission, chargée d'émettre un avis sur l'attribution des dérogations, et le gouvernement, responsable du contrôle de l'application des dispositions législatives, disposent d'un minimum d'informations sur l'origine des financements dont bénéficient les associations qui demandent ou obtiennent des dérogations. Il s'agit de protéger ces associations et de ne compromettre ni leur indépendance ni leur liberté de choisir leurs sources de financement. Le formulaire de « demande de création d'une radio en modulation de fréquence par dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion » ne comporte que le minimum de questions pour identifier l'association et vérifier l'application des interdictions de cumul posées par la loi. Elles concernent l'objet social de l'association, ses affiliations éventuelles ou ses relations avec d'autres associations, le nom et la fonction des membres du bureau ou des personnes exerçant une fonction d'administration ou de direction ainsi que la liste complète des membres du conseil d'administration. Ces informations sont nécessaires pour assurer la transparence voulue par le législateur. Pour ce qui concerne les budgets prévisionnels d'exploitation et d'investissements, le demandeur doit préciser le montant unitaire des cotisations, le nombre des cotisants et le montant global des cotisations sans qu'il soit question de révéler l'identité des cotisants. Quant aux dons privés, seule « l'identité des quatre donateurs ayant fourni les plus fortes contributions et le montant de leurs dons » est exigée. Cette précision est indispensable pour contrôler le respect de la règle du maximum légal de participation aux charges de fonctionnement. De la

même manière, pour les charges de création, le montant et l'origine des seules quatre principales contributions au budget d'investissement sont demandés. L'anonymat des contributions des particuliers est ainsi garanti par la procédure choisie conformément au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

9626. — 15 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la composition de la commission des fréquences pour les radios libres. Il lui demande quel a été le critère de nomination, de ses membres et si une représentativité aussi large que possible a été respectée.

Réponse. — La création et la composition de la commission consultative des radios locales privées sont prévues par la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. La nomination des membres de cette commission a été effectuée selon les modalités de désignation établies par le décret n° 82-49 du 20 janvier 1982 relatif à l'application de la loi susmentionnée. Outre le président de la commission, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, quatre parlementaires désignés par leurs assemblées respectives, trois représentants de l'Etat désignés sur proposition des ministres concernés, un représentant de l'Etablissement public de diffusion, un représentant de la Société nationale de radiodiffusion et trois représentants de la presse écrite, siègent au sein de cette commission des représentants de diverses associations, qu'il s'agisse de fédérations de radios locales privées ou des associations culturelles et d'éducation populaire. La représentativité de cette commission est donc aussi large que possible, notamment en ce qu'elle rend compte du mouvement associatif français, dans sa plus grande diversité.

Consommation (information et protection des consommateurs).

10228. — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la communication** le communiqué paru le 12 juin 1981 dans l'hebdomadaire de l'institut national de la consommation, dépendant de **Mme le ministre de la consommation**, à la suite de l'audience accordée le 2 juin 1981 par M. le Président de la République aux représentants des associations membres du comité national de la consommation, communiqué déclarant notamment que le Président s'était montré particulièrement attentif aux divers thèmes évoqués dans la perspective d'une reconnaissance plus effective du rôle des associations et entre autres « l'accès aux médias audiovisuels et l'éventuelle entrée des associations de consommateurs au conseil d'administration des organismes de radio et de télévision ». Il lui demande quels ont été depuis le 2 juin 1981 les progrès accomplis : 1° dans l'accès aux médias audio-visuels des associations membres du conseil national de la consommation et comment ils peuvent être mesurés (nombre d'interventions à la télévision, dates, durées et heures de chacune d'entre elles) ; 2° l'entrée des associations de consommateurs au conseil d'administration des organismes : a) de radio ; b) de télévision.

Réponse. — Les cahiers des charges des sociétés nationales de télévision ont prévu, depuis 1980, que les temps d'antenne des émissions de service de l'institut national de la consommation passeraient, pour les sociétés TFI et Antenne 2, de six à dix minutes et, pour la société FR3, de zéro à quatre minutes. L'importance que le Gouvernement attache aujourd'hui à la fonction de consommation a conduit le ministre de la communication à intervenir énergiquement auprès des sociétés de programme pour que soient enfin, respectés les cahiers des charges et pour qu'au moins une émission ait lieu, hebdomadairement, sur chaque chaîne, avant le programme de la soirée, lorsque ce programme commence par la diffusion d'une émission destinée au grand public. L'institut national de la consommation recherche à l'heure actuelle, avec les associations membres du conseil national de la consommation, les modalités de réalisation en commun de certaines de ces émissions. La société FR3 est plus spécialement chargée de programmer, par l'intermédiaire de ses stations régionales, des émissions réalisées à l'initiative des unions régionales d'organisations de consommateurs. La durée de ces émissions sera prolongée dans les régions dans lesquelles les programmes régionaux auront atteint, en 1982, soixante minutes. Par ailleurs, le projet de loi sur la communication audio-visuelle que le Gouvernement va prochainement soumettre au Parlement prévoit la représentation des associations de consommateurs au sein du conseil national de la communication audiovisuelle.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

10780. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conditions d'attribution de l'agrément de la commission paritaire des organes de presse aux associations culturelles. Il note que les associations

culturelles de type maison de la culture et C.A.C. connaissent de graves difficultés pour obtenir un numéro d'agrément qui faciliterait la diffusion de l'information culturelle des établissements concernés. Il souhaite que les établissements de décentralisation culturelle comme les maisons de la culture et les C.A.C. bénéficient d'un statut à part qui leur donnerait droit à un numéro d'agrément d'office pour des raisons d'utilité publique (comme les partis politiques et les syndicats). Cette disposition permettrait aux associations concernées de diffuser plus largement leurs publications et faciliterait l'accès à la culture au plus grand nombre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité publique à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier. Dans le droit commun, pour bénéficier de ce régime, les publications doivent remplir toutes les conditions des articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 du code des P.T.T. Il ressort de ces textes qu'il ne suffit pas de faire paraître une publication périodique pour bénéficier automatiquement des tarifs postaux préférentiels et des allègements fiscaux prévus pour la presse. C'est la raison pour laquelle a été instituée la commission paritaire des publications et agences de presse qui a précisément pour mission de distinguer, parmi les publications, celles qui répondent aux critères établis pour avoir accès au régime économique de la presse. En application du 4 et du 6° des articles précités, les publications doivent « étre habituellement offertes au public (...) à un prix marqué ou par abonnement (...) » ce qui implique nécessairement une vente effective et sans que ce « prix soit compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque ». Dans cette optique, les établissements de décentralisation culturelle comme les maisons de la culture et les C.A.C. doivent donc informer leurs adhérents du caractère facultatif de l'abonnement. Cette procédure permet ainsi aux membres de ces groupements de ne recevoir la revue que s'ils en ont préalablement manifesté l'intention de même qu'elle permet aux personnes extérieures à ces associations de s'abonner si elles le désirent, sans avoir à acquitter une quelconque cotisation d'adhésion. En outre, le 6° de ces mêmes articles exclut les « publications qui constituent des organes de documentation administrative (...) ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ». La commission considère que, pour échapper à cette exclusion, les publications éditées par une association doivent comporter, par rapport à la surface totale, plus de 50 p. 100 d'informations d'intérêt général qui ne soient pas directement liées à la vie interne de ladite association, le reste pouvant être consacré à ses activités ainsi qu'à la publicité. Pour les associations éditant une revue à caractère culturel, l'observation des conditions exposées ci-dessus est loin d'être insurmontable. Dans la pratique, il convient de noter que de nombreuses revues relevant de cette forme de presse sont inscrites à la commission paritaire. Cependant, sur un plan général, le Gouvernement est conscient de la nécessité de promouvoir davantage la vie associative; des réflexions sont actuellement menées sur ce sujet; en particulier, sont examinées les mesures qui pourraient être préconisées pour favoriser la diffusion de la presse associative. C'est donc dans ce cadre qu'une solution pourrait être apportée en ce qui concerne les conditions de diffusion des publications éditées par les associations, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions résultant des textes en vigueur.

CULTURE

Edition, imprimerie et presse (livres).

10549. — 8 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences catastrophiques de la réforme du prix du livre. Les petits libraires qu'on croyait protégés, n'ont pas gagné un seul client, alors que les ventes de livres, même corrigées des variations saisonnières, ont considérablement chuté. L'interdiction de toute remise supérieure à 5 p. 100 pénalise notamment les enseignants, contraints par leur métier à d'importants achats. La chute des tirages risque d'entraîner des difficultés nouvelles pour les auteurs ou les éditeurs et risque de développer un secteur économique assisté, donc asservi. Il lui suggère de ne pas attendre le délai prévu par la loi pour exposer au Parlement les conséquences de cette mesure et lui demande quelles décisions il compte prendre pour empêcher l'étatisation à bref délai de l'édition et ses conséquences graves pour la liberté.

Réponse. — La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1982; il est tout à fait prématuré d'en faire le bilan trois mois seulement après le début de son application. Elle est la base d'une nouvelle politique du livre et de la lecture qui doit progressivement améliorer les structures de la distribution et de la diffusion des livres, au bénéfice de l'ensemble des points de vente et des lecteurs; amélioration de la transmission des commandes et des livraisons, perfectionnement des libraires, etc... S'agissant du niveau des prix, un engagement de stabilisation valable pour le 1^{er} semestre 1982, a été signé par la plupart des éditeurs; un observatoire des prix a été mis en place auprès de la direction du livre et de la lecture; réunissant toutes les parties concernées, y compris des représentants d'organisations de consommateurs, il a pour mission de suivre tant l'évolution des prix des livres que celle du comportement de la clientèle vis-à-vis des différents canaux de distribution. Ses conclusions serviront de base à l'élaboration d'un rapport présenté au Parlement avant juin 1983.

DEFENSE

Défense : ministère (personnel).

9297. 8 février 1982. **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels « transmissions » (inspecteurs, contrôleurs et agents du ministère de la défense). Ces personnels sont dans une situation financière inférieure à celle des personnels similaires des matériels (T. E. F. et I. T. E. F.) bien qu'effectuant le même travail. Cette situation anormale se traduit par d'importantes différences sur le plan des primes de technicité et du déroulement de carrière. Il lui demande si un groupe de travail identique à celui déjà constitué pour les inspecteurs ne pourrait être mis en place pour les contrôleurs et agents afin de transmettre ses conclusions à la Commission Picard dans les plus brefs délais.

Réponse. Le groupe de travail auquel fait allusion l'honorable parlementaire a bien étendu son objet et ses propositions au corps des contrôleurs et aux trois corps d'agents des transmissions, d'agents des transmissions et de l'électronique, et d'agents techniques de l'électronique. Les conclusions auxquelles il a abouti - et qui concernent aussi ces personnels - viennent de faire l'objet d'un rapport qui n'a pas encore été exploité.

Service national (appelés).

10329. 1^{er} mars 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opportunité qu'il y aurait à prévoir un régime de Permissions spécifiques permettant aux appelés du contingent qui en sont désireux de pouvoir se présenter aux concours de l'administration. En l'état actuel, des tolérances sont en la matière laissées à l'appréciation des autorités militaires compétentes. Des dispositions visant à créer une situation de droit là où n'existe qu'une situation de fait seraient de nature à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes gens à l'issue de leur service national.

Réponse. Tous les militaires appelés disposent, de droit, d'un crédit de base de seize jours de permissions de longue durée. Ce crédit, dont au surplus sont désormais exclus du décompte les dimanches et jours fériés, vient d'être majoré de dix jours au bénéfice des agriculteurs et des appelés servant en République Fédérale d'Allemagne ou à Berlin ou à bord des bâtiments de la Marine Nationale. L'instruction du 15 décembre 1981 relative aux permissions prévoit en faveur des appelés qui ont à passer un examen ou à assurer leur insertion professionnelle, un assouplissement du régime général d'attribution des permissions, afin que les intéressés puissent régler en temps voulu leurs affaires personnelles. Ce texte répond ainsi à la préoccupation de l'honorable parlementaire. Ce dispositif offre donc aux appelés, sous réserve que ceux-ci se soient montrés suffisants - et prévoyants dans le choix des dates de leurs permissions, la possibilité notamment de se présenter aux concours de l'administration. Des facilités peuvent certes être accordées aux jeunes appelés dans la situation évoquée par l'auteur de la question, sous forme d'autorisations d'absence et de permissions de courte durée, mais ces mesures doivent demeurer dans les limites compatibles avec les exigences de la formation et de la vie militaires ainsi que du service et ne peuvent revêtir un caractère préférentiel systématique.

Transports aériens (tarifs).

10339. 1^{er} mars 1982. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 concernant, pour les départements d'outre-mer, la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux seuls fonctionnaires civils de l'Etat. Or, les ouvriers de l'Etat relevant en particulier du ministère de la défense et originaires d'un D.O.M. sont exclus du champ d'application de ce décret. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ceux-ci puissent bénéficier de mesures analogues à celles prévues par le décret susvisé afin que leurs frais de voyage de congés soient pris en charge par l'Etat à l'instar des agents métropolitains ayant le statut de fonctionnaires.

Réponse. La question de l'octroi éventuel aux ouvriers de l'Etat originaires d'un département d'outre-mer de congés bonifiés avec prise en charge par l'administration des frais de voyage a été examinée sur le plan interministériel à diverses reprises et notamment au cours du dernier trimestre 1981. Une étude générale sur la place des fonctionnaires ou agents publics

dans la grille des rémunérations étant en cours, il a été décidé pour éviter de rompre l'équilibre des rémunérations entre les divers agents de l'Etat, de surseoir d'avantages nouveaux à certaines catégories particulières de personnels jusqu'à l'issue de cette étude.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10607. 8 mars 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une question relative au statut des sapeurs-pompiers de Paris. Il semble apparaître qu'à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, on n'autorise les sous-officiers à servir jusqu'à cinquante-deux ans qu'à partir du grade du sergent-chef, après tenue de la réunion d'un conseil de brigade. Cependant, concernant les sous-officiers du grade de sergent, le même conseil de brigade ne les autoriserait pas à servir jusqu'à cinquante-deux ans. Il les libérerait à quarante-deux ans avec une retraite proportionnelle, dont le montant ne semblerait pas répondre suffisamment aux légitimes besoins de ces familles. Car il faut prendre en compte le fait que la grande majorité de ces sous-officiers ne retrouve souvent pas d'autre emploi, les employeurs invoquant leur âge. En conséquence il lui demande si, dans le cadre de l'ensemble des nouvelles lois mises en œuvre ou prévues par le Gouvernement issu du 10 mai dernier, des mesures en faveur des sous-officiers du grade de sergent à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris seront prochainement envisagées.

Réponse. Aux termes du statut général des militaires, auquel sont soumis les sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, les sous-officiers de l'armée de terre ne peuvent être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade s'ils ne sont pas d'un grade au moins égal à celui de sergent-chef. Les sergents de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris bénéficient toutefois d'un régime dérogatoire qui leur permet de servir jusqu'à 42 ans, soit une limite d'âge supérieure de six ans à celle fixée pour les sergents de l'armée de terre. La spécificité des missions confiées aux personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ne permet pas de prévoir une limite d'âge plus tardive.

Défense : ministère (personnel).

10762. 15 mars 1982. **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'application de la réduction du temps de travail pour les personnels actifs du ministère de la défense nationale. Il note que la commission paritaire ouvrière en date du 28 juillet 1981 a eu pour effet le rétablissement des décrets salariaux qui avaient été supprimés par le précédent gouvernement. Il souhaite connaître les dispositions qui seront envisagées pour la réduction du temps de travail de quarante et une heures à trente-neuf heures pour le personnel actif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. L'horaire hebdomadaire des agents de Département de la Défense, a été ramené de 41 à 39 heures à compter du 1^{er} janvier 1982. Les modalités de mise en œuvre du nouvel horaire ont été étudiées avec les fédérations syndicales au niveau central puis fixées dans les établissements et services après concertation avec les représentants syndicaux locaux. Cette réduction de la durée du travail a été intégralement compensée par une augmentation du taux horaire des salaires ouvriers et n'a pas eu d'incidence sur les traitements des fonctionnaires. Elle n'a donc entraîné aucune diminution de la rémunération pour les personnels civils de la Défense.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

11452. 22 mars 1982. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités titulaires du grade d'aspirant dans l'armée française. Il lui demande si un projet visant à accorder aux aspirants retraités le même indice que celui des majors est actuellement à l'étude par ses services et si tel n'était pas le cas dans quelle mesure il envisagerait d'effectuer une réforme dans ce sens.

Réponse. L'actuel échelonnement indiciaire des aspirants résulte de la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 1976, de la réforme de la condition militaire. Cette réforme a permis aux intéressés de bénéficier : d'une part, de l'accélération du rythme de leur carrière et d'atteindre le dernier échelon de leur grade après 17 ans seulement de service au lieu de 20 ans précédemment ; d'autre part, d'un échelonnement indiciaire supérieur à celui d'adjudant-chef, à ancienneté égale et à classement identique dans les échelles de solde, leur conférant une pension décomptée sur une base plus élevée que celle de l'adjudant-chef, et d'une revalorisation indiciaire de chacun des échelons. C'est ainsi qu'un aspirant au sommet de son grade bénéficie de l'indice brut 515 alors qu'il n'aurait pu prétendre, au terme du reclassement de la

catégorie B de la fonction publique, qu'à l'indice brut 472. Les priorités qui imposent au Gouvernement ne permettent pas d'envisager actuellement l'intervention d'une mesure telle que celle indiquée par l'honorable parlementaire.

Service national (report d'incorporation).

11719. 29 mars 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en pharmacie qui demandent un report d'incorporation et qui rencontrent de graves difficultés au moment de leur incorporation qui doit se produire au plus tard le 30 novembre de l'année civile de leurs vingt-cinq ans. Or, de nombreux étudiants n'ont pas achevé à cette date leur cycle complet d'études qu'ils doivent donc abandonner pendant seize mois, ce qui correspond en fait à deux années universitaires. D'autre part, en plus des difficultés que connaissent ces jeunes pour reprendre leurs études après cet arrêt, il faut constater que cela amène une discrimination entre étudiantes et étudiants dans la mesure où ceux-ci ne pourront commencer à exercer que deux années plus tard. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager de reporter à vingt-sept ans l'âge limite d'incorporation des étudiants en pharmacie.

Réponse. — Le problème des étudiants auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire est examiné dans le cadre de la réflexion entreprise sur les conditions d'accomplissement du service national et plus particulièrement du projet de loi, en cours d'élaboration et devant être déposé devant le Parlement prochainement, visant à réformer le régime des reports d'incorporation afin de mieux l'adapter à la situation concrète des appelés.

Défense : ministère (personnel).

11741. 20 mars 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une disposition prise lors de la réforme de la condition militaire. Les officiers supérieurs au grade de commandant sont automatiquement promus au grade supérieur dès qu'ils ont six ans de grade de commandant. Or, cette disposition ne s'applique pas au personnel mis en retraite avec cette réforme et ayant plus de six ans de grade. En conséquence, il lui demande qu'une décision soit prise à ce sujet afin que cette injustice puisse être totalement levée.

Réponse. — L'accès automatique à certains grades d'officiers de la hiérarchie militaire générale - lieutenant, capitaine et lieutenant-colonel ou grades correspondants - ne constitue pas une règle statutaire générale applicable de façon uniforme à l'ensemble des corps d'officiers. Ainsi, ce n'est que dans les corps d'officiers des armes que les commandants sont promus automatiquement au grade de lieutenant-colonel à six ans de grade s'ils n'ont pas été promus antérieurement au choix. Ces règles de promotion fixées par le statut général des militaires sont assorties, en contrepartie, de dispositions contraignantes en ce qui concerne l'accès aux autres grades d'officiers, disposition auxquelles n'ont évidemment pas été soumis les officiers retraités antérieurement à la réforme statutaire. Au demeurant, les officiers retraités de grade de commandant bénéficient, comme tous les autres militaires et conformément aux dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de toutes les améliorations indiciaires prévues pour les officiers en activité, mais il ne peut être envisager de les faire bénéficier, après leurs radiation des cadres, d'un avancement de grade qui impliquerait une impossible reconstitution de carrière et irait au-delà de la règle de la péréquation entre les pensions et les soldes.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(réunion - état civil).*

8728. 25 janvier 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, de lui faire connaître s'il a été porté à sa connaissance l'information selon laquelle la commune du Port à la Réunion aurait collecté des livrets de famille qu'elle garderait en mairie. Dans l'affirmative, il souhaite être informé des dispositions qui ont été prises pour faire toute la lumière sur cette affaire.

Réponse. — Il a été procédé à une enquête qui n'a pas permis de relever d'éléments matériels venant à l'appui de la thèse d'une collecte de livrets de famille par la commune du Port. La municipalité a, pour sa part, garanti qu'aucune manœuvre de ce genre n'avait été entreprise, et ne voit pas ce qui a pu amener à penser qu'une telle opération pouvait être en cours.

ECONOMIE ET FINANCES

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

1514. 10 août 1981. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de sociétés françaises filiales de sociétés étrangères ont conclu avec leurs salariés des accords leur permettant d'obtenir soit gratuitement, soit à des tarifs préférentiels, des actions des sociétés mères. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure l'institution du régime de la devise-titre par la circulaire du Premier ministre en date du 21 mai 1981 lui paraît remettre en cause l'application de tels accords.

Réponse. — Le régime de la devise-titre institué le 21 mai dernier qui vise à ne permettre aux résidents d'acheter des valeurs mobilières libellées en devises sur les marchés étrangers qu'à hauteur du produit de la revente par des résidents de valeurs similaires, est appliqué également aux actions de sociétés mères non-résidentes offertes à des conditions privilégiées aux salariés de leurs filiales en France. L'auteur de la question n'ignore pas la situation de l'ensemble de nos échanges extérieurs ni, en particulier, le déficit croissant des mouvements de capitaux; celui-ci résulte notamment de l'augmentation constante du portefeuille français de valeurs mobilières étrangères, qui représente des prélèvements importants de devises sur le marché des changes. Dans un environnement particulièrement difficile et aggravé par d'amples fluctuations des taux de change des monnaies, l'efficacité des mesures décidées le 21 mai dernier par le Premier ministre pour assurer la défense du franc exige, notamment, que le marché des transactions sur valeurs mobilières étrangères entre résidents demeure isolé, de sorte que leur portefeuille de ces valeurs ne puisse globalement croître. L'application de ce régime ne remet toutefois pas en cause les accords qui permettent aux salariés de sociétés françaises filiales de sociétés étrangères d'acquérir à des conditions privilégiées des actions des sociétés mères; il leur impose seulement d'acquérir sur le marché de la devise-titre les devises nécessaires.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique).*

3814. 19 octobre 1981. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la différence de prix des carburants (essence, super, gazoil, fuel-oil domestique) existant entre diverses zones. Le classement de ces zones est lié directement aux frais de transport mis à disposition. Considérant que les zones où les produits sont les plus chers sont souvent à faible densité de population; considérant que les prix les plus élevés s'appliquent à des catégories socio-professionnelles (agriculteurs, commerçants, artisans) dont le budget de fonctionnement est déjà aggravé pour une certaine forme d'isolement; considérant que les zones où les produits sont le plus cher sont souvent celles où le revenu moyen par habitant est le plus faible; considérant que les zones de montagne, déjà affectées par les rigueurs géographiques et climatiques sont les zones où les produits sont le plus cher, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une uniformisation des tarifs, une péréquation sévèrement contrôlée permettant de mettre fin à une disparité qui ne fait qu'aggraver les inégalités des utilisateurs.

Réponse. — La structure actuelle des prix des carburants comporte une différenciation des prix entre les régions établie par découpage du territoire en neuf zones. Les écarts de prix ont pour objet, pour les entreprises qui assurent l'alimentation des points de vente, de couvrir une partie des différences de coût d'approvisionnement entre les régions. L'administration veille à limiter au minimum les écarts de prix résultant de cette structure. C'est ainsi qu'actuellement les écarts relatifs de prix des carburants entre les zones extrêmes sont compris entre 2,5 et 3 p. 100. Les écarts sont sensiblement inférieurs à ceux que l'on constate dans les pays où les produits pétroliers sont placés sous le régime de la liberté des prix. Un système de péréquation totale pourrait être envisagé avec la création d'une caisse de compensation. Mais un tel système serait lourd et complexe pour plusieurs raisons: Les modes de transport des produits pétroliers sont multiples (cabotage, voie ferrée, voie fluviale, oléoduc, route) et leurs coûts sont fortement différenciés. Le nombre et la capacité des dépôts pétroliers sont variables suivant les régions, et leurs circuits d'approvisionnement sont très divers. Les sociétés qui commercialisent les carburants sont nombreuses et ont souvent des zones d'actions limitées. Dans ces conditions, la gestion d'un système de compensation rigoureux des frais de mise en place serait extrêmement lourde et centralisatrice. Elle entraînerait des frais élevés qui devraient être répercutés dans le prix des produits. Le prix moyen sur le territoire serait ainsi plus élevé que dans le système actuel qui apparaît donc comme la formule la plus appropriée.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

6748. 14 décembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professionnels du commerce et de la réparation de l'automobile. Il lui

rappelle que les difficultés de ces exploitants sont dues en grande partie à la spécificité des produits qu'ils doivent vendre et notamment en ce qui concerne les produits pétroliers. Il lui demande, dans ces conditions, dans quels délais il a l'intention d'examiner, comme il s'y était engagé au mois de juillet 1981, les problèmes relatifs à la marge de distribution.

Réponse. Les problèmes de la distribution des carburants ont fait l'objet d'un examen attentif par les pouvoirs publics au cours des mois de novembre et de décembre 1981. Les représentants des syndicats professionnels ont été reçus par les services et par le Cabinet du Ministre. Plusieurs dispositions ont été prises en faveur de cette profession : une augmentation de la marge fusionnée de distribution de 2 centimes par litre a été accordée le 7 janvier 1982, portant le taux d'accroissement de cette marge sur une année à des valeurs comprises entre 15 et 20 p. 100 suivant les produits; les sociétés pétrolières ont été invitées à réexaminer leurs conditions générales de vente, afin de s'assurer de leur caractère clair et complet et à se rapprocher des professionnels de la distribution pour étudier d'éventuelles améliorations dans leurs relations contractuelles. Les pouvoirs publics seront attentifs au cours des prochains mois à la bonne mise au point des actions engagées en faveur de cette profession.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

6977. 14 décembre 1981. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation abusive du terme annuel que doivent acquitter les utilisateurs du gaz propane détenteurs d'une cave extérieure de stockage. Cette augmentation, de l'ordre de 24,6 p. 100 pour 1981, étant contraire à la lutte engagée par le Gouvernement pour limiter l'inflation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour la réglementer.

Réponse. Il est exact que la partie fixe de la tarification de la distribution des gaz de pétrole liquéfiés a subi au cours de l'année 1981 d'importantes hausses. Il convient de distinguer deux phases au cours de cette période d'engagement de modération : les engagements de modération du 16 octobre 1970 prevoient des hausses moyennes, exprimées en valeur absolue. La modulation de ces hausses moyennes entre les divers types de contrats a pu conduire, pour certaines sociétés, à des augmentations sensibles pour les consommateurs titulaires de contrats portant sur des faibles quantités de combustible. Depuis le 1^{er} août 1981, les prix de ce secteur ont été mis en liberté dans le cadre de l'engagement de modération du 30 juillet 1981 par lequel les sociétés distributrices se sont engagées à déterminer leurs prix et conditions de vente dans un esprit de modération. Un bilan, qui doit intervenir prochainement, permettra d'apprécier l'usage que la profession aura fait des facilités offertes par ces engagements. Cette appréciation se fera, bien évidemment, société par société et en tenant compte du niveau et de la structure des différents tarifs pratiqués.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

7422. 28 décembre 1981. **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les traites à quatre-vingt-dix jours payables le 10 du mois, traites couramment employées dans le commerce. En effet, ce système de paiement a des conséquences catastrophiques sur le fonctionnement et la trésorerie des petites et moyennes entreprises. Celles-ci se trouvent quelquefois condamnées à déposer leur bilan, étonnante à tout investissement. Vu les difficultés économiques actuelles auxquelles se trouvent confrontées les petites et moyennes entreprises, il serait nécessaire de réduire les délais de ces traites. Il souhaite connaître ce qu'il envisage en ce domaine afin d'éviter les difficultés de trésorerie de certaines entreprises.

Réponse. Plusieurs études, notamment celles réalisées à l'occasion de la préparation du VIII^e Plan, ont mis en évidence les inconvénients que comporte, pour les petites et moyennes entreprises, l'importance du recours au crédit inter-entreprise. Elles ont également permis de mesurer la complexité du problème posé : fondé sur la libre négociation des transactions commerciales, le développement du crédit inter-entreprise résulte en effet d'habitudes séculaires consacrées par les usages professionnels. Il est en outre enserré dans des mécanismes de crédit traditionnels qui reposent principalement sur l'utilisation du billet à ordre ou de la lettre de change comme moyen de recouvrement des créances commerciales. Enfin, il recouvre des réalités très diverses selon les branches d'activité ou les entreprises, ce qui rend malaisée toute tentative de réglementation uniforme de cette matière. Pour sa part, le Gouvernement entend parvenir à une réduction progressive du crédit inter-entreprise afin d'instaurer des relations commerciales et financières plus équilibrées entre le client et son fournisseur. Cet objectif a d'ailleurs été explicitement retenu dans le Plan Intermédiaire pour 1982 et 1983. Les mesures actuellement en cours d'examen pour les Pouvoirs Publics s'inspirent des quatre orientations suivantes : la moralisation des pratiques de règlement commercial qui suppose notamment une meilleure utilisation des textes répressifs existants lorsque les abus auxquels donne lieu le crédit inter-entreprise ont le caractère de pratiques restrictives, la recherche d'une plus

grande transparence du coût du crédit pour permettre aux entreprises de mieux évaluer les charges financières résultant du choix de telle ou telle forme de crédit. Une des solutions envisagées pourrait notamment consister à généraliser l'affichage sur les factures du délai de paiement normalement accordé, de l'escompte consenti en cas de paiement comptant ou avant l'échéance et, à l'inverse, du montant des agios susceptibles d'être réclamés en cas de retard de règlement, l'encouragement de concertations professionnelles susceptibles de déboucher sur des accords définissant des usances non obligatoires mais servant de référence aux délais de paiement à appliquer dans les secteurs considérés. Il conviendra naturellement de prendre en compte les implications juridiques éventuelles de ce type d'accord sur les règles de la concurrence, qui ont été mises en évidence par la Commission de la Concurrence dans un avis rendu le 31 décembre 1981. D'autre part, il n'y aurait que des avantages à ce que ces concertations s'étendent aux interprofessions. Il importe de souligner à cet égard que cette voie a d'ores et déjà été ouverte par l'accord conclu le 9 octobre 1981 entre l'inter-profession laitière et les représentants de la grande distribution, qui doit conduire à l'élaboration d'un « code des relations commerciales » applicable aux produits laitiers; enfin, dans le cadre des travaux de préparation d'une nouvelle loi bancaire, une réflexion est actuellement menée sur les supports et les conditions de l'escompte, sur la garantie cambiale attachée aux effets de commerce ainsi que sur la possible substitution de crédits acheteurs aux crédits fournisseurs.

Communautés européennes (système monétaire européen).

8059. 18 janvier 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fonctionnement du S.M.E. Il lui demande : son avis sur les résultats acquis et en particulier sur les réticences britanniques quant à la participation de la livre; s'il peut, d'ores et déjà, annoncer les propositions de la France en vue du prochain Conseil européen de février, en vue d'améliorer le fonctionnement du S.M.E. et de développer le rôle de l'E.C.U.

Réponse. Le système monétaire européen, en vigueur depuis maintenant près de trois ans, a fonctionné dans des conditions extrêmement satisfaisantes. Il a permis d'instituer dans la plus grande partie de la Communauté Européenne une zone de stabilité monétaire créant des conditions favorables pour le commerce et l'investissement. Les effets défavorables des très fortes fluctuations qu'ont connues au cours de cette période les monnaies de grands pays occidentaux ne participant pas au système ont mis en évidence l'intérêt de cette première étape vers la reconstruction du système monétaire international. C'est pourquoi le Gouvernement français souhaite que de nouveaux progrès soient faits en vue d'améliorer le fonctionnement du S.M.E. et de renforcer son rôle dans les relations internationales. Il estime pour sa part que ces progrès devraient, en priorité, porter sur le développement du rôle de l'écu, tant à l'intérieur de la Communauté qu'à l'extérieur, grâce notamment à une amélioration de son acceptabilité sur la reconnaissance de l'intérêt, sous certaines conditions, des interventions avant que ne soient atteintes les marges bilatérales, sur la définition d'une attitude commune à l'égard des monnaies tierces, si possible en liaison étroite avec les autorités responsables de l'émission de ces monnaies, et sur l'émission d'une pièce métallique libellée en écu. Enfin, une totale participation de la livre sterling au mécanisme de change et un rétrécissement des marges de fluctuation de la lire italienne seraient incontestablement de nature à renforcer le S.M.E. Le Gouvernement souhaite vivement qu'il puisse en être ainsi prochainement et agit en ce sens auprès de ses partenaires auxquels appartient évidemment la décision.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

9494. 8 février 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** la dépréciation accélérée du franc par rapport au dollar, dont le cours dépasse désormais 6 francs, soit une dépréciation très inquiétante par rapport aux monnaies fortes : dollar, franc, suisse, mark, donc un renchérissement de nos importations, sans incidence notable sur l'essor de nos exportations qui viennent d'accuser en décembre un écart très important par rapport à nos importations. Il lui demande quels changements de politique économique, monétaire et budgétaire il va tenter d'obtenir du Gouvernement pour écarter les dangers que la dépréciation du franc depuis le 10 mai fait courir à l'indépendance nationale, à l'emploi, au niveau de vie des Français.

Réponse. Le ministre de l'économie et des finances a l'honneur de présenter à l'honorable parlementaire les remarques suivantes sur les faits qu'il a signalés à son intention : 1^{er} S'il est vrai que le franc a subi, au cours des derniers mois, une sensible dépréciation vis-à-vis de certaines devises importantes (dollar, yen, franc suisse), l'origine de ce mouvement ne peut être fixée au 10 mai 1981. La dépréciation du franc était en effet largement réalisée avant cette date, ainsi qu'il ressort du tableau ci-contre :

Evolution du franc par rapport aux principales monnaies et D.T.S.

	\$	DM	£	FS	LIT	YEN	DTS
1^o Du 2.1.1980 au 11.5.1981							
Cours du 2.1.1980	4,020	2,342 95	8,962 5	2,542 7	0,005 018 5	0,016 855 5	5,303 16
Cours du 11.5.1981	5,493 0	2,409 2	11,568 5	2,652 35	0,048 42	0,025 185 5	6,481 03
Variation en %	- 36,6 %	- 2,8 %	- 29,1 %	- 4,3 %	+ 3,5 %	- 49,4 %	- 22,2 %
2^o Du 11.5.1981 au 31.3.1982							
Cours du 11.5.1981	5,493 0	2,409 2	11,568 5	2,652 35	0,004 842	0,025 185 5	6,481 03
Cours du 31.3.1982	6,253 5	2,59	11,147 0	3,227 6	0,004 721 5	0,025 195 5	6,947 91
Variation en %	- 13,8 %	- 7,5 %	+ 3,6 %	- 21,7 %	+ 2,5 %	-	- 7,2 %
3^o Du 2.1.1980 au 31.3.1982							
Cours du 2.1.1980	4,020	2,342 95	8,962 5	2,542 7	0,005 018 5	0,016 855 5	5,303 16
Cours du 31.3.1982	6,253 5	2,59	11,147 0	3,227 6	0,004 721 5	0,025 197 5	6,947 91
Variation en %	- 55,5 %	- 10,5 %	- 24,4 %	- 26,9 %	+ 5,9 %	- 49,5 %	- 31 %

Il est en particulier intéressant de noter que si depuis deux ans, la dépréciation du franc vis-à-vis du D.T.S. a été de 31 p. 100, elle a dépassé 22 p. 100 du début 1980 au 10 mai 1981 et a été limitée à 7,2 p. 100 du 1^{er} mai 1981 au 19 février 1982. 2^o Les observateurs des marchés des changes sont unanimes pour reconnaître que dans le cadre du régime de taux de change flottants qui existe depuis 1973 les mouvements enregistrés sur les parités des principales monnaies et en particulier ceux enregistrés depuis 3 ans ont été le plus souvent largement indépendants des données économiques fondamentales des différents pays concernés. Ainsi les fluctuations erratiques récentes du dollar vis-à-vis du franc — liées en grande partie aux mouvements amples et rapides enregistrés sur les taux d'intérêt aux Etats-Unis — n'ont qu'un lien très éloigné avec la politique interne menée en France. Des mouvements identiques ont été enregistrés entre le dollar et la plupart des monnaies européennes, deuschemark notamment. Le Gouvernement français n'a pas manqué — en particulier au sein des principales organisations économiques internationales — de dénoncer les dangers des désordres monétaires internationaux actuels et de rappeler son attachement à une plus grande discipline et en particulier concertation internationale tant en matière de taux de change qu'en matière de taux d'intérêt. 3^o C'est pour préserver l'économie française, et en particulier l'emploi et le niveau de vie des français ainsi que l'équilibre de notre commerce extérieur, contre les dérèglements du système monétaire international, que le Gouvernement a eu l'occasion, à plusieurs reprises depuis le 10 mai 1981, de réaffirmer sa volonté de maintenir le franc au sein de la zone de stabilité monétaire européenne que représente le S.M.E. C'est dans ce cadre que continuera d'être effectuée la gestion du franc. Le Gouvernement qui a déjà montré sa détermination dans ce domaine prendra à cette fin toutes les mesures nécessaires. La défense du franc constitue en effet un des éléments essentiels de la politique économique et de l'œuvre de promotion de l'emploi et du niveau de vie des français qui est entreprise aujourd'hui.

*Communautés européennes
(relation: financières intracommunautaires).*

10698. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contrôle des mouvements de capitaux à l'intérieur de la Communauté. Il lui demande de lui préciser : les contrôles prévus par le droit communautaire ; si des pays imposent des restrictions à l'intérieur de ce cadre, lesquelles, et de quels pays il s'agit ; si ces restrictions seront définitivement abolies conformément à l'article 67 du traité C.E.E., et si la France entend montrer l'exemple dans ce domaine.

Réponse. — L'obligation de libérer les mouvements de capitaux à l'intérieur de la Communauté économique européenne, prévue par l'article 67 du Traité de Rome, est mise en œuvre par les directives du Conseil des Communautés européennes des 11 mai 1960 et 19 décembre 1962. Le régime de libération préconisé reconnaît néanmoins à chaque Etat membre, outre la faculté de vérifier la réalité des transactions ou des transferts, le droit de restreindre plus ou moins les mouvements de capitaux suivant la catégorie dont ils relèvent. 1^o Les opérations de la première catégorie comprennent notamment les investissements directs, les transactions sur valeurs mobilières, les crédits commerciaux et les mouvements de capitaux à caractère personnel ; ces opérations doivent être libérées sans condition. Le droit communautaire prévoit toutefois qu'un Etat membre peut recourir aux clauses de sauvegarde prévues par le Traité, en cas de perturbations de son marché des capitaux, de difficultés, de menace grave, de difficultés ou de crise soudaine dans sa balance des paiements. L'Italie, l'Irlande, le Danemark et la France ont été autorisés par la Commission des Communautés Européennes à déroger à certaines de leurs obligations en raison de déséquilibres de balance des paiements. La Grèce bénéficie également de dérogations en ce domaine pendant les cinq années suivant son adhésion à la C.E.E. 2^o Les opérations de la seconde catégorie sont principalement les émissions étrangères de titres

sur les marchés nationaux de capitaux et les crédits financiers. Le droit communautaire autorise un Etat membre à maintenir des restrictions sur ces mouvements de capitaux si leur liberté est de nature à faire obstacle à la réalisation de sa politique économique. Le Danemark, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas et la France maintiennent des restrictions totales ou partielles sur ces opérations. 3^o La troisième catégorie comprend les mouvements de capitaux à court terme pour lesquels les dispositions communautaires n'imposent aux Etats membres aucune obligation de libération. Le maintien de restrictions à la circulation des capitaux à l'intérieur de la C.E.E. retarde naturellement la réalisation intégrale de l'objectif de libération prévu par le Traité de Rome. Pour ce qui la concerne, la France ne peut envisager aujourd'hui de lever ses restrictions aux mouvements de capitaux alors même que persiste le désordre monétaire international et que de brusques et forts mouvements de taux d'intérêt continuent d'engendrer des déplacements importants de capitaux d'un pays à l'autre ; elle ne renoncera aux mesures de contrôle des changes de manière progressive qu'en fonction du rétablissement d'une situation monétaire internationale plus ordonnée et du redressement de son économie. Dans l'immédiat, la France s'impose les disciplines qu'implique sa participation au mécanisme de change prévu par le système monétaire européen, et poursuit son action dans le sens d'une plus grande coordination des politiques économiques et financières.

Assurances (agents et courtiers).

10906. — 15 mars 1982. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation doivent être âgés d'au moins vingt-et-un ans. Cette condition d'âge prescrite par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965 freine de façon sensible l'embauche de jeunes gens au sein des compagnies d'assurance. Il lui demande d'étudier les dispositions réglementaires qui permettraient d'abaisser à dix-huit ans l'âge requis pour exercer un emploi dans cette branche, susceptible d'offrir de nombreux débouchés.

Réponse. — L'article 5. 511-4 du code des assurances, codifiant certaines dispositions du décret n° 65-71 du 29 janvier 1965, prévoit que les personnes appelées à présenter des opérations d'assurance au public — agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation — doivent être âgés d'au moins vingt-et-un ans. Une telle réglementation s'explique par la nécessité pour ces professionnels non seulement de posséder les connaissances techniques et juridiques qu'exige la complexité de l'opération d'assurance mais également d'être aptes à devenir des conseillers pour le public. La préoccupation d'obtenir la souscription du plus grand nombre possible de contrats d'assurance doit, en effet, dans cette profession, s'accompagner de celle d'orienter l'assuré vers les garanties les mieux adaptées à ses besoins, tout en appréciant si la charge financière qui en résulte est compatible avec les ressources de l'intéressé. A cet égard, l'âge minimum prévu par l'article R. 511-4 du code des assurances apparaît comme le gage d'une certaine maturité d'esprit, indispensable pour l'exercice de la profession. Les organisations professionnelles représentatives des principales catégories d'intermédiaires se sont d'ailleurs, quant à elles, déclarées favorables au maintien de l'âge minimum actuellement requis par la réglementation. Il convient d'ajouter qu'au moment où le démarchage donne lieu à une réglementation de plus en plus précise et de plus en plus contraignante visant à protéger le public contre d'éventuels excès, modifier une disposition qui a précisément pour objet d'offrir aux assurés les meilleures garanties serait certainement mal ressenti, notamment par les organisations de consommateurs. Il serait donc contraire aux intérêts à la fois des assurés et des professionnels de modifier une règle qui vise à garantir le sérieux et la compétence des personnes qui présentent des produits le plus souvent complexes.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire
établissement : Bouches-du-Rhône).

3224. — 5 octobre 1981. — **M. Guy Hermier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, pour les collèges de la 4^e circonscription de Marseille, les résultats de l'enquête faite par les services académiques, qui a porté notamment sur le pourcentage d'élèves de sixième en retard de plus de deux ans, le pourcentage d'élèves étrangers, la composition socio-économique des familles, le sous-encadrement enregistré dans certaines matières; l'analyse de telles investigations ayant permis d'inscrire, au titre de zones d'éducation prioritaires, plusieurs collèges de cette circonscription.

Réponse. — La situation des collèges de la 4^e circonscription de Marseille n'a pas échappé à l'attention des autorités académiques qui ont procédé à cet effet à une enquête pour la rentrée 1981-1982. Les résultats de cette enquête qui a porté sur le pourcentage d'élèves ayant plus de deux ans de retard en sixième, le pourcentage d'élèves étrangers, le pourcentage de parents d'élèves de 4^e et de CPPN-CPA appartenant aux catégories dites « ouvriers contremaîtres, ouvriers qualifiés, ouvriers spécialisés et personnels de service » et qui figurent dans le premier tableau joint en annexe, ont conduit à classer en zones prioritaires 15 collèges de la circonscription (soulignés dans le tableau). A ce titre, ces établissements scolaires bénéficient de moyens spécifiques, conformément à la circulaire n° 81-238 du 1^{er} juillet 1981. Par ailleurs, s'agissant des excédents ou déficits horaires constatés dans chacun des 17 collèges de la 4^e circonscription, le tableau n° 2 porté en annexe fait ressortir des déficits dans certains établissements en éducation manuelle et technique et dans les disciplines artistiques ainsi que les excédents dans les matières générales et scientifiques. A cet égard, il convient de souligner que cette situation ne fait que refléter la situation générale de ces disciplines dans l'académie d'Aix-Marseille.

Tableau N° 1

Collèges	Pourcentage d'élèves en retards de plus de 2 ans en sixième	Pourcentage d'élèves étrangers	Pourcentage de parents d'élèves des catégories « ouvriers » ou « personnel de service »
14^e arrondissement			
« Henri Wallon »	24,84 %	10,14 %	45 %
« Edouard Manet »	26,51 %	24,54 %	54 %
« Massenot »	26,17 %	12,31 %	43 %
« Albert Camus »	29,20 %	33,86 %	44 %
« Clair Soleil »	18,81 %	14,41 %	40 %
« Traverse Gibraltar »	11,51 %	7,76 %	37 %
« Pythéas »	35,56 %	33,53 %	58 %
15^e arrondissement			
« Arthur Rimbaud » (La Calade)	21,35 %	16,07 %	41 %
« Vallon des Pins »	20,28 %	17,98 %	52 %
« Elsa Triolet »	27,47 %	16,31 %	28 %
« Saint-Exupéry »	19,14 %	7,44 %	40 %
« Jean Moulin »	16,08 %	10,65 %	59 %
« Campagne l'Evêque »	28,16 %	31,33 %	56 %
« Arenc Bachas »	23,58 %	23,99 %	54 %
16^e arrondissement			
« Saint-André » (Bd Barnier)	30,69 %	24,89 %	56 %
« L'Estaque »	36,75 %	29,59 %	58 %
Moyenne Bouche-du-Rhône	14,52 %	12,7 %	40 %
Moyenne Académique	14,27 %	7,16 %	39 %

Année scolaire 1981-1982 dans certains collèges
des districts IV et V de Marseille

Collèges	Disciplines scientifiques		Disciplines littéraires		Éducation manuelle et technique		Disciplines artistiques	
	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
« Henri Wallon » Marseille	3 H		17 H		—		4 H	
« Edouard Manet » Marseille	30 H		8 H		—	25 H		8 H
« Massenot » Marseille	41 H		33 H			6 H	2 H	
« A. Camus » Marseille	30 H		38 H		4 H		8 H	
« Clair Soleil » Marseille	18 H		17 H		16 H		4 H	
« Trv Gibraltar » Marseille	—	—	19 H		—			20 H
« Pythéas » Marseille	10 H		19 H		—			14 H
« A. Rimbaud » Marseille	15 H		27 H		—	26 H	—	
« Vallon des Pins » Marseille	27 H		30 H		—	23 H	—	23 H
« Elsa Triolet » Marseille	18 H		5 H		—	5 H	—	14 H
« St-Exupéry » Marseille	—	—	9 H		—	9 H	—	7 H
« Jean Moulin » Marseille	—	—	—	—	—	—	—	—
« Campagne l'Evêque » Marseille	10 H		—		7 H		—	
« Arenc Bachas » Marseille	41 H		40 H		—	20 H	—	36 H
« Bd Barnier » Marseille	36 H		29 H		—	—	—	20 H
« L'Estaque » Marseille	40 H		—	—	—	17 H	—	

Enseignement (personnel).

5297. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les enseignants secondaire et supérieur. De très nombreux jeunes titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur sont au chômage. En même temps, beaucoup d'enseignants effectuent des heures supplémentaires, dans leur établissement ou dans le cadre de la formation continue. Etant donné la pénurie de moyens léguée au service public par le précédent Gouvernement, la poursuite de l'utilisation d'heures supplémentaires est encore admise pour cette rentrée scolaire, mais personne ne comprendrait qu'un Gouvernement qui fait de la lutte contre le chômage sa priorité et qui prône le partage du travail continue dans cette voie. Il lui demande : si ses services disposent de statistiques récentes sur la quantité d'heures supplémentaires ainsi effectuées, par académie; s'il estime pouvoir, par les recrutements, prévus en 1982, faire chuter très fortement le nombre d'heures supplémentaires effectuées; s'il se donne comme objectif à moyen terme, de créer un emploi à chaque fois que le nombre d'heures supplémentaires effectuées dans un établissement dans une même discipline

atteint l'équivalent d'un poste; si, pour les heures complémentaires qui resteront à effectuer, notamment dans le cadre de la formation continue, il envisage d'accorder une priorité, dans la limite des contraintes de service et de qualification des personnes, bien entendu, au recrutement, à temps partiel ou comme vacataire, de chômeurs.

Réponse. — Les statistiques disponibles qui figurent sur le tableau ci-joint (annexe I) sur la quantité d'heures supplémentaires effectuées par académies montrent que le nombre d'heures supplémentaires, dans les enseignements scolaires, par académie, a diminué globalement de 15 p. 100 environ entre 1978 et 1980. A ces niveaux, les enseignants ont effectué, au cours de l'année scolaire 1980-1981, en moyenne une heure supplémentaire par enseignant. En fait, les heures supplémentaires sont utilisées pour assurer les ajustements inévitables entre les emplois du temps des élèves et les obligations de service des enseignants. Il est exceptionnel en effet que le nombre d'heures faites, dans une discipline, dans un établissement, soit égal à un nombre entier de postes. Les moyens prévus au budget de 1982 permettront sans doute de régler certaines anomalies mais en aucun cas de supprimer les heures supplémentaires. Pour le faire, il faudrait doter les établissements au-delà de leurs besoins horaires, ce qui est impossible dans la situation actuelle du système éducatif où la première tâche est de combler les insuffisances

Annexe I

Heures supplémentaires
France métropolitaine

	1978-1979	1979-1980	1980-1981
Aix-Marseille	10 770	9 190	9 371
Amiens	10 757	11 617	10 619
Besançon	6 463	5 790	5 678
Bordeaux	12 125	10 993	10 647
Caen	5 933	5 072	4 787
Clermont-Ferrand	5 723	5 009	5 411
Corse	631	851	781
Créteil	19 356	17 430	15 676
Dijon	9 266	8 220	8 582
Grenoble	15 013	14 319	13 823
Lille	26 634	23 212	21 811
Limoges	3 087	2 892	3 052
Lyon	16 626	15 729	16 324
Montpellier	9 285	9 212	8 737
Nancy-Metz	17 869	12 037	10 979
Nantes	10 484	8 898	9 290
Nice	5 704	5 164	4 414
Orléans-Tours	11 504	10 703	11 143
Paris	17 681	12 953	10 876
Poitiers	4 665	4 305	3 836
Reims	10 687	8 394	8 169
Rennes	10 261	8 712	9 461
Rouen	8 078	7 492	7 690
Strasbourg	12 339	11 197	11 121
Toulouse	10 527	9 050	9 323
Versailles	25 802	23 691	21 140
Total	297 270	262 134	252 741

Annexe II

Établissements universitaires

Heures complémentaires 1981-1982

ACADEMIES	TOTAL	ACADEMIES	TOTAL
Aix-Marseille (y compris la Réunion)	121 817	Nancy-Metz	117 957
Amiens	42 743	Nantes	103 173
Antilles-Guyane	11 636	Nice	63 875
Besançon	48 267	Orléans-Tours	77 358
Bordeaux	128 219	Poitiers	44 480
Caen	26 948	Reims	51 621
Clermont-Ferrand	49 355	Rennes	121 980
Corse	974	Rouen	51 200
Dijon	45 350	Strasbourg	84 003
Grenoble	152 126	Toulouse	138 973
Lille	149 351	Paris	279 681
Limoges	28 343	Créteil	207 632
Lyon	154 271	Versailles	102 029
Montpellier	87 452	Total	2 490 814

N.B. : Il s'agit d'heures « effectives » et non pas d'heures « annuelles » comme dans l'annexe I.

d'enseignement constatées et d'agir prioritairement en faveur des enfants en difficulté. Par ailleurs, la politique de résorption de l'auxiliaire, dans laquelle s'est engagé le ministère de l'éducation nationale, implique, dans toute la mesure du possible, l'arrêt des recrutements de personnels auxiliaires. Les heures complémentaires accordées aux établissements de l'enseignement supérieur sont destinées d'une part, comme dans les établissements scolaires, à assurer l'ajustement entre les charges d'enseignement des diplômés nationaux et les potentiels d'encadrement résultant du nombre des emplois et des obligations de service des enseignants, d'autre part, à permettre les interventions des personnalités extérieures dans les enseignements de certains diplômés et enfin à soutenir diplômés d'université. Pour l'année universitaire 1981-1982, c'est un total d'environ 2 490 000 heures qui ont été attribuées aux établissements soumis à la loi d'orientation. Le répartition de cette dotation figure dans le tableau annexe II. En outre les écoles d'ingénieurs non universitaires ont reçu 210 000 heures. Un certain volant d'heures complémentaires est en tout état de cause nécessaire, en particulier pour rémunérer les interventions des personnalités extérieures. Cependant une réduction du nombre d'heures actuel est souhaitable. Les créations d'emplois d'enseignants prévues au budget 1982 permettent d'amorcer une telle réduction.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

8437. — 18 janvier 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rémunération des enseignants qui interviennent dans les cours de promotion sociale (G.R.E.T.A.) dispensés dans les lycées. En effet, ces enseignants sont rémunérés en heures supplémentaires, et il lui demande s'il ne serait pas possible que ces heures soient intégrées dans le service public d'enseignement.

Réponse. Le décret n° 80-687 du 28 août 1980 et la note de service n° 81-206 du 13 mai 1981 prise pour son application rendent désormais possible l'intégration des heures d'enseignement au titre de la Promotion Sociale dans le service normal des enseignants. Ces dispositions récentes n'ont encore reçu qu'une application restreinte dans la mesure où elles supposent l'existence de « postes gagés », postes inscrits au budget pour mémoire et financés sur les ressources provenant des versements des entreprises au titre de la formation professionnelle continue, que perçoivent les établissements. Ces postes gagés permettent d'accroître dans une discipline donnée le nombre d'heures d'enseignement que peut donner l'établissement et d'organiser ainsi un service mixte formation initiale-formation continue. En attendant que le système prévu s'étende, comme cela est envisagé dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1983, l'essentiel des heures de formation continue et de promotion sociale demeure encore effectué en heures supplémentaires.

Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

8733. — 25 janvier 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la formation continue dispensée sous l'égide de l'Éducation Nationale. En effet, très souvent cette formation se fait au détriment de la formation initiale quand elle entraîne des décalages d'horaire pour les enfants afin de permettre la formation continue, par une aggravation des charges de travail des agents de service chargés de l'entretien des locaux et du personnel administratif. De plus, dans cette période de chômage, et par rapport aux objectifs du Gouvernement en matière de bataille pour l'emploi et de lutte contre les cumuls, les enseignants qui dispensent cette formation travaillent en heures supplémentaires pouvant aller jusqu'à un doublement du salaire. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de transformer ces heures de travail en création d'emplois. De la même manière, il lui demande si un bilan global national, académie par académie, pourrait être fait afin de corriger les disparités (par exemple, 160 postes sont gagés dans l'académie de Dijon contre sept dans celle de Besançon) et définir une véritable politique de la formation continue dans le cadre du service public.

Réponse. — Le Ministre de l'Éducation Nationale partage le point de vue exprimé par Monsieur le Député du Doubs : la formation continue étant une mission normale du service public d'Éducation Nationale, et de ses établissements d'enseignement de tous niveaux, l'ensemble des personnels de l'Éducation Nationale a vocation à œuvrer pour la formation continue. C'est vrai des diverses catégories d'enseignants et de personnels administratifs et de service : les dotations en personnels des établissements peuvent comporter, s'ils en font la demande, justifiée par leur volume d'activité et garantie par le Groupement (G.R.E.T.A.) dont ils font partie, des postes gagés, inscrits à cette fin au budget du Ministère de l'Éducation Nationale, et permettant le partage, entre les personnels de même spécialité, des activités de formation initiale et de formation continue. Le nombre de ces emplois gagés inscrits au budget du Ministère de l'Éducation Nationale atteint actuellement 1 100 (dont 992 emplois d'enseignants) et sera encore accru dans l'avenir. Ils sont répartis dans les académies en fonction de leurs demandes : certaines académies en utilisent plus de 60, celle de Dijon atteignant un total de 48. L'Administration Centrale du Ministère incite l'ensemble des académies, en leur apportant le cas échéant, l'assistance technique nécessaire, à recourir le plus largement possible à l'utilisation des emplois gagés : leur nombre pourra donc augmenter sensiblement lors de la rentrée prochaine, notamment dans les académies qui n'en font encore qu'une utilisation insuffisante. Le développement de la formation continue nécessite également, dans un certain nombre de cas, un renforcement des équipements, dont le rythme a été jusqu'à présent insuffisant : des études et des négociations sont actuellement conduites afin d'en accélérer la réalisation. Il convient de noter à cet égard que l'aide de certains établissements publics régionaux a pu se révéler particulièrement positive.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

9039. 1^{er} février 1982. — **M. Adrian Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les modalités de recrutement des assistants non titulaires des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, afin de savoir si la procédure qui consiste à recruter un étudiant de troisième cycle pour un emploi d'assistant dans cette discipline, ceci sur proposition d'un jury composé de trois enseignants présents et membres du même laboratoire que le candidat, est légale.

Réponse. — La composition du jury de recrutement des assistants non titulaires des universités résulte des dispositions de l'article 12 du décret du 20 septembre 1978 qui stipule que « les assistants non titulaires des universités sont nommés par le Recteur-Chancelier sur proposition d'un jury comprenant au moins cinq membres désignés en son sein par la commission de spécialistes, constituée conformément aux dispositions du décret du 24 août 1977 susvisé dans l'établissement affectaire des emplois ».

Enseignement secondaire (élèves).

9089. — 1^{er} février 1982. — **M. Georges Labazee** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des frais de pension versés par les familles pour les enfants en internat ou semi-internat dans les C.E.G. En effet, 20 p. 100 des sommes payées par les familles servent à rémunérer une partie du personnel d'Etat. Cette mesure, mise en place, il y a une dizaine d'années, avait été ressentie par les parents comme une injustice, et ceux-ci souhaitent que cette participation soit progressivement supprimée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette suppression progressive.

Réponse. — Les rémunérations des personnels d'internat et de demi-pension des établissements d'enseignement de second degré ont un double financement : tout d'abord, une subvention de l'Etat inscrite au chapitre 36-00 du budget de l'Education nationale; ensuite, des ressources provenant des produits scolaires : la participation des familles. A son origine, cette redevance représentait 45 p. 100 du montant des rémunérations des personnels d'internat. En 1977, il a été constaté qu'elle ne représentait plus que 28 p. 100 de cette charge et son relèvement par étapes a été alors décidé. Le budget initial de 1981 prévoyait ainsi la poursuite de cette évolution mais la loi de finances rectificative du 3 août 1981 a permis de corriger cette orientation puisque 105,6 millions de francs sont venus abonder le chapitre qui supporte la subvention de l'Etat. Le partage des charges entre l'Etat et les familles a été consolidé à 60 p. 100 pour l'Etat et limité à 40 p. 100 pour les familles à la rentrée de 1981. Le budget de 1982 ne remet pas en cause cet équilibre : seule la majoration des crédits destinés au paiement des personnels de service inscrite dans la loi de finances de 1982 a été prise en compte pour les familles comme pour l'Etat. A titre d'information, il convient de noter que la réduction de 1 p. 100 de la part des familles dans le financement de ces dépenses (39 p. 100 au lieu de 40 p. 100) représenterait pour l'année 1982, 19,5 millions de francs supplémentaires pour l'Etat, ce qui est exclu compte tenu des contraintes budgétaires présentes. Il est plutôt envisagé de développer les aides qui remédieraient aux inégalités entre les familles, éventuellement par la modulation des tarifs de pension et demi-pension, mais essentiellement par le développement du système des bourses, dans le cadre d'une politique sociale cohérente englobant toutes les formes d'aides à apporter aux familles les plus défavorisées.

Enseignement secondaire

(enseignement technique et professionnel : Nord-Pas-de-Calais).

9306. — 8 février 1982. — **M. Bernard Derosier** a pris bonne note des décisions de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant l'équipement de machines-outils dans les lycées techniques et les lycées d'enseignement professionnel. Le conseil régional Nord-Pas-de-Calais avait pris conscience du sous-equipement et de la vétusté des machines disponibles dans les lycées de la région et a décidé de financer 50 p. 100 des dépenses de renouvellement du parc en machines traditionnelles et d'équipement en machines à commande numérique. Or, il apparaît que la détermination du type de machines nécessaires et que le choix des fabricants se fera par une commission siégeant au niveau national. Compte tenu de l'effort financier important de la région, il lui demande de procéder à une décentralisation des achats à effectuer afin de permettre aux lycées techniques et lycées d'enseignement professionnel de la région d'obtenir du matériel fabriqué dans le Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Le programme gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil doit contribuer à accélérer la modernisation de l'équipement des ateliers des lycées techniques et des lycées d'enseignement professionnel dans le contexte d'un plan de revalorisation des filières techniques qui doit être cohérent à l'échelon national. A cette fin il convient de répartir au mieux les moyens disponibles entre tous les établissements concernés quelle que soit la région d'implantation. En outre le volume des crédits affectés à une telle opération nécessite la passation de marchés par l'Union des groupements d'achats publics et donc le respect des règles qui sont imposées à l'administration dans le cadre de cette procédure. Néanmoins il paraît probable que l'ensemble des entreprises de ce secteur industriel bénéficieront significativement de cet effort national.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

9367. — 8 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'harmonisation des différents régimes de bourses scolaires. Il lui expose que le régime des

bourses d'enseignement secondaire général est très différent du régime des bourses agricoles. Il en va de même pour les bourses servies dans les écoles nationales de perfectionnement, qui obéissent elles aussi à des règles très spécifiques. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de procéder à une harmonisation de ces différents régimes, afin que les critères d'attribution des bourses d'enseignement soient identiques quelle que soit l'orientation suivie par l'élève qui présente une demande.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide que l'Etat apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants. Le système actuel détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale du candidat boursier. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. L'avantage ainsi conféré n'est pas remis en cause puisque les bourses sont allouées, sous réserve d'une révision à l'issue des classes de cinquième et de troisième, pour la durée de la scolarité. Par contre, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Ce barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. C'est ainsi que, pour les années scolaires 1981-1982 et 1982-1983, les plafonds de ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse ont été relevés respectivement de 12,5 p. 100 et 15,6 p. 100. Ces pourcentages correspondent à l'augmentation du S.M.I.C. en 1979, d'une part, et en 1980, d'autre part, années de référence des ressources pour les deux années scolaires 1981-1982 et 1982-1983. Quant aux élèves scolarisés dans les écoles nationales de perfectionnement, ils n'ont pas vocation à bourse nationale d'études du second degré. Néanmoins, de nombreux élèves fréquentant ces établissements bénéficient d'exonérations de frais de pension ou de demi-pension qui peuvent aller, pour un nombre important de familles, jusqu'à la gratuité complète. Un barème national, fondé également sur le rapport existant entre les charges et les ressources des familles, permet de déterminer le montant des exonérations octroyées. Le caractère spécifique des modalités de calcul du montant des exonérations de frais de pension ou de demi-pension, accordées aux élèves des écoles nationales de perfectionnement, s'explique par le fait que les bénéficiaires de cette aide de l'Etat souffrent de handicaps soit physiques soit intellectuels et sont, pour la plupart, issus de milieux particulièrement défavorisés. En ce qui concerne les bourses nationales d'études accordées par le ministère de l'agriculture, elles sont attribuées, suivant un barème et des conditions fixées, chaque année par analogie aux critères d'attribution en vigueur au ministère de l'éducation nationale pour des études de même niveau, dans les limites des crédits inscrits au budget de ce département ministériel. Ainsi, à nombre de points de charge égal, les plafonds de ressources retenus par le ministère de l'agriculture sont identiques à ceux que le ministère de l'éducation nationale prend en compte. Mais, en raison, d'une part, de la dispersion de l'habitat agricole et, d'autre part, du moindre nombre d'établissements relevant du ministère de l'agriculture, ce département ministériel alloue deux points de charge supplémentaires aux candidats boursiers contraints de recourir au régime de l'internat et qui, pour les raisons évoquées plus haut, sont les plus nombreux. Quant au barème en vigueur au ministère de l'éducation nationale, il permet d'attribuer un point supplémentaire aux candidats boursiers dont le domicile familial est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants qui ne comporte pas d'établissement du second degré. Les quelques différences qui peuvent être relevées entre les critères d'attribution des bourses allouées par le ministère de l'agriculture tiennent essentiellement au fait que les élèves scolarisés dans l'enseignement agricole sont, pour la plupart, des enfants d'agriculteurs, alors que les élèves des établissements du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale sont issus de familles appartenant à toutes les catégories socio-professionnelles et, en majorité, de familles de salariés.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Rhône).

9784. 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** le défaut de professeur d'éducation physique et sportive au collège Jean-Jacques Rousseau de Tassin-la-Demi-Lune dans le Rhône, notamment pour les élèves de sixième. Il lui demande quand ce poste sera pourvu et le professeur tant attendu par les parents d'élèves enfin nommé.

Réponse. — Il n'a pas été possible à la rentrée scolaire 1981-1982 de doter le collège Jean-Jacques Rousseau de Tassin-la-Demi-Lune d'un poste supplémentaire d'enseignant d'éducation physique et sportive, les emplois ouverts par la loi de finances rectificative ayant alors été répartis dans les établissements les plus déficitaires sur proposition des autorités académiques.

Cependant, l'implantation d'un nouveau poste est prévue dans cet établissement pour la prochaine rentrée scolaire, permettant ainsi d'améliorer sensiblement les conditions d'enseignement de cette discipline.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

9923. — 22 février 1982. **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation qui réserve un nombre de poste minimal aux candidats masculins dans les concours d'entrée des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Bien qu'un équilibre soit souhaitable entre les sexes dans les professions de l'enseignement, cette réglementation maintient une discrimination contraire à la législation anti-sexiste. Bien plus, elle aboutit à admettre des candidats masculins dont le résultat des épreuves a été notoirement inférieur à celui de candidats féminins, plutôt que de respecter l'ordre des résultats sans considération de sexe. Il est bien évident que cette méthode, héritée des gouvernements précédents, va à l'encontre des intérêts des élèves. Il lui demande si des mesures de sensibilisation pourraient être entreprises pour susciter un plus grand nombre de candidatures masculines et si, en attendant le résultat de cette campagne d'information, il ne convient pas de supprimer la clause réglementaire qui réserve un quota minimal aux candidatures masculines.

Réponse. — Le décret n° 78-872 du 22 août 1978 complétant l'annexe du décret n° 77-389 du 25 mars 1977 portant application de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires n'est pas dérogoratoire au principe de l'égalité des sexes ou discriminatoire à l'encontre des seules femmes. La preuve en est que l'article 1^{er} du décret prévoit l'ouverture de concours distincts lorsque la proportion des instituteurs « de l'un ou l'autre sexe » (et non pas des institutrices) dépasse, au 1^{er} décembre de l'année précédant le recrutement, un pourcentage fixé à 65 p. 100 du corps, au niveau départemental; dans l'hypothèse où l'on assisterait à une masculinisation massive du corps des instituteurs, la situation pourrait donc se renverser au profit des femmes. Ce décret s'inscrit dans le cadre tracé par l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée, qui prévoit la possibilité d'autoriser, par décret en conseil d'Etat, des recrutements et conditions d'accès pour les hommes et pour les femmes lorsque la nature des fonctions et les conditions de leur exercice le justifient. La nature des fonctions — c'est-à-dire la formation scolaire de jeunes enfants à un stade décisif de leur développement — aussi bien que les conditions d'exercice de ces fonctions — c'est-à-dire la manière dont elles doivent être accomplies pour répondre, quantitativement et qualitativement, aux besoins des élèves — requièrent en effet le maintien de concours séparés pour les hommes et pour les femmes. La fonction enseignante — surtout au niveau de l'enseignement du premier degré — ne consiste plus aujourd'hui en une simple transmission de connaissance, du maître à l'élève : l'école élémentaire doit désormais favoriser, au-delà de l'acquisition de données de base, l'acquisition de mécanismes intellectuels et l'éveil et la formation de la personnalité des élèves afin de les préparer à affronter les exigences d'un univers multiple et en évolution constante. Or, par suite des difficultés de recrutement des années 1950 à 1970 environ et aussi du développement de l'enseignement pré-élémentaire, l'école s'est progressivement féminisée dans des proportions très importantes. (C'est ainsi que le taux de féminisation du personnel enseignant du premier degré était, en 1980-1981, de 73,6 p. 100 : la proportion de femmes était alors de 98,6 p. 100 dans l'enseignement pré-élémentaire (22,6 p. 100 du corps), 66,9 p. 100 dans l'enseignement élémentaire (59,1 p. 100 du corps) et 62,2 p. 100 dans l'enseignement spécial (7,4 p. 100 du corps). La présence à la limite exclusive — dans l'école, d'enseignants d'un seul sexe peut aller à l'encontre des objectifs exposés ci-dessus : sans doute placera-t-elle l'enfant, pendant une durée importante de sa formation (de deux à onze ans), dans un contexte et un environnement qui ne sont pas ceux de la vie hors de l'école et qui risqueraient d'engendrer des difficultés de nature psychologique et pédagogique. Le monde des adultes est un monde mixte; l'école qui y prépare les enfants doit l'être aussi. Il convient de noter qu'en octobre 1981, à l'occasion de l'examen du projet de loi modifiant l'article 7 du statut général des fonctionnaires, ce problème a fait l'objet de nouvelles études en vue de rechercher d'autres critères permettant de répondre à la nécessité de rechercher un équilibre entre les sexes dans le personnel enseignant du premier degré tout en limitant au maximum les effets des recrutements distincts. A cet égard, il semblerait possible de se fonder non plus la proportion de l'un ou l'autre sexe par rapport aux effectifs du corps mais plutôt sur le rapport entre le nombre de classes et le nombre de maîtres de chaque sexe par département.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

6377. — 7 décembre 1981. **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sécurité dans les établissements de l'enseignement technique. L'en l'absence de textes précis, les notes d'utilisation des machines et les dangers, obligatoirement signalés dans les entreprises, ne le sont pas dans les établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte pour remédier à cette situation pour le moins anormale.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

7203. — 21 décembre 1981. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures de sécurité qu'il serait nécessaire de faire respecter dans les établissements d'enseignement technique en ce qui concerne l'utilisation des machines mise à la disposition des élèves. Pour éviter certains accidents déplorés chaque année, il serait souhaitable de mettre en place des mesures analogues à celles qui existent dans les usines et les ateliers. Il lui demande ce qu'il entend faire dans ce domaine où la sécurité est un aspect important de la formation technique de ces élèves.

Réponse. — La sécurité des élèves qui, dans le cadre de leur formation, sont appelés à utiliser des machines est une préoccupation constante du ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que dès qu'un enseignement technologique comporte des séances de travaux pratiques « en atelier sur machines, des recommandations sont faites aux enseignants afin que soit donnée aux élèves une large information sur les divers aspects de la sécurité et sur les consignes à respecter. De même, il est précisé à l'honorable parlementaire que par note de service du 25 février 1982, publiée au *Bulletin Officiel* de l'éducation nationale du 11 mars 1982, l'attention des recteurs a été appelée sur les décrets n° 80-542, 80-543 et 80-544 du 15 juillet 1980 concernant les mesures prises en matière de sécurité des machines et appareils, en application de l'article L 233-5 du code du travail. Par ces dispositions, il est demandé aux établissements d'enseignement technique de s'assurer de la conformité de leurs machines-outils avec les règles de sécurité en vigueur en les invitant à se rapprocher, à ce propos, de l'Institut national de recherche et de sécurité.

Enseignement secondaire (personnel).

7437. — 28 décembre 1981. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs titulaires de l'éducation nationale qui ont été nommés loin de leur région d'origine où ils souhaitent revenir. Les difficultés sont les plus importantes pour les professeurs célibataires en raison des barèmes existants. N'y aurait-il pas possibilité de tenir compte dans les barèmes du nombre d'années d'éloignement. D'autre part, ces professeurs craignent de voir effectuer les titularisations d'auxiliaires sur place, ce qui leur ôterait toute possibilité de rapprochement pour encore de nombreuses années. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir comment les intérêts de ces personnels exilés seront pris en compte.

Réponse. — Les professeurs célibataires qui ont été nommés loin de leur région d'origine où ils souhaitent revenir désirent que dans les barèmes de mutation, il soit tenu compte du nombre d'années d'éloignement. Ils craignent en outre que les titularisations d'auxiliaires soient effectuées sur place; ce qui leur ôterait toute possibilité de rapprochement pour de nombreuses années. Il convient tout d'abord de rappeler que les professeurs agrégés, certifiés et de collège d'enseignement technique, ont subi les épreuves d'un concours national leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ainsi, les emplois qu'ils occupent ont pour destination la satisfaction des besoins d'enseignement dans l'ensemble des académies. Sous cette réserve, l'organisation des opérations de mutations doit effectivement s'efforcer de satisfaire les aspirations légitimes des enseignants et de remédier aux situations particulièrement difficiles. C'est pourquoi, dans le but de redonner une chance de mutation aux enseignants qui n'ont pu obtenir satisfaction au cours des années passées, le ministre de l'éducation nationale a décidé, d'une part, de mettre en œuvre cette année un barème progressif compte tenu de l'ancienneté dans le poste et, d'autre part, de n'accorder la bonification pour rapprochement de conjoints ou poste double et la prise en compte des enfants à charge de moins de 20 ans qu'aux conjoints séparés de 25 kilomètres au moins. S'agissant de la crainte relative au blocage des possibilités de mutations par suite de la titularisation des auxiliaires, elle doit être écartée, car, en règle générale, elles ne seront pas prononcées sur place. De surcroît, la résorption de l'auxiliaire s'effectuera essentiellement par la voie d'un recrutement dans le corps des adjoints d'enseignement, ce qui sera sans influence sur les mutations des agrégés, des certifiés et des professeurs de collège d'enseignement technique.

Enseignement secondaire (programmes).

9924. — 22 février 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'initiation économique et sociale dans les classes de seconde de détermination des lycées. Cet enseignement obligatoire pour l'ensemble des élèves qui n'ont pas choisi l'option lourde de technologie doit permettre à tous d'acquérir une formation minimale, les amenant à une compréhension des faits économiques et sociaux, et à certains, de se spécialiser ensuite en poursuivant en série B l'étude de cette discipline, la nature de ce programme et son contenu nécessitent un ensemble qui leur soit adapté : au-delà de la connaissance de quelques concepts essentiels, il importe surtout que les adolescents acquièrent

des méthodes d'appréhension et d'analyse des faits économiques et sociaux, seules susceptibles de leur permettre par la suite de se comporter en nouveaux citoyens majeurs et conscients du monde dans lequel ils vivent et agissent. C'est avec le souci de l'efficacité que les professeurs de sciences économiques et sociales souhaitent qu'un élargissement horaire leur permette d'améliorer leurs cours. Ainsi en classe de seconde, le dédoublement d'une des deux heures permettrait de dispenser un enseignement de qualité avec une plus grande participation des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce dédoublement puisse être effectif selon une progression à définir en fonction des moyens nécessaires dans le délai de quelques années.

Réponse. Un effort sans précédent a été entrepris pour revaloriser l'enseignement des sciences économiques et sociales dans le second cycle long des lycées, en particulier, alors qu'il était auparavant réservé aux élèves des différentes sections dites « AB » de la classe de seconde, il est désormais ouvert, depuis l'arrêté du 31 octobre 1980, à raison de deux heures hebdomadaires, à tous les élèves de la classe de seconde de détermination se destinant à préparer le baccalauréat de l'enseignement du second degré. L'introduction de cette initiation économique et sociale parmi les enseignements optionnels de la classe de seconde ne vise pas à spécialiser les élèves dans cette discipline mais à la formation de leur culture générale, ce qui explique l'horaire de deux heures hebdomadaires. Il en va de même pour l'enseignement optionnel complémentaire d'économie et sciences sociales prévu dans toutes les sections des classes de première et de terminale, exceptée la section B. Compte tenu du nombre actuel des professeurs de sciences économiques, il n'est pas possible de renforcer l'horaire de cet enseignement, ce qui représenterait une surcharge de travail difficilement supportable pour les élèves, ni d'assurer le dédoublement de la seconde heure.

Enseignement secondaire : personnel.

10011. 22 février 1982. **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs de travaux des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.). Le projet de budget pour 1982 ne comporte que dix créations de postes dans cette spécialité et ne prévoit par ailleurs aucun poste d'assistant technique au chef de travaux. Or le chef des travaux des L.E.P. assume la responsabilité de la direction des ateliers et du fonctionnement des enseignements technologiques et professionnels. Depuis la suppression du recrutement des professeurs techniques chefs d'atelier et celle des heures de préparation incluses dans l'emploi du temps des professeurs placés sous son autorité, il doit exercer ses fonctions sans aucune aide. En dépit de cette charge, les chefs des travaux subissent depuis plusieurs années un déclassement qui leur est très préjudiciable puisque l'écart indiciaire entre proviseur et chef des travaux atteint actuellement 224 points, alors que la parité existait en 1981. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable d'envisager le reclassement de cette catégorie de personnels enseignants et souhaite connaître ses intentions à cet égard.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale reconnaît le rôle très important que jouent les chefs de travaux dans les lycées d'enseignement professionnel. Ils sont appelés à participer étroitement à l'animation du renouvellement pédagogique des L.E.P. et à assurer la liaison de ces établissements avec le monde industriel. Cependant il n'est pas envisageable pour l'instant de majorer leur échelonnement indiciaire et de le porter à la hauteur de celui des professeurs certifiés, en effet il subsiste un écart important entre le niveau auquel se situe le concours externe de recrutement de ces personnels — ouvert aux candidats justifiant d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures, et de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement — et celui des concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., qui assurent une sélection sévère parmi les étudiants possédant au minimum la licence d'enseignement. En ce qui concerne le déclassement indiciaire dont estiment être victimes les chefs de travaux, qui se traduirait par un écart indiciaire de 224 points nouveaux majorés entre le proviseur de L.E.P. et le chef de travaux, alors que la parité indiciaire existait en 1971, il convient de préciser que l'honorable parlementaire évoque la situation la plus défavorable, celle du proviseur de L.E.P. de la catégorie la plus importante. Cet écart n'est plus que 91 points nouveaux majorés lorsque l'on compare la situation indiciaire d'un proviseur issu du corps des professeurs de C.E.T., dirigeant un L.E.P. de 3^e catégorie. On observe même, des lors que la comparaison est effectuée non plus seulement entre les niveaux indiciaires atteints, mais entre les niveaux des rémunérations globales perçues, que la situation relative des chefs de travaux n'est nullement défavorable par rapport à celle de certains personnels de direction. Dans ces conditions, l'alignement général revendiqué qui se situerait dans une zone indiciaire particulièrement sensible serait de nature à provoquer, de proche en proche, d'importantes modifications de grilles indiciaires, affectant de nombreux corps que le Gouvernement ne souhaite pas. Quant à l'assistance technique demandée par les chefs de travaux, la loi de finances rectificative pour 1981 a prévu la création de 100 emplois d'enseignants régularisant les crédits de suppléance, précédemment réservés à cet effet. 50 postes qui seront financés en supplément exceptionnel sur le budget des charges communes seront implantés, avant la fin de ce trimestre, dans les académies les plus démunies. D'une façon générale, il appartient aux recteurs de moduler les attributions

de postes aux lycées d'enseignement professionnel en fonction, notamment, des besoins en ce domaine. D'ores et déjà, j'envisage par ailleurs, dans la limite des emplois à ouvrir au budget de 1983, d'affecter aux tâches d'entretien des machines des personnels de service nouveaux, notamment magasiniers et ouvriers d'entretien. Par ailleurs un groupe de travail réunissant les organisations syndicales représentatives étudie actuellement les aménagements éventuels à apporter tant à la mission qu'à la situation des chefs de travaux de L.E.P. notamment dans le cadre de la rénovation de l'enseignement technique, annoncée dans la communication du Ministre de l'Éducation Nationale au Conseil des Ministres du 13 janvier.

Enseignement préscolaire et élémentaire : fonctionnement — Isère.

10097. 22 février 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les besoins en postes dans les écoles maternelles et élémentaires du département de l'Isère, qui ont fait l'objet d'une récente évaluation à partir des effectifs de l'année scolaire en cours. En effet, en ce qui concerne l'enseignement pré-élémentaire regroupant les écoles maternelles et les classes enfantines, il s'avère que 130 postes seraient nécessaires sur la base de 30 élèves par classe et 375 postes sur la base de 25 élèves par classe. En ce qui concerne l'enseignement élémentaire et comme le souligne le tableau suivant, ce serait 229 postes supplémentaires qu'il faudrait attribuer au département de l'Isère pour les seules écoles élémentaires sur une base de 25 élèves en moyenne par classe.

ÉCOLES A	BASES					
	25	26	27	28	29	30
1 classe	3	2				
2 classes	23	12	9	3	1	
3 classes	24	17	11	2	1	
4 classes	17	6	3			
5 classes	20	13	3			
6 classes	20	10	5	3	2	
7 classes	17	10	6	2	2	
8 classes	7	5	4	4	1	
9 classes	20	10	10	7		
10 classes	35	25	14	9	5	
11 classes	12	7	6	3	2	
12 classes	8	5	2	1		
13 classes	10	5	4			
14 classes	2	1				
15 classes	2	1				
16 classes	5	2				
17 classes	1					
18 classes	3	2	1	1		
19 classes						
20 classes						
21 classes						
Totaux	229	133	78	35	14	Néant

Compte tenu, par ailleurs, de la diminution prévisible du nombre total des élèves qui seront scolarisés dans l'enseignement élémentaire, il apparaît, au terme des chiffrages qui ont pu être effectués, que le nombre de postes qu'il serait nécessaire d'attribuer au département de l'Isère pour la satisfaction d'un objectif de 25 élèves maximum en moyenne par classe élémentaire serait de 200. C'est pourquoi, compte tenu de cette situation, il lui demande qu'une dotation budgétaire significative soit attribuée au département de l'Isère afin de répondre à l'attente de l'ensemble des enseignants, parents d'élèves, élus locaux, attachés à la qualité du service public d'enseignement dans le département de l'Isère.

Réponse. L'attention du Ministre de l'Éducation Nationale a été appelée sur les besoins en postes dans les écoles maternelles et élémentaires dans le département de l'Isère. Sans contester le nombre d'emplois qui serait nécessaire selon les estimations de l'honorable Parlementaire, pour ramener les effectifs à trente puis à vingt-cinq élèves par classe, le Ministre de l'Éducation Nationale lui rappelle que l'abaissement des effectifs constitue l'un des objectifs de la législation, mais qu'il ne pourra être atteint que progressivement. La dotation complémentaire attribuée à ce département à la rentrée 1981, si elle ne pouvant prétendre régler l'intégralité des problèmes posés, a permis de réaliser les ajustements nécessaires dans les situations les plus difficiles. Ainsi le taux moyen d'encadrement s'est amélioré, puisqu'il est passé de 24,4 en 1980-1981 à 23,9 en 1981-1982 pour l'enseignement élémentaire et de 29,9 en 1980-1981 à 29,4 en 1981-1982 pour l'enseignement préélémentaire. Les efforts déjà entrepris seront poursuivis avec persévérance dès la rentrée 1982, puisque le département de l'Isère vient de recevoir une dotation de trente-huit emplois pour l'année scolaire 1982-1983.

Enseignement secondaire : examens, concours et diplômes.

10221. 22 février 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains inconvénients résultant, pour la présente année scolaire, du retour à une date unique pour les épreuves du baccalauréat. En effet, les élèves des académies pour lesquelles la rentrée scolaire a eu lieu fin septembre verront leur scolarité raccourcie de plusieurs semaines, ce qui risque à l'évidence de compromettre l'achèvement des programmes. Ce risque est, bien entendu, d'autant plus préoccupant dans les classes d'examen. Il lui demande de lui préciser si cette difficulté a été évaluée et quelles mesures ont été envisagées pour la pallier.

Réponse. Il convient tout d'abord de rappeler que l'avancement des dates de départ en vacances à la fin du mois de juin 1982 a été une mesure prise afin d'harmoniser les congés scolaires d'été, dans l'intérêt des familles. Cette décision a été adoptée après avis favorable donné à l'unanimité par le Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale, au sein duquel sont représentées toutes les parties intéressées, et notamment les parents d'élèves. Pour ne pas raccourcir la scolarité des élèves, il a été demandé aux recteurs des académies qui avaient prévu un départ en juillet de supprimer les petites vacances prévues en mai ou en juin, ce qui réduit à neuf jours maximum les écarts de temps de scolarité entre académies. Dans ces conditions, ces modifications de calendrier ne devraient pas compromettre l'achèvement des programmes des élèves en classe terminale. De plus, afin de répondre aux inquiétudes évoquées par les représentants d'enseignants et de parents d'élèves, et de compenser les disparités pouvant exister entre académies, une note de service en date du 29 janvier 1982 adressée aux Recteurs de Aix-Marseille, Antilles-Guyane, Besançon, Corse, Dijon, Grenoble-Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Reims, Strasbourg et Toulouse, les prie de bien vouloir donner les recommandations nécessaires aux examinateurs afin qu'ils tiennent compte de cette situation lors de la correction des copies et de interrogations orales.

Education : ministre : budget.

10263. 22 février 1982. Dans la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1980, une subvention à quelque titre que ce soit : document (jaune) édité par l'Imprimerie nationale en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 1982 et distribué aux parlementaires dans le courant du mois de janvier 1982, **M. Jacques Marrette** a observé, au titre du ministère de l'éducation nationale, un nombre inusité de subventions microscopiques dont on ne peut même pas dire, étant donné l'inflation, qu'elles présentent un caractère symbolique. C'est ainsi que : l'association des amis de Jean Zay et de Marcel Abraham est inscrite pour 500 francs dans cette liste. La fédération des parents d'élèves Lagarde, de Marignane, n'a touché que 280 francs de l'Académie de Marseille. Par contre, la fédération Cornée, de Velaux, bénéficie, elle, de 285 francs d'aide publique. L'association culturelle et artistique de Mirmande n'a perçu que 146 francs tandis que la coopérative scolaire de Louptia s'est vue ordonner une subvention de 73 francs. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît convenable d'ordonner des sommes aussi dérisoires qui constituent un saupoudrage infinitésimal qui ne doit satisfaire ni les comptables du Trésor chargés de répartir ces subventions ni les associations qui en bénéficient, que peut faire la fédération des œuvres laïques de l'Aveyron avec une subvention de 191 francs; le conseil des parents d'élèves de Belley avec une subvention de 165 francs; l'association des parents d'élèves de Saint-Louis à Reims avec une allocation de 115 francs. Il souhaite qu'il passe, à l'occasion du budget 1982, donner les instructions à ses recteurs d'académies pour qu'aucune subvention inférieure à 1 000 francs ne soit attribuée, les frais administratifs d'instruction du dossier et de l'ordonnement de la dépense étant, en effet, dans tous les cas évoqués ci-dessus, supérieurs à l'aide apportée aux associations que l'on prétend subventionner.

Réponse. L'importance des subventions accordées par le ministère de l'Éducation nationale au titre des œuvres complémentaires de l'école tient compte à la fois des disponibilités budgétaires et des demandes formulées par les associations. C'est ainsi que l'association des amis de Jean Zay et de Marcel Abraham a bénéficié d'une aide d'un montant correspondant précisément à celui qu'elle avait sollicité. La plupart des autres cas évoqués posent le problème des subventions accordées aux collectivités ou aux associations qui organisent des classes de neige, de nier ou de nature. Les crédits inscrits à ce titre au budget de mon département ministériel sont répartis entre Recteurs d'académie, qui décident eux-mêmes de leur attribution aux collectivités organisatrices en fonction du nombre d'élèves concernés. Compte-tenu des disponibilités budgétaires et du nombre croissant de ce type de classes, le montant de chacune des aides accordées n'a pu effectivement que diminuer. Pour répondre à cet état de fait et pour maintenir aux subventions de l'État un caractère réellement incitatif, une refonte des modalités de répartition de cette aide financière est actuellement envisagée.

Coopération : ministère : personnel.

10273. 1^{er} mars 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut et les conditions de travail des enseignants en service de coopération en Algérie. En effet, les coopérants sont, pour la plupart, non titulaires et administrativement dépendants du ministère des relations extérieures, par conséquent, totalement ignorés par l'université française. Ils ne peuvent garder le contact avec l'évolution rapide des sciences et des techniques, ne trouvant que très rarement, dans le pays d'accueil, les moyens d'une véritable recherche et n'ayant pas le soutien scientifique d'un établissement français d'enseignement supérieur. L'isolement intellectuel qui en résulte est préjudiciable à leur mission d'enseignement et à leur carrière personnelle. Cette situation entraîne pour les coopérants une insécurité qui s'ajoute encore aux difficultés rencontrées dans leurs conditions de travail. Cette insécurité résulte d'un certain nombre de facteurs : absence de perspectives d'avenir avec un statut précaire, ruptures de contrat souvent arbitraires et lourdes de conséquences puisque assimilées à une faute professionnelle grave par l'administration française, position de faiblesse vis-à-vis du pays d'accueil qui ne manque pas de critiquer les coopérants considérés en général comme des chômeurs en suras. Valoriser les relations universitaires avec l'Algérie suppose une nouvelle politique de l'emploi scientifique, fondée non seulement sur la création de poste mais aussi sur la titularisation des coopérants déjà en place. La nécessité d'une coopération de titulaires s'impose car seules les relations interuniversitaires entre établissements français et étrangers peuvent être efficaces. Le seul moyen d'aboutir à ce résultat, c'est que les enseignants soient rattachés statutairement à une université française, avec les possibilités de travail et de recherche que cela implique. Une rupture avec l'université d'origine, l'expérience le prouve, tend à entraîner un appauvrissement des capacités de recherche et d'enseignement. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation qui est faite à ces enseignants.

Réponse. Le statut et les conditions de travail des enseignants, pour la plupart non titulaires, en service de coopération en Algérie et dans l'ensemble des pays en voie de développement n'ont pas échappé aux préoccupations du Ministère de l'Éducation Nationale. Celui-ci est en effet conscient de leur isolement les privant des moyens d'une véritable recherche et particulièrement soucieux de leur procurer une situation stable. En effet, ces personnels qui n'appartiennent pas, pour la plupart, à l'Éducation Nationale ont été recrutés individuellement par le Ministère des Relations Extérieures et ne sont donc pas partie intégrante d'un laboratoire ou d'une équipe de recherche. C'est pourquoi, le Ministre de l'Éducation Nationale a fait interroger, en 1981, les postes diplomatiques par l'intermédiaire des ministères de tutelle, pour avoir tous renseignements sur la situation de ces enseignants en coopération à l'étranger dont il ne connaît qu'une faible partie. Ce recensement général permettra de mieux distinguer les catégories extrêmement diverses de ces personnels et d'élaborer une solution d'ensemble adaptée à chacune d'elles. Dès cette année, le ministère procédera à la titularisation des enseignants en coopération dont l'arrêté de nomination était à la signature, après avoir suivi toute la procédure universitaire, lorsqu'une circulaire de M. Chirac, alors Premier Ministre, suspendit leur nomination et interrompit ladite procédure. La régularisation de leur situation, arbitrairement bloquée depuis 6 ans, a en effet été considérée comme prioritaire. En outre des postes de maîtres-assistants et de professeurs seront créés dans les universités pour les besoins de la coopération avec les pays en voie de développement. Ces créations seront poursuivies dans les années ultérieures de manière à ce qu'à terme tous les enseignants exerçant à l'étranger soient des titulaires faisant partie d'un laboratoire ou d'un centre engagé dans une politique contractuelle de coopération en recherche et formation.

Enseignement secondaire : établissements : Loire-Atlantique.

10288. 1^{er} mars 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas du canton de Vallet en Loire-Atlantique. Le rapport de M. le préfet de région, relatif à la révision de la carte scolaire prévoit la création d'un secteur de premier cycle à Vallet, comprenant les cinq communes du canton, et éventuellement le Lambear; d'où la construction d'un collège type 400. Cette proposition prend en compte la progression rapide des populations dans les secteurs du Loroux-Bottreau, Clisson et Vallet et le fait, qu'en 1985, les effectifs scolarisables dépassent largement les capacités d'accueil des deux collèges actuels. Le S.I.V.O.M. du canton de Vallet a accepté la maîtrise d'ouvrage de ce C.E.S. Et la commune de Vallet a acquis un réseau foncier en périphérie de la localité. Dès cette année, les effectifs scolarisés hors du canton (310 élèves pour 1981) sont suffisants pour justifier l'ouverture d'un tel établissement. La capacité d'accueil du C.E.S. du Loroux-Bottreau est totalement insuffisante. Et le C.E.S. de Clisson doit envisager de supprimer son internat pour recevoir les élèves de Vallet. Mesure que l'on ne peut concevoir que provisoire. Il y a donc lieu de prévoir l'ouverture de locaux à Vallet à la rentrée de 1984 avec, comme avantages, un rapide allègement des C.E.S. du Loroux-Bottreau et de Clisson, une répartition équilibrée des effectifs entre les trois secteurs, un abaissement significatif des temps de

transport des élèves du canton, la constitution de trois unités de « taille humaine » et le démantèlement des locaux mobiles de Clisson. Il attire son attention sur ce problème et lui demande où en est ce dossier au niveau de son ministère.

Réponse. Il convient d'indiquer qu'en application de la politique de déconcentration administrative et plus précisément du décret du 3 janvier 1980, l'établissement de la carte scolaire, qui permet de prévoir l'implantation rationnelle des équipements scolaires du second degré, relève des recteurs d'académie. La révision de cette carte scolaire est, dans l'académie de Nantes, actuellement en cours. Selon les informations qui m'ont été communiquées, la création d'un secteur à Vallet et l'implantation d'un collège figurent dans ce programme de révision. Par ailleurs, et dans la mesure où la construction du collège de Vallet serait inscrite à cette nouvelle carte scolaire, il convient de rappeler que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au Préfet de région, qui agit après avis des instances régionales, dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise à sa disposition. En conséquence, il appartient à l'Honorable Parlementaire de saisir les représentants locaux du ministre, le Préfet et le Recteur, afin qu'ils étudient avec attention la possibilité de faire figurer ce collège dans un prochain programme de financement.

Enseignement secondaire : personnel

10311. 1^{er} mars 1982. **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des effectifs de personnels non enseignants dans les lycées et collèges dépendant de l'Etat. La politique de compression des effectifs, suivie par l'ancienne majorité, a largement contribué à la détérioration de la qualité du service public de l'enseignement. C'est ainsi, et à titre d'exemples, qu'au lycée Marcelin-Berthelot de Saint-Maur ou au lycée Saint-Exupéry de Créteil, le manque d'agents de service ou d'aides techniques met en cause le fonctionnement de ces établissements. Il lui demande, premièrement, quelles mesures ponctuelles il entend prendre pour répondre à la situation difficile que connaissent ces deux lycées, deuxièmement, dans quel délai et selon quelle politique le déficit dans cette catégorie de personnel sera résorbé, troisièmement, quelles conséquences, en matière de recrutement, il entend tirer de la politique de réduction d'horaires.

Réponse. Le lycée Marcelin-Berthelot de Saint-Maur et le lycée Saint-Exupéry de Créteil, se sont vu attribuer par le recteur de l'Académie de Créteil respectivement 38 et 19 emplois de personnel de service. Il convient de remarquer que si la dotation du lycée Marcelin-Berthelot est inférieure d'un emploi à celle accordée en règle générale aux établissements de même importance de l'Académie de Créteil, le lycée Saint-Exupéry quant à lui, dispose d'un nombre d'emplois supérieur de 3 unités à cette dotation de référence. En outre 10 et 5 emplois de personnel de laboratoire ont respectivement été affectés à ces deux lycées alors que des établissements de l'Académie sont encore dépourvus d'emplois de cette catégorie. Il convient d'observer par ailleurs que la création par la loi de Finances pour 1982 de 2 549 emplois de personnel non enseignant, dont 1 105 de personnel de service et 270 de personnel de laboratoire, constitue un renversement de tendance significatif de l'importance désormais accordée aux besoins en emplois de cette catégorie. Mais il est certain que dans ces conditions, toutes les difficultés recensées ne pourront être aplanies. L'effort devra être continué au cours des prochaines années budgétaires. L'Académie de Créteil s'est ainsi vu attribuer 67 emplois de personnel de service et 21 de personnel de laboratoire afin de renforcer les effectifs des établissements qui connaissent des difficultés et faire face à des besoins nouveaux liés à l'ouverture de lycées et de collèges à la prochaine rentrée scolaire. Il appartient au recteur de répartir ces emplois en fonction des priorités qu'il aura définies, après consultation du Comité technique Paritaire académique. Enfin, il convient de préciser que conformément à la circulaire n° 1630 SG du 16 décembre 1981, du Premier Ministre, les implications des étapes de la réduction du temps de travail dans la perspective des 35 heures, seront examinées dans le cadre des budgets 1983 à 1985, après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires.

*Education physique et sportive
Enseignement secondaire : Metz*

10317. 1^{er} mars 1982. **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lourde charge que représentent pour les lycées la participation aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales qui sont mises à la disposition des élèves du second degré. C'est particulièrement le cas à Verdun où, par le biais d'une convention passée en 1966 entre la municipalité et le lycée d'Etat, celui-ci doit verser annuellement des sommes qu'il n'est pas en mesure de fournir. En effet, depuis 1978, le crédit spécial alloué à cet effet a été supprimé et le lycée se trouve donc dans l'obligation, pour honorer la convention, de prélever les sommes nécessaires sur les crédits alloués par la direction départementale de la jeunesse et des sports en faveur du sport optionnel, d'autant plus que pour cette année ces crédits ne suffiront plus à couvrir ces engagements. Une telle

situation est donc devenue dramatique pour la pratique du sport dans l'enseignement secondaire. Une réforme d'ensemble des moyens du sport scolaire doit être envisagée, réforme qui doit s'orienter vers une véritable gratuité de l'E. P. S., notamment pour l'accès aux installations sportives. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et afin de redéfinir les modalités de la participation financière de l'Etat à la pratique du sport dans l'enseignement secondaire.

Réponse. La politique gouvernementale en matière d'équipements sportifs entre 1964 et 1981 a consisté à privilégier les installations municipales jugées plus aptes à assurer un plein emploi au profit de toutes les catégories d'usagers. A ce titre, l'Etat subventionnait la construction d'équipements municipaux ou inter-communaux, la collectivité propriétaire s'engageant en échange à mettre ceux-ci à la disposition des établissements de l'enseignement public, conformément aux dispositions d'une circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966. Afin d'aider les collectivités locales, et bien qu'il n'y soit pas tenu juridiquement, l'Etat verse une subvention forfaitaire pour contribuer aux frais de fonctionnement des installations utilisées par les élèves du second degré. Ces crédits, gérés de façon déconcentrée par les Recteurs d'Académie, ont connu en 1979 et 1980 une stagnation alors même que les frais de gestion des équipements sportifs augmentaient sensiblement, notamment par suite de la hausse du coût de l'énergie. Afin de stopper ce processus de dégradation, une mesure nouvelle de 7 millions de francs a été inscrite au budget de 1982. Elle ne constitue qu'une mesure d'urgence, dont le ministre de l'éducation nationale a bien conscience qu'elle ne suffit pas à résoudre les difficultés rencontrées par de nombreuses communes en ce domaine. Des dispositions totalement différentes sont envisagées dans le cadre des mesures de décentralisation actuellement examinées par le Gouvernement et qui seront soumises prochainement au Parlement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
examens, concours et diplômes*

10359. 1^{er} mars 1982. **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'existence d'une session de remplacement pour les brevets de technicien supérieur (B.T.S.), alors que pour le baccalauréat et les examens de faculté existent soit une session de remplacement, soit une session de septembre. Ainsi, les candidats qui ne peuvent se présenter aux épreuves de mars ou de juin (selon la nature du B.T.S.) pour raison de santé, doivent attendre un an pour se présenter à la session suivante. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible en l'état actuel de la réglementation générale des B.T.S. d'organiser une session de remplacement (au moins dans une académie par roulement) ou à défaut de revoir la réglementation générale des B.T.S. sur ce point.

Réponse. L'arrêté du 21 janvier 1969 qui fixe les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur ne prévoit pas effectivement de session de remplacement pour les candidats qui n'ont pu se présenter pour des raisons de santé à la session normale. En effet, il convient de souligner la grande différence qui existe entre l'organisation des épreuves du baccalauréat et celles du brevet de technicien supérieur. Cette dernière nécessite la disponibilité de professionnels, d'enseignants spécialisés et un équipement en matériel, mobilier, machines, etc., particulièrement coûteux, et donc une mobilisation de moyens à la fois très lourds et très onéreux. Cependant, le problème soulevé par l'honorable parlementaire pourra être examiné dans le cadre général de la réflexion sur le système éducatif mené actuellement par le ministre.

Enseignement secondaire : établissements : Nord

10397. 1^{er} mars 1982. **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation extrêmement préoccupante du lycée technique de Denain, qui connaît depuis ces deux dernières années une chute brutale de ses effectifs : 1979-1980 : 844 élèves, 1981-1982 : 552 élèves. En effet, cette baisse des effectifs du lycée technique de Denain n'est pas le résultat d'une diminution du nombre de jeunes dans la région (exemple : la disparition d'Usinor) car dans le même temps, et les chiffres le montrent, la scolarisation, en second cycle, a augmenté à Denain et dans les environs. Par contre, on peut constater que ces jeunes choisissent davantage une autre orientation que le lycée technique et notamment les I. E. P. dans le but d'une formation professionnelle à court terme. Ainsi, la réforme des classes de seconde, en uniformisant toutes celles conduisant aux baccalauréats A, B, C, D et G1, G2, G3, de nombreux jeunes choisissent d'autres établissements dans la même ville. On les retrouve même dans les classes ayant une moyenne de trente-quatre élèves, alors que les secondes I. E. P. du lycée technique nationalisé de Denain ont entre vingt et vingt-cinq élèves. La réforme actuelle, la liberté de choix des parents et l'importance du I. E. P. conduiront vers une disparition rapide le lycée, lycée dans lequel tant de techniciens de niveau élevé ont été formés et dont notre pays a tant besoin. De plus, dans cet établissement peuvent être créées des sections B.T.S. mécanique et automatisme, des propositions ont d'ailleurs été faites dans ce sens au rectorat. Les différences d'effectifs entre 1976-1977 (633 élèves au lycée technique de Denain contre 903 pour le I. E. P. Denain et Escaudain), et 1981-1982 (552 élèves au lycée technique

Denain contre 1 105 au L.F.P. Denain et Escaudain) sont peut-être la conséquence des difficultés économiques et sociales que connaît toute cette région du Denaisis. La direction de l'établissement, les enseignants, les parents d'élèves, les élèves eux-mêmes, les élus ont des propositions précises à faire, telles que un rééquilibrage des classes entre les différents établissements de la commune, notamment entre le lycée polyvalent et le lycée technique, le maintien de toutes les sections existantes; la création d'une section de préparation au bac F2, de sections de B.T.S. mécanique, d'automatisme, et, en raison de la proximité des usines Peugeot et Renault, d'autres sections formant des techniciens pour l'industrie automobile. Cette région de Denain, qui a énormément souffert du désengagement de nombreuses entreprises et a été durement frappée par la crise économique, mérite une attention tout à fait particulière et un tout autre avenir, qui ne peut se concevoir sans la formation des hommes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier avec attention cette question et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que le lycée technique nationalisé de Denain puisse continuer à fonctionner dans les meilleures conditions et apaiser ainsi les craintes de tous ceux qui ont confiance dans l'avenir de la formation technique.

Réponse. En vertu des mesures portant déconcentration de la carte scolaire, le Recteur de l'Académie de Lille conduit actuellement, en concertation avec tous les partenaires sociaux concernés, les travaux d'adaptation du dispositif d'accueil des lycées et des lycées d'enseignement professionnel de chaque district scolaire au regard de la population scolarisable évaluée à l'horizon 1985-1990 et des besoins nouveaux de la région. Le projet de carte ainsi élaboré sera soumis à la consultation des assemblées régionales puis à l'avis de la Commission académique de la carte scolaire, avant d'être arrêté par le Recteur. En ce qui concerne plus précisément le district de Denain, les effectifs susceptibles d'être scolarisés dans le second cycle long accusent une certaine baisse, ressentie au lycée technique. Afin de développer le recrutement de l'établissement, les services académiques envisagent d'élargir l'éventail des préparations par l'ouverture d'une classe de 1^{er} S et d'une première d'adaptation G1 (une demi-division). S'agissant des sections de techniciens supérieurs, il appartient au Recteur de déterminer, en premier lieu, dans son ressort, au regard de divers critères (tels que la situation de l'emploi, les conditions matérielles de fonctionnement, les moyens dont dispose l'Académie), les priorités à retenir parmi les demandes présentées par les Chefs d'établissements. Compte tenu de ces impératifs, le Recteur de l'Académie de Lille n'a pas proposé à l'Administration Centrale l'ouverture à la rentrée 1982 d'une section de Techniciens Supérieurs Mécanique automatisme au lycée technique de Denain, ayant estimé, à la suite d'une sélection rigoureuse des projets, que l'implantation d'une section de la sorte était préférable au lycée de Bruay-en-Artois.

Enseignement secondaire (personnel).

10469. 1^{er} mars 1982. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lacunes des prévisions budgétaires en matière de postes de chefs de travaux des lycées d'enseignement professionnel. Le déclassement de leur catégorie est le fruit d'une politique dont il paraît nécessaire de changer au plus vite l'orientation. En conséquence, il lui demande quelles décisions il entend prendre afin de rendre justice à une catégorie de personnels dont l'importance du travail et le rôle pédagogique ne sauraient échapper à personne.

Réponse. Le Ministre de l'Éducation Nationale reconnaît l'importance des fonctions des chefs de travaux qui jouent un rôle clé dans le renouveau pédagogique des établissements et le suivi des relations avec le monde industriel. Ce rôle ira en s'accroissant dans le cadre du programme de développement et de rénovation de l'enseignement technique retenu par le Gouvernement lors du Conseil des Ministres consacré aux jeunes de 16 à 18 ans. Des moyens nouveaux sont prévus dans la limite des possibilités budgétaires, pour leur permettre de remplir leurs fonctions dans les meilleures conditions, ainsi dix postes de chefs de travaux sont-ils inscrits au budget 1982 pour permettre de doter les dix L.F.P. dont l'ouverture est prévue à la prochaine rentrée. L'aide aux chefs de travaux est également développée: la loi de Finances rectificative pour 1981 a prévu la création de 100 emplois d'enseignants régularisant les crédits de suppléance, précédemment réservés à cet effet. 50 postes qui seront financés en supplément exceptionnel sur le budget des charges communes seront implantés, avant la fin de ce trimestre, dans les académies les plus démunies. Par ailleurs, un groupe de travail réunissant les organisations syndicales représentatives étudie actuellement les aménagements éventuels à apporter tant à la mission qu'à la situation des intéressés dans le cadre de la rénovation de l'enseignement technique, annoncée dans la communication du Ministère de l'Éducation Nationale au Conseil des Ministres du 13 janvier.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

10515. 1^{er} mars 1982. **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les études menées par les services du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en vue de rechercher les possibilités offertes au niveau

réglementaire pour que soit permise avec voix délibérative la suppléance des représentants des collectivités locales au sein des conseils d'établissement des lycées et des collèges ont abouti. Ces études sont annoncées dans les réponses aux questions écrites posées depuis mars 1979.

Réponse. A la suite des études dont fait état l'honorable parlementaire, il avait été jugé souhaitable d'autoriser la suppléance des représentants des collectivités locales aux conseils d'établissement des collèges et des lycées. En ce sens, un avant-projet de décret modifiant le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées avait été élaboré. Toutefois, il avait été estimé expédient de joindre à cette modification divers autres aménagements du décret précité pour présenter en un seul texte l'ensemble des dispositions nouvelles. La loi sur la décentralisation, récemment intervenue, amène à réviser intégralement les textes régissant la vie des établissements scolaires. Ainsi, dans le cadre de la politique de décentralisation engagée par le Gouvernement, des réflexions sont en cours en vue d'accroître l'autonomie des établissements d'enseignement du second degré et de développer la participation des divers membres de la communauté scolaire. A cet égard, des modifications des règles institutionnelles sont à envisager. En tout état de cause et compte tenu des compétences dévolues aux collectivités locales, les dispositions réglementaires actuelles seront révisées pour favoriser la participation de leurs représentants aux conseils d'établissement des collèges et des lycées.

Enseignement secondaire (établissements) (Bouches-du-Rhône).

10564. - 8 mars 1982. - **M. Claude Iabbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de construction d'un lycée d'enseignement professionnel à Arles. Ce projet semble remis en question pour des raisons budgétaires, ce qui provoque un vif émoi chez les parents d'élèves de cette ville. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce projet de construction.

Réponse. Selon les informations dont disposent les services du Ministère, la reconstruction du lycée d'enseignement professionnel d'Arles figure à la carte scolaire et sur la liste prioritaire des opérations à réaliser dans le département des Bouches-du-Rhône. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réalisation du projet dépend d'une décision de programmation prise par le Préfet de région dans le cadre des mesures de déconcentration administrative.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements) (Finistère).

10571. - 8 mars 1982. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'enseignement du breton comme une langue véhiculaire de la culture bretonne. A cet égard, l'université de Bretagne occidentale doit être le catalyseur de tous les enseignements susceptibles de revivifier cette culture dans l'ensemble celtique. De la Galice espagnole à la Verte Erin, nombreux sont en effet, les exemples d'un regain authentique, et profond de la culture celtique. Il lui demande en conséquence dans quel délai il délivrera à l'université de Bretagne occidentale l'habilitation de la licence de « langues et civilisation bretonne et celtiques » à deux dominantes: « langues et littératures » et « civilisations ».

Réponse. L'université de Brest a présenté une demande d'habilitation à délivrer une licence et une maîtrise de langues et civilisation bretonnes et celtiques en remplacement de la licence d'anglo-celtique créée en 1981, et dont le bilan se solde par un échec (pratiquement l'enseignement n'a pas été suivi), et une maîtrise faisant suite. Les dossiers établis à cet effet sont soumis à la procédure réglementaire des habilitations, au cours de laquelle ils seront examinés avec beaucoup d'attention. Toutefois, une décision à leur égard ne pourra être prise qu'à l'issue de cette procédure, dire à la fin du mois de juin.

Enseignement privé (financement).

10574. 8 mars 1982. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État stipulant que les communes sont tenues de financer sur leur budget les dépenses de fonctionnement des écoles primaires sous-contrat d'association, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut prendre l'engagement solennel de soutenir cette position dans les quelque 300 litiges entre les écoles et les municipalités, engagées dans la perspective de la mise en place d'un grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale. Dans cette attente, et compte tenu des difficultés d'interprétation des textes rédigés en application de la loi Guemour, il ne peut être envisagé par les ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale d'imposer aux communes la prise en charge d'un forfait évalué avec précision pour le fonctionnement matériel des écoles privées sous contrat d'association. C'est par la voie d'une entente au niveau local que les problèmes qui existent dans un nombre limité de cas peuvent être résolus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

10590. 8 mars 1982. **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude des universitaires au projet de décret qu'il aurait soumis au Conseil d'Etat en vue de modifier le Conseil supérieur des corps universitaires. Ce projet de décret comporte ce qu'aucun gouvernement n'a jamais osé imposer à l'université française : placer le recrutement et l'avancement des enseignants dans les mains d'une instance entièrement nommée par le pouvoir politique. La mise en place d'une instance nationale entièrement nommée, contraire à toutes les traditions, aux règles de la fonction publique et aux libertés universitaires et démocratiques, serait ressentie par l'ensemble des universitaires comme un affront et une régression. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser à ce sujet et lui rappelle les termes du rapport de Jean-Louis Quermonne publié à sa demande en novembre 1981 : « une longue tradition fondée sur le respect de l'indépendance et de la liberté d'expression des maîtres, ainsi que sur des principes d'objectivité et de tolérance rappelés par l'article 34 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, impose, que les universitaires ne dépendent pour leur désignation et pour le déroulement de leur carrière, ni du Gouvernement, ni des autorités administratives, ni des usagers du service d'enseignement, ni même de leurs organisations représentatives. Il apparaît donc à l'évidence nécessaire que seuls leurs pairs exercent, en vertu de la loi, le rôle essentiel de juger des aptitudes des candidats, puis de veiller au déroulement normal de leur carrière ».

Réponse. Aucun projet de texte concernant l'instance nationale destinée à remplacer le conseil supérieur des corps universitaires n'a été adressé pour avis au Conseil d'Etat. Le département, à la suite de la suspension des activités du Conseil Supérieur des corps universitaires, a engagé une large concertation avec les organisations syndicales représentatives sur le rôle et la composition d'une nouvelle instance nationale et sur les dispositions particulières qui devront être prises pour une période transitoire, afin de permettre de procéder aux recrutements de l'année 1982. Plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu. Toutefois, il est encore trop tôt pour préjuger les résultats de ce travail de réflexion et les différentes solutions qui pourront être retenues à la suite de ces discussions. Mais il n'est nullement envisagé de mettre en place une instance nationale composée exclusivement de membres nommés.

Enseignement secondaire (personnel).

10608. 8 mars 1982. **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions intolérables selon lesquelles les maîtres auxiliaires sont rémunérés. Plus de quatre mois après la rentrée, les traitements de ces personnels ne sont pas encore calculés correctement, et c'est toujours la faute de l'ordinateur. Certains maîtres auxiliaires n'ont pas encore de fiche de paie. D'autres se voient retenir des sommes fabuleuses (12 000 francs) en une seule fois sur leur traitement; d'autres sont crédités de sommes dérisoires (347 francs), sans rapport avec leurs activités; certains reçoivent un salaire négatif. Les avancements ne sont payés qu'avec plusieurs mois de retard, les situations des agents qui travaillaient dans une autre académie l'an passé ne sont pas régularisées, certains toujours en poste découvrent que leur salaire d'arrête le mois précédent. La prime différentielle pour les bas échelons n'est pas versée. Pour illustrer cette situation, un exemple particulièrement choquant peut-être cité, celui de M. D. Ses rémunérations auraient dû être, septembre-octobre : 7 495,19 francs, novembre-décembre : 4 701,31 francs; janvier : 4 847,33 francs. Il a perçu en fait, sous forme de chèques d'avance, 6 000 F en novembre, 4 500 francs le 4 décembre, 8 760 francs le 31 décembre, 347,33 francs en janvier et 1 900 francs le 2 février. Outre qu'il lui reste à percevoir plus de 200 francs de salaire, les frais de déplacement de ce maître auxiliaire, qui exerce à la Courneuve, Aulnay et Chelles et doit se rendre parfois dans ces trois communes au cours de la même journée, ne lui seront payés qu'en mars pour le premier trimestre, et pour une valeur correspondant à 2 629 kilomètres, alors qu'il en a parcouru près de 4 000. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre de toute urgence pour mettre fin à cette situation inadmissible.

Réponse. Sur un plan général le paiement des rémunérations à l'occasion de la dernière rentrée scolaire n'a pas présenté de difficultés majeures. Dans certains cas, des retards de paiement ont été effectivement constatés par suite de délais anormalement longs dans la production des pièces justificatives ou en raison de problèmes particuliers sur le plan local. On ne peut également exclure dans un système de liquidation et de paiement qui concerne près de 1 000 000 d'agents de l'Education Nationale quelques anomalies techniques qui conduisent à des situations paradoxales. Partout où ces faits ont été constatés et signalés l'attention des services responsables a été aussitôt attirée sur la nécessité de procéder à des régularisations rapides. De même, ont été rappelées avant la rentrée scolaire à tous les services académiques et gestionnaires de traitement les règles à appliquer pour faire verser par les services du Trésor des avances aux personnels dont la prise en charge administrative n'était pas encore effectuée. Des cas ponctuels d'insatisfaction pourront toujours exister eu égard à l'importante masse des personnels gérés. Il est souhaitable que ces cas soient explicitement signalés à l'administration

centrale qui fait le nécessaire pour y donner la suite voulue dans les plus courts délais. Quant aux frais de déplacement, en application de la note de service n° 81-372 du 6 octobre 1981 (*Bulletin Officiel* n° 37 du 15.10.1981) les maîtres auxiliaires, effectuant des suppléances au sein d'établissements scolaires différents, sont admis au remboursement, selon les modalités définies par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, d'un voyage aller et retour quotidien entre l'établissement auprès duquel ils sont rattachés administrativement en début d'année, la commune où est situé cet établissement constituant leur résidence administrative et leur établissement de suppléance. Il est bien précisé que ce remboursement, demandé aux services rectoraux dont dépendent les intéressés, s'effectue sur la base du trajet effectif accompli par les voies les plus directes entre les deux établissements et au tarif le moins onéreux du transport en commun le plus économique. Toutefois en raison de difficultés de transport rencontrées au plan local, certains maîtres auxiliaires peuvent être autorisés par l'autorité de tutelle à utiliser leur véhicule personnel et tel est le cas évoqué du maître auxiliaire affecté dans trois établissements scolaires. Le remboursement s'effectue alors sur la base d'une indemnité kilométrique qui prend en compte la puissance du véhicule et le kilométrage parcouru et dont les taux ont été fixés par arrêté interministériel du 26 février 1982 (*Journal Officiel* du 2 mars 1982). Au cas particulier le kilométrage effectué par l'intéressé a été calculé compte tenu des dispositions réglementaires et au vu de son emploi du temps dans les trois établissements où il exerce. De plus aucun état trimestriel déplacements dûment renseigné n'ayant été adressé en temps utile aux services rectoraux la liquidation des frais correspondants n'a pu intervenir en décembre 1981.

Enseignement secondaire (élèves).

10612. 8 mars 1982. **M. Georges Hage** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'une grave injustice qui lui a été signalée. Dans une famille, le père a perdu son emploi. Etant dans l'impossibilité de payer son loyer, il a été expulsé de son logement et relégué par l'administration dans une autre commune avec sa famille. Le fils de ce chômeur, qui était élève dans un C.E.S., doit donc être scolarisé dans un établissement de la nouvelle commune de résidence. Mais comme sa famille est sans ressources, elle n'a pu verser le montant (400 francs) de la demi-pension qui restait due, et le C.E.S. refuse de lui délivrer un certificat de radiation tant que la somme n'aura pas été versée. Cet enfant fut, un mois durant, sans pouvoir aller à l'école, contrairement à la loi. A son tour, il était expulsé de l'éducation. Il s'agit d'une situation scandaleuse, préjudiciable pour la scolarité de cet enfant qui doit ainsi, dans ses rapports avec l'école, supporter les conséquences liées au chômage de son père et à l'expulsion de sa famille. Le certificat ne saurait être subordonné à l'octroi d'une aide exceptionnelle de la commune ou, en tout état de cause, servir de moyen de pression. L'intérêt de l'enfant doit être une priorité. Avec deux millions de chômeurs en France, les cas analogues à celui évoqué ci-dessus ne sont pas exceptionnels. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que : 1° les certificats de radiation soient donnés sans être subordonnés au versement des sommes dues et que la circulaire ministérielle soit modifiée en ce sens; 2° l'administration de son ministère soit appelée d'une manière générale à examiner avec une particulière bienveillance, les cas des enfants dont les parents sont chômeurs afin qu'ils ne soient pas pénalisés dans leur scolarité.

Réponse. Le recouvrement des frais de demi-pension s'effectue conformément aux dispositions du décret du 29.12.1962 et de l'instruction générale du Ministère de l'Economie et des Finances dite M91 qui prévoient l'intervention de la procédure exécutoire lorsque toute tentative de recouvrement amiable s'est révélée infructueuse et à près que des délais de paiement aient été accordés aux débiteurs. Il s'ensuit que la procédure utilisée dans le cas évoqué (refus de délivrance du certificat de radiation, faute du paiement des sommes dues au titre de la demi-pension) n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. Elle porte en outre préjudice à l'intérêt de l'élève et ne saurait donc être tolérée. En conséquence, il paraît indispensable de procéder à une enquête sur la situation signalée par l'honorable parlementaire et à cet effet il lui est demandé d'apporter tous renseignements utiles touchant cette affaire.

Enseignement secondaire (personnel).

10795. 15 mars 1982. **M. Henri Prat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux, maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale, dont les fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliaariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des A.E. (sur des critères d'ancienneté) mais pas dans leur discipline. Il lui demande si l'on peut espérer qu'une décision à leur sujet sera prise dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale précise que, dans le cadre des premières discussions menées avec les organisations syndicales

représentatives des personnels sur la résorption de l'auxiliaariat, la situation des assistants de chefs de travaux de lycées techniques a été évoquée. S'agissant de personnels non-enseignants, les dispositions qui sera conduit à adopter le ministre de l'éducation nationale devront s'inscrire dans le cadre du projet de loi de titularisation des agents non titulaires de l'Etat actuellement en préparation. Cependant, il apparaît que la particularité des missions des assistants de chefs de travaux de lycées techniques devrait favoriser leur titularisation dans des conditions telles qu'elles puissent leur permettre de continuer d'assurer leurs fonctions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

10801. — 15 mars 1982. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle des assistants agrégés titulaires de l'enseignement supérieur, lesquels voient leurs salaires bloqués lorsqu'ils atteignent le cinquième échelon, indice 530. En conséquence, ce plafonnement crée une disparité et un déclassement par rapport aux professeurs agrégés du secondaire, lesquels atteignent en dernier échelon l'indice 810 et bénéficient au niveau du cinquième échelon de l'indice 543. Enfin, outre ces disparités indiciaires, le reclassement en qualité de maître-assistant des assistants agrégés s'opère sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté dans leur dernier échelon (cinquième échelon), ce qui prolonge leur déclassement durant toute leur carrière. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour réduire ces disparités indiciaires entre enseignants agrégés de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire. Elle lui demande enfin de prendre toutes mesures pour que le reclassement des assistants agrégés en qualité de maître-assistant s'effectue en tenant compte de leur ancienneté dans leur dernier échelon (cinquième).

Réponse. La situation des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et notamment des assistants agrégés fait actuellement, avec les organisations syndicales représentatives, l'objet d'une réflexion approfondie au sein du Département. Il est précisé en outre, qu'un projet de décret relatif aux règles de classement des personnels nommés dans l'un des corps enseignants ou scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du Ministère de l'Education nationale est à l'étude auprès des Ministères concernés.

Enseignement (personnel).

10802. — 15 mars 1982. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application de la circulaire qui ménage la durée du travail à quarante-deux heures hebdomadaire, par calcul moyen annuel, alors que le décret prévoit quarante et une heures trente pour l'ensemble des personnels de la fonction publique, agents ouvriers et assimilés. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer l'application de ladite circulaire contraire au décret de la fonction publique.

Réponse. La circulaire n° 82-019 du 12 janvier 1982, prise en application du décret n° 81-1105 du 15 décembre 1981, relative aux nouveaux horaires hebdomadaires de travail des personnels non enseignants du ministère de l'éducation nationale, en fixant à 42 heures la durée hebdomadaire de travail des personnels ouvriers et de service pendant la période scolaire et à 38 heures l'horaire applicable pendant les périodes de congés scolaires, ne soumet pas ces personnels à un régime moins favorable que celui dont bénéficient les personnels soumis au régime général de la fonction publique dont l'obligation hebdomadaire de travail a été fixée par le décret précité du 16 décembre 1981 à 41 h 30. Il convient, en effet, d'observer que sur l'ensemble de l'année, la combinaison de ces deux horaires de 42 heures et 38 heures correspond, en raison de ce régime particulier de travail lié aux rythmes scolaires, à une moyenne de 41 h 30 par semaine ouvrée, alors que les personnels soumis au régime général de la fonction publique sont soumis au régime de droit commun en matière de congés.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

10892. — 15 mars 1982. — **M. Georges Gosnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants du lycée Marcelin-Berthelot de 94 Saint-Maur, au nombre de cinquante. La réduction du temps de travail hebdomadaire dans la fonction publique de quarante quatre à quarante et une heures trente n'a pas été compensée par un recrutement en conséquence. De ce fait, la charge de travail supplémentaire se trouve répartie sur les personnels existants. Ainsi, pour le lycée Marcelin-Berthelot, deux postes et demi devraient être créés. Les organisations syndicales estiment qu'il faudrait créer au minimum six postes pour rattraper le retard pris par ses prédécesseurs. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire ces personnels.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel non enseignant en fonction

des diverses charges qui pèsent sur les établissements de leur ressort. Ainsi, le recteur de l'académie de Créteil a attribué au lycée Marcelin-Berthelot de Saint-Maur 48 emplois de personnel administratif et de service, ce qui correspond, à un emploi près, à dotation accordée en règle générale aux établissements de même importance de l'académie. Il convient d'ajouter que si la loi de Finances pour 1982 a prévu ces mesures significatives en matières d'emplois de personnel non enseignant, celles-ci ont été déterminées compte non tenu de la réduction des horaires dont bénéficient les personnels depuis le début de cette année. Conformément à la circulaire n° 1630 SG du 16 décembre 1981 du Premier Ministre, les implications des étapes de la réduction du temps de travail dans la perspective des 35 heures, seront examinées dans le cadre des budgets 1983 à 1985, après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation Haute-Vienne).*

10896. — 15 mars 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la mise sur pied d'un deuxième C.I.O. à Limoges implique la création d'un poste de directeur et éventuellement d'un poste de conseiller d'orientation, le transfert d'une partie du personnel (conseillers d'orientation et personnel administratif). Par contre aucune création de poste administratif n'a été accordée. Il y a déjà une insuffisance actuelle en personnel administratif et l'ouverture d'un deuxième centre, sans personnel administratif supplémentaire, va aggraver considérablement la situation. Le personnel considère comme gravement compromis, voire impossible, le maintien dans ces conditions de la qualité du service rendu au public. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour créer les postes de personnel administratif indispensables.

Réponse. La création prochaine d'un second centre d'information et d'orientation dans la ville de Limoges renforcera le service public grâce à une augmentation des effectifs des personnels techniques et à une meilleure desserte géographique du district. La répartition entre les académies des emplois nouveaux de personnel administratif prend en compte la situation globale de chaque académie, l'équilibrage des postes existants entre les centres d'information et d'orientation incombant au recteur. Dans cette perspective, la situation de l'académie de Limoges n'a pas été considérée comme prioritaire, le nombre des emplois administratifs par rapport à celui des emplois techniques dans les centres d'information et d'orientation étant l'un des plus élevés de l'ensemble des académies. En raison de cet état de fait et compte tenu du nombre des emplois créés au budget 1982 pour les centres d'information et d'orientation, il n'a pas été possible d'attribuer de poste à l'académie de Limoges pour la présente année. La question sera réexaminée à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire 1983, en fonction des moyens nouveaux qui seront attribués par le prochain budget.

Enseignement (programmes).

10900. — 15 mars 1982. — **M. René Ricubon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par une récente circulaire de **M. le recteur de l'académie d'Aix-Marseille**, en date du 28 décembre 1981, possibilité va être donnée aux établissements scolaires de la région d'enseigner la langue provençale en donnant le choix de l'orthographe classique (dite « occitane ») et de l'orthographe de Roumanille (dite « félibréenne »). Il reste que cette libération, que souhaitaient les spécialistes de l'université d'Aix-en-Provence, ne paraît pas s'accompagner des moyens nécessaires à cet enseignement. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans un prochain et éventuel collectif budgétaire, de prévoir les moyens en personnel et en matériel pour cet enseignement dans l'académie d'Aix-Marseille. En tout cas de prendre en compte ce financement pour le budget 1983.

Réponse. — L'enseignement des cultures et langues régionales doit permettre aux élèves un accès à ce volet du patrimoine culturel dans toute son étendue, sans toutefois se restreindre au seul souci du passé. La connaissance des auteurs modernes et l'incitation à la création constituent tout naturellement une dimension de cet enseignement. Aussi importe-t-il d'éviter des dispositions restrictives sur le plan pédagogique, comme l'apprentissage exclusif d'une graphie au détriment des autres. Et, ce sens, la circulaire de Monsieur le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, datée du 28 décembre 1981, préserve pour les enseignants comme pour les élèves la possibilité d'étudier un champ linguistique et culturel vaste et diversifié, tout en prenant appui, en ce qui concerne l'usage oral, sur la forme de la langue parlée par les élèves. L'organisation de l'enseignement des cultures et langues régionales et sa place dans l'ensemble du système éducatif font actuellement l'objet d'une consultation avec les syndicats d'enseignants, les fédérations de parents d'élèves, et les associations de défense des langues régionales, à la demande du Ministère de l'Education Nationale. A l'issue de cette concertation, qui se déroulera à la fois au niveau académique et au niveau national, des mesures seront adoptées pour la rentrée de 1982-1983. Les travaux de préparation du budget 1983 prennent également en compte, conformément à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, les moyens spécifiques qui seront attribués à cet enseignement.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires -
valeur des pensions.*

10952. 15 mars 1982. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du départ en retraite des P.E.G.C. ayant accompli quinze ans de service actif à la date de leur intégration dans le corps. Les anciens maîtres de cours complémentaires qui ont eu, du 15 septembre au 31 décembre 1969, la possibilité d'être intégrés dans le corps des P.E.G.C. peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de service actif à la date de leur intégration. Or, le temps de service militaire n'étant pas compté dans l'ancienneté des services actifs certains enseignants ne pourraient bénéficier de cette mesure, et notamment pour certains, à quelques jours près alors qu'ils ont effectué leur service militaire en Algérie pendant vingt mois. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à cette situation.

Réponse. Les dispositions de l'article L. 24-1-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent aux fonctionnaires ayant accompli quinze ans de services actifs de jouir de leur pension dès leur 55^e anniversaire. Elles concernent l'ensemble des fonctionnaires titulaires du code précité et non pas les seuls personnels de l'éducation nationale. Les emplois classés en catégorie active (dite encore catégorie B) font l'objet d'une liste nominative interministérielle figurant au tableau annexé au décret n° 54-832 du 13 08 1954, modifié, n'y figurent pas ceux de professeur d'enseignement général de collège. Les services militaires non plus ne sont pas considérés comme actifs, sauf, sous certaines conditions, ceux de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux. L'examen de réformes sur ces points ne peut relever que de la compétence du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique - musées - Paris.

10960. du 15 mars 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir du musée national d'histoire naturelle. Les modifications prévues du statut du musée releveront-elles de la nouvelle loi d'orientation de l'enseignement supérieur ou, dans le cas contraire, d'une loi spécifique ? Il lui demande ses intentions sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour garantir le statut d'intérêt public et, par voie de conséquence, les intérêts personnels, comme la pérennité des missions qui sont confiées à l'établissement.

Réponse. La situation du musée national d'histoire naturelle, dont l'organisation repose encore pour une large part sur le décret de la Convention du 10 juin 1793 complété par le décret du 12 décembre 1891, est suivie avec la plus grande attention. Une très large concertation a été ouverte dès le mois d'octobre 1981 au sein de cet établissement afin de recueillir les avis et les suggestions de tous ceux qui le désirent, en particulier les personnels du musée et les organisations concernées. La première phase de la consultation, qui vient de s'achever, a permis de dégager les points d'accord et de divergence entre les parties intéressées et mis en évidence la nécessité, reconnue de tous, d'une meilleure adaptation des structures de l'établissement à ses missions. C'est à partir de ces réflexions que le ministre de l'éducation nationale élaborera un projet de réforme des structures du musée, dans le souci de déterminer des solutions satisfaisantes et durables et d'assurer à un établissement qui a fait les preuves de son efficacité les conditions d'un meilleur développement. En tout état de cause, les trois grandes missions du musée : conservation et enrichissement du patrimoine national dans le domaine des sciences naturelles et humaines, recherche et diffusion des connaissances vers tous les publics - ne sauront être remises en question.

Enseignement secondaire - Personnels.

10905. 15 mars 1982. **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre relativement faible des créations de postes de conseiller d'orientation prévus au budget 1982. Dans les conditions actuelles, il existe un conseiller d'orientation pour environ 1 500 élèves de collèges et lycées de l'enseignement public, ce qui représente une norme particulièrement élevée. En 1982, la création de postes envisagés a savoir 120 postes d'élèves conseillers d'orientation et 115 postes de conseillers d'orientation semblent insuffisants pour répondre aux besoins exprimés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un exercice normal et efficace d'une fonction dont l'importance, tout particulièrement dans la lutte contre l'échec, n'échappe à personne.

Réponse. La loi de finances pour 1982 porte création de 115 emplois de conseiller d'orientation auxquels il conviendrait d'ajouter les 0 emplois du collectif budgétaire 1981, soit au total 135 emplois, au lieu des 75 emplois du budget 1981 voté par le précédent Parlement. Plus significative encore est la création de 20 emplois d'élève-conseiller, alors qu'entre 1977 et 1981 le nombre de ces emplois avait décliné de 500 à 200. Ce renversement de tendance manifeste l'intérêt porté à la situation des personnels et des services d'information et d'orientation. Il est prévu de poursuivre les efforts ainsi accomplis.

Enseignement secondaire - éducation spécialisée - Paris.

10988. 15 mars 1982. **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de sections d'éducation spécialisée dont souffre la ville de Paris. Il lui rappelle que dans le département du Val d'Oise, trente de ces sections sont implantées alors qu'à Paris il n'en existe que quatre; que la capacité d'accueil semble faible et que certains quartiers de Paris ne bénéficient pas de ces structures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème et si le collège qui ouvrira au mois de septembre 1982 dans le 10^e arrondissement comprendra une section d'éducation spécialisée.

Réponse. En 1981-1982, 6 S.E.S. fonctionnent à Paris : une dans le XIII^e arrondissement, une dans le XV^e, deux dans le XVIII^e, une dans le XIX^e et une dans le XX^e. Un certain nombre d'enfants relevant de l'enseignement spécial sont, en outre, accueillis dans d'autres structures que les S.E.S. (écoles nationales de perfectionnement, classes ateliers). Aucune création de S.E.S. n'est annoncée par le recteur pour la rentrée prochaine. Les deux collèges qui ouvriront dans des locaux neufs en septembre 1982 (collège de la Z.A.C. Jemmapes-Grange aux Belles dans le X^e arrondissement et collège de la Z.A.C. Saint-Blaise dans le XX^e arrondissement) ne comportent pas une telle structure. Dans le cadre des dispositions du décret n° 80.11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, le recteur de l'académie de Paris, comme tous les recteurs, procède à une révision d'ensemble de la carte scolaire des enseignements de second degré. D'ores et déjà, des résultats des travaux préliminaires à cette révision, il ressortait qu'il envisageait un net développement de l'enseignement spécial. Son attention est, néanmoins, appelée sur les préoccupations à cet égard de l'honorable parlementaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire - Personnels.

11033. 15 mars 1982. **M. Jean Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs qui travaillent dans les établissements spécialisés du type institut médico-éducatif. Ces personnels effectuent 24 heures ou 25 heures d'enseignement hebdomadaire auprès des enfants, auxquelles s'ajoutent trois heures de réunion de coordination et de synthèse nécessaires à la cohérence de l'équipe qui intervient auprès des enfants. Jusqu'à un passé récent, ces heures supplémentaires étaient prises en charge par les associations gestionnaires des établissements concernés. Aujourd'hui, les enseignants ne perçoivent plus la rémunération correspondant à ces heures supplémentaires, et les autorités académiques refusent de les prendre en compte. Cette situation n'est pas acceptable, car ce temps de travail supplémentaire est indispensable en raison du caractère spécifique de l'enseignement dans de tels établissements. Il s'agit, en fait, d'une dépréciation importante du travail et de la qualité pédagogique et éducative de ces personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre afin que soient reconnus le travail et les responsabilités effectives de ces enseignants particulièrement méritants.

Réponse. La prise en charge par l'éducation nationale des dépenses d'enseignement dans les établissements médico-éducatifs a été entreprise en 1978 : les éducateurs scolaires qui exercent des fonctions d'enseignement ont été, sur leur demande et s'ils remplissaient les conditions requises, intégrés dans la fonction publique en qualité d'instituteur pour la majorité d'entre eux. L'identité de fonction des personnels des établissements médico-éducatifs et des sections d'éducation spéciale (S.E.S.) ou des écoles nationales de perfectionnement (E.N.P.) a posé le problème de l'identité de leurs obligations de service. Aussi est-il apparu souhaitable de traiter de façon semblable les maîtres enseignant dans ces deux types d'établissement. Il convenait donc de prévoir les conditions dans lesquelles les instituteurs des établissements médico-éducatifs effectuant 24 heures hebdomadaires en présence d'élèves, pouvaient également bénéficier de la rémunération des heures de coordination et de synthèse, comme leurs collègues des S.E.S. ou des E.N.P. Une circulaire interministérielle, actuellement en préparation aux ministères de l'éducation nationale et de la solidarité nationale, précisera les modalités pratiques de l'application de ces mesures aux instituteurs publics en fonction dans les établissements à caractère médico-éducatif.

Sectes et sociétés secrètes - activités.

11176. 22 mars 1982. **M. Bruno Bourg Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du développement des sectes. En effet, comme vient de le montrer la récente affaire Chateau, les parents sont contraints à des mesures extrêmes pour soustraire leurs enfants de l'influence d'une secte. Il serait souhaitable qu'une action de prévention et d'information soit développée dans la jeunesse à l'encontre de ces sectes. Il lui demande donc s'il compte promouvoir auprès des jeunes une campagne d'information pour éveiller leur attention sur les dangers de ces sectes.

Réponse. Le problème du développement des sectes religieuses et de l'influence qu'elles peuvent exercer sur certains jeunes d'âge scolaire n'a pas

échappe à l'attention du ministre de l'éducation nationale. En effet, malgré la difficulté d'établir des critères objectifs permettant une définition de ce type d'organisation, il est apparu nécessaire de mettre en garde les élèves du second degré contre certaines formes de prosélytisme religieux qui risquent, parfois, d'engendrer des problèmes affectifs et psychologiques. A cet effet, il a été demandé au Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) d'élaborer un dossier d'information sur les diverses sectes religieuses et de le diffuser dans les Centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique afin que les enseignants puissent s'y référer dans le cadre d'une action de sensibilisation. Cette mesure semble de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (personnel).

11201. — 22 mars 1982. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux. Leur situation est celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale mais avec pour eux une difficulté supplémentaire capitale. En effet, leur fonction n'étant définie par aucun texte officiel, ils sont de ce fait dans l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leur situation particulière, il demande à M. le ministre si l'on peut espérer qu'une décision favorable sera prise à leur sujet dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires. Les adjoints de chefs de travaux remplissant pour beaucoup leur fonction depuis plus de dix ans, il pense qu'il peut comprendre leur désir légitime de voir leur fonction reconnue officiellement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise que, dans le cadre des premières discussions menées avec les organisations syndicales représentatives des personnels sur la résorption de l'auxiliaire, la situation des assistants de chefs de travaux de lycées techniques a été évoquée. S'agissant de personnels non-enseignants, les dispositions que sera conduit à adopter le ministre de l'éducation nationale devront s'inscrire dans le cadre du projet de loi de titularisation des agents non titulaires de l'Etat actuellement en préparation. Cependant, il apparaît que la particularité des missions des assistants de chefs de travaux de lycées techniques devrait favoriser leur titularisation dans des conditions telles qu'elles puissent leur permettre de continuer d'assurer leurs fonctions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

11246. — 22 mars 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des attachés-assistants de sciences fondamentales dans les centres hospitalo-universitaires. Soumis au décret n° 63-1192 du 2 décembre 1963, ces personnels ne bénéficient d'aucune garantie quant à leur emploi et leurs conditions de travail varient d'un établissement à un autre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. Les attachés, assistants de sciences fondamentales sont des personnels temporaires nommés pour un an dont la nomination est renouvelable trois fois mais, dans la réalité, exercent, pour certains d'entre eux, leurs fonctions depuis beaucoup plus longtemps. Il a été prescrit aux établissements de prolonger systématiquement ces personnels dans leurs fonctions pendant la présente et la prochaine années universitaires. Une circulaire a été adressée à tous les établissements demandant à l'ensemble des attachés, assistants de sciences fondamentales de France, actuellement en fonctions (au nombre d'environ 1 100) de remplir une fiche individuelle décrivant leurs activités actuelles dans le cadre des unités d'enseignement et de recherche de médecine ainsi que les activités qu'ils ont en dehors de ce cadre. Les renseignements demandés doivent parvenir au ministère de l'Education nationale dans le courant du mois d'avril. Il sera alors procédé au dépouillement des informations recueillies de manière à pouvoir envisager en connaissance de cause les mesures permettant d'améliorer leur situation administrative.

Enseignement secondaire (personnel).

11287. — 22 mars 1982. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les centres de documentation et d'information. Ceux-ci, créés à partir de 1958 à l'intérieur des établissements scolaires, se sont multipliés et leur nécessité est désormais unanimement reconnue. Pourtant les personnels qui ont la responsabilité des C.D.I. n'ont toujours pas de statut spécifique leur garantissant une promotion dans la fonction, ni de formation adaptée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail et d'efficacité des personnels des C.D.I.

Réponse. — La situation des adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires pose des problèmes spécifiques compte tenu de l'absence d'intérêt manifesté, au cours des dernières années, par les responsables du service public éducatif, pour les activités éducatives et le travail autonome des élèves. 1° Cette situation sera prise en compte sur un plan général, lors de l'examen d'ensemble de la situation des personnels qui sera entrepris conformément aux promesses du Président de la République. Le Ministre de l'éducation nationale souligne cependant que dans la situation actuelle ces personnels sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 modifié du 4 juillet 1972, et ce, conformément aux instructions données par la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaires » dans l'état actuel de la réglementation. Toutefois, ces adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires pourront effectuer leur stage dans le corps des professeurs certifiés dans un centre de documentation et d'information. Leur titularisation sera subordonnée à l'avis des inspections générales de la discipline et de la vie scolaire. Après celle-ci, ils seront maintenus en fonction dans le centre de documentation et d'information où ils exerçaient précédemment en qualité d'adjoint d'enseignement. S'agissant de la rémunération des intéressés, il convient de noter qu'ils jouissent, en vertu du décret n° 72-878 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique qui a été revalorisée en 1981 de 24 p. 100. 2° Il faut en outre signaler que le ministère vient d'engager une réflexion d'ensemble sur les objectifs et les missions des personnels qui concourent à la documentation. La commission présidée par M. Legrand et chargée d'étudier la réforme des collèges est saisie de ce problème. En outre, la commission chargée, sous la direction de M. de Peretti d'examiner la formation des personnels, fait des propositions particulières sur le processus et les contenus de formation du personnel de documentation. La priorité nouvelle qui doit en effet être accordée à tout ce qui concerne « l'espace éducatif » dans l'école et hors de l'école — et qui ne peut se réduire aux heures de cours — est attestée par les mesures arrêtées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981 avec la création de 150 emplois supplémentaires d'adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentalistes bibliothécaires dans les collèges. Cet effort est sensiblement accru avec la création, en 1982, de 460 emplois, auxquels s'ajoutent 100 emplois de professeurs de C.E.T. pour la mise en place de centres de documentation et d'information (C.D.I.) dans les lycées d'enseignement professionnel. Enfin, les retards constatés dans l'équipement des établissements dont beaucoup sont encore totalement dépourvus de C.D.I., nécessiteront, dans les prochaines années, l'ouverture d'un volume encore important d'emplois de documentalistes bibliothécaires. Il ne permet pas, dans un premier temps, d'assurer des créations de postes pour d'autres catégories de personnels dans ce secteur.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

11293. — 22 mars 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une information selon laquelle l'association dite « A.I.C.K. », en réalité la secte Hare Krishna, s'est vue accorder l'autorisation d'ouvrir la première partie du cycle secondaire au sein de son école védique de la Nouvelle Mayapour. Il s'interroge sur le bien fondé de cette décision du ministère de l'éducation nationale, et lui demande dans quelles conditions une telle autorisation a pu être accordée, au bénéfice d'une secte dont le caractère pernicieux a été maintes fois signalé par les plus hautes autorités.

Réponse. — Selon les différentes législations consacrant le principe de la liberté de l'enseignement, l'ouverture d'une école privée est soumise à une déclaration préalable et non pas à une autorisation ou un agrément spécial, les pouvoirs publics ne pouvant s'opposer à cette ouverture que dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, ou de l'hygiène et de la sécurité. En ce qui concerne plus particulièrement l'Association Internationale pour la Conscience de Krishna, une déclaration d'ouverture d'établissement secondaire privé de niveau collège au château d'Oublaiss, commune de Lucay-le-Male (Indre), sous le régime de la loi Falloux du 15 mars 1850 modifiée, a été déposée auprès des autorités académiques en avril 1981. Après que ces autorités se furent assurées que les conditions légales exigées concernant les locaux, la nature secondaire de l'enseignement dispensé, le diplôme du déclarant et son ancienneté de service ratifiée par un certificat de stage quinquennal délivré par le Conseil académique, étaient réunies, elles ne disposaient plus d'aucun moyen légal de s'opposer à l'ouverture de l'établissement. Elles ont donc fait savoir au directeur que l'établissement était considéré comme légalement ouvert à compter du 3 novembre 1981 sous trois réserves concernant la limitation du nombre d'élèves à 20 compte tenu des locaux disponibles, l'organisation d'une formation permettant aux élèves de faire acte de candidature au brevet des collèges et le devoir incombant au chef d'établissement de signaler à l'inspecteur d'académie tout manquement à l'obligation d'assiduité scolaire. Dans cette affaire, la législation a donc été appliquée de la meilleure façon, et l'administration a veillé à obtenir les garanties indispensables permettant de sauvegarder les intérêts des élèves.

Enseignement secondaire (personnel).

11306. 22 mars 1982. **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur de l'enseignement technique long. Il lui rappelle que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel ce qui entraîne l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent afin que leurs fonctions soient reconnues officiellement.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale précise que, dans le cadre des premières discussions menées avec les organisations syndicales représentatives des personnels sur la résorption de l'auxiliaire, la situation des assistants de chefs de travaux de lycées techniques a été évoquée. S'agissant de personnels non-enseignants, les dispositions que sera conduit à adopter le ministre de l'éducation nationale devront s'inscrire dans le cadre du projet de loi de titularisation des agents non titulaires de l'Etat actuellement en préparation. Cependant, il apparaît que la particularité des missions des assistants de chefs de travaux de lycées techniques devrait favoriser leur titularisation dans des conditions telles qu'elles puissent leur permettre de continuer d'assurer leurs fonctions.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
instituts universitaires de technologie.*

11324. 22 mars 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est favorable à l'élection des directeurs des Instituts universitaires de Technologie par les conseils de ces Instituts. Si tel est le cas, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire en sorte que les directeurs d'I.U.T. soient désormais élus, à l'instar des autres directeurs d'unités d'enseignement et de recherche.

Réponse. L'organisation administrative des différents types d'établissement d'enseignement supérieur constitue l'un des thèmes de réflexion qui, dans le cadre de la préparation d'une nouvelle loi d'orientation de l'enseignement supérieur font l'objet depuis quelques mois d'une très large concertation. Cette phase exploratoire, marquée par de multiples contributions à une recherche commune, n'est pas encore achevée. En tout état de cause, la nouvelle loi s'efforcera, dans le respect des principes démocratiques, de donner à chaque type de formation la structure la mieux adaptée à sa place et à son rôle dans l'ensemble du dispositif de l'enseignement supérieur. Ce texte conduira donc à un remodelage des structures existantes et il serait prématuré de se prononcer, à ce stade de la procédure, sur la solution qui sera retenue en ce qui concerne spécifiquement le mode de désignation des directeurs d'I.U.T.

Enseignement secondaire (personnel).

11387. 22 mars 1982. **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur de l'enseignement technique long. Il lui rappelle que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent afin que leurs fonctions soient reconnues officiellement.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale précise que, dans le cadre des premières discussions menées avec les organisations syndicales représentatives des personnels sur la résorption de l'auxiliaire, la situation des assistants de chefs de travaux de lycées techniques a été évoquée. S'agissant de personnels non-enseignants, les dispositions que sera conduit à adopter le ministre de l'éducation nationale devront s'inscrire dans le cadre du projet de loi de titularisation des agents non titulaires de l'Etat actuellement en préparation. Cependant, il apparaît que la particularité des missions des assistants de chefs de travaux de lycées techniques devrait favoriser leur titularisation dans des conditions telles qu'elles puissent leur permettre de continuer d'assurer leurs fonctions.

Enseignement secondaire (personnel).

11394. 22 mai 1982. **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre à l'égard des personnels, de plus en plus nombreux, exerçant les fonctions d'assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux. Actuellement, les intéressés, qui travaillent la plupart dans les lycées techniques, dont certains depuis plus de dix ans, n'ont aucun statut particulier : de surcroît, la seule possibilité que quelques-uns ont eu d'être titularisés a été de les intégrer dans le corps des adjoints d'enseignement, mais pas dans leur discipline. Il lui demande également s'il ne serait pas nettement préférable, notamment pour ceux ayant une certaine ancienneté, de régulariser leur situation en officialisant leurs fonctions.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale précise que, dans le cadre des premières discussions menées avec les organisations syndicales représentatives des personnels sur la résorption de l'auxiliaire, la situation des assistants de chefs de travaux de lycées techniques a été évoquée. S'agissant de personnels non-enseignants, les dispositions que sera conduit à adopter le ministre de l'éducation nationale devront s'inscrire dans le cadre du projet de loi de titularisation des agents non titulaires de l'Etat actuellement en préparation. Cependant, il apparaît que la particularité des missions des assistants de chefs de travaux de lycées techniques devrait favoriser leur titularisation dans des conditions telles qu'elles puissent leur permettre de continuer d'assurer leurs fonctions.

Enseignement pré-scolaire et élémentaire (personnel).

11430. 22 mars 1982. **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs publics, originaires des départements du Sud de la France et qui sont actuellement en fonction sur la totalité du territoire national. Au début de leur carrière, bon nombre d'entre eux pouvaient espérer revenir vivre au pays après cinq ans passés à l'extérieur, par le biais des incats et des exeat. A l'heure actuelle, bon nombre d'entre eux, âgés de plus de quarante ans, ayant exercé la moitié et parfois plus de leur carrière hors de leur département, voient arriver avec angoisse l'impossibilité totale de pouvoir exercer chez eux. La possibilité de ne revenir au pays que pour la retraite devient hélas leur seul espoir, leur désespérance, devrait-on dire. Cette situation transforme les pays du Sud de la France en un véritable réservoir de main-d'œuvre. Par contre, l'aspect quotidien de certains villages du Sud est celui d'une maison de retraite. Il y a là un problème économique grave qui sera peut-être résolu à moyen terme par les choix du gouvernement socialiste. A court terme, afin de donner l'exemple et de faire une étude en vraie grandeur de ces problèmes, elle lui demande si des décisions transitoires ne pourraient être prises à titre d'expérience pour faire revenir chez eux un nombre, à définir, d'instituteurs, ayant passé un temps, à définir aussi, à l'extérieur de leur département.

Réponse. Le problème posé par l'Honorable Parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'Education Nationale. Pour les instituteurs qui souhaitent rejoindre leur département d'origine, deux mécanismes ont été mis en place : 1° *Le système des permutations par ordinateur.* Les demandes de changement de département formulées par les instituteurs titulaires et stagiaires sont regroupées à l'Administration Centrale pour y être traitées par ordinateur. Le principe général des permutations entre instituteurs demeure, à savoir qu'à toute sortie d'un instituteur d'un département doit correspondre l'entrée d'un autre instituteur dans ce même département. Le classement des candidats à la permutation est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte la situation familiale, l'ancienneté de service et la note professionnelle. Dans ce barème, un élément fondé sur la seule origine du candidat ne saurait être retenu car outre le fait qu'en raison de la diversité des situations, cette notion ne pourrait être objectivement définie, l'utilisation d'un tel élément serait en tout état de cause contraire au principe d'égalité. 2° *L'application de la loi Roustan pour rapprochement des conjoints.* L'application de la loi du 30 décembre 1921 modifiée dite « Loi Roustan », sur le rapprochement des conjoints prévoit que dans chaque département 25 p. 100 des postes vacants au cours de l'année sont réservés aux fonctionnaires, qui, étrangers au département, sont unis par le mariage : a) soit à des fonctionnaires du département, b) soit à des personnes qui y exercent une activité professionnelle depuis plus d'un an. Le nombre des candidatures d'entrée dans un département au titre de la loi Roustan pouvant être p.s important que le quart des postes vacants offerts (ce qui est actuellement le cas dans certains départements pléthoriques). 3° *L'hypothèse consistant à réserver chaque année un contingent de postes* permettant l'intégration directe des instituteurs ayant exercé un certain temps hors de leur département d'origine, est une opération qui a fait l'objet de multiples études mais qui n'est pas réalisable dans le contexte actuel. En effet, les demandes « Retour au Pays » portent exclusivement sur les départements du Midi de la France. Or c'est précisément les départements qui connaissent une situation excédentaire des personnels enseignants du premier degré. Il ne serait pas sans d'aggraver encore cette situation en implantant des postes dans le seul but de régler des situations particulières alors que ces implantations doivent se faire en fonction des effectifs d'enfants à scolariser.

Enseignement secondaire (établissements Pyrénées Orientales).

11522. 29 mars 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il lui a envoyé, ces derniers mois, plusieurs requêtes sur le lycée climatique et sportif de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales), requêtes faisant suite à celles reçues antérieurement par ses prédécesseurs. Ce lycée est unique en France. Le but essentiel de ces demandes est d'obtenir qu'enfin cet établissement puisse pleinement jouer le rôle pour lequel il fut conçu. Il lui signale en outre sa démarche du 31 juillet 1981, au titre de député de la circonscription où est implanté ce lycée. Une réponse ministérielle du 25 décembre 1981 susceptible de rassurer les parents d'élèves, les enseignants et les habitants de l'environnement concerné a fait suite à cette démarche du 31 juillet 1981. Dans cette réponse ministérielle est

précisé entre autres : « Cependant, comme les mesures à prendre relèvent également de la compétence du ministre délégué auprès du ministre du temps libre, charge de la jeunesse et des sports, il est prévu de réunir un groupe de travail comprenant des représentants des deux ministères concernés. Les décisions seront portées aussitôt à la connaissance des intéressés. » Cette réunion de travail à caractère interne a eu lieu le 29 janvier dernier à Paris. Au cours des discussions, un des représentants de son ministère aurait dit que, parmi les hypothèses retenues, figurait celle de la fermeture définitive du lycée de Font-Romeu. Cette annonce au cours d'une réunion de travail interne fut colportée par des journalistes. Il n'en fallut pas davantage pour que, à l'ouverture de la campagne électorale des cantonales, se déchaînent des propos et des passions de toutes sortes. Car la fermeture du lycée de Font-Romeu est impensable. En tout cas, si le Gouvernement et la majorité qui le soutient acceptaient la destruction de ce lycée, ils se déconsidéreraient à jamais. En conséquence, il lui demande : 1° S'il est au courant qu'un de ses représentants a annoncé au cours de la réunion du 29 avril à Paris, que la fermeture du lycée de Font-Romeu était envisagée ; 2° S'il est exact qu'une telle hypothèse a pu être avancée par les gens de ses services ; 3° S'il s'agit d'un ragot ou de propos pour le moins impensables et à la fois abusifs de la part de ceux qui les ont tenus. Il lui demande d'apporter rapidement des démentis nécessaires et attendus des populations inquiètes.

Réponse. Le Ministre de l'Education Nationale rappelle à l'honorable parlementaire tout d'abord que le lycée climatique et sportif de Font-Romeu a été construit en 1967, pour permettre un entraînement en altitude des équipes de France dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques de Mexico de 1968. Dès l'origine, cette préoccupation l'a nettement emporté sur les préoccupations éducatives et climatiques. Ceci explique le caractère exceptionnel de cet établissement, tant dans sa conception que dans ses équipements sportifs. Compte-tenu de la progression considérable des dépenses de fonctionnement due à l'augmentation des coûts énergétiques, le ministre de l'éducation nationale été amené à prendre une position rigoureuse quant à l'avenir de cet établissement. Ainsi donc, si un représentant du Cabinet du Ministre a pu évoquer dans une réunion qu'à défaut de solutions adaptées aux réalités budgétaires, le Ministère serait contraint à envisager la fermeture de cet établissement sous la forme actuelle, il ne saurait s'agir ni d'un ragot, ni d'un propos abusif. Le Ministre de l'Education Nationale précise qu'après une récente mission sur place chargée de rencontrer les partenaires concernés, il est apparu possible d'aboutir à une prise en charge mieux répartie entre le Ministre de l'Education Nationale et les autres partenaires concernés. Si les tendances positives qui ont été ainsi définies se confirment dans les semaines à venir, l'existence du lycée climatique et sportif de Font-Romeu ne sera plus menacée.

ENERGIE

Pétrole et produits raffinés : prospection et recherche.

4132. 26 octobre 1981. **M. Gabriel Kasperelt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur une affaire dont les conditions de règlement vont à l'encontre de l'objectif national de reconquête du marché intérieur et des règles de concurrence les plus élémentaires. Le transit hongrois pour le gaz et le pétrole O.K.G.T. vient d'enlever un marché public portant sur huit forages géothermiques à effectuer à Fontainebleau, Evry, Sartrouville et Marne-la-Vallée. Non seulement ce marché public échappe aux sociétés françaises de forages, mais de plus il semble qu'il n'ait pas fait l'objet d'un appel d'offre. En effet, il n'apparaît pas que la société nationale pour l'application de la géothermie (Géochaleur), créée en 1978 à l'instigation des pouvoirs publics, ait entrepris une consultation des sociétés françaises qui auraient été intéressées par ces travaux et, *a fortiori*, ait fait un appel à la concurrence. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour régulariser, autant que cela soit encore possible, la conclusion de cette affaire ou à tout le moins pour éviter que d'aussi regrettables situations ne se renouvellent.

Réponse. La réalisation de forages géothermiques par différents maîtres d'ouvrages publics (collectivités locales, organismes d'H.L.M.) indépendants pose des problèmes de continuité de chantiers. Les entreprises de forages, habituées dans le milieu pétrolier à des commandes fermes de plusieurs années ne se sont pas intéressées pendant longtemps au marché de la géothermie. Aussi, pour faire face à ces discontinuités, des organismes tels que le B.R.G.M. et Géochaleur ont commencé à organiser les chantiers de forages par la mise en place d'une procédure de marchés-cadre établie entre plusieurs maîtres d'ouvrages d'installations géothermiques. Ce système consiste à reconduire sur chaque nouvelle opération d'une série les conditions de prix issues d'un appel d'offre antérieur. C'est dans ce cadre que les maîtres d'ouvrages concernés ont décidé de retenir pour les opérations d'Evry et de Fontainebleau, la machine proposée par la société française Geofor qui s'est associée à une entreprise hongroise pour réaliser ces forages. Ainsi, tandis qu'aucune entreprise purement française ne s'était alors intéressée aux marchés de forages géothermiques profonds proposés par les Collectivités Locales concernées, le marché passé avec l'entreprise Geofor pour l'utilisation d'une machine hongroise s'inscrivait dans le cadre d'un élargissement des relations commerciales entre la France et la Hongrie.

Electricité et gaz : contrôles de l'E.D.F.

6917. 14 décembre 1981. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, sur les conséquences de la réduction d'un tiers des mises en chantier de centrales nucléaires. Cette réduction des chantiers prévus devra entraîner une réduction du tiers des effectifs soit environ 100 000 personnes. Il lui demande quelles solutions il a prévues pour atténuer les conséquences de la décision gouvernementale, alors que la politique proclamée est celle de la défense de l'emploi.

Réponse. L'Assemblée Nationale a approuvé le 7 octobre dernier l'engagement de six tranches électronucléaires au titre des années 1982 et 1983. Cette nouvelle orientation du programme électronucléaire français a été fixée à la suite du débat sur l'énergie qui a été organisé conformément aux engagements pris par le Président de la République. Ce débat a été précédé par une phase préparatoire très importante au cours de laquelle toutes les forces vives de la nation concernées par les problèmes de l'énergie ont été consultées : experts, représentants d'organisations professionnelles, d'organisations syndicales, d'associations de protection de la nature, d'associations d'usagers, hommes politiques et personnalités compétentes. Les besoins du pays pendant les prochaines années ont été définis, et les possibilités offertes par les différentes sources d'énergie ont été examinées, dans le souci d'accroître l'indépendance nationale et de maîtriser l'ensemble des problèmes énergétiques ; la détermination du programme énergétique a été faite en tenant aussi le plus grand compte des problèmes socio-économiques que son application aurait pu soulever. Le programme d'engagement de tranches au titre des années 1982 et 1983 a été ramené de 9, une tranche de 900 MW et 8 tranches de 1 300 MW, à 6, une tranche de 900 MW et 5 tranches de 1 300 MW. En fait, il faut considérer les fluctuations des engagements pendant les années précédentes, et constater que l'industrie française est arrivée à un régime de croisière correspondant à la construction chaque année de 4 tranches de 1 300 MW pour le programme français et d'une tranche de 900 MW pour l'exportation. La réduction imposée en 1981 correspond donc au passage d'un taux d'engagement annuel de 4 tranches de 1 300 MW, les conditions à l'exportation restant inchangées. Dans les conditions d'exécution du programme correspondant au régime de croisière qui a été atteint, on peut considérer que l'engagement renouvelé tous les ans d'une tranche de 1 300 MW permet d'assurer 25 000 emplois permanents. La réduction d'une unité dans le taux annuel d'engagement pourrait donc entraîner la perte d'un maximum 25 000 emplois entre le moment où la décision a été prise, et celui où le nouveau régime de croisière a été atteint, soit environ 6 ans après, en supposant que pendant cette période le nouveau taux d'engagement reste constant. La réduction sera en fait plus faible. En effet, il n'y a pas proportionnalité directe entre le nombre d'emplois et le nombre de tranches construites ; une partie des effectifs est affectée aux travaux de recherche et de développement, de bureau d'études, de gestion, cette partie n'est pas affectée par la réduction du programme, par ailleurs, dans les usines, il ne peut pas non plus y avoir une réduction proportionnelle des effectifs, enfin, sur les chantiers, le tiers seulement des emplois correspond à des emplois permanents occupés par des agents spécialistes qui vont d'un chantier à l'autre, les deux autres tiers correspondent à des prestations temporaires de la main-d'œuvre locale. Il s'agit donc dans ce dernier cas plus d'un défaut d'embauche temporaire dans des régions qui auraient pu accueillir un chantier que d'une réduction d'effectif. On peut esimer dans ces conditions que, au bout de six ans, les pertes d'emplois permanents ne devraient pas être supérieures à 15 000 postes, elles ne peuvent en aucun cas atteindre le chiffre de 100 000 avancé par l'honorable parlementaire. L'industrie électronucléaire française a acquis ces dernières années un savoir-faire et une maîtrise qui, joints à des capacités de production importantes, la placent au tout premier rang dans le monde. Il ne peut cependant pas être envisagé que, pour les industries de l'énergie comme pour les autres industries, il ne soit pris en considération que la capacité maximale de ces industries, de préférence aux besoins réels du pays. Ces industries, comme les autres doivent faire preuve d'une capacité d'adaptation suffisante. Il faut souligner par ailleurs que l'ensemble des actions de redéploiement énergétique, qui ne peuvent être réduites aux seuls aspects nucléaires, ouvre un champ très large d'activités aux industries des biens d'équipement. Les actions menées dans les secteurs de la production et de la distribution des autres formes d'énergie et dans le secteur de la maîtrise de l'énergie et des énergies nouvelles conduisent à créer un nombre d'emplois très largement supérieur à la diminution résultant du ralentissement du programme nucléaire. Ainsi, pour placer la question de l'honorable parlementaire dans un contexte plus large, il convient de souligner que le plan d'indépendance énergétique conduit à une augmentation du nombre des emplois.

Electricité et gaz : distribution de l'électricité (Creuse).

7476. 28 décembre 1981. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, sur les difficultés d'exploitation qu'engendrent pour les industriels du Nord-Est du département de la Creuse les coupures incessantes d'E.D.F. A raison de quatre coupures par mois, la productivité de ces sociétés est compromise. Elle attire son attention sur le fait qu'une simple coupure de quelques minutes entraîne inévitablement des arrêts pouvant aller jusqu'à plusieurs heures.

Une installation arrêtée doit être purgée ou nettoyée et la répercussion sur les coûts de fabrication n'est pas négligeable. Il est regrettable qu'à une époque où l'on incite les entreprises à produire plus et à fournir un effort tout particulier à l'exportation, les services publics ne soient pas à même de répondre à la demande. L'effort d'industrialisation du département de la Creuse risque d'être anéanti, si les moyens matériels donnés aux industriels qui s'y implantent s'avèrent nettement insuffisants pour assurer le développement indispensable de leurs exploitations. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces inconvénients, en insistant sur l'importance de l'urgence de ce problème pour le département de la Creuse.

Réponse. — Les pouvoirs publics, conscients des difficiles conditions d'exploitation du réseau dans le département de la Creuse, du fait des nombreuses perturbations atmosphériques que connaît la région, ont pris les dispositions utiles pour mettre à la disposition de ce département des moyens financiers importants dans le cadre de l'électrification rurale. Les crédits dont disposera la Creuse à ce titre en 1982, 28 millions de francs, seront en augmentation de plus de 20 p. 100 par rapport à ceux de l'année précédente. Une part notable de ces crédits sera réservée par le syndicat départemental d'électricité au renforcement de l'alimentation des installations industrielles implantées dans les zones rurales. Par ailleurs, des instructions ont été données aux services locaux de la distribution d'électricité de France pour qu'ils apportent une attention particulière à l'amélioration du réseau de distribution de l'électricité dans la Creuse en privilégiant les opérations correspondantes dans leur programme annuel de travaux. Dès maintenant, des protections sélectives ont été mises en place dans différents postes de transformation, notamment dans ceux de Guéret et de Bonnat. Par ailleurs, les procédures réglementaires viennent d'être entreprises pour la construction d'une nouvelle ligne électrique reliant le poste de Boussac à la région de Genouillac de manière à améliorer la distribution de l'électricité dans cette région. Enfin, des instructions ont également été données pour que des contacts s'établissent entre les services d'Electricité de France et les industriels creusois, de manière à rechercher de concert les dispositifs techniques à mettre en œuvre dans les installations industrielles qui seraient de nature à limiter les conséquences des incidents, toujours possibles, sur l'activité des entreprises.

Electricité et gaz (gaz naturel).

9034. 1^{er} février 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les conséquences à long terme pour l'indépendance énergétique et donc la capacité de décision internationale de la France du contrat qui vient de décider la livraison d'énormes quantités de gaz soviétique à notre pays. Il lui demande de bien vouloir faire le point des contrats en cours de négociation, à l'étude ou envisagés pour réduire la part relative de l'Union soviétique dans l'ensemble de nos fournisseurs de gaz naturel. Il lui demande aussi de fournir les données d'une politique de substitution au gaz d'autres sources énergétiques. Il lui demande enfin de préciser, par pays fournisseur et par contrat, le prix unitaire du gaz livré ou à livrer et d'établir la comparaison avec la situation des autres pays importateurs d'Europe de l'Ouest.

Réponse. En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Gouvernement est en mesure de préciser que : la part du gaz dans le bilan énergétique français (moins de 13 p. 100) est aujourd'hui inférieure à celle qui prévaut dans l'ensemble des pays industrialisés (environ 20 p. 100) et en Europe (environ 18 p. 100); la fourchette définie dans le programme

énergétique pour la couverture des besoins français par cette source est elle-même inférieure à la moyenne mondiale et européenne; elle est assez large pour permettre l'adaptation à l'évolution de la consommation et du marché du gaz. Elle correspond ainsi à l'objectif général de la politique énergétique qui est de diversifier au maximum la nature et l'origine des ressources et d'affranchir le pays d'une dépendance excessive par rapport au pétrole; des négociations et des contacts se poursuivent actuellement avec les divers fournisseurs potentiels de gaz susceptibles, à partir de la fin de la décennie, de contribuer à l'approvisionnement français. La Norvège apparaît, du fait de la disponibilité et de la proximité de ses ressources, comme l'objet privilégié de telles discussions. Gaz de France est également en contact avec les pays du Golfe de Guinée, le Canada et Trinidad. Quant aux informations relatives aux prix, demandées par l'honorable parlementaire, elles sont couvertes par le secret commercial et ne peuvent être divulguées.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9435. 8 février 1982. **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, l'obligation faite par l'article 26 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, d'une priorité d'emploi dans les administrations de l'Etat et des collectivités locales. Le législateur entendait favoriser les conditions d'insertion des travailleurs handicapés en préservant la révision des conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations. Les administrations ont été invitées à procéder au réexamen des conditions d'aptitude physique imposées pour l'accès à ces emplois afin de les ouvrir le plus possible aux personnes handicapées. Il souhaiterait connaître le nombre de postes actuellement occupés tant dans les administrations de l'Etat que dans les collectivités locales par des handicapés. Il voudrait, d'autre part, avoir communication des statistiques concernant le département du Haut-Rhin et connaître le pourcentage des handicapés par rapport au total des personnels exerçant dans les administrations publiques et les collectivités locales.

Réponse. La connaissance du nombre de postes occupés par des handicapés dans les administrations de l'Etat est difficile. En effet, il arrive que des personnes handicapées accèdent à la fonction publique sans avoir demandé le bénéfice de la législation sur les travailleurs handicapés; rien ne permet alors de les distinguer des autres candidats reçus. En outre un certain nombre de fonctionnaires devenus handicapés en cours de carrière continuent d'exercer des fonctions: ils ne peuvent davantage être distingués des autres fonctionnaires, dans la mesure où la législation sur les personnes handicapées ne les a pas concernés. Seul est donc connu simplement le nombre de travailleurs handicapés recrutés chaque année soit au titre des emplois réservés soit en ayant bénéficié d'épreuves adaptées. La connaissance précise du nombre de personnes handicapées employées par les administrations de l'Etat quelle qu'ait été leur mode de recrutement ne peut donc être obtenue que par une enquête approfondie menée dans tous les services. La demande légitime d'information sur cette question et la nécessité de cette information pour le Gouvernement pour conduire dans les meilleures conditions son action dans ce domaine important ont conduit le ministère de la fonction publique et des réformes administratives à organiser une telle enquête approfondie. Les résultats en seront disponibles dans quelques mois, ce délai étant nécessaire pour permettre aux administrations de fournir les réponses les plus complètes et précises possibles. Les données qui peuvent d'ores et

Tableau 1

Postes offerts aux travailleurs handicapés au titre des emplois réservés

Années	1977		1978		1979		1980		Total		
Catégories	B	C et D	B	C et D	B	C et D	B	C et D	B	C et D	Total
Relations Extérieures	0	0	1	0	1	0	—	5	2	5	7
Culture	1	2	1	0	0	4	3	10	5	16	21
Agriculture	2	4	2	6	9	7	7	7	20	24	44
Anciens Combattants	0	0	1	2	2	8	2	3	5	13	18
Défense	20	32	20	44	31	33	18	56	89	165	254
Industrie	0	1	0	2	2	1	1	4	3	8	11
Economie et Finances	94	170	67	142	78	134	67	130	306	576	882
Educations Nationale	41	14	32	11	26	10	27	16	126	51	177
Urbanisme et Logement	27	17	22	17	17	11	18	32	84	77	161
Intérieur et Décentralisation	25	35	9	13	17	57	10	34	62	139	201
P.T.T.	239	36	310	53	92	24	123	764	113	877	877
Transports et Mer	3	6	5	7	7	4	8	2	23	19	42
Solidarité Nationale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Travail Santé	14	22	23	18	25	27	15	17	77	84	161
Justice	1	2	2	51	2	38	2	42	7	133	140
Total	468	341	495	366	309	358	301	358	1 573	1 423	2 996

Tableau 2

**Recrutements de travailleurs handicapés
par la voie des emplois réservés et des concours avec épreuves adaptées
Années 1977 - 1978 - 1979 - 1980**

Ministère	Catégorie A (1)	Catégorie B			Catégorie C & D			Total		
		Concours	Emp. rés.	Tot.	Concours	Emp. rés.	Tot.	Concours	Emp. rés.	Tot.
		(1)				(1)		(1)		
Relations Extérieures	—	—	3	3	1	7	8	1	10	11
Agriculture	1	—	2	2	2	21	23	3	23	26
Anciens Combattants	—	—	3	3	2	21	23	2	24	26
Culture	—	—	—	—	2	1	3	2	1	3
Défense	—	2	3	5	5	33	38	7	36	43
Economie et Finances	4	1	9	10	20	162	182	25	171	196
Education Nationale	9	4	4	8	—	11	11	13	15	28
Urbanisme et Logement	1	—	4	4	18	69	87	19	73	92
Industrie	—	—	—	—	4	5	9	4	5	9
Intérieur et Décentral.	2	1	13	14	36	133	169	39	146	185
Justice	—	—	1	1	3	11	14	3	12	15
P.T.T.	5	20	—	20	103	47	150	128	47	175
Services du Premier Ministre	1	—	—	—	2	—	2	3	—	3
Transports	—	—	—	—	1	16	17	1	16	17
Mer	—	—	1	1	1	1	2	1	2	3
Solidarité Nationale Santé - Travail	—	2	20	22	21	108	129	23	128	151
Total	23	30	63	93	221	646	867	274	709	983

(1) Agents ayant bénéficié d'épreuves adaptées seulement.

déjà être fournies à l'honorable parlementaire portent d'une part sur les postes offerts aux travailleurs handicapés au titre des emplois réservés, d'autre part sur les recrutements de travailleurs handicapés réalisés par la voie des emplois réservés ou des concours avec épreuves adaptées. Ces données font l'objet des tableaux 1 et 2 ci-joint pour les années 1977 à 1980. Les statistiques concernant le département du Haut-Rhin ne pouvant être obtenues qu'après interrogation des responsables administratifs de ce département, une réponse particulière sera fournie à l'honorable parlementaire sur ce point.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

9539. — 8 février 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les souhaits exprimés par les associations représentatives des intérêts des retraités du secteur public. Les principales revendications présentées sont les suivantes : maintien du pouvoir d'achat, par l'application en temps voulu de la révision des traitements en fonction du taux d'inflation; effort apporté dans la revalorisation des bas salaires, avec répercussions immédiates aux retraités concernés; amélioration du taux de la pension de réversion, en portant celui-ci à 60 p. 100 dans un premier temps et suppression des restrictions actuellement appliquées à l'égard des veufs de fonctionnaires féminins; respect du principe de la péréquation automatique; achèvement de l'intégration de l'indemnité de résidence dans la partie du traitement prise en compte pour la retraite et suppression des zones de salaires; reconsidération de l'interprétation abusive du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions; participation des retraités à la gestion des services sociaux, mise en place hors du cadre des négociations salariales d'une structure de discussion comprenant les représentants du Gouvernement et ceux des associations de retraités. Il lui demande ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des souhaits exposés ci-dessus et de lui préciser si un calendrier peut être d'ores et déjà établi pour la mise en oeuvre de certaines de ces mesures.

Réponse. — Les revendications présentées par les associations représentatives des intérêts des retraités de la fonction publique appellent les remarques suivantes : 1° Le maintien du pouvoir d'achat aussi bien des fonctionnaires en activité que des retraités est une des préoccupations constantes du Gouvernement. C'est dans ce but que, dans le cadre de l'accord salarial pour 1981, le traitement de base a été majoré de 14,3 p. 100. En outre, des mesures spécifiques en faveur des fonctionnaires retraités ont été décidées : le minimum de pension a été relevé à deux reprises en juillet et octobre 1981 pour être porté à l'indice nouveau majoré 194 et un point de résidence a été intégré dans le traitement soumis à retenue pour pension au 1^{er} octobre, améliorant de 1 p. 100 supplémentaire les pensions des retraités. 2° En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'accord récemment signé avec les organisations syndicales représentatives des personnels de l'Etat les mesures décidées devraient assurer le maintien du pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. De plus, des mesures particulières seront prises pour revaloriser plus rapidement les traitements les plus bas. Il sera ainsi procédé avec effet au 1^{er} janvier 1982, au reclassement indiciaire des catégories C et D dont les traitements sont calculés sur la base d'indices nouveaux majorés inférieurs ou égaux à 249, et à l'intégration dans le traitement de base de

l'indemnité mensuelle spéciale. Ces mesures seront appliquées aux retraités titulaires d'indices correspondants. De même, l'amélioration du pouvoir d'achat des retraités sera poursuivie par l'intégration au 1^{er} septembre d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Il est à noter à ce sujet que le Gouvernement a avancé d'un mois la date habituelle de l'intégration de l'indemnité dans le souci d'améliorer encore la situation des retraités. 3° Le principe de la péréquation des retraites est fixé par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de cet article, en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement déterminant les émoluments retenus pour le calcul du montant de la pension doit être fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret relatif aux modalités de cette réforme. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette assimilation doit obligatoirement tenir compte des reclassements opérés automatiquement par le nouveau statut des fonctionnaires en activité. Les services de la Fonction publique veillent attentivement à ce que ce principe soit respecté. 4° En matière de pension il était jusqu'à présent de règle que toute mesure portant création de droits nouveaux ne concerne pas les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle rigoureuse avait pour effet d'éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités, et même lorsque leur portée est limitée en apparence, d'entraîner une dépense à la charge du budget de l'Etat. D'une manière plus générale le Gouvernement souhaite poursuivre la réflexion engagée sur les problèmes des retraites au-delà de la préparation des ordonnances prévues par la loi d'habilitation. Les diverses questions évoquées ne manqueront pas d'être examinées à cette occasion.

Agriculture : ministère (personnel).

10856. — 15 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** la situation d'un certain nombre d'agents non titulaires travaillant au ministère de l'Agriculture; cela, pour certains depuis plus de vingt-cinq ans. A l'heure actuelle, ils ont un statut de contractuel alors que leur compétence et leur activité légitimeraient une titularisation suivant des modalités à définir. Leur nombre est d'environ 18 000 agents. Il lui demande si dans le cadre du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, départements et régions, il n'envisagerait pas de reconsidérer la situation de ces agents.

Réponse. — Le Premier Ministre a indiqué aux membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique le 8 mars 1982 les grandes orientations de la politique du Gouvernement en matière de titularisation des agents non titulaires de l'Etat, le projet de loi de titularisation annoncé dès août 1981 sera déposé comme prévu sur le bureau des assemblées avant la fin de la session de printemps. Sans attendre l'aboutissement de cette procédure et comme l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959 le permet, les mesures d'intégration dans les corps de titulaires des catégories C et D interviendront rapidement par la voie réglementaire : les agents non titulaires de l'Etat se trouvant dans les situations les plus précaires seront donc prioritairement concernés. Des dispositions visant à empêcher la reconstitution injustifiée d'une masse excessive de non titulaires accompagneront ces mesures de titularisation. La titularisation des agents non titulaires communaux et

départementaux ne pourra toutefois relever que d'un dispositif législatif et réglementaire distinct dont l'initiative appartiendra au Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

11030. 15 mars 1982. **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les contractuels employés depuis de nombreuses années dans les différentes administrations de l'Etat. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser et même, dans certains cas, régulariser la situation de ces personnels qui ont exercé, souvent pendant toute une carrière les mêmes tâches que des fonctionnaires titulaires sans bénéficier substantiellement des avantages de leurs collègues et qui parviennent à l'âge de la retraite sans la garantie d'un revenu suffisant.

Réponse. Les agents non titulaires de l'Etat bénéficient du régime de protection sociale organisé par le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980; ils cotisent au régime général pour leur retraite principale et à l'I.R.C.A.N.T.E.C. pour leur retraite complémentaire; par ailleurs, un grand nombre d'agents contractuels sont dotés de statuts réglementaires leur garantissant un déroulement de carrière comparable à celui des fonctionnaires titulaires, dotés d'indices se référant à ceux de la fonction publique; ils bénéficient automatiquement des revalorisations décidées en faveur des titulaires. Le Gouvernement ayant décidé de s'engager dans la voie de la titularisation des agents non titulaires, le Premier ministre a indiqué aux membres du C.S.F.P. le 8 mars 1982 les orientations de sa politique en ce domaine. Le projet de loi de titularisation annoncé dès août 1981 sera déposé comme prévu sur le bureau des assemblées avant la fin de la session de printemps. Sans attendre l'aboutissement de cette procédure et comme l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires le permet, des mesures d'intégration dans les corps de titulaires des catégories C et D interviendront très rapidement par la voie réglementaire; les agents non titulaires qui se trouvent dans les situations les plus précaires seront donc prioritairement concernés. Des dispositions visant à empêcher la reconstitution injustifiée d'une masse excessive de non titulaires accompagneront ces mesures de titularisation.

Fonctionnaires et agents publics (autorisation d'absence).

11244. 22 mars 1982. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. Ainsi, M. X..., instituteur titulaire, s'est vu refuser une autorisation d'absence pour garde d'enfant malade étant donné que la réglementation en vigueur n'autorise que le personnel féminin à s'absenter pour soigner un enfant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. Une circulaire FP n° 1458 et 2 A 52 du 7 avril 1982 du ministère de la fonction publique et du ministère du budget définit de nouvelles dispositions en ce qui concerne les autorisations d'absence pour la garde d'un enfant malade. Ces dispositions établissent une exacte symétrie entre les deux parents, dans le but d'encourager une meilleure répartition de la charge parentale au sein du couple. Elles répondent donc à la demande exprimée par l'honorable parlementaire.

FORMATION PROFESSIONNELLE

*Professions et activités sociales
éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs).*

5229. 16 novembre 1981. **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés éprouvées par les stagiaires en éducation spécialisée à obtenir une rémunération de l'Etat pendant la durée de leur formation, en dépit du principe du droit à un congé de formation rémunéré affirmé par la loi du 17 juillet 1978. Il lui demande, en conséquence, de préciser la répartition des crédits du chapitre 43-04 de la loi de finances entre les différents types de formation et de veiller à ce que les stagiaires en éducation spécialisée ne soient pas défavorisés.

Réponse. Les éducateurs spécialisés peuvent bénéficier pendant leur formation, soit d'une bourse d'Etat, soit d'un contrat-formation avec leur établissement d'attache, soit d'une aide à la rémunération des stagiaires. Seule, cette dernière aide est dispensée à partir des ressources budgétaires affectées à la formation professionnelle et inscrites au chapitre 43-04 des services généraux du Premier ministre. Ces ressources sont mises en œuvre dans le cadre d'un agrément global qui consiste à définir chaque année et pour chacune des trois années de formation un effectif total national rémunéré, qu'il appartient au ministère de la solidarité nationale de répartir entre les

directions départementales de l'action sanitaire et sociale en précisant les critères d'affectation. Celles-ci procèdent ensuite aux répartitions locales et prennent notamment les décisions individuelles de prise en charge au titre de la rémunération. Au niveau de l'agrément global, les disponibilités budgétaires prévues pour la rémunération des stagiaires, pourtant majorées par le collectif 1981, ne permettent pas d'aller au-delà des effectifs agréés pour la période du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982. En termes de résultats, et pour l'ensemble des agréments décidés au niveau national sur proposition des ministères (thormis les stages de l'A.E.P.A. et du F.N.E.), les agréments globaux des secteurs sanitaire, social et des enseignements supérieurs, représentent 34 p. 100 des dépenses enregistrées en 1981. Par rapport au total des trois secteurs considérés, le secteur social représente 35 p. 100 des dépenses imputées. Au sein de ce dernier secteur, 35,5 p. 100 du volume des actions sont affectées à la formation des éducateurs spécialisés.

Handicapés (personnel).

5978. 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des éducateurs spécialisés en formation : après avoir travaillé plusieurs années, ces derniers sont contraints de retourner dans une école d'éducation spécialisée pour compléter leur formation. Pendant ces études, ils n'ont droit qu'à une bourse de 8 100 francs par an. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation.

Réponse. Les éducateurs spécialisés peuvent bénéficier pendant leur formation, soit d'une bourse d'Etat, soit d'un contrat-formation avec leur établissement d'attache, soit d'une aide à la rémunération des stagiaires. Seule, cette dernière aide est dispensée à partir des ressources budgétaires affectées à la formation professionnelle et inscrites au chapitre 43-04 des services généraux du Premier ministre. Ces ressources sont mises en œuvre dans le cadre d'un agrément global qui consiste à définir chaque année et pour chacune des trois années de formation un effectif national rémunéré, qu'il appartient au ministère de la solidarité nationale de répartir entre les directions départementales de l'action sanitaire et sociale en précisant les critères d'affectation. Celles-ci procèdent ensuite aux répartitions locales et prennent notamment les décisions individuelles de prise en charge au titre de la rémunération. Au niveau de l'agrément global, les disponibilités budgétaires prévues pour la rémunération des stagiaires, majorées par le collectif 1981, permettent d'assurer les rémunérations pour les effectifs actuellement agréés pour la période du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982.

Apprentissage (établissements de formation).

8615. 25 janvier 1982. — **M. Gilbert Senes** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle**, dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement en faveur des jeunes et compte tenu de l'importance que doit prendre l'apprentissage, quelles mesures il envisage de prendre pour l'amélioration du fonctionnement des centres de formation d'apprentis (C.F.A.). En particulier : harmonisation des statuts des C.F.A. existants (gérés par les établissements scolaires, gérés par les associations, municipaux, consulaires...) et leur intégration dans l'éducation nationale. Les moyens matériels d'équipement et de fonctionnement. L'élaboration d'un statut national pour le personnel permettant des recrutements de qualité et offrant des garanties de carrière susceptibles d'attirer ces personnels.

Réponse. La réforme de la formation professionnelle, qui est en préparation, comportera un ensemble de dispositions destinées à rénover profondément l'apprentissage. Cette rénovation portera notamment sur un renforcement du contenu et de la qualité de l'enseignement dispensé dans les centres de formation d'apprentis. Par ailleurs, la stabilité du personnel enseignant dans les centres de formation d'apprentis conditionne (très largement) la qualité de cette formation et les problèmes que pose la situation des nombreux enseignants, qui sont actuellement occupés, dans ces centres, en qualité de non titulaires n'ont pas d'avantage échappé à l'attention du Gouvernement. Toutefois, ce dossier soulève des questions particulièrement complexes et les mesures qui doivent être prises en matière d'apprentissage ne sont pas encore définitivement arrêtées. Elles font actuellement l'objet d'une étude approfondie menée en étroite concertation avec l'ensemble des départements ministériels intéressés.

*Formation professionnelle et promotion sociale
politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale (Gard).*

9048. 1^{er} février 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes gens et jeunes filles sortis du système scolaire sans qualification pour lesquels il est urgent d'envisager des mesures permettant réellement leur insertion sociale et une formation professionnelle adaptée aux besoins, débouchant sur un emploi à coup sûr. En effet, le tissu industriel de notre région alsacienne est très diversifié. Outre l'exploitation charbonnière, appelée à se développer, sont implantées des entreprises appartenant à de grandes

branches de la production industrielle : la métallurgie, la chimie, le textile et l'habillement, le bâtiment. A cela, il faut ajouter de nombreuses P.M.E. et entreprises artisanales. Ainsi le bassin houiller des Cévennes, fier de son école supérieure des mines de très grande réputation, ne possède pas de véritable centre de formation au métier de mineur, faisant appel aux techniques et méthodes modernes d'exploitation charbonnière. Il serait également souhaitable, qu'en plus des centres de préparation à la vie professionnelle dont le Premier Ministre a annoncé récemment la création on puisse s'appuyer sur toutes les structures de formation professionnelle existantes. Il s'agit du centre A.I.P.A. de la Grand-Combe, qui, faute de places et de spécialités offertes, refuse un nombre important de stagiaires, du centre de formation des apprentis de Tamaris (Alès) pour lequel il faut envisager agrandissement et adaptation, des écoles professionnelles d'entreprises, inexistantes ou sous-employées, comme à Rhône-Poulenc (Salindres), Alsthom (Saint-Florent-sur-Auzonnet), dont il faut utiliser le potentiel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces points précis, en matière de formation professionnelle.

Réponse. La circulaire ministérielle du 8 février 1982, relative aux formations alternées, décrit les différentes mesures à mettre en place la prochaine rentrée 1982 concernant les jeunes gens et jeunes filles de 16 à 18 ans sortis du système scolaire sans qualification professionnelle. Une circulaire complémentaire sur les formations alternées a suivi à la fin du mois de mars, ainsi que le texte de l'ordonnance. Ces textes posent comme une obligation nationale la qualification professionnelle et l'insertion sociale des jeunes. Le dispositif envisage l'intervention des organismes de toutes catégories pour monter des actions : collectivités locales, associations diverses, centres de l'A.I.P.A., établissements scolaires, organismes privés et publics de formation. Il s'appuie sur toutes les structures existantes. Dans toute la mesure du possible, la formation offerte devra comporter une part d'expérience de travail dans une entreprise, une administration, une association. 100 000 jeunes environ pourraient recevoir ces formations au cours de l'année universitaire 1982/83 dont la moitié si possible dans les établissements de l'enseignement public. Une attention particulière sera portée au développement des actions de formation pouvant bénéficier aux jeunes filles. Les objectifs seront : 1 l'accueil des jeunes dans des permanences d'accueil, d'information et d'orientation établies au sein d'organismes existants. Des missions locales seront mises en place à titre expérimental. 2 l'orientation approfondie des jeunes qui en auront besoin, même à l'aide de stages d'insertion. 3 la qualification amenant à une validation des acquis. Ces actions pourront être successives et complémentaires. En ce qui concerne la situation dans le Gard, des consultations ont été organisées au niveau régional et départemental pour élaborer un plan d'intervention pour la formation des jeunes de 16-18 ans qui prenne en compte la situation et les perspectives d'évolution économique de la région et qui soit adapté aux besoins de formation des jeunes concernés, l'objectif étant que toutes les formations aboutissent à une qualification professionnelle reconnue et à un emploi. Ce plan sera un des volets du schéma régional de formation professionnelle explicitant l'ensemble de la politique de la région Languedoc-Roussillon en matière de formation professionnelle. Il fera l'objet de consultation au niveau du comité départemental de la formation professionnelle du Gard ou seront examinées les opportunités d'amélioration ou d'extension des appareils de formation existant notamment centre A.I.P.A. de la Grand-Combe, centre de formation des apprentis de Tamaris (Alès).

INDUSTRIE

Produits manufacturés - emploi et activité

5. 6 juillet 1981. **M. Pierre-Bernard Couste** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la nécessité d'une restructuration industrielle dans plusieurs secteurs en difficulté, tels que : sidérurgie, construction navale, textile, produits chimiques, automobiles. Il lui demande : 1 si cette restructuration est bien envisagée, et comment elle sera mise en œuvre, 2 quelles dispositions il entend prendre pour limiter les conséquences sociales de ces mesures.

Réponse. Le gouvernement, et plus particulièrement le ministre de l'Industrie, ont entrepris au milieu de l'année 1981 la mise sur pied d'une politique industrielle adaptée dans les secteurs industriels que cite l'honorable parlementaire. Parmi ces secteurs, la construction navale ne relève pas de la tutelle du ministère de l'Industrie. Pour la sidérurgie, le gouvernement a proposé au parlement une loi demandant la nationalisation des deux sociétés sidérurgiques. Cette loi a été promulguée et la nomination des nouveaux dirigeants est intervenue récemment. Il appartient maintenant aux nouvelles équipes de direction de proposer au gouvernement les mesures de redressement et de réaménagement indispensables pour assurer l'avenir de la sidérurgie française. Pour l'industrie du textile et de l'habillement, le gouvernement a élaboré un plan de solidarité prévoyant notamment un allègement des charges sociales dans les entreprises de ce secteur au maximum un abaissement de douze points des cotisations sociales en 1982 pour les entreprises respectant certaines conditions d'emploi et d'investissement. Cet allègement devrait permettre aux entreprises de retrouver une compétitivité que l'évolution passée avait durablement compromise, de réaliser un effort d'investissement exceptionnel de nature à les aider à

combler leur retard sur leurs concurrents européens, principalement italiens et allemands et à reconquérir une part significative du marché intérieur dont la pénétration par les produits importés avait fortement augmenté dans les années récentes. Cette mesure exceptionnelle devrait conduire à un ralentissement, voire une inversion, des tendances de l'emploi observées jusqu'à présent. Pour l'industrie chimique, le gouvernement a proposé au parlement une loi prévoyant l'extension du secteur public aux grands groupes du secteur, notamment Rhône-Poulenc et P.U.K. Il appartiendra ensuite aux directions des grands groupes chimiques, anciennement ou nouvellement nationalisés, de proposer au gouvernement les mesures nécessaires au développement de leurs groupes, lors de l'établissement de ces plans d'action, les principales organisations syndicales représentatives seront consultées. L'industrie automobile joue sans conteste un rôle très important au sein de l'économie française. Sa production en 1981 s'est élevée à 3 019 millions de véhicules dont plus de 50 p. 100 ont été exportés. L'excédent commercial de la branche automobile a atteint 25 milliards de francs en 1981. Cette industrie avec 385 000 personnes (constructeurs et fabricants d'équipement) emploie près de 9 p. 100 des travailleurs de l'industrie française. Actuellement, le secteur de l'automobile fait face à une situation conjoncturelle difficile. En 1981, la production de voitures particulières s'est établie à 2 612 millions d'unités, soit une diminution de 11,1 p. 100 comparativement à 1980. Cette situation résulte d'une baisse des ventes sur le marché intérieur et d'un ralentissement de nos exportations. En 1981, le marché intérieur a été en recul de plus de 2 p. 100 par rapport à 1980 avec 1 834 million de voitures particulières immatriculées. La part détenue par les marques françaises est revenue à 71,9 p. 100 contre 77,1 p. 100 en 1980. Parallèlement le taux de pénétration étrangère est passé de 22,9 p. 100 à 28,1 p. 100. Cette augmentation trouve essentiellement son origine dans la percée des marques allemandes (14,5 p. 100 du marché à comparer à 10,3 p. 100 en 1980). A l'exportation, les constructeurs français se sont trouvés confrontés à une concurrence accrue du fait de la baisse de la demande automobile constatée au niveau mondial. Les ventes des constructeurs français ont principalement diminué en Europe en raison notamment d'une perte de compétitivité due à la différence du niveau d'inflation avec la R.F.A. Sur le marché de la C.E.E., la part des marques françaises est passée de 29,2 p. 100 en 1980 à 26,9 p. 100 en 1981. Dans ce contexte, les constructeurs et en particulier le groupe P.S.A. ont été amenés à prendre des mesures pour adapter les structures à l'évolution de la demande. Pour relever les défis de l'évolution technologique et de la modernisation du marché, l'industrie automobile française s'est engagée sur la voie d'une modernisation intense, mobilisant pour ce faire des moyens financiers considérables. Ces efforts sont orientés dans trois directions : 1 la recherche et l'innovation notamment dans le domaine des économies d'énergie ; 2 l'automatisation de l'outil de production ; 3 le développement des implantations internationales. S'agissant des fabricants d'équipements, ce secteur compose en général d'entreprises de taille moyenne, dont faire face à une concurrence internationale de plus en plus vive. L'effort de la profession doit bien entendu porter sur l'innovation et l'accroissement des investissements mais aussi la consolidation des structures. Une relance du marché intérieur a été constatée depuis la fin de l'année 1981 : les deux derniers mois de 1981 et le début de 1982 ont ainsi été marqués par une légère reprise des ventes sur le marché intérieur. Cette relance devrait permettre aux constructeurs français qui ont sorti de nouveaux modèles, de consolider leurs positions. Le Gouvernement veillera, pour sa part, à ce que l'ensemble des conditions soient réunies pour que ce secteur essentiel à l'économie française puisse maintenir sa compétitivité au cours des prochaines années. Sur un plan général, la politique industrielle du Gouvernement consiste avant tout à assurer à notre pays une industrie compétitive et créatrice d'emplois. Pour cela, les efforts des créateurs, les initiatives publiques ou privées, les investissements bien préparés seront encouragés. Une telle politique sera rendue possible par les nationalisations des cinq grands groupes industriels et la préparation de leur avenir, l'assainissement de la sidérurgie, le renouveau des grands secteurs mis en difficulté par la gestion du précédent gouvernement (machine-outil, textile) et par la reconquête du marché intérieur dans les secteurs français traditionnels (cuir, bois, textile), et les secteurs ou l'histoire industrielle française est plus récente, tels que la bio-industrie et la pharmacie, l'équipement médical, l'ingénierie, la bureautique, les composants électroniques.

Machines-outils - entreprises - Eure et Loir

653. 27 juillet 1981. **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'annonce, par la direction de John Deere France, de la fermeture de l'usine du groupe située à Senonches (Eure-et-Loir) dans le courant du deuxième semestre 1982. Trois cents personnes, travaillant principalement à la fabrication de matériels agricoles de fourrage, sont concernées par cette décision qui intervient dans le cadre d'une restructuration de cette entreprise multinationale en France. La production de ce matériel, réalisée actuellement dans deux unités de production, dont celle de Senonches, sera regroupée dans un seul centre. Les raisons invoquées par les dirigeants de John Deere France tiennent à la crise de l'industrie du machinisme agricole en France et en Europe. Dans ces conditions, elle lui demande : 1 quels moyens entend-il mettre en œuvre pour maintenir ces 300 emplois menacés et indispensables à la survie du canton de Senonches ; 2 dans le cadre de la nouvelle politique industrielle que prépare le gouvernement, des mesures sont-elles envisagées pour le secteur de la

machine agricole, trop longtemps délaissé et abandonné aux entreprises multinationales par les gouvernements précédents.

Réponse. L'ensemble de l'industrie européenne du machinisme agricole connaît une crise due à la dépression profonde du marché. Après les efforts d'équipements réalisés dans le passé, le marché est devenu un marché de renouvellement d'autant plus vulnérable que le pouvoir d'achat des agriculteurs européens n'a pas progressé au cours des dernières années. Tous les industriels ont dû adapter leurs structures à l'aspect nouveau de la demande. Cette adaptation s'est traduite en France par une baisse importante des effectifs employés dans cette industrie, soit 20 p. 100 depuis 1975. L'effectif actuel est de 35 000 personnes. John Deere Europe a suivi ce mouvement dans ses usines européennes et a procédé à des fermetures et à des licenciements. John Deere France, en situation déficitaire depuis 1979, après avoir pris des mesures de chômage partiel, a limité les réductions d'effectifs à des départs anticipés à la retraite en 1980 et 1981. Toutefois en l'absence de toute perspective de redressement des marchés français et européens, devant l'accroissement du déficit de ses deux usines françaises de production de matériels de récolte et de fourrage, John Deere France a décidé de fermer celle de ses deux usines représentant le moins d'emplois, celle de Senonches, et de regrouper la fabrication dans l'usine d'Arc-les-Grays. Selon les dirigeants de la filiale française : 1° sur le strict plan de l'emploi, une réduction importante d'effectifs, de l'ordre de 100-150 personnes, aurait en tout état de cause été nécessaire à Senonches, en raison de l'effondrement du marché européen des ensileuses, principale production de cette usine; 2° la fermeture de l'usine de Senonches (300 personnes), prévue dans le courant du quatrième trimestre de 1982, induira la création de 150 emplois à Arc-les-Grays; 3° maintenir les deux usines reviendrait, pour John Deere, à accepter une perte permanente très élevée, alors que, dans l'hypothèse du regroupement à Arc-les-Grays, l'équilibre d'exploitation serait retrouvé dès 1983. Les pouvoirs publics étudient avec la plus grande attention ce dossier; en particulier la DATAR, qui dispose d'ores et déjà d'un dossier complet sur les caractéristiques de l'usine de Senonches, recherche avec l'entreprise les possibilités de cession de l'usine à un tiers qui apporterait une activité industrielle de substitution.

Automobiles et cycles — entreprises — Calvados

4981. 9 novembre 1981. **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir et la place de l'usine Renault Véhicules Industriels de Blainville-sur-Orne dans le cadre de l'organisation de Renault Véhicules Industriels. En effet, l'usine de Blainville semble devenir de plus en plus le centre de sous-traitement et de montage, notamment en ce qui concerne les camions Mack dont bon nombre de pièces et d'éléments sont importés directement des Etats-Unis (pneus, boîtes de vitesses, ponts). Elle lui demande aussi de préciser s'il est prévu que le statut Renault soit appliqué à cette usine.

Réponse. L'établissement de Blainville appartenant à Renault Véhicules Industriels est spécialisé dans le montage de camions de moyen tonnage et dans la fabrication de boîtes de vitesse et de pièces mécaniques. Suite à l'accord conclu en mars 1979 entre R.V.I. et le constructeur américain Mack, l'usine de Blainville livre à Mack des camions de moyen tonnage (11 à 15 tonnes) de la série J. En 1980, 2 000 camions ont été envoyés aux Etats-Unis et en 1981, les livraisons à destination de ce pays ont porté sur 3 800 véhicules. L'accord R.V.I.-Mack, qui améliore la situation de la balance commerciale française avec les Etats-Unis, permet également de renforcer de façon très sensible le plan de charge de l'usine de Blainville. Les camions livrés par R.V.I. devant être conformes aux normes américaines, des composants américains sont intégrés dans leur fabrication mais la part américaine dans l'ensemble de la fabrication demeure limitée. Elle représente, en pourcentage 12 à 15 p. 100 et porte sur des éléments tels que les pneus, batteries, réservoirs spéciaux, filtres et freins. S'agissant plus particulièrement des boîtes de vitesses, il y a lieu de préciser que celles montées sur les camions types MS 200 sont d'origine américaine alors que les boîtes de vitesses posées sur les véhicules MS 300 sont de fabrication française. Renault Véhicules Industriels est une filiale de droit privé de la Régie Nationale des Usines Renault et il n'a jamais été question de modifier son statut actuel.

Espace — satellites

7817. 11 janvier 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les incidences pour l'industrie française de la réussite du quatrième tir de la fusée Ariane. Il lui demande : l° quelle est son évaluation des emplois, des recettes en devises, des investissements en France de 1982 à 1990 à la suite du succès d'Ariane; 2° sa prévision des commandes qui seront enregistrées de 1982 à 1990; 3° son pronostic des retombées de ce programme sur l'emploi, l'activité économique et la recherche scientifique dans la région Rhône-Alpes et particulièrement le département du Rhône au cours des dix prochaines années.

Réponse. La réussite du quatrième et dernier essai de la phase de développement du programme Ariane le 19 décembre 1981 a confirmé la qualité de la réalisation européenne et ouvert la voie aux lancements opérationnels et commerciaux de satellites. Ses incidences, très positives pour

l'industrie spatiale française, peuvent s'évaluer ainsi qu'il suit pour chacun des trois domaines signalés par l'honorable parlementaire. 1° Au plan de l'emploi, la production et les opérations de lancement des fusées opérationnelles assureront dans les années à venir le travail de 3 500 personnes dont 2 500 en France. Si l'on ajoute à ces effectifs ceux nécessaires à l'étude et aux essais des nouvelles versions de lanceur, Ariane 2, 3 et 4, c'est plus de 5 000 personnes en Europe dont 3 500 en France qui collaboreront en 1984 à ce programme. Les ventes des lancements de satellite par Ariane procureront durant la seconde partie de la décennie des recettes en devises pour un montant estimé à 1 000 millions de francs par an sur un chiffre d'affaires de l'ordre de 2 000 millions de francs. Pour réaliser cet important programme il s'est avéré nécessaire de compléter les équipements existants. Ainsi un deuxième ensemble de lancement, de nouveaux moyens de préparation des charges utiles de satellite, des usines de production d'hydrogène liquide et d'UDMH, le carburant des premier et deuxième étages du lanceur, sont en cours de construction. On peut estimer à environ 1 000 millions de francs le montant de ces investissements, dont le financement se partage entre la France, les Etats membres de l'Agence Spatiale Européenne, Arianespace et les fournisseurs industriels. 2° En ce qui concerne les commandes d'Ariane, les contrats portent sur le lancement de 25 satellites européens et étrangers entre 1982 et 1984. En outre, 17 réservations ont été enregistrées auprès d'Arianespace pour des lancements entre 1984 et 1986 et une vingtaine de négociations sont en cours. Au delà, de 1986 à 1990, les prévisions de marchés indiquent un lancement de 50 à 60 satellites, soit un taux de pénétration d'Ariane sur le marché mondial des satellites de 25 à 30 p. 100. Compte tenu de ces éléments les cadences annuelles de lancement d'Ariane, qui seront de l'ordre de 5 entre 1983 et 1984, pourront atteindre 8 à partir de 1986. 3° Deux sociétés de la région Rhône-Alpes sont principalement concernées par le programme Ariane : la société Air Liquide, par son usine de Sassenage (Isère) qui a été chargée du développement du troisième étage du lanceur Ariane et qui réalise la structure de cet étage. Cette tâche emploie, en permanence, une centaine de personnes; la société Cronzet de Valence (Drôme) qui est chargée de la fourniture des membranes des systèmes électriques. Il s'agit d'une participation qui ne concerne qu'une dizaine de salariés mais qui ouvre la voie à un développement de la compétence spatiale de cette société, comme l'a montré son intervention récente dans le programme Arcad 3 (satellite scientifique franco-soviétique tiré en septembre 1981). Ces deux sociétés ont marqué leur intérêt pour l'avenir du programme opérationnel en prenant une participation au capital de la société Arianespace.

Matériaux de construction — entreprises

8598. 25 janvier 1982. **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir de la société Lafarge Réfractaires, qui a regroupé des usines de produits réfractaires de la C.F.C. (carbofusion entreprise céramique) filiale de la société Lafarge et de la S.I.P.R. (société européenne de produits réfractaires) filiale de Saint-Gobain S.A. Alors qu'elle dispose d'une capacité de production importante et que les besoins nationaux en produits réfractaires français sont appelés à croître à la suite de la nationalisation de la sidérurgie et de P.U.K., la société Lafarge Réfractaires n'aura produit que 10 000 tonnes en 1981; de nombreuses usines sont en chômage partiel, des licenciements ont eu lieu et un plan, au de « restructuration », qui prévoit de nouveaux licenciements et des fermetures d'usines, est sur le point d'être mis en place. A la suite de la nationalisation de Saint-Gobain S.A., qui donne de nouveaux moyens à l'Etat dans ce domaine, M. Lucien Dutard demande à M. le Ministre de l'Industrie les dispositions qu'il compte prendre pour impulser une nouvel essor de Lafarge Réfractaires et y développer l'emploi.

Réponse. Le secteur français du réfractaire est actuellement en état de crise grave, dont les causes sont à la fois conjoncturelles et structurelles. La recession très sensible des principales industries utilisatrices, la sidérurgie et la métallurgie en particulier, l'évolution technologique qui tend à faire décroître de manière continue les consommations spécifiques du réfractaire ont entraîné l'apparition d'importantes surcapacités de production en Europe et l'aggravation de la pression de la concurrence étrangère dans ce secteur; dans une telle conjoncture, qui est mauvaise depuis 1975 et qui a été particulièrement déplorable en 1981, l'industrie française s'est trouvée dans une situation d'autant plus délicate que ses structures étaient mal adaptées. La principale entreprise du secteur est l'aboutissement de nombreuses fusions successives, dont la dernière en date remonte au 1^{er} janvier 1981 avec la fusion de C.F.C. et d'une partie des actifs industriels de la S.I.P.R.; la dispersion des établissements est grande, les frais de structure trop élevés, les duplications de fabrication fréquentes, les effets de la fusion, la très mauvaise conjoncture de 1981 expliquent largement la situation préoccupante de la société; il est malheureusement clair qu'une remise en état de l'outil industriel est indispensable, car il est hautement souhaitable de préserver l'existence d'une industrie du réfractaire sur le sol national. Une profonde restructuration industrielle de Lafarge Réfractaires apparaît d'autant plus nécessaire que, compte tenu de l'ampleur des pertes enregistrées et des médiocres perspectives de ce secteur d'activité, la situation actuelle ne peut à l'évidence durer très longtemps et son dénouement risquant d'être encore plus regrettable au plan social que les conséquences du plan actuel. Le projet présenté par les dirigeants touche de nombreux établissements du groupe. Les services du Ministère de l'Industrie examinent les différentes mesures

envisagées et, à l'heure actuelle, il n'est pas possible de se prononcer sur telle ou telle d'entre elles en particulier parce que les conséquences sociales du plan présent, devant faire l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel, ne sont pas encore très précisément déterminées.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (finances locales).

8139. — 18 janvier 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les pouvoirs d'un maire en matière de concours des forces de police. Il lui expose que lors d'une manifestation sportive dont la fréquentation laissait entrevoir une circulation exceptionnelle justifiant la mise en place d'agents chargés de l'acheminement du trafic, le maire d'une ville avait, en vertu de ses pouvoirs de police, demandé la présence d'un service d'ordre de la part du commissariat de police. Il lui demande alors si la commune en question doit prendre à sa charge le montant des vacations à percevoir par les fonctionnaires de police dont le concours a été requis, ou si cette prise en charge, s'agissant d'une manifestation exceptionnelle, n'incombe par à l'Etat.

Communes (finances locales).

12392. — 12 avril 1982. — **M. Charles Haby** s'adresse à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8139 (publiée au *Journal Officiel* n° 3 du 18 janvier 1982) relative aux pouvoirs d'un maire en matière de concours des forces de police et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. La réglementation en vigueur fait obligation aux collectivités locales, aux organismes publics et privés et aux simples particuliers qui bénéficient de la participation de fonctionnaires de police en vue de services d'ordre déterminés mis en place dans leur seul intérêt, d'en assurer la prise en charge. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, le maire ne paraît pas être l'organisateur de la manifestation sportive dont l'ampleur de fréquentation l'a conduit à demander le concours d'un service d'ordre supplémentaire. Ce n'est donc pas à lui qu'incombe la prise en charge de la dépense qui en résulte, mais aux seuls organisateurs de la manifestation sportive dont l'existence même a rendu nécessaire la mise en place du service d'ordre.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

3434. — 8 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par des handicapés pour l'obtention d'un emploi auprès des collectivités locales au titre des emplois réservés prévus par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. La constitution du dossier par le postulant peut être fort longue dans le cas qui lui a été cité : elle a demandé sept mois. Au terme des démarches entreprises, il a été signifié au postulant que le poste avait été pourvu. Compte tenu des difficultés intrinsèques des handicapés, une procédure plus souple ne pourrait-elle être mise en place de façon à éviter le découragement des personnes concernées pour qui l'obtention d'un emploi revêt une importance particulièrement aiguë. Il souhaiterait que des instructions très explicites soient données aux services concernés pour éviter la répétition de telles situations.

Réponse. Les handicapés peuvent accéder aux emplois des collectivités locales de quatre manières différentes : 1° par les concours normaux avec possibilité de recul de la limite d'âge ainsi que de dérogations aux règles normales de déroulement des concours ; 2° par les examens communs pour l'accès aux emplois réservés de l'Etat ; 3° par les examens spéciaux d'aptitude organisés localement ; 4° par la nomination sur titre lorsque c'est le mode normal d'accès à l'emploi. Cependant, au préalable, les intéressés doivent avoir obtenu de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (C.T.O.R.E.P.), la reconnaissance de leur qualité de travailleur handicapé et de leur aptitude à exercer les fonctions de l'emploi qu'ils postulent. Dès que la C.T.O.R.E.P. a statué, ils peuvent prendre part aux concours et examens. Leur nomination peut même être immédiate s'il s'agit d'une nomination sur titre et qu'un emploi est vacant. La procédure des emplois réservés, gérée par M. le Ministre des Anciens Combattants et qui est spécifique aux victimes de guerre et aux handicapés, ne débouche, quant à elle, pas toujours sur une offre immédiate d'emploi. Les examens ne permettent en effet d'élaborer que des listes de classement servant de base aux nominations effectuées au fur et à mesure des vacances d'emploi. C'est pourquoi il est conseillé aux handicapés qui postulent un emploi communal de recourir de préférence aux modes normaux d'accès à ces emplois. L'instruction de leur dossier, en vue d'obtenir la reconnaissance de leur qualité de travailleur handicapé, demande actuellement des délais encore

relativement longs, en raison de la charge de travail des C.T.O.R.E.P. Cette question a retenu toute l'attention de M. le Ministre du Travail. L'augmentation sensible des moyens mis à la disposition des Commissions, une meilleure organisation du travail administratif — grâce à la formation des agents des secrétariats, la simplification des procédures et la diffusion d'une documentation suffisante — et de plus fréquentes réunions des Commissions proprement dites devraient permettre une instruction plus rapide des dossiers dans les prochains mois.

Police (commissariats : Seine-Saint-Denis).

9730. — 15 février 1982. — **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le grave problème de la sécurité en Seine-Saint-Denis. Ces deux dernières années, les faits de criminalité ont augmenté considérablement par rapport aux années précédentes et n'ont cessé de s'accroître régulièrement depuis 1976. C'est surtout dans le domaine de la petite délinquance « vol à la tire », « vol à la roulotte », vols de véhicules que l'augmentation est surtout sensible. C'est précisément celle-ci qui génère le plus le sentiment d'insécurité. Dans la 8^e circonscription, c'est-à-dire dans les villes de Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-Les-Gonesses, Sevran, qui dépendent du troisième district de la direction départementale des polices urbaines, on atteint en 1981, 7 742 faits de criminalité (dont 258 avec arme ou violence) pour une population de 180 000 habitants. A Aulnay-sous-Bois, 83 000 habitants, 3 359 faits de criminalité (98 avec violence ou à main armée), mais dans cette ville, sur la base de l'effectif théorique des forces de police établi en 1971, il manque 6 fonctionnaires en civil et... 20 fonctionnaires en tenue. On peut doubler ces derniers chiffres pour tenir compte à la fois de l'accroissement de population et de l'augmentation de la criminalité depuis 1971. Le commissariat central d'Aulnay dispose d'un car de police secours, de 2 breaks, d'une R. 4 et d'une R. 14 pour 120 fonctionnaires. Encore les moyens radio sont-ils insuffisants, et ne permettent pas d'assurer une liaison sérieuse entre les hommes sur le terrain et le commissariat central. Dans l'ensemble du département, toujours par rapport à l'effectif théorique de 1971, le déficit en personnel s'élève à 600 fonctionnaires de tous rangs. En particulier, c'est le personnel au contact de la population, dans les commissariats, dans les quartiers qui manque le plus, les résultats obtenus avec 100 agents « ilotiers » sont révélateurs de l'intérêt de ce système tant du point de vue de la satisfaction de la population des quelques secteurs concernés que de la dissuasion des actes de délinquance. C'est un tout qu'il convient d'examiner dans ses divers aspects si l'on veut donner au service public de police les moyens de sa mission. Encore faut-il que les maires, les élus locaux, départementaux, qui sont quotidiennement confrontés à ces réalités soient associés, dans une large concertation à la recherche et à la mise en place des solutions. Dans cet esprit, il lui demande quelles dispositions, il compte prendre pour rétablir un sentiment de sécurité en Seine-Saint-Denis, notamment dans le cadre de la création de 6 000 emplois créés au budget 1982.

Réponse. La Seine-Saint-Denis accuse objectivement un retard par rapport à ses voisins, compte tenu de son taux de criminalité. C'est pourquoi un effort tout particulier a été fait en 1982 pour ce département. Un renfort exceptionnel de 300 gradés et gardiens, prélevés sur les emplois créés au budget 1982 sera octroyé dès cette année aux polices urbaines de la Seine-Saint-Denis. Ces effectifs seront répartis dans chaque circonscription en tenant compte de l'importance de la criminalité et de la rapidité du développement urbain. Les élus seront associés à cette répartition. Pour rapprocher la police de la population dans ce département, il est par ailleurs prévu, à moyen terme, la transformation du bureau de police de Tremblay-Les-Gonesses en commissariat subdivisionnaire et l'ouverture de bureaux de police à Romainville, Pavillon-sous-Bois et Villetaneuse. D'autre part, en ce qui concerne les moyens radio de la Seine-Saint-Denis, 10 postes portatifs seront affectés à ce département en 1982. De plus, les prévisions faites au budget 1983 attribuent aux trois départements de la petite couronne 40 postes sur voiture et 100 postes portatifs.

Intérieur (ministère (administration centrale)).

10340. — 1^{er} mars 1982. — **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, et le cas échéant, dans quels délais seront rendues publiques les conclusions du rapport de l'inspection générale de l'administration effectué à la fin de l'année 1981 par M. Saumier sur la direction de la surveillance du territoire (D.S.T.) à la demande du Gouvernement. Par ailleurs, de 1978 à 1981, de nombreuses « affaires » ont défrayé la chronique et souligné les orientations pour le moins particulières de la D.S.T. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre à l'avenir à ce sujet.

Réponse. Au cours de la séance de l'Assemblée Nationale en date du 7 octobre 1981, j'avais répondu à M. Poignant, qui s'inquiétait des accusations portées dans différents organes de presse contre la D.S.T., soupçonnée d'avoir entre 1971 et 1974 participé à plusieurs attentats imputés au Front de Libération de la Bretagne, que j'avais chargé M. Jacques Saumier, inspecteur général de l'Administration honoraire, de recueillir les

temoignages, d'entendre les fonctionnaires mis en cause et de procéder à une enquête très complète, en brisant de faire toute la lumière sur cette affaire. M. Saumet m'a remis son rapport. Je l'ai lu attentivement. Je l'ai trouvé documenté, complet et objectif. Je suis donc en mesure d'apprécier le rôle joué par la D.S.T. dans la recherche des auteurs d'actes de terrorisme en Bretagne et d'en tirer les conséquences. Etant donné que ce rapport traite de l'organisation et des méthodes de la D.S.T., matières couvertes par la qualification Secret-Defense, je ne puis le rendre public, mais par contre, ainsi que j'en avais pris l'engagement lors de la séance du 7 octobre, j'entends bien en livrer les conclusions à l'Assemblée. Il est acquis que contrairement aux allégations de certains la D.S.T. n'est pas à l'origine d'attentats imputés au F.L.B. En ce qui concerne celui perpétré en 1972 contre la villa de Rothéneuf appartenant au promoteur immobilier M. Francis Bouygues, il est l'œuvre du F.L.B. et n'a pas été provoqué par le service de la surveillance du territoire. Par contre, il est tout aussi incontestable qu'ayant reçu mission du Ministre d'avoir à s'intéresser au terrorisme breton, le service de Rennes s'est consacré à la recherche des membres du réseau qui depuis un an avait commis l'attentat sans que les policiers des autres services aient réussi à en découvrir les auteurs, et que c'est dans le cadre de cette recherche que le service de S.T. de Rennes a eu connaissance du projet d'attentat et de son exécution ultérieure, ce qui a permis à la police judiciaire d'identifier et d'arrêter peu après la plupart des membres du réseau. Sans doute le réseau démantelé fut-il mis hors d'état de nuire mais il n'en demeure pas moins que la D.S.T., pressée par le pouvoir précédent, a été amenée à intervenir dans cette affaire de façon quelque peu anormale et imprudente : anormale, car la mission qui lui avait été confiée n'avait pas de rapport — même apparent — avec la lutte contre l'espionnage et le terrorisme international ; imprudente, car elle a retardé à l'extrême l'arrestation des coupables, même si le résultat obtenu peut, en quelque sorte, lui conférer une justification. J'estime cependant qu'il serait injuste de juger la D.S.T. sur une opération marginale prêtant à critique et de faire supporter à son personnel les conséquences d'une déviation dont la responsabilité incombe au pouvoir politique. Des ma prise de fonctions, j'ai donné instruction à ce service qui constitue un rouage essentiel de la défense du pays, de se consacrer exclusivement à sa mission qui consiste à rechercher, prévenir et réprimer ou neutraliser, sur le territoire français, les activités inspirées, soutenues ou engagées par des puissances étrangères. J'ai eu de nombreuses preuves de la bonne exécution de mes instructions. J'ai eu l'occasion d'exprimer au directeur et aux fonctionnaires de la surveillance du territoire ma satisfaction pour la qualité et l'efficacité de leur action.

Famille : absents

10614. 8 mars 1982. **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la disparition d'estivants, en août 1979 et en septembre 1981, dans la région de Bastia. Malgré les démarches entreprises par les familles et leurs amis, réunis en association, la lumière n'a jamais été faite sur ces pénibles affaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faire aboutir les enquêtes en cours.

Réponse. Il est tout d'abord rappelé que, dans le courant du mois d'août 1979, Mme Marie Nicolas et son fils Yann, qui passaient leurs vacances au camping « L'Orangerie » à Miono (Haute-Corse) disparaissent. L'enquête entreprise par la gendarmerie de Bastia, sur requête du parquet, démontrant que les intéressés avaient quitté le camping, le 11 août 1979 au matin. A ce jour, aucune trace des disparus n'a été découverte par les enquêteurs. Rien ne permet, pour l'instant, d'effectuer un rapprochement valable entre cette disparition et celle de Mlle Geneviève Clement et Isabelle Gauchon survenue le 21 septembre 1981 à Propriano (Corse du Sud). Dans ce deuxième cas, les éléments recueillis par les services de gendarmerie, chargés de l'enquête, sur commission rogatoire du Juge d'Instruction d'Ajaccio, ne permettent pas d'écarter l'hypothèse du crime. Cette dernière enquête est cependant longue et difficile. Parallèlement, en ce qui concerne la disparition de Mme Nicolas et de son fils, un dossier de demande de recherche a été constitué à la requête de la famille, le 12 septembre 1979, au commissariat de Brest, et transmis ensuite à la sous-préfecture de cette localité. De leur côté, les Préfets du département du Val-de-Marne (département où travaillait Mme Nicolas), de la Haute-Corse et de la Corse du Sud, faisaient diligenter des recherches sur saisine du sous-préfet de Brest. Au mois d'octobre et de novembre 1979, ces autorités signalaient que les investigations entreprises n'avaient pas abouti. Dans le même temps, il était procédé à une diffusion au niveau de l'ensemble du territoire, dans le cadre du service des recherches dans l'intérêt des familles, cette recherche n'ayant malheureusement pas permis de retrouver la trace des intéressés.

Communes : élections municipales

11143. 22 mars 1982. **M. Yves Lancien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi relatif au système électoral pour les élections municipales, à la session de printemps ou à la session d'automne 1982.

Réponse. Le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi modifiant le régime électoral applicable aux élections municipales à l'une des sessions parlementaires de l'année 1982, de printemps si possible.

Démographie : recensements

11153. 22 mars 1982. **M. Henry Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les communes pourront utiliser les résultats du prochain recensement. En effet, si l'exploitation du recensement au niveau national permettra d'obtenir bon nombre de renseignements d'ordre général, certaines communes pourraient avoir l'utilité d'une exploitation affinée des résultats. Il souhaiterait savoir si l'INSEE sera en mesure d'offrir une telle possibilité aux communes qui en feraient la demande.

Réponse. Le recensement général de la population est effectué par les soins des maires, sous le contrôle technique de l'INSEE. Son exploitation fait l'objet d'un programme de dépouillement national, dont les résultats sont communiqués gratuitement aux communes pour les informations qui les concernent. Toutefois, afin de leur permettre d'obtenir rapidement des informations utiles à leur gestion, les communes peuvent procéder, pendant la période où les bulletins et bordereaux du recensement transitent en mairie, à une exploitation de certaines données. Afin que le caractère non nominatif de ces exploitations soit garanti, la commission nationale de l'informatique et des libertés a demandé qu'un protocole d'accord soit passé entre la commune et la direction régionale de l'INSEE. Un protocole type, qui a reçu l'approbation de la C.N.I.L., a été élaboré à cet effet au niveau national. Les communes désirant procéder à de telles exploitations peuvent s'adresser à la direction régionale de l'INSEE, qui leur fournira tous les éléments nécessaires à la signature du protocole d'accord.

Justice : tribunaux administratifs

11192. 22 mars 1982. **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les requêtes au cours d'une année judiciaire déposées auprès des 25 tribunaux administratifs de la métropole, ont été de 21 441 en 1974-1975 et de l'ordre de 40 000 au cours de l'année judiciaire 1979-1980. Il lui demande de lui préciser : 1° le chiffre exact des recours pour l'année judiciaire 1979-1980, 2° la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de permettre un fonctionnement normal des tribunaux administratifs.

Réponse. Comme l'indique l'Honorable Parlementaire, le nombre de requêtes enregistrées pour l'ensemble des tribunaux administratifs métropolitains a progressé de manière sensible de 1975 à 1980. Pour l'année judiciaire 1979-1980, le total des enregistrements s'est élevé à 40 000, il est demeuré stable et même en légère régression en 1980-1981 puisque 38 210 recours ont été enregistrés dans les 25 tribunaux métropolitains. Afin de permettre à la juridiction administrative de faire face à sa mission, l'effectif budgétaire du corps des tribunaux administratifs a été porté de 205 fonctionnaires en 1975 à 348 en 1982, ce qui représente une augmentation de 66,50 p. 100. Le rythme des créations d'emplois a d'ailleurs été accéléré, il s'élève actuellement à 27 postes par an, présidents et conseillers, effort qui doit être poursuivi jusqu'en 1985. Ce développement des postes budgétaires s'accompagne d'une accélération du recrutement puisque indépendamment de l'apport annuel d'un contingent d'élèves de l'Ecole Nationale d'Administration, le recrutement complémentaire autorisé par la loi du 7 juillet 1980 permet de pourvoir par voie de concours exceptionnels, le surplus des postes vacants. Cette augmentation des effectifs permet de doter les tribunaux les plus chargés de conseillers supplémentaires et de mettre en place de nouvelles formations de jugement : il y aura en 1982, pour la métropole, 52 chambres pour 35 en 1975. Il y a lieu enfin de noter que pour la première fois depuis plusieurs années, le nombre de jugement rendu en 1980-1981 a égalé le nombre de recours déposés la même année. Il y a donc tout lieu de penser que les moyens mis en œuvre ont été efficaces, l'effort ainsi entrepris sera bien entendu poursuivi.

Communes : finances locales

11284. 22 mars 1982. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'injustice de la circulaire 78 du 19 février 1960, modifiée par le tel gramme du 29 mars 1960, concernant le remboursement aux collectivités locales du supplément familial de traitement pour leurs agents titulaires. En effet, ces textes ne font pas état que des agents titulaires à temps complet, et les communes qui emploient des agents titulaires à temps partiel ne reçoivent aucune compensation du fond national. Dans ces conditions, les collectivités locales ont le choix entre deux mauvaises solutions : ne pas verser la part du supplément familial à leurs agents titulaires à temps partiel (ce qui lèse les employés en question) ou bien verser

le supplément familial dû, et dans ce cas, c'est la collectivité locale qui est lésée puisqu'elle n'a droit à aucune compensation par le fond national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette injustice qui frappe en particulier les petites communes rurales, qui n'ont ni la nécessité ni les moyens d'employer du personnel à temps complet et qui est particulièrement important d'aider à maintenir au village un niveau stable de population et d'emploi.

Réponse. La compensation du supplément familial de traitement qui se traduit par une répartition des charges entre les communes ne joue actuellement que pour les agents municipaux titulaires à temps complet. Cette compensation ne concerne pas les suppléments familiaux de traitement versés aux agents titulaires à temps non complet. Afin d'examiner l'incidence financière de l'extension de cette compensation, une enquête a été effectuée récemment. Elle fut apparaitre que l'extension de la compensation aux suppléments familiaux, le traitement versé au personnel à temps non complet serait favorable aux communes employant à la fois du personnel à temps complet et à temps non complet puisqu'elle entraînerait une réduction du taux de compensation. En revanche, la généralisation du système actuel à l'ensemble des collectivités par inclusion des versements faits à tous les agents titulaires à temps non complet se traduirait par une charge supplémentaire pour celles qui ne sont pas actuellement soumises à la compensation, c'est-à-dire les petites collectivités qui n'emploient que des agents titulaires à temps non complet. Pour ne pas les lésar, cette catégorie de collectivités devrait faire l'objet d'une compensation propre selon des modalités analogues à celles du système actuellement en vigueur. Deux systèmes pourraient alors être envisagés : 1. le système actuel pour les collectivités employant au moins un agent titulaire à temps complet pour l'ensemble de leur personnel à temps complet et non complet, 2. un deuxième système à créer pour les collectivités n'employant que du personnel à temps non complet. Une éventuelle réforme de la compensation du supplément familial de traitement ne pourra être réalisée que par voie législative. A l'occasion de la réforme de la fonction publique locale, dont le Parlement aura à délibérer, des modifications, que mes services étudient actuellement, pourraient être incluses dans les dispositions relatives à la compensation du supplément familial de traitement.

Parlement députés Haute-Marne

11380. 22 mars 1982. **M. Charles Fevre** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, sous un prétexte futile, M. le maire de Langres lui a récemment refusé l'obtention, admise depuis 1978, des locaux municipaux pour la tenue de ses permanences, qui ont lieu tous les 15 jours dans cette ville. Il lui demande de lui faire connaître si cette remise en cause est légalement ou réglementairement fondée. Dans l'affirmative, il lui demande son avis sur l'opportunité d'une telle décision, qui a pour conséquence d'entraver l'aide et les conseils d'un parlementaire pour apporter aux habitants de sa circonscription dans l'exercice de son mandat et hors de toute considération politique.

Réponse. La décision de mettre des locaux communaux à la disposition des parlementaires, à titre gratuit ou onéreux, relève de la compétence du maire, sous le contrôle du conseil municipal, dans le cadre des pouvoirs dont il est investi comme administrateur des biens de la commune. Aucun texte n'impose à cet égard aux maires une quelconque obligation.

Syndicats professionnels de syndicats

11437. 22 mars 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la revendication du syndicat départemental autonome des agents communaux de la Haute-Savoie visent à ce que soit reconnue au plan national la représentativité de leur fédération nationale. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à cette revendication.

Réponse. La fédération nationale autonome des agents communaux a obtenu 23 581 voix aux dernières élections de 1977 à la commission nationale paritaire du personnel communal. Elle occupe 1 siège dans cette commission et peut donc y exprimer sa position.

JUSTICE

Divorce (droit de garde et de visite)

8276. 18 janvier 1982. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de nombreuses Françaises ayant épousé, en France, un étranger et qui divorcent ultérieurement. Lorsque les tribunaux français accordent la garde des enfants à la mère, le père recourt quelquefois à regagner son pays d'origine en procédant à un véritable enlèvement d'enfants, contre lequel la mère est pratiquement désarmée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter ces situations regrettables et faire respecter la loi.

Réponse. Le ministère de la justice, conscient des difficultés liées à l'exercice du droit de garde au plan international, se préoccupe activement des problèmes que pose, dans le domaine civil, la protection de la personne des enfants qui ont été déplacés d'un pays dans un autre ou retenus illégalement en violation du droit de l'Etat où l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement. Il résulte de l'expérience acquise par la chancellerie que la multiplication des cas de déplacement d'enfants a pour cause essentielle, indépendamment des changements constatés dans les conditions de la vie familiale contemporaine, l'absence de coopération internationale au niveau des structures judiciaires dans le domaine de la garde. Cette absence de coopération constitue un vide juridique qui favorise les voies de fait, alors qu'une concertation au niveau des institutions judiciaires jouerait un rôle dissuasif et préventif en la matière. C'est ainsi que différentes actions ont été entreprises au plan international comme au plan interne, à la fois pour prévenir les cas de déplacement d'enfants, pour faciliter le retour des enfants déplacés ou retenus illégalement et pour mettre fin au développement de ce fléau social dont les conséquences ne cessent d'être dramatiques au plan humain. Au plan international, en liaison avec le ministère des relations extérieures, le ministère de la justice participe activement aux négociations qui visent à organiser autour d'autorités centrales spécialisées, représentées le plus souvent par les ministères de la justice, une coopération entre Etats pour assurer, par-delà les frontières, la permanence du statut des enfants. C'est ainsi que, progressivement, un réseau de conventions multilatérales et bilatérales a pu être mis en place. La procédure relative à l'approbation des deux conventions multilatérales de Luxembourg, du 20 mai 1980, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants, et de La Haye, du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est en cours devant le parlement. Ces deux traités n'entreront, cependant, en vigueur que lorsque trois Etats auront exprimé leur consentement à être liés par eux. Dans le domaine bilatéral, de nombreux accords ont été ratifiés ou vont être ratifiés sur ce sujet. C'est ainsi que la France vient de signer, le 10 août 1981 avec le Maroc, le 15 mars 1982 avec l'Egypte, le 18 mars 1982 avec la Tunisie, des conventions concernant la coopération judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite. Une entente de réciprocité a été conclue dans le même domaine le 11 septembre 1981 avec les Etats-Unis. Au plan interne, le ministère de la justice, représenté par le bureau de l'enquête judiciaire internationale, instruit les dossiers de déplacement et de rétention d'enfants à l'étranger. Il intervient pour assurer la recherche des enfants déplacés, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, ainsi que pour faciliter leur remise volontaire ou judiciaire, pour obtenir des renseignements sur leur situation sociale ainsi que pour susciter la mise en œuvre de mesures préventives et de garanties judiciaires destinées à préserver, le cas échéant, l'exercice du droit de garde. Toutefois, le prononcé de ces mesures ou de ces garanties relève de l'appréciation souveraine des tribunaux, qui sont chargés de veiller à la sauvegarde des intérêts de l'enfant.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

9878. 22 février 1982. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'attribution de fiche d'état civil aux étrangers résidant en France. La législation actuelle prévoit que les employés communaux ne délivrent des fiches d'état civil aux étrangers qu'au vu d'un livret de famille ou un extrait de naissance. Or, certains pays étrangers ne délivrent pas de livret de famille et n'expédient les extraits de naissance qu'avec des délais très longs. Dans certains cas, notamment celui des réfugiés politiques, il est impossible d'obtenir cette pièce. En conséquence, et dans le cadre d'un allègement des procédures administratives, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser les fonctionnaires municipaux à délivrer des fiches d'état civil dans les conditions requises pour l'établissement des cartes de résidents pour lesquelles il est demandé de produire un passeport et un contrat de travail.

Réponse. Pour sauvegarder la valeur des fiches d'état civil, il a été nécessaire de limiter les pièces qui permettent leur délivrance aux seuls documents établis conformément aux actes de l'état civil. Or, s'agissant de ressortissants étrangers, tel n'est pas le cas pour les deux documents cités par l'auteur de la question posée. Ainsi, les conditions très diverses de délivrance des passeports dans les Etats étrangers ne permet pas de les prendre en compte d'une manière générale. Il convient d'ailleurs de rappeler que le passeport français ne peut lui-même servir à l'établissement de fiches d'état civil. Les contrats de travail ne déterminent pas l'état civil des personnes concernées avec la même rigueur que les livrets de famille ou les extraits d'acte de naissance qui ont précisément pour objet de prouver l'état civil. Il faut aussi souligner que ces documents ne comportent pas tous les éléments nécessaires à la délivrance de certaines fiches d'état civil (la situation matrimoniale, par exemple). S'agissant de réfugiés, la loi du 25 juillet 1952, qui a créé l'office français de protection des réfugiés et apatrides, a habilité cet organisme à établir des certificats tenant lieu d'actes de l'état civil aux intéressés, qui, de ce fait, n'ont pas à réclamer des copies ou des extraits d'actes aux autorités de leur état d'origine. En effet, aux termes de la loi, ces certificats ont valeur d'actes authentiques et ils suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur.

Justice — Fonctionnement — Haute-Savoie

11171. 22 mars 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de redécoupage de la carte judiciaire en Haute-Savoie, qui vise à rattacher les cantons de Seyssel, Frangy et Cruseilles actuellement du ressort du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains au tribunal de grande instance d'Annecy. Le principal motif invoqué pour cette modification est l'éloignement géographique relatif entre ces cantons et Thonon-les-Bains. Or l'obligation pour la population de ces cantons de se déplacer à Thonon-les-Bains est aujourd'hui d'autant moins lourde que la compétence des tribunaux d'instance s'étant élevée aux litiges dont l'intérêt va jusqu'à 20 000 francs, ces habitants n'ont donc qu'à se déplacer la plupart du temps jusqu'au tribunal d'instance de Saint-Julien-en-Genevois. Par ailleurs, on comprendrait mal que le T.G.I. de Thonon-les-Bains soit amputé, alors que l'Etat a consenti à la construction d'une nouvelle cité judiciaire et à l'augmentation du personnel du tribunal. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention d'abandonner ce projet que récusent les élus de Thonon-les-Bains et la très grande majorité des magistrats et avocats concernés.

Réponse. Les services de la chancellerie ont été saisis d'une demande tendant au rattachement au ressort du tribunal de grande instance d'Annecy des cantons de Seyssel, Frangy et Cruseilles, qui relèvent actuellement du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains. Afin d'apprécier en toute connaissance de cause les avantages et les inconvénients de cet éventuel remaniement de circonscriptions judiciaires, la consultation des élus locaux, du conseil général de Haute-Savoie, des autorités administratives et judiciaires ainsi que des barreaux concernés a été entreprise. Ce n'est qu'au vu de l'ensemble des avis et renseignements recueillis au cours de cette enquête, qui n'est pas encore complètement achevée, qu'une décision sera prise.

MER

Assurance vieillesse — régimes autonomes et spéciaux — marins — calcul des pensions

11115. 22 mars 1982. **M. Hyacinthe Santoni** expose à **M. le ministre de la mer** la situation d'un petit retraité de la marine marchande, âgé de soixante-dix-neuf ans, dont l'exemple est aussi celui de très nombreux marins en retraite. L'intéressé a cessé de naviguer une première fois à cinquante ans, après vingt-huit années de services. Depuis il perçoit une pension de neuvième catégorie calculée sur vingt-cinq années de services. Peu de temps après, à l'âge de cinquante et un ans et trois mois, il a repris son activité maritime. Sa pension a été suspendue jusqu'à l'arrêt définitif de sa carrière. A cinquante-cinq ans, il a donc perçu de nouveau sa pension qui cependant n'a pas été révisée. Pendant cette nouvelle et dernière période de navigation qui a duré quatre ans environ, il n'a pas touché de pension et a cotisé normalement aux deux caisses de retraite. Or cet ancien marin reçoit une pension de P.E.S.I.M. calculée sur vingt-cinq années de services, alors qu'il en compte trente-trois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux marins retraités de bénéficier d'une pension correspondant à l'intégralité des annuités de service.

Réponse. Le régime spécial de sécurité sociale des marins du commerce et de la pêche comporte par rapport aux autres régimes de sécurité sociale et notamment par rapport au régime général des salariés de l'industrie et du commerce, un nombre important d'avantages, parmi lesquels la faculté offerte à ses ressortissants réunissant au moins 25 ans de services, de faire liquider dès l'âge de 50 ans, s'ils le désirent, une pension de vieillesse d'un montant égal à 50 p. 100 du salaire retenu pour la liquidation. Cette possibilité d'anticipation de la retraite, qui n'est soumise à aucune condition d'invalidité contrairement au régime général qui subordonne l'anticipation de la liquidation par rapport à l'âge normal à une incapacité de travail constatée, est assortie d'une interdiction de cumul jusqu'à 55 ans de la pension acquise au titre des services de navigation avec des revenus acquis au titre d'une reprise de navigation. La pension, en cas de reprise de la navigation est suspendue jusqu'au 55^e anniversaire. Elle est remise en paiement, à ce moment, même si le pensionné poursuit une activité maritime. Il n'est pas envisagé, à l'heure où le Gouvernement se préoccupe d'interdire les cumuls de pensions et de rémunération d'activité, de modifier à cet égard le code des pensions de retraite des marins. Par ailleurs, il est exact que la pension suspendue est remise en paiement à 55 ans sans révision de ses bases de calcul, c'est à dire sans tenir compte des cotisations versées au régime pendant la reprise de la navigation. Cette règle n'est pas anormale. Elle correspond à celle appliquée par les autres régimes, et notamment le régime général, selon laquelle les cotisations versées postérieurement à la liquidation des droits sont sans incidence sur le montant de la pension concédée.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Bâtiment et travaux publics — emploi et activité — Pays de la Loire

5379. 16 novembre 1981. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la situation des travaux publics dans la région Pays de la Loire. Alors que les crédits inscrits au budget de 1982 sont en baisse très sensible, de nombreux projets d'infrastructures sont bloqués faute de financement : autoroute Le Mans - Angers, contournement de Nantes et d'Angers, liaisons Nantes - Rennes et Angers - Tours, raccordement de la Vendée à l'autoroute A10, pénétrante Sud de Nantes, centrale électro-nucléaire, etc. Il lui demande quels sont les projets dont le Gouvernement envisage la réalisation à bref délai afin de relancer l'activité des travaux publics dans la région Pays de la Loire et dans l'Ouest atlantique.

Réponse. Le gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'activité du secteur des travaux publics pour ce qui relève plus spécialement des projets routiers et aut. routiers. Les précisions suivantes peuvent être apportées : 1° Le démarrage de l'autoroute Le Mans - Angers et des contournements autoroutiers de Nantes et d'Angers est une question liée à la redéfinition à laquelle il est actuellement procédé de la politique générale du gouvernement en matière d'autoroutes et de voies express. La programmation et les modalités de financement de ces opérations seront à examiner après la mise au point du schéma directeur des autoroutes et voies express dont l'élaboration est prévue au cours du plan de deux ans (1982-1983). 2° S'agissant des opérations routières cofinancées par l'Etat et la région, A) l'itinéraire Nantes - Rennes bénéficie en 1982 d'une dotation Etat de 15 millions de francs, complétée par une dotation équivalente de l'établissement public régional dans la section située dans le département de la Loire-Atlantique. B) Le reste de la région fait l'objet, au titre des opérations cofinancées, d'une dotation Etat de 42 millions de francs contre 33,7 millions de francs en 1981. 3° Au titre des opérations financées à 100 p. 100 par l'Etat sur routes nationales, la région Pays de la Loire a reçu en 1982 une dotation de 13 millions de francs. On aboutit donc, globalement pour 1982, à une majoration de l'effort de l'Etat sur les routes nationales. Il convient également de préciser que la pénétrante sud de Nantes, évoquée par l'honorable parlementaire, va pouvoir démarrer très prochainement. Le financement de cette opération avait déjà été mis en place, mais son déclenchement avait été différé tant que n'était pas levée l'option sur le franchissement de la Loire à Chevre. Cette option est maintenant levée, si bien que les travaux de la pénétrante sud vont démarrer et qu'à court terme la construction du tunnel de Chevre va entraîner un surcroît d'activité importante pour la région Pays de Loire. S'agissant enfin de la centrale nucléaire, à la suite de l'avis de principe favorable à sa construction, donné par le conseil régional des Pays de la Loire, E.D.F. effectue depuis plusieurs mois des études et des sondages souterrains sur le nouveau site du Carnet, compte-tenu de l'opposition rencontrée sur le terrain pour la réalisation de ce projet sur le site du Pellerin, d'abord envisagé, les résultats n'ont pas encore permis de prendre la décision définitive de construction de la centrale.

P. T. T.

Postes et télécommunications — chèques postaux — Loiret

9674. 15 février 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les retards importants qui sont constatés dans le traitement des chèques bancaires adressés au centre de chèques postaux d'Orléans. Ces retards sont particulièrement préjudiciables aux titulaires de comptes chèques postaux, notamment lorsqu'il s'agit du versement de salaires. Ils contribuent à dégrader l'image du service public au moment où le ministère des P. T. T. s'efforce de l'améliorer. Ces retards s'expliquent par l'insuffisance du personnel, mais aussi par la saturation du matériel de traitement, l'unité centrale de traitement n'étant plus suffisante. La mise en place de nouveaux terminaux est prévue pour 1984. Mais il apparaît indispensable que, sans attendre cette date, des mesures soient prises pour que la situation soit améliorée durant les prochains mois. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le traitement des chèques bancaires retrouve, dans les meilleurs délais, un rythme normal au centre de chèques postaux d'Orléans (La Source).

Réponse. Dans les centres de chèques postaux et de caisse nationale d'épargne, le nombre de positions de travail ainsi que les dotations en matériels destinés en particulier au traitement des chèques bancaires, sont fixes en fonction, d'une part, de la charge d'exploitation évaluée à partir des statistiques de production, d'autre part, de la durée moyenne de travail des agents dans le centre considéré. La situation du centre de chèques postaux et de caisse nationale d'épargne de La Source est, à cet égard, comparable à celle des autres établissements. Il peut arriver cependant, que pour des raisons diverses tenant à des fluctuations de trafic importantes (fin d'année, jours fériés, etc.), des retards affectent la mise à disposition des titulaires de comptes courants postaux, des fonds représentés par des chèques bancaires. L'administration des P. T. T., consciente des inconvénients graves qui peuvent en résulter pour les usagers, a pris des mesures tendant à accélérer

l'inscription au crédit des comptes du montant des chèques bancaires. En outre, dans cette optique, les services de la direction des postes d'Orléans étudient actuellement la possibilité d'optimiser cette partie du service, tant vis-à-vis de l'organisation que de l'utilisation des matériels.

Postes et télécommunications (téléphone).

9903. 22 février 1982. **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si, au moment où la cinquième semaine de congés payés devient légalement obligatoire, il ne compte pas revoir les délais de règlement des notes téléphoniques toujours fixés à quinze jours, ce qui, au moment des congés, multiplie le rappel sans autre effet qu'agacement, pour le consommateur, et gaspillage pour l'administration.

Réponse. Il est observé tout d'abord, que de nombreux abonnés partant en vacances s'assurent, avant leur départ, de la réexpédition de leur courrier. Ils ont donc, dans la grande majorité des cas, la possibilité de régler leur facture téléphonique dans le délai de quinze jours fixé par l'arrêté du 10 janvier 1953. Si, pour des raisons diverses, ils obligent l'administration des P.T.T. à recourir à une procédure de relance, un avis de rappel leur est adressé 30 jours après l'envoi de la facture, et leur donne un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter de leur dette. Même dans l'hypothèse d'un plus défavorable des concours de circonstances : facture envoyée le jour du départ, congé total pris en une seule fois, isolement total pendant cinq semaines, le débiteur dispose encore de cinq jours pour se libérer. Mais il s'épargnerait tout agacement et dispenserait l'administration d'engager des frais évitables en adoptant, comme un grand nombre d'abonnés, l'une des diverses formules de paiement par prélèvement automatique offertes à son choix.

Postes - ministère - personnel.

11005. 15 mars 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le danger de détérioration des perspectives de carrière des agents d'exploitation (A.E.X.). Il apparaît que pour ces personnels, titulaires de ce grade après plusieurs décennies au service de cette administration, il devient très difficile d'atteindre l'échelon d'agent d'administration principal (A.A.P.). En effet, aux termes du tableau 1982, obligation est faite de rester quatre ans et demi au grade A.E.X.; et, en raison de l'abaissement de l'âge de la retraite, il semble hypothétique qu'ils atteignent un jour la position de conducteur de travaux, consécration justifiée d'une carrière toute entière poursuivie au sein du service public des P.T.T. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que les perspectives de carrière de ces agents soient harmonisées avec les heureuses mesures d'abaissement de l'âge de la retraite.

Réponse. Les promotions au grade d'agent d'administration principal sont réalisées dans la limite des emplois budgétaires disponibles. De ce fait, les conditions d'ancienneté exigées sont fixées de manière à ce que le nombre des candidats soit en rapport avec le volume des possibilités de nomination. En effet, conformément au statut particulier du corps des agents d'exploitation des P.T.T., l'administration peut faire varier les conditions d'ancienneté à l'occasion de chaque tableau d'avancement pour réaliser cette adéquation. D'autre part, il est à noter qu'indépendamment de l'avancement par concours, le grade de conducteur de travaux est également accessible par la voie d'une liste d'aptitude à partir de l'âge de 40 ans aux candidats justifiant d'une certaine ancienneté de services. A titre indicatif, près de 60 p. 100 des candidats inscrits à la liste d'aptitude de 1982 étaient âgés de moins de 55 ans, âge auquel ces fonctionnaires peuvent faire valoir leurs droits à la retraite au titre du service actif.

Postes et télécommunications (télécommunications - Val-de-Marne).

11079. 22 mars 1982. **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation du centre national d'approvisionnement des télécommunications de Villecresnes (Val-de-Marne). En effet, à la suite d'un terrible incendie survenu le 8 avril 1980, ce centre a été en grande partie détruit. Depuis, s'est installée une situation provisoire pour arriver aujourd'hui à envisager une solution de décentralisation des approvisionnements nationaux des télécommunications au C.N.A.T. de Limoges. Une telle décision n'est pas sans inquiéter les cent soixante-neuf agents travaillant à Villecresnes qui ne souhaitent pas être déplacés et qui, hormis les problèmes humains et de formation que cela poserait, ne comprennent pas que le ministère abandonne cette importante aire de stockage. Elle lui demande de bien vouloir envisager le maintien de ce centre d'approvisionnement sur son lieu d'origine, c'est-à-dire Villecresnes.

Réponse. Compte tenu, tant de l'amélioration progressive des procédures d'approvisionnement, que de la miniaturisation croissante des équipements, les besoins des télécommunications en superficies de stockage sont moins importants qu'auparavant, et apparaissent compatibles avec les disponibilités actuelles de Limoges. Bien entendu, les implications qu'entraîne au plan du personnel le changement de structure du magasinage ont fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration

des P.T.T., afin que le reclassement des agents concernés soit assuré dans les meilleures conditions de concertation avec les intéressés eux-mêmes et les organisations syndicales. Le plus grand nombre possible sera réaffecté sur place dans les services restant dans la résidence (direction de l'approvisionnement des Postes, direction des télécommunications d'Ile-de-France, direction des télécommunications du réseau national). Le reclassement des autres s'effectuera dans la région parisienne conformément aux dispositions réglementaires, qui offrent toutes garanties au personnel. De plus, en fonction des emplois disponibles, ceux des agents qui le désirent pourront être reclassés dans les autres résidences de la direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications, notamment à Limoges et à Eysines. Ils bénéficieront évidemment, de toutes les indemnités prévues en pareil cas (fraux de déménagement, prime de décentralisation).

Postes et télécommunications (courrier).

11114. 22 mars 1982. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les délais particulièrement longs pour l'acheminement du courrier entre Lyon et les Etats-Unis. Comme les exemples cités ci-dessous le montrent, entre diverses localités de la région lyonnaise et des villes des Etats-Unis, il semble que la situation du centre de tri international conduise à une qualité du service public tout à fait déplorable. Ainsi un courrier, posté à Lyon-Terreaux le 16 décembre, n'a été reçu que le 9 février à la Nouvelle-Orléans, soit 54 jours de délai; un courrier posté à Beaune le 6 janvier, n'a été reçu que le 26 janvier dans cette même ville, soit 20 jours de délai; un courrier posté à Marbois dans l'Ain le 11 janvier n'a été reçu que le 26 janvier, soit 15 jours de délai; un courrier posté à Mâcon le 15 janvier n'a été reçu le 3 février, soit 18 jours de délais, alors que toutes les surtaxes aériennes bien évidemment étaient payées. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de rétablir un fonctionnement normal du service public et un délai acceptable des relations postales entre la région lyonnaise et la Louisiane.

Réponse. Les délais d'acheminement du courrier dont fait état l'honorable parlementaire, concernant des lettres déposées en décembre et janvier et sont vraisemblablement imputables, sauf incident dans le pays destinataire, aux difficultés de fonctionnement rencontrées à cette époque là par le centre de tri de Lyon-Gare. Les renforts en personnel mis en place, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à sa question écrite n° 9448, ont permis de rétablir la situation de ce centre de traitement du courrier international, qui est redevenue normale dès les derniers jours de janvier.

Postes et télécommunications (téléphone).

11233. 22 mars 1982. **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les vives protestations que soulèvent chez les usagers du téléphone des conditions dans lesquelles sont réglés les litiges qui les opposent à l'administration des P.T.T. au sujet du montant de leurs factures. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'un agent des télécommunications venant procéder à un dépannage laisse à l'abonné un écrit constatant la nature de la panne et ses conséquences quant à la facturation; cette preuve de dérangements pourrait servir à une éventuelle expertise en cas de contestation. Il lui demande également s'il ne pourrait être envisagé d'installer des compteurs chez les abonnés, leur permettant ainsi de contrôler leur propre consommation et d'éviter bien des contestations de ce fait. Enfin, il lui signale qu'une modification de la phrase révélant à tous les correspondants que les factures sont impayées serait très appréciée, car lorsque la contestation est fondée, elle apparaît préjudiciable.

Réponse. Il convient tout d'abord de souligner que le nombre de plaintes concernant les factures téléphoniques a tendance à décroître, puisque, pour mille factures émises en 1981 en France métropolitaine, il n'y a eu que 3,3 réclamations au lieu de 4 pendant l'année 1980. Il est rappelé, en second lieu, qu'afin de traiter dans un esprit de large concertation le problème multiforme des contestations de taxes, ont été mis en place, depuis décembre 1981, des groupes de travail auxquels participent le Ministère de la consommation, les représentants des associations d'usagers et ceux des organisations professionnelles représentatives des personnels des P.T.T. Ces groupes ont pour mission d'améliorer les procédures de traitement des contestations de taxes, de rechercher les causes techniques d'éventuelles erreurs de taxation et d'étudier les problèmes liés à la consommation téléphonique. Ils pourront examiner, à ce titre, l'opportunité de réviser certaines des formules actuellement employées pour la correspondance avec les usagers. Il est précisé, par ailleurs, que l'enquête consécutive à toute contestation de taxe prend en compte nombre d'éléments autres que les incidents ayant donné lieu à intervention d'un technicien pour un dépannage à domicile. Ces incidents sont naturellement consignés dans les documents de maintenance consultés lors de l'instruction, mais celle-ci porte également sur les différents éléments de la chaîne de facturation, sur les divers équipements du central et sur la ligne de l'abonné. L'ensemble des informations étant collectées et exploitées par les services commerciaux responsables de la conduite et de la conclusion de l'enquête. En ce qui concerne enfin les compteurs de taxes à domicile, les années 1982 et 1983 verront une augmentation sensible du nombre des dispositifs de retransmission

d'impulsions de taxes placées dans les centraux. Ces dispositifs permettront aux abonnés qui le souhaitent d'installer, à titre onéreux, un compteur à leur domicile et de suivre en permanence le trafic écoulé à partir de leur poste.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires
calcul des pensions*

11276. 22 mars 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des anciens mineurs qui sont entrés dans l'administration des P. T. T. En effet, l'administration des P. T. T. ne semble pas tenir compte des années que les agents des P. T. T. ont précédemment passées aux houillères pour le calcul de leur pension de retraite. Cette situation est d'autant plus particulièrement ressentie du fait du nombre important d'agents dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Les fonctionnaires des postes et télécommunications sont, comme tous les fonctionnaires de l'Etat, tributaires du régime général des retraites fixé en dernier lieu par la loi n° 64-1339 du 29 décembre 1964. L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à cette loi en limite limitativement les services susceptibles d'être pris en compte dans la constitution du droit à pension. La caractéristique de ces services est qu'ils doivent être accomplis pour le compte d'administrations publiques ou locales, d'établissements industriels de l'Etat, d'établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ou enfin d'établissements publics départementaux ou communaux. Quoi qu'il en soit, la question évoquée par l'honorable parlementaire présente un caractère général et a une portée interministérielle. Comme telle, elle ressortit à la compétence du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la fonction publique et des réformes administratives.

Postes - ministère - personnel

11312. 22 mars 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'insuffisance des frais de déplacement des agents dépendant de l'administration des postes par rapport aux mêmes frais de déplacement des agents techniques dépendant des télécommunications. Il apparaît en effet, que des distorsions importantes peuvent être constatées et que les postiers sont réellement pénalisés par rapport à leurs collègues des télécommunications. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Les personnels des P. T. T. appelés à se déplacer pour les besoins du service, bénéficient d'indemnités de déplacement qui relèvent soit du régime général applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, soit d'un régime spécial propre à l'administration des postes et télécommunications. Les indemnités de mission et de tournée constituant le régime général sont versées aux agents des P. T. T. quel que soit le service auxquels ils appartiennent, service postal ou service des télécommunications, dans les conditions et aux taux fixés par les textes de portée interministérielle concernant l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Le régime spécial des indemnités de déplacement propres aux personnels des P. T. T. permet d'accorder, en lieu et place des indemnités de mission ou de tournée, une indemnisation mieux adaptée aux conditions particulières de déplacement dans certaines branches de l'exploitation. Si les personnels des télécommunications perçoivent des indemnités dans le cadre du régime spécial, telles les indemnités horaires des services techniques ou l'indemnité de gardiennage de nuit des chantiers, les agents des services postaux bénéficient aussi d'indemnités de même nature. C'est ainsi que certains préposés de la distribution postale reçoivent une indemnité journalière dite de panier et qu'une indemnité pour frais de voyage est versée aux personnels des services ambulants. Les indemnités du régime spécial des P. T. T. sont revalorisées annuellement, tout comme les indemnités du régime général et la revalorisation prenant effet le 1^{er} avril 1982 s'applique à toutes les indemnités de déplacement du régime général et du régime spécial.

Postes et télécommunications - téléphone

11420. 22 mars 1982. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur ce qui lui semble être l'inadaptation de certaines règles de taxation téléphonique. C'est ainsi notamment que le zonage en vigueur au sein même de chaque département n'est pas neutre, dans la mesure où certains artisans, par exemple, dont la clientèle se situe dans un secteur pourtant très proche de leur domicile, peuvent, dans certains cas, dépendre d'un autre secteur. Dans cette hypothèse, ils ont à supporter pour chacune de leurs communications professionnelles des frais plus lourds alors qu'ils téléphonent en réalité plus près de chez eux que s'ils appelaient un correspondant de leur zone. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier ce système, voire de créer à l'intérieur de chaque département un système unique de taxation. Il n'est pas normal en effet, pour prendre un autre exemple, que des agents économiques appelés à correspondre régulièrement avec l'ensemble des administrations ou des responsables

économiques départementaux soient pénalisés s'ils n'habitent pas le secteur de la ville chef-lieu, en supportant une taxation plus forte.

Réponse. Les conditions dans lesquelles s'effectue la taxation sont fonction, pour une très large part, de l'organisation du réseau téléphonique, tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. C'est ainsi que de nombreux départements comprennent plusieurs circonscriptions de taxe à l'intérieur de chacune desquelles les communications sont taxées 0,55 fra.-cs. Pour les communications sortant de la circonscription, la tarification tient compte des distances séparant à vol d'oiseau, soit les chefs lieux de circonscription dans les relations de voisinage, soit les chefs lieux de département pour les autres relations. Il est bien évident que cette organisation peut paraître imparfaite au regard de ceux des usagers qui souhaitent avant tout bénéficier du tarif le plus réduit possible sur les relations qui les intéressent au premier chef, et qui diffèrent d'un usager à l'autre selon la nature de ses activités. L'administration des P. T. T. est tout à fait consciente de cette imperfection, et étudie actuellement une meilleure adaptation de la tarification aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques, en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe. La mise en application de la réforme à intervenir sera facilitée par la généralisation des centraux électroniques. Elle suppose que soient menées à terme les études économiques et techniques indispensables, parmi lesquelles, la tarification des flux de trafic intrarégionaux fera l'objet d'un examen attentif. La volonté du Gouvernement étant de favoriser le développement régional dans le cadre du vaste mouvement de décentralisation engagé depuis quelques mois. La réflexion en cours prend tout particulièrement en considération la diminution progressive du poids du facteur « distance » dans la taxation des communications. L'objectif est d'aboutir à une réduction importante du coût relatif des communications interurbaines et, dans un souci d'équité, de taxer l'ensemble des communications en fonction de l'usage réel qui est fait du réseau téléphonique. Une des solutions étudiées prévoit la possibilité, pour tout abonné, de joindre au tarif local non seulement les abonnés de sa circonscription mais également ceux des circonscriptions limitrophes. Il en résulterait un élargissement important de la zone locale, susceptible de résoudre la plupart des problèmes tels que ceux signalés par l'honorable Parlementaire.

Postes - ministère - personnel - Haute-Savoie

11668. 29 mars 1982. **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la demande exprimée par les agents des P. T. T. de Haute-Savoie et approuvée il y a deux ans par le conseil général de ce département, relative au classement en zone zéro de leur département. La proximité avec la frontière suisse et l'importance des activités touristiques, notamment, provoquent un coût de la vie parmi les plus élevés du pays, alors que les salaires de ces fonctionnaires subissent un abattement important. Il lui demande par quelles dispositions il compte mettre fin à ce qui est ressenti comme une injustice par les personnels des P. T. T. et les autres fonctionnaires de ce département.

Réponse. La rémunération des fonctionnaires des postes et télécommunications est déterminée selon des dispositions applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique. Il en est notamment ainsi pour l'indemnité de résidence, le classement des communes dans les différentes zones d'abattement et la fixation des taux applicables dans chacune des zones résultant de décrets de portée interministérielle. Toute modification de cette réglementation implique donc une décision générale relevant à ce titre de la compétence exclusive du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Postes - ministère - personnel

11694. 29 mars 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur une injustice dont ont été victimes les inspecteurs des P. T. T. en fonction dans le Sud de la France lors de leur promotion au grade d'inspecteur central. En effet, avant 1965, grâce à la création de 3 300 surnombres (*Bulletin Officiel* P. 102, Doc. 234, du 27 août 1964) la période d'attente des inspecteurs qui postulaient le grade d'inspecteur central a été ramenée approximativement à 4 ans. De 1965 à 1975, cette période a augmenté de 5 à 6 ans pour la majorité des intéressés et de 10 à 16 ans pour les seuls inspecteurs en résidence dans le Midi de la France, et ce, malgré le décret 58-777 paru au *Journal Officiel* du 26 septembre 1970 qui consacrait la fusion des attributions entre inspecteurs et inspecteurs centraux. Depuis 1975, à la suite du protocole d'accord conclu après les grèves de novembre 1974 (*Bulletin Officiel* Doc. 62 PAS 20, du 19 février 1975) cette période est devenue généralement inférieure à trois ans. Il apparaît donc que les inspecteurs en fonction dans le Sud de la France qui étaient en position de prétendre à l'avancement à partir de 1965 pour accéder dans la résidence au grade d'inspecteur central, ont subi un préjudice considérable par rapport à leurs collègues des autres régions. Ce préjudice, en dehors d'évidentes répercussions pécuniaires, a pour conséquences d'une part de compromettre sinon d'ôter à ces agents toute possibilité d'avancement et

d'autre part, pour leur permettre d'attendre l'indice le plus élevé de leur catégorie, de les contraindre à retarder leur demande de mise à la retraite, ce qui est en contradiction avec la politique actuelle concernant l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels puissent obtenir une juste reconstitution de carrière.

Reponse. — Compte tenu des règles de gestion applicables à l'époque dont il s'agit, les inspecteurs en fonction dans le Sud de la France avaient la possibilité d'accéder rapidement au grade d'inspecteur central en changeant de résidence, ce que certains d'entre eux ont fait. La situation actuelle de ceux de ces fonctionnaires qui ont privilégié le maintien sur place aux dépens de la rapidité de promotion découle directement du choix qu'ils ont fait et il n'est pas envisagé de les faire bénéficier d'une reconstitution de carrière, mesure qui serait d'ailleurs inéquitable envers tous ceux du Sud de la France et des autres régions qui se sont déplacées pour obtenir leur promotion.

Postes et télécommunications — courrier

11775. 29 mars 1982. **Mme Françoise Gaspard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la modification intervenue au mois d'octobre 1981 dans les tarifs postaux réservés aux publications portant un numéro de commission paritaire et envoyées indépendamment du nombre et de la périodicité. Le tarif considéré a été aligné sur celui des plus non urgents. Aussi, le prix pour l'envoi d'une publication d'un poids de 100 grammes est-il passé de 80 centimes à 2,60 centimes. Elle lui demande donc les raisons de cette augmentation des tarifs qui constitue une lourde charge pour les utilisateurs concernés.

Reponse. — Le barème dont fait état l'honorable parlementaire ayant trait aux journaux périmés reexpédiés par les particuliers, ne concerne en aucune manière les périodiques ayant reçu l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse lorsqu'ils sont remis au service postal par les éditeurs. Ceux-ci bénéficient du tarif préférentiel de presse, dont le niveau est déterminé conformément aux conclusions de la table ronde Parlement-presse-administrations réunie en 1979 pour procéder à l'examen des problèmes posés notamment par le niveau des tarifs postaux d'acheminement et de diffusion de la presse. Cependant, à la suite des travaux de cette commission, la décision fut prise d'amener les taxes applicables aux journaux reexpédiés par les particuliers, au niveau du prix de revient du traitement de ces envois dans le service postal. Cet objectif a été atteint en deux étapes, le 1^{er} janvier 1980, puis le 1^{er} octobre 1981, date à laquelle ces envois ont été soumis au tarif général des plus non urgents. Toutefois, les conséquences du réajustement tarifaire ainsi opéré font actuellement l'objet d'une étude complémentaire en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il est cependant prématuré de se prononcer sur les décisions qui pourraient intervenir en faveur de certaines catégories d'usagers, car elles devront, en toute hypothèse, être cohérentes avec la nécessité d'un retour à une saine gestion financière permettant à la poste de pratiquer, dans l'intérêt général, une politique de modernisation et de développement des services.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure — Algérie

8410. 18 janvier 1982. **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, selon les informations fournies à l'issue du conseil des ministres le 2 décembre 1981, un accord a été conclu avec l'Algérie aboutissant à une curieuse fixation de prix du gaz que ce pays doit livrer à la France au cours des prochaines années. Selon certaines indications, cet accord prévoirait en effet le versement à l'Algérie, en plus du prix payé par Gaz de France, d'une redevance destinée à alimenter un fonds d'investissement. Il lui fait remarquer que cette clause est contraire, à sa connaissance, à toutes les règles jusqu'ici observées dans les relations économiques internationales. S'il pense qu'il est bon et nécessaire qu'une aide soit apportée aux pays en voie de développement, cette aide doit être appropriée et ne pas perturber ni fausser les mécanismes fondamentaux des règles d'échanges commerciaux et des lois de l'offre et de la demande, donc du marché. Il lui fait également remarquer qu'elle constitue un précédent dangereux dont pourraient se prévaloir tous les pays qui fournissent à la France des matières premières ou des produits énergétiques. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir si ces informations sont exactes et, au cas où elles le seraient, de lui donner des précisions sur l'accord conclu avec l'Algérie et, en particulier, de lui indiquer quelle est la nature de cette redevance, comment elle sera financée et, au cas où elle serait à la charge du budget de l'Etat, donc du contribuable, sur quel chapitre budgétaire son montant serait imputé.

Reponse. — Il résulte des dispositions prises au sujet des livraisons de gaz naturel liquide algérien à la France que le budget de l'Etat abondera les sommes versées directement par Gaz de France à Sonatrach d'un montant s'analysant en une contribution de la France au développement de l'Algérie. Des crédits sont ouverts à cette fin dans un chapitre spécial du budget du Ministère des relations extérieures, intitulé « coopération avec l'Algérie ». Dans l'attente d'une prochaine loi de finances, le dit chapitre a été créé et

dote par un décret d'avances (décret n° 82-179 du 22 février 1982 publié au *Journal Officiel* des 22 et 23 février 1982). Le financement en est assuré par l'annulation de certains crédits figurant dans la réserve constituée dans le cadre des mesures de régulation budgétaire décidées par le Gouvernement le 7 octobre 1981. Ainsi s'est marquée la volonté du Gouvernement de contribuer de manière particulière à la valorisation d'une matière première importante pour le développement de l'Algérie, pays en développement auquel la France se trouve unie par des liens de caractère spécifique. Deux principes essentiels de la politique française vis-à-vis des pays en voie de développement sont ainsi satisfaits : la valorisation et la sécurisation des revenus issus de l'exportation des matières premières d'une part, la contractualisation des rapports avec certains pays en voie de développement assurent la sécurité et la prévisibilité des échanges. D'autre part, la mise en œuvre complète des trois contrats d'approvisionnement existant entre Gaz de France et Sonatrach s'inscrit dans le cadre de la politique de diversification énergétique poursuivie par le Gouvernement.

Politique extérieure — U.R.S.S.

10850. 15 mars 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre des relations extérieures** les décisions prises le 17 février par le Gouvernement de la République fédérale allemande à titre d'avertissement à l'encontre de l'U.R.S.S., compte tenu de l'écrasement des libertés et l'établissement de l'état de guerre en Pologne depuis le 13 décembre dernier. Limitation des déplacements des diplomates soviétiques en République fédérale, report de la décision d'ouverture d'un nouveau consulat de l'U.R.S.S. en R.F.A., absence des diplomates allemands aux manifestations publiques des artistes soviétiques, suspensions de pourparlers en cours pour la conclusion de convention germano-soviétique sur la navigation maritime et fluviale, annonce par le Gouvernement de la R.F.A. que l'accord de coopération économique germano-soviétique conclu en 1978 sera désormais appliqué de manière plus restrictive. Il lui demande pourquoi le Gouvernement français diffère la décision à l'encontre de l'U.R.S.S. de mesures concrétisant la solidarité de la France avec la Pologne qui va entrer le 14 mars dans son quatrième mois d'état de guerre. A-t-il oublié l'engorgement donné au national socialisme et au fascisme avant 1939 par la faiblesse des démocraties face aux agressions nazies et aux atteintes aux droits de l'homme dans l'Allemagne hitlérienne.

Reponse. — Le Ministre des relations extérieures estime qu'il ne lui appartient pas de porter de jugement de valeur sur les décisions annoncées le 17 février 1982 par le Gouvernement fédéral allemand auxquelles il est fait référence ni sur les effets que l'on peut en attendre. Il tient, en revanche, à souligner qu'en ce qui concerne la situation en Pologne celle-ci est appréciée de la même façon par la France et la République fédérale d'Allemagne. Comme l'indique la déclaration franco-allemande du 25 février 1982 les deux pays ont réaffirmé le caractère fondamental de leur coopération et l'objectif commun de leur politique qui demeure, dans les circonstances actuelles de poursuivre leur aide humanitaire au peuple polonais. Quant à l'U.R.S.S., le Gouvernement, agissant de concert avec ses partenaires de la Communauté européenne, s'est, depuis l'instauration de l'état de siège par les autorités de Varsovie, prononcé en faveur de modification dans le régime des échanges avec ce pays. Celles-ci touchent comme on le sait aussi bien l'importation de certains produits que les conditions réglant l'octroi de crédits à l'Union Soviétique.

SANTE

Setes et sociétés secrètes — activités

2. 6 juillet 1981. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les graves atteintes portées aux libertés individuelles dans notre pays par les agissements de certaines setes et notamment de la sete « Moon ». Ces associations dont beaucoup, sous couvert d'une doctrine religieuse et humaniste, constituent de véritables empires financiers, attirent de nombreux jeunes à peine âgés de 18 ans au moyen d'un conditionnement psychologique intolérable, les soumettant à un travail pénible non rémunéré et assorti de privations de sommeil et de nourriture au point d'en faire des automates ayant perdu toute faculté de jugement personnel, ces traitements s'accompagnent au surplus d'un endoctrinement intensif ayant pour but d'isoler le nouvel adepte et de le dresser contre sa famille et ses anciens amis. Les tribunaux britanniques viennent d'ailleurs de reconnaître que les dirigeants de la sete Moon pratiquent le lavage de cerveau et brisent les familles. Sous des apparences respectueuses de la légalité, il s'agit en fait à la fois d'une forme insidieuse d'escroquerie et d'un viol des consciences s'apparentant à l'esclavage, auxquels il convient de faire face par de nouveaux moyens juridiques. Le médiateur, constatant son impuissance à résoudre les affaires dont il a pu être saisi en la matière, estime qu'une réforme s'impose. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures compte prendre son Gouvernement pour mettre fin à ces pratiques inqualifiables. Il souhaiterait également connaître le résultat des travaux entrepris sur cette question par le colloque de scientifiques dont le ministre de la santé et de la sécurité sociale avait

annoncé la réunion dans une réponse à une question écrite d'un de ses collègues en date du 26 janvier 1981.

Réponse. Le ministre de la santé a déjà souligné l'intérêt qu'il porte au problème posé par des associations dites « sectes », en raison des risques d'abus de la confiance de jeunes adeptes par des méthodes d'endoctrinement pouvant conduire rapidement à l'asservissement. La volonté de respecter des principes aussi fondamentaux que les libertés de conscience, d'expression et d'association a conduit le ministre de la santé à une approche prudente du problème dans un domaine où il est difficile de faire la part entre les effets résultant de l'appartenance à certaines associations, sur l'état physique et mental, et la liberté d'adhérer à l'association de son choix. C'est pourquoi le ministre de la santé a décidé de mettre ce grave problème à l'étude. Afin de rechercher les mesures adaptées, il a été constitué en liaison avec l'institut national de la santé et de la recherche médicale, un groupe de médecins et de scientifiques qui s'est réuni à plusieurs reprises, pour étudier l'ensemble des questions que posent effectivement les activités de ces sectes. Au terme des travaux, des actions ont été envisagées qui vont essentiellement dans le sens de la prévention par une meilleure information à la fois des jeunes, qui représentent une population plus exposée aux risques, et de leurs familles ainsi que des professionnels de la santé et de l'éducation. C'est ainsi qu'a été proposée à titre expérimental à Paris, l'accueil des familles en difficultés dans un centre où sont déjà organisées des consultations d'hygiène mentale pour les adolescents et leurs familles. Par ailleurs, est envisagée, en liaison avec les ministres concernés, en vue de la sensibilisation des enseignants, des travailleurs sociaux et des personnels de l'éducation surveillée, la diffusion d'une brochure d'information, sur l'ensemble des problèmes soulevés par le phénomène des sectes et les moyens de les résoudre. Par ailleurs toutes les plaintes qui sont adressées au ministre de la santé au sujet des sectes, quelle qu'en soit la nature, font l'objet d'enquêtes médico-sociales approfondies, sur place, et sont transmises, s'il y a lieu aux autres ministres intéressés dans le cadre de leurs attributions propres, notamment au regard de l'application de la réglementation fiscale, du droit du travail et de la sécurité sociale. En ce qui concerne plus particulièrement la secte Moon dont les agissements sont soulignés par l'Honorable Parlementaire, il est rappelé qu'à l'occasion de chacune des plaintes ou dénonciations qui parviennent aux parquets des différents ressorts, des enquêtes nouvelles sont systématiquement prescrites dont les résultats sont communiqués à la Chancellerie qui suit tout ce qui se rapporte à chaque affaire avec une vigilance qui ne subit aucun relâchement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

1192. 3 août 1981. **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des centres de soins infirmiers. La multiplication de ces centres et le taux de croissance de leurs activités partout où ils sont implantés est le signe de leur très large audience auprès des populations concernées et de la satisfaction qu'en retirent leurs usagers. Ce succès s'explique certainement par la forme nouvelle d'organisation d'un service de santé qu'ils mettent en œuvre (association loi 1901 où participent conjointement usagers et professionnels), par leur insertion dans leur environnement local et par la qualité des rapports qui s'établissent entre soignants et soignés. Mais leurs succès viennent non moins sûrement du type de besoins qu'ils permettent de satisfaire en matière de santé, besoins par rapport auxquels les institutions existantes du secteur public comme du secteur libéral apparaissent mal adaptés : soutien professionnel à une prise en charge globale et à domicile de la santé par l'usager lui-même, actions de prévention et d'éducation sanitaire, maintien des malades à domicile et tout particulièrement des personnes âgées. Enfin, il faut signaler le bénéfice financier que la collectivité retire de ce mode d'organisation d'un service de santé du fait de l'économie que cela représente par rapport au coût des soins infirmiers équivalents délivrés dans une institution spécialisée. Or, malgré l'intérêt évident de ces centres et leur audience croissante, ceux-ci font l'objet de mesures discriminatoires prises par les gouvernements précédents, visant tant à contraindre leur création qu'à alourdir leurs coûts de fonctionnement et à les asphyxier financièrement : exclusion des centres de soins infirmiers de toute négociation portant sur la nomenclature des actes et sur les tarifs ; application d'abattements de 7 p. 100, 10 p. 100 et 13 p. 100 sur les tarifs de base, suivant la catégorie A, A', B, dans laquelle est rangé le centre (circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie en date du 11 novembre 1978) ; refus d'indemniser les actions de préventions et d'éducation sanitaire ; le délai de probation de 6 mois impose à un centre de soins infirmiers réunissant toutes les conditions pour passer à une catégorie supérieure ; et tout récemment, le décret du 8 mai 1981, concernant la création de services de soins à domicile pour les personnes âgées, précise en son article 2, que l'autorisation de créer un service de soins à domicile est accordée par le préfet, après consultation d'une ou plusieurs des organisations syndicales les plus représentatives d'infirmiers libéraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, conformément aux engagements du chef de l'Etat, pour que les textes réglementaires définissant les modalités de suppressions des abattements sur tarifs et situant les centres de soins infirmiers à leur véritable place dans le réseau des services de la santé soient discutés avec les fédérations nationales représentatives, mis en forme et signés dans les meilleurs délais possibles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

1659. — 24 août 1981. — **M. Claude Evvin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les centres de soins infirmiers. En effet, la signature d'une convention avec les différents régimes de sécurité sociale institue un abattement de 7 p. 100 sur tous les remboursements. Or, cet abattement ne permet pas aux centres de soins d'assurer la continuité des soins. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible de supprimer cet abattement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4672. 2 novembre 1981. **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de l'association de centres de soins de Toulouse et environs. Cette association, créée en 1975 (association loi 1901), emploie une équipe d'infirmières, diplômées d'Etat, qui effectuent tous soins infirmiers prescrits par un médecin. Les infirmières se déplacent au domicile, reçoivent sur rendez-vous, tiennent des permanences. Or, cette association se trouve assimilée à une entreprise et subit les charges afférentes aux employeurs : U.R.S.S.A.F., taxes sur les salaires, etc. et se voit pénalisée, comme tous les centres de soins, d'un abattement de 7 à 13 p. 100. Les seuls revenus de cette association proviennent uniquement des actes infirmiers qu'effectuent les professionnelles. Tout ce qui entoure l'acte infirmier : prévention, éducation sanitaire — ne sont évidemment pas rémunérés bien que constituant une partie importante de la « santé » puisque le but de l'association est aussi et avant tout une prise en charge du malade par lui-même. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que les centres de soins bénéficient de l'exonération de l'abattement ; quelles solutions il préconise pour que les associations de centres de soins puissent jouer tout leur rôle dans la conduite d'une véritable politique de santé.

Réponse. Le Ministre de la Santé est heureux d'informer l'Honorable Parlementaire de la publication de l'arrêté du 19 février 1982 (*Journal Officiel* du 4 mars 1982) fixant les nouvelles conditions de tarification des actes effectués dans le cadre des dispensaires. Les instructions concernant son application vont être très prochainement diffusées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers - Val-de-Marne).

2105. — 7 septembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le refus du centre hospitalier spécialisé de Villejuif de respecter les dispositions réglementaires permettant aux agents originaires des D.O.M.-T.O.M. de bénéficier d'un voyage gratuit pour se rendre dans leur département d'origine lors de leur congé annuel cumulé ou non. Un tel droit est pourtant reconnu dans pratiquement tous les autres établissements hospitaliers. Ce refus suscite à juste raison le mécontentement de nombreux travailleurs directement concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier et de mettre fin à cette situation injuste.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers - Val-de-Marne).

7251. — 21 décembre 1981. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2105 (parue au *Journal Officiel* du 7 septembre 1981) relative au refus du centre hospitalier de Villejuif de respecter les dispositions réglementaires permettant aux agents originaires des D.O.M.-T.O.M. de bénéficier d'un voyage gratuit pour se rendre dans leur département d'origine lors de leur congé annuel cumulé ou non. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le problème de la prise en charge des frais de voyage de congés cumulés des agents relevant du livre IX du code de la santé publique originaires des départements d'outre-mer en service sur le territoire métropolitain pour se rendre dans leur département d'origine est à l'étude. Le ministre de la santé proposera qu'il soit réglé par une modification législative des dispositions actuelles du livre IX du code de la santé publique.

Chômage - indemnisation (allocation de base).

2202. 14 septembre 1981. **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation faite au personnel temporaire embauché par les administrations hospitalières durant la période des congés annuels. Ces personnels sont dans la quasi-totalité des cas de jeunes femmes demandeuses d'emplois recrutées par contrat à durée déterminée. Certains établissements considérant que l'arrivée à expiration du contrat ne peut être considérée comme un licenciement et ce, quelle que soit la durée de travail qui a précédé, refusent à ces agents le droit au paiement de

l'allocation de base pour perte d'emploi. Cette position est souvent étayée sur la jurisprudence des tribunaux administratifs, notamment sur l'arrêt du 7 novembre 1979 du tribunal administratif de Rennes. Or, il semble que depuis la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 cette question ait évolué et que de nouvelles instructions doivent être prises pour infirmer cette interprétation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces personnels dont la situation est parfois extrêmement grave.

Réponse. — La circulaire du 14 janvier 1982 invite les établissements hospitaliers et sociaux publics à appliquer les directives des deux circulaires interministérielles du 24 février 1981 publiées au *Journal Officiel* du 24 mars 1981. La première circulaire est relative à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits, la seconde à l'allocation spéciale. La circulaire du 14 janvier 1982 précitée précise que les agents des établissements hospitaliers et sociaux publics dont l'engagement à durée déterminée est arrivé à terme peuvent prétendre à l'allocation de base et éventuellement à l'allocation de fin de droits, réserve faite de certains cas tenant aux limites d'âge ou d'ancienneté.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

2950. 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** pour quelles raisons les vacances de postes de préparateur en pharmacie, en milieu hospitalier, ne sont plus publiées depuis 1968 au *Journal Officiel*, alors que les vacances de postes de pharmacien hospitalier et d'autres catégories de fonctionnaires le sont, alors également que 1 600 préparateurs en pharmacie en France recherchent un emploi.

Réponse. Il est précisé que les modalités des concours d'accès à l'emploi de préparateur en pharmacie sont fixées par un arrêté du 14 avril 1965 toujours en vigueur. Or, selon les dispositions de l'article 3 de cet arrêté, ces concours sont annoncés au moins deux mois à l'avance par affichage dans les établissements ou des postes sont à pourvoir, à la Préfecture ou des départements siège de ces établissements, ainsi que par voie d'insertion dans la presse locale et régionale. Ainsi, les dispositions réglementaires n'ont pas prévu la publication des vacances d'emplois de préparateur en pharmacie au *Bulletin Officiel* du Ministère de la santé. Il est d'ailleurs de même pour les emplois de laborantin, de technicien de laboratoire ou de manipulateur d'électroradiologie dont les concours sur épreuves sont soumis aux mêmes conditions de publicité que les concours organisés pour le recrutement de préparateurs en pharmacie. Il convient à cet égard de souligner que les établissements hospitaliers publics emploient environ 500 000 agents répartis en une centaine de grades et emplois. Il n'est manifestement pas possible de publier au *Bulletin Officiel* toutes les vacances d'emplois. Cependant le Ministère de la santé étudie actuellement les critères à retenir pour déterminer les emplois dont les vacances devraient être publiées en priorité.

Chômage (indemnisation (allocations)).

3072. 28 septembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels auxiliaires des services de santé qui ne perçoivent aucune allocation pour perte d'emploi après licenciement. L'Assedie les renvoyant, à juste titre, vers leurs anciens employeurs. Plusieurs textes : l'ordonnance du 3 juillet 1967, le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968, la circulaire ministérielle du 29 septembre 1970, notifiant pourtant aux collectivités locales (hôpitaux) l'obligation de verser une « allocation pour perte d'emploi » au titre d'ancien employeur. D'autre part « l'allocation supplémentaire » prévue par le décret n° 75-246 du 14 avril 1975 n'est pas non plus versée aux agents auxiliaires licenciés et remplissant les conditions, cela malgré la publication de nombreux textes : décret n° 75-512 du 22 juin 1972, modifié par le décret n° 76-1054 du 18 novembre 1976, circulaire n° 257 DH 4 du 31 janvier 1977, circulaire n° 153 DH 4 du 23 mars 1971, décret n° 75-246 du 14 avril 1975, circulaire n° 229 DH 4 du 15 septembre 1975 et décret n° 75-256 du 16 avril 1975. Ainsi de nombreux auxiliaires se trouvent sans ressources après licenciement. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner aux administrations hospitalières pour rétablir dans leurs droits les personnels auxiliaires trop souvent licenciés, et leur permettre de percevoir les indemnités pour perte d'emploi et l'allocation supplémentaires prévues par les textes.

Réponse. Les décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et n° 75-256 du 16 avril 1975 relatifs à l'allocation pour perte d'emploi ont été abrogés et remplacés par le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits. Le décret n° 75-246 du 14 avril 1975 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente a été abrogé et remplacé par le décret n° 80-898 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation spéciale. La circulaire n° 82-2 RD du 14 janvier 1982 invite les établissements hospitaliers et sociaux publics à appliquer les directives des deux circulaires interministérielles du 24 février 1981 publiées au *Journal Officiel* du 24 mars 1981. La première circulaire est relative à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits, la seconde à l'allocation spéciale. La circulaire n° 82-2 RD du 14 janvier 1982 précitée précise que les agents des établissements hospitaliers et sociaux publics dont l'engagement à durée déterminée est arrivé à terme peuvent prétendre à l'allocation de base et éventuellement à l'allocation de fin de droits, réserve faite de certains cas tenant aux limites d'âge ou

d'ancienneté. Le décret n° 72-522 du 22 juin 1972 modifié par le décret n° 76-1054 du 18 novembre 1976 relatif au licenciement des agents civils non fonctionnaires de l'Etat prévoit le paiement d'une indemnité de licenciement qui ne doit pas être confondue avec l'allocation de base. Les circulaires n° 176-DH 4 du 8 novembre 1972 et n° 257-DH 4 du 31 janvier 1977 informent les administrations hospitalières qu'elles ont la possibilité d'étendre à leurs agents auxiliaires tout ou partie de ces deux décrets.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

3138. 5 octobre 1981. — **M. Georges Bally** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage dans un proche avenir, de revoir la réglementation régissant les contrats de travail à durée déterminée (3 mois), dont beaucoup sont renouvelés plusieurs fois, dans les centres hospitaliers. Cette méthode de renouvellement des contrats de travail à durée limitée permet aux employeurs de maintenir des salaires faibles. Les salariés contractants, en raison de la durée limitée de leur contrat, ne peuvent bénéficier à la fin de ceux-ci de l'allocation chômage. Ce problème se pose notamment pour l'emploi d'auxiliaires qui effectuent des remplacements dans des établissements hospitaliers. Les contrats à durée déterminée de ces établissements publics ne donnent pas droit, lorsqu'ils arrivent à leur terme, à l'attribution d'une allocation pour perte d'emploi, puisque le licenciement n'est pas reconnu.

Réponse. — Le système des contrats à durée déterminée de courte durée adopté par certaines administrations hospitalières est le plus souvent la conséquence de contraintes budgétaires. La circulaire du 14 janvier 1982 invite les établissements hospitaliers et sociaux publics à appliquer les directives des deux circulaires interministérielles du 24 février 1981 publiées au *Journal Officiel* du 24 mars 1981. La première circulaire est relative à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits, la seconde à l'allocation spéciale. La circulaire du 14 janvier 1982 précitée précise que les agents des établissements hospitaliers et sociaux publics dont l'engagement à durée déterminée est arrivé à terme peuvent prétendre à l'allocation de base et éventuellement à l'allocation de fin de droits réserve faite de certains cas tenant aux limites d'âge ou d'ancienneté.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Nord).

3392. 12 octobre 1981. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des assistantes sociales chefs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale qui occupent les fonctions d'adjointes aux assistantes sociales chefs des services départementaux de santé scolaire. Il lui expose que ces personnels, outre la responsabilité d'un secteur d'application directe, assurent une mission d'encadrement. Des pressions sont actuellement exercées sur eux, oralement et non par décision écrite, pour qu'ils acceptent un retour à leur situation antérieure d'assistante sociale de secteur. Ils estiment que la perte de leur fonction de cadre aboutit à une véritable déqualification, même si on leur objecte que leur statut n'a jamais été fixé par la voie réglementaire. Il appelle également son attention sur les mesures de déclassement envisagées qui entraîneraient de dramatiques insuffisances d'effectifs, notamment en ne mettant à la disposition du département du Nord que cinquante-et-une assistantes sociales pour quelque 600 000 élèves scolarisés. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante à ce problème.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Nord).

8943. 1^{er} février 1982. — **M. Alain Faugaret** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les termes de sa question écrite du 13 octobre 1981 relative à la situation des assistantes sociales chefs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale qui occupent les fonctions d'adjointes aux assistantes sociales chefs des services départementaux de santé scolaire. Il lui expose que ces personnels, outre la responsabilité d'un secteur d'application directe, assurent une mission d'encadrement. Des pressions sont actuellement exercées sur eux, oralement et non par décision écrite, pour qu'ils acceptent un retour à leur situation antérieure d'assistante sociale de secteur. Ils estiment que la perte de leur fonction de cadre aboutit à une véritable déqualification, même si on leur objecte que leur statut n'a jamais été fixé par la voie réglementaire. Il appelle également son attention sur les mesures de déclassement envisagées qui entraîneraient de dramatiques insuffisances d'effectifs, notamment en ne mettant à la disposition du département du Nord que cinquante-et-une assistantes sociales pour quelque 660 000 élèves scolarisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante à ce problème.

Réponse. Depuis la création en 1945 du service de santé scolaire et universitaire, il a été prévu qu'une seule assistante sociale responsable au niveau du département devait coordonner les activités des assistantes sociales de secteur. Actuellement, ces fonctions sont toujours assurées par l'assistante sociale chef de santé scolaire responsable au niveau départemental qui est nommée par le Ministre après avis de la commission administrative paritaire.

Dans certains départements, compte tenu de l'importance numérique de la population scolaire, cette assistante sociale chef de santé scolaire responsable au niveau départemental peut être assistée par une assistante sociale chef, sans qu'il soit nécessaire de demander l'avis de la commission administrative paritaire. Il y a, en effet, dissémination du grade d'assistante sociale chef et de la fonction. La réglementation du service de santé scolaire ne prévoit d'ailleurs pas les fonctions d'assistante sociale chef adjointe de santé scolaire et celle-ci est tenue d'exercer pour une partie de son temps dans les établissements d'enseignement secondaire (lycées et collèges) notamment. Il s'avère que son action est beaucoup plus utile auprès des élèves, qu'auprès des assistantes sociales scolaires d'établissement, d'autant plus que celles-ci pourront très prochainement faire appel pour leur formation technique à des formateurs en techniques sociales scolaires qui sont appelés à être mis en place dans les départements. C'est pourquoi il apparaît souhaitable que les assistantes sociales chefs de santé scolaire qui assurent des fonctions d'encadrement auprès des assistantes sociales scolaires d'établissement doivent garder un secteur d'application se composant de plusieurs établissements d'enseignement du second degré. Cette pratique n'entraînera d'ailleurs aucune diminution des effectifs du personnel social car certains secteurs ne sont pas encore pourvus et il est prévu d'attribuer 8 postes budgétaires supplémentaires d'assistante sociale scolaire au département du Nord au titre de l'année 1982.

Professions et activités médicales - médecine scolaire

3424. 12 octobre 1981. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation d'emploi précaire des médecins de santé scolaire dépendant de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, exerçant leur métier comme vacataires depuis de nombreuses années. Le développement de la médecine préventive en milieu scolaire devenant, avec le nouveau Gouvernement, une des priorités en matière de santé, cela doit se traduire par la création de nouveaux postes de titulaires de médecins scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre de médecins de la santé scolaire, et permettre aux médecins remplissant ces fonctions depuis de nombreuses années comme vacataires, d'obtenir un nouveau statut de titulaires ou au minimum de contractuels.

Réponse. L'insuffisance des effectifs des personnels médicaux de santé scolaire et la précarité du statut des personnels vacataires concourant au fonctionnement de ce service font l'objet des préoccupations des Ministres concernés. Dans un premier temps, priorité a été donnée au renforcement de l'effectif des médecins contractuels de santé scolaire. C'est ainsi qu'à 112 emplois de cette catégorie ont été inscrits dans le collectif budgétaire de 1981. Les recrutements qui ont été réalisés ont constitué un renfort appréciable pour la rentrée scolaire de 1981. Pour accentuer encore cet effort, 135 nouveaux emplois de médecins contractuels ont été inscrits au budget de 1982. Il est précisé que les personnels vacataires ont priorité pour occuper les emplois créés, le recrutement des intéressés s'effectuant sur titres. En ce qui concerne plus particulièrement le Ministère 5 postes de médecins contractuels et 2 postes d'assistantes sociales ont été créés dans le budget de 1982.

Matériels électriques et électroniques - emploi et activité

3733. 12 octobre 1981. **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des entreprises dont l'activité principale est la fabrication de stimulateurs cardiaques. Il lui rappelle que les prix des stimulateurs cardiaques sont fixés par la commission interministérielle des prestations sanitaires et que la dernière fixation date du 20 janvier 1980. Il lui expose que, depuis cette date, les prix des stimulateurs cardiaques sont fixés par la commission interministérielle des prestations, notamment au niveau de l'emploi risquent d'aller à l'encontre de la politique gouvernementale. Il lui demande si une nouvelle appréciation de ces prix est à l'étude et à quelle date la commission interministérielle des prestations sanitaires se réunira.

Réponse. Le Ministre de la Santé fait observer à l'honorable parlementaire que depuis la date du 20 janvier 1980, 85 nouveaux stimulateurs cardiaques dont 12 français ont été inscrits au Tarif interministériel des prestations sanitaires et que 26 stimulateurs ont été supprimés de cette liste. La durée de commercialisation d'un stimulateur ne dure en effet pas plus de 2 ans et la commission interministérielle des prestations sanitaires préfère proposer l'inscription des appareils techniquement plus avancés plutôt que de réévaluer des appareils dont les performances sont moindres. Les demandes d'augmentation ont été motivées d'une part par la stabilisation du marché des stimulateurs et d'autre part par la hausse du taux de change du dollar. Cette dernière cause pénalise essentiellement les importateurs et les fabricants qui importent le plus de matériel américain et devrait moins toucher les fabricants français. Néanmoins ce problème, qui fait l'objet d'un examen régulier par la commission interministérielle des prestations sanitaires sera revu lors d'une de ses prochaines séances en avril 1982.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure - centres hospitaliers

3802. 19 octobre 1981. **M. Guy Chanfrault** s'inquiète près de **M. le ministre de la santé** de ce que la non-revalorisation des lettres-clés représentatives des actes médicaux, dans la gestion des hôpitaux publics rend cette dernière de plus en plus mise en cause par la moins-value des recettes qu'elle entretient dans le budget de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre.

Réponse. Le principe de la revalorisation des lettres-clés hospitalières en fonction des variations des tarifs plafonds conventionnels des honoraires médicaux a été posé dans l'article 4 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, qui avait instauré un système complexe de financement des rémunérations des praticiens hospitaliers (financement hors budget par des « masses d'honoraires » alimentées par le produit des actes pratiqués par les praticiens). Ce principe n'a plus été appliqué depuis 1967 pour la lettre-clé « B » et 1969 pour les autres lettres-clés hospitalières, car il avait été envisagé à cette époque, dans un but de simplification de la gestion hospitalière, d'abroger le décret sus-mentionné, et d'introduire une nouvelle disposition réglementaire prévoyant le financement des rémunérations des praticiens hospitaliers par le biais des budgets hospitaliers, la référence à des tarifs de lettres-clés hospitalières devenant alors inutile. La mise en œuvre de cette réforme, qui s'est heurtée pendant un temps à l'hostilité du corps médical, a été plus longue et difficile que prévue. Cela a entraîné l'apparition et la généralisation dans les établissements hospitaliers publics de déficits de masses d'honoraires. Ces déficits, étant inscrits dans les dépenses budgétaires des hôpitaux publics, conformément à l'article 10 du décret sus-mentionné, sont financés par le biais du prix de journée. On peut donc constater que l'argent perdu par les établissements hospitaliers au niveau des masses d'honoraires était récupéré par eux au niveau des recettes d'hospitalisation. Plus que les conséquences financières de cette non-application du décret de 1960, c'est le problème de la lourdeur de sa gestion qui doit être mis en cause, car cette lourdeur, tenant à la complexité des textes, n'a aujourd'hui plus aucune raison d'être, compte tenu des évolutions constatées en matière de statut des praticiens hospitaliers. C'est pourquoi un décret, reprenant les principes de la réforme ci-dessus mentionnée, a été soumis à la signature de tous les ministres concernés. Ce texte devrait être publié prochainement.

Etablissement d'hospitalisation de soins et de cure - personnel

4632. 2 novembre 1981. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels infirmiers et aides-soignants dont le recrutement en qualité « d'auxiliaires-temporaires » peut durer d'une manière indéfinie par le système des contrats renouvelables. Cette situation exclut les intérêts de certains avantages propres à leurs collègues titulaires, alors qu'ils exercent un travail identique, et entraîne dans la profession une instabilité d'emploi inquiétante. Il lui demande s'il est envisagé des mesures précises fixant les échéances de ces titularisations.

Réponse. Le recours aux personnels auxiliaires infirmiers et aides-soignants doit rester limité aux cas où il est nécessaire de faire face à une augmentation imprévue du nombre des malades ou de remplacer des agents absents pour congés annuels ou de maladie. Le système de contrats renouvelables ne doit en principe intervenir que dans l'hypothèse où l'administration hospitalière ne connaît pas avec précision la date de retour de l'agent absent. Des mesures actuellement à l'étude devraient permettre la titularisation des personnels se trouvant dans la situation décrite par l'honorable parlementaire.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure - personnel

5335. 16 novembre 1981. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des directeurs d'hôpitaux. **M. le ministre de la santé** a récemment déclaré que : « Les deux circulaires du 4 août dernier sur le fonctionnement des services hospitaliers en cas de grève ont pu étonner certains directeurs d'hôpitaux. La première émotion passée, il apparaît qu'un nouveau profil de directeur d'hôpital peut se dégager. » En conséquence, il lui demande de définir la fonction qu'il entend demander aux directeurs d'hôpitaux d'assurer.

Réponse. Les directeurs d'hôpitaux conservent l'intégralité de leurs pouvoirs précisés notamment par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, leurs responsabilités tant administratives que pénales demeurent entières. Cependant, il est certain que les dispositions prévues par mes circulaires du 4 août dernier veulent reconnaître le rôle que doit jouer, pour le responsable d'un établissement hospitalier et ses proches collaborateurs, la recherche persévérante dans un esprit constant de concertation des synthèses possibles entre l'exercice des responsabilités et la satisfaction des aspirations diverses et parfois contradictoires, des différents acteurs hospitaliers. Cette démarche a pour objectif de contribuer à créer les meilleures conditions d'accueil des malades. Si l'hôpital de ce point de vue a besoin de tous ses personnels, il a besoin aussi d'une vraie direction.

Professions et activités médicales - médecins

5352. 18 novembre 1981. **M. Gilbert Sènès** demande à **M. le ministre de la santé** des précisions à la réponse qu'il a faite à **M. le député Georges Mesmin** à sa question au Gouvernement sur l'exercice de la médecine libérale, lors de la deuxième séance du mercredi 21 octobre 1981, à l'Assemblée nationale. En effet, il aimerait connaître sur quels critères et de quelles manières s'opèrera le retrait du secteur privé des hôpitaux publics.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la suppression du secteur privé de clientèle des praticiens à plein temps qui va s'accompagner de diverses mesures relatives notamment à la mise en place d'un meilleur système d'accueil des malades, à un renforcement des effectifs médicaux et à une personnalisation progressive des consultations publiques, doit intervenir dans les conditions suivantes : les praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics recrutés à partir de la date de publication du décret portant suppression et modalités d'extinction du secteur privé ne bénéficieront plus de la possibilité d'exercer une activité privée, par contre ceux régulièrement autorisés à l'exercice d'un secteur privé, y compris les anesthésistes-réanimateurs, électroradiologistes et biologistes qui bénéficieraient antérieurement d'un régime spécifique, devront opter avant le 31 décembre 1982, soit pour l'abandon de toute activité de secteur privé, soit pour un maintien jusqu'au 31 décembre 1986, date d'extinction complète du secteur privé, étant entendu que la suppression des lits privés doit être réalisée au 1^{er} juillet 1982. Les bénéficiaires d'un secteur privé pourront, durant cette période transitoire, recevoir leurs malades personnels en consultation privée, effectuer les examens, les thérapeutiques ainsi que les actes nécessités par leur état dans la limite de deux demi-journées par semaine l'une de ces dernières pouvant éventuellement être consacrée à des activités extérieures à l'établissement d'affectation relevant d'un secteur public ou para-public, continueront à percevoir leurs honoraires directement de leurs malades personnels et seront soumis à une redevance correspondant à 30 p. 100 de ces honoraires. En ce qui concerne la revalorisation de la couverture sociale elle se caractérisera pour les praticiens hospitalo-universitaires par l'attribution d'une prime annuelle grâce à laquelle les intéressés pourront cotiser, par adhésion volontaire, soit à la Caisse autonome de retraite des médecins français (pour les bénéficiaires actuels d'un secteur privé) soit à d'autres régimes de retraite complémentaire de leur choix, en outre ces praticiens pourront également obtenir, lors des congés maladie et maternité, le maintien de leurs émoluments hospitaliers suivant certaines conditions. Pour les médecins hospitaliers par l'extension des avantages de retraite servis par l'I.R.C.A.N.T.F.C. la cotisation actuellement assise sur les 2/3 des émoluments hospitaliers étant portée aux 3/4 de ces mêmes émoluments au 1^{er} juillet 1982 puis à 100 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983, ces médecins pourront en outre bénéficier en matière de congés maladie ou maternité d'avantages comparables à ceux des autres agents hospitaliers.

Professions et activités sociales - conseillers conjugaux

5498. 16 novembre 1981. **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les conseillers conjugaux travaillant dans les centres de planification familiale. Une formation de 650 heures minimum est demandée. La vacance d'une heure est très peu payée (27,30 francs en juillet). L'information dans les usines, lycées, etc., fait partie de leur travail, mais, quelles que soient l'importance et la durée du déplacement, seul le temps d'intervention sur place fait l'objet d'un dédommagement, les frais kilométriques sont à leur charge. Il lui cite l'exemple de Mme D. qui habite à 32 kilomètres du centre, et qui est découragée par le peu d'intérêt qui est porté à cette activité. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'améliorer les conditions de rémunération et de remboursement des frais de transports des conseillers conjugaux.

Réponse. Les textes en vigueur concernant les centres de planification ou d'éducation familiale et notamment l'arrêté du 24 octobre 1980, exigent, en ce qui concerne les conseillers conjugaux et familiaux, une formation d'une durée minimum de 400 heures dont 200 d'enseignement théorique et 200 heures de stages pratiques. Le taux de vacation fixé pour les personnes compétentes en conseil conjugal et familial exerçant en centre de planification correspond à la 90^{ème} partie de la rémunération annuelle brute afférente à l'indice 278 majoré au 1^{er} septembre 1979 (soit 29,70 francs au 1^{er} janvier 1982) à laquelle doit s'ajouter l'indemnité de résidence. En ce qui concerne le remboursement aux conseillers conjugaux et familiaux de leurs frais de déplacement, ceux-ci suivent, dans le cas des centres gérés directement par le département ou conventionnés, les règles édictées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 concernant les agents de l'Etat et des collectivités locales. Le remboursement des frais de déplacement ne peut toutefois, en vertu de ce texte, être accordé que pour les déplacements effectués en dehors de la commune de résidence administrative. Une étude approfondie du fonctionnement financier des centres de planification et notamment de la rémunération des conseillers conjugaux et familiaux va être entreprise par les services du Ministère de la Santé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure - personnel

6329. 7 décembre 1981. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les anomalies et injustices résultant de l'application des mesures portant majoration des rémunérations de la fonction publique au 1^{er} octobre 1981 à l'évolution des émoluments des médecins hospitaliers. Dans un louable but de solidarité, M. le ministre de la fonction publique a décidé de ne faire bénéficier les hauts fonctionnaires de l'augmentation de 4,3 p. 100 que sur la seule partie de leur rémunération inférieure à l'indice 810 de la grille de la fonction publique, la partie excédentaire étant bloquée. L'application de cette mesure aux médecins des hôpitaux plein temps appelle deux remarques : les personnels hospitalo-universitaires ont subi cette mesure limitative de manière distincte pour chacune de leurs rémunérations, hospitalière et universitaire. Ceci leur permet donc de conserver en fait le bénéfice de l'augmentation de 4,3 p. 100 jusqu'à un niveau de traitement global pratiquement double par rapport à leurs collègues ayant une activité hospitalière exclusive. L'assimilation des médecins hospitaliers à des agents de la fonction publique aboutit à une pénalisation évidente pour ceux d'entre eux qui ont volontairement renoncé aux privilèges d'un secteur privé, à juste titre critiqué, mais auquel ils avaient statutairement droit. En effet, les médecins hospitaliers bénéficient d'une couverture sociale très inférieure à celle des fonctionnaires. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. Lors de l'élaboration de l'arrêté du 19 octobre 1981 fixant les émoluments hospitaliers publics, le Ministre de la Santé a tenu compte des décisions gouvernementales relatives à l'augmentation des traitements de la fonction publique majorant de 4,3 p. 100 la seule partie inférieure à l'indice 810 et ne revalorisant pas la partie supérieure pour les hauts fonctionnaires. Cette décision entre dans le cadre d'une refonte de la grille indiciaire de la fonction publique et d'une remise en ordre des rémunérations des personnels. Il résulte des dispositions réglementaires figurant dans les différents statuts des personnels médicaux des hôpitaux que le Ministre de la Santé, en l'état actuel des textes, est tenu de respecter l'évolution du traitement de la fonction publique lors de la revalorisation de leurs émoluments hospitaliers. En conséquence, la mesure relative au gel de la part supérieure des rémunérations les plus élevées - qui fait partie intégrante de cette évolution - devait également s'appliquer aux médecins des hôpitaux. D'autre part, en ce qui concerne les personnels hospitalo-universitaires ils relèvent de deux collectivités publiques différentes considérées au regard de la législation comme deux employeurs distincts qu'ils s'agissent de leur rémunération ou des avantages sociaux. Il n'est donc pas possible, sans modification des textes, de globaliser leurs rémunérations (traitement universitaire et émoluments hospitaliers) pour apprécier la part de leur revenu qui ne doit pas être revalorisée. C'est donc dans le cadre de la réforme des carrières et du statut des médecins des hôpitaux qu'ils soient hospitalo-universitaires ou hospitaliers que sera étudié le problème du niveau des rémunérations de chacune des catégories.

Pharmacie - personnel d'officines

6697. 14 décembre 1981. **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977). En effet, cette loi n'est pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie, même mineur, de distribuer des médicaments, pratique très dangereuse et illégale. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre auprès des pharmacies pour faire respecter cette loi.

Réponse. Les infractions à la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 relative aux préparateurs en pharmacie et notamment aux dispositions de son article 6 portant obligation du port des insignes distinctifs, relevées par les Pharmaciens Inspecteurs de la Santé lors des inspections d'officines font dorénavant l'objet d'une saisine systématique de la Juridiction Ordinale, instance disciplinaire compétente.

*Assurance vieillesse**régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

6962. 14 décembre 1981. **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des agents de service hospitalier qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre leur retraite au-delà de 55 ans lorsqu'ils n'ont pas effectué quinze ans de service après leur titularisation, et ceci même dans le cas où leurs années d'auxiliaire ont été rattachées. Il leur demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui permettrait que le secteur public de santé participe pleinement pour sa part à la bataille pour l'emploi engagée par le Premier ministre et son Gouvernement.

Réponse. L'article 21 du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, auquel sont affiliés les agents des services hospitaliers, précise que la jouissance de la pension est immédiate pour les agents qui ont

atteint à la date de leur radiation des cadres l'âge de 60 ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, l'âge de 55 ans. L'emploi d'agent des services hospitaliers ayant été classé en catégorie active, les agents des services hospitaliers peuvent faire valoir leurs droits à pension des 55 ans s'ils totalisent au moins 15 ans de services actifs dans cet emploi ou dans un autre. Les agents des services hospitaliers titulaires tardivement et qui de ce fait n'ont pas effectué 15 ans de services actifs sont contraints de rester en activité jusqu'à 60 ans même dans l'hypothèse où ils ont fait valider leurs services d'auxiliaire. En effet, dans un arrêt Dame Oletta du 15 février 1955 concernant l'application du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, le Conseil d'Etat a été amené à préciser que des services ne peuvent être reconnus actifs que par un texte et non par assimilation. Par voie de conséquence, le classement en catégorie active ne peut affecter que des emplois de titulaire. La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ne peut en ce qui concerne ses ressortissants prendre une position différente sans méconnaître la règle définie par l'article L. 417-10 du code des communes selon laquelle les agents communaux ne peuvent prétendre en matière de pensions à des avantages supérieurs à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Cette position est applicable également aux agents hospitaliers publics, ces derniers étant assujettis au même régime de retraite que les agents communaux. La règle rappelée ci-dessus s'oppose également à une modification des dispositions de l'article 21 précité du décret du 9 septembre 1965, qui sont identiques à celles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans l'hypothèse où de nouvelles mesures interviendraient en faveur des fonctionnaires de l'Etat ne totalisant pas 15 années de services en catégorie active, le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales serait modifié sans tarder afin que ses ressortissants puissent également en bénéficier.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

7073. 21 décembre 1981. **M. Jean Bernard** demande à **M. le ministre de la santé** les suites qu'il entend donner à la loi n° 75-409 qui a modifié le livre V du code de la santé publique portant sur la distribution de la pharmacie vétérinaire. L'article 617-14 prévoyant que le Gouvernement présente au Parlement un rapport précisant le mode de reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. Les licenciements de ces personnels sont intervenus en avril 1980 sans qu'à sa connaissance ces engagements aient trouvé un prolongement.

Réponse. Le rapport mentionné par l'Honorable Parlementaire vient d'être signé par les Ministres concernés et sera déposé incessamment devant le Parlement par le Gouvernement.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

7342. 28 décembre 1981. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le coût du tabac pour la santé publique et donc son incidence sur les dépenses de la sécurité sociale. Il lui demande quelle est, au regard du produit de la vente du tabac pour le Trésor public, l'évaluation du coût pour la sécurité sociale des dépenses d'hospitalisation de chirurgie, de traitements hospitaliers, de remboursement de produits pharmaceutiques et d'honoraires médicaux entraînés par la tabacomanie.

Réponse. Il est extrêmement difficile de calculer de façon exacte le coût du tabagisme. Une telle étude doit en effet prendre en compte l'ensemble des dépenses de soins, de consultations et de visites médicales, de pharmacie pour les maladies imputables au tabagisme, ainsi que le coût pour la collectivité des années de vies perdues, en tenant compte des facteurs socio-économiques, de l'âge du décès et des incapacités provisoires ou définitives de travail. Cette question fait l'objet de plusieurs recherches qui nécessitent de très longs travaux et dont l'état d'avancement ne permet pas de quantification rigoureuse.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7492. 28 décembre 1981. **M. François Massot** expose à **M. le ministre de la santé** que, dans les textes qui ont été publiés concernant la transformation des laboratoires d'analyses médicales en société civile professionnelle ou en sociétés de capitaux, il n'a pas été évoqué le problème de la mise en gérance du laboratoire. En effet, l'article L. 756-II de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 précise, dans ses deuxième et troisième alinéas : « Une même société ne peut exploiter qu'un seul laboratoire. Une personne ne peut détenir des parts ou des actions dans plusieurs sociétés exploitant un laboratoire, elle ne peut cumuler la qualité d'associé avec l'exploitation personnelle prévue au premier paragraphe de l'article L. 754-4 ». Il lui demande si ces dispositions s'opposent à ce que l'exploitant personnel d'un laboratoire fasse exploiter son fonds de commerce par une société anonyme ou à responsabilité limitée, dans laquelle il détient personnellement les trois quarts au moins du capital social.

Réponse. Si la loi du 11 juillet 1975 sur les laboratoires d'analyses de biologie médicale prévoit, dans son article 2, la transformation d'une société exploitant un laboratoire en société d'une autre forme, aucune disposition spécifique ne régit la constitution d'une société pour exploiter un laboratoire jusqu'à l'exploiter par une personne physique. Les dispositions du II de l'article L. 756 (2) du code de la santé publique auxquelles fait référence l'honorable parlementaire concernent exclusivement les interdictions de cumul qui sont imposées, dans les cas d'exploitation du laboratoire par une société, à la fois à la société elle-même et à ses associés. Bien entendu, selon les dispositions du droit commun, un directeur qui exploite un laboratoire à titre perso, ne peut faire apport de ce laboratoire à une société constituée sous l'une des formes énumérées à l'article L. 754 du code de la santé publique. La part du capital social qu'il devra ou pourra détenir dans la société est alors déterminée par les dispositions du I de l'article L. 756 du code de la santé publique, selon qu'il est ou non directeur de laboratoire au sens de la société. En édictant ces dispositions, le législateur a voulu que la part la plus importante du capital social soit détenue par des personnes ayant la qualité de directeur ou directeur adjoint de laboratoire afin de garantir leur indépendance. Par ailleurs, il n'est pas possible de dire que le législateur n'a pas évoqué le problème de la mise en gérance des laboratoires d'analyses de biologie médicale. Il n'a prévu et autorisé la mise en gérance d'un laboratoire que dans l'hypothèse du décès du directeur d'un laboratoire exploité sous forme individuelle lorsque les héritiers sont mineurs ou poursuivent des études en vue d'acquies la formation exigée des directeurs de laboratoires (article L. 761-9 du code de la santé publique). En dehors de ces cas, et de celui de la mise en règlement judiciaire du laboratoire, il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la mise en gérance d'un laboratoire n'est pas autorisée.

Femmes (politique en faveur des femmes).

7621. 28 décembre 1981. **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que la multiplication des examens prénataux — seuls — n'est pas suffisante pour réduire la mortalité périnatale, les malformations qui sont importantes et intolérables... Il serait bon que les femmes enceintes qui ont à parcourir un long trajet pour se rendre à leur travail, qui ont à piétiner sur leur lieu de travail, hôpital, magasin, salon de coiffure, etc., puissent se reposer bien avant les six semaines sans être accablées, bien souvent, d'absentéisme inconnu. Il est vrai que « la grossesse n'est pas une maladie », cependant, les conditions de vie, le surmenage, la respiration d'ingrédients chimiques (c'est vrai dans les salons de coiffure en particulier et pour les gens chargés de nettoyage), font que le travail plus la grossesse, plus les conditions de vie en question ne sont pas compatibles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de ces femmes enceintes et, par conséquent, améliorer les espoirs de naissance dans des conditions normales pour les enfants.

Réponse. Dans le cadre de son action pour améliorer la protection médico-sociale de la maternité, le ministre de la santé s'attachera tout particulièrement à la protection des femmes enceintes au travail. A partir des données de trois études récentes : le rapport « Cabanes » diffusé en avril 1979 ; l'enquête I. N. S. E. R. M. U 170 publiée en 1980 ; le rapport sur les problèmes du travail féminin et de la maternité élaboré par l'Inspection générale des affaires sociales, des recherches seront faites sur le sujet en collaboration avec les ministères du travail et de la solidarité nationale et en concertation avec les organisations professionnelles et syndicales concernées. Le ministre du travail a été pressenti pour constituer un groupe interministériel afin de mieux apprécier les risques liés pour la femme enceinte à certains postes de travail et d'améliorer la réglementation du travail et l'information des femmes, des employeurs et des médecins. Pour la part qui le concerne, le ministre de la santé apportera sa contribution, prenant appui sur les expériences qui se développeront dans les quatre régions où vont se mettre en place les comités consultatifs régionaux de promotion de la santé et du groupe de recherche sur travail, homme et santé.

Recherche scientifique et technique (Institut Pasteur).

7811. 11 janvier 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** les changements intervenus à la direction de l'Institut Pasteur de Paris et les perspectives rapprochées de l'élection d'un nouveau président d'ici trois mois. Il lui demande quel a été en 1981 le bilan des moyens, des dépenses et de l'activité de l'Institut Pasteur à Paris, comparé à celui de Lyon, et de quels moyens supplémentaires il va doter ce dernier afin de lui permettre de porter ses résultats et ses recherches au niveau qu'ils pourraient attendre compte tenu de la qualité de ses chercheurs et collaborateurs de la région lyonnaise, notamment à Lentilly.

Réponse. Il est présenté à l'honorable parlementaire que l'Institut Pasteur de Paris a bénéficié en 1981 d'une subvention de l'Etat couvrant environ 47 p. 100 des dépenses de cet organisme. La subvention attribuée en 1981 par le ministère de la santé se décompose en deux grandes masses, 1° les crédits de l'enveloppe recherche ont été essentiellement consacrés, en dehors des dépenses de fonctionnement, à l'achèvement du bâtiment d'immunologie, à son équipement scientifique et au lancement d'une opération relative à la

création d'un bâtiment de biotechnologie. 2° les crédits «santé, hors enveloppe recherche» ont été versés à l'Institut Pasteur de Paris pour le développement de ses activités de service public et de centres de référence (laboratoire d'identification de souches bactériennes et virales, études épidémiologiques, contrôle de qualité, conseils techniques au Ministère en ce qui concerne les maladies transmissibles et les menaces d'épidémie). L'Institut Pasteur de Lyon n'a pas bénéficié d'une subvention du Ministère de la santé en 1981, car une grande part de son activité correspond à des services rémunérés (analyses biologiques réalisées pour les hôpitaux, les services de l'environnement...). Pour 1982, le Ministère de la santé subventionne l'Institut Pasteur de Paris uniquement pour ses activités de santé publique et de centre national de référence, les crédits de l'enveloppe recherche étant désormais gérés par le ministère de la recherche et de la technologie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

7843. 11 janvier 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer le nombre exact de pharmaciens hospitaliers résidents, actuellement en activité.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au 31 décembre 1981 le nombre de pharmaciens résidents hospitaliers nommés sur des postes de pharmaciens à temps complet après inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien résident est de 426. Ce chiffre comprend l'ensemble des titulaires et des stagiaires. Il se décompose comme suit : pharmaciens-chefs de 1^{re} classe 128, pharmaciens-chefs de 2^e classe 187, pharmaciens-résidents 111.

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

8133. 18 janvier 1982. **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les inquiétudes ressenties par les médecins exerçant en centre hospitalier, en ce qui concerne une modification de leur statut. Les intéressés s'alarment de ce que celle-ci soit susceptible d'intervenir sans négociation et considèrent, à juste titre, que toute atteinte portée de cette façon à leur statut serait une rupture de contrat, sinon juridique, du moins morale. Par ailleurs, des aménagements apparaissent hautement souhaitables dans les domaines suivants : couverture sociale, problème des gardes et astreintes pour une amélioration du temps de travail, financement de la formation continue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur les conditions dans lesquelles il envisage de procéder à la réforme du statut des médecins hospitaliers et sur la suite qu'il entend réserver à leurs légitimes revendications.

Réponse. Le ministre de la santé, comme il l'a confirmé dans une conférence de presse tenue le 1^{er} mars 1982, tient à réaffirmer, dans un contexte marqué par la nécessité de prendre en compte les changements intervenus depuis l'adoption de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, son souci de la plus large concertation possible avec tous les acteurs de santé concernés et spécialement avec les organisations représentatives des praticiens hospitaliers. Les problèmes qui se posent pourront ainsi être abordés sous tous leurs aspects aussi bien pour les médecins hospitaliers mono-appartenants que pour les praticiens hospitalo-universitaires. Dans cette perspective il envisage en série de réunions de travail à la suite desquelles, chacun ayant exprimé opinion, interrogations et propositions, seront dégagées les solutions retenues. Il est à noter qu'un certain nombre de problèmes évoqués par l'honorable parlementaire notamment ceux ayant trait à l'amélioration de la couverture sociale ont déjà fait l'objet de propositions favorables dans le cadre de la suppression du secteur privé de clientèle des praticiens plein temps des établissements d'hospitalisation publics.

Pharmacie (officines).

8387. 18 janvier 1982. **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne juge pas opportun de proposer la modification des textes existants (art. 2570 et 571 du code de la santé publique) afin qu'à l'occasion des demandes d'ouverture ou de transfert des officines pharmaceutiques les collectivités locales concernées soient consultées.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les modalités d'une réforme des conditions d'ouverture des officines de pharmacie n'ont pas encore été arrêtées. Il ne fait cependant pas de doute que quelles que soient les modifications qui seront apportées à la réglementation, celles-ci tiendront compte de la volonté gouvernementale de décentralisation traduite dans le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Professions et activités médicales (sages-femmes).

8824. 25 janvier 1982. **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les inquiétudes des élèves de l'école de sages-femmes de Nîmes concernant l'avenir de leur future profession. Elles craignent qu'à l'occasion du vote du statut de la sage-femme européenne qui doit intervenir en 1983, le statut actuel de la sage-femme en France soit dévalué et que de médical qu'il est aujourd'hui il devienne paramédical. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer des précisions à ce sujet.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les directives du Conseil du 21 janvier 1980 - n° 80-154-CEE et 80-155-CEE - n'ont pas la moindre incidence sur le statut juridique des sages-femmes qui reste propre à chaque pays. En France les sages-femmes relèvent du Titre 1^{er} - Livre IV - du Code de la Santé Publique et de ce fait, constituent avec les médecins et les chirurgiens-dentistes une des trois professions médicales reconnues par le droit français. D'ailleurs, un projet de loi approuvé par le Conseil des Ministres le 3 février 1982 et déposé le 17 février 1982, sur le bureau du Sénat sera discuté à la session de printemps et confirmera le statut médical des sages-femmes ainsi que les compétences qui leur sont reconnues par le Code de déontologie.

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

9030. 1^{er} février 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la santé** s'il y a des conditions spéciales (et quelles sont-elles) pour qu'une aide soignante soit admise à un travail à mi-temps dans un hôpital public.

Réponse. L'autorisation d'exercer son service à mi-temps peut être accordée à une aide-soignante en fonction dans un établissement relevant du livre IX du code de la santé publique sous réserve que l'intéressée remplisse l'une des conditions énumérées à l'article 1^{er} du décret n° 76-370 du 22 avril 1976 publié au Journal Officiel du 28 avril 1976. Un projet d'ordonnance, actuellement à l'étude devrait permettre aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales d'exercer leurs fonctions à temps partiel sans que ce temps puisse être inférieur au mi-temps sous la seule réserve que les nécessités du fonctionnement du service ne s'opposent pas à leur demande. Les modalités d'application de ladite ordonnance aux agents des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique seront fixées par décret.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

9907. 22 février 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fonctionnement du comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics (C.G.O.S.) qui, par le nombre de personnes couvertes (650.000), le volume des activités et des prestations sociales servies, est le plus important service d'œuvres sociales en France. Il lui demande la suite qu'il compte donner : 1° à la demande de relèvement de la cotisation affectée à ce comité afin que de 1,25 p. 100 (datant du 1^{er} janvier 1975) elle soit progressivement portée à 3 p. 100 de la masse salariale plafonnée ; 2° au souhait de passer d'une gestion paritaire (représentants des administrations hospitalières et des personnels hospitaliers) de ce comité à une gestion assurée majoritairement par les représentants des personnels, à l'instar de ce qui est pratiqué dans les comités d'entreprise.

Réponse. Les questions posées par M. Jean Oehler appellent les réponses suivantes. 1° le ministre de la santé n'ignore pas les difficultés auxquelles doit faire actuellement face le comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers publics. C'est pourquoi le taux des cotisations versées par les établissements hospitaliers à cet organisme a été élevé à compter de 1982 de 1,25 à 1,30 p. 100 de la masse salariale. Cependant, le souci du Gouvernement de ne pas accroître brutalement dans les circonstances économiques actuelles, les charges des régimes d'assurance maladie ne permettra pas, comme il est demandé par les responsables de cette association, de fixer ce taux à 3 p. 100 de la masse salariale dans les années à venir ; 2° certains composants des instances du C.G.O.S. ont, en effet, demandé qu'il soit mis fin à la gestion paritaire de cet organisme. Sans pouvoir se prononcer actuellement sur ce qui pourrait être une évolution des structures dudit comité, **M. le ministre de la santé** souligne qu'une telle transformation impliquerait tout d'abord une large concertation avec les différentes familles participant à la gestion du C.G.O.S. dont il convient de rappeler qu'il fonctionne dans le cadre des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations privées.

Communautés européennes (professions et activités médicales).

10446. 1^{er} mars 1982. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude que provoque chez les sages-femmes l'élaboration d'un statut européen de cette fonction. Les sages-

femmes françaises bénéficient d'un statut qui leur reconnaît une compétence médicale limitée. Elles craignent qu'une législation européenne ne dévalue leur statut en remettant en cause cette compétence médicale. Aussi il lui demande de préciser si les autorités françaises défendent le caractère médical de la profession de sage-femme.

2^e réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les directives du Conseil du 21 janvier 1980 - n° 80-154-CEE et 80-155-CEE - n'ont pas la moindre incidence sur le statut juridique des sages-femmes qui reste propre à chaque pays. En France, les sages-femmes relèvent du titre 1^{er} - livre IV - du code de la santé publique et, de ce fait, constituent avec les médecins et les chirurgiens-dentistes une des trois professions médicales reconnues par le droit français. D'ailleurs, un projet de loi approuvé le 3 février 1982 par le conseil des ministres et déposé sur le bureau du sénat le 17 février 1982 sera discuté à la prochaine session parlementaire et confirmera le statut médical des sages-femmes ainsi que les compétences qui leur sont reconnues par le code de déontologie.

Communautés européennes (professions et activités médicales).

10490. 1^{er} mars 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des sages-femmes. Un statut européen de la sage-femme doit être voté en 1983 pour harmoniser les conditions d'installation et d'exercice de cette profession dans les pays de la C. E. E. Actuellement, la législation française reconnaît aux sages-femmes un statut médical à compétence limitée. Il lui demande de préciser si le projet de statut européen des sages-femmes continuera à reconnaître le caractère médical de cette fonction.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les directives du conseil du 21 janvier 1980, n° 80-154-C. E. E. et 80-155-C. E. E. - n'ont pas la moindre incidence sur le statut juridique des sages-femmes qui reste propre à chaque pays. En France, les sages-femmes relèvent du titre 1^{er} - livre IV - du code de la santé publique et, de ce fait, constituent avec les médecins et les chirurgiens-dentistes une des trois professions médicales reconnues par le droit français. D'ailleurs, un projet de loi approuvé le 3 février 1982 par le conseil des ministres et déposé sur le bureau du sénat le 17 février 1982 sera discuté à la prochaine session parlementaire et confirmera le statut médical des sages-femmes ainsi que les compétences qui leur sont reconnues par le code de déontologie.

SOLIDARITE NATIONALE

Solidarité (ministère (personnel)).

9351. 8 février 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la question des indemnités kilométriques accordées aux travailleurs sociaux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces indemnités, en l'absence de voitures de service, ne tiennent pas suffisamment compte de la hausse du prix du carburant. D'autre part, une discrimination certaine est exercée à l'encontre de ces travailleurs, par rapport à leurs homologues de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la caisse d'allocation familiale. En effet, les indemnités prévues par la D. D. A. S. S. sont moindres au-dessous de 2 000 kilomètres et au-dessus de 10 000 kilomètres, pénalisation qui n'existe pas ou peu dans les deux autres organismes. De plus, les prêts accordés par la D. D. A. S. S. à l'achat d'une voiture - nécessaire à l'accomplissement des missions - se révèlent très faibles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'égaliser les conditions d'indemnisation de travail de personnes accomplissant des tâches sociales similaires.

Réponse. — Les problèmes liés à l'indemnisation des frais de déplacement des travailleurs sociaux n'échappent pas au ministre de la solidarité nationale. L'arrêté du 28 mai 1968 modifié a fixé les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités locales. Les taux de remboursement des frais consécutifs à l'utilisation par les agents de leur véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés par arrêtés du ministre du budget et du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Ces taux sont revalorisés périodiquement et sont modulés selon la puissance fiscale du véhicule et le kilométrage parcouru. Les autres organismes employeurs de travailleurs sociaux définissent par la voie des accords collectifs les conditions de remboursement des frais de déplacement de leurs personnels. Toutefois, pour être applicables, ces accords doivent être agréés par le ministre de la solidarité nationale et le ministre de la santé dans le cadre des procédures d'agrément établies pour les organismes de sécurité sociale par l'ordonnance n° 77-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et pour les établissements et services du secteur sanitaire et social à but non

lucratif par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975. Il convient de noter en outre que le ministre de la solidarité nationale donne son accord, dans le cadre d'une procédure d'autorisation préalable, à l'équipement des directions départementales des affaires sanitaires et sociales en véhicules destinés notamment à l'accomplissement des missions des travailleurs sociaux, et qu'un effort important est fait en ce domaine eu égard aux problèmes évoqués.

Etrangers (naturalisation).

9747. 15 février 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui confirmer si l'alinéa 1 de l'article 63 du code de la nationalité française est toujours en usage. Selon cet article, un étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquies un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français, peut bénéficier d'une telle mesure de naturalisation. Il lui demande si une étudiante en troisième année de licence de sociologie, régulièrement inscrite dans une université, correspond à ce critère et si elle peut donc solliciter sa naturalisation.

Réponse. — Alors que l'article 63-2^o du code de la nationalité française, dans sa rédaction de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, réduisait à deux ans le stage rendant recevable la demande de naturalisation d'un étranger titulaire d'un diplôme d'Etat d'études supérieures délivré par une université, une faculté, ou un établissement d'enseignement supérieur français, l'article 63-1^o du même code, dans sa rédaction de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 toujours en vigueur, a, tout en maintenant la réduction du dit stage à deux ans, assoupli celle-ci en faveur de l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquies un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français. A partir de ce rappel, deux cas doivent être distingués. Si l'étudiante en troisième année de sociologie à laquelle se réfère la question a effectué dans une université française où elle y était régulièrement inscrite, le premier cycle de l'enseignement supérieur, elle doit donc être considérée, de par son admission même en troisième année comme ayant effectué avec succès deux années d'études supérieures dans une université française; elle est, par suite, recevable à déposer une demande de naturalisation dont, bien entendu, ne peut être préjugée la décision que cette demande appellera en opportunité. Par contre, si la même étudiante a été admise à suivre les études du deuxième cycle de l'enseignement supérieur sanctionnées par la licence et éventuellement ensuite la maîtrise, dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 16 janvier 1976 (journal officiel du 20 janvier 1976) relatif au deuxième cycle des études universitaires, c'est-à-dire que, possédant un titre étranger reconnu équivalent au diplôme d'études universitaires générales, elle a bénéficié, après avis de la commission pédagogique compétente, d'une décision du président de l'établissement permettant son inscription directe dans le deuxième cycle, elle ne pourra se prévaloir du stage réduit en matière de recevabilité d'une demande de naturalisation qu'après avoir accompli avec succès dans cet établissement deux années d'études supérieures.

Etrangers (Algériens).

10600. 8 mars 1982. **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes nés en 1963 de parents algériens, souhaitant être libérés des liens d'allégeance à l'égard de la France. Ainsi dans la région d'Alès, sur cent demandes déposées, trois seulement ont reçu une réponse positive. Les décisions de rejet n'étant pas motivées, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les critères qui président à l'examen de ces demandes et s'il ne convient pas de modifier l'article 110 du code de la nationalité française afin de notifier aux intéressés les motifs des décisions.

Réponse. — La libération des liens d'allégeance est, selon un principe constant de notre droit de la nationalité, le corollaire du droit d'expatriation. Des lors que des demandes sont présentées à cet effet sans autre intention que celle de renoncer à la nationalité française sur notre sol, il n'est pas anormal qu'elles appellent des décisions défavorables. Ce principe général affirmé, le ministre de la solidarité nationale reconnaît que les demandes de libération de leurs liens d'allégeance envers la France déposées par des jeunes gens nés en France depuis le 1^{er} janvier 1963 de parents algériens posent un problème particulier et, comme M. le ministre de la justice (C.F. sa réponse à la question parlementaire n° 8227 - publiée au n° 11 A.N.Q. le 15 mars 1982 page 1088) estime que les problèmes de double nationalité franco-algérienne ne pouvaient être réglés que par une convention entre les Etats concernés. A cet égard, il convient de souligner que le gouvernement français a fait au gouvernement algérien des propositions tendant à réduire les cas de double nationalité franco-algérienne et à éviter que les double nationaux franco-algériens soient d'accomplir leurs obligations de service national dans les deux Etats. Pour ce qui concerne plus particulièrement les décisions défavorables prises dans la région d'Alès auxquelles il est fait référence, il convient de préciser qu'elles viennent de faire l'objet devant le tribunal administratif de Montpellier de multiples recours en annulation. Il appartiendra au juge désormais saisi de se prononcer.

TEMPS LIBRE

Associations et mouvements — moyens financiers.

9109. 1^{er} février 1982. — **M. Bernard POIGNANT** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre**, sur la situation financière des associations dans les petites communes rurales. Plusieurs associations rendent actuellement de nombreux services dans l'animation des communes. Ces associations (amicales laïques, associations familiales, foyers, etc.) remplacent souvent les services municipaux dans l'animation pour les jeunes et des adultes (cours de danse, musique, expression corporelle, garderie d'enfants, etc.). Pour l'organisation de ces services elles ont recours à des moniteurs qualifiés qu'il convient bien entendu de déclarer et de rémunérer. Malgré la bonne volonté des animateurs bénévoles, les associations ont de plus en plus de mal à rendre accessible à toutes les activités. La rémunération des animateurs qualifiés oblige, par rigueur financière, ces associations à augmenter leurs tarifs, les salaires et les charges sociales versés étant trop importants; malgré l'organisation de manifestations (kermesse, repas, etc.) elles n'arrivent plus à équilibrer leur budget d'autant plus que les subventions communales sont souvent très faibles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre du projet de loi sur la vie associative afin de permettre aux associations de poursuivre leurs activités. Il conviendrait de tenir compte de la spécificité des petites communes dans ce projet.

Réponse. — Des sa prise de fonctions, le ministre du temps libre a tenu à manifester l'intérêt particulier qu'il porte aux associations et le rôle important qu'elles jouent dans de nombreux domaines. Le conseil des ministres du 10 juin 1981 a confié au ministre du temps libre le soin de préparer, dans une procédure interministérielle, un projet de loi relatif à la promotion de la vie associative. Il s'agit d'ouvrir aux associations, qui jouent un rôle social particulier et à ceux qui en ont la responsabilité, des droits nouveaux. Dès le mois d'août un groupe de travail interministériel a été mis en place regroupant vingt-cinq ministères afin de dégager des hypothèses de réflexions sur les mesures à prendre. Les cinq thèmes suivants ont été retenus : la reconnaissance d'utilité sociale. Celle-ci pourrait être accordée aux associations exerçant des activités dans le domaine de la communication, de la culture, de l'éducation populaire, de l'environnement et cadre de vie, de la jeunesse, du social, du sport, du tourisme et des loisirs. Ainsi de nombreux domaines seraient concernés. Cette reconnaissance pourrait ouvrir aux associations un certain nombre de droits et de systèmes d'aides permettant de faciliter leur trésorerie, ainsi que des garanties de financement. Le statut de l'elu social. Afin de permettre aux administrateurs d'associations de bénéficier du temps nécessaire pris sur leur temps de travail pour remplir la mission incombant à leur mandat. Les garanties de financement des associations par le biais de l'économie sociale. L'extension des moyens d'expression des associations par la multiplication des lieux de réunion et de rencontre, et des moyens de se faire connaître. Des allègements fiscaux, particulièrement l'atténuation de la taxe sur les salaires. Depuis le 25 janvier, les associations nationales, régionales ou locales sont consultées pour la préparation de ce projet de loi. Sur la base de ces cinq grands thèmes, elles sont invitées à faire connaître leurs critiques et suggestions, des synthèses seront ensuite élaborées à partir desquelles les travaux interministériels reprendront afin de présenter le projet de loi au parlement à la session d'automne 1982.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes).

34. 6 juillet 1981. — **M. Pierre Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réorganisation de la liaison ferroviaire Zurich-Strasbourg-Luxembourg-Bruxelles, et en particulier sur la suppression des Trans-Europ-Express *Iris* Bruxelles-Strasbourg, le matin, et en sens inverse le soir. Le remplacement des T.E.E. par d'autres voitures de confort identique, mais accessibles sans supplément aux voyageurs de première et seconde classe, est parfaitement justifiable par des raisons de rentabilité; toutefois, ces raisons ne justifient pas la suppression de la liaison Bruxelles-Strasbourg le matin, à l'heure de circulation du T.E.E. Il lui demande s'il envisage d'agir auprès de son homologue belge afin que cette liaison soit rétablie rapidement, et en tout état de cause avant l'été 1982, comme cela a été envisagé.

Réponse. — Effectivement depuis le 3 mai 1981, la suppression du Trans-Europ-Express *Iris* circulant dans le sens Bruxelles-Strasbourg le matin et en sens inverse le soir provient d'une décision prise conjointement entre la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) la société nationale des chemins de fer belge (S.N.C.B.) chemins de fer Luxembourgeois (C.F.L.) Deutsche Bundesbahn (D.B.) et chemins de fer suisses (C.F.S.) essentiellement motivée par l'insuffisance de la fréquentation observée (64 voyageurs en moyenne par circulation en 1979). Cette suppression s'est

accompagnée de la mise en service de trains nouveaux (Intercités 394 et 395) comprenant des voitures de 1^{re} et de 2^e classe et circulant dans des sillons horaires de milieu de journée, tant au départ de Zurich que de Bruxelles. Parallèlement, la vitesse commerciale des deux rapides 390 et 391 a été augmentée; ces trains ont été dotés de voitures des deux classes de meilleure qualité : l'horaire du rapide 390 a été modifié de manière à correspondre exactement à celui du train *Iris* du soir. A cette époque, la S.N.C.F. avait également souhaité créer un service dont l'horaire avoisinerait celui du T.E.E. *Iris* du matin, mais les négociations engagées avec les autres exploitants concernés (S.N.C.B.), (C.F.L.), (D.B.), (C.F.S.) — n'avaient pas permis d'aboutir à une telle solution. Cette question a été largement réexaminée en septembre dernier, lors des instances techniques internationales des chemins de fer. A cette occasion, la S.N.C.F. a pu obtenir que l'horaire du rapide 391 devienne, à partir de l'été prochain : Bruxelles 7 h 19

Luxembourg 9 h 49 — Strasbourg 12 h 08 — Bâle 13 h 40. En revanche, le départ de Bâle du rapide 390 sera avancé de 20 minutes, à la demande de la S.N.C.B. et des C.F.S. soucieux d'obtenir de meilleures correspondances à Bruxelles : son horaire sera : Bâle 16 h 25 — Strasbourg 17 h 51 Luxembourg 20 h 06 — Bruxelles 22 h 51. En tout état de cause, l'examen des conditions de desserte de la liaison en question sera poursuivi avec attention, dans la perspective clairement affirmée de satisfaire au mieux les besoins des usagers; la S.N.C.F. a reçu des instructions en ce sens et toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes seront entreprises pour qu'un accord au niveau international intervienne dans les meilleures conditions.

Voir (routes)

1076. — 3 août 1981. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'augmentation constante de la circulation sur la route nationale 10 entre Chartres et Tours. En raison du coût élevé du péage sur l'autoroute A 10, les véhicules automobiles et les poids lourds continuent à utiliser la R.N. 10 avec la même intensité qu'avant l'ouverture de l'autoroute A 10 en 1974. D'autre part, l'A 10 ne double pas parallèlement la R.N. 10 puisqu'elle passe par Orléans, Blois et Amboise. Cette autoroute n'apporte donc rien au nord du département du Loir-et-Cher, dont la sécurité et le développement économique dépendent de l'amélioration des relations routières du Vendômois avec la région parisienne et avec la Touraine. Il lui demande, pour toutes ces raisons, s'il peut envisager d'affecter des crédits de son ministère, en 1982, pour permettre de poursuivre l'élargissement à trois voies de la route nationale 10 de Châteaudun à Tours par Vendôme.

Réponse. — L'autoroute A 10, qui assure actuellement dans les meilleures conditions de sécurité et de rapidité la liaison entre Paris et Tours, devrait incontestablement permettre au trafic, et en particulier aux poids lourds, d'éviter les routes nationales et, par là même, les agglomérations rencontrées entre Chartres et Tours. Mais le péage mis en place par les précédents gouvernements empêche que cette infrastructure remplisse de manière satisfaisante le rôle économique et social pour lequel elle a été conçue. Par exemple, en dépit des dispositions prises (réfaction de la taxe à l'essieu; réductions tarifaires par voie d'abonnements) de trop nombreux poids lourds utilisent encore d'autres voies. Un trafic relativement important, de l'ordre de 7 000 à 10 000 véhicules par jour, continue d'ailleurs d'emprunter la R.N. 10, entre autres dans sa partie située en Loir-et-Cher. La réflexion en cours sur la politique autoroutière doit déboucher dans la prochaine période sur des décisions tendant à modifier cette situation en permettant à l'autoroute d'assumer pleinement le rôle qui doit être le sien. Dans ces conditions, et tout en veillant à ce que la fluidité du trafic sur la R.N. 10 soit assurée, la mise à trois voies qui représente un investissement coûteux, n'est pas envisagée dans l'immédiat.

S.N.C.F. (règlement intérieur).

1583. 24 août 1981. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les « amendes » infligées par la S.N.C.F. dans les gares et leurs annexes. La grande presse rapporte en effet que dans certaines gares, la S.N.C.F. menace les personnes trouvées sans billet valide, dans les toilettes, salle d'attente et buffet, d'amende de 60 francs plus 40 francs de frais de dossier. Une telle mesure paraît ne reposer sur aucun texte légal, les personnes en question n'étant pas des voyageurs, et ne peut non plus avoir un fondement contractuel, ces personnes n'ayant pas nécessairement l'intention de conclure un contrat de transport avec la S.N.C.F. Elle attire son attention sur des procédés aussi arbitraires, et lui demande d'intervenir auprès de la S.N.C.F. pour que celle-ci ne crée pas ainsi sa propre loi, et humanise ses rapports avec les usagers.

Réponse. — Le décret n° 79-659 du 31 juillet 1979 qui complète les prescriptions de l'article 74 du décret n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, indique qu'« il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties de la voie ferrée et de ses dépendances dont l'accès n'est pas libre sans être munie d'un titre valable ». Dans chaque département, un arrêté préfectoral régit la police dans les gares et leurs dépendances accessibles au public, conformément à l'arrêté-

type annexé à la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 adressé aux préfets par le Ministre des transports. Cet arrêté est affiché dans toutes les gares. Suivant l'article 2 de cet arrêté-type « l'accès à certaines parties des gares « voyageurs » (cours, salles des pas perdus, passages, parkings) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux. Seules les personnes munies de billet, de ticket de quai ou d'autorisation donnée par un responsable de la gare, peuvent avoir accès aux quais et aux salles d'attente ». Cette mesure n'a pas d'autre but que d'obtenir que l'utilisation des installations et des salles d'attente en particulier, soit effectivement à la disposition de la clientèle du chemin de fer. En règle générale, on considère que le franchissement des barrières de compostage ou des quais, impose l'obligation de détenir un billet.

Sports (moto).

2773. 21 septembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur une conséquence néfaste de la réglementation de mars 1980 qui a institué de nouveaux permis de conduire moto. Aux termes du décret, les jeunes de moins de dix-huit ans ne peuvent pas accéder à des machines de plus de 80 centimètres cubes. Outre le fait que le sport moto se pratique dans des terrains privés non ouverts à la circulation et dans des conditions très particulières, cette disposition est préjudiciable quant à la place de notre pays dans les compétitions motocyclistes internationales. En effet, d'une part, nous nous privons ainsi d'une pépinière de jeunes sportifs dont la formation, dès l'âge de seize ans sur 125 et 250 centimètres cubes, permettrait d'atteindre le haut niveau de la compétition plus rapidement; d'autre part, la France, qui fait partie de la fédération internationale de motocyclisme, est le seul pays où les jeunes de seize à dix-huit ans ne peuvent pas prendre part aux compétitions internationales du fait de cette réglementation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une solution satisfaisante. Sports (moto).

8238. 18 janvier 1982. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir par reçu de réponse à sa question écrite n° 2773 (parue au *Journal Officiel* du 21 septembre 1981) relative à une conséquence néfaste de la réglementation de mars 1980 qui a institué de nouveaux permis de conduire moto. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est tout à fait conscient des difficultés que rencontrent les pratiquants du sport motocycliste en France, en raison de la législation en vigueur qui a pour conséquence d'interdire aux jeunes de seize à dix-huit ans de piloter, même en circuit fermé, des motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 80 cm³. Cette interdiction résulte, d'une part, de la classification des motocyclettes prévue par l'article R 124 du Code de la Route et, d'autre part, à la fois de l'article L 12 de ce même code, qui pose le principe de l'obligation de détenir le permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé, et de l'interprétation de ces dispositions qui a été faite par la Cour de Cassation. Cette juridiction a, en effet, précisé que la possession de ce permis s'impose en tout lieu, qu'il s'agisse d'un circuit privé ou d'une route ouverte au public. Soucieux de ne pas défavoriser les pratiquants du sport motocycliste en France par rapport à ceux d'autres nations, le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, a demandé que cette question soit examinée par le Gouvernement dans les meilleurs délais; c'est ainsi qu'elle a été inscrite à l'ordre du jour du Comité Interministériel de Sécurité Routière qui s'est tenu le 9 décembre dernier. Considérant qu'en l'état actuel, aucun élément ne permettait de remettre en cause les mesures précédentes, le Gouvernement a résolu de maintenir la classification des motocyclettes, telle qu'elle existe. Toutefois, il a été décidé que des dérogations seront introduites dans la réglementation afin que les jeunes de seize ans puissent accéder à la compétition en circuit fermé sur engin de 125 cm³. Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports a reçu mission de formuler rapidement des propositions en ce sens, de manière à résoudre les problèmes apparus jusqu'alors; il est seul compétent pour préciser le contenu éventuel de ces propositions et l'état d'avancement du projet.

S. N. C. F. (lignes).

3785. 19 octobre 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la liaison par rail Strasbourg-Paris est actuellement, en raison des vitesses maximum atteintes par les trains les plus rapides et qui ne permettent pas de faire cette liaison en moins de quatre heures, concurrencée par l'avion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à court, moyen et long terme pour accélérer la vitesse des trains les plus rapides; mesure qui permettrait sans aucun doute de transférer sur rail une partie non négligeable de la clientèle d'aujourd'hui attirée par l'avion et d'économiser l'énergie.

Réponse. — L'augmentation de la vitesse des trains sur le parcours Strasbourg-Paris est limitée par le tracé de la ligne S. N. C. F. Il convient tout d'abord d'indiquer que pour permettre au rail de concurrencer l'avion sur cette liaison, la société nationale devrait proposer un temps de parcours inférieur à 3 h 51. A la suite d'une étude de cette question il a été montré que

l'ensemble des sections sur lesquelles la vitesse limite des trains pourrait être portée de 160 à 180 km ne représente qu'une partie minimum de cette ligne. Le gain de temps serait faible et hors de proportion avec les dépenses engendrées par une telle mesure, à savoir des modifications importantes de certaines installations de passages à niveaux et de signalisation. La S. N. C. F. reste consciente du problème exposé et poursuit ses études.

S. N. C. F. (tarifs).

4615. 2 novembre 1981. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la nouvelle réglementation en matière de réduction tarifaire sur les chemins de fer pour les familles nombreuses. Depuis le 1^{er} janvier 1981, le bénéfice de la réduction famille nombreuse a été accordé aux familles jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans, alors que précédemment ce bénéfice n'était plus accordé lorsqu'il restait encore deux enfants au foyer. Toutefois, dans le même temps, était retirée aux familles nombreuses la possibilité de bénéficier de leur réduction en première classe. Cette mesure apparaît particulièrement inopportune, notamment du fait que la S. N. C. F. a institué une gamme de réductions répondant à différentes situations, mais qui ne sont pas applicables certains jours, ce qui peut donc ne pas intéresser les familles nombreuses. Par ailleurs, une telle restriction a un côté discriminatoire à l'égard des familles concernées qui admettent difficilement de ne plus pouvoir voyager en première classe en bénéficiant d'une réduction qui leur était acquise depuis longtemps. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général de favoriser l'encouragement aux familles de trois enfants et plus, d'une part, et d'inciter à l'utilisation des transports publics de préférence à la voiture individuelle, d'autre part, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux familles nombreuses l'accès aux voitures de premières classe.

Réponse. — Le décret du 1^{er} décembre 1980 a en effet prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 au père, à la mère et aux enfants encore mineurs de familles nombreuses, même lorsque leur nombre est inférieur à trois, jusqu'à ce que le benjamin atteigne sa majorité, satisfaisant ainsi une demande ancienne, fondée sur la différence brutale de traitement intervenant dès que le troisième enfant atteignait l'âge de 18 ans. Il a été décidé de calculer la réduction consentie aux familles nombreuses d'après le plein tarif de 2^e classe. Chacun peut, selon ses désirs, voyager en première ou en seconde classe mais le montant de la réduction est le même, à distance légale, quelle que soit la classe empruntée. Le ministre d'Etat, ministre des transports, n'a pas jugé utile de modifier ces dispositions prises par le gouvernement de l'époque. Une demande a toutefois été adressée à la S. N. C. F. en vue d'étudier des réaménagements de la tarification.

Retraite complémentaires (S. N. C. F.).

6642. 7 décembre 1981. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation des ex-agents de la S. N. C. F. ayant quitté soit par démission ou toute autre cause alors qu'ils comptaient au moins quinze années de services valables pour la retraite en dehors des conditions d'âge et d'ancienneté requises pour bénéficier d'une pension de retraite normale ou de réforme. Ces ex-cheminots bénéficient à l'âge de cinquante-cinq ans d'une pension de retraite proportionnelle qui est majorée, seulement, quand la loi de finances comporte une clause de majoration des rentes viagères de droit commun et présentent ces ex-agents de la S. N. C. F. ne peuvent obtenir une retraite complémentaire pour le temps passé au service de la S. N. C. F. Il lui demande d'intervenir auprès des dirigeants de la S. N. C. F. pour que les intéressés puissent obtenir de la caisse des retraites de la S. N. C. F. un avantage de retraite complémentaire en fonction des règles d'attribution et de calcul en vigueur dans le régime de retraite complémentaire de l'Union nationale des institutions de retraite des salariés (U. N. I. R. S.) et dans le régime défini par la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mai 1947 et rappelle qu'à compter du 1^{er} juillet 1980 l'avantage sollicité ci-dessus a été accordé aux ex-cheminots ayant quitté la S. N. C. F. sans compter au moins quinze ans de services valables pour la retraite.

Réponse. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires a exclu expressément de son champ d'application les entreprises qui, comme la S. N. C. F., assurent à leur personnel un régime spécial de retraite. Les anciens cheminots ayant quitté la Société Nationale avant d'y avoir accompli quinze années de service ont obtenu, depuis le 1^{er} juillet 1980, un droit à retraite complémentaire, en considération du fait qu'ils se trouvaient exclus de tout avantage d'un régime spécial auquel ils avaient été affiliés. Il n'en est pas de même des agents qui ont quitté la S. N. C. F. après y avoir effectué plus de 15 années de service, sans toutefois remplir la double condition d'âge « 55 » et de durée de service « 25 ans » pour bénéficier d'une pension d'ancienneté. En effet, ceux-ci peuvent prétendre à une pension proportionnelle qui leur est servie dès l'âge de 55 ans et qui est cumulable sans restriction avec un salaire d'activité. En revanche, cette pension est exclue de la préretraite automatique et n'est indexée que sur les coefficients de revalorisation des rentes viagères de l'Etat. Quoi qu'il en soit, une nouvelle étude a été entreprise par la S. N. C. F. sur le

cas de ces agents qui n'ont pas échappé au ministre d'Etat, ministre des transports. Il n'est pas possible à l'étape actuelle de préjuger la consistance des mesures qui pourront être proposées par la Société Nationale à l'agrément des autorités de tutelle.

Retraites complémentaires (transports aériens).

4690. 2 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le retard apporté à la mise en application, au profit des personnels de la compagnie nationale Air France, de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire. Il lui signale en particulier le cas des agents non statutaires qui ne peuvent cotiser à la caisse de retraite du personnel au sol d'Air France (C.R.A.F.) et qui ne sont pas encore affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.), les responsables de cet organisme ayant réservé leur décision dans l'attente de l'adoption définitive du règlement de la C.R.A.F. Il lui demande, d'une part, si les mesures vont être prises dans de brefs délais, pour mettre fin à une situation d'autant plus préjudiciable aux anciens agents non statutaires que certains d'entre eux, ayant droit à cette retraite depuis la date d'application de la loi (1^{er} juillet 1973) risquent d'être lourdement pénalisés par le paiement tardif d'arrérages et d'autre part s'il n'y aurait pas lieu, notamment, d'inviter l'I.R.C.A.N.T.E.C. à payer aux retraités les plus âgés des avances sur pension, procédure que la C.R.A.F. a été autorisée par le ministre des transports à appliquer pour ses ressortissants.

Réponse. L'arrêt interministériel du 28 septembre 1981 a approuvé la modification du règlement de retraites de la compagnie nationale Air France qui permet à ce régime d'assurer, en application des dispositions de la loi du 29 décembre 1972, le versement d'une pension à tous les agents statutaires de l'entreprise. L'intervention de ce texte répond à la condition préalable qui avait été posée dès le début de l'examen d'une possibilité d'affiliation des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I.R.C.A.N.T.E.C.). Le principe de l'affiliation des agents non titulaires d'Air France à l'I.R.C.A.N.T.E.C. vient donc d'être approuvé par les départements ministériels intéressés qui ont notifié le 19 février 1982 à cette institution l'autorisation de prendre en charge les intéressés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).

4841. 9 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation des veuves des agents de la S.N.C.F. Actuellement, le taux de la pension de réversion versée à la veuve d'un agent de la S.N.C.F. s'élève à 50 p. 100 de la retraite. Le taux de réversion est plus important dans d'autres secteurs. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour augmenter le taux de la pension de réversion à la veuve d'un agent de la S.N.C.F.

Réponse. Le taux de réversion des pensions est fixé à la S.N.C.F., comme dans la quasi-totalité des régimes de retraite, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Mais le Gouvernement a décidé de porter ce taux à 52 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1982 dans le régime général de la Sécurité Sociale et celui des salariés agricoles dans lesquels le bénéfice de la pension de réversion est subordonné à des conditions de ressources limitatives. L'extension de cette mesure aux différents régimes spéciaux va néanmoins faire l'objet d'un examen en liaison avec les Ministères concernés.

Transports urbains (politique des transports urbains : Ile-de-France).

5313. 16 novembre 1981. — **M. Jean Le Gars** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** si, dans le cadre de la nouvelle orientation de la politique des transports, il envisage la réouverture, dans la région parisienne, des lignes de grande ceinture. Il lui demande en particulier s'il retient, comme le demande l'ensemble des élus concernés, le projet de gare à Sartrouville, dans le quartier du Val-Notre-Dame, compte tenu de l'importance de l'urbanisation du plateau, des difficultés croissantes de la circulation automobile et des insuffisances graves dans ce secteur, en ce qui concerne les transports en commun.

Transports urbains (politique des transports urbains : Ile-de-France).

11009. 15 mars 1982. — **M. Jean Le Gars** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5313 publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1981, page 3254, relative à la gare du Val-Notre-Dame. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Au nombre des orientations prioritaires de la nouvelle politique des transports figure l'effort de reconquête de la périphérie de Paris

par les transports en commun et le développement des déplacements de banlieue à banlieue en petite et en grande couronne. Suivant cet objectif, la réouverture de la grande ceinture au trafic voyageurs, entre Sartrouville et Val-de-Fontenay figure parmi les opérations de rocadés envisageables. Les études prévisionnelles menées à la Direction Régionale de l'Ile-de-France sont en voie d'achèvement et un mémoire doit être déposé prochainement devant le Conseil Régional d'Ile-de-France. Dans ce projet est bien prévue la construction d'une gare nouvelle située à l'extrémité Sud-Est de la Z. U. P. du « Val-Notre-Dame », entre le Boulevard Henri Barbusse et l'Avenue Georges Clémenceau. Naturellement, ce projet devra être comparé à d'autres solutions, telle que, par exemple, la réalisation d'un site propre pour autobus ou tramway sur la route nationale 186. Il appartiendra au Conseil Régional, en concertation avec l'Etat et les départements concernés, d'établir les priorités pour le prochain plan quinquennal.

Transports (lignes).

5514. 23 novembre 1981. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que depuis le 1^{er} janvier 1981, les subventions pour les dessertes maritime et aérienne de la Corse sont confondues et présentées sous un même chapitre budgétaire. Il lui expose que cette présentation a fait naître des interrogations sur la répartition de l'aide de l'Etat entre compagnies maritimes et aériennes desservant la Corse et fait croire que les secondes seraient avantagées au détriment des premières. Il lui demande quelles raisons expliquent cette nouvelle présentation et le prie de lui faire connaître les modalités précises de répartition de la subvention entre compagnies maritimes et aériennes.

Réponse. — Pour atténuer au maximum les handicaps qui résultent de l'insularité, les pouvoirs publics imposent aux compagnies aériennes et maritimes assurant la desserte régulière de la Corse des obligations de service public, compensées dans les conditions fixées par conventions, par le versement de subventions inscrites au budget du Ministère des Transports. Le précédent Gouvernement avait décidé à partir de 1981 de réunir sur une ligne budgétaire unique les subventions destinées aussi bien à la desserte aérienne qu'à la desserte maritime afin de mieux adapter les aides apportées aux compagnies aux programmes de liaison et aux tarifications approuvées par les autorités de tutelle, compte tenu des besoins exprimés par les représentants de la Corse. Les montants des versements effectués montrent que les deux modes de transport ont bénéficié d'un accroissement substantiel des subventions. C'est ainsi que les compagnies maritimes ont reçu 320 millions de francs en 1980 et 437 millions de francs en 1981 et qu'il est prévu de leur accorder, compte tenu des crédits inscrits en loi de finances initiale 488,5 millions de francs en 1982. Pour les compagnies aériennes Air-France et Air-Inter regroupées pour la desserte de la Corse dans un Groupement d'intérêt économique, la subvention qui ne concerne que les liaisons bord à bord, c'est-à-dire les liaisons entre d'une part l'Ile et d'autre part Nice et Marseille a été de 15 millions de francs en 1980, de 40 millions de francs en 1981 et atteindra 64 millions de francs en 1982. Celle-ci ne couvre d'ailleurs qu'une partie du déficit. Ces chiffres montrent à l'évidence que, contrairement à ce que semble craindre l'honorable parlementaire, les compagnies aériennes ne sont pas avantagées au détriment des compagnies maritimes. Au demeurant, l'objet de ces subventions n'est pas d'aider telle ou telle entreprise, mais de compenser des charges qui correspondent à des liaisons entre l'Ile et le Continent meilleures et moins chères, pour répondre aux demandes de la population de la Corse, et soutenir son économie. Il convient d'ajouter que les conditions de répartition des subventions seront réexaminées dans le cadre du nouveau statut de la Corse.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).

5839. 30 novembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les revendications que présentent les retraités de la S.N.C.F. et notamment sur celles qui sont jugées les plus urgentes par leurs organisations syndicales : le maintien du pouvoir d'achat avec un mandatement spécial à tous les retraités de 4,5 p. 100 avant le 1^{er} janvier 1982; la suppression de la cotisation sécurité sociale sur les pensions et retraites; l'abrogation de la franchise de 80 francs par mois pour les longues maladies; la pension de réversion fixée à 75 p. 100 de la pension normale. La satisfaction de certaines de ces revendications exige des efforts financiers qui nécessitent d'être étalés dans le temps, d'autant qu'elles concernent d'autres catégories de retraités. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer le calendrier qui pourrait être retenu pour régler l'ensemble de ces problèmes.

Réponse. La S.N.C.F. s'attache à répercuter, le plus rapidement possible, sur les échéances de ses retraités, les augmentations de salaires qui sont décidées en faveur des cheminots en activité. Le paiement de rappels d'augmentation en cours de trimestre ne pourrait conduire qu'à un alourdissement des tâches et donc des coûts de gestion de la caisse de retraites sans rapport avec l'intérêt très limité que cela représenterait pour les pensionnés, d'autant plus que le paiement à la S.N.C.F. des pensions à terme à échoir réduit particulièrement ces décalages inévitables. En ce qui

concerne la question se rapportant à la suppression de la cotisation au titre de l'assurance maladie sur les retraités, il convient de rappeler que les cheminots retraités ont toujours été astreints à cette obligation dans le cadre de leur régime spécial. Un tel régime devant nécessairement être équilibré par le seul produit des cotisations toute mesure d'exonération prise en faveur des retraités ne pourrait que se répercuter sur le taux des cotisations des agents en activité. Certaines décisions prises par le gouvernement vont dans le sens souhaité; il s'agit de la suppression de la franchise de 80 F par mois qui restait à la charge des assurés atteints de certaines maladies graves, ainsi que de la modification du taux de réversion des pensions dans le Régime général de la Sécurité Sociale et celui des salariés agricoles qui doit être porté de 50 à 52 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1982. Une telle priorité est justifiée par le fait que, dans ces régimes, le bénéfice de la pension de réversion est subordonné à des conditions de ressources limitatives. L'extension de cette mesure aux différents régimes spéciaux va néanmoins faire l'objet d'un examen en liaison avec les ministères concernés.

Transports (tarifs)

6875. — 14 décembre 1981. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir de laisser la jouissance à vie de la carte de transports pour les familles nombreuses (trois enfants et plus). Cette mesure inciterait beaucoup de familles à utiliser les transports en commun.

Réponse. — La carte « familles nombreuses » est destinée à faciliter les déplacements des membres des familles nombreuses quand celles-ci ont des enfants mineurs c'est-à-dire au moment où elles ont le plus de charges. Dans la situation actuelle, cette tarification est sociale, ce qui signifie que l'Etat en supporte toutes les incidences. Or les compensations financières versées par les finances publiques à la S.N.C.F. sont déjà très lourdes et tout projet de dépense nouvelle doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif. Il convient de noter à ce propos que le ministre d'Etat, ministre des transports, procède actuellement à une étude globale de la tarification voyageurs de la S.N.C.F. dans le cadre de laquelle ce problème sera examiné.

Transports (tarifs)

6876. — 14 décembre 1981. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à repousser l'âge limite à vingt ans pour avoir droit au bénéfice de la carte de famille nombreuse, pour les jeunes poursuivant des études. Cette solution inciterait beaucoup de jeunes à utiliser plus souvent les transports en commun.

Réponse. — La carte « familles nombreuses » est destinée à faciliter les déplacements de ces familles quand elles ont des enfants encore mineurs c'est-à-dire au moment où leurs charges sont le plus élevées. Dans la situation actuelle cette tarification est sociale ce qui signifie que l'Etat en supporte toutes les incidences. Or les compensations financières versées par les finances publiques à la S.N.C.F. sont déjà très lourdes et tout projet de dépense nouvelle doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif. Il convient de noter à ce propos que le ministre d'Etat, ministre des transports, procède actuellement à une étude globale de la tarification voyageurs de la S.N.C.F. dans le cadre de laquelle ce problème sera examiné. En outre, les jeunes gens qui ont à se déplacer pour suivre des cours bénéficient, jusqu'à 26 ans, d'abonnements à libre circulation dont le prix est réduit de plus de moitié, valables sur le trajet reliant leur domicile au lieu où ils effectuent leurs études.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

6996. — 21 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il envisage de faire bénéficier tous les handicapés, titulaires d'une carte d'invalidité, du billet annuel de congés payés S.N.C.F.

Réponse. — Dans la situation actuelle de la tarification voyageurs de la S.N.C.F., seuls les invalides de guerre, parmi les handicapés, peuvent bénéficier de réductions de tarif. Les invalides civils, en tant que tels, n'ont droit à aucune réduction particulière. Le ministre d'Etat, ministre des transports est conscient des problèmes qui se posent aux handicapés civils. Il a d'ores et déjà entrepris une réflexion visant à aboutir à un réaménagement global de la tarification de la S.N.C.F., qui, bien entendu, abordera le cas des handicapés.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

7021. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les normes techniques françaises qui vont être très prochainement imposées pour

les caravanes. Il lui demande en quoi ces normes sont différentes de celles en vigueur dans les autres pays de la Communauté, et s'il envisage une harmonisation entre les différents Etats membres dans ce domaine. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il est exact qu'à l'occasion d'une exposition internationale qui s'est tenue en France, les caravanes de fabricants étrangers devaient porter un panneau indiquant leur non-conformité avec les normes françaises. Il demande quelles sont les raisons : protection des utilisateurs, ou protection des fabrications françaises, qui ont motivé cette décision.

Réponse. — La réglementation concernant les caravanes relève, selon les fonctions considérées, de divers ministères. Le ministère des Transports est intéressé par le caractère de véhicule routier des caravanes, et, à ce titre, la réglementation française reprend pour l'essentiel (le freinage, l'éclairage, etc...) les directives de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.). Les travaux d'harmonisation au sein de la Communauté se poursuivent sur les points, comme le poids et les dimensions, encore régis par des réglementations nationales qui semblent plus favorables à la caravane, en France, que dans la plupart des autres pays de la C.E.E. Par ailleurs, et à la connaissance des Services du ministère des transports, qui n'ont aucune responsabilité dans l'organisation de l'exposition internationale à laquelle il est fait allusion, il n'est pas exact que les caravanes étrangères devaient être munies d'un panneau indiquant leur non-conformité avec les normes françaises. Aucune caravane étrangère exposée ne portait, en fait, de panneau de ce genre.

Retraites complémentaires (transports aériens)

7022. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** à quelle date interviendra la publication du décret d'application de la loi n° 72-1223 du 23 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés du personnel navigant de l'aéronautique civile. Il conviendrait de satisfaire des intéressés qui ne peuvent encore bénéficier de cette loi.

Réponse. — L'intervention de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire a provoqué dès 1974 un reexamen des dispositions réglementaires relatives au régime de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. La réforme entreprise à cette occasion avait également pour objet d'apporter certaines améliorations à l'économie du régime, de répondre aux remarques formulées par la Cour des Comptes dans un référé de 1970 et de mettre certaines dispositions en conformité avec les mesures législatives intervenues par la suite relatives notamment à l'âge de la majorité et au divorce. En raison de sa complexité le projet élaboré par les experts des différents ministères intéressés n'a pu être définitivement arrêté qu'en 1977. Il n'a cependant reçu, pour ce qui concerne certaines de ses dispositions essentielles, ni l'approbation de tous les départements ministériels concernés, ni l'adhésion des organisations syndicales intéressées. Celles-ci ont d'ailleurs demandé que cette réforme soit reconsidérée dans le cadre d'une concertation appropriée. Des propositions en ce sens ont été récemment transmises aux autres Ministres de tutelle. Aucune réponse n'étant encore parvenue il n'est pas actuellement possible de déterminer la date à laquelle interviendront les textes réglementaires modifiant le régime de retraite.

Retraites complémentaires (transports aériens)

7249. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le problème posé par la retraite des agents contractuels de la Compagnie nationale Air France. En tant que personnel non statutaire, les agents contractuels ne peuvent bénéficier des avantages du régime particulier de la compagnie. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés n'est pas appliquée à la catégorie des agents contractuels, et malgré des tentatives auprès de l'institution des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, il semble que la situation n'a guère évolué. Les promesses faites par l'ancien ministre des transports dès sa réponse du 16 février 1981 à une question concernant ce problème ne semblent pas être en voie d'exécution. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour régulariser cette situation, et quelle est l'institution compétente pour l'obtention des droits concernés.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 28 septembre 1981 a approuvé la modification du règlement de retraites de la compagnie nationale Air France qui permet à ce régime d'assurer, en application des dispositions de la loi du 29 décembre 1972, le versement d'une pension à tous les agents statutaires de l'entreprise. L'intervention de ce texte répond à la condition préalable qui avait été posée dès le début de l'examen d'une possibilité d'affiliation des agents non statutaires à l'institution des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I.R.C.A.T.F.C.). Le principe de l'affiliation des agents non titulaire d'Air France à

FLR C A T E C, vient d'être approuvé par les départements ministériels intéressés qui ont notifié le 19 février 1982 à cette institution l'autorisation de prendre en charge les intéressés.

Circulation routière (limitations de vitesse).

7286. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les limitations de vitesse sur les autoroutes sont plus strictes qu'en France dans sept sur dix des Etats de la Communauté économique européenne. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, où la vitesse est limitée sur les autoroutes à 110 kilomètres à l'heure, au lieu de 130 kilomètres à l'heure en France, le nombre des tués par accidents de la route, proportionnellement à la circulation, serait inférieur de moitié au nombre des tués par accidents de la route en France. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'expérience, d'abaisser les plafonds de limitation de vitesse sur les autoroutes, et notamment celles traversant le Rhône.

Réponse. — A partir de 1973, date à laquelle les limitations de vitesse sont entrées en vigueur sur l'ensemble du réseau routier, le nombre des tués a régressé de manière sensible et constante. Même si cette baisse n'est pas imputable aux seules limitations de vitesse, il est incontestable qu'en diminuant le nombre et la gravité des accidents, ces limitations sont un des facteurs déterminants de l'amélioration de la sécurité routière constatée ces dernières années. C'est la raison pour laquelle, au cours de la réunion du Comité Interministériel de la Sécurité Routière, qui s'est tenue le 19 décembre 1981, il a été décidé de maintenir les limitations de vitesse à leur niveau actuel et de tout mettre en œuvre pour en obtenir le respect rigoureux. Il n'est pas envisagé en revanche d'abaisser les plafonds de limitation sur autoroutes, car la marge d'incertitude quant au niveau souhaitable apparaît assez importante, et il n'est pas certain que les risques d'accidents diminuent lorsque le plafond est plus faible. Ainsi, en Grande-Bretagne où la vitesse maximale sur autoroutes est fixée à 113 km/h (70 miles), le nombre des tués sur autoroutes est de 1,1 pour 100 millions de véhicules km, comme en France où la vitesse est limitée à 130 km/h, alors que ce nombre est de 2,2 en Belgique où la vitesse est limitée à 120 km/h.

Transports aériens (aéroports).

7355. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur sa réponse à la question 3898 relative aux industries françaises d'équipements aéroportuaires. Il lui demande, l' quels sont dans le cadre du plan intérimaire, et compte tenu de l'objectif de reconquête du marché intérieur, les objectifs de l'industrie française sur le marché aéroportuaire français, d'une part, et international, d'autre part; 2° les résultats et les objectifs de l'association de promotion à l'exportation des matériels de sécurité aérienne instituée en coopération avec la direction générale de l'aviation civile.

Réponse. Dans le domaine des équipements de sécurité aérienne aéroportuaires, le marché intérieur est couvert, dans sa quasi-totalité, par l'industrie française. En dehors de quelques grandes sociétés, cette industrie comporte de nombreuses P.M.E.-P.M.I. qui tout en étant compétitives trouvent quelques difficultés du fait de leur taille à être présentes sur le marché international. C'est la raison d'être de l'association Proavia de surmonter ces difficultés. Par ailleurs l'administration compte, dans le cadre de son activité d'étude, poursuivre la promotion de nouvelles techniques ou de nouveaux équipements pour répondre à ses besoins, et pour permettre de répondre à la demande internationale. L'association Proavia créée en 1977 comprend 40 industriels français spécialisés dans les matériels de sécurité aérienne aéroportuaires. Cette association a pour but de regrouper ces industriels pour qu'ils se connaissent mieux et surtout qu'ils se fassent mieux connaître à l'étranger. C'est ainsi qu'il est régulièrement édité un catalogue comportant l'ensemble des productions des adhérents. Cette documentation est adressée aux autorités aéronautiques étrangères et aux conseillers commerciaux. Elle a suscité un vif intérêt et a été imitée par des groupements étrangers créés à l'imitation de Proavia. Le catalogue est complété par d'autres informations adressées à ces mêmes autorités, par des publicités groupées, par la participation commune à des expositions spécialisées en France et à l'étranger et à des colloques et séminaires, par l'organisation de séjours d'experts étrangers. L'extension de cette association à l'ensemble des industriels spécialisés dans les équipements aéroportuaires a été acceptée par les membres actuels et est proposée aux industriels concernés.

Transports urbains (R.A.T.P. - tarifs).

7365. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le cas suivant : un usager de la R.A.T.P. (R.F.R.) achète au début du mois un titre mensuel de transport, égare ce titre, est donc contraint d'en racheter un autre, avant de

retrouver le titre initialement perdu. Cet usager est en fait dans la situation suivante : alors que le mois vient à peine de commencer, il est en possession d'un double titre de transport, règle deux fois à la R.A.T.P. Il constate qu'en l'état actuel de la réglementation de la régie, le remboursement par celle-ci des coupons de R.F.R. est prévu uniquement en cas de maladie, de licenciement ou de changement imposé de lieu de travail. Il lui fait remarquer que la situation décrite ci-dessus n'est assimilable à aucune de ces hypothèses. En conséquence l'usager qui en est victime ne peut recouvrer la somme qu'il a versée en trop à la R.A.T.P., et est de ce fait injustement pénalisé. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que le bon sens et la logique devraient conduire à rembourser à l'usager son titre de transport superfétatoire, notamment lorsque celui-ci, comme le précédent, ont été payés par chèques.

Transports urbains (R.A.T.P. - tarifs).

11980. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7365, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative au remboursement des titres de transport.

Réponse. Bien que la Régie autonome des transports parisiens examine avec attention les demandes de remboursement de coupons perdus puis retrouvés, et que la réglementation relative à la carte orange prévoit les cas dans lesquels un remboursement partiel peut être effectué (maladie, licenciement, changement imposé du lieu de travail), elle ne peut toutefois s'abstenir de tenir compte, dans l'intérêt général, des risques d'abus qu'une acceptation trop large de ces demandes comporterait. Toute personne en effet a la faculté d'acquiescer autant de coupons qu'elle le désire à l'intention d'autres personnes et des abonnés peu scrupuleux pourraient ainsi être tentés de présenter au remboursement un coupon prêté dans l'intervalle à un autre voyageur. Dans ces conditions le talon de chèque ne peut représenter une preuve irréfutable de bonne foi. Toutefois, les coupons mensuels perdus et recueillis par la R.A.T.P. elle-même peuvent faire l'objet d'un remboursement intégral, sur présentation du coupon racheté et de la carte nominative de l'abonné. Une procédure analogue est suivie pour les coupons annuels. Cette position pourra être assouplie grâce à la mise en service prévue dans un an environ, d'une formule d'abonnement annuel payable par prélèvements mensuels automatiques sur compte courant ou bancaire. Ce système permettrait en outre de récupérer au moment de leur utilisation dans les postes de contrôle automatique de réseau ferré les coupons dont la perte ou le vol aurait été signalé, grâce à un numéro anti-vol attribué à chaque coupon.

Voirie (routes - Isère).

7563. — 28 décembre 1981. — **M. Christian Nucci** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la réalisation d'une déviation Nord-Sud, à Péage-de-Roussillon (Isère), soit entreprise dans les meilleurs délais afin que ne se renouvellent pas les événements tragiques qui ont frappé cette cité. Il lui propose, en attendant cette réalisation, d'imposer aux poids lourds l'utilisation de l'autoroute A 7 d'Auberives-sur-Varèze à Chanas comme déviation obligatoire et provisoire.

Réponse. Le grave accident survenu récemment à Péage-de-Roussillon témoigne des dangers auxquels sont exposés les riverains des grands axes routiers. Les problèmes que pose l'emprunt des autoroutes sont effectivement tout à fait réels mais ils constituent un élément de l'héritage des gouvernements précédents et ce n'est que peu à peu que les inconvénients du système de financement et de gestion des autoroutes concédées pourront être corrigés. Le Gouvernement a d'ailleurs défini les grandes lignes de la nouvelle politique qu'il entend mener dans le domaine autoroutier. Les principaux objectifs de cette politique sont constitués par la maîtrise publique, nationale et régionale, de la gestion et de l'extension du réseau, par l'harmonisation des tarifs, dans le cadre d'un allègement relatif et par étapes de ces derniers, harmonisation rendue possible par un nouveau statut juridique des autoroutes avec le principe de la suppression à terme du péage, et enfin par la poursuite des travaux d'équipement du territoire au moindre coût en adaptant strictement les solutions aux besoins. C'est dans ce cadre qu'une réponse partielle et progressive pourra être apportée à l'ensemble du problème autoroutier. Pour sa part, le ministre d'Etat, ministre des transports, confirme sa volonté de réunir prochainement les représentants des sociétés concessionnaires, l'autoroutes et les organismes professionnels afin d'améliorer et d'intensifier l'usage des axes autoroutiers qui présentent incontestablement des garanties de sécurité supérieures. En ce qui concerne plus particulièrement les agglomérations, la solution peut encore résider dans l'instauration d'interdictions de les traverser, sous réserve que de telles mesures soient assorties d'un minimum de précautions afin d'en garantir le respect. Ces mesures relèvent essentiellement de la compétence des autorités locales, les mieux à même pour apprécier, en fonction des circonstances, quels sont les moyens les plus aptes à concilier les intérêts en présence. Dans le cas précis de Péage-de-Roussillon, après un examen attentif des conditions de circulation sur la RN 7 au droit de la ville, il a été décidé de mettre en place, à très brefs délais, des dispositifs susceptibles d'assurer un meilleur respect de la réglementation existante concernant l'emprunt de l'autoroute par les poids lourds. Par ailleurs, la possibilité de créer de nouveaux accès à l'autoroute

permettant d'éviter la descente de Louze, qui constitue le danger principal dans l'agglomération est examinée. Enfin, sera étudiée dans une perspective de réalisation à moyen terme, une rocade Ouest adaptée aux besoins et donnant toute satisfaction au plan local.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

7674. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, comme suite à la réponse qu'il a reçue de la commission des communautés européennes selon laquelle « c'est en effet au 1^{er} janvier 1983 que sera mise en œuvre la première directive 80/1263 C.E.E. du conseil du 4 décembre 1980, relative à l'instauration d'un permis de conduire européen » si la France est parmi les États membres qui doivent adapter leur réglementation à la réglementation communautaire et pour lesquels le délai du 1^{er} janvier 1983 a été prévu pour permettre l'adaptation des réglementations dans ce domaine.

Réponse. — La directive du Conseil des ministres des communautés européennes du 4 décembre 1980 relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire a été publiée au *Journal Officiel des communautés européennes* du 31 décembre 1980. Conformément aux dispositions de l'article 12, les États membres de la Communauté économique européenne arrêteront au plus tard le 30 juin 1982 les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, nécessaires pour la mise en œuvre de cette directive, qui a été fixée au 1^{er} janvier 1983. Des négociations sont en cours à Bruxelles entre les pays européens pour aboutir à une harmonisation de leurs législations. La France, dont la réglementation est très proche de celle qui est actuellement retenue par le Conseil des ministres des communautés européennes, consacre tous ses efforts à faire progresser l'harmonisation des systèmes nationaux relatifs au permis de conduire.

Circulation routière (réglementation).

7708. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les réglementations en matière de signalisation des engins agricoles circulant sur le réseau routier. Il apparaît en effet que, si les tracteurs sont en général munis de dispositifs de signalisation réglementaire, ceux-ci sont fréquemment masqués par des accessoires, instruments agricoles, fixés au tracteur, mais se trouvant en position relevée lorsque celui-ci circule sur route. Cette perte de visibilité des moyens de signalisation peut être à l'origine de graves accidents de circulation. Il demande donc en conséquence à **M. le ministre** les dispositions qu'il peut estimer nécessaire de prendre afin d'éliminer ce qui représente un risque grave pour la sécurité routière.

Réponse. — La réglementation de l'éclairage et de la signalisation des ensembles de véhicules agricoles est extrêmement précise et contraignante, et lorsqu'elle est respectée, il ne semble pas que des problèmes de sécurité se posent. Cependant, il est vrai que les conditions mêmes dans lesquelles sont employés les véhicules agricoles rendent difficiles le respect de ces règles, d'autant que l'utilisation agricole des véhicules entraîne souvent des sujétions contradictoires avec un usage routier. Il s'agit donc, il convient de le souligner, moins d'une question de réglementation que d'information des usagers et de contrôle routier. L'amélioration de l'information des usagers et des contrôles routiers fait précisément partie des mesures qui ont été arrêtées par le Comité interministériel de la sécurité routière du 19 décembre 1981.

Transports routiers (transports scolaires).

7815. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** l'inquiétude des associations de parents d'élèves et des enseignants à la suite d'accidents survenus lors de transports scolaires. Il lui rappelle la mort tragique de cinq enfants brûlés vifs dans un car scolaire où certains d'entre eux s'étaient amusés, selon la presse, à jouer avec des allumettes ou des briquets. Il lui demande : 1^o quelle a été ou quelle va être l'action de son ministère auprès des enseignants, des parents d'élèves, des transporteurs et des élèves eux-mêmes pour qu'ils veillent à respecter les prescriptions du règlement intérieur de sécurité prévu à l'article 3 de l'arrêté du 11 août 1976 qui prescrit notamment que « chaque élève doit rester assis à sa place, pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur », et qui « interdit notamment de parler au conducteur sans motif valable et de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets » ; 2^o quelle est précisément l'action menée dans le département du Rhône au cours du dernier trimestre par le service des transporteurs scolaires pour s'assurer de la sécurité des élèves transportés par les activités de ramassage scolaire et la porter ou la maintenir au niveau le plus élevé.

2^e réponse. — Les récents accidents ont mis en lumière le fait que la sécurité ne peut être que le résultat d'un effort continu de toutes les parties intéressées par le transport scolaire. Dans ces conditions, sur la proposition du sous-comité des transports scolaires du Conseil supérieur des transports, a été décidée la création d'un groupe permanent chargé de suivre les questions relatives à la sécurité dans les transports scolaires. Ce groupe, dont la composition a été fixée par arrêté du 7 janvier 1982, a pour mission de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents. En outre, par lettre-circulaire, il a été demandé aux préfets de rappeler aux organisateurs, aux chefs d'établissements, aux transporteurs et aux parents d'élèves les dispositions les plus importantes à observer en matière de sécurité dans les véhicules et de surveillance sur les aires d'embarquement et de débarquement des élèves. Les organisateurs de circuits de transports d'élèves et les chefs d'établissements sont par ailleurs invités à se concerter pour mettre en œuvre une surveillance continue des mouvements d'élèves. Enfin, il importe de signaler qu'en matière de sécurité le département du Rhône s'est toujours efforcé de mener une action et un contrôle continus à plusieurs niveaux : — le comité technique des transports demande un examen minutieux des dossiers des entreprises, avant de leur confier un service spécial (attestation d'aptitude à l'exercice de la profession, assurances, vérification des véhicules au service des mines) ; — un contrôleur suit à temps complet l'exploitation des services pour le compte du service départemental des transports scolaires organisateur des services spéciaux ; — un contrôleur de la direction départementale de l'équipement suit les transports d'enfants sur les lignes régulières.

Transports fluviaux (voies navigables).

7881. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est à même d'établir le bilan économique et social de la liaison Rhône-Méditerranée. Il apparaît, en effet, que les efforts financiers consentis trouvent déjà leur contrepartie dans le développement de cette liaison canalisée entre Lyon et la Méditerranée.

Réponse. — La liaison Rhône-Méditerranée à grand gabarit entre les bassins du Golfe de Fos et de Lyon s'est achevée avec la mise en service du barrage-cléuse de Vaugris fin 1980, soit depuis à peine plus d'un an. Les statistiques de trafic entre Lyon et Fos pour l'ensemble de l'année 1981 ne sont pas encore connues. Il n'est donc pas possible aujourd'hui de mesurer les effets de cet aménagement au plan fluvial ; il convient d'ailleurs de signaler qu'il serait prématuré d'en tirer des conclusions car les effets de tels investissements ne peuvent se faire sentir et être mesurés qu'à moyen et long terme. Il convient d'ajouter que l'aménagement de la Rhône n'avait pas qu'un objectif fluvial ; d'autres buts étaient poursuivis : équipement hydroélectrique du fleuve, irrigation de terres agricoles. A ces points de vue, les avantages retirés par la collectivité sont d'ores et déjà importants. Le Rhône fournit plus de 20 p. 100 du total de la production hydraulique française à un coût moyen très intéressant, et ce sont environ 34 000 hectares qui ont bénéficié des travaux d'irrigation.

Communautés européennes (transports).

8013. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa réponse à la question écrite n° 4001 sur le soutien financier aux infrastructures de transport d'intérêt communautaire laquelle a été manifestement rédigée avant le conseil des ministres (transports) européens, qui s'est réuni à Bruxelles le 15 décembre 1981. Il lui demande si la résolution adoptée par ce conseil sur ce point : 1^o constitue ou non, à son avis, une avancée positive vers un règlement satisfaisant de ce problème ; 2^o ne permet pas d'envisager une consultation de la commission de la C.E.E. pour l'évaluation de l'intérêt communautaire d'un projet au caractère européen de l'intérêt communautaire d'un projet au caractère européen affirmé comme Rhin-Rhône.

Réponse. — La résolution sur le soutien financier des infrastructures de transport d'intérêt communautaire, adoptée par le Conseil des Ministres (transports) le 15 décembre 1981 constitue, à n'en pas douter, une avancée positive vers un règlement de ce problème. En effet, par cette Résolution, le conseil a demandé que soit poursuivi « l'examen de la proposition de la commission », notamment en ce qui concerne : « — le champ d'application du règlement, « — les formes éventuelles du soutien financier de projet d'intérêt communautaire et les conditions dont il devrait être assorti, « — la procédure de prise de décision suggérée, avec une référence spéciale au rôle du conseil dans ce domaine ». En ce qui concerne plus spécialement une consultation de la commission de la C.E.E. pour l'évaluation de l'intérêt communautaire du projet de liaison Rhin-Rhône, le ministre d'Etat, ministre des transports ne peut que maintenir les termes de sa réponse sur ce sujet à la question écrite 4001.

Transports - ministère (personnel).

8072. 18 janvier 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions d'affectation à la Martinique des fonctionnaires de la direction régionale de l'aviation civile Antilles-Guyane. Tandis que les fonctionnaires d'origine métropolitaine reçoivent une affectation sans réserve avec tous les avantages correspondants, les originaires des départements d'outre-mer, qui éprouvent de sérieuses difficultés pour revenir dans leur département, doivent souvent renoncer aux avantages consentis à leurs homologues métropolitains (indemnité d'éloignement, logement, etc.). Il estime qu'à égalité de grade et de compétence, la priorité d'affectation dans leur département d'origine doit être donnée aux ressortissants de ces départements, sans complaisance et sans restriction. Aussi, il lui demande à quelle date il pense mettre un terme à cette discrimination qui rend inaccessible l'affectation à la Martinique des originaires de ce département, pendant de longues années.

Réponse. L'administration des transports a toujours estimé qu'une priorité de mutation devait être effectivement accordée aux agents originaires des départements d'outre-mer. C'est ainsi que, seuls, les agents justifiant que le centre de leurs intérêts matériels et moraux est aux Antilles et en Guyane peuvent prétendre d'une part à une priorité d'affectation, d'autre part à une absence de limitation de la durée du séjour. Les autres fonctionnaires ne sont affectés que pour un séjour de trois ans à l'issue duquel leur poste est systématiquement remis en vacance. Grâce à cette politique propre à mon département, les originaires qui le souhaitent ont pu être affectés dans leur département d'outre-mer d'origine. Les seuls cas d'attente concernent les corps à vocation non technique pour lesquels tous les emplois ouverts à la direction régionale de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane sont déjà pourvus par des originaires. Quant au problème de l'indemnité d'éloignement, il est à noter que l'affectation prioritaire ne s'accompagne d'aucune renonciation (ce qui d'ailleurs ne serait d'aucune valeur juridique) à un droit acquis. En effet, si les intéressés ne bénéficient pas de l'indemnité d'éloignement, c'est en application de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Huhic, 30 novembre 1977) selon laquelle les fonctionnaires ayant conservé aux Antilles le centre de leurs intérêts matériels ou moraux ne peuvent prétendre, lors de leur retour dans leur département d'origine, au bénéfice de l'indemnité d'éloignement destinée à pallier les contraintes et les sujétions des fonctionnaires non résidents éloignés du centre de leurs intérêts matériels ou moraux. Les agents domiciliés dans un département d'outre-mer bénéficient, en revanche, de l'indemnité d'éloignement lorsqu'ils sont affectés en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration ou d'une mutation. Il n'y a donc là aucune discrimination mais application de dispositions réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des administrations.

Transports - ministère (personnel).

8074. 18 janvier 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions d'attribution de logements à la Martinique aux fonctionnaires de la direction régionale de l'aviation civile Antilles-Guyane. Tandis que les fonctionnaires d'origine métropolitaine sont logés gratuitement et en priorité, les originaires des départements d'outre-mer ne bénéficient pas de cet avantage et doivent souvent y renoncer afin d'obtenir une affectation à la Martinique. Cependant, la direction de l'aviation civile aux Antilles-Guyane dispose de 210 logements pour la région et qui ont été construits à l'aide de fonds publics, donc financés par la contribution de tous les Français des départements d'outre-mer comme de la métropole. En outre, le code des domaines, applicable aux départements d'outre-mer depuis 1970, confirmé par la circulaire de l'aviation civile n° 166 D.P.A.G. 1-4689 D.B.A. D.O.M. du 26 août 1976, subordonne l'attribution de ces logements aux seuls critères de la « nécessité absolue de service » et de « l'utilité du service », sans aucune autre considération. Ces critères-clés qui sont directement et exclusivement liés à la fonction ne peuvent être appliqués aux seuls fonctionnaires métropolitains affectés dans les départements d'outre-mer. Afin de mettre un terme à cette mesure discriminatoire, il lui demande que le droit au logement gratuit soit reconnu à tous les fonctionnaires de l'aviation civile mutés de la métropole à la Martinique, sans distinction d'origine.

Réponse. Le problème de l'affectation des logements de service dans la région aéronautique Antilles-Guyane a fait l'objet d'une étude attentive et approfondie. Au terme de ces réflexions, il a été décidé d'y étendre l'application des dispositions réglementaires en matière de concessions de logement de service actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain. Le seul critère d'attribution du logement sera, conformément à la réglementation, l'utilité que peut représenter, pour ce service, le fait de loger chacun des agents. Ainsi devront être établies des listes des fonctions donnant droit d'une part à une concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS) qui se caractérise essentiellement par la gratuité de logement et, d'autre part, à une concession de logement pour utilité de service (US) dont la spécificité est le versement d'une redevance. La détermination des fonctions susceptibles d'ouvrir droit à un logement pour NAS sera établie compte tenu du contexte spécifique de travail des services de l'aviation civile

et de la météorologie et notamment des sujétions liées aux risques cycloniques. Enfin, l'établissement des différentes listes se fera en liaison avec les organismes représentatifs au plan local des personnels de l'aviation civile et de la météorologie.

Voirie (routes - Pays de la Loire).

8345. 18 janvier 1982. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le ralentissement de l'activité des travaux publics dans la région des Pays de la Loire et dans le nord du département de Loire-Atlantique en particulier et sur les licenciements qui en résultent dans une situation générale de l'emploi déjà dégradée. Il lui demande de faire débloquer d'urgence des crédits pour la réfection des routes nationales 171 et 775 dont l'état d'entretien nécessite la réalisation de travaux dans les meilleurs délais. De plus, ces mesures procureraient du travail aux entreprises de travaux publics et permettraient de maintenir les emplois.

Réponse. Le ministre d'Etat, ministre des transports, partage les préoccupations des entreprises de travaux publics de la région des Pays de la Loire, et il mesure parfaitement l'importance que présente la relance de l'activité économique et de l'emploi pour ce secteur de l'économie nationale. C'est pourquoi, lors de l'élaboration du programme 1982 d'investissements routiers, de substantiels crédits d'Etat ont été réservés à l'engagement ou à la poursuite de plusieurs chantiers dans cette région et notamment en Loire-Atlantique. Ce département s'est vu attribuer, cette année, une dotation de 77,498 millions de francs, dont 39,174 millions de francs en provenance de l'Etat, à laquelle s'ajoutera un crédit de près de 35 millions de francs (dont 15,019 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat) inscrit au programme de l'exercice précédent et non encore affecté. En ce qui concerne la RN 171 (ex RN 775 entre Chateaubriant et la limite du département de Maine-et-Loire) dans la traversée de la Loire-Atlantique, un crédit de 1,049 million de francs dont 0,865 million de francs à la charge de l'Etat (y compris une autorisation de programme de l'Etat de 0,100 millions de francs, non encore affectée au titre du programme 1981), permettra en 1982 de solder les travaux de la dénivelation du carrefour de la Sablière, situé à l'embranchement des CD 93 et 17 au droit de Savenay, et de poursuivre les études du futur échangeur de Montoir-de-Bretagne. Il n'a malheureusement pas été possible de retenir dès cette année des dotations plus conséquentes pour l'aménagement de cette liaison. En effet, compte tenu de l'ampleur des besoins à satisfaire aussi bien au niveau national que régional, il a été nécessaire, lors de la mise au point du programme 1982, de procéder à un choix rigoureux; celui-ci a porté en tout premier lieu sur les investissements qui ont bénéficié d'un accord de cofinancement entre l'Etat et la région des Pays de la Loire. C'est ainsi qu'en Loire-Atlantique, la priorité a été donnée à la poursuite de l'aménagement de la RN 137, entre Rennes et Nantes, qui figure au nombre des axes du Plan routier breton, et dont la modernisation fait l'objet d'un semblable accord. En outre, toujours dans le cadre de l'action conjointe menée entre l'Etat et ses partenaires régionaux et locaux, un effort substantiel sera consenti cette année pour continuer la modernisation des infrastructures routières de l'agglomération nantaise et solder les travaux de la section Tournebride - limite du département de Maine-et-Loire de la future route nouvelle Nantes-Chalet. Par ailleurs, la section de la RN 171, comprise entre Savenay et Nozay est inscrite en troisième priorité au programme pluriannuel de renforcements coordonnés et devrait donc être traitée avant 1985. Les travaux de renforcements suivants sont également prévus à ce programme : la RN 147 en Maine-et-Loire, entre Angers et Saumur, et la RN 137 en Loire-Atlantique, entre Nantes et la limite du département d'Ille-et-Vilaine. La RN 775, quant à elle, a été transférée dans la voirie départementale depuis le 1^{er} janvier 1973. Son entretien et son aménagement relèvent donc, depuis cette date, de la compétence du Conseil Général de la Loire-Atlantique. Il convient de remarquer que 67 p. 100 environ du réseau national des Pays de la Loire se trouvent actuellement renforcés, alors que la moyenne nationale est de 64 p. 100. Cette région, qui jouit d'un climat relativement clément, est, dans ces conditions, loin d'être défavorisée. Enfin, une campagne de réfection de la couche de roulement destinée à maintenir un niveau de service correct sur les routes qui ne figurent pas au programme pluriannuel de renforcements coordonnés, sera entreprise dans les départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de Mayenne et de Vendée. La Sarthe n'est pas concernée par cette campagne, car son réseau routier national est presque entièrement renforcé (90 p. 100). L'aménagement des infrastructures routières des Pays de la Loire se poursuivra au cours des prochaines années, dans le même esprit de concertation étroite avec la Région et les diverses instances locales intéressées, ce qui devrait permettre au secteur des travaux publics d'atteindre un degré d'activité satisfaisant.

Circulation routière (sécurité).

8407. 18 janvier 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que de très nombreuses victimes d'accidents d'automobiles meurent, parce que, blessées sur des routes hors agglomération, elles ne peuvent recevoir des soins à temps. Jusqu'à la délégation à la sécurité routière a estimé suffisant le

système des bornes téléphoniques sur le réseau routier, mais pour certains services officiels, comme l'I.R.T. et de nombreuses associations d'automobiles et compagnies d'assurances, il serait nécessaire de prévoir un système d'alerte et de localisation automatique pour les automobilistes en détresse. Le rapport de l'I.R.T. estime même qu'il serait possible d'épargner 774 vies humaines par an. Il existe actuellement plusieurs procédés permettant à l'automobiliste d'avoir dans sa voiture un système d'alerte individuel et de localisation automatique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour vulgariser un tel dispositif.

Réponse. Le problème de la réduction des délais d'intervention des secours, lors d'accidents corporels, préoccupe tout particulièrement les pouvoirs publics. Un système de localisation précise des véhicules accidentés, déclenché automatiquement en cas d'accident d'une certaine gravité, serait certainement utile dans les zones peu fréquentées, à condition que le gain réalisé sur le délai d'alerte (lequel ne constitue d'ailleurs qu'une partie du temps nécessaire à une intervention), puisse être mis à profit pour l'arrivée d'une équipe médicale adaptée. Cependant, il est à craindre, avec un système semblable, qu'il ne se produise un nombre important d'alertes inutiles, compte tenu du fait qu'il y a dix fois plus d'accidents matériels que corporels. Enfin, dans la mesure où un tel dispositif exige des investissements très lourds pour sa mise en place, son intérêt ne peut être apprécié que par comparaison avec l'efficacité et les coûts d'autres équipements qui assurent une fonction équivalente. De ce point de vue, il a été jusqu'à présent jugé préférable d'accorder la priorité à l'installation de bornes téléphoniques sur les grands axes.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

8423. — 18 janvier 1982. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le problème posé par les tarifs S. N. C. F. appliqués aux étudiants. L'étudiant, en effet, ne bénéficie de tarifs réduits qu'en prenant une carte d'abonnement mensuel, intéressant pour des courtes distances, mais très onéreux lorsqu'il s'agit de longs trajets. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux étudiants de bénéficier de demi-tarifs sur la ligne directe le reliant de son domicile à son école, sur des billets de simple aller-retour à la demande.

Réponse. — Le prix des abonnements étudiants varie naturellement en fonction de la distance pour laquelle ceux-ci sont valables mais il est en fait proportionnellement moins cher lorsque l'abonné effectue de longs trajets. C'est ainsi que, pour un court trajet de 90 km, le billet aller-retour coûte 68 francs et la mensualité d'abonnement étudiant 174 francs; pour un parcours moyen de 499 km le prix de l'aller-retour s'élève à 306 francs tandis que celui de la mensualité d'abonnement étudiant atteint 319 francs; enfin, à longue distance, pour un parcours de 890 km par exemple, le prix du billet aller-retour est de 548 francs et celui de la mensualité étudiant de 403 francs. Ces chiffres, qui correspondent tous à des prix valables pour la 2^e classe, prouvent qu'à longue distance l'abonné étudiant qui n'effectue que deux voyages aller-retour par mois bénéficie déjà de plus de 50 p. 100 de réduction par rapport au plein tarif. Par ailleurs, dans le cadre de l'étude globale de la tarification voyageurs de la S. N. C. F. à laquelle procède actuellement le ministère des transports, les problèmes afférents aux déplacements des jeunes et des étudiants seront examinés.

Voirie (routes — Alpes-de-Haute-Provence).

8516. — 25 janvier 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'urgence d'étudier les possibilités de financement de l'aménagement du carrefour RN. 96 — route vers Villeneuve, dans les Alpes-de-Haute-Provence. Cette opération n'a pas été retenue dans la programmation pour 1982; néanmoins il insiste sur l'importance de ce carrefour, qu'il est nécessaire d'aménager dans l'intérêt des populations desservies et des liaisons routières. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quels délais.

Réponse. Le ministre d'Etat, ministre des transports, est bien conscient des difficultés de circulation qui existent au croisement de la RN. 96 et de la voie communale n° 3 à Villeneuve. Toutefois, l'étude effectuée à ce sujet a montré que la situation actuelle ne justifie pas la réalisation d'un projet aussi coûteux que l'aménagement d'un carrefour, évalué à près de 1 million et demi de francs. En revanche, une opération moins onéreuse, consistant en l'élargissement du champ de visibilité le long de la RN. 96, pourrait être examinée par la Direction départementale de l'Equipement en accord avec la municipalité et permettrait d'apporter une amélioration assez sensible des conditions de circulation et de la sécurité des usagers.

Automobiles et cycles (pièces et équipement).

8620. — 25 janvier 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les résultats d'une enquête pluridisciplinaire effectuée à l'hôpital de Garches. Celle-ci établit que 20 p. 100 environ des blessés de la route présentent des plaies de la face dues

au pare-brise. Seul: les sujets venant des voitures munies de pare-brise trempés « de sécurité » ont des plaies oculaires. Ainsi, les pare-brise en verre trempé, dits « de sécurité », qui se fragmentent et s'effondrent lors d'un choc et qui équipent quatre véhicules sur cinq entraînent des plaies souvent mutilantes qui laisseront des stigmates indélébiles et sévères. Ils ont, de plus, la quasi-exclusivité des plaies oculaires. En revanche, les pare-brise feuilletés, faits d'un sandwich de verre et de matières plastiques, qui ont la propriété de s'étoiler sans perdre leur transparence et dont le coût moyen représente environ 1 p. 100 du prix d'une voiture, présentent le double avantage d'entraîner des plaies du visage moins mutilantes et surtout des lésions oculaires exceptionnelles. Constatant par ailleurs qu'un constructeur étranger équipe en série sa voiture la moins chère et la plus populaire d'un pare-brise feuilleté, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre progressivement obligatoire le pare-brise feuilleté pour tous les véhicules circulant en France.

Réponse. Chacun des deux types classiques de pare-brise (en verre trempé ou feuilleté) présente des dangers spécifiques lorsqu'un accident se produit, surtout dans les cas relativement graves où la tête des occupants du véhicule vient heurter le pare-brise. De nombreuses études ont été effectuées pour analyser, du point de vue de la sécurité, le comportement de chacun de ces deux types de pare-brise, et elles ont essentiellement mis en évidence la complexité du problème. Dans sa séance du 19 décembre 1981, le Comité Interministériel de la Sécurité Routière a donc demandé au ministre d'Etat, ministre des transports, de faire effectuer pour le 1^{er} juillet 1982, une étude de synthèse. Les décisions appropriées seront prises au vu des résultats de cette étude.

Automobiles et cycles (emploi et activité: Rhône).

8806. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** les problèmes d'emploi dans l'industrie des véhicules industriels dont d'importantes usines sont situées dans le Rhône. Il lui signale les difficultés des entreprises de transports routier, l'inquiétude et le découragement de la plupart des petits transporteurs. Si les prises de transports disparaissent ou si les transporteurs, diffèrent le plus longtemps possible leurs achats de nouveaux véhicules, la conséquence en sera de graves problèmes d'emploi dans l'industrie des véhicules industriels, notamment dans le Rhône; or, les propos du nouveau président de la S. N. C. F., en sa conférence de presse du 12 janvier, ont aggravé l'inquiétude des transporteurs routiers. « Définition d'une nouvelle politique des transporteurs atténuant les inégalités de la concurrence avec le transport routier », « Fiscalité en baisse de 40 p. 100 pour le transport routier entre 1970 et 1981 », « Distorsions aboutissant à une minoration artificielle du prix du transport routier qui peut atteindre de 15 à 20 p. 100 et qui coûte de 3 à 4 milliards de francs par an à la S. N. C. F. », ces phrases ont été rapportées dans la presse du 13 janvier 1982 comme ayant été prononcées par le nouveau président de la S. N. C. F. Aussi est-il demandé à **M. le ministre des transports** s'il en mesure les conséquences sur la psychologie des transporteurs, s'il les approuve et quelles sont alors ses prévisions en ce qui concerne l'aggravation de la situation de l'emploi dans le secteur de l'industrie des véhicules industriels et chez les entreprises privées de transports routiers.

Réponse. — Une pression générale s'est exercée par le passé sur la profession des transports, tous modes confondus, pour réduire le coût du transport dans les coûts généraux de production avec pour conséquence une sous-tarification générale du transport de marchandises entraînant des déséquilibres financiers et économiques et de mauvaises conditions d'activité à la fois des transporteurs routiers, des bateliers et de la S. N. C. F. La nouvelle politique des transports ne remet en cause ni le libre choix de l'usager, ni l'existence de la concurrence entre les modes de transport. L'assainissement des conditions d'exploitation du transport routier dans la perspective d'une nécessaire amélioration des conditions de travail et du respect des règles de sécurité, tout en tenant compte des modalités particulières de l'exercice de cette profession, entre naturellement dans le cadre de la nouvelle politique des transports. Le gouvernement s'attache à relancer l'activité économique, ce qui devrait bénéficier à l'ensemble des modes de transport et aux constructeurs de véhicules industriels qui disposeront ainsi d'un facteur favorable au développement de leurs ventes sur le marché français.

Transports fluviaux (voies navigables).

8913. — 1^{er} février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** le vœu adopté le 7 janvier par la commission Rhin-Rhône du conseil régional Rhône-Alpes. Certes celui-ci « comprend et approuve la nécessité de mettre en place un schéma directeur des voies navigables ». Mais, « il estime néanmoins que l'objectif de ce schéma, c'est-à-dire la mise en place d'une politique fluviale, verrait sa crédibilité sérieusement atteinte si la préparation de ce schéma retardait de deux ans le seul projet de grande liaison fluviale qui soit techniquement prêt, à savoir Rhin-Rhône ». « Il apporte son soutien à toute recherche de financement spécifique, national ou européen, pour ce projet permettant d'éviter un recours trop important au budget normal des voies

navigables de l'Etat ou à celui des régions. » Il lui demande s'il a eu connaissance de ce vœu et s'il l'approuve. Et dans ce cas, ce qu'il va faire pour y répondre et en hâter la réalisation.

Réponse. — Les décisions à prendre en matière de développement du réseau des voies navigables seront déterminées par le schéma directeur en cours d'élaboration qui fixera notamment les rangs de priorité des opérations envisagées et le volume des ressources à mettre en œuvre. A l'évidence, une des premières priorités sera la remise en état du réseau existant qui a beaucoup souffert de la politique d'abandon des voies navigables menée par les précédents Gouvernements. C'est dans ce cadre général que sera replacé le problème de la liaison Rhin-Rhône sans qu'il soit encore possible actuellement de préjuger l'ordre de priorité de cette opération. En effet, il s'agit d'un investissement très important puisque son coût est estimé à 10 milliards de francs valeur 1981. Quelle que soit la forme retenue pour le financement (budgétaire ou extrabudgétaire), la collectivité devra supporter l'ensemble de cet investissement. Un éventuel financement européen (budgétaire ou sous forme de garanties d'emprunt) ne couvrirait de toute façon, dans l'état actuel des hypothèses, qu'un pourcentage très faible de la dépense, et pourrait avoir pour contrepartie un contrôle communautaire de la réalisation de l'ouvrage, voire de son exploitation. Le schéma directeur tiendra compte de ces données et pourra formuler des propositions précises quant au financement des opérations d'investissement fluviales qui seront retenues. Enfin, le développement du transport fluvial, qui constitue l'un des objectifs de la politique qui sera bientôt définie, nécessite un examen approfondi non seulement des questions d'infrastructures, mais également de la compétitivité des entreprises et de l'organisation professionnelle. Ces données socio-économiques seront également prises en compte pour l'élaboration du schéma directeur.

Circulation routière (sécurité).

9015. — 1^{er} février 1982. — Le Gouvernement français a organisé à plusieurs reprises, en particulier à la télévision, des campagnes de presse sur les risques que court un automobiliste circulant dans une voiture aux pneus sous-gonflés. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il peut lui indiquer les résultats de ces campagnes sur l'opinion publique, et s'il entend renouveler ou non ce type d'opération. Au-delà de la sécurité due au gonflage adapté des pneumatiques existe aussi un problème lié à la qualité de fabrication des pneumatiques. Il souhaiterait savoir si les normes imposées dans ce domaine sont suffisantes, si elles sont identiques dans les pays de la C. E. E., et si elles doivent ou non être harmonisées.

Réponse. — Le sous-gonflage des pneumatiques entraîne à la fois une usure plus rapide de ceux-ci et un gaspillage d'énergie tout en constituant un risque pour la sécurité routière. Il est donc essentiel de rappeler régulièrement aux usagers la nécessité de maintenir la pression des pneus aux niveaux préconisés par les constructeurs. La qualification technique d'un pneu est une question extrêmement complexe, dans la mesure où ce produit remplit plusieurs fonctions contradictoires, entre lesquelles des compromis doivent être réalisés, et où, en outre, le matériau utilisé possède des caractéristiques physiques difficiles à formuler, en raison de son hystérésis. C'est pourquoi il entre obligatoirement, dans le jugement technique d'un pneu, une part de subjectivité qui échappe à toute possibilité de réglementation et pour laquelle seuls les essayeurs professionnels des constructeurs et les manufacturiers ont une compétence suffisante. Les pneumatiques pour voitures particulières ont fait l'objet du règlement de Genève n° 30, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, auquel ont adhéré la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Luxembourg, notamment. Aussi n'existe-t-il pas en Europe, de problème relatif à l'harmonisation des réglementations nationales concernant ce genre de pneumatiques, sauf, de façon spécifique, pour les pneus à crampons, dont la réglementation est très différente d'un pays à l'autre. Par ailleurs, des campagnes d'information ont bien été réalisées, en juillet et octobre 1980, avril et juillet 1981, non par le Ministère des Transports, mais par une association régie par la loi de juillet 1901, l'ASSECAR (Association pour l'amélioration de la sécurité sur les autoroutes). Les spots ont été diffusés dans les créneaux télévisés accordés au CISR (Comité Interministériel de la Sécurité Routière).

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

9044. — 1^{er} février 1982. — **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** les difficultés auxquelles sont exposées les associations sportives pratiquant la compétition (particulièrement les associations scolaires et universitaires), lesquelles sont fréquemment amenées à se déplacer par le train les fins de semaine, et ne peuvent ainsi bénéficier des réductions tarifaires interdites durant les périodes classées en zone rouge. Il lui demande en conséquence s'il envisage une adaptation des tarifs pour alléger la trésorerie de ces clubs ou associations.

Réponse. — Le tarif « groupes » offre une réduction de 20 p. 100 pour les groupes de 10 à 24 personnes et de 30 p. 100 pour ceux comprenant 25 personnes ou plus et il n'est pas utilisable aux dates où le trafic est le plus

intense, soit 20 à 30 jours par an. Le ministre d'Etat est conscient des problèmes que cela peut poser à certains de ses utilisateurs. C'est pourquoi, dans le cadre de l'étude générale de la tarification voyageurs de la S.N.C.F. qui a été entreprise, cette question sera examinée avec beaucoup d'attention.

Voirie (routes : Haute-Savoie).

9152. — 1^{er} février 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que le réseau routier du Chablais, au nord-est de la Haute-Savoie, demeure très insuffisant pour faire face à la très importante circulation qui s'effectue notamment sur les axes Genève—Thonon—Évian, Annemasse—Thonon et Thonon—Annecy, circulation qui est due, en période normale, aux mouvements des travailleurs frontaliers et qui s'accroît considérablement lors des saisons touristiques d'hiver et d'été. L'élargissement de la nationale 5, de même que la construction d'une desserte autoroutière de Thonon, revêtent donc un aspect d'urgence nécessité. Il lui demande dans quels délais ces travaux peuvent être réalisés.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, rappelle que la modernisation des liaisons Thonon—Annecy (RN. 201-203), Annemasse—Thonon (RN. 206) et Genève—Évian (RN. 5) a été entreprise dans le cadre d'un programme mené conjointement par le département de la Haute-Savoie et son Ministère. La liaison entre Thonon et Annecy bénéficiera en 1982 d'une dotation de 32,7 millions de francs, dont la moitié en crédits d'Etat, qui permettra notamment de solder les travaux du créneau d'Argonay et de la déviation de la Roche-sur-Foron, sur la RN. 203, de l'élargissement à trois voies de la RN. 201 entre Pont-de-Cailles et Cruseilles et d'engager les travaux d'aménagement du carrefour Moellesullaz à Gaillard. En ce qui concerne la RN. 206, l'aménagement de la traversée d'Étrembières est en voie d'achèvement, 0,94 million de francs de crédits d'études et d'acquisitions foncières, préfinancés par le département, sont prévus en 1982 pour l'aménagement du carrefour des Chasseurs et la mise à trois voies de la route jusqu'à la déviation de Saint-Cergues, ainsi que pour la déviation de Machill. Quant à la RN. 5, elle connaîtra dès 1982 une importante amélioration avec sa mise hors gel. Par ailleurs, la mise au point technique et administrative du projet d'élargissement à deux fois deux voies de cette route entre Sciez et Thonon est bien avancée. L'avant-projet est en cours d'instruction au Ministère des transports, et 2,725 millions de francs de crédits pour études et acquisition foncières, préfinancés par le département, sont réservés en 1982 en faveur de cette opération. En tout état de cause, l'aménagement du réseau routier du Chablais sera poursuivi durant les prochaines années dans le cadre de l'accord de financement conclu entre l'Etat et le département avec lequel seront définies de façon concertée les priorités à satisfaire.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

9241. — 8 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de sa réponse à sa question n° 3499 du 12 octobre 1981. Il lui demande où en est le déroulement des travaux au sein des Organisations des Nations Unies à Genève qui tendent à normaliser les roues de secours des caravanes, et s'il est possible de savoir où en est la rédaction du règlement objet des travaux des Nations Unies.

Réponse. — Un projet de réglementation technique des roues de secours différentes des roues normales des véhicules a été présenté à Genève, au cours de la session du 7 au 11 décembre 1981, par le Royaume-Uni. De nombreux éléments de ce projet prêtent à la discussion et à la critique, et il est peu probable qu'un texte définitif puisse être arrêté avant l'année 1983. Il convient de rappeler que ce projet concerne essentiellement les voitures particulières qui, en l'absence d'obligation réglementaire, sont usuellement munies d'une roue de secours. Les caravanes sont habituellement livrées sans cet accessoire, et il n'est pas envisagé de rendre obligatoire un équipement qui n'apporte rien du point de vue de la sécurité.

Circulation routière (limitations de vitesse : Bretagne).

9383. — 8 février 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** du vœu du Conseil économique et social de Bretagne demandant de porter de 90 à 100 kilomètres/heure la vitesse limitée sur les axes ou parties d'axes routiers actuellement aménagés et de 110 à 130 kilomètres/heure sur les axes à deux fois deux voies. Ce vœu considère que les travaux de modernisation réalisés et en cours sur le réseau routier, notamment breton, doivent se traduire par une augmentation des vitesses moyennes de déplacement, et que la réduction du temps de parcours sur route est une condition de développement économique. En conséquence il lui demande quelle suite il compte donner à ce vœu.

Réponse. Lors de la réunion du Comité Interministériel de la Sécurité Routière qui s'est tenue le 19 décembre 1981, il a été décidé de maintenir à leur niveau actuel les limitations de vitesse qui ont prouvé d'une manière incontestable leur efficacité depuis 1973, date à laquelle elles sont entrées en vigueur sur l'ensemble du réseau routier national. Ainsi les limitations de vitesse restent modulées, d'une part, en fonction du réseau routier emprunté (130 km/h sur les autoroutes de rase campagne; 110 km/h sur autoroutes urbaines et sur les routes à deux chaussées séparées par un terre plein central; 90 km/h sur les autres routes; 60 km/h en agglomération), et, d'autre part, selon les types de véhicules: légers, de moins de dix tonnes, et lourds. Il convient de souligner que cette mesure qui influe non seulement sur le nombre des accidents mais aussi sur leur gravité (le nombre des tués est passé de 15 636 en 1973 à 12 428, chiffre provisoire, en 1981) peut être considérée comme un des facteurs déterminants de l'amélioration de la sécurité routière depuis 1973. S'agissant plus particulièrement de la Bretagne, on a constaté dans l'ensemble des quatre départements qui la constituent une nette diminution du nombre des tués entre 1973 et 1980, puisqu'il est passé de 898 à 697 entre ces deux années (sources: Gendarmerie, Sûreté nationale et Préfecture de police). Or le respect des limitations de vitesse, comme

d'ailleurs de toute règle de circulation, suppose une réglementation simple et uniforme pour être comprise et retenue par tous. Il n'est donc pas envisagé de modifier, ne serait-ce que partiellement, les limitations de vitesse existantes.

Circulation routière (sécurité).

9505. 8 février 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il peut lui donner les statistiques des accidents survenus depuis dix ans sur la nationale 137 Nantes - Rennes, sur le tronçon Loire-Atlantique et sur le tronçon Ile-et-Vilaine. Il lui demande également de lui préciser le nombre d'accidents mortels survenus sur chacun de ces tronçons durant la même période.

Réponse. Les éléments disponibles concernant les accidents survenus sur la RN. 137, entre Rennes et Nantes, au cours des dix dernières années ont été regroupés dans les tableaux ci-après. Le premier ventile les données globales relevées sur les deux tronçons situés en Ile-et-Vilaine et dans la Loire-Atlantique:

Années	Tronçon en Ile et Vilaine				Tronçon en Loire Atlantique			
	Accidents	dont Mortels	Tués	Blessés	Accidents	dont Mortels	Tués	Blessés
1972	51	11	14	65	60	14	15	101
1973	36	9	14	47	69	10	11	113
1974	28	6	6	31	54	10	11	101
1975	30	5	5	41	60	10	11	110
1976	29	4	4	45	50	7	8	89
1977	36	10	10	48	43	8	9	74
1978	27	5	6	47	41	4	5	76
1979	26	3	3	48	67	14	16	118
1980	22	2	2	30	54	5	9	92
1981	29	7	9	52	59	13	15	105
Total	314	62	73	454	557	95	110	979

S'agissant de la totalité de la liaison entre Rennes et Nantes, les chiffres sont les suivants:

Années	Section totale Rennes - Nantes			
	Accidents	dont Mortels	Tués	Blessés
1972	111	25	29	166
1973	105	19	25	160
1974	82	16	17	132
1975	90	15	16	151
1976	79	11	12	134
1977	79	18	19	122
1978	68	9	11	123
1979	93	17	19	166
1980	76	7	11	122
1981	88	20	24	157
Total	871	157	183	1 433

Permis de conduire (auto-écoles).

9514. 8 février 1982. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le statut des moniteurs d'auto-école. Le statut de moniteur d'auto-école n'a jamais été véritablement défini par le passé: profession libérale, prestataire de service, commerçant. En conséquence, il lui demande s'il envisage de préciser le statut des moniteurs d'auto-école.

Réponse. Il est exact qu'aucun texte ne définit le statut des exploitants d'auto-école. Cependant, le ministère du budget considère que les enseignants de la conduite, exercent une activité libérale et le Conseil d'Etat a indiqué, dans plusieurs décisions, que les exploitants d'auto-école ne se livraient pas à une activité commerciale, des lors qu'ils prenaient une part réelle et effective au fonctionnement de leur établissement. Bien entendu, la question du statut des exploitants d'auto-école sera examinée dans le cadre de la large concertation que le ministre d'Etat, ministre des transports entend prochainement engager avec les professionnels de l'enseignement de la conduite. Quant aux moniteurs employés dans les auto-écoles, ils ont bien évidemment le statut de salariés.

Permis de conduire (auto-écoles).

9515. 8 février 1982. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les projets de réforme de la sécurité routière. La création d'une école nationale de moniteurs de conduite a été envisagée récemment. Le projet suscite un certain nombre d'interrogations de la part des moniteurs auto-école. Aussi, il demande de bien vouloir lui préciser: 1° si l'école nationale sera chargée de contrôler l'enseignement donné dans les écoles de conduite; 2° selon quels critères seront recrutés les instructeurs de l'école nationale de moniteurs de conduite.

Réponse. La création d'une école nationale de moniteurs de conduite n'est pas envisagée pour l'instant. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle politique de sécurité routière, le Gouvernement envisage seulement la fondation d'une école nationale destinée à améliorer et à rationaliser l'enseignement reçu par les inspecteurs du permis de conduire et les formateurs des enseignements de la conduite. Un groupe de travail sera prochainement mis en place pour examiner l'étendue exacte du rôle de cette école, et les critères de recrutement de ses instructeurs.

Transports urbains (R.A.T.P. - tarifs).

9560. 8 février 1982. **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation des familles de cinq enfants et plus. Les dispositions actuelles prévoient que les parents bénéficient à vie d'une réduction de 30 p. 100 sur la S.N.C.F. et de 50 p. 100 sur la R.A.T.P. lorsqu'il ne reste plus que deux enfants de moins de dix-huit ans au foyer. Par décret n° 80-956 du 1^{er} décembre 1980, une disposition prévoyant la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S.N.C.F. a été accordée aux deux enfants restant au foyer jusqu'à ce qu'ils atteignent leurs dix-huit ans. Les transports R.A.T.P. en sont exclus. Il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu de l'incidence minime qu'aurait cette mesure, établir la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs R.A.T.P. pour tous les enfants de moins de dix-huit ans, issus de familles ayant élevé au moins cinq enfants.

Réponse. Le régime tarifaire appliqué dans la région des transports parisiens, et qui dépend du système de tarification urbaine, est effectivement différent de celui en vigueur sur le réseau principal de la S.N.C.F., qui dépend de la tarification « grandes lignes ». Ainsi, la S.N.C.F. maintient une réduction sur son réseau principal, aux derniers enfants des familles d'au moins 3 enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent à leur tour l'âge de 18 ans. De même, le Ministère des transports a récemment décidé de faire bénéficier les enfants de 4 à 10 ans d'un demi-tarif sur l'ensemble des réseaux de la R.A.T.P. Cette mesure nouvelle, qui date du 21 décembre 1981, va dans le

sens d'une répartition plus juste des droits aux réductions tarifaires. Cette mesure permet de répondre en partie à cette question. Il faut cependant poursuivre dans ce sens, et le Ministère des transports, dans le cadre des études qu'il mène actuellement sur une réforme du système de tarification en Région parisienne, mesurera l'incidence de cette mesure.

Communautés européennes (transports).

9713. — 15 février 1982. — La réponse de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, à la question écrite n° 4001 sur le soutien financier aux infrastructures de transport d'intérêt communautaire ayant été manifestement rédigée avant le conseil des ministres (transports) européens, qui s'est réuni à Bruxelles le 15 décembre 1981. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** si la résolution adoptée par le conseil sur ce point : 1° constitue ou non, à son avis, une avancée positive vers un règlement satisfaisant de ce problème; 2° ne permet pas d'envisager une consultation de la commission de la C. E. E. pour l'évaluation de l'intérêt communautaire d'un projet au caractère européen affirmé comme Rhin-Rhône.

Réponse. — La résolution adoptée à Bruxelles le 15 décembre 1981 par le conseil des ministres (transports) européens constitue indiscutablement une avancée positive vers le règlement du problème du soutien financier aux infrastructures de transport d'intérêt communautaire. Toutefois, la résolution précise que « la communication des projets d'intérêt communautaire » doit intervenir « en temps opportun ». La communication à la Commission des projets de liaisons fluviales, et en particulier de Rhin-Rhône, serait prématurée puisque l'Assemblée nationale aura prochainement à se prononcer sur le schéma directeur des voies navigables et les priorités qu'il comportera. Il convient en effet d'éviter qu'une prise de position communautaire puisse apparaître comme susceptible de fausser le libre choix démocratique par lequel notre pays doit définir les options de son schéma directeur.

Transports aériens (aéroports : Indre-et-Loire).

9975. — 22 février 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il est exact que le Gouvernement envisage d'aménager un aéroport de dégagement, à proximité de Tours, et en particulier dans la partie Nord-Est du département d'Indre-et-Loire; dans l'affirmative, il lui demande s'il est possible, de toute urgence, de connaître les motifs de ce projet et si les conséquences économiques pour la région intéressée, où de grands efforts ont été faits pour l'amélioration des exploitations agricoles, ont été étudiées; pour quelles raisons, enfin, les élus n'ont pas été mis au courant d'un tel projet, s'il existe.

Réponse. — Il n'existe aucun projet d'aéroport de dégagement civil ou militaire ni à proximité de Tours ni dans la partie Nord-Est du département d'Indre-et-Loire. Le plan d'équipement aéronautique de la Région Centre, récemment approuvé par le Conseil régional, prévoit en effet l'utilisation conjointe avec l'Armée de l'Air de l'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien pour les besoins à long terme du transport aérien dans le département d'Indre-et-Loire. Quant à l'aviation légère, ses besoins sont satisfaits par les aérodromes de Tours-Sorigny et Amboise-Dierre. Il n'y a donc aucune nécessité de prévoir un aérodrome supplémentaire à proximité de Tours.

Transports aériens (tarif).

10052. — 22 février 1982. — **Mme Paulette Navoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le coût particulièrement élevé du transport par avion d'une personne décédée. Très souvent, les familles immigrées qui résident en France font rapatrier les corps de leurs morts vers le pays natal. Or c'est une dépense considérable, les frais d'avion s'élevant à environ 20 000 francs, par exemple, pour le rapatriement du corps d'un enfant vers le Portugal. Elle lui demande les raisons de ce coût excessif et si des solutions ne peuvent être envisagées pour y remédier.

Réponse. — Le transport de personnes décédées est effectivement soumis à une majoration tarifaire de 100 p. 100, par rapport au tarif normal de transport des messageries. Cette surtaxe s'explique par la spécificité d'une telle opération qui nécessite un traitement approprié, répertorié dans le dossier des « articles réglementés et frets spéciaux »; le cercueil doit notamment avoir une protection renforcée (soudure...) et être muni d'un dispositif réducteur et épurateur des gaz, du fait de son transport dans des soutes des appareils (problèmes de pressurisation, voisinage avec autres frets...). Cependant, en ce qui concerne Lisbonne, si l'on suppose un poids de 200 kg — poids qui n'est certainement pas dépassé pour le transport du corps d'un enfant — le tarif actuellement homologué par les autorités françaises et appliqué par les compagnies fournit le chiffre de 4 540 francs. Le montant de 20 000 francs qui est mentionné dans la question ne peut donc en aucun cas représenter les seuls « frais d'avion » qui totalisent moins du quart de ce montant.

Météorologie (structures administratives).

10139. — 22 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le fonctionnement de la station météorologique de Bâle - Mulhouse. « Un renforcement des effectifs y apparaît nécessaire », était-il dit aux termes d'une réponse ministérielle faite au *Journal Officiel* n° 36 du 19 octobre 1981 à sa question écrite n° 235. Or, depuis le mois de décembre 1981, deux nouveaux départs ont eu lieu. Compte tenu de la diminution du temps de travail, il apparaît nécessaire d'ores et déjà d'envisager l'affectation de deux techniciens. Faute de quoi, une situation plus grave se présenterait avant six mois, compromettant une fois de plus les congés du personnel. De plus, les conditions de travail créées par la notification d'affectation d'une seule personne, de nuit surtout et durant douze heures d'affilée, sont difficilement supportables, et posent des problèmes de sécurité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier rapidement à cet état de choses.

Réponse. — Les mesures prises en faveur de la station météorologique de Bâle - Mulhouse ont permis : — par un renfort temporaire de 2 agents de résorber la majeure partie des heures excédentaires effectuées par les agents, — de porter l'effectif de la station, qui était de 17 agents au 31 juillet 1981, à 20 agents, dont 19 étaient en place le 28 février, le vingtième devant rejoindre incessamment. Les disponibilités en personnels de la Direction de la Météorologie ne permettent pas actuellement d'aller au-delà. Les conséquences de la réduction de la durée hebdomadaire de travail sont actuellement examinées station par station par les organismes paritaires de concertation, tant à l'échelon régional que national. Dans les stations ouvertes en permanence pour assurer la veille continue du temps, la tendance qui se dégage est de maintenir l'amplitude des vacations et de demander des renforts en personnels. Le volume de ces renforts pourra être réduit par la mise en place de stations d'observation automatiques, ce qui permettrait de résoudre en même temps le problème posé par l'isolement de certains observateurs la nuit.

Transports routiers (transports scolaires).

10599. — 8 mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** en ce qui concerne les problèmes de sécurité pour les élèves transportés quotidiennement par les services de car. En effet, ceux-ci sont trop souvent surchargés et des accidents et incidents sont à regretter. Les parents sont angoissés, ce qui nuit à leur équilibre psychique. D'autre part, si Etat et département accordent une aide à ces transports, celle-ci s'avère insuffisante pour couvrir tous les frais de trajet. Si certaines grandes villes peuvent prendre sur leur budget la différence, ce n'est pas le cas des communes rurales ou semi-rurales. Ainsi trop de familles de chômeurs, de petits salariés ont une participation à supporter pour le paiement du transport de leurs enfants. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les élèves puissent obtenir sécurité et gratuité complète des transports scolaires.

Réponse. — La sécurité dans les transports scolaires est une préoccupation constante des différentes administrations chargées de la mettre en œuvre. Les accidents survenus à la fin de l'année 1981 ont mis en lumière le fait que la sécurité ne peut être que le résultat d'un effort continu de toutes les parties intéressées. Depuis lors deux initiatives ont été entreprises dans ce domaine. D'une part, il a été demandé par circulaire aux préfets de veiller au respect de la réglementation actuellement en vigueur et de rappeler aux organisateurs et à tous les intéressés — chefs d'établissements, parents d'élèves, transporteurs, élèves — les dispositions les plus importantes en matière de sécurité dans les transports d'écoliers. D'autre part, dès le mois de janvier dernier a été créé un groupe de travail permanent chargé de suivre les questions relatives à la sécurité et dont la mission est de faire des propositions en vue d'améliorer les mesures générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents. En ce qui concerne le financement, il convient de remarquer que celui-ci relève de la compétence de M. le ministre de l'Education nationale. Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 (*Journal Officiel* du 3 juin 1969) applicable en la matière, fixe le taux de la participation de l'Etat à 65 p. 100 au maximum des dépenses de fonctionnement des services. Il est vraisemblable de penser, sans préjuger des mesures qui seront adoptées en matière de décentralisation, que le transfert des compétences aux régions, aux départements et aux communes, accompagné d'un transfert corrélatif des ressources financières, va entraîner la modification de la réglementation relative au financement des transports scolaires. On peut présumer qu'il appartiendra au département de définir les modalités de ce financement compte tenu des obligations de ce service, de ses orientations en la matière et des ressources qui lui seront allouées.

TRAVAIL

Machines-outils (commerce extérieur).

6526. — 7 décembre 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines contraintes imposées aux fabricants de matériel d'embouteillage (tireuse, boucheuse, étiqueteuse). Les

fabricants, mis en demeure par la sécurité sociale, doivent équiper leurs machines de capots de protection hauts de 1,80 mètre. Dans le même temps, du matériel italien, pour des travaux identiques, est importé, puis installé, bien qu'il ne présente pas les normes de sécurité exigées sur les produits français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce matériel, non conforme aux règles de sécurité en vigueur, ne vienne pas pénaliser les fabricants français.

Réponse. — L'obligation relative aux matériels d'embouteillage, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, résulte de dispositions générales édictées, conformément à l'article L 424 du code de la sécurité sociale, par la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes et homologuées par le directeur régional du travail et de l'emploi le 3 mars 1975. De telles dispositions s'appliquent à tous les employeurs de cette région qui exercent la même activité; elles ne sont donc pas directement opposables aux constructeurs de matériels utilisés à l'occasion de cette activité. En vue notamment de satisfaire leurs clients situés dans la région concernée, les constructeurs, placés sur un pied de parfaite égalité face à cette demande, peuvent tenir compte de ces dispositions lors de la fabrication. Les constructeurs de matériels d'embouteillage doivent d'ailleurs respecter les règles d'hygiène et de sécurité introduites dans le code du travail par le décret n° 80-543 du 15 juillet 1980. Aux termes de ce décret, l'accès aux éléments mobiles de travail doit en particulier être empêché. Cet objectif peut notamment être atteint en respectant des distances minimales de sécurité telles celles figurant dans les dispositions générales en cause, permettant de prévenir le risque d'introduction des membres supérieurs dans les organes mobiles de travail.

Constructions navales (entreprises : Bouches-du-Rhône).

7133. — 21 décembre 1981. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de 150 anciens travailleurs des chantiers navals de la Ciotat, arbitrairement licenciés pour activités syndicales en 1952 et 1953. Ceux-ci demandent droit à réparation pour les préjudices matériels et moraux subis du fait de ces licenciements, et plus particulièrement pour le manque à gagner concernant les pensions et retraites complémentaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ces travailleurs bénéficient pleinement des effets de la loi d'amnistie.

Réponse. — Les travailleurs des chantiers navals de la Ciotat auquel fait allusion l'honorable parlementaire bénéficient des dispositions de l'article 14 § 1 de la loi du 4 août 1981, qui concerne l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles prononcées par les chefs d'entreprises privées. En application de ces dispositions, les mentions relatives aux sanctions infligées à ces salariés doivent être effacées dans tout dossier et tout document les concernant. Cependant si l'amnistie entraîne remise des sanctions, elle ne saurait donner lieu à réparation pour les préjudices matériels et moraux subis du fait de leur licenciement. En effet, en vertu de l'article 22 de la loi, l'amnistie n'efface pas de droit les conséquences financières que la sanction du fait amnistié a pu créer, mais il va de soi que l'employeur peut aller au-delà de la loi. Les services de l'inspection du travail sont intervenus en ce sens auprès de la direction des chantiers navals de la Ciotat.

Métaux (entreprises : Vienne).

7983. — 11 janvier 1982. — **M. André Lajoinie** s'étonne de la décision de **M. le ministre du travail** d'autoriser le licenciement de 7 délégués du personnel de l'entreprise métallurgique Domine (Vienne) alors que l'inspecteur du travail avait refusé ces licenciements demandés par le patronat. Une telle décision est contraire au droit et au respect des libertés syndicales. Elle aboutit à un véritable interdit professionnel puisqu'il apparaît que seuls des critères politiques et d'activité syndicale ont motivé le choix des personnes licenciées. Le maintien de ce choix arbitraire porterait atteinte à la crédibilité du Gouvernement et risquerait de le priver du soutien indispensable des travailleurs les plus combattifs et les plus conscients dans sa lutte pour le changement et le progrès social. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que soient réintégrés les délégués syndicaux arbitrairement licenciés.

Réponse. — La décision citée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le cadre d'un règlement judiciaire suivi d'une reprise en location-gérance. En pareil cas, la situation exige souvent une révision en baisse des effectifs salariés pour les adapter aux nouveaux objectifs reconnus comme accessibles. Il est fréquent qu'au projet de contrat de location-gérance, le repreneur potentiel annexe la liste nominative du personnel correspondant au nouvel effectif retenu, laissant au syndicat le soin de procéder au licenciement des salariés non repris. Ce dernier n'est tenu de solliciter l'autorisation de licenciement que pour les seuls travailleurs investis d'un mandat représentatif et figurant parmi le personnel dont la reprise n'est pas prévue. L'inspecteur du travail saisi d'une telle demande, ou le ministre du travail sur recours hiérarchique, ont pour mission de s'assurer notamment que les mandats remplis par les salariés concernés n'ont pas influencé le choix de l'employeur.

A cet égard, et sans négliger l'examen individuel de chacun des cas soumis, la proportion des salariés mandatés repris, sans être déterminante, peut constituer une indication intéressante. L'Administration peut en outre tenir compte de l'intérêt général : assurer la reprise envisagée, tout en garantissant dans les meilleures conditions possibles le maintien d'une représentation du personnel. S'agissant de situations évolutives, des décisions différentes n'impliquent nullement des positions de fond contradictoires. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la reprise en location-gérance, un moment compromise, a finalement permis de maintenir l'emploi de 45 p. 100 des salariés de l'ancien employeur défaillant. Le ministère du travail a apporté un soin très attentif à ce dossier. Il n'est pas sans intérêt de constater par comparaison, qu'après la décision ministérielle, confirmant d'ailleurs un refus d'autorisation de licenciement, la proportion du personnel repris s'élève à 60 p. 100 parmi le personnel disposant d'un mandat électif ou syndical. Il convient en outre de souligner que le maintien des institutions représentatives, comité d'entreprise notamment, et délégués du personnel a pu dans ces conditions être assuré de façon satisfaisante.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

9302. — 8 février 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne juge pas opportun d'étendre aux accidents de trajet les dispositions de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire les salariés accidentés sur le trajet allant de leur domicile à leur lieu de travail ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident de travail, ou d'une maladie professionnelle. Selon les explications qui ont été données à l'occasion des débats parlementaires, cette exclusion résulte de l'objectif poursuivi par ce texte. Il s'agit, en effet, à la fois d'améliorer les garanties dont bénéficient les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et d'inciter les employeurs, à qui des obligations nouvelles sont faites, de prendre toutes les mesures susceptibles de diminuer les risques professionnels sur les lieux de travail. Il est évident que, le plus souvent, l'employeur n'a que des possibilités très limitées d'agir sur les risques du trajet et il n'avait donc pas paru justifié de lui imposer les mêmes obligations à l'égard des salariés accidentés pendant le trajet. Avant d'arrêter une position sur l'opportunité d'une extension du texte aux victimes d'accidents du trajet, le Gouvernement souhaite pouvoir apprécier sur une période suffisamment significative, la portée effective de la loi et les difficultés qu'elle a pu soulever.

Communautés européennes (fonds social européen).

10284. — 1^{er} mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'aide du fonds social européen. Il lui demande combien de Français ont bénéficié de cette aide en 1980 et 1981, en précisant les nombres respectifs de bénéficiaires masculin et féminin, les secteurs d'activité concernés et la répartition par région géographique ou de programme.

Réponse. — Les dernières statistiques connues relatives au nombre de Français bénéficiaires du fonds social européen sont celles de 1979 car elles ne peuvent être établies qu'à partir de dossiers soldés rendant compte des opérations effectivement réalisées. La ventilation des bénéficiaires par domaine d'intervention du fonds était alors la suivante :

Domaines	Hommes	Femmes	Total
Agriculture	4 217	1 919	6 136
Textile	905	1 966	2 871
Migrants	38 055	32 566	70 621
Jeunes	65 423	38 152	103 575
Femmes	—	4 912	4 912
Régions	23 138	10 923	34 061
Progrès Technique	1 301	295	1 596
Groupes d'entreprises	—	—	—
Handicapés	2 504	421	2 925
Total	135 543	91 154	226 696

Les conditions actuelles de la collecte de ces statistiques ne permettent pas d'établir une ventilation des bénéficiaires par région géographique ou de programme.

Pharmacie (personnel d'officines).

10838. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail** quelle suite a été donnée à l'information que le syndicat des préparateurs en pharmacie UnapPh 7 lui a communiquée le 27 juin 1981 concernant la pratique des 56-57 heures par semaine dans une pharmacie d'officine qui, d'autre part, n'hésitant pas à employer son personnel plus de 6 jours par semaine, enfreignait l'article L. 221-2 du Code du travail; pratiques non isolées qui nuisent à l'amélioration de la situation de l'emploi. Depuis le 27 juin 1981, une enquête a-t-elle été prescrite et diligentée par ses services et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions.

Réponse. — Selon les déclarations contenues dans sa lettre du 27 juin 1981, le Secrétaire Général du Syndicat cité par l'honorable parlementaire a lui-même déposé plainte, le 22 décembre 1980, au sujet de l'affaire évoquée, auprès du Procureur de la République au Mans. L'autorité judiciaire ayant été saisie du litige, l'Administration se trouve privée des moyens d'y intervenir.

URBANISME ET LOGEMENT*Logement (amélioration de l'habitat (Hérault)).*

935. — 3 août 1981. — **M. Georges Frêche** informe **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** des importants désordres constatés dans les maisons construites dans le cadre du concours international de la maison individuelle dit Concours Chalandon. Compte tenu des désordres constatés, l'Etat avait décidé de mettre en place une procédure exceptionnelle. Celle-ci consistait, en échange de certaines garanties, notamment en ce qui concerne la poursuite en recherche de responsabilités, en une aide de l'Etat, permettant d'effectuer sans attendre les réparations nécessaires sur les pavillons. Si certains pavillons ont été réparés selon cette procédure, M. le préfet de l'Hérault a cru, par lettre du 24 novembre 1980 adressée aux accédants, réduire considérablement ces travaux. Dès lors, une partie des victimes se trouve dans des logements réparés et d'autres non, sans que la différence puisse être rationalisée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abroger cette décision du 24 novembre 1980, permettant ainsi à tous les accédants de logement « Chalandon » de prétendre à l'aide de l'Etat dans les mêmes conditions. Une telle décision, outre qu'elle serait l'expression de l'équité vis-à-vis des « Chalandoniens », permettrait de clore définitivement ce dossier, tout au moins en ce qui concerne notre niveau de compétence.

Réponse. — Il convient de rappeler que si des désordres importants ont été constatés dans certaines maisons construites dans le cadre du concours international de la maison individuelle, il en est d'autres pour lesquels les dommages étaient moindres et leur réparation s'est effectuée à la diligence des entreprises et du maître d'ouvrage. Toutefois, dès 1977, et selon les désordres constatés, diverses mesures de nature différente, ont été mises en place pour permettre la réalisation des travaux, acceptés par les experts, lorsque les malfaçons risquaient de mettre en péril la stabilité des logements ou la santé de leurs occupants. C'est ainsi que des crédits d'un montant de plus de 20 millions de francs ont été mis à la disposition du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Prefet de l'Hérault pour lui permettre de consentir à certains maîtres d'ouvrage des avances de trésorerie destinées au financement des travaux de remise en état des pavillons ayant souffert de graves malfaçons, travaux qui se poursuivent encore actuellement. La situation évoquée par l'honorable parlementaire est donc bien connue des services du ministère de l'urbanisme et du logement qui procèdent à un examen particulièrement attentif des situations qui leur ont été signalées. L'honorable parlementaire sera tenu informé directement, par courrier séparé, des décisions qui seront prises lorsque les études actuellement en cours auront été conduites à leur terme.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers).

6040. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves conséquences sur l'emploi qu'auraient les mesures qu'il préconise actuellement à l'égard des professionnels de l'immobilier si elles étaient retenues. En effet, la rémunération des gestionnaires immobiliers se trouverait à la charge exclusive du propriétaire, ce qui ne pourrait être accepté par ces derniers, compte tenu de la faible rentabilité de leurs biens. En fait, une telle mesure aboutirait à supprimer les honoraires de location et de rédaction de bail. D'après des études effectuées par les professionnels, si une telle mesure était adoptée 30 à 40 p. 100 des agents concernés devraient cesser leurs activités, plaçant environ 3 000 personnes supplémentaires au chômage. De plus, une telle mesure ne pourrait qu'accroître la récession qui frappe déjà le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter le chômage et des difficultés du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers - Rhône).

7156. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'appréhension suscitée, auprès des agents immobiliers, notamment du département du Rhône, par ses projets relatifs aux nouvelles relations qu'il souhaite établir entre locataires et propriétaires d'immeubles. Ces professionnels redoutent une diminution importante de leur activité et de leurs ressources, donc une réduction sensible des effectifs employés dans leur branche, notamment du fait du ralentissement de la rotation du marché locatif consécutive à l'allongement à six ans du bail et compte tenu du transfert envisagé de la charge des honoraires de location. Il lui demande quelles sont ses prévisions de l'évolution au cours des cinq prochaines années des emplois dans des agences immobilières d'une part et du montant des commissions des agents immobiliers d'autre part, notamment dans le département du Rhône.

Réponse. — Le Gouvernement en déposant devant le Parlement le projet de loi relatif aux rapports des locataires et bailleurs a voulu établir « un nouveau droit de l'habitat », et il n'est nullement dans ses intentions dans la concertation qu'il souhaite établir entre bailleurs et locataires de remettre en cause les professions immobilières. En effet, celles-ci sont reconnues dans ce projet (art. 32), dans leur existence professionnelle au même titre que les associations de bailleurs et de locataires, et elles peuvent adhérer aux contrats collectifs conclus entre ces derniers. La stabilisation de la durée du contrat qu'elle soit de 3 ans sans possibilité de reprise, ou de 6 ans n'est pas de nature à porter atteinte au volume des transactions immobilières puisque le locataire peut pour sa part, toujours donner congé à l'issue de la 1^{re} année et le désir de vendre le logement peut également constituer pour le bailleur un motif de ne pas renouveler le contrat. Par ailleurs, les dispositions nouvelles, tant en matière d'information des locataires que de procédures (baux écrits, état des lieux, etc...) et de gestion proprement dite impliquent une meilleure qualité de service et une plus grande compétence technique de la part des bailleurs. Ceci devrait conduire à mieux affirmer le rôle des gestionnaires et à entraîner un recours accru des propriétaires aux professions immobilières. Ainsi, en contractualisant les rapports des propriétaires et locataires, la loi légitimera les agents immobiliers dans leur profession d'intermédiaire. Enfin, le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale est modifié par rapport au texte déposé initialement par le Gouvernement. La disposition de l'article 44 précise que « la rémunération de l'ensemble des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à un acte de location... est partagée par moitié entre le propriétaire et le locataire. L'Assemblée Nationale a en effet estimé que bailleurs et locataires bénéficient à part égale des services des agents immobiliers.

Baux (baux d'habitation).

6747. — 14 décembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de l'application du projet de loi relatif à la modulation des loyers. Ce texte prive en effet les organismes d'I.L.M. des possibilités d'ajuster leurs ressources à l'évolution des conditions économiques et s'applique, naturellement, également aux sociétés immobilières conventionnées. Il lui demande, dans ces conditions, de vouloir bien lui préciser quel sera le montant des aides compensatoires qui sera versé par l'Etat aux sociétés civiles immobilières conventionnées, pour les indemniser du préjudice qu'elles subissent du fait du blocage, ainsi que celui qui sera versé aux offices publics d'I.L.M. qui ont, quant à eux, la charge de loger la fraction la plus démunie de la population.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1981 relative à la modulation des loyers constitue l'une des mesures d'accompagnement du réajustement de la parité des monnaies européennes effectué le 4 octobre dernier et s'applique pour la période allant du 7 octobre 1981 au 30 avril 1982. Les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les difficultés financières auxquelles peuvent être confrontés certains organismes d'I.L.M. Aussi, le dispositif défini par la loi prévoit-il la possibilité pour le Préfet d'accorder des dérogations lorsque les loyers pratiqués sont particulièrement bas et que des travaux d'amélioration ou d'économies d'énergie ont été réalisés ou sont inscrits au budget 1982 de l'organisme. Il exclut également de son champ d'application les nouveaux loyers des logements conventionnés. Enfin, le récent contrat passé entre l'Etat, l'union et les fédérations d'organismes I.L.M. prévoit une action concertée de redressement des organismes dont la situation financière atteint un seuil critique, du fait par exemple que, déjà fragiles, certains ont particulièrement souffert des mesures de modulation des loyers qui se sont succédées depuis 1974.

Logement (politique du logement).

7105. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet**, se référant à une information parue dans la revue *Influences* du 26 octobre 1981, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est exact qu'un projet de loi relatif à la multipropriété serait en préparation en collaboration avec les autres ministères concernés, projet de loi susceptible d'être prochainement déposé sur le bureau du Parlement.

Réponse. Le projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles à temps partage a fait l'objet au cours du printemps 1981, d'un accord entre les différents départements ministériels concernés, le problème de l'applicabilité de ce texte aux territoires d'Outre-Mer demeurant toutefois posé. Néanmoins, il paraît nécessaire, compte tenu des nouvelles orientations politiques intervenues, que les départements ministériels intéressés déterminent s'il conviendrait d'étendre l'objet initialement prévu desdites sociétés à des activités d'ordre touristique ou de loisirs. Quoiqu'il en soit, compte tenu du fait que ce projet est d'une grande complexité juridique et eu égard au nombre limité de personnes morales qui y seraient assujetties, il n'est pas opportun de charger le calendrier parlementaire de ce projet au détriment de textes plus urgents. Il ne semble donc pas que le dépôt du texte considéré puisse être envisagé cette année.

Logements prêts

7107. 21 décembre 1981. **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le Groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G.N.E.C.I.) de la fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G.N.E.C.I. a établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la onzième proposition, tendant à « étudier, dans le secteur aidé, la mise au point d'un prêt indexé à très faible taux de départ, qui devrait bénéficier aux personnes qui accèdent pour la première fois à la propriété ».

Réponse. Divers mécanismes de prêt à très faible taux d'annuité de départ ont été étudiés en 1981 par les services du ministère de l'urbanisme et du logement. Assortis d'une variabilité du taux d'intérêt, et d'une indexation partielle des remboursements, de tels prêts permettraient d'améliorer très sensiblement la solvabilité des ménages accédant pour la première fois à la propriété. Ces formules présentent néanmoins des différences notables avec les dispositifs existants de prêts d'accession à la propriété, et qui seraient de nature à en rendre la mise en place délicate. En premier lieu, l'accroissement considérable de l'aide initiale de l'Etat conduit à proposer que ces aides soient rendues partiellement remboursables, de façon que les équilibres budgétaires, à terme, ne soient pas compromis. En second lieu, les ménages préfèrent en général, à des remboursements indexés, une fixité des échéances qui leur paraît être un gage de sécurité. La réflexion doit en conséquence être poursuivie, pour limiter l'incidence de ces difficultés.

Logements prêts

7236. 21 décembre 1981. **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le Groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G.N.E.C.I.) de la Fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G.N.E.C.I. a établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la douzième proposition, tendant à « unifier les montants des P.A.P. en supprimant la ligne de démarcation établie à 70 p. 100 dans les plafonds de ressources ».

Réponse. Le précédent Gouvernement avait introduit dans la distribution du P.A.P., sous couvert de priorité, un monopole quasi absolu au profit des ménages disposant de ressources inférieures à 70 p. 100 du plafond réglementaire. Cette mesure, rapportée dès l'été 1981, avait contribué à modifier fondamentalement la portée de la « ligne de démarcation » évoquée par l'honorable parlementaire, en écartant les familles les plus aptes à faire face aux charges d'une opération d'accession à la propriété. Il reste que les ménages bénéficiant de prêts P.A.P. et dont les ressources sont inférieures à 70 p. 100 du plafond continuent de bénéficier d'un prêt à quotité majorée. Ce prêt à quotité majorée évite, pour ces catégories, le recours, tout au moins pour la différence entre prêt à quotité majorée et prêt à quotité normale, à un prêt complémentaire dont les taux d'intérêt sont plus élevés. Il aide aussi à pallier les difficultés que peut présenter la constitution de l'apport personnel. Unifier les montants de prêts P.A.P. reviendrait à retenir un montant de prêt moyen, au détriment de ces ménages aux revenus les plus modestes, ne retenir que la quotité majorée du prêt aboutirait en effet à réduire, à enveloppe budgétaire constante, le nombre des bénéficiaires de P.A.P. Dans l'immédiat, compte tenu des contraintes monétaires et économiques et de la priorité au soutien de l'emploi, aucune de ces solutions ne paraît satisfaisante.

Logement (allocations de logement)

7309. 28 décembre 1981. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des étudiants qui ne peuvent, en raison de l'insuffisance de places, loger en cité universitaire ou dans d'autres structures du C.R.O.U.S., ce qui engendre des frais très importants. En effet, s'ils louent un studio, ils ne peuvent pas

bénéficier de l'allocation logement. Pour y prétendre, il faudrait qu'ils soient au chômage ou salariés. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre en la matière.

Réponse. La loi 71-582 du 16 juillet 1971 définit dans son article 2, les personnes qui peuvent bénéficier de l'allocation de logement: — les personnes âgées d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail; — les personnes handicapées; — les personnes âgées de moins de 25 ans exerçant une activité salariée et qui occupent un logement indépendant des logements de leurs ascendants, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il résulte de ce texte législatif que les étudiants sont exclus du bénéfice de cette aide au logement puisqu'ils ne remplissent pas les conditions de durée de travail prévues pour l'ouverture du droit aux prestations maladie du régime général de la sécurité sociale. Par contre, les étudiants, occupant un logement locatif conventionné, ont vocation à l'aide personnalisée au logement créée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, l'exercice d'un droit réel ne pouvant être déterminé qu'à partir d'un calcul tenant compte de la situation de chaque intéressé. Il est enfin précisé qu'une étude est en cours tendant à uniformiser les différentes aides au logement.

Urbanisme (permis de construire)

8167. 18 janvier 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves inquiétudes des fabricants et constructeurs de chalets devant les difficultés accrues d'obtention de permis de construire sur l'ensemble du territoire, sous des prétextes souvent très discutables. Une grave menace pèse donc sur l'avenir de cette industrie alors que le bois est une matière première abondante sur le sol français, qui ne nécessite aucune dépense d'énergie et dont l'utilisation est elle-même source d'économie d'énergie. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quelles dispositions peuvent être prises pour éviter la disparition de cette profession créatrice d'emplois, et qui connaît par ailleurs une demande sans cesse croissante de la clientèle.

Urbanisme (permis de construire)

8587. 25 janvier 1982. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés importantes rencontrées par les fabricants et constructeurs de chalets pour l'obtention de permis de construire. L'opposition des architectes et consultants envers le matériau « bois », l'opposition à la pré-industrialisation du chalet bois et à son implantation sous prétexte d'adaptation au site, font que les fabricants et constructeurs constatent une baisse d'activité de 50 p. 100 en moins de deux ans, et ce malgré leurs efforts d'adaptation aux exigences architecturales et une demande toujours croissante de la clientèle. Il rappelle que le bois est la seule matière première française dont la culture ne nécessite aucune énergie et la transformation très peu, son utilisation entraînant une économie d'énergie; de plus elle est créatrice d'emplois et d'investissements importants. Aussi s'étonne-t-il de la distorsion constatée entre les consignes des administrations centrales (comité interministériel du 12 avril 1979) et les interprétations régionales, départementales et locales et lui demande-t-il de remédier à cette situation.

Urbanisme (permis de construire)

10060. 22 février 1982. **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les importantes difficultés rencontrées pour l'obtention des permis de construire des chalets ou maisons d'habitation en bois. Il lui fait part des inquiétudes des fabricants et constructeurs qui jugent l'avenir de leurs entreprises menacé par les oppositions quasi systématiques que suscite le recours au matériau bois, qui reste cependant la seule matière première française dont la culture et la transformation ne nécessitent pratiquement aucune énergie, et l'utilisation permette au contraire d'importantes économies. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre aux fabricants et constructeurs de maisons en bois de développer une activité fortement créatrice d'investissements et d'emplois.

Réponse. Comme toute construction à usage d'habitation, ou non, même ne comportant pas de fondations, la construction de chalets en bois doit faire l'objet d'un permis de construire. Le permis est délivré, une fois qu'il a été constaté que la construction projetée satisfait à l'ensemble des règles d'urbanisme applicables dans le secteur concerné (localisation, desserte, implantation, volume, densité, architecture, aménagements des abords), qu'elle n'est contraire à aucune servitude d'intérêt général et que, là où elle sera implantée, elle s'inscrira sans heurt dans le cadre du paysage naturel ou urbain environnant. Il n'est pas exclu, en considérant l'ensemble de ces conditions, que certaines demandes de permis de construire, portant sur des projets utilisant le bois comme matériau, aient fait l'objet de décision de refus. Il ne saurait être considéré pour autant qu'il s'agisse là d'une attitude hostile, délibérée, de la part de l'Administration pour ce mode de construction. Aucune instruction tendant à interdire, ou même à restreindre, l'implantation de chalets en bois n'a été adressée aux services qui, dans chaque département, ont à connaître des dossiers de demande de permis de

construire. Ces mêmes services, d'ailleurs, se trouvent tenus de faire preuve du maximum d'objectivité dans leurs appréciations, faute de quoi, les décisions qui s'en suivraient seraient inmanquablement sanctionnées par la juridiction administrative, en cas de recours, tant pour excès de pouvoir que, le cas échéant, pour « erreur manifeste d'appréciation ». Il ne saurait être trop recommandé aux fabricants et constructeurs de châlets en bois, comme aux particuliers qui se proposent de faire usage de ce mode de construction, de se rapprocher du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de leur département. Ils y trouveront des conseillers avertis qui leur donneront toutes indications et précisions utiles sur les formes de construction et les types d'utilisation du bois les mieux adaptés aux sites et aux modes de vie locaux. Les concours « conception construction », bénéficiant d'un appui financier de la direction de la construction et du plan construction, ont été l'occasion d'instituer, dans certains départements, une telle collaboration. La valorisation de la forêt française et l'amélioration de la commercialisation des produits forestiers restent deux objectifs privilégiés de la politique gouvernementale. Si les mesures prises à ce titre en 1979 restent d'actualité, notamment quant à la promotion de l'utilisation du bois dans le bâtiment, le Gouvernement entend aujourd'hui donner une nouvelle impulsion au développement de la filière bois, que le plan de deux ans (1982-1983) met au rang des priorités nationales. C'est ainsi que M. Roger Duroure, Député des Landes, qui avait reçu mission d'examiner les questions posées par l'exploitation de nos forêts, vient précisément de remettre son rapport au Premier Ministre. La profession doit mobiliser ses compétences et ses moyens sur des marchés qui soient suffisamment porteurs et se structurer en conséquence. C'est à l'échelon régional qu'il convient en l'espèce d'assurer la bonne adéquation de l'offre à la demande, compte tenu des fortes spécificités régionales de ce secteur (approvisionnement en matière première, techniques, débouchés, qualification de main d'œuvre, etc.). Les professionnels pourraient se rapprocher utilement, à cet effet, des directeurs régionaux de l'équipement.

Logement (allocations de logement).

8213. 18 janvier 1982. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 relatif à l'allocation logement. Ce décret stipule que « ... le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation... » (art. 1^{er}). Si l'on peut admettre qu'en général les personnes dans ce cas bénéficient de conditions de location favorables, se pose néanmoins le problème des personnes retraitées dont les revenus les autoriseraient à percevoir l'allocation logement. En conséquence, il lui demande quelle mesure pourrait être envisagée pour que des personnes aux revenus modestes ne soient pas pénalisées.

Réponse. Le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, modifié, pris en application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, stipule dans son article 1^{er} qu'un local mis à la disposition d'un requérant par un ascendant ou un descendant n'ouvre pas le droit au bénéfice de l'allocation logement. Cette disposition s'explique par la difficulté d'exercer un contrôle et par les risques de fraude. En effet l'allocation logement est versée à certaines personnes afin de « réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale ». Des études interministérielles ont été menées afin d'établir les preuves de paiement du loyer que devraient apporter les intéressés et de préciser les possibilités pour les organismes distribuant cette prestation de contrôler auprès des services fiscaux la conformité des déclarations de revenus faites par les bailleurs (ascendants ou descendants) sur ce point particulier. Le Conseil d'Etat constate qu'il est impossible légalement de subordonner le droit à l'allocation logement au fait qu'un tiers (c'est-à-dire le bailleur, ascendant ou descendant du requérant) fasse figurer dans sa déclaration de revenus les loyers perçus. Compte tenu du risque que l'allocation logement soit transformée en revenu complémentaire pour les bénéficiaires, il n'est pas envisageable de modifier actuellement ses conditions d'octroi.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

8699. 25 janvier 1982. **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le prix des charges locatives et particulièrement du chauffage. En effet, le poids du logement dans le budget des familles françaises est extrêmement lourd et souvent parvenu à la limite de l'insupportable. Les loyers du parc H. L. M. ou résident les familles les plus modestes ont connu ces dernières années une progression supérieure à l'évolution du coût de la vie et des salaires. Quant aux charges locatives, elles ont augmenté de 24 p. 100 par an en moyenne, et de 33 p. 100 pour le chauffage. Cet hiver, de nombreux organismes propriétaires, publics ou privés, annoncent une augmentation des acomptes de chauffage de l'ordre de 30 à 40 p. 100. Si cette situation se poursuit, la part des charges dans le loyer va bientôt dépasser le montant du loyer de base. Lors de la discussion du budget 1982, les députés communistes ont jugé positive la décision gouvernementale de ne pas majorer la taxe sur le fuel domestique, mais cette mesure est très insuffisante. Comme ils l'ont signalé à

plusieurs reprises, le fuel doit être considéré comme un produit de première nécessité taxé à 7 p. 100 au lieu des 17,6 p. 100 actuellement, pour aller vers sa détaxation totale, ce qui permettrait d'alléger de façon significative la charge des ménages. Cette mesure très légitimement réclamée par les associations de locataires, serait la marque d'un véritable changement de politique du logement social. Aussi, elle lui demande de bien vouloir intervenir au sein du Gouvernement pour qu'il mette en œuvre la détaxation du fuel domestique dont elle tient à souligner l'urgence.

Réponse. — L'action entreprise pour restreindre les consommations d'énergie et diminuer les charges de chauffage des usagers du logement social est prioritaire pour le ministère de l'urbanisme et du logement. Cette priorité s'est d'abord traduite par une action massive en faveur des travaux de réhabilitation et d'économie d'énergie dans le secteur H. L. M. Tandis que les principaux blocages dus au conventionnement étaient supprimés, les crédits budgétaires consacrés à la réhabilitation ont été augmentés en 1981 (25 000 logements complémentaires) et plus que doublés en 1982. Cette politique a déjà rencontré un grand succès puisqu'il y a eu plus de logements H. L. M. réhabilités dans le dernier trimestre 1981 que pendant toute l'année 1980. Aussi, des diminutions importantes des charges de chauffage vont être enregistrées. Par ailleurs, les aides personnelles au logement qui permettent aux locataires de mieux supporter l'augmentation des charges ont été majorées de manière très importante. En particulier, les montants du forfait des charges de l'allocation logement ont été alignés sur ceux du barème de l'aide personnalisée au logement à compter du 1^{er} décembre 1981. Le forfait des charges de l'allocation logement a ainsi été augmenté de plus de 50 p. 100 quelle que soit la taille de la famille. En ce qui concerne la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des logements H. L. M., cette décision, qui ne dépend pas du seul ministère de l'urbanisme et du logement, poserait plusieurs difficultés relatives au caractère catégoriel d'une telle mesure, aux problèmes de recettes budgétaires qu'elle implique et à son absence d'effet direct sur les économies d'énergie.

Logement (aide personnalisée au logement : Yvelines).

8780. — 25 janvier 1982. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au logement, en date du 17 mars 1978, qui ne mentionne pas expressément la commune des Ulis dans les communes de la zone 1 pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. De ce fait, la C. A. F. R. P., est juridiquement fondée à considérer qu'il s'agit d'une commune de zone 2, même si la ville des Ulis est issue exclusivement d'une fraction de territoire de deux communes de 1^{re} zone (Bures-sur-Yvette et Orsay) et même, si, forte de 28 000 habitants, elle a été érigée en commune autonome par arrêté préfectoral de février 1977. Il considère que cette situation pénalise les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement résidant aux Ulis pour lesquels les montants du loyer principal ou des mensualités de remboursement, en cas d'accès à la propriété, sont pris en considération dans la limite d'un plafond variable, notamment en fonction de la zone géographique de la commune de résidence. De plus, les pouvoirs publics prévoient une revalorisation de l'allocation logement à compter du 1^{er} décembre 1981. Le mécanisme de cette revalorisation dispose, notamment, que les plafonds de loyer, pour les locataires comme pour les accédants à la propriété, seront régionalisés, les trois zones retenues étant celles définies pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. A ce titre, seront classées en zone 1 : la ville de Paris, les zones urbaines et les villes nouvelles de la région Ile-de-France; les autres communes d'Ile-de-France étant classées en zone 2. Alors que la revalorisation des plafonds sera de 15 p. 100 environ pour les communes de zone 1, elle ne sera que de 10 p. 100 pour celles de zone 2. Mais la commune des Ulis ne figurant pas en zone 1 dans le classement initial de l'arrêté du 17 mars 1978, pour le calcul de l'aide personnalisée au logement : la C. A. F. R. P. sera dans l'obligation de respecter les termes de cet arrêté pour la régionalisation des plafonds de loyer en allocation logement. Dans ces conditions, plusieurs dizaines de bénéficiaires d'aide personnalisée au logement sont pénalisés et plus de 500 familles percevant l'allocation logement vont être dans le même cas à partir de décembre 1981. Il lui demande ce qu'il compte faire dans cette affaire.

Réponse. — La commune des Ulis créée par arrêté préfectoral de février 1977, est actuellement classée en zone II. Ce classement ne résulte pas d'une omission mais tient au fait que, la liste des communes figurant en annexe à l'arrêté du 17 mars 1978, a été établie en tenant compte : — du classement défini par l'arrêté du 8 mars 1974, relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient des habitations à loyer modéré, à usage locatif, et des arrêtés modificatifs successifs de cet arrêté; — des modifications de classement en dates des 29 novembre 1976, 24 janvier et 16 mars 1977 sur lesquels le ministre des finances nous a donné son accord le 27 décembre 1977; — des critères de classement définis par l'arrêté du 29 juillet 1977 relatif aux prix de loyers des logements locatifs, bénéficiant de prêts aidés par l'Etat; — du recensement de 1975 de l'I. N. S. E. E. pour ce qui concerne la composition des agglomérations et leur population. Par ailleurs, il convient de préciser que toute mesure de transfert de zone, à comme appui principal, une demande de modification de classement introduite, soit par le Préfet voire le Directeur départemental de l'Equipement, ou bien le maire de la commune concernée. Or, dans l'affaire en cause, aucune demande de cette espèce ne

nous est parvenue au cours des années 1978, 1979 et 1980. Récemment, par lettre du 14 septembre 1981, sous couvert du Préfet de l'Essonne, le directeur départemental de l'équipement a saisi la direction de la construction, d'une demande de modification de classement en zone I, au bénéfice de la commune des Ulis. En réponse, par décision du 4 janvier 1982 le directeur de la construction a fait connaître au directeur de l'équipement de l'Essonne qu'il sera procédé à une modification de l'arrêté du 17 mars 1978, afin de transférer la commune des Ulis de zone II en zone I. L'arrêté interministériel qui modifiera le classement de la commune des Ulis est proposé au ministre de l'économie et des finances.

Logement (prêts).

8789. — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la complexité des problèmes qui se posent aux artisans du bâtiment pour établir le dossier technique d'une construction financée par le prêt aidé à l'accession à la propriété en secteur groupé. Depuis quelques années, les pouvoirs publics, tout en contrôlant plus strictement l'utilisation qui est faite des deniers publics dans ce secteur, mènent une politique de lutte contre le mitage. A cette fin, ils ont mis en place un nouveau système de financement appelé « prêt aidé à l'accession à la propriété, secteur diffus » mais qui doit être accompagné d'un dossier dont l'élaboration complexe constitue un frein réel à la construction de maisons individuelles par le secteur artisanal du bâtiment. Ce dossier, véritable labyrinthe administratif, représente une somme d'études techniques inabordable pour l'artisan car la personnalisation de sa construction l'oblige à monter un nouveau dossier pour chaque client du même secteur. Face à de telles difficultés, des candidats à la construction renoncent à leur projet et les artisans concernés perdent alors le chantier, ce qui n'est certainement pas l'objectif de ces prêts. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il n'envisage pas de simplifier et d'assouplir les systèmes de financement de la construction, en particulier les prêts aidés à l'accession à la propriété, secteur groupé.

Réponse. — En secteur groupé quand l'accédant fait appel à un maître d'ouvrage fournissant le terrain d'assiette de la construction, le promoteur, maître d'ouvrage voulant réaliser une opération ayant le label P.A.P., doit effectivement déposer un dossier technique et financier afin que l'administration puisse vérifier si les caractéristiques techniques et financières sont respectées et si le logement présente une qualité maximale dans des limites de prix raisonnables. En effet, en raison de l'aide importante des prêts P.A.P., ceux-ci constituent un des supports de la politique de l'habitat. Ainsi, dans la limite d'un prix de référence qui varie en fonction du niveau de qualité proposée, le promoteur s'engage sur un prix de vente prévisionnel. Par ailleurs, il convient de remarquer que les éléments nécessaires à l'établissement d'un dossier P.A.P. comportent en de nombreux points, des similitudes avec l'établissement d'un dossier quelconque, et notamment celui d'un contrat de construction de maisons individuelles (secteur diffus). Or pour tout constructeur voulant présenter une opération valable, un examen détaillé de tous les postes techniques et financiers de l'opération est nécessaire. En ce qui concerne plus précisément, le chapitre relatif à l'examen de la qualité C.S.T.B., si effectivement cet examen est relativement lourd à mener, il répond à l'objectif de prendre en compte la diversité des logements et au souci des pouvoirs publics d'améliorer la qualité des logements construits et d'en informer le consommateur. Compte tenu des considérations développées ci-dessus, il n'est pas prévu actuellement une modification des dossiers de demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété, secteur groupé. Cependant, il peut s'adresser à la Direction départementale de l'Équipement qui le conseillera. Enfin des ordres de priorité concernant la distribution des prêts P.A.P. ont été fixés pour 1982 en concertation avec les instances locales, concernant aussi bien les opérations groupées que les constructions réalisées dans les lotissements.

Urbanisme (permis de construire).

8958. — 1^{er} février 1982. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'incertitude devant laquelle se trouvent les services U.O.C. pour répondre aux demandes d'installation de caravanes de type « Chalex ». En effet, ces caravanes lorsqu'elles sont refermées devraient être soumises à une simple autorisation de stationner puisque rien ne les différencie des autres. Mais dès qu'elles sont dépliées, elles prennent l'apparence d'une petite maison d'habitation et les services de l'administration pensent dans ce cas qu'il est nécessaire d'instruire un permis de construire. En conséquence, il demande dans quelle catégorie doivent être considérées ces caravanes, et quelle est l'autorisation qui doit être délivrée pour leur permettre une installation prolongée.

Réponse. — Pour être soumise à la réglementation sur le stationnement telle qu'elle résulte des articles R 443-1 à R 443-16 du code de l'urbanisme, toute caravane doit répondre à la définition qui en est donnée par l'article R 443-1 précité, c'est-à-dire « conserver en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par elle-même ou d'être déplacée par simple traction ». La caravane de type « Chalex », qui est composée de panneaux dépliables, ne diffère en rien d'une caravane classique lorsque, ses

panneaux étant repliés, elle est tractée sur route dans des conditions normales de circulation. Il a donc été admis que la caravane de type « Chalex » pouvait être considérée comme une caravane au sens de l'article R 443-1 du code de l'urbanisme, à condition toutefois que, après mise en place sur le terrain, elle conserve en permanence les moyens de mobilité qui ont été précisés par la circulaire du 20 octobre 1972 dans son commentaire de l'article R 443-1 susvisé, à savoir : roues munies de bandages pneumatiques, moyens de remorquage, dispositifs réglementaires de freinage et de signalisation. Cela suppose également que n'y soit apporté aucun aménagement extérieur de nature à la fixer durablement au sol, tel que muret de clôture ou petit escalier d'accès, qui la priverait en fait de la possibilité d'être déplacée dans un temps limité. Toute caravane ayant perdu ses moyens de mobilité doit être considérée comme étant en infraction à la réglementation sur le stationnement des caravanes et passible des sanctions prévues à cet égard. Il convient alors de l'assimiler à une habitation légère de loisirs et de la soumettre comme telle au permis de construire.

Chauffage (chauffage domestique).

9656. — 15 février 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de l'article R 131-2 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que les frais communs d'énergie sont, obtenus en multipliant le total des dépenses de combustible ou d'énergie par un coefficient de 0,30 pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux au sens de l'ancien article L. 403-3 du code de l'urbanisme postérieurement au 30 juin 1975 en ce qui concerne les bâtiments à usage d'habitation, ou du 19 septembre 1976 en ce qui concerne les bâtiments à usage autre que l'habitation, et 0,40 pour les autres bâtiments. Le coefficient de 0,40 paraît très élevé pour les copropriétaires. En effet, beaucoup d'entre eux ont fait des frais d'isolation pour réduire leur consommation de chauffage et s'étonnent que, malgré leurs efforts, ce coefficient soit aussi élevé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de ramener ce coefficient à un chiffre inférieur.

Réponse. — Dans un immeuble collectif, la consommation de chaque logement ne dépend pas seulement de ses caractéristiques thermiques propres et du comportement de ses occupants. En effet, les transferts de chaleur entre appartements mitoyens ne sont pas négligeables lorsque des mesures d'isolation ne sont pas prises, à la construction, pour les limiter; l'orientation et la situation des logements eux-mêmes sont autant de facteurs de différenciation dans les dépenses d'énergie. Les dispositions de l'article R 131-12 du C.C.H. ont été édictées afin d'évaluer le plus justement possible les frais communs d'énergie, en atténuant les différences citées ci-dessus.

Assurances (assurances de la construction).

9681. — 15 février 1982. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'inquiétude des artisans et des petits entrepreneurs face aux modalités de la réforme d'assurance construction qui leur ont été récemment présentées. Ils sont, certes, satisfaits de l'annonce de la mise en place d'un organisme de prévention qui veillerait à la promotion de la qualité des travaux, mais ils comprennent mal quand et dans quelles conditions sera appliquée la « police unique de chantier » et la création d'une taxe parafiscale. Ils craignent que ces mesures ne se traduisent par une augmentation des coûts et des charges.

Assurances (assurance de la construction).

9785. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** le 3^e du communiqué relatif à la réforme de l'assurance construction diffusé le 8 décembre 1981 par le service de presse du Premier ministre, ainsi rédigé : « 3^e Les effets négatifs du système de gestion précédent seront supprimés par le passage à une gestion en capitalisation. Pour lever la double hypothèque du poids du passé et des effets de l'inflation sur longue période, il sera créé un fonds géré par la caisse centrale de réassurance. Ce fonds sera alimenté par une taxe parafiscale assise sur le montant des primes et une participation directe des entreprises d'assurance ». La fédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment du Rhône, affiliée à la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, considère que « le passage à une gestion de l'assurance en capitalisation est une chose souhaitable », mais déplore vivement « que cette réforme soit liée à la perception d'une taxe parafiscale ». « Par cette taxe ne ferait-on pas, en effet, payer aux entreprises artisanales dont la plupart n'étaient pas assurées avant 1978 — étant leur « propre assureur » — le passé des entreprises importantes (notamment celles qui ont maintenant disparu). » Il lui demande s'il va tenir compte de la pertinence de

ces remarques de la fédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment du Rhône et modifier en conséquence les dispositions annoncées par le communiqué précité du 3 décembre dernier.

Assurances (assurance de la construction).

9795. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les appréhensions de la fédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment du Rhône après qu'ils aient pris connaissance du communiqué du 3 décembre 1981 du service de presse du Premier ministre sur la réforme de l'assurance construction. Si la fédération comprend le souci du Gouvernement de réduire le nombre et l'importance des sinistres par la mise en place d'un organisme de prévention qui pourrait se consacrer à la promotion de la qualité des travaux de bâtiment, en revanche elle signale que « la mise en place, alors que toutes les entreprises sont obligatoirement assurées depuis la loi de 1978, d'une police unique par chantier, loin de diminuer le coût de l'assurance, doublera ce coût pour les chantiers où cette police sera imposée aux entreprises déjà assurées ». Comment « peut-il être question que les entreprises artisanales remplacent leur police annuelle par une couverture chantier par chantier, ces entreprises réalisant couramment une multitude de chantiers de petite importance qu'il faudrait déclarer auprès de différentes compagnies d'assurances que les maîtres d'ouvrage imposeraient ». Les maîtres d'ouvrage « particuliers », non tenus de s'assurer en dommage-ouvrage, refuseront probablement une telle contrainte. Il lui demande s'il avait été consulté avant la publication de ce communiqué du 3 décembre et quelles dispositions il va prendre pour amodier la réforme annoncée en tenant compte des observations de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment et de sa fédération du Rhône.

Assurances (assurance de la construction).

10975. — 15 mars 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés auxquelles les entreprises artisanales de la construction et du bâtiment ne manqueraient pas de se trouver confrontées si une réforme de la loi du 4 janvier 1978 sur l'assurance-construction leur imposait de souscrire une police unique par chantier regroupant dans le même contrat la garantie dommage et la garantie responsabilité, superposée à l'obligation générale d'assurance instaurée par la loi de 1978. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette question, ainsi que sur le projet de création d'un fonds géré par la caisse centrale de réassurance et alimenté par une taxe parafiscale.

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations des professionnels dans le domaine de la construction, et compte tenu de l'urgence qui s'impose pour porter remède à la situation de l'assurance-construction, les pouvoirs publics ont arrêté un certain nombre de mesures dans le sens des propositions qui leur avaient été remises à leur demande par M. Spinetta. Les orientations générales retenues ont fait l'objet d'une information des organisations professionnelles du secteur du bâtiment avant la parution du communiqué du Gouvernement du 3 décembre 1981 portant à la connaissance du public les décisions prises. A cette occasion, les pouvoirs publics ont reconnu le bien fondé de la demande des artisans tendant à ce que soit prise en compte la spécificité de leurs entreprises pour l'établissement des mesures de mise en œuvre des orientations retenues qui sauvegarderont, en conséquence, les intérêts de ces entreprises. En ce qui concerne la police unique par chantier, les travaux de M. Spinetta montrent que le recours à ce produit nouveau qui va être lancé sur le marché de l'assurance doit permettre de réaliser des économies évaluées à 15 p. 100 du coût global de l'assurance. Il entraîne en effet une réduction des frais de gestion et une diminution des provisions qui doivent constituer les assureurs. Les intérêts des entreprises artisanales qui effectuent un assez grand nombre de petits chantiers seront sauvegardés puisque le recours à la police unique par chantier demeurera facultatif. Le Gouvernement n'entend nullement en effet imposer cette formule en supprimant la possibilité de recourir aux formules traditionnelles telle que la police d'abonnement. Les utilisateurs auront à choisir la formule qu'ils estimeront la plus favorable pour eux. Au demeurant l'assureur de la police unique par chantier qui sera souscrite aussi bien par les constructeurs que par le maître de l'ouvrage, devra être choisi d'un commun accord par les parties à la construction; il en ira de même pour le contenu de cette police. La coexistence d'un régime de police d'abonnement et d'un système de police unique par chantier ne sera pas source de surcoût dans la mesure où, bien entendu, les entreprises auront la possibilité de retrancher du montant de leurs tarifs de police d'abonnement le coût des garanties acquises au titre des polices uniques de chantiers souscrites par ailleurs. D'autre part, la police unique par chantier ne doit en aucun cas déresponsabiliser les entreprises; l'assurance de dommages du maître de l'ouvrage et l'assurance responsabilité des constructeurs demeureront distinctes, et la responsabilité de chacun des constructeurs continuera d'être recherchée pour l'imputation de la charge définitive du sinistre. Le rapport de M. Spinetta prévoit qu'au moment de cette recherche de responsabilité les observations du constructeur assuré seront recueillies, le constructeur ayant la possibilité de se faire assister par un expert de son choix; l'entreprise pourra ainsi faire valoir son point de vue.

Enfin, tenant compte de la situation souvent difficile des artisans du bâtiment, le Gouvernement a décidé de les dispenser partiellement du paiement de la taxe parafiscale. Leur contribution sera en effet limitée à la part de la taxe affectée au financement de la prévention et à la neutralisation de l'inflation.

Urbanisme (permis de construire).

10591. — 8 mars 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les importantes difficultés rencontrées pour l'obtention de permis de construire des chalets en bois tant pour les projets isolés que pour des projets de lotissements. Malgré les efforts d'adaptation de la profession aux exigences architecturales et une demande toujours croissante de la clientèle, il s'étonne de la distorsion constatée entre les consignes des administrations centrales (comité interministériel du 12 avril 1979) et les interprétations régionales, départementales et locales. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les directives nécessaires en vue de préserver les efforts d'investissements et de créations d'emplois des fabricants et constructeurs de chalets à un moment où la forêt fait l'objet des préoccupations gouvernementales.

Réponse. — Comme toute construction à usage d'habitation, ou non, même ne comportant pas de fondations, la construction de chalets en bois doit faire l'objet d'un permis de construire, qu'il s'agisse d'un projet isolé ou d'un lotissement. Le permis est délivré, une fois qu'il a été constaté que la construction projetée satisfait à l'ensemble des règles d'urbanisme applicables dans le secteur concerné (localisation, desserte, implantation, volume, densité, architecture, aménagements et abords), qu'elle n'est contraire à aucune servitude d'intérêt général et que, là où elle sera implantée, elle s'inscrira sans heurt dans le cadre du paysage naturel ou urbain environnant. Il n'est pas exclu, en considérant l'ensemble de ces conditions, que certaines demandes de permis de construire, portant sur des projets utilisant le bois comme matériau, aient fait l'objet de décision de refus. Il ne saurait être considéré pour autant qu'il s'agisse là d'une attitude hostile, délibérée, de la part de l'administration pour ce mode de construction. Aucune instruction tendant à interdire, ou même à restreindre, l'implantation de chalets en bois n'a été adressée aux services qui, dans chaque département, ont à connaître des dossiers de demandes de permis de construire. Ces mêmes services, d'ailleurs, se trouvent tenus de faire preuve du maximum d'objectivité dans leurs appréciations, faute de quoi, les décisions qui s'en suivraient seraient immanquablement sanctionnées par la juridiction administrative, en cas de recours, tant pour excès de pouvoir que, le cas échéant, pour « erreur manifeste d'appréciation ». Il ne saurait être trop recommandé aux fabricants et constructeurs de chalets en bois, comme aux particuliers qui se proposent de faire usage de ce mode de construction, de se rapprocher du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de leur département. Ils y trouveront des conseillers avertis qui leur donneront toutes indications et précisions utiles sur les formes de construction et les types d'utilisation du bois les mieux adaptés aux sites et aux modes de vie locaux. Les concours « conception construction », bénéficiant d'un appui financier de la Direction de la construction et du plan construction, ont été l'occasion d'instituer, dans certains départements, une telle collaboration. La valorisation de la forêt française et l'amélioration de la commercialisation des produits forestiers restent deux objectifs privilégiés de la politique gouvernementale. Si les mesures prises à ce titre en 1979 restent d'actualité, notamment quant à la promotion de l'utilisation du bois dans le bâtiment, le Gouvernement entend aujourd'hui donner une nouvelle impulsion au développement de la filière bois, que le plan de deux ans (1982-1983) met au rang des priorités nationales. C'est ainsi que M. Roger Durore, élu des Landes, qui avait reçu mission d'examiner les questions posées par l'exploitation de nos forêts, vient précisément de remettre son rapport au Premier ministre. La profession doit mobiliser ses compétences et ses moyens sur des marchés qui soient suffisamment porteurs et se structurer en conséquence. C'est à l'échelon régional qu'il convient en l'espèce d'assurer la bonne adéquation de l'offre à la demande, compte tenu des fortes spécificités régionales de ce secteur (approvisionnement en matière première, techniques, débouchés, qualification de main d'œuvre, etc.). Les professionnels pourraient se rapprocher utilement, à cet effet, des directeurs régionaux de l'équipement.

Logement (politique du logement).

11082. — 22 mars 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas des fonctionnaires bénéficiant statutairement d'un logement de fonction mis gracieusement à leur disposition. Lorsque ces fonctionnaires achètent un appartement ou construisent une maison, ils sont soumis à la législation concernant les résidences secondaires, tant au niveau des prêts que des déductions fiscales au titre des impôts sur le revenu. Or, ces fonctionnaires bénéficient de leur logement à titre précaire et le quittent entre autres lorsqu'ils sont admis à la retraite. Il lui demande s'il ne pense pas que le fait de priver les fonctionnaires de la législation concernant les résidences principales crée une inégalité des citoyens devant la loi.

Réponse. — Il convient tout d'abord de signaler qu'en matière d'accès à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins 8 mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison 9 ans avant la retraite. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.), il ne paraît ni possible, ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de cette réglementation en faveur des bénéficiaires de logement de fonction.

Urbanisme (permis de construire).

11465. — 22 mars 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème posé par les fabricants et constructeurs de chalets en ce qui concerne les importantes difficultés que rencontre cette profession pour l'obtention de permis de construire sur l'ensemble du territoire. Ces professionnels indiquent qu'il existe une opposition importante à l'utilisation du matériau bois et à l'implantation de chalets sous prétexte d'adaptation au site, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de résoudre les problèmes soulevés par la profession qui a constaté une baisse de son activité de 50 p. 100 en moins de deux ans. Compte tenu, par ailleurs, d'une situation mettant en péril des secteurs importants de l'activité du bois, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour éviter les conséquences qu'évoquent ces professionnels affiliés à la fédération nationale des fabricants de menuiseries, charpentes et bâtiments industrialisés, qui craignent notamment des réductions importantes d'horaires et des licenciements dans ce secteur, malgré leurs efforts d'investissements.

Réponse. — Comme toute construction à usage d'habitation, ou non, même ne comportant pas de fondations, la construction de chalets en bois doit faire l'objet d'un permis de construire. Le permis est délivré, une fois qu'il a été constaté que la construction projetée satisfait à l'ensemble des règles d'urbanisme applicables dans le secteur concerné (localisation, desserte, implantation, volume, densité, architecture, aménagements des abords), qu'elle n'est contraire à aucune servitude d'intérêt général et que, là où elle sera implantée, elle s'inscrit sans heurt dans le cadre du paysage naturel ou urbain environnant. Il n'est pas exclu, en considérant l'ensemble de ces conditions, que certaines demandes de permis de construire, portant sur des projets utilisant le bois comme matériau, aient fait l'objet de décision de refus. Il ne saurait être considéré pour autant qu'il s'agisse là d'une attitude hostile, délibérée, de la part de l'administration pour ce mode de construction. Aucune instruction tendant à interdire, ou même à restreindre, l'implantation de chalets en bois n'a été adressée aux services qui, dans chaque département, ont à connaître des dossiers de demande de permis de construire. Ces mêmes services, d'ailleurs, se trouvent tenus de faire preuve du maximum d'objectivité dans leurs appréciations, faute de quoi, les décisions qui s'en suivraient seraient immanquablement sanctionnées par la juridiction administrative, en cas de recours, tant pour excès de pouvoir que, le cas échéant, pour « erreur manifeste d'appréciation ». Il ne saurait être trop recommandé aux fabricants et constructeurs de chalets en bois, comme aux particuliers qui se proposent de faire usage de ce mode de construction, de se rapprocher du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de leur département. Ils y trouveront des conseillers avertis qui leur donneront toutes indications et précisions utiles sur les formes de construction et les types d'utilisation du bois les mieux adaptés aux sites et aux modes de vie locaux. Les concours « conception construction », bénéficiant d'un appui financier de la direction de la construction et du plan construction, ont été l'occasion d'instituer, dans certains départements, une telle collaboration. La valorisation de la forêt française et l'amélioration de la commercialisation des produits forestiers restent deux objectifs privilégiés de la politique gouvernementale. Si les mesures prises à ce titre en 1979 restent d'actualité, notamment quant à la promotion de l'utilisation du bois dans le bâtiment, le Gouvernement entend aujourd'hui donner une nouvelle impulsion au développement de la filière bois, que le plan de deux ans (1982-1983) met au rang des priorités nationales. C'est ainsi que **M. Roger Duroure**, Député des Landes, qui avait reçu mission d'examiner les questions posées par l'exploitation de nos forêts, vient précisément de remettre son rapport au Premier ministre. La profession doit mobiliser ses compétences et ses moyens sur des marchés qui soient suffisamment porteurs et se structurer en conséquence. C'est à l'échelon régional qu'il convient en l'espèce d'assurer la bonne adéquation de l'offre à la demande, compte tenu des fortes spécificités régionales de ce secteur (approvisionnement en matière première, techniques, débouchés, qualification de main d'œuvre, etc.). Les professionnels pourraient se rapprocher utilement, à cet effet, des directeurs régionaux de l'équipement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 9948 Gilbert Senes; 9966 Christian Nucci; 9976 Michel Debré; 10035 André Bellon; 10089 Ernest Moutoussamy; 10124 Henri Bayard; 10245 Jacques Godfrain.

AFFAIRES EUROPEENNES

Nos 10226 Emmanuel Hamel; 10229 Emmanuel Hamel.

AGRICULTURE

Nos 9849 Emmanuel Hamel; 9860 Emmanuel Hamel; 9931 Claude Wilquin; 9936 André Audinot; 9970 Bernard Schreiner; 10019 Paul Balmigère; 10074 Alain Mayoud; 10078 Jean-Louis Masson; 10100 Ernest Moutoussamy; 10168 Jacques Huyghues des Etages; 10172 Bernard Lefranc; 10201 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 10219 Christian Bonnet; 10230 Emmanuel Hamel; 10241 Christian Bergelin.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 9890 Lionel Jospin; 9957 Lucien Couqueberg.

BUDGET

Nos 9870 Jean Rigaud; 9871 Jean Rigaud; 9879 Jacques Floch; 9888 Lionel Jospin; 9905 François Mortelette; 9922 Guy Vadepey; 9925 Hervé Vuillot; 9930 Hervé Vuillot; 9935 André Audinot; 9960 René Drouin; 9961 Jean-Louis Dumont; 9993 Philippe Seguin; 10000 Philippe Seguin; 10043 Hubert Dubedout; 10045 Jean-Pierre Fourré; 10062 Jean Fontaine; 10066 André Rossinot; 10069 Pierre-Bernard Cousté; 10073 Gilbert Senes; 10082 Bernard Pons; 10091 Gustave Ansart; 10098 Roland Mazoin; 10113 Edmond Alphandery; 10126 Henri Bayard; 10127 Henri Bayard; 10135 Antoine Gissingier; 10150 André Lajoie; 10151 Joseph Legrand; 10156 Maurice Adevah-Pœuf; 10194 Francis Geng; 10195 Francis Geng; 10196 Francis Geng; 10215 Pierre Sauvaigo.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 9867 Henri Bayard; 9973 Vincent Ansquer; 9983 Pierre Godefroy; 9985 Pierre Godefroy; 10013 Jean Lirane; 10090 Gustave Ansart; 10179 Jacques Mellick; 10237 Henri Bayard.

COMMUNICATION

N° 10121 Henri Bayard.

CONSUMMATION

Nos 10256 Adrien Zellek.

CULTURE

Nos 9934 André Audinot; 10025 Georges Hage; 10243 Jean Falala.

DEFENSE

Nos 10101 Jacques Rimbault; 10102 Jacques Rimbault.

ECONOMIE ET FINANCES

Nos 9853 Emmanuel Hamel; 9883 Jean Gallet; 9920 Yvon Tondon; 9989 Bernard Pons; 9995 Philippe Seguin; 10009 Paulette Nevoux; 10051 Paulette Nevoux; 10055 Henri Trati; 10092 Gustave Ansart; 10106 Emile Roger; 10171 Bernard Lefranc; 10181 Jean-Paul Planchou; 10187 Dominique Taddei; 10202 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 10239 Michel Barnier; 10251 Georges Mesmin; 10252 Georges Mesmin.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 9877 Maurice Briand; 9892 Marie-France Lecuir; 9904 Jean-Pierre Michel; 9911 Jean Rigal; 9915 René Souchon; 9951 Jean-Claude Bois; 10004 Philippe Seguin; 10031 Louis Maisonnat; 10033 Pierre Zarka; 10046 Gérard Gouzes; 10049 Bernard Madrelle; 10050 Claude Michel; 10070 Georges Frêche; 10125 Henri Bayard; 10182 Noël Ravassard; 10257 Pierre-Bernard Cousté.

ENERGIE

N^{os} 10131 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 10154 Vincent Porelli; 10178 Jacques Mellick; 10184 Bernard Schreiner; 10247 Charles Miossec.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 9886 Kléber Haye; 9939 Alain Bocquet; 9990 Pierre Bas.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^{os} 9898 Jacques Mellick; 9967 Jacques Roger-Machart; 10107 Florence d'Harcourt (Mme); 10109 Florence d'Harcourt (Mme); 10208 François Fillon; 10224 Roland Renard.

INDUSTRIE

N^{os} 9850 Emmanuel Hamel; 9884 Jean Gallet; 9937 Alain Bocquet; 9980 Jacques Godfrain; 9996 Philippe Seguin; 10032 Maurice Niles; 10041 Jean-Claude Bois; 10075 Michel Barnier; 10096 Joseph Legrand; 10104 Emile Roger; 10142 Adrien Zeller; 10147 Adrienne Horvath (Mme); 10152 Joseph Legrand; 10157 Jacques Badet; 10190 Claude Wilquin; 10238 Georges Mesmin; 10260 Francis Geng.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 10014 Jean Briane; 10134 Antoine Gissingier; 10188 Claude Wilquin; 10207 André Durr; 10244 Jacques Godfrain.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 9881 Jean-Pierre Gabarron.

JUSTICE

N^{os} 9897 Jacques Mellick; 10012 Jean Tibéri.

MER

N^o 891 Jean Lacombe.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^o 10072 Gilbert Senes.

P.T.T.

N^o 10225 Emmanuel Hamel.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 9854 Emmanuel Hamel; 10020 Paul Balmigère; 10036 André Bellon.

RELATIONS EXTERIEURES

N^o 10099 Robert Montdargent.

SANTE

N^{os} 9857 Emmanuel Hamel; 9864 Emmanuel Hamel; 9885 Jacques Guyard; 9900 Jacques Mellick; 9917 Yvon Tondon; 9918 Yvon Tondon; 9919 Yvon Tondon; 9920 Yvon Tondon; 9944 Jean Duprat; 9945 Jean Duprat; 9999 Philippe Seguin; 10016 Jean Briane; 10022 Georges Hage; 10024 Georges Hage; 10048 André Lejeune; 10054 Marie-Hélène Patrat; 10068 Pierre-Bernard Cousté; 10087 Louis Maisonnat; 10093 Jean Combasteil; 10094 Jean Combasteil; 10117 Henri Bayard; 10160 André Billardon; 10204 Louis Lareng; 10213 Louis Goaduff.

SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 9865 Henri Bayard; 9876 Louis Besson; 9895 François Massot; 9896 Jacques Mellick; 9906 Jean Oehler; 9908 Jean Oehler; 9912 Jean Rigal; 9913 Michel Sainte-Marie; 9933 Marie-Joséphe Sublet; 9938 Alain Bocquet; 9940 Alain Bocquet; 9942 Alain Bocquet; 9950 Jean-Claude Bois; 9952 Jean-Claude Bois; 9953 Jean-Claude Bois; 9955 Laurent Cathala; 9959 André Delchède; 9968 Bernard Schreiner; 9982 Pierre Godefroy; 9984 Pierre Godefroy; 9986 Pierre Godefroy; 9987 François Grussenmeyer; 9991 Edouard Frédéric-Dupont; 9997 Philippe Seguin; 10006 Philippe Seguin; 10015 Jean Briane; 10018 Jean Briane; 10021 Georges Hage; 10023 Georges Hage; 10026 Parfait Jans; 10037 André Bellon; 10042 André Brunet; 10053 Jean Oehler; 10063 André Rossinot; 10084 Paul Balmigère; 10086 Joseph Legrand; 10110 Adrienne Horvath; 10115 Loïc Bouvard; 10116 Emile Kœhl; 10123 Henri Bayard; 10137 Daniel Goulet; 10141 Pierre Weisenhorn; 10146 Guy Ducloné; 10163 René Forgues; 10174 Bernard Lefranc; 10189 Claude Wilquin; 10192 Loïc Bouvard; 10198 Jean Proriot; 10210 Antoine Gissingier; 10211 Jacques Godfrain; 10212 Pierre Raynal; 10222 Roland Mazoin.

TEMPS LIBRE

N^{os} 9866 Henri Bayard; 9872 Jean-Pierre Soisson; 10088 Louis Maisonnat; 10133 Jean-Paul Charie; 10236 Henri Bayard.

TRANSPORTS

N^{os} 9856 Emmanuel Hamel; 9909 Bernard Schreiner; 10044 Claude Evin; 10081 Michel Noir; 10095 Dominique Frélaud; 10161 Michel Coffineau; 10177 Philippe Marchand; 10209 François Fillon; 10246 Charles Miossec; 10259 Pierre-Bernard Cousté.

TRAVAIL

N^{os} 9998 Philippe Seguin; 10008 Philippe Seguin; 10027 Parfait Jans; 10058 Georges Sarre; 10105 Emile Roger; 10136 Daniel Goulet; 10145 Guy Ducloné; 10148 Adrienne Horvath (Mme); 10149 Parfait Jans; 10191 Jean Fontaine; 10223 Louis Maisonnat; 10235 Henri Bayard.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 9893 André Lotte; 10064 André Rossinot; 10118 Henri Bayard; 10128 Edouard Frédéric-Dupont; 10169 Jean-Yves Le Drian; 10175 Bernard Lefranc; 10176 Bernard Lefranc; 10180 Marcel Mœœur; 10217 Christian Bonnet; 10250 Jean Fontaine.

Rectificatifs.

- I. — Au Journal Officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 7 A.N. (Q.) du 15 février 1982.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 580, 2^e colonne, 9^e ligne de la question n^o 9832 de M. Pierre Micauts à M. le ministre de l'éducation nationale au lieu de : « Mme le ministre de la solidarité nationale »... lire : « M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation »...

- II. — Au Journal Officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 13 A.N. (Q.) du 29 mars 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1270, 2^e colonne, 12^e ligne de la réponse à la question n° 7434 de M. Jean-Pierre Michel à M. le ministre de la justice au lieu de : « professeur qualifié »... lire : « professionnel qualifié »...

III. — *Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites),*
n° 14 A.N. (Q.) du 5 avril 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1382, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 10040 de M. André Bellon à M. le ministre de l'environnement au lieu de : « compte tenu de la diminution corrélative du produit des redevances »... lire : « compte tenu de la diminution de l'effectif des chasseurs constatée au cours des dernières années, et de la diminution corrélative du produit des redevances »...

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
33	Questions	84	320	
	Documents :			
07	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	150	204	
	Sénat :			
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.

✱